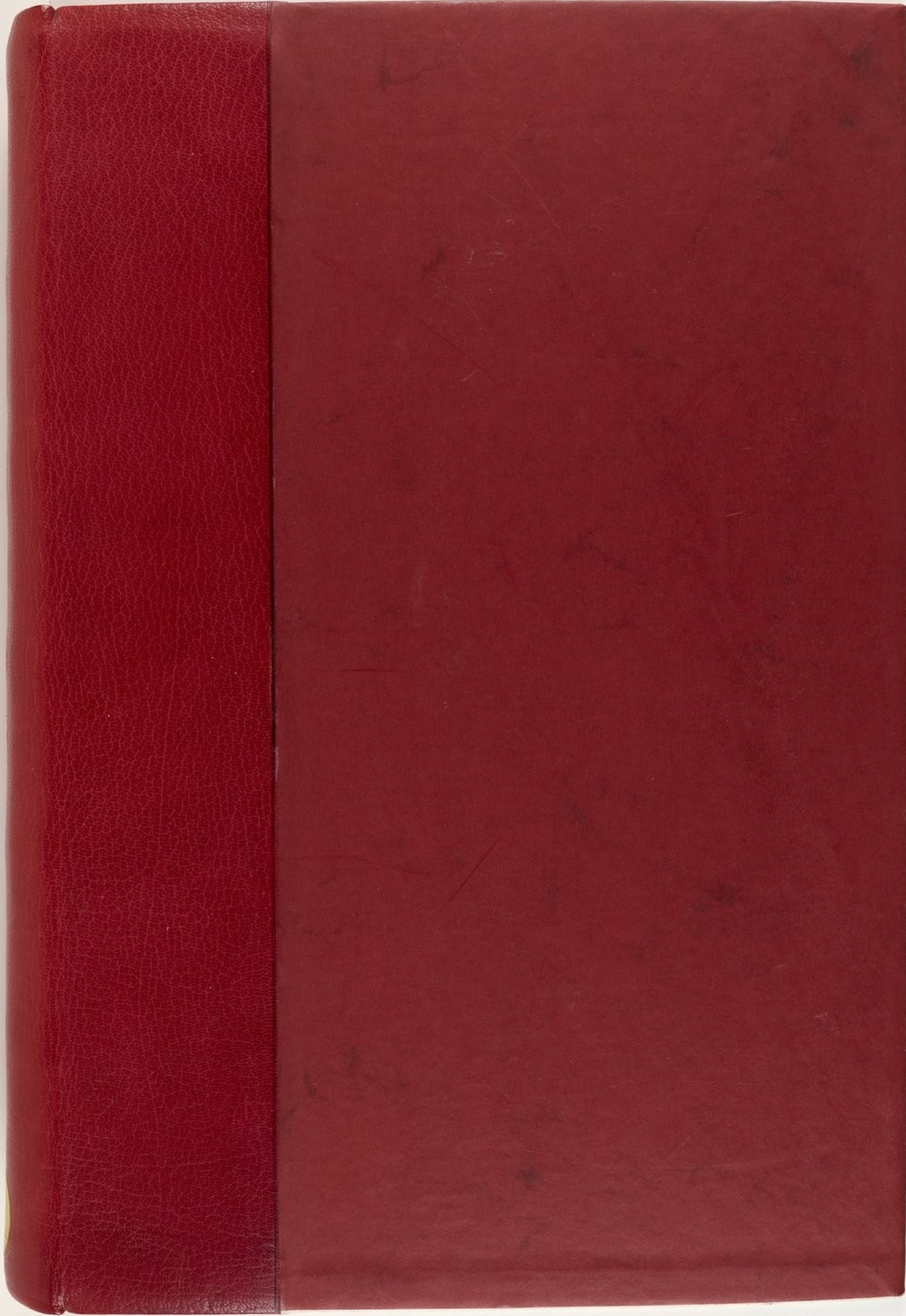
Recueil de tous les costumes des ordres religieux et militaires avec un abrégé historique... / par [Jacques-Charles] Bar



RECUEIL
DE TOUS LES COSTUMES
DES
ORDRES RELIGIEUX
ET MILITAIRES,

AVEC UN ABRÉGÉ HISTORIQUE
ET CHRONOLOGIQUE,

ENRICHI DE NOTES ET DE PLANCHES COLORIÉES;

PAR M. BAR.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez L'AUTEUR, rue du Roi-Doré, au Marais.



M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

Vallet Scripsit

AVERTISSEMENT.



L'OUVRAGE que nous offrons au Public ne ſera pas ſimplement une compilation de ceux de ce genre, il offrira encore tous les faits que leurs Auteurs ont négligés, & la correction des erreurs qui leur ſont échappées.

Cette partie de notre travail n'a pas été la moins pénible; elle nous a obligé ſouvent de refondre le texte entier des Auteurs que nous avons pris pour guide : partout où ce texte a pu ſubſiſter, nous l'avons employé en citant le Livre qui nous le fourniſſait, & nous avons rendu compte dans des notes des changemens que nous y avons faits, en mettant nos motifs & nos recherches ſous les yeux de nos Lecteurs.

La Chronologie méritait d'autant plus notre attention, que nous l'avons trouvée aſſez négligée par la plupart de nos Auteurs : le premier Cahier de cet Ouvrage en fournira une preuve à l'article des Camaldules, où *François Modius* rapporte un anachroniſme de 389 ans, d'après *Polidore Vergile*. Nous avons pourtant examiné pluſieurs Editions, tant Françaiſes qu'Italiennes, & beaucoup de Latines du même Auteur, & nous n'avons trouvé dans aucune cette fameuſe erreur : peut-être que l'Edition que *Modius* a conſultée ne nous eſt pas parvenue. Cependant nous avons tâché de porter dans la partie de cet Ouvrage qui nous appartient le plus particulierement, les ſoins néceſſaires pour les recherches qui nous ont mis en état de rectifier leurs mépriſes.

Le temps qui s'eſt écoulé depuis que l'on a donné l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, les variations qu'ils ont éprouvées, les ſuppreſſions, les inſtitutions nouvelles, nous ont fourni un champ aſſez vaſte, & nous avons entrepris de le cultiver.

Des Figures gravées à l'eau-forte, & coloriées exactement, donneront une idée plus juſte du coſtume de chaque Ordre que toutes les deſcriptions; la meilleure maniere de faire connaître un objet quelconque eſt de le mettre ſous les yeux *. Chaque Figure ſera accompagnée d'un Abrégé hiſtorique & chronologique de l'Ordre auquel elle appartient, & c'eſt de cette partie de l'Ouvrage dont nous venons de rendre compte plus haut. Ces Abrégés hiſtoriques & chronologiques auront plus ou moins d'étendue ſelon l'importance de l'Ordre.

L'Ouvrage paraîtra par Cahiers : comme la variété peut être agréable au plus grand nombre des Lecteurs, on ne s'aſtreindra à aucun autre ordre qu'à celui de mettre enſemble les parties qui ne doivent point être ſéparées. Le Lecteur pourra, lorſqu'il aura reçu tous les Cahiers, placer chaque Ordre dans le rang que lui aſſigne la date de ſa fondation, ou celui qui ſera le plus conforme à ſon goût, ou au beſoin qu'il aura de les conſulter.

Dans la crainte qu'on ne nous accuſe de négligence, nous repréſenterons tous les Ordres connus, vrais ou faux, & même ceux ſimplement projettés; mais nous les don-

---

* *Segniùs irritant animos demiſſa per aurem,*
Quam quæ ſunt oculis ſubjecta fidelibus.... HORAT. Ars Poët.

nerons pour ce qu'ils sont, & nous n'oublierons pas d'appuyer nos réflexions de l'autorité d'Auteurs dignes de foi.

Nous aurons soin, pour les faire connaître, de marquer d'une astérique les Auteurs que nous n'aurons pas pu nous procurer, & que par conséquent nous serons obligé de citer sur la foi d'autrui: & afin qu'on ne nous reproche pas, comme on a fait à *Schooneheek*, de créer des Ordres, nous ferons connaître les sources où nous aurons puisé nos Costumes: & quand la Figure que nous donnerons appartiendra à quelque Auteur, nous le nommerons.

Et pour prouver au Public la résolution où nous sommes de remplir fidelement les engagemens que nous avons pris avec lui, nous les lui remettons sous les yeux.

Conditions de la Souscription.

Cette Edition du Costume de tous les Ordres Monastiques, Religieux & Militaires sera très-dispendieuse, soit pour les Gravures, qui seront toutes sur beau papier d'Hollande & coloriées, soit pour la partie Typographique, par l'emploi des caracteres neufs & du papier, que nous n'avions pourtant promis que semblable à celui de notre Prospectus.

L'Ouvrage en total sera, quoiqu'abrégé, assez considérable.

Le premier Cahier de douze Figures, y compris l'Historique, sera délivré aux Souscripteurs, franc de port, dans le courant de Février 1778, & le second dans le courant d'Avril, & les autres dans le courant de chaque mois; c'est-à-dire, douze par an.

Le prix de chaque Cahier sera de 15 livres, pour les Souscripteurs, à qui nous ne demandons d'autres avances que leur engagement par écrit, de prendre & de payer les Cahiers en les recevant à mesure qu'ils paraîtront.

Ceux qui ne retireront pas leur Cahier à chaque époque, ne jouiront pas des avantages accordés aux Souscripteurs, qui sont, 1°. d'avoir tous les dixiemes Cahiers *gratis*, ou une remise de moitié sur tous les cinquiemes Cahiers; 2°. ceux qui souscriront pour plusieurs Exemplaires auront une remise de 2 liv. par Cahier, en outre du dixieme, ou de la remise sur les cinquiemes; 3°. M^rs^. les Souscripteurs auront à la fin de l'Ouvrage une Table rangée par ordre alphabétique; & de telle maniere qu'ils disposent leurs Cahiers, ils n'auront qu'à numéroter les pages. On n'épargnera ni soins, ni dépenses pour la perfection de cet Ouvrage.

L'on n'imprimera que très-peu de Cahiers au-dessus du nombre demandé.

Les Personnes de Province qui n'auront pas de commodité pour faire passer de petites sommes, jouiront de leurs Cahiers en donnant seulement des assurances pour un certain nombre à leur volonté; & on les leur fera passer francs de port, à l'adresse qu'elles indiqueront & par la voie qui leur plaira, excepté celle de la Poste.

On souscrit à Paris, chez l'Auteur, rue du Roi-doré, la premiere porte cochere à gauche en entrant par la rue S. Louis, au Marais, & chez Quillau, Imprimeur, rue du Fouarre.

On affranchira les lettres & l'argent.

Ceux qui n'auront pas souscrit, payeront chaque Cahier 24 liv.

La Souscription sera ouverte dans le courant de Novembre 1777, & durera jusqu'au commencement de Mai 1778.

L'Auteur desirerait que l'on pût lui faire parvenir le Livre d' Abraham Bruin *intitulé,* Imper. ac Sacerd. Ornat. cum Comment. Had. Damant. *tom.* 2, 1577, *avec des figures gravées en cuivre, que ses perquisitions n'ont pu lui procurer. Le premier Tome seulement se trouve à la Bibliotheque du Roi & à celle de S. Victor.*

A MONSIEUR BIGNON,

BIBLIOTHÉCAIRE DU ROI,

ET

CONSEILLER D'ÉTAT, &c. &c.

MONSIEUR,

Je dois à vos bontés l'idée de cet Ouvrage; elles me facilitent les moyens de l'exécuter, en m'ouvrant tous les jours un libre accès à la Bibliothéque que le Roi a confiée à vos soins. Encouragé par vos lumieres, vos conseils & vos secours, j'ose le présenter au Public : puisse-t-il imiter mon Protecteur, & encourager à son tour mes efforts & mon zele! Daignez, MONSIEUR, *en agréer l'hommage ; c'est celui de la reconnaissance. Ce sentiment que vous avez fait naître dans mon cœur, & qu'il m'est bien doux de manifester publiquement, est égal au respect avec lequel*

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Paris, ce 3 Septembre 1778.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, JACQUES-CHARLES BAR.

ORDRE
SUPPOSÉ
DES RELIGIEUX
SÉDENTAIRES,

Institués par ADRIEN SCHOONEBEEK, *dans son Histoire des Ordres Religieux, &c. seconde Edition d'Amsterdam, en* 1700.



SCHOONBEEK aurait dû nous donner une plus ample description des particularités de cet Ordre, puisqu'il est de sa composition; mais il se contente de dire, *premiere division, page 36*:

» On treuve dans quelques Villes une certaine Confrairie ou Communauté dans » laquelle il n'y a que des hommes décrépits & incapables de rendre service, lesquels » portent ordinairement une longue barbe, & qui s'obligent de prier à certaines heures » du jour pour leurs Fondateurs défunts, pour leurs Bienfaiteurs & pour tous les Fidelles. » Leur habit n'êt pas d'une même sorte, car il y en a qui portent une longue robe » noire, ou bleue, ou grise, & qui ont une chape noire à l'entour des épaules, avec » de longues queues qui leur pendent derriere le dos ».

D'après cela on croira sans doute qu'il représente ses figures selon sa description, point du tout; celles qu'il y a jointes sont vêtues comme il dit, mais de robes courtes qui ne vont qu'aux genoux; & cet habit, quant à la forme, est positivement celui des Alexiens ou Cellites, ainsi que nous le ferons voir dans la suite.

» *Schoonebeek* a donné l'habillement des Religieux d'un Ordre supposé, qu'il appelle » les Sédentaires; mais comme il a copié *Bruin* & *Ammanus*, & que le plus souvent » il les copie mal, il a mis pour un Religieux Sédentaire ce que *Bruin* & *Ammanus* » ont donné pour un Cellite, & dont l'habillement (selon eux) consistoit en une » tunique qui ne descendoit que jusqu'aux genoux, avec un capuce arrrondi par » devant; mais qui descendoit seulement des épaules jusqu'aux talons, qui étoit sans » doute l'ancien habillement des Cellites. Ce qui a peut-être trompé *Schoonebeek*, c'est » que *Bruin* au bas de la figure qu'il a donné d'un de ces anciens Religieux Cellites » a mis *Sellularius* au lieu de mettre *Cellularius*, qui pouvoit signifier Cellites du mot » *cella* ou *cellula*, comme *Schoonebeek* lui-même l'a mis au bas de la figure d'un Cellite » en ajoutant le mot de *cellularius* à celui d'*Alexianus*. Le mot de *sellularius*, au » contraire, signifiant une personne qui travaille assis; ce qui a donné lieu à *Schoonebeek* de composer à sa façon un Ordre de Sédentaires ». HÉLYOT, *tome* 3, *page* 405.

Bruin a mis *Sellularius, &c.* au bas de sa figure en 1577.

Colyn l'a imité, & a mis au bas d'une semblable figure : *Sellularius Frater cuculione atro.* en 1581.

Ammanus a donné une figure semblable aux précédentes ; mais il a mis au-dessus : *Cellularius Frater*, en 1585.

Il nous semble que *Schoonebeek*, qui a copié ses figures d'après ces Auteurs, aurait dû s'appercevoir de la différence des inscriptions, & observer d'où provenait l'erreur, vu qu'il n'est pas possible qu'étant habillées tout-à-fait de même, elles fussent de différens Ordres ; par ce moyen, il se serait épargné la peine de fabriquer un Ordre, & nous n'aurions pas celle d'en prévenir le Public : d'ailleurs, il aurait ménagé le temps qu'il a mis à la façon de celui-ci, pour en découvrir plusieurs autres qui sont réels & dont il n'a point parlé.

Nous ne représentons la variété de leur habit que pour la satisfaction des Lecteurs, puisqu'elle n'offre point d'autre avantage que celui de contenter la curiosité ; & nous osons nous flatter que si nous sommes exacts à rendre les habits des Ordres imaginaires, nous ne le serons pas moins lorsque nous en traiterons de réels.

Pour l'habit, *voyez les Figures ci-jointes, que nous avons imitées de ses gravures, & de sa description.*

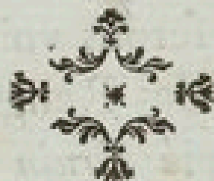
Pour cet Ordre, *voyez* SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, premiere division, page 36. Edition d'Amsterdam in-12. en 1700.*

Pour preuves de ce que nous avançons, *voyez* * BRUIN, *en 1577, figures gravées en cuivre, avec des Commentaires d'*Adrien Damman.

MICHIEL COLYN. *Figures gravées en cuivre. fol. 15, fig. 6 & 7. in-fol. Anvers, 1581.*

JOSSE AMMANUS. *Figures gravées en bois, avec un Discours en vers & en prose par* François Modius. *in-4°. Francfort, 1585.*

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, in-4°. tome 3, page 405. Paris, 1715. & tome premier, page 10 de la Préface. Idem. 1714.*





RELIGIEUX SEDENTAIRE

SELON SCHOONEBEEK

ORDRE
SUPPOSÉ
DES RELIGIEUX
SÉDENTAIRES,

Institués par ADRIEN SCHOONEBEEK, *dans sa seconde Edition de son Histoire des Ordres Religieux ; à Amsterdam en* 1700.



COMME nous ne traitons ici que d'un Ordre supposé, & duquel nous venons de parler, il serait inutile d'entrer dans un plus long détail; nous dirons simplement que cette figure représente un Religieux Sédentaire de la façon de *Schoonebeek*, mais vêtu selon sa description seulement, & non suivant sa gravure, qui, comme nous l'avons dit à l'article précédent, n'est point conforme à son discours.

Cet habit est une longue robe grise avec un capuce noir arrondi par devant, qui couvre les épaules & descend en pointe jusques sur les talons. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure de *Schoonebeek*, *premiere division*, *page 36*.

VOYEZ

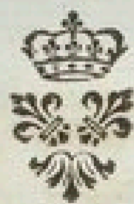
* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Had. Damman. 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene*, *&c. fol.* 15. *fig.* 6 & 7. *in-fol. Anvers*, 1581.

JODOC. AMMANUS. *Omnium Ordinum habitus*; & FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum. in-4°. Francofurti*, 1585.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, *avec les figures de leurs habits gravées par lui-même*, *in-12. seconde Edition d'Amsterdam*, 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques*, *&c. tome* 3, *page* 405, & *tome premier*, *page* 10 *de la Préface. in-4°.* 8 *vol. Paris*, 1714 & 1715, *&c.*





RELIGIEUX SEDENTAIRE

SELON SCHOONEBEEK

ORDRE
SUPPOSÉ
DES RELIGIEUX
SÉDENTAIRES,

Institués à Amsterdam, en 1700. par ADRIEN SCHOONEBEEK, *dans son Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition.*



Au Chapitre premier de cet Ordre, nous avons dit que ce qui avait peut-être trompé *Schoonebeek* au sujet des soi-disant Sédentaires. C'était l'inscription qui est au bas de la figure d'un *Cellite* que *Bruin* a donné, & à laquelle il a mis *Sellularius* pour *Cellularius ;* ainsi que *Michel Colyn* au bas d'une semblable figure à laquelle il y a aussi *Sellularius* pour *Cellularius.* Mais nous ne savons nullement ce qui a pu lui donner l'idée de changer la forme de leur habit en allongeant leur robe jusqu'à leurs talons, & d'en varier la couleur comme il a fait en donnant à quelques-uns des robes noires, à d'autres des robes grises & à ceux-ci des robes bleues : car le mot de *Sellularius* au lieu de *Cellularius* ne pouvait produire, ainsi qu'il a fait, que cette méprise qui a donné lieu à la naissance de l'Ordre des *Sédentaires ;* mais il ne désignait aucunement les couleurs que *Schoonebeek* leur a donné. Nous pensons que peut-être *Schoonebeek* aura confondu un autre Ordre dont ces mêmes Auteurs parlent sous le nom de *Capellanorum Ordo*, & qu'ils disent être vêtus *partim atro, partim ceruleo, partim pullo, &c.* C'est assez ce que *Schoonebeek* semble avoir interprêté par ces robes bleues, noires & grises qu'il a donné à ces prétendus Sédentaires. Au surplus, que cet Ordre ait été confondu ou non, il n'en est pas moins évidemment supposé.

VOYEZ

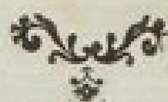
* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Had. Damman. 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene Europæ, Asiæ, Africæ atque Americæ gentium habitus, seconde partie du même Livre, où il représente les Ordres Religieux, fol.* 15. *fig.* 6 *&* 7. *in-fol. Anvers*, 1581.

FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum. in-*4°. *Francofurti*, 1585.

Histoire des Ordres Religieux, avec les figures gravées par ADRIEN SCHOONEBEEK. *in-*12. *seconde Edition d'Amsterdam*, 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, tome premier, page* 10 *de sa Préface ; & tome* 3, *page* 405, *in-*4°. 8 *vol. Paris*, 1714 *&* 1715, *&c.*





RELIGIEUX SEDENTAIRE

SELON SCHOONEBEEK.

ORDRE
SUPPOSÉ
DES FORCIFERES,
OU
PORTES-CISEAUX,

Dont on ne sait la fondation, le nom de l'Instituteur, ni le lieu où il fut établi.



Quelques Auteurs peu jaloux de s'instruire de la vérité touchant cet Ordre, ou amateurs de la nouveauté, nous l'ont représenté sans nous nommer les Auteurs qu'ils ont consultés.

Schoonebeek même s'en plaint; car il dit *page* 141, *sixieme division*, » il n'y a point » d'Auteurs qui nous marquent d'où cet Ordre a tiré son origine, quoique cependant » la forme de leur habit ne laisse pas d'être parvenue jusques à nous. Elle consiste en » une cappe blanche & une robe de la même couleur, sur laquelle (savoir sur la » poitrine) on voit la figure d'une paire de cizeaux couleur de fer.

Modius parlant de cet Ordre, dit : » *Forciferorum Ordo albatus unde*, *& quando cœ-* » *perit*, *quærendo adhuc indagare non potui* ».

Michiel Colyn, *page* 16 *de la partie des Ordres Religieux*, *figure premiere*, nous répré-sente un soi-disant Religieux de cet Ordre, vêtu comme nous le dirons plus loin, avec ces mots : » *Forsciferorum Ordo albatus* ».

Hospinianus, *folio* 267, *linea* 34, dit: » *Forsicenses seu Forsiciferi* SCHERBROUDER: *utuntur* » *pallio & cucullo albo : & pallio quidem forfex affixa est : quo insigni videntur indicare* » *velle*, *se tentationes & affectus pravos carnis qua*, *si forfice resecâsse. Sartores*, *qui* » *forfice utuntur maximè*, *hunc Ordinum instituisse videntur* ». SEBAST. FRANK. *Lib.* 4. *Chronici.*

L'opinion de *Frank*, est que cet Ordre a été institué par des Tailleurs, qui ont gardé leurs ciseaux pour marque de leur société, & pour faire allusion au retranchement qu'ils faisaient de leurs passions.

Nous pensons que si cette Société a jamais existé, elle était peut-être, comme le dit *Sébast. Frank*, une Confrérie de Tailleurs, dont les ciseaux étaient la marque distinc-tive : car nous ne croyons pas que ce fut un Ordre régulier, duquel nous aurions surement trouvé dans les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere quelques notions, qui, si elles ne nous eussent pas assurés de son origine, nous en auraient au moins donné une idée : mais au contraire, ceux même qui s'étendent le plus sur ce sujet n'offrent que des conjectures.

Ce qui nous confirme dans l'opinion que nous avons de cet Ordre, c'eſt le jugement du Pere *Hélyot* (*a*) qui le regarde comme ſuppoſé ; & l'expérience nous a donné trop de foi à ſes déciſions, pour penſer autrement que lui, quand nous n'aurons pas des preuves convaincantes contre ſon ſentiment.

L'habillement de cet Ordre ſuppoſé eſt une robe, une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules juſqu'en bas, & ſur le devant de laquelle, vers la poitrine, eſt couſue une paire de ciſeaux couleur de fer : ils portent leur barbe : leur coîffure eſt une eſpece de chaperon qui leur couvre la tête & leur deſcend ſur les épaules ; le tout blanc : leurs ſouliers ſont noirs. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée des gravures que ces Auteurs ont donnés.

Nos recherches, telles ſoigneuſes qu'elles ayent été, n'ont pu nous faire découvrir comment cet habit eſt parvenu aux premiers Auteurs qui ont traité de cet Ordre.

VOYEZ

ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. *En* 1577. *Figures gravées en cuivre.*

MICHIEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre*, *fol.* 16, *figure premiere. in-fol. Anvers*, 1581.

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois*, *pag.* 175 & 215, *in*-4°. *pet. p. Francfort*, 1585.

RODOLPH. HOSPINIANUS. *Folio* 267, *lin.* 34. *in-fol. Tiguri*, 1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Avec figures gravées en cuivre, page* 141, *ſixieme diviſion. in*-12. *ſec. Edit. d'Amſterdam*, 1700.

SÉBASTIEN FRANK. *Lib.* 4, *Chronici. in-fol.* 1585.

Et le Pere HÉLYOT. *in*-4°. *Paris*, 1714-1719.

(*a*) *Tome* 1, *page* 10, *dans ſa Préface de l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires*, *en* 1714.



FRERE PORTE-CISEAUX

ORDRE

SUPPOSÉ

DES FRERES DE SAINTE SOPHIE,

Dont le lieu de l'établissement est inconnu, ainsi que le temps de sa fondation, & le nom de son Fondateur.



MODIUS, *Schoonebeek* & quelques autres qui ont traité de cet Ordre, nous disent simplement, que ces Freres portent une grande croix rouge sur un habit blanc; ils ajoutent que l'on ne peut pas dire grand'chose de leur institution. Nous desirerions au moins qu'ils nous fissent savoir comment cet habit leur est parvenu, & qui ils ont consulté dans les recherches qu'ils doivent avoir faites; mais comme ils ne donnent aucune preuve de ce qu'ils avancent, & que d'ailleurs ils sont suspects, nous ne devons pas les croire. Au surplus, le Pere *Hélyot*, Auteur exact & digne de foi, regarde cet Ordre comme faux.

TEXTE DE MODIUS.

Sanctæ Sophiæ, sive gratiæ Ordo albatus, magna cruce rubea signat pectus. Cætera quæ ad eum pertinent, historicis, quibus usus ego, indicta sunt.

Michel Colyn donne seulement une figure, avec ces mots : *Ordo Sophiæ albatus & cruce rubea insignitus. Pag.* 17, *fig.* 2.

Rodolphe Hospinianus, folio 268, *lin.* 10, dit : *S. Sophiæ, sive gratiæ Ordo albatus, magnâ cruce rubeâ signat pectus.*

L'habillement de cet Ordre est une robe ou tunique, une cape ou chape ouverte des deux côtés depuis le haut de la poitrine jusqu'en bas, sur le devant de laquelle est une croix rouge, & par-dessus cette cape un camail qui descend assez bas derriere les épaules, & dont le capuce couvre la tête; le tout blanc : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs. Il y a apparence qu'ils ne portaient pas de barbe, ni de cheveux; car on ne leur en voit pas dans toutes les gravures que nous avons consulté; cependant *Ammanus* leur a donné de la barbe nous ne savons pourquoi, puisqu'il a copié *Bruin* & *Colyn*, & que ces Graveurs n'en ont pas donné à leurs figures. *Ammanus* ne donne aucune raison de ce changement.

VOYEZ

* ABRAHAM BRUIN. *En* 1577, *figures gravées en cuivre, avec des Commentaires d'*Adrien Damman.

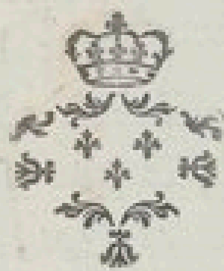
MICHIEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre. fol.* 17, *figure* 2. *in-fol. Anvers*, 1581.

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, pages* 45 & 220, *ligne* 14. *in-4°. pet. p. Francfort*, 1585.

RODOLPH. HOSPINIANUS. *De origine & progressu Monachâtus*, &c. *fol.* 268. *infol. Tiguri*, 1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, avec figures gravées en cuivre, sixieme division, page* 136. *in-*12. *sec. Edition d'Amsterdam en* 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires*, *in-4°. tome* 1, *page* 10 *de sa Préface. in-4°. Paris*, 1714.





FRERE DE S^TE SOPHIE

ORDRE
SUPPOSÉ
DES FRERES DE SAINT JEAN
DE LA CITÉ,

Institués on ne sait où, par qui, ni en quel siecle.



SCHOONEBEEK nous dit, *page* 137 (*a*) : « Ces Freres portent une chape & une robe » rouge, & ils ont un calice cousu sur leur poitrine ».

Voilà tout ce que nous avons trouvé dans cet Auteur, qui, je ne sais pour quelles raisons, n'a donné aucune connaissance de la source de ses lumieres.

Modius, qui est un de ses modeles, n'en dit pas tant; car, *page* 154, il se contente de donner une figure à laquelle il met pour titre : *Johannitæ rubeo vestitu*, & cette même figure est accompagnée de huit vers latins qui n'instruisent nullement de l'origine de cet Ordre : c'est pourquoi nous ne les rapporterons pas ici.

Hospinianus parlant de cet Ordre, dit *folio* 267, *lin.* 18 : *Johannitæ de Civitate rubeo vestitu per totum utuntur, & in eo ante pectus calicem habent pictum.* Et il rapporte les huit vers de *Modius*.

Michiel Colyn, qui en 1581 a donné les habits de diverses nations de l'Europe, Asie, Afrique & Amérique, représente, *page* 15 de la partie des Ordres Religieux, une figure vêtue comme nous disons ci-dessous, avec ces mots au bas : *Johannitarum Ordo de Civitate rubeo vestitu.*

Ces Religieux (si on en croit les Auteurs qui ont représenté leur habillement) portaient une tunique, un scapulaire sur lequel était cousu ou brodé un calice; une chape ouverte par-devant, & par-dessus un camail avec son capuchon, le tout rouge. Il paraît par les gravures de ces Auteurs, qu'ils avaient la tête rasée (*b*), à la réserve d'un filet de cheveux en forme de couronne, & ils étaient chaussés avec des souliers, tel que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces mêmes Auteurs. A l'égard du calice, dont ces Auteurs ne désignent point la couleur, nous l'avons représenté blanc. *Schoonebeek*, qui a blasonné ses habits, a laissé le calice blanc; c'est pourquoi, n'ayant aucune bonne raison à donner du changement que nous aurions fait, nous le laissons comme ont fait les autres.

(*a*) Notez que *Schoonebeek*, dans sa premiere Edition en 1688, n'avait point mis tous ces Ordres supposés : il ne les a mis que dans sa seconde en 1700, d'après les Auteurs ci-après dénommés, qu'il ne connaissait vraisemblablement pas avant.

(*b*) *Modius* leur donne une ceinture & des cheveux ; mais il paraît que c'est de sa propre volonté ; car ses Originaux n'en ont point.

Si nous traitons cet Ordre de supposé, nous nous autorisons du sentiment du Pere *Hélyot* (*c*) & de nos recherches, qui nous ont prouvé que l'on pouvait faire foi sur ses décisions.

SOLUTION.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que l'on ne sait où cet Ordre fut établi, par qui ni en quel temps; on ignore absolument ses constitutions, sa regle; il ne paraît pas même que jamais il ait obtenu de Bulle pour sa confirmation : ainsi nous laissons juger à nos Lecteurs si on doit avoir grande confiance à la description que plusieurs Auteurs font de son habillement.

VOYEZ

* ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. *En* 1577. *Figures gravées en cuivre.*

MICHIEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre, page* 15, *figure* 14. *in-fol. Anvers*, 1581.

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, page* 151. *in-4°. Francfort*, 1585.

RODOLPH. HOSPINIANUS. *De Origine & progressu Monachatus, &c. fol.* 267, *lin.* 18. *in-fol. Tiguri*, 1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Avec figures gravées en cuivre, page* 137, *sixieme division. in-12. sec. Edit. d'Amsterdam*, 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Avec figures gravées en cuivre, tom.* 1, *p.* 10 *de sa Préface. in-4°. Paris*, 1714.

(*c*) Le Pere *Hélyot* n'admet point cet Ordre dans son Histoire des Ordres Religieux, puisqu'au contraire il le regarde comme supposé. *Tome* 1, *page* 10 *dans sa Préface.*





FRERE DE S^T JEAN

DE LA CITÉ.

ORDRE
DES HERMITES CAMALDULES,
FONDÉ PAR S. ROMUALD,
A CAMALDOLI L'AN 1012.



ROMUALD (*a*) s'étant retiré sur le Mont *Apennin*, dans la petite plaine de *Camaldoli*, qui est arrosée de sept fontaines, ce lieu lui parut propre pour exécuter son dessein; il y bâtit cinq cellules séparées les unes des autres dans un lieu escarpé & de difficile accès, avec un Oratoire en l'honneur du Sauveur du monde, que *Théodald*, Evêque d'*Arezzo*, à qui ce lieu appartenait, consacra dans la suite; car il ne fut Evêque

(*a*) Il était de la race des Ducs de Ravenne, qui tenait encore un rang très-distingué parmi la Noblesse d'Italie. Son pere s'appelait *Serge* & lui *Romuald*.

Les opinions sont différentes sur le temps de sa naissance & sur celui de sa mort. *Pierre Damien*, qui naquit l'an 988, & mourut l'an 1072, le 22 Février, par conséquent Auteur contemporain de *Romuald*, ne dit rien de sa naissance, & met sa mort à l'âge de cent-vingt ans. Il dit, *Caput* 1, *Romualdus igitur Ravennæ Civitatis oriundus, ex illustrissima Ducum fuit stirpe progenitus, &c. Huic erat pater, nomine Sergius, &c.*

Caput 69. dix. *Vixit autem vir Beatissimus centum viginti annis, &c.*

Pierre Damien dit que *Romuald* vécut cent-vingt ans, &c. Cependant il prouve lui-même le contraire: mais cette variété ne peut venir que de l'inexactitude de ceux qui ont transcrit ses ouvrages. Il dit que *Romuald* prit à vingt ans l'habit monastique par la permission d'*Honestus*, Archevêque de Ravenne, & *Honestus* ne fut Archevêque de Ravenne que l'an 971 jusqu'à l'an 983; par conséquent, puisque *Romuald* avait vingt ans en 971; supposé qu'il prit l'habit la premiere année de l'archiépiscopat d'*Honestus*, s'il eut vécu cent-vingt ans, il serait mort l'an 1071, ce qui est impossible: car *Pierre Damien* qui a écrit la vie de *Romuald* treize ou quinze ans après sa mort *, mourut lui-même le 22 Février 1072**, ou, selon d'autres, le 24 Mars 1080, après huit jours de maladie. *Jérôme Rubei* dit: *Ibi febre correptus, octavo, postquam ægrotare cœperat, die, ex hac vita migravit, ea nocte, quæ diem VIII Kal. Mart. antecessit eodem anno ab ortu Christi* M. L. XXX. *Historiarum Ravennatum, Liber quintus, pagina* 301.

Baillet prétend qu'il naquit l'an 956, & qu'il mourut le 29 Juin 1027; ce qui fait environ soixante-onze ans de vie. Le Pere *Hélyot* assure que l'on ne peut mettre sa naissance avant l'an 951 ou 952, & sa mort plus tard que l'an 1027: à ce compte il aurait vécu soixante-quinze à soixante-seize ans. L'Abbé *Fleuri* le fait vivre quatre-vingt-dix ans; ce qui n'est pas exempt de mécompte.

Le Pere *Grandi* a fait une dissertation sur l'âge de *Romuald*, où il le fait naître en 917, & mourir en 1037: mais les preuves que nous avons contre ces époques sont trop convaincantes pour entrer en discussion.

* *Augustin Fortunio* dit que *Pierre Damien* écrivit la Vie de *Romuald* vers l'an 1040, selon ce qu'il apprit de la bouche des Disciples de *Romuald*, qui demeuraient dans un Hermitage proche de *Sitrie*. *Edidit autem primis fere temporibus vitam S. P.* Romualdi, *annum Domini circiter millesimum quadragesimum, sicut ex ore proprio Discipulorum illius accepit, qui in Eremo vicina Sitriæ habitabant, &c.* AUGUST. FORTUN. *Vita Sancti* Petri Damiani, *Opera Damiani, pagina* 24.

** Voyez l'*Art de vérifier les dates*, Catalogue des Saints.

d'*Arezzo* qu'en 1022. *Romuald* y mit pour Prieur *Pierre Daguin*, & se retira en *Sitrie* dans l'*Ombrie*, proche *Sasso-Ferato* : il y demeura sept ans enfermé, & cependant le nombre de ses Disciples augmenta de telle sorte, qu'il fut obligé de bâtir un Monastere pour les y enfermer; & leur ayant donné un Abbé, il se retira à *Bisolco*.

L'Empereur *Saint Henry* étant venu en Italie vers l'an 1022, envoya prier *Romuald* de le venir trouver; *Romuald* y alla, & l'on prétend que ce Prince lui donna le Monastere de *Mont-Amiat*, duquel il chassa l'Abbé, qui, dit-on, menait une vie scandaleuse (*b*). *Cui postmodum Rex Montis Amiati Monasterium tradidit, & Abbatem, quia multis erat malis obnoxius, foras ejecit.* PETRI DAMIANI. *Vita Romualdi, caput 65, A. pagina 245.*

Romuald sentant son corps s'affaiblir, retourna à *Val-Castro*; il y fit bâtir une cellule dans laquelle il mourut le 29 Juin 1027. Au mois d'Août 1027, *Théodald* confirma au Prieur *Pierre Daguin* (*c*) la donation qu'il avait faite à *Romuald* de l'Eglise de Saint-

---

La plupart des Auteurs qui ont écrit sa vie le font vivre cent-vingt ans; cependant *Michielis*, qui cite *Pierre Damien*, le fait vivre seulement cent-trois. *Viviò* 103. *años. su fondacion fue el año* 1030. Nous ignorons ce qui a engagé *Michielis* à changer ces époques, il n'en instruit point; & nous sommes assurés qu'il ne l'a pu faire. (Fol. 104. *Tesoro de Religiones.*) Modius nous offre un contraste bien plus considérable; il a fait un assemblage d'époques que nous allons citer en rapportant son texte.

TEXTE DE MODIUS.

Camadulenses orti auctore Romoaldo *Ravennate in jugis Apennini, nomen acceperunt, ut* Polydoro Virgilio *placet, à madulo quodam Apenninicola, qui locum eis cessit : quod tamen si verum est, potius videbitur, ut Camaldulenses dicantur, quo pacto etiam alios eos appellare video. Hi vestitu albo ante ainusitato utuntur, cæperuntque; ut vult idem* Polidorus *cum aliis multis, anno* 1416. *ut quidam* 1017. *ut* Sabellicus 1030. *ut* Æneas Sylvius, *anno* 1058. *sub Damaso* 2. *Pont.*

Nous ne savons sur quoi se fonde *Modius* * dans de pareilles citations, puisqu'il est de notoriété publique que *Romuald* est mort le 29 Juin 1027, & qu'en Août 1027, *Théobald*, Evêque d'*Arezzo*, confirma au Prieur *Pierre Daguin* la donation qu'il avait faite au Fondateur *Romuald.* Les paroles qu'on y lit font preuves : *Piæ recordationis Patrem Dominum Romualdum?* Et le Pere *Mabillon* qui a vu l'original de cette donation au Monastere de *Fonte Buono*, est un témoin digne de foi. Ainsi il est impossible que cet Ordre ait été fondé trois cent quatre-vingt-neuf ans après la mort de l'Instituteur. *Sabellicus* est également à rejetter, puisqu'il date trois ans après la mort de *Romuald*. L'époque d'*Æneas Silvius* est doublement fausse : 1°. en 1058 il y avait trente-un ans que *Romuald* était mort : 2°. il dit que ce fut sous le Pontificat de *Damase* II, & *Damase* II fut élu le 17 Juillet 1048, & mourut le 8 Août de la même année; & en 1058, il avait déja eu quatre successeurs, qui étaient *Leon* IX, *Victor* II, *Etienne* IX & *Benoît* X. Si l'on en croit *Baillet*, *Damase* II mourut de poison par les intrigues du Pape *Benoît* IX. (*Chronologie des Saints, tome* 4, *page* 262.)

(*b*) Ce Monastere situé en Toscane dans le territoire de Cluse, avait été fondé l'an 743 par *Rachis*, Roi des Lombards. Mais le don de ce Monastere ne s'accorde point avec ses titres, par lesquels il paraît que *Winison* en a été Abbé sans interruption depuis l'an 996 jusqu'en 1036. De plus, il eut plusieurs procès contre les Evêques de Cluse, pour soutenir les droits de son Monastere, & il eut toujours les Papes & les Empereurs pour protecteurs; & on ne lit point qu'ils lui ayent rien reproché sur ses mœurs & sur sa conduite. MABILLON, *Annal. Benedict. L.* 55, *n°.* 16.

(*c*) Le Pere *Hélyot*, tome 5, page 245, dit que la premiere donation en fut faite par *Théodald* en 1027 : puis page 247, que *Théodald*, Evêque d'*Arezzo*, à qui ce lieu appartenait, consacra dans la suite; car il ne fut point Evêque d'*Arezzo* avant l'an 1022. Puis encore page 250, ligne 21, *Théodald*, Evêque d'*Arezzo*, confirma à *Pierre Daguin*, Prieur de *Camaldoli*, la donation qu'il avait faite à *Romuald*. Et encore même page, ligne 34, il dit : le pere *Mabillon* a vu au Monastere de

* *Modius* aurait dû marquer en quelle Edition de *Polid. Virg.* on trouve cette date. Nous avons vu beaucoup de différentes Edit. de cet Auteur, mais aucune ne contient ce fameux *anachronisme*.

Sauveur, qu'il avait consacrée à la priere de ce Saint, qu'il appelle un homme de pieuse mémoire, *piæ recordationis Patrem Dominum Romualdum?* En confirmant ce lieu, auquel il marqua des limites, il fit encore plusieurs dons à ces Hermites; il leur accorda l'an 1033 plusieurs droits, & toutes les donations qu'il leur avait faites furent confirmées l'an 1037 par son successeur *Imon.*

Cet Ordre ne fut approuvé du Saint Siége que l'an 1072, par *Alexandre* II, par la Bulle *Nulli fidelium* (*d*), que *Grégoire* IX confirma l'an 1227, par la Bulle *Fervor & integritas.* Et *Alexandre* IV, l'an 1258, par la Bulle *Officii nostri*, unit à l'Hermitage toutes les autres Congrégations qui avaient été fondées jusqu'alors.

L'habillement de ces Hermites consiste en une robe ou tunique & un scapulaire, serrés d'une ceinture de laine; & dans les fonctions ecclésiastiques, ils ont une coule, mais plus étroite que celle des Moines de la Congrégation de *S. Michel* de *Murano*: le tout blanc; leurs souliers sont noirs, ils ne coupent point leur barbe, & leurs cheveux sont razés, excepté un filet en forme de couronne.

Leurs Armes sont,

D'azur, à deux colombes d'or (*e*) becquées & membrées de gueules, buvant dans un calice d'or rempli de gueules, & une étoile d'or en chef, ayant une longue queue qui touche le calice. Hélyot. *Tome* 5, *page* 255, *ligne* 39.

Extrait de la Vie de Romuald.

Il naquit environ l'an 956 à *Ravenne* (*a*), & vers l'an 977, il se retira au Monastere de *S. Apollinaire* de Classe, à cinq quarts de lieues de *Ravenne*, pour y faire pénitence d'un meurtre que *Serge*, son pere, avait commis sur la personne d'un parent, & dont *Romuald* fut témoin malgré lui. Il resta dans ce Monastere, & il y prit l'habit après avoir obtenu d'*Honestus*, Archevêque de Ravenne, un ordre pour être reçu dans cette maison. Les Religieux de ce Monastere conçurent tant de jalousie contre lui, qu'il fut obligé de les quitter; il se retira vers le Solitaire *Marin*, qui était proche *Venise.*

Fonte Buono l'original de l'acte par lequel ce Prélat confirma en Août 1027 au Prieur *Pierre Daguin* la donation qu'il avait faite à *Romuald.*

Si effectivement la premiere donation ne fut faite qu'en 1027, par *Théodald*, elle ne fut point faite à *Romuald*, qui était déja mort lorsqu'on fit cet acte, comme le dit lui-même le Pere *Hélyot*, d'après le Pere *Mabillon.* Mais nous croyons que c'est une faute d'impression, & qu'on a mis de trop *en* 1027, ce qui fait l'erreur. D'ailleurs, un témoin oculaire comme le Pere *Mabillon* doit être cru; & puisqu'il dit avoir vu l'original de la confirmation de cette donation, il est évident que la donation avait précédé, & vraisemblablement elle fut faite à *Romuald* vers l'an 1012, lorsqu'il fonda son Ordre à *Camaldoli.* Peut-être à la vérité ne fut-elle que verbale: nous croyons que c'est par cette raison que *Théodald*, qui voulait protéger ces Hermites, leur confirma cette donation par acte, & leur fit encore plusieurs dons. *Annales Bénédictines.* Le Pere Hélyot. *Tome* 5, *pages* 245, 247, 250.

(*d*) C'est dans cette Bulle *Nulli fidelium* où sont nommés les neuf Monasteres que cet Ordre avait lors de son approbation, qui sont *Camaldoli*, qui y est appellé *Campus amabilis.* L'Hospice de *Fonte Buono*, *Cerreto*, *Agna*, *Soci*, *Arcina*, *Chaliano*, *Chio & Saint Savin*, dont il n'y a que *Camaldoli* & *Fonte Buono* qui ayent été fondés du vivant de *Romuald.* Hélyot, *tome* 5, *page* 251.

(*e*) *Maurolico* représente les colombes blanches. *Lib.* 2, *p.* 107; & *Schoonebeek* aussi. Ils y joignent ces mots: *Insignia Sacri Ordinis Camaldulensis.*

L'an 978, il convertit *Pierre Urſeole* (*f*), Doge de *Veniſe*, qui avait acquis cette dignité peu légitimement, & auſſi *Gradenigo* & *Moroſini*, deux des conjurés, & complices de *Pierre Urſeole.* La nuit du premier Septembre 978, ils paſſerent en France au Monaſtere de *S. Michel* de *Cuſſan* en *Catalogne.*

Vers l'an 994, il apprit que *Serge*, ſon pere, qui s'était fait Religieux dans le Monaſtere de de *S. Sévere*, proche *Ravenne*, s'en repentait, & voulait retourner dans le monde, il réſolut auſſitôt d'aller en Italie à ſon ſecours; mais les *Catalans* ſe voyant ſur le point de le perdre, réſolurent de le tuer, afin d'avoir au moins ſes reliques après ſa mort, puiſqu'ils ne pouvaient le retenir vivant. Il en fut averti, & échappa à cette conſpiration en contrefaiſant le fou; alors ils le mépriſerent & le laiſſerent; il partit & fut trouver ſon pere, qu'il tâcha de gagner par ſes inſtances; mais voyant qu'elles étaient vaines, ſon zele le porta à uſer de rigueur (*g*), tant qu'à la fin il ſe rendit & vécut ſaintement dans ce Monaſtere juſqu'à ſa mort.

Romuald, après la converſion de ſon pere, ſe retira dans le marais de Claſſe en un lieu appellé *Ponte di pietro*, & de-là il paſſa à *San Martino de Selve*, où il bâtit quelques cellules pour lui & quelques Diſciples.

Il alla enſuite à *Bagno* où il bâtit le Monaſtere de *S. Michel* du même nom. Un Seigneur lui ayant envoyé ſept livres d'argent, il en envoya ſoixante ſous à celui de *Palazzuolo*, qui avait été brûlé il n'y avait pas longtemps; ce qui irrita tellement les Religieux de *S. Michel de Bagno*, qui d'ailleurs ne pouvaient s'accoutumer à ſes auſtérités, qu'ils le battirent & le chaſſerent.

Romuald ne ſachant trop que faire, ſe retira dans le marais de *Comacchio*, dont le mauvais air le rendit malade. Il ſortit de ce lieu, & fut ſur une butte de l'Apennin appellé *Catria*, ſur laquelle il n'eut pas plutôt rétabli ſa ſanté, qu'il paſſa à *Pereo*, petite Iſle à douze milles de *Ravenne*, il y reſta juſqu'à ce que l'Empereur *Otton* III (*h*) étant à *Ravenne* & voulant favoriſer les Religieux du Monaſtere de *Claſſe*, qui l'avaient

---

(*f*) Quelques Hiſtoriens Vénitiens ne parlent point de cette faute.

L'Auteur de la vie de *Pierre Urſeole*, dans les Actes des Saints Bénédictins, en parle comme d'un très-ſaint homme, & ſupprime tout ce qui regarde cette conſpiration : mais nous croyons plus *Pierre Damien*, Auteur contemporain & digne de foi, qui dit qu'ayant obtenu la ſouveraineté, ſon ambition ſatisfaite fit place aux remords, & Dieu toucha ſon cœur. *Hoc igitur modo* Petrus *Dalmatici regni adeptus eſt principatum, qui poſtmodum ambitionis ſuæ jam voluptate potitus, reſpectu divinæ gratiæ demum corde compunctus eſt. Caput* 5, C. PETRI DAMIANI, *Vita Sancti Romualdi.*

(*g*) *Patrem ad ſeculum reverti volentem reperiens, in ligno pedes ejus fortiter ſtrinxit, gravibus eum vinculis alligavit, verberibus duris afflixit, & tamdiu, corpus pia ſeveritate perdomuit, donec ejus mentem ad ſalutis ſtatum, Deo medente, reduxit.* PETRI DAMIANI, *Vita Sancti Romualdi*, pagina 231, Cap. 13. C. *Romæ*, 1606. *Idem.* cap. 13, p. 340. E. *Lugduni*, 1623.

(*h*) *Otton* III, né l'an 980, couronné Roi le jour de Noël 983, qui était le premier jour de l'année 984, chez les Allemands, qui commençaient leur année à Noël alors. L'an 996, *Otton* ſe rendit à Rome, où le Pape *Grégoire* V le couronna Empereur le 31 Mai, jour de la Pentecôte : la même année il reçut à Milan, vers la fin de l'Automne, la Couronne de Lombardie. L'an 997, il célébra les fêtes de Noël à *Pavie* avec *Grégoire* V *, chaſſé de Rome par le Conſul *Creſcentius.*

L'an 998, au mois de Février, il ramena le Pontife à Rome & le rétablit ſur ſon Siége. La même année, après Pâques, il aſſiégea *Creſcentius* dans le Môle d'*Adrien*, où il s'était renfermé, lui promit la vie ſauve, & malgré cette promeſſe, lui fit trancher la tête le 29 Avril avec douze de ſes gens. L'an 1001, *Otton* revint en Italie au mois de Janvier, pour s'oppoſer aux Sarrazins. Au retour de cette expédition qui fut courte & heureuſe, il s'arrêta à Ravenne, depuis le commencement du Carême juſqu'au mois de Novembre ſuivant. Ce fut pendant ce ſéjour qu'il vit *Romuald*, à qui il ſe confeſſa, & par le conſeil duquel il entreprit nuds pieds le pélerinage du *Mont-Gargant.* « *Otton*, (*dit un Moderne jaloux de décrier les actes de piété*) » menait avec lui ſa maîtreſſe *Stéphanie*, veuve de

* Son couſin germain.

demandé pour Abbé, le fut chercher & l'amena; mais ne pouvant lui faire accepter cette Abbaye de sa propre autorité, il l'y contraignit par celle des Evêques, qui l'y forcerent par leurs menaces. Mais ces mêmes Religieux, qui avaient sollicité pour l'avoir, s'en repentirent bientôt, tant ils étaient peu accoutumés à l'étroite observance de leur regle. Ils lui donnerent tant de désagrémens qu'il les laissa, & fut trouver l'Empereur qui était devant *Tivoli* qu'il assiégeait; voyant que ce Prince ne voulait point accepter sa démission, il jetta le bâton pastoral à ses pieds, en présence de l'Archevêque de *Ravenne* (*i*). Pendant son séjour à *Pereo*, l'Empereur à sa sollicitation y bâtit un Monastere en l'honneur de *S. Adalbert.*

Boleslas (*k*), Roi de Pologne, ayant fait demander à l'Empereur des Missionnaires qui instruisissent ses sujets des mysteres du Christianisme, ce Prince s'adressa à *Romuald*, qui, charmé de l'occasion, la proposa à ses Disciples, dont deux s'offrirent; l'un se nommait *Jean* & l'autre *Benoît*, qui furent tués par des voleurs dans ces pays-là. *Boniface*, aussi l'un de ses Disciples qui était resté à *Pereo*, fut envoyé en Russie.

Vers l'an 1002, pendant que les Disciples de *Romuald* étaient en mission, il bâtissait des Monasteres en Italie; il en fonda deux en *Istrie*, l'un à *Bifolco*, l'autre à *Parenzo*; il demeura quelque temps dans ce dernier; il en sortit pour aller à *Bifolco*, sur l'instante priere des Religieux de ce Monastere; mais les ayant trouvés trop magnifiquement logés, il ne voulut occuper qu'une cellule de quatre coudées; ne pouvant les réduire à ses volontés, il les quitta & envoya demander une retraite aux Comtes de *Camerino*, qui la lui accorderent avec joie. Il choisit le lieu de *Val-Castro*, qui est une plaine fertile & bien arrosée, entourée de montagnes & de bois. Il y avait dans ce lieu une petite Eglise & une Communauté de Pénitentes qui lui céderent la place. *Romuald* y bâtit des cellules & y habita avec ses Disciples.

» *Crescentius*, &c. . . . . ». *Otton* passa les fêtes de Noël à Todi avec *Silvestre* II; de-là il fut à *Paterno* en *Campanie*, où il mourut le 23 Janvier 1002, âgé de vingt-deux ans, la dix-neuviéme année de son regne en Germanie, & la sixiéme de son regne en Lombardie, & de son empire. « *Otton* fut regretté, dit le P. *Barre*; ses vertus & ses grandes qualités » le firent surnommer *la Merveille du monde.* » *Pagi* & *Muratori* prétendent qu'il ne fut point marié. Chronologie Historique des Empereurs d'Occident, *Art de vérif. les dates*, *page* 439; & *idem.* Chronologie des Papes.

(*i*) *Gerbert* naquit en Auvergne d'une famille obscure. Dans son enfance il fut simple Moine à l'Abbaye d'*Orillac*; il devint Abbé de *Bobio*; il fut ensuite chargé de l'Ecole de Reims, où il eut pour disciple *Robert*, depuis Roi de France; il fut Archevêque de cette Eglise en 992, après la déposition d'*Arnoul.* Il fut déposé lui-même en 995 par le Pape *Jean* XVI. L'an 998, il fut transféré, par la faveur d'*Otton* III, sur le Siége de Ravenne, qui fut le dernier dégré qu'il monta pour parvenir à la Papauté. Il prit le nom de *Silvestre* II, le 2 Avril 999. Il fut le plus savant de son temps & aussi le plus ambitieux. *Silvestre* néanmoins fut un Pape équitable, modéré, n'usant de ses droits qu'avec sagesse, & sans empiéter sur ceux des Princes. Il est le premier Français qui se soit assis sur la Chaire de *Saint Pierre*, qu'il occupa quatre ans, un mois, neuf jours. Il mourut le 11 Mai 1003. On prétend que *Stéphanie*, veuve de *Crescentius*, avança ses jours par le poison. Chronologie des Papes, *Art de vérifier les dates*, *page* 281. RUBEIS. *Histoire de Ravenne*, *pag.* 273-276. SIGEBERTI. *Chronicon. fol.* 87-88.

(*k*) « L'an 1001, l'Empereur *Otton* III étant venu à *Gnesne* pour visiter le tombeau de *Saint* » *Adalbert*, accorda, dit-on, le titre de Roi à *Boleslas*, & le couronna même, à ce qu'on ajoute, » de sa main; mais cela n'est appuyé sur l'autorité d'aucun Ecrivain du temps. La Chronique de » *Quedlimbourg* sur l'an 1025; *Vippon*, sur la même année; *Otton* de *Frissingue*, L. 6; disent formel- » lement que *Boleslas* ayant appris le décès de l'Empereur *Henri* II, voulut s'arroger le titre de » Roi; mais que sa mort suivit de près cette entreprise téméraire ». Chronologie des Ducs & Rois » de Pologne, *Art de vérifier les dates*, *page* 497. BAILLET. *Au* 2 *Septembre*; *Vie de Saint Etienne*, *Roi de Hongrie.*

Il quitta *Val-Castro*, y laissant quelques Disciples, & passa à *Orviette.* Il y bâtit un Monastere sur les terres du Comte de *Farusle*, où grand nombre de personnes se firent Religieux. Il y en eût même de grande noblesse, entre lesquels fut *Gui*, fils du Comte de *Farusle.* Il était si zélé pour la retraite, qu'il semblait qu'il voulût changer le monde en un hermitage, & unir tous les hommes par la vie monastique. *Adeo ut putaretur totum mundum in eremum velle convertere*, *& monachico ordini omnem populi multitudinem sociare*, *&c.* PETRI DAMIANI. *Vita Sancti Romualdi, caput* 37.

Ayant appris le martyre de *Boniface*, son Disciple, il desira souffrir aussi le martyr, & il résolut d'aller en Hongrie (*l*); mais deux Monasteres qu'il faisait bâtir alors, retarderent son dessein : l'un était auprès de la riviere d'*Esino* & l'autre près de la Ville d'*Ascoli.* Lorsqu'ils furent achevés, il obtint permission du Pape, & partit avec vingt-quatre de ses Disciples, & deux qui avaient été sacrés Archevêques, pour cette mission. Aussitôt qu'ils furent sur les terres de Hongrie, *Romuald* tomba malade, & chaque fois qu'il voulait continuer sa route, sa maladie lui reprenait : enfin il fut forcé d'abandonner son dessein; sept revinrent avec lui, & le reste passa plus avant avec les deux Evêques dont nous venons de parler : mais aucun n'arriva au martire.

Romuald revint à son Monastere d'*Orviette*, & plusieurs mécontentemens le lui firent encore quitter, après avoir plusieurs fois changé de demeure, il retourna à *Val-Castro*, où il n'eût pas plus de satisfaction par le peu de fruit que produisaient ses exhortations; il se retira d'avec eux pour aller sur le Mont Apennin, où il fonda l'Ordre des Camaldules dans la plaine de *Camaldoli*, l'an 1012. Voyez page premiere de ce Chapitre.

VOYEZ

PETRI DAMIANI. *Monachi Benedictini Vita Sancti Romualdi*, *tomus secundus*, *pag.* 227, *caput* 5, *in-fol. Romæ*, 1606.

Idem. *Vita Romualdi*, *tomus secundus*, *pagina* 336, *caput* 5, *in-fol. Lugduni*, 1623.

PETRI GRISII. *Canonici Regul. S. Joan. apud Vineas Sueß. de Clericis Regularibusvè utriùsque sexus Historia. in-*8°. *pagina* 478, *usque ad* 485. *Paris.* 1624.

PAOLO MORIGIA. *Giesuate Historia dell'Origine di tutte le Religione*, *capitolo* 25, *pagina* 145, *fino alla pagina* 148, *in-*12. *Venezia*, 1586.

Le Pere BEURIER, Céléstin. *Vies des Fondateurs & Réformateurs des Ordres Religieux. in-*4°. *Paris*, 1635. *feuille* 12.

SILVESTRO MARULI O MAROLICO. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo*, *libro* 2, *pagina* 181, *fino* 107. *in-*4°. *Messina*, 1613.

JOSEPH MICHELI MARQUEZ. *Tesoro Militar de Cavaleria y el Tesoro de Religiones*, *plana* 104. *Madrid*, 1642. *in-*4°.

MICHELE ZAPPULLO. *Historie di quattro principali Città del Mondo; delle Historie di Venetia*, *pagina* 244. *in-*8°. *Vicenza*, 1602.

HIERONIMI RUBEI. *Historiarum Ravennatum*, *liber quintus*, *pagina* 266, 276 *&* 301. *Concilia Provincialia Ravenn. antiqua*, *pagina* 861. *De rita & honestate Clericorum*, *ac ornatu eorum. rubr. X. in-fol. Venetiis*, 1603.

(*l*) *Etienne* I, fils du Duc de *Géisa*, fut le premier Roi de Hongrie. L'an 1000, les Grands de Hongrie lui déférerent le titre de Roi, dont il demanda au Pape *Silvestre* II la confirmation; le Pape y ajouta celui d'Apôtre de la Hongrie, avec le pouvoir de disposer & régler les affaires ecclésiastiques de Hongrie présentes & à venir, comme tenant la place du Pontife Romain. Chronologie Historique des Rois de Hongrie, *Art de vérifier les dates*, *page* 489. MÉZERAI. *Tome* 1, *p.* 395. BAILLET. *Tome* 3, *au* 2 *de Septembre*; *& tome* 4, *au onzième siecle*, *page* 255.

ARCHANGELI HASTIVILLI. *Romualdina seu Eremitica Camaldulensis Ordinis Historia*, *liber primus*, *cap.* 4, 5, 6, 7, &c. *in*-8°. *Parisiis*, 1631.

Le Pere HÉLYOT. *Tome* 5, *page* 236, *jusqu'à* 256.

HERMANT, Curé de Maltot. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, *pages* 124 & 126. *in*-8°. *Rouen*, 1697, 1 *vol.*

Idem. *augmentée en* 4 *vol. in*-12. *Rouen*, 1700.

ODOARDO FIALETTI. *Degli habiti delle Religioni*, *con le armi*, *& breve descrittion loro*, *libro* 2°. *pagina* 38 *e* 39. *In Venetia*, *del* 1626. *in*-4°.

ODOARD FIALETTI. *Briefve Histoire de l'Institution de toutes les Religions*, *avec leurs habits gravés en cuivre par lui-même. in*-4°. *pages* 17, 26 *&* 27. *Paris*, 1658.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi*, *espressi con imagini e spiegati con con una breve narrazioni. in*-4°. *In Roma*, 1706, *pagine* 104 *e* 105. *Parte* 1*a*. 1706, 2*a*. 1707, 3*a*. 1708.

Ordinum Religiosorum Catalogus, *eorumque indumenta in iconibus expressa*, *authore P.* PHILIPPO BONANNI, *Soc. Jesu. in*-4°. *Romæ. Pars* 1, *pagina* 104 *&* 105, 1706. *Pars* 2, 1707. *Pars* 3, 1708.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux de l'un & de l'autre sexe*, *avec les figures de leurs habits gravées par lui-même. Lis.* Scoonebéék. *in*-12. *Amsterdam*, 1700. 3 *division*, *pages* 67 *&* 68.

MICHEL COLYN. *Omnium pene Europae*, *Asiae*, *Aphricae atque Americae gentium habitus. in-fol. Antuerpiæ*, 1581. *pagina* 17, *fig.* 5, *pars* 2*a*.

*Le même sous le nom d'*Abraham Bruin. *Anvers*, 1581. *in-fol.*

JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus*; *&* FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum. in*-4°. *Francofurti*, 1585 *icones*, *pagina* 121 *&* 210.

ADRIEN BAILLET. *Au* 7, *au* 23 *Février & au* 2 *Septembre*; *puis encore tome* 4, *années* 956, 978, 988, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1010, 1027, 1032, 1047, 1048, 1063, 1072 *&* 1083. *in-fol. Paris*, 1704.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De origine & progressu Monachâtus*, *ac Ordinum Monasticorum Equitumque Militarium. infol. Tiguri*, 1609, *fol.* 153.

MEZERAY. *Histoire de France*, *tome* 1, *Eglise du* 10e. *siécle*, *pages* 388 *&* 390; *puis page* 395, *années* 1000 *&* 1002. *in*-4°. *Paris*, 1690.

PETRI JUSTINIANI. *Patritii Veneti*, *&c. rerum Venetarum. in*-4°. *Venetiis*, 1560. *pagina* 18 *&* 19.

JOANNI DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis. fol.* 76. *in*-8°. *Parisiis*, 1494.

SIGEBERTI *Chronicon. fol.* 87 *&* 88. *in*-8°. *Parisiis*, 1523, *vel* 1511 *&* 1513.

POLIDORI VERGILII. *Urbinatis de rerum inventoribus*, *pagina* 480, *liber septimus. in*-8°. *Coloniæ Agrippinæ.* CIƆ. IƆC. XXVI.

Idem POL. VERG. *pag.* 440. *Amstelodami*, *Elzevir*, 1671.

Lo Stesso POL. VERG. *fol.* 189. *Libro settimo. in*-8°. *Venetia*, 1543.

Encore le même POL. VERG. *Tome* 2, *Livre* 7, *page* 742. *in*-8°. *Paris*, 1582.

Ejusdem POL. VERG. *in*-8°. *Lugduni*, 1558. *&c. &c.*





HERMITE CAMALDULE

EN HABIT ORDINAIRE.





HERMITE CAMALDULE

EN COULE OU: HABIT DE CHŒUR



ORDRE
DES MOINES GIRONDINS
DU MONASTERE DE BICLARO,
DANS LES PIRENÉES;

FONDÉ par JEAN DE BICLARO, *Evêque de* Gironde, *vers la fin du fixieme fiécle, avant l'an 586* (*a*).



SI on en croit *Adrien Damman*, ces Girondins auraient fubfifté encore après le onzieme fiécle, puifqu'il dit que l'écuffon qu'ils portaient fur leur poitrine était les armes de l'Evêque de Gironne, fçavoir, d'or à deux pals de gueules & deux de finople; & que l'on fait que l'ufage des armoiries n'a été reçu qu'après le dix ou onzieme fiecle. HÉLYOT, *tome 5, p. 29.*

Michiel Colyn * qui a copié *Bruin*, nous donne feulement une figure au bas de laquelle font ces mots : *Geruntinorum Ordo Albatus :* & l'écu qu'elle a fur la poitrine eft de cinq pals, dont trois pourpre & les deux autres d'argent. * *Page 7, figure 2.*

Joffe Ammanus a donné la repréfentation d'un Religieux de cet Ordre, qu'il a imité de ces deux Auteurs, & *François Modius* y a joint huit vers latins. *Voyez* MODIUS, *page 145.* Et *page 216*, il dit: *Gerundinorum Ordo ab Epifcopo excogitatione eft, & veftitu candido donatus : in pectorali imagines gerit Epifcopi, tanquam tefferam aliquam, tænias quaternas, quarum duæ virides, totidemque rubræ funt.*

Schoonebeek, qui, d'après ces Auteurs, a donné une Hiftoire des Ordres Monaftiques, parle auffi de ces Religieux, dont il a repréfenté l'habillement conforme à fes originaux : mais le difcours qu'il a joint à la figure qu'il a gravée eft fi obfcur, qu'il ne fatisfait point le Lecteur. Il dit feulement, *page CXXXIII, Gerondins.*

« Un Evêque de Gerondine, nomé Jean eût une vifion, par laquelle il lui fut » ordonné de bâtir un Monaftere, comme il fit, lui donna tout fon bien, & en obtint » l'approbation du Pape, felon la maniere de vie qu'il devoit prefcrire à fes Moines, » & les nomma Gerondins. Ils portoient un habit blan, fur lequel étoient coufuës les » armes de l'Evêque ».

On voit qu'il n'explique point quelles étaient ces armes, & même il les a blafonnées *quatre* pals, dont deux de gueules & deux d'argent. On aurait pu croire que c'eft une

(*a*) Ce fut avant l'an 586 qu'il fonda cet Ordre, puifque ce fut pendant fon exil, qui dura jufqu'à la mort de *Leuvigilde*, qui arriva cette même année 586. « Ce Prince eft le premier des » Rois Vifigoths qui ait pris le Sceptre, la Couronne & le Manteau Royal. Avant lui, les Souve- » rains de cette nation ne portaient aucune marque qui les diftinguât de leurs fujets. (*Art de vérifier les dates, p. 704, col. 2.* HÉLYOT, *tom. 5, p. 29.*)

méprise de la part de son Graveur, s'il n'eut pas gravé ses figures lui-même; il est vrai qu'en cela il a presque imité ses prédécesseurs.

Le Pere *Hélyot* lui-même, qui est fort exact, n'est pas exempt de cette erreur; car son Graveur a blasonné cinq pals, dont trois de gueules & deux d'argent; quoique dans son Histoire de cet Ordre il dit d'après *Adrien Damman*, que leurs armes étaient d'or à deux pals de sinople & deux de gueules. Et dans sa Préface, *page x*, il dit *ligne 9*.

« Les Religieux du Monastere de *Biclaro* dans les Pirénées, ont pu être appellés » dans le sixieme siécle Girondins, peut-être à cause que *Jean* surnomé *de Biclaro*, » leur Fondateur, fut élu Evêque de Gironde, ou, comme on l'appelle présentement, » *Gironne*, & qu'il leur écrivit une regle, comme dit *S. Isidore de Séville.* C'est la » raison pour laquelle nous ne voulons pas leur disputer cet Ordre, dont il ne reste » plus que la mémoire, & qui avoit même été confondu avec celui de *S. Benoist* avant » la destruction du Monastere de *Biclaro*, dont il ne reste plus que les ruines ».

(Et *tome 5*, *page 29*, il donne l'habillement de cet Ordre, & dit,)

« La regle de *Jean*, Abbé de *Biclaro*, a été inconnue à *S. Benoist d'Aniane*, qui » n'en fait aucune mention; mais *S. Isidore de Séville* en parle avec estime, & dit que » cet Ouvrage devroit être entre les mains de toutes les personnes de piété. *Trithême* » en cite un fragment qui défend aux Religieux de posséder aucun bien en parti- » culier.

» Cet Abbé *Jean* étoit né à *Santaven* en Portugal, de parens Goths. Etant jeune, » il alla à Constantinople, où il apprit la langue grecque avec la latine: dix-sept ans » après, il retourna en Espagne, dans le temps que *Leuvigilde* (*a*) persécutoit les » Catholiques. Ce Prince, qui étoit Arien, ne pouvant l'engager dans son hérésie & » dans sa secte, l'exila à *Barcelone*, où pendant dix ans qu'il y demeura, il eut beau- » coup à souffrir de la part des Arriens. Ce fut pendant ce temp-là, sur la fin du » sixieme siécle (*a*), qu'il bâtit le Monastere de *Biclaro*, ou selon le langage du païs, » de *Valclara*, ainsi appellé du nom d'un Bourg situé au pied du Mont de *Prades*, » dans l'Archidiaconé de *Tarragone* en *Catalogne*, où l'on voit encore une Eglise, aux » environs de laquelle sont plusieurs ruines qui peuvent être celles du Monastere que » l'Abbé *Jean* y fit bâtir.

» C'est sans aucun fondement que *Mariana* a avancé que cet Abbé y établit l'Institut » de *S. Benoist*, puisque l'on ne doute point que cet Abbé *Jean* n'ait dressé une regle » pour ses Disciples. Il fut tiré du Cloître pour être élevé sur le Siége Episcopal de » *Geronde*, que l'on a depuis appellé *Gironne*: & c'est ce qui a donné lieu à quelques » Auteurs de le faire Fondateur de l'Ordre des *Girondins*, appellant ainsi les Moines » de *Biclaro* du nom de la Ville Episcopale de leur Fondateur ».

L'habillement de ces Religieux était une tunique, une robe par-dessus, dont les manches étaient plus larges, puis une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules jusqu'en bas, sur le devant de laquelle étaient attachées les armes de l'Evêque leur Fondateur; ils avaient aussi une espece de camail sur leurs épaules, qui leur descendait derriere le dos, & dont le capuce leur couvrait la tête: le tout blanc. Ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imité de celle que le Pere *Hélyot* a copié sur *Abraham Bruin*.

CONCLUSION.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que ces Moines ont été établis en *Catalogne* avant l'an 586, par l'Abbé *Jean* de *Biclaro*, Evêque de *Gironne*; qu'ils

étaient vétus de blanc; qu'ils portaient ſes armes ſur leur poitrine; que ces armes étaient deux pals verds & deux rouges; qu'ils ont été confondus avec l'Ordre de *S. Benoît*; & enfin qu'il n'eſt plus mention d'eux, ſi ce n'eſt dans les Livres.

VOYEZ

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornata cum Comment.* HAD. Damman. *Figuris æneis.* 1577.

MICHIEL COLYN. *En* 1581, *avec figures gravées en cuivre. in-fol. Anvers*, *p.* 7, *fig.* 2.

JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus ;* & FRANCISCUS MODIUS. *De origine omnium Ordinum. Avec figures gravées en bois. in-4°. Francfort*, 1585.

SEBASTIANUS FRANCK. *Lib.* 4, *Chronicorum*, *fol.* 480. *in-fol.* 1585.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De origine & progreſſu Monachatus*, *ac Ordinum Monaſcorum Equitumque Militarium. in-fol. Tiguri*, 1609. *fol.* 101.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Hiſtoire des Ordres Religieux*, *avec figures gravées en cuivre.* 2 *vol. in-*12. *Amſterdam*, 1700.

Le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Religieux & Militaires*, *avec figures gravées en cuivre. in-4°. Paris*, 1714-1719.

Domini JOANNIS DE TRITENHEM. *Liber de Scriptoribus Eccleſiaſticis. fol.* LV & LVI. *linea* 27. *Pariſiis*, 1494, *in-8°.*

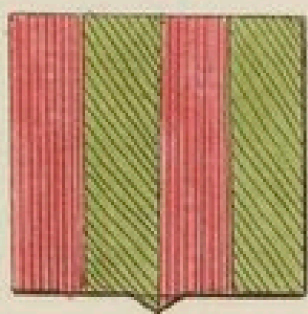
Et *l'Art de vérifier les dates*, *&c. in-fol. Paris*, 1770. *ſeconde Edition.*





MOINE GIRONDIN

EN CATALOGNE



ORDRE
SUPPOSÉ
DES PORTES-CLEFS,

Soi-disant institués par Saint Pierre, *c'est-à-dire avant l'an 66 de Jesus-Christ.*



SCHOONEBEEK dit que ces Porte-clefs se vantent de tirer leur origine de *S. Pierre*, & cependant nous regardons cette prétendue origine comme évidemment fausse, en ce que beaucoup d'Auteurs dignes de foi qui ont écrit la vie de *S. Pierre*, ne parlent aucunement qu'il ait fondé de Société quelconque sous cette dénomination; & d'ailleurs les Auteurs qui traitent de cet Ordre prétendu institué par *S. Pierre*, en parlent trop diffusément pour en être crus sur ce qu'ils disent. En attendant que l'on nous donne des preuves plus convaincantes de l'existence passée de cet Ordre, nous le regarderons toujours comme supposé; & nous ne le représentons ici que pour faire distinguer les Ordres que l'on doit regarder comme faux, d'avec ceux qui sont véritables.

Selon plusieurs Auteurs, l'habit de ces Porte-clefs est une robe, une chape ou manteau, sur lequel, du côté gauche, sont deux clefs en sautoir les anneaux en bas, & par-dessus cette chape est un camail avec son capuchon, le tout noir. Ils portaient la barbe grande, & leurs cheveux en couronne : leurs souliers étaient noirs. Voyez la Figure ci-jointe, que nous avons imitée des Auteurs cités ci-après.

A l'égard des clefs, nous les trouvons blanches, ainsi que nous les représentons.

TEXTE DE SCHOONEBEEK.

« *Freres de la Clé, ou Ordre des Porte-Clés.*

» Ils se vantent de tirer leur origine de l'Apôtre *S. Pierre*, ce qui êt cause qu'ils » portent deux clés en croix au côté gauche de leur manteau. Pour leur manteau, » il êt tout-à-fait noir ». SCHOONEBEEK, *seconde Edition d'Amsterdam, sixieme division, page* 140.

TEXTE DE HOSPINIANUS.

« *Clavigeri, qui originem suam referunt ad D. Petrum : gerunt in nigro cucullione* » *geminas claves, quâ tesserâ significare volunt, se potestatem habere claudendi & aperiendi* » *Regnum Cœlorum.* Sebast. Frank, *in Chronici, fol.* 480. b. *Incertum est quando & à* » *quo institutus sit hic Ordo, nihil enim de eo, quod equidem sciam, in* Sigisberto, » Volaterano, Sabellico, Polidoro Vergilio, *aliisque Historiarum Auctoribus reperitur* ». HOSPINIANUS, *1609*, *Tiguri Edit. secund. fol.* 267, *lin.* 9.

TEXTE DE MODIUS.

« *Clavigerorum seu S. Petri Ordo Binas claves gestat intextas cucullioni atro, reliquo* » *etiam vestitu concolor. Incertum quando & à quo institutus, nil de eo, quod sciam,* » Sigisberto, Volaterrano, Sabellico, Polidoro Virgilio, *aliis memoriarum, Historiarumque* » *Auctoribus tradentibus* ». MODIUS, *pag.* 212, *lin.* 13, *Edit. de Francfort.* 1585.

Michel Colyn, page 16, figure 10, représente l'habillement de cet Ordre tel que les autres, & au bas de sa figure sont ces mots : *Clavigerorum Ordo atricolor. Antuerp.* 1581.

Pour la Vie de S. Pierre, *voyez*,

* PAUL. *Ep. Gal.* 1, *v.* 18

* EUSEB. *Chron. Hier. vir. ill. c.* 1, *l.* 2, *c.* 25 ; *& l.* 3, *c.* 11.

BARON. *An.* 42 *&* 58. *in-fol. Parisiis*, 1630.

TILLEM. *Art.* 2, *page* 116, *& art.* 40 *page* 198 *& suiv. an.* 42, *& not. pag.* 151-555, *&* 556, *&c. in-4°. Paris*, 1693.

* PAPEBROCH. *An.* 50.

PAGI. *Tome* 1, *an.* 43, *n°.* 3, 54 *&* 67 ; *n°.* 2 *&* 3. *in-fol. Antuerpiæ*, 1705.

* BALUZ. *Not. ad Lactant. pag.* 355.

FLEURI. *L.* 1, *c.* 28, *p.* 61, 62, *&c. in-4°. Paris*, 1691.

BAILLET. *Au* 29 *Juin*, *& à sa Chronologie des Saints*, *tom.* 4, *p.* 45, *an.* 66, *in-fol. Paris*, 1704.

Et pour cet Ordre, *voyez*,

* VOLATERANUS.

* SABELLICUS.

POLID. VERGIL. *Urbinatis, de rerum invent. l.* 8. *Edit. Lugduni*, *in-8°.* 1558, *p.* 237, 238.

* ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN.

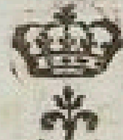
MICHIEL COLYN. *in-fol.*

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *P.* 83. *in-4°. pet. p.*

RODOLPHE HOSPINIANUS. *In-fol.* 1588-1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *In-*12. 1700, *sec. Edit. d'Amsterdam.*

Et le Pere HÉLYOT. *Tom.* 1, *p.* 10 *de la Préface. in-4°.* 1714-1719.





FRERE PORTE-CLEF

ORDRE
SUPPOSÉ
DES FRERES DU MIROIR,

Que l'on prétend avoir été fondé en Italie : mais les Auteurs qui en ont parlé ne peuvent dire par qui ni où il fut établi, & ignorent l'époque de sa fondation.



Cet Ordre ne paraît pas mériter qu'on y ajoute plus de foi qu'à plusieurs autres dont on n'a pas plus de certitude ; d'ailleurs, sans preuves, que peut-on croire de tout ce qu'on en a avancé jusqu'à présent, sinon, comme dit le Pere *Hélyot*, que cet Ordre est supposé. Les meilleurs Auteurs qui ont traité des Ordres Monastiques n'en parlent point ; s'ils en eussent trouvé l'origine, elle serait parvenue jusqu'à nous.

Michiel Colyn, d'après *Abraham Bruin*, donne la figure d'un de ces prétendus Religieux vêtue de blanc avec une croix noire, mais sans cercle au-dessous ; & il dit : » *Specularius Monachatus candidatus* ». *page* 2, *fig.* 11.

Modius dit parlant de cet Ordre, » *Speculariorum Ordo, sic a speculo, quod gestare* » *solenne habet, dictus, interiore vestitu ater est, exteriore candidus, cruce item, sed* » *nigra, pectus muniens. Quo tempore & à quo inventus incertum.* Avec la figure qu'il » donne, il y a huit vers latins qui en désignent l'habit. Voyez *Modius, page* 119.

Hospinianus, dont l'autorité n'est pas d'un grand poids, répete mot à mot le texte & les vers de *Modius*, qui accompagnent la figure qu'*Ammanus* a donné en 1585 ; & il cite *Sebast. Frank, Chronici, fol.* 481.

Schoonebeek nous dit simplement, *page* 142, *sixieme division*, » il y a eu autrefois » en Italie une espece de Freres qu'on nommoit les Freres du Miroir ; ils portoient » une croix noire sur un manteau blanc, & sous cette croix un cercle noir, qui êt pos- » sible, la cause du nom qu'ils ont ».

Ainsi, d'après ces Auteurs, l'habit de cet Ordre est une robe noire dessous, & une autre robe par-dessus, mais blanche, ainsi qu'une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules jusqu'en bas, sur le devant de laquelle est une croix noire, & dessous cette croix est un cercle aussi noir, de même que leurs souliers & leur bonnet : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs.

Voyez

* Abraham Bruin & Adrien Damman. *Avec Figures gravées en cuivre.* 1577.

Michiel Colyn. *Feuille* 2, *figure* 11. *in-fol. Anvers*, 1581.

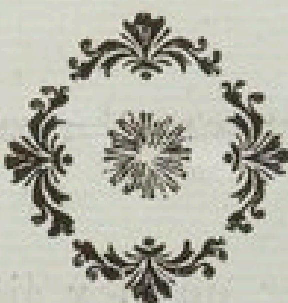
Le même sous le nom d'Abraham Bruin. *Anvers*, 1581. *in-fol.*

Josse Ammanus & François Modius. *Pag.* 119 & 220, *lin.* 17. *in-4°. pet. p. Francofurti*, 1585.

Rodolph. Hospinianus. *Pagina* 268. *in-fol. Tiguri*, 1609.

Adrien Schoonebeek. *Page* 142, *sixieme division. in-12. sec. Edit. d'Amsterdam*, 1700.

Et le Pere Hélyot. *Tom.* 1, *page* 10 *de sa Préface. in-4°. Paris*, 1714-1719.





FRERE DU MIROIR

ORDRE

SUPPOSÉ

DES FRERES DE SAINT JOSEPH,

Dont on ne connaît point l'origine, le nom du Fondateur, ni rien de son établissement.



Si on ne voulait suivre que la vérité sur ce qui regarde cet Ordre, il serait prudent de se taire; mais si on se contente de ce qu'en disent quelques Auteurs, on saura que ces Religieux, si ils ont existé, étaient vêtus d'une longue robe de couleur grise cendrée, dont les manches assez larges & fort longues, descendaient vers le milieu de la jambe, & d'un camail blanc avec son capuchon; tel que le représente la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure de *Josse Ammanus;* ils avaient leurs cheveux, & portaient la barbe longue comme les Hermites. C'est tout ce qu'on en peut dire de plus positif.

D'autres pensent, peut-être avec raison, que ce prétendu Ordre n'était qu'une simple Confrérie, ce qui n'est pas dénué de vraisemblance; car si effectivement c'eut été un Ordre Religieux, on aurait trouvé des éclaircissemens touchant son origine dans les Auteurs qui ont traités des Ordres Monastiques : cependant aucun n'en parle clairement, au contraire, car ceux-mêmes qui traitent de cet Ordre ont cru que l'on devait les croire sur leur parole, & se sont contentés de dire qu'ils ne savaient rien de son origine, & d'en donner simplement l'habillement, auquel on ne peut avoir grande foi: Il serait important de savoir comment cet habit leur est parvenu, & le silence qu'ils gardent sur cet article doit les rendre suspects.

Modius parlant de cet Ordre, dont il donne la figure d'un des Religieux (gravée en bois, *page* 141.) dit, *page* 218 : » *Josephi Ordo utitur vestitu cinereo, & cucullione* » *candido. Sed quando cœperit non magis habeo dicere, quàm quo auctore cœperit* ».

Hospinianus, page 267, *ligne* 40, répete la même chose d'après *Sébastien Frank, lib.* 4, *Chronici;* & *Francis. Modius.*

Schoonebeek dit simplement, *page* 134, *sixieme division,* » Ces Freres ont une chape » blanche & une robe de gris cendré ».

Aucun de ces Auteurs ne parle de l'origine de cet Ordre, ni ne dit en quel lieu il fut établi; mais tous s'accordent pour son habillement: ce qui pourrait faire croire que le premier qui a traité de cet Ordre l'a fait trop légerement & sans preuves, & que tous ceux qui l'ont suivi n'ont fait que le copier simplement, sans fouiller plus avant pour en connaître la vérité.

C'est avec raison que le Pere *Hélyot* prétend que cet Ordre est supposé, puisque nous ne trouvons aucun Auteur digne de foi qui en parle avec certitude.

Voyez

* Abraham Bruin & Adrien Damman. *En 1577, avec figures gravées en cuivre.*

Michiel Colyn. *Avec figures gravées en cuivre, fol. 2, fig. 10. in-fol. Anvers,* 1581.

*Le méme, sous le nom d'*Abraham Bruin, *avec figures gravées en cuivre. in-fol. Anvers,* 1581.

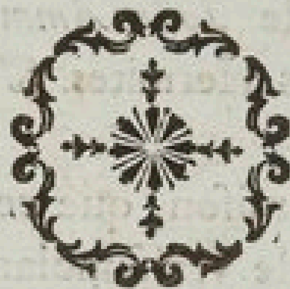
Josse Ammanus & Francois Modius. *Avec figures gravées en bois, pag. 141 & 218, lin. 10. in-4°. pet. pap. Francofurti,* 1585.

Rodolphus Hospinianus. *Au verso de la page 267, ligne 40. in-fol. Tiguri,* 1609.

Adrien Schoonebeek. *Page 134, sixieme division. in-12. seconde Edition d'Amsterdam en* 1700.

Le Pere Hélyot. *Tome premier, page 10 de sa Préface in-4°. Paris,* 1714-1719.

Sébastien Franck. *Lib. 4, Chronici, . in-fol.* 1585.





FRERE DE S^T JOSEPH

ORDRE

DE

SAINTE BRIGITTE,

VIERGE D'IRLANDE;

Institué en Irlande vers le milieu du cinquieme siecle.



BRIGITTE (*a*) nâquit en *Irlande*; son pere la voyant avancer en âge, la fit venir chez lui *; il voulut la marier; mais elle obtint de lui la permission ** de se faire Religieuse. Trois autres filles du même pays se joignirent à elle dans la même résolution; elles furent trouver l'Evêque *Saint Mel*, Disciple de *S. Patrice*, dans la Province de *Meat* ou *Médie*. L'on prétend que ce Prélat (*b*), assisté de deux autres Evêques ses voisins, reçut la profession qu'elles firent d'une virginité perpétuelle, & leur donna un habit particulier.

Brigitte ayant fait une Communauté Religieuse de ses compagnes, ne fut pas longtemps sans la voir accroître; ce qui l'obligea de fonder plusieurs Monasteres en différentes Provinces de l'Irlande. Le plus considérable, & celui où elle résidait ordinairement était à *Kildar*, *Cella quercus*, à sept ou huit lieues de *Dublin*, dans la Province de *Lagénie*, aujourd'hui *Leinster*.

La réputation de *Brigitte* rendit ce lieu si célebre & si fréquenté, que le grand nombre des édifices qu'on y bâtit, même de son vivant, y forma une Ville, qui par la suite fut assez considérable pour y faire transférer le Siége Métropolitain de la Province. Elle fonda tant de Monasteres en Irlande, que ce Pays fut en peu de temps

---

(*a*) *Brigitte* † nâquit l'an 436 ¶, au village de *Fochart*, Diocèse d'*Armag*, depuis siége de la Primatie d'Irlande, de *Broecht*, esclave achetée par son pere *Dubtach;* mais son épouse en ayant conçue de la jalousie, il la revendit * même avant ses couches pour lui plaire. Dès que *Brigitte* vit le jour, elle fut confiée à une fame Chrétienne qui lui donna une bonne éducation. Son pere, qui était un des principaux Seigneurs du pays, la fit venir chez lui, & la mit au nombre de ses enfans légitimes, ce dont elle n'abusa point; car elle prit la résolution de quitter le monde. Un jeune homme charmé de sa beauté, la demanda à sa famille, qui accepta ce parti, mais elle dont les sentimens étaient opposés, s'étudia à éluder ce mariage: on dit même qu'elle invoqua le Ciel pour obtenir quelque difformité, & que ses vœux furent exaucés, car elle perdit presque un œil; ce qui la rendit si laide, que la constance de son prétendu ne tint pas contre cette épreuve, & il la laissa. Alors son pere ** se vit presque forcé de consentir qu'elle se fit Religieuse, & il y consentit en effet.

(*b*) Selon l'opinion de ceux qui mettent sa naissance en 453.

† *Morolico* dice *Brigida*, &c. Hélyot & Bonanni disent *Birgitte*, *Birgittæ*, &c. *Pennottus* & *Baillet*.... *Historia Beatæ Brigidæ Virginis*, *&c. Brigide*, &c. Et l'Art de vérifier les Dates dit *Brigitte* ou *Brigide*. *Voyez* Catalogue des Saints.

¶ Selon *Henschenius*, ou l'an 453 selon *Bollandus*.

27.

peuplé de Religieuses de *Sainte Brigitte.* L'Histoire de sa vie est si remplie de fables qu'il est impossible de la rapporter en entier sans craindre d'altérer la vérité; aussi ne rapportons-nous que ce que nous en trouvons d'authentique & sur la foi de bons Auteurs.

On ne convient ni du lieu, ni du temps de sa mort (*c*), puisque les uns disent qu'elle mourut en Angleterre, les autres en Irlande, & d'autres enfin en Ecosse, sur la fin du cinquieme siecle, ou au commencement du sixieme, les Historiens étant partagés sur l'année de son décès; quelques-uns mêmes le mettent dans le septieme. Quoi qu'il en soit, son corps fut enterré à *Kildar*, où les Religieuses inventerent, pour honorer sa mémoire, un feu sacré & perpétuel, appellé *le feu de Sainte Brigitte;* ce qui fit qu'on appellait ce Monastere la *Maison du feu:* elles l'y entretinrent par la tolérance des Evêques jusqu'en 1220, que *Henri Loundres*, Archevêque de *Dublin*, le fit éteindre pour ôter tout lieu à la superstition. Le corps de cette *S*ainte en avait déja été enlevé dès le neuvieme siecle, & fut transféré de ce Monastere à *Down* au pays d'*Ultonie* ou *Ulter*, où on ne pensait plus à elle, lorsqu'on le retrouva en 1185 avec celui de *Saint Patrice* & de *Saint Colomb.*

Les Chanoines Réguliers reclament ces Religieuses comme devant leur appartenir; & la confusion que le changement de Religion a causé en Angleterre empêche que l'on puisse découvrir, même dans les Historiens les plus exacts de cette Nation, si ces Religieuses étaient Chanoinesses ou non: on sait que cet Ordre a été très-puissant en Irlande; mais quelque recherche que l'on fasse, on n'y découvre que deux de ses Couvents, dont un à *Kildar*, qui était l'Abbaye Chef de cet Ordre; & l'autre à *Armag* en *Ultonie*, qui était une autre Abbaye qu'on nommait le *Temple de Sainte Brigitte.*

On prétend que l'habillement de ces Religieuses était une robe blanche & un manteau noir, & qu'elles avaient un voile pour couvrir leur tête: en effet, tous les Historiens disent qu'elle reçut le voile des mains de *Saint Mel*, & qu'il lui donna un habit blanc, tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure qui est au *tome* 2 du Pere *Hélyot*, qu'il a copiée de celle que le Pere *Bonanni* a donné *deuxieme Partie*, *page* 28.

CONCLUSION.

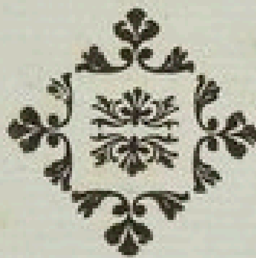
L'époque de la naissance de *Sainte Brigitte* n'est pas fixée; par conséquent celle de la fondation (*d*) de son Ordre est incertaine: les actes de sa vie sont pleins de fables, &c. Le tems de sa mort (*c*) n'est pas plus certain que celui de sa naissance. On sait seulement qu'elle vécut dans le cinquieme siecle, & que ce fut en Irlande où elle a fondé une infinité de Monasteres de Religieuses de son nom, dont il ne reste d'autres vestiges que ceux que l'on trouve dans les Livres. Il est à remarquer que si effectivement elles ont été Chanoinesses, elles ne portaient point de rochet. Leur habit était blanc & leur voile noir: le Pere *Hélyot* dit qu'elles avaient un manteau noir.

(*c*) Si on en croit *Sigebert*, elle mourut le premier de Février 518, & selon *Marien Ecossais*, en 521, ou selon d'autres, en 523, âgée de soixante-dix ans. Si l'on s'arrête à cette derniere époque, il faut mettre alors, comme a fait *Bollandus*, sa naissance en 453.

(*d*) Car *Henschemius* dit qu'elle prit le voile à quatorze ans. Ainsi, comme elle établit son Ordre peu après, ce serait l'an 450; & *Bollandus* met sa naissance en 453, & par conséquent sa consécration serait en 467.

Voyez

Adrien Baillet. *Au premier de Février, page 26. in-fol. Paris*, 1704.
Philippe Bonanni. *Catalogue des Ordres Religieux & Militaires, deuxieme partie, page* 28. *in-4°. Rome*, 1707.
Gabrielis Pennotti. *Historia Tripartita Ordinis Canonicorum Regularium, lib.* 2, *cap.* 49, *pag.* 767. *in-fol. Romæ*, 1624.
Le Pere Giri. *Vies des Saints, premier Février, page* 478. *in-fol. Paris*, 1519.
* Butteau. *Histoire de l'Ordre de Saint Benoît, tome premier, page* 82.
Le Pere Hélyot. *Tome* 2, *pages* 146 & 148. *in-4°. Paris*, 1714.
Rodolphus Hospinianus. *Fol.* 253. *in-fol. Tiguri*, 1609.
* Colgan. *Vitt. SS. Hiberniæ*, 1 *Febru.*





ANCIENNE RELIGIEUSE

DE L'ORDRE DE S^TE BRIGITTE D'IRLANDE

ORDRE

SUPPOSÉ

DES FRERES D'ÉCOSSE,

Dont l'origine est inconnue de tous les Auteurs qui en ont traité jusqu'à présent.



NOUS parlerons de cet Ordre, moins pour en transmettre le souvenir à la postérité, que pour mettre les Lecteurs en garde contre sa prétendue existence. C'est en vain que nous avons cherché partout où nous avons cru pouvoir trouver des éclaircissemens sur cet Ordre ; car nos recherches ont été presqu'infructueuses, puisque nous n'en avons seulement tiré que le nom & l'habit, qui est désigné vert. *Modius, page* 137, à la figure d'un de ces prétendus Freres d'Ecosse, qu'il représente avec ce titre *Scotorum Ordo*, a joint huit vers latins qui indiquent la couleur verte de son habit.

Hospinianus, *fol.* 268, dit simplement, *ex Scotia Fratres viridi amictu per totum utuntur;* & il cite *Modius*, dont il rapporte les vers.

Schoonebeek, sixieme division, page 143, *& derniere figure*, dit : *Frater è Scotia.*

» *Freres d'Ecosse.*

» Il y a û autrefois en Ecosse une sorte de Freres qui portoient des chapes & des » manteaux verts, afin de démontrer par là le zele verdoyant qu'ils avoient envers » Dieu ; mais qui par le changement de Religion qui êt arrivé en ce Royaume, & » possible longtemps auparavant, ont été anéantis ; & qui plus êt, on ne treuve aucune » marque ni particularités de leur fondation ».

Michiel Colyn, d'après *Abraham Bruin*, représente, *page* 7, *figure* 4, l'habit de cet Ordre avec ces mots : *Scotorum Ordo viridi vestitu.*

L'habit de cet Ordre est une robe ou tunique, un manteau qui descend vers le bas de la jambe, & par-dessus un camail ou mozette avec un capuchon qui y est attaché ; le tout vert : ils ont la barbe grande & le dessus de la tête razé : tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure que *Michiel Colyn* a copiée en 1581, d'après celle qu'*Abraham Bruin* a donné en 1577.

Le Pere *Hélyot* prétend que cet Ordre est supposé, & l'inutilité de nos perquisitions nous force de penser comme lui à cet égard.

VOYEZ

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman, *figuris æneis.* 1577.

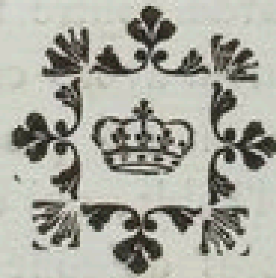
MICHIEL COLYN. *Omnium pene*, *&c. fol.* 7, *fig.* 4, *in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus*; & FRANCISCUS MODIUS. *de Origine omnium Ordinum*, *Pag.* 137 *&* 220, *lin.* 6. *in-4°. pet. p. Francofurti*, 1585.

RODOLPH. HOSPINIANUS. *De origine & progressu Monachatûs*, *&c. fol.* 268, *ultima linea. in-fol. Tiguri*, 1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, *avec leurs habits gravés en cuivre par lui-même*, *page* 137, *sixieme division. in-*12. *Amsterdam*, 1700. *seconde Edition.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques*, *Religieux & Militaires*, *&c. Tom.* 1, *page* 10 *de sa Préface. in-4°. Paris*, 1714, *&c.*





FRERE D'ECOSSE

ORDRE

DES RELIGIEUX

DE LA MADELEINE,

EN ALLEMAGNE.



On ne peut dire positivement qui a été l'Instituteur de cet Ordre, ni en quel temps il a commencé en Allemagne; mais on sait que ces Religieux avaient un Général & des Provinciaux, auxquels les Religieuses de ce même Ordre en Allemagne étaient soumises: & leur Provincial avait le droit de confirmer le Prevôt des Religieuses, quoique ce Prevôt fut élu par elles.

On fait mention de leurs Généraux dès l'an 1248, sous le Pontificat d'*Innocent IV* (a); & cette antiquité prouve assez que cet Ordre ne tire pas son origine de celui que *Bertrand* (b) institua à Marseille, puisqu'il est différent non-seulement pour l'époque de sa fondation; mais encore pour ses constitutions & son habit, qui est entierement blanc, au lieu que celui que *Bertrand* a donné à son Ordre est presque noir, &c.

Abraham Bruin, *Michiel Colyn* & *Josse Ammanus* nous ont donné l'habillement d'un Religieux de cet Ordre, qui est entierement blanc, & tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée des gravures de ces mêmes Auteurs.

Modius nous dit qu'on ignore en quelle année & par qui cet Ordre a pris naissance; mais que tout le monde sait qu'il est divisé en deux classes différentes; que l'une suit la vie contemplative, & porte l'habit de dessous tirant sur le noir, & celui de dessus tout-à-fait blanc, & qu'ils vivent en commun; que les autres qui suivent la vie active, sont vêtus d'un brun foncé dit *betico colore*. En cela il s'est trompé, & a confondu l'Ordre de la Madeleine en Allemagne avec celui que *Bertrand* a institué depuis à Marseille. *Hospinianus* a copié *Modius*, & répete presque mot à mot son texte.

Michiel Colyn, *fol.* 10, *figure* 2, représente un Religieux de cet Ordre, avec cette inscription seulement: *Lazaritarum sine* * *S. Magdalenæ Ordo*, *extimo vestitu candidatus*, *interiore ater.*

(a) Il confirma tous les priviléges que ses Prédécesseurs avaient accordés aux Monasteres de cet Ordre en Allemagne.

(b) Plusieurs Auteurs ont prétendu que *Bertrand* était l'Instituteur de cet Ordre en Allemagne; & ce qui peut avoir donné lieu de le croire, c'est que *Bertrand* envoya plusieurs de ses Religieux tant en France qu'en Allemagne, & ils y firent des établissemens en différens lieux; mais pour voir le faux de cette opinion, il suffit d'observer qu'en 1248 ils avaient déja obtenu des marques de la protection du Pape, & que *Bertrand* ne forma son Institut que vers l'an 1272.

* Le Graveur a mis *sine* pour *sive*.

Voyez

* Abraham Bruin. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Dammant. *Figuris æneis.* 1577.

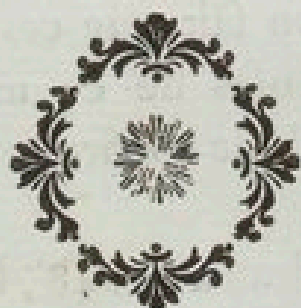
Michiel Colyn. *in-fol. Antuerpiæ*, 1581. *fol.* 10, *figure* 2.

*Le même sous le nom d'*Abraham Bruin. *in-fol. Anvers*, 1581.

Josse Ammanus & François Modius, *&c. Francfort*, 1585. *in-4°. pet. p. pages* 153 *&* 218.

Rodolph. Hospinianus, *&c. Tiguri*, 1609. *in-fol. folio* 267.

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome* 3, *page* 360, *&c. in-4°. Paris*, 1715.





RELIGIEUX DE L'ORDRE

DE LA MADELEINE EN ALLEMAGNE.

ORDRE
DES RELIGIEUSES
DE LA MADELEINE,
EN ALLEMAGNE.



On ne sait pas positivement en quel temps cet Ordre a commencé en Allemagne ; ni qui en a été l'Instituteur ; mais il est au moins certain qu'il y subsistait dès le commencement du treizieme siecle (*a*) ; & quoiqu'il ait été établi pour servir de refuge aux pécheresses publiques, il y a long-temps que dans la plupart de ces Monasteres on ne reçoit que des filles d'honneur. Ces Religieuses étaient soumises au Général & aux Provinciaux des Religieux du même Ordre en Allemagne ; & malgré cela, elles

(*a*) Il y a bien de l'apparence que l'Ordre de la *Madeleine* en Allemagne était déja institué avant le Concile général de *Latran*, qui commença le 11 Novembre jusqu'au 30 du même mois de l'an 1215, sous le Pape *Innocent III*, puisque le Pape *Grégoire IX*, qui fut élu le 19 Mars 1227, accorda aux Religieuses de cet Ordre en Allemagne une Bulle par laquelle il les exemptait de payer les dîmes de ce qu'elles faisaient valoir par leurs mains, & qu'elles possédaient déja avant le Concile général. Ce même Pontife leur accorda beaucoup de priviléges, qu'*Innocent IV* confirma l'an 1248. Dès cette année il est fait mention de ces Généraux ; car *Innocent IV* ayant, comme nous venons de le dire, confirmé tous les priviléges que ses Prédécesseurs avaient accordés aux Monasteres de cet Ordre en Allemagne, *Hilmar*, pour lors Général de ce même Ordre en Allemagne, envoya des copies collationnées de la Bulle de ce Pontife à tous ces Monasteres, lesquelles copies étaient datées de Cologne du jour de l'Exaltation de Sainte-Croix de la même année.

(*a*) Voyez les Lettres d'*Otton*, Cardinal du titre de *Saint Nicolas in carcere Tulliano*, & Légat Apostolique en Allemagne, de l'an 1229, par lesquels il accorde Indulgences plénieres à ceux qui par leurs aumônes voudront contribuer à la subsistance de ces Sœurs Pénitentes de la Madeleine en Allemagne, qui étaient dans une grande nécessité, & qui n'avaient pas alors de revenus pour leur entretien. Ces Lettres se trouvent dans la Chronique du Monastere de *Frankenberg* à *Goslar*, du même Ordre ; & on en trouve une copie au troisieme tome du Pere *Hélyot*, *page* 359, commençant par ces paroles : *Otto, miseratione divina, Sancti Nicolai in carcere Tulliano Diaconus Cardinalis, &c.*

La plupart de ces Monasteres se sont tellement enrichis par la suite, qu'ils n'ont plus eu besoin de secours pour subsister.

Tout ce que nous rapportons prouve assez l'antiquité de cet Ordre en Allemagne, & qu'il était différent de celui que *Bertrand* institua à Marseille en 1272, puisqu'il subsistait plusieurs années avant la naissance de ce dernier ; & ces Monasteres ont encore moins tiré leur origine de celui des Pénitentes de la Madeleine de Paris, qui ne parut que plus de deux cents ans après que *Bertrand* eut institué son Ordre.

Michiel Colyn, qui a copié *Abraham Bruin*, représente, *fol.* 12, *fig.* 4, une Religieuse de cet Ordre qu'il dit être vêtue de blanc, & la forme de l'habit qu'il lui donne est peu semblable à celui que nous désignons ; car elle n'a ni scapulaire ni manteau, mais seulement une espece de

avaient un Prévôt qu'elles élisaient ; mais qui devait être confirmé par le Provincial : ce Prevôt était quelquefois un Religieux, & quelquefois c'était un Séculier : ce que l'on peut voir par la confirmation du Prevôt du Monastere de *Frankenberg*, de l'an 1303, dont une copie se trouve au troisieme tome du Pere *Hélyot*, *page* 360, *ligne* 25, qui commence ainsi : *Nos Frater Conradus, Prior Provincialis Monasteriorum B. Mar. Magdal. Ordinis S. Augustini, &c. &c.*

---

tunique ou robe serrée d'une ceinture avec un très-grand voile sur la tête, lequel paraît aussi blanc ; & au bas de cette figure sont ces mots : *Ordo Penitentium mulierem peccatricum albat quo nullæ virgines integræ à viris recipiuntur.*

Modius, *page* 219, met leur institution en l'an 1212 ; mais comme il ne fait point connaître d'où il a pris cette date, & que d'ailleurs il est peu exact (*b*), nous ne nous prévaudrons point de son autorité, qui cependant a du rapport en cette occasion avec le témoignage des Auteurs qui ont traités de cet Ordre : car puisque ces Religieuses possédaient des biens avant le Concile général de Latran, qui fut tenu en 1215, il est très-probable qu'elles ayent pu être établies en 1212 (*c*). Voici ses paroles : *Pœnitentes fœminæ exortæ sunt eodem ferè cum S. Claræ familia tempore, normæ quoque & vitæ propè ejusdem, nisi quòd in pœnitentium, seu resipiscentium Monasteria integræ à viris non recipiuntur.* Et il met en marge à la premiere ligne, *anno* 1212.

(*b*) La preuve est, qu'il donne *page* 23, pour une Pénitente la même figure que *Colyn*, quatre ans avant lui, a donné, *fol.* 12, *fig.* 1, pour une Hospitaliere, avec ce titre bien différent de celui qu'il lui donne. *Sacerdos scapulari atro & veste candida quæ in valetudinario degit quo affecti valetudine & hospites egeni recipiuntur.* Et *page* 169, il donne pour une Religieuse libre ou Béguine celle que *Michiel Colyn* a donné pour une Pénitente de la Madeleine.

Observations sur le Pere Hélyot.

Le Pere *Hélyot*, *tome* 3, *page* 359, dit : Les Religieuses de la Madeleine en Allemagne étaient établies plus de cent-cinquante ans avant que *Bertrand* eut commencé son Institut, & plus de deux cent-soixante-dix ans avant la naissance des Filles Pénitentes de Paris. Ainsi, d'après lui, puisque *Bertrand* a établi son Ordre en 1272, ces Religieuses ont donc été établies avant l'an 1122, & celles de Paris, qu'il dit être, comme elles sont effectivement, de l'an 1492, remonteraient alors, selon son propre calcul, à l'an 1392.

Récapitulation des époques citées par le Pere Hélyot.

(*c*) L'établissement des Pénitentes de la Madeleine en Allemagne, selon lui, est éloigné de cent-cinquante ans de l'Institut de *Bertrand ;* & celui de *Bertrand* n'est distant que de cent-vingt de la fondation des Pénitentes de Paris. Quoiqu'on en dise, la véritable époque des Pénitentes de la Madeleine en Allemagne est incertaine : celle de *Bertrand* est en 1272, & celle des Pénitentes de Paris en 1492 ; par conséquent, de l'époque de l'Institut de *Bertrand* à celui des Pénitentes de Paris, il y a un espace de deux cents vingt ans, qui joint aux cent-cinquante ans que le Pere *Hélyot* ajoute avant *Bertrand*, ferait en total trois cents soixante-dix ans de distance de l'origine de la Madeleine en Allemagne à la fondation de celles de Paris. Et si le calcul du Pere *Hélyot* était exact en ce point, comme il ne l'est pas, les Pénitentes de Paris seraient de l'année 1392, ce qui n'est point.

Obs. Elles furent réformées ; mais on ne sait au juste en quel temps. *Buschius* nous dit, *chapitre* 19 : *Monasterium in* Frankenberg *Monialium Ordinis Beatæ Mariæ Magdalenæ de Pœnitentia, secundum regulam Beati Augustini & constitutiones suas, à Sede Apostolica approbatas, fundatum ; per Dominum autem Hildeshemensem Episcopum,* Magnum *nomine, & per quosdam terræ proceres, cum adjutorio Consulatus ibidem, primo fuit reformatum. Cum enim Moniales hujus Monasterii multùm dissolutam, incontinentem, ut dicebatur, & secularem ducere vitam, sine observantia trium substantialium Ordinis, ita, ut clamor vitæ malæ earum ubique spargeretur : viri quidam timorati, salutem earum desiderantes, Dominum Hildeshemensem induxerunt, ut ipsum Monasterium reformaret.* Magnus *igitur Episcopus, Dux Saxoniæ ex natione, cum quibusdam Vasalis suis,* Henrico de Bostfeld *&* Hermanno de Dornten, Proconsule Goslariæ, *venerunt ad Præfatam Monasterium, currunt habentes, paratum ad evehendum rebelles & inobedientes. Examinatis igitur singulis, quatuor Moniales de senioribus per currum inde evexerunt, & ad alia loca transmiserunt, &c. &c. &c.* Vide BUSCHIUS.

Il y a encore, dit le Pere *Hélyot*, beaucoup de Monasteres de Religieuses de la Madeleine en Allemagne : celui de *Strasbourg* est un de ceux qui ont subsisté au milieu de l'hérésie, avant que cette Ville fut venue sous la domination de la France. Plusieurs Monasteres de cet Ordre qui étaient en Saxe & en d'autres Pays hérétiques ont été supprimés. *Tome 3, pages 361 & 362.*

Leur habit était une robe, un scapulaire & un manteau, le tout blanc; & c'est vraisemblablement ce qui a donné occasion de les appeller les *Blanches Dames ;* car c'est ainsi qu'on les appellait en plusieurs lieux. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure que le Pere *Hélyot* a insérée au tome 3 de son Histoire, &c. à laquelle nous ajoutons sur un double écusson les deux figures que *Modius* a copiées de *Michiel Colyn*, mais qu'il a transposées en mettant l'une pour l'autre sans donner aucune raison de ce changement.

V o y e z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Dammant. 1577.

MICHIEL COLYN. *fol.* 12, *figure* 1 & 4.*in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

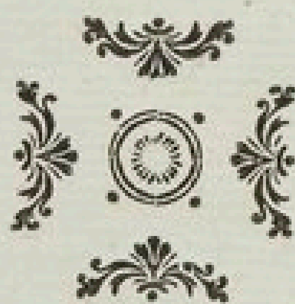
*Le même, sous le nom d'*Abraham Bruin, *in-fol. Anvers*, 1581.

FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum, pagina* 23 & 219, *lin.* 9. *in-4°. pet. p. Francofurti*, 1585.

* *Chronicon Cœnobii montis Francorum Goslariæ.*

BUSCHIUS. *De Reformatione Monaster. liber* 2, *pagina* 886, *capitulum* 19. *De Monasterio Monialium* in Franckenberg in Goslaria, *quomodo reformatum sit & per quos. in-fol. Hanov.* 1710.

Et le Pere HÉLYOT. *Tome* 3, *page* 360 & *suivantes. in-4°. Paris*, 1715.





RE^LIGIEUSE DE LA MADELEINE

EN ALLEMAGNE



ORDRE
DES RELIGIEUX HOSPITALIERS DITS BETHLÉEMITES, AUX INDES OCCIDENTALES,

Institué à Guattemala *par* Pierre de Betancourt, *dit* de Saint-Joseph, *environ l'an 1656 ou 1657.*



PIERRE DE BETANCOURT (*a*) quitta ses parens à l'âge d'environ trente-deux à trente-trois ans (*b*), il s'embarqua & arriva l'année suivante à *Guattemala*, Capitale de la Province de ce nom dans la Nouvelle-Espagne; il fit quelque séjour dans cette Ville, & eut l'intention d'embrasser l'état ecclésiastique; mais ne pouvant être Prêtre, parce qu'il ne savait pas le latin, il résolut quoiqu'âgé d'environ trente & quelques années, d'aller au Collége des Jésuites de *Guattemala* pour l'apprendre; mais y ayant resté vainement pendant trois ans, il quitta l'étude & la Ville de *Guattemala*, & se retira à huit mille de cette Ville, en un lieu appellé *Petapa* où il ne resta pas long-temps; car la solitude fit naître en lui des desirs sensuels, & craignant d'y succomber, il revint à *Guattemala* où il s'établit ravaudeur: enfin l'an 1655 (*c*) il prit l'habit du Tiers-Ordre de *S. François*, & se retira dans un quartier éloigné de la Ville nommé le *Calvaire*, où voyant que les enfans n'étaient pas instruits, il loua une petite maison, & y tint une école gratuite; puis il conçut le dessein de bâtir un Hôpital pour les pauvres convalescens. On lui donna la maison où il tenait son école, & à côté il y fit une infirmerie qui n'était couverte que de paille (*d*), mais où il recevait les malades. Ayant obtenu

(*a*) Il nâquit l'an 1619, au Bourg de *Villaflore* dans l'Isle de *Tenerife*, une des *Canaries*; son pere se nommait *Amateur de Betancourt Gonzales della Rosa*, l'un des descendans de ce *Jean de Betancourt*, Gentilhomme Français du pays de Caux en *Normandie*, qui avec commission de *Henri III*, Roi d'Espagne, s'empara de la plus grande partie de ces Isles qu'il posséda en propriété; & sa mere se nommait *Anne Garcia*. Ses parens ne lui donnerent point l'éducation qui convenait à sa naissance; mais ils l'éleverent dans la piété.

(*b*) S'il avait effectivement trente-trois ans lorsqu'il s'embarqua pour *Guattemala*, ce ne fut qu'en 1652, & il n'y arriva qu'en 1653; & s'il y arriva réellement en 1651, comme dit le Pere *Hélyot*, il n'avait alors que trente-deux ans.

(*c*) Le Pere *Bonanni*, dans son Catalogue des Ordres Religieux, premiere partie, dit, *page 63, ligne 11:* » *Instituì questo nella Città di Guatimala l'anno* 1653, *una Compagnia di uomini*, *&c.* Cela ne se peut, puisqu'il ne prit l'habit du Tiers-Ordre de *S. François* que l'an 1655, & qu'il tenait alors une petite école gratuite; il ne conçut le projet d'un hôpital que quelque temps après.

(*d*) La premiere personne qu'il y reçut fut une fame négre, dont il eut soin jusqu'à sa mort, qui arriva peu après, étant estropiée de tous ses membres.

de l'Evêque & du Gouverneur les permiſſions néceſſaires pour cet établiſſement, il reçut des aumônes : on acheta d'autres maiſons & l'on fonda un Hôpital ſpacieux, où il fit le manœuvre, y travaillant à porter des matériaux. Les aumônes devinrent aſſez conſidérables pour permettre que l'on bâtit en peu de temps une grande ſalle qui fut pourvue de lits & de tout ce qui était néceſſaire pour les malades. L'on fit enſuite conſtruire un cloître, un dortoir, un réfectoire & un oratoire. Ce fut pour lors que *Betancourt* commença à recevoir des compagnons, avec leſquels il forma la Congrégation des *Bethléemites*, qui furent ainſi appellés du nom de cet Hôpital, qui fut dédié en l'honneur de *Notre-Dame de Bethléem* (*e*).

Il mourut le 25 Avril 1667 d'une fluxion de poitrine âgé de quarante-huit ans. Peu avant ſa mort, il avait envoyé en Eſpagne le Frere *Antoine de la Croix* pour obtenir du Roi la confirmation de ſon Hôpital; mais les Lettres-Patentes de Sa Majeſté Catholique n'arriverent à *Guattemala* que huit jours après la mort de ce Fondateur, c'eſt-à-dire, le deuxieme de Mai, &c. Ce fut le Frere *Antoine de la Croix* que *Betancourt* nomma ſon ſucceſſeur pour gouverner la Congrégation. Ils ſuivaient la regle du Tiers-Ordre de *S. François* dont ils portaient l'habit, qu'ils changerent avec la permiſſion de leur Evêque, qui approuva auſſi leurs Conſtitutions après qu'ils eurent changé leur habit.

L'an 1668, *Antoine de la Croix* envoya au Pérou deux de ſes Freres avec une lettre de recommandation au Comte de *Lemos*, Viceroi de ce Royaume, le priant de leur accorder ſa protection. Ce Comte les reçut favorablement, & comme dans le même temps le Docteur Dom *Antoine d'Abila* faiſait conſtruire à *Lima* l'Hôpital de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, il en donna le ſoin aux Freres *Bethléemites*, qui l'agrégerent à leur Inſtitut, & y fonderent une Ecole publique & gratuite comme celle de *Guattemala.* Cet Hôpital eſt devenu dans la ſuite le plus célebre & le plus magnifique de toutes les Indes.

Le Frere *Rodrigue de la Croix* alla en Eſpagne l'an 1672 pour avoir la confirmation de cet Hôpital, & pour d'autres affaires concernant la Congrégation. Il trouva d'abord quelques difficultés dans le Conſeil des Indes à obtenir ce qu'il demandait; mais enfin on lui accorda la confirmation de cet Hôpital, &c. & le Pape *Clément X* l'an 1673, confirma & approuva cette Congrégation & les Conſtitutions qui avaient été dreſſées par *Antoine de la Croix.*

Rodrigue étant retourné à *Guattemala*, les Freres *Bethléemites* fonderent un nouvel Hôpital ſous le titre de *Saint François Xavier* dans la Ville du *Méxique*, & *Rodrigue* en fonda encore trois autres à *Chachapoia*, *Caramarca* & *Truxillo*, établiſſant auſſi des Ecoles dans tous les Hôpitaux, conformément à l'intention de leur Fondateur. Il retourna en Eſpagne l'an 1681 avec quelques compagnons : étant arrivés à *Madrid*, il obtint du Conſeil des Indes trois mille écus par an pour l'entretien de l'Hôpital de *Lima*, & la confirmation des autres Hôpitaux qui avaient été fondés depuis ce temps-là. *Innocent XI*, par une Bulle du 26 Mars 1687, leur permit de faire des vœux ſolemnels ſous la regle de *S. Auguſtin*, & d'avoir un Général, & leur accorda tous les priviléges, grâces, immunités, exemptions & prérogatives dont jouiſſait l'Ordre de *S. Auguſtin*, & voulut que le Frere *Rodrigue* prononçât le premier ſes vœux entre les mains du Cardinal *Carpegna*, ſon Vicaire; ce qu'il fit le 7 Mai de la même année, &c. (*f*)

(*e*) C'eſt pour cette raiſon qu'ils portent du côté droit de leur manteau la Crêche dans la grotte de *Bethléem.*

(*f*) La formule des veux que fit *Rodrigue de la Croix* ſe trouve dans le *tome* 3 du Pere *Hélyot*, *page* 357, *ligne* 9 *& ſuivantes*, où l'on pourra voir plus amplement l'hiſtoire de cette Congrégation ſéculiere.

Les compagnons de *Rodrigue* firent le même vœu, & le Pape *Clément XI* confirma cette Congrégation l'an 1707 par une Bulle du 27 Juillet, & leur accorda encore les mêmes priviléges que ceux dont jouissent les Ordres mandians & les Congrégations des Clercs Réguliers Ministres des infirmes, & des Hospitaliers de la Charité de *S. Hypolite*, Martyr dans les Indes, dont nous parlerons dans la suite.

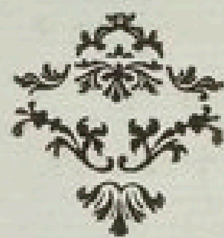
Ces Freres *Bethléemites* sont habillés comme les Capucins, avec cette différence qu'ils portent des chapeaux, qu'ils ont une ceinture de cuir au lieu de corde, & sur le manteau du côté droit, un écusson où est représenté la nativité de Notre Seigneur Jesus-Christ. Ils sont chaussés avec des sandales de cuir, & ne coupent point leur barbe, comme on voit par la peinture ci-jointe, que nous avons avons imitée de *Bonanni*, *tome* 1, *page 63*.

V o y e z

Dom Francisco Antonio de Montalvo. *Vida del Venerabile Hermanno Pedro de San-Joseph de Betancur*, *Fundador de la Compagnia Bethleemitica en las Indias Occidentales.*

Philippo Bonanni. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. espressi con imagini*, *e spiegati con una breve narrazione*, *fol. 63*, *tomo* 1. *in-4°. Roma*, *1706.*

Et le Pere Hélyot. *tome 3*, *page 349 & suivantes. in-4°. Paris*, *1715. avec figures gravées en cuivre.*





RELIGIEUX HOSPITALIER

DE L'ORDRE DES BETHLÉEMITES AUX INDES OCCIDENTALES

ORDRE

DES RELIGIEUSES HOSPITALIERES

DITES BETHLÉEMITES,

AUX INDES OCCIDENTALES;

Institué par Frere ANTOINE DE LA CROIX *en* 1668.



UNE Dame nommée *Marie-Anne*, fille d'*Augustine Del Galdo*, qui était une fame noble & vertueuse, vint trouver le Frere *Antoine de la Croix*, & lui dit qu'après la mort de son mari, elle avait pris l'habit du Tiers-Ordre de *S. François*, & qu'elle souhaitait avoir une petite demeure auprès de l'Hôpital pour pouvoir rendre service aux malades en lavant leur linge & en le raccomodant. Le Frere *Antoine* voyant la bonne volonté de cette Dame, fit faire un Hôpital pour y recevoir les fames, à côté de celui de *Bethléem*, où *Augustine Del Galdo* & ses filles, avec quelques autres au nombre de douze se consacrerent au service des malades. Elles se revêtirent d'un habit pareil à celui des Freres *Bethléemites*, & elles furent aussi appellées les Sœurs *Bethléemites*. Un Bourgeois de la Ville édifié de leur charité, fit bâtir un appartement attenant à l'Hôpital, & fournit la salle des malades, de lits & de tout ce qui était nécessaire.

L'évêque donna son approbation à cet établissement, qui fut confirmé dans la suite par le S. Siége.

Ces Religieuses gardent la clôture, elles font vœu de pauvreté, de chasteté, d'obeissance & d'hospitalité. Leur Supérieure a le titre de Sœur majeure. Elles suivent la regle des Religieux du même Ordre.

Leur habit est une robe & un manteau qui ne passe point les genoux, le tout brun foncé, & sur lequel, du côté droit, est un écusson où est représentée la nativité de J.C. Leur ceinture est de cuir, quoique leur habit soit le même que celui des Capucins. Leur guimpe est blanche & leur voile noir : elles ont des sandales de cuir. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de la gravure que le Pere *Helyot* a donné au *Tome* 3 de l'Histoire de cet Ordre.

VOYEZ

Vida admirabile y muerte preciosa del Venerabile Hermano Pedro de San-Joseph de Betancur, Fundador de la Compagnia Bethleemitica en las Indias Occidentales, compuesto por el Dottor Dom Francisco Antonio de Montalvo, *natural de Sevilla del Orden de San-Antonio de Viena. in-8°. Roma,* 1698.

Et le Pere HÉLYOT. *Tome* 3, *page* 349 *jusqu'à la page* 357. *in-4°. Paris*, 1715.





RELIGIEUSE HOSPITALIERE

DE L'ORDRE DES BETHLÉEMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

ORDRE
SUPPOSÉ
DES FRERES DE SAINTE HELENE,

Soi-disant établis par Sainte Helene, *Mere du grand* Constantin, *l'an* 335 (*a*), *sous le Pontificat de* Silvestre I.



Il est vrai que *Sainte Helene*, mere de *Constantin* (*b*), ayant trouvé la vraie Croix vers la fin de Décembre 326 (*c*), ou au commencement de l'an 327, fit bâtir (*d*) du consentement de son fils, diverses églises dans la Palestine, dont les principales furent celles du Saint Sépulcre, ou de la Résurrection, sur le Calvaire, celle de l'Ascension, sur le Mont des Oliviers, & celle de la Naissance de Jesus-Christ, sur la grotte de Bethléem : mais nous ne trouvons point qu'elle y mit de ces Freres de *Sainte Helene*, comme le disent quelques Auteurs, qui d'ailleurs n'en parlent que d'une manière très-vague & sans preuve. Au surplus, le silence de plusieurs Savans qui ont traité des Ordres Religieux, & qui ne parlent nullement de celui-ci, nous prouve assez le cas que l'on en doit faire. Aussi, à l'exemple du Pere *Hélyot* (*e*), dont l'autorité est connue, nous regardons cet Ordre comme supposé : & pour mettre nos Lecteurs plus à portée d'en juger, nous rapporterons le texte de quelques-uns de ces Auteurs.

Schoonebeek qui a gravé l'habillement de cet Ordre, & qui en a donné une courte Histoire, dit *page* 135 : » Il y a eu autrefois une espece de Freres qui se disoient avoir » été fondés par *Sainte Helene*, mere de *Constantin*. Ils portent un habit tout blan ; » mais on n'a aucune certitude de leur institution ».

(*a*) Une preuve assez claire que *Sainte Helene*, mere de *Constantin*, n'a point fondé cet Ordre en 335, c'est qu'elle mourut, autant que l'on peut le conjecturer, dans la Ville de Nicomédie, vers l'an 328, âgée d'environ quatre-vingts ans. (Baillet, *au* 18 *Août.*)

(*b*) *Helene* accoucha de *Constantin* le 27 Février 274 *, étant âgée d'environ vingt-cinq ans ; c'était dans la Ville de Naïsse en Dardanie, actuellement la Servie **. Elle fut répudiée l'an 292 ; elle ne fut Chrétienne qu'à l'âge de soixante-quatre ans, c'est-à-dire vers l'an 311 ou 312, dans le temps de l'avenement de *Constantin* à l'empire ; & ce fut lui qui la convertit. Eusebe, *Vit. Const. L.* 3, *ch.* 47.

(*c*) *Helene* arriva à Jérusalem sur la fin de l'année 326, & après s'être informée du lieu où pouvait être la Croix, elle fit abattre le Temple de *Venus*, & en creusant elle trouva la Croix. Comme il fallut du temps pour la démolition du Temple de *Venus* & pour ensuite creuser dessous, on peut présumer qu'elle ne trouva la Croix qu'au commencement de l'année 327.

(*d*) *Eusebe* dit que ce fut elle qui les fit bâtir sur le Mont des Oliviers & à Bethléem.

(*e*) Le Pere *Hélyot*, *Histoire des Ordres Religieux & Militaires*, *tome* 1, *dans sa Préface*, *page* 10, réfute plusieurs Auteurs qui ont traité de cet Ordre, & d'autres semblables, &c.

* *Baillet* veut que ce soit le 27 Février 272. *Voyez au* 18 *Août.*

** V. *Baillet*, 18 *Août.*

Hospinianus, folio 267, lin. 41, dit : » *Helenæ Fratres : hi gloriantur se Helena Constantini Magni matre, post inventionem Dominicæ Crucis, institutos sub Silvestro I,* » *Rom. Pontifice : donatique sunt veste albâ, & in ea cruce crocei coloris* ». SÉBAST. FRANCK. *Lib.* 4, *Chronici.*

Modius dit, *page* 216, *lin.* 21, parlant de cet Ordre : » *S. Helenæ Ordo institutus est post inventionem Dominicæ Crucis ab inventrice eius Helena, Constantini Magni matre, sub Silvestro I, Pont. anno CCCXXXV, donatusque veste alba, & in ea cruce crocei coloris.*

Il est à observer qu'après cette description, le même Auteur représente une figure vêtue de blanc, mais sans cette croix couleur de safran.

Michiel Colyn, page 17, *figure* 1, donne l'habillement de cet Ordre, & au bas de sa figure sont ces mots : » *Helenæ Ordo candidatus* », sans aucune autre explication.

Ainsi, d'après ces Auteurs, l'habit de cet Ordre est une robe, une chape ouverte pardevant, un camail avec son capuchon, & pardessus une espece de chaperon qui couvre la tête & redescend sur les épaules, le tout blanc : & sur la poitrine une croix couleur de safran : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces mêmes Auteurs, & à laquelle cependant nous n'avons pas mis de croix, vu que nous n'en avons pas trouvé aux originaux que ces mêmes Auteurs ont consultés. Voyez *Colyn* & *Bruin*, &c.

Voyez pour la Vie de Sainte Helene,

* EUSEBE. *Vit. Const. L.* 3, *c.* 28, 33, 41, *jusqu'à* 47.
* RUFIN. 1, *c.* 8.
* THÉODORET. *L.* 1, *c.* 17, 18.
* PHILOSTORGE. *L.* 2, *c.* 12.
* ZOSIME. *L.* 2, *page* 672.
FLEURI. *Hist. L.* 11, *c.* 32. *in-4°. Paris*, 1691.
PAGI. *An.* 326, *n°.* 9. *in-fol. Anvers*, 1705.
TILLEMONT. *Histoire des Emp. tome* 4, *pag.* 613. *in-4°. Paris*, 1693.
BAILLET. *Au* 18 *Août. in-fol. Paris*, 1704.

Pour cet Ordre voyez,

* ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. *En* 1577, *avec figures gravées en cuivre.*
MICHIEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre, fol.* 17, *fig.* 1. *in-fol. Anvers*, 1581.
JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, pag.* 21 & 216. *in-4°. pet. pap. Francofurti*, 1585.
RODOLPH. HOSPINIANUS. *pag.* 267. *in-fol. Tiguri*, 1609.
ADRIEN SCHOONEBEEK. *Avec figures gravées en cuivre, page* 135, *sixieme division. in-12. seconde Edition d'Amsterdam*, 1700.
Et le Pere HÉLYOT. *Avec figures gravées en cuivre, tome premier, page* 10 *de sa Préface. in-4°. Paris*, 1714.





FRERE DE S^TE HELENE

ORDRE
DES CHANOINES SÉCULIERS
DE SAINT GEORGES IN ALGA,
PROCHE VENISE;
FONDÉ L'AN 1404.



CET Ordre fut établi par *Antoine Corraro* (*a*) & *Gabriel Condolmero*, nobles Vénitiens, sur les débris de celui de *S. Georges in Alga* de l'Ordre de S. Augustin. Sous le Pontificat de *Boniface IX*, *Louis Barbo*, Prieur de ce Monastere, y étant resté seul avec deux Freres laïcs, désirant d'y rétablir la régularité, & étant persuadé de la vertu de *Corraro* & de ses compagnons, les fut trouver, leur offrit son Eglise & son Monastere, & les pria si instamment d'accepter son offre, qu'enfin ils acquiescerent à sa demande, & furent demeurer avec lui : & il sollicita ensuite le Pape *Boniface IX* à les faire Chanoines de cette Eglise, dont ils prirent le nom, & dans laquelle ils furent installés par l'Evêque de *Kishame*, à qui ce même Pape, par une Bulle du 15 Mars 1404, donna commission de réformer ce Monastere, d'en changer le gouvernement & de faire tout ce qu'il jugerait à propos pour y rétablir l'observance réguliere. Cet Evêque n'y ayant trouvé que *Louis Barbo* & deux Freres laïcs qui professaient tacitement la regle de S. Augustin, & ne voyant aucune apparence de réforme, jugea à propos d'ériger ce Monastere en Collégiale, qui serait desservie par des Chanoines séculiers qui vivraient en commun, suivant le premier dessein de *Corraro* & de son compagnon, qu'il mit en possession de cette Eglise du consentement de *Louis Barbo*, à qui il laissa le titre de Prieur sa vie durant. Ils étaient dix-huit tous dans les ordres sacrés *. Ce Prélat leur donna toute la jurisdiction spirituelle & temporelle qui en dépendait, & leur prescrivit des réglemens tant pour leur maniere de vivre que pour leur habillement, laissant au Prieur la liberté d'en faire d'autres dans le besoin ; lui

---

(*a*) *Epitaphe d'*Antoine Corraro, *qui est dans l'Eglise de* S. Georges in Alga *à Venise.*

SEPULCRUM PIISSIMI PATRIS DOMINI ANTONII
CORRARII BEATÆ MEMORIÆ EPISCOPI
OSTIENSIS CARDINALIS BONONIENSIS
FUNDATORIS HUJUS CONGREGATIONIS
QUI OBIIT ANNO A NATIVITATE DOMINI
M. CCCC. XLV. DIE XIX JANUARII.
ORATE PRO EO SEMPER.

* Leurs noms sont tout au long dans les Annales de cet Ordre, *page* 19 ; au cinquieme livre de la Mer Océane de *Silvestre Maurolico*, *page* 341 ; & au *Tome* 2 du Pere *Hélyot*, *chap.* 55, *page* 358, &c.

donnant également le pouvoir de recevoir des Freres convers dont le nombre ne ferait point limité non plus que celui des Chanoines, & que tous fuivraient la vie commune fans aucune propriété.

Cet établiffement fut approuvé & confirmé par un bref de *Grégoire XII* (*b*) du 27 Juin 1407, par lequel il approuvait auffi les conftitutions qui avaient été dreffées par l'Evêque de *Kishame*. Il fit auffi Cardinaux fes neveux *Antoine Corraro* & *Gabriel Condolmero* (*b*) : il donna l'Abbaye de *Sainte Juftine* de Padoue à *Louis Barbo*, qui la réforma avec l'aide de quelques Chanoines de *S. Georges in Alga*.

Une preuve qu'ils vivaient d'aumônes dans les commencemens, c'eft que *Laurent Giuftiniano* allait à la quête. Ils furent introduits dans plufieurs Collégiales, qui toutes enfemble formerent la Congrégation de *S. Georges in Alga*, à caufe que le premier établiffement fe fit en ce lieu, qui fut reconnu pour chef de cette Congrégation, qui dans la fuite fut compofée de treize Mafons dont celle de S. Sauveur *in Lauro* à Rome était du nombre.

Le premier Chapitre général fe tint l'an 1424, dans lequel *Laurent Giuftiniano* fut élu premier Général. Il augmenta les conftitutions, & fit plufieurs réglemens qui furent toujours obfervés dans la fuite, ce qui fans doute lui aura fait donner par le Pape *Clément VIII* en 1602 le titre d'Inftituteur, & par *Paul V* en 1605 celui de Fondateur de cette Congrégation, quoiqu'*Antoine Corraro* & *Gabriel Condolmero*, fuffent les premiers qui conçurent ce deffein.

Eugene IV (*c*) leur accorda plufieurs priviléges qui furent confirmés & même amplifiés par les Papes fes fucceffeurs, *Nicolas V*, *Pie II*, *Paul II*, *Sixte IV*, *Innocent VIII*, *Alexandre VI* & *Paul III*. *Pie V*, l'an 1568, le 17 Décembre, par la Bulle *Lubricum vitæ genus eorum veriti*, *&c.* obligea ces Chanoines à faire des vœux

---

(*b*) *Ange Corraro* fut élu Pape le 30 Novembre 1406, fous le nom de *Grégoire XII*; il fit Cardinaux fes neveux *Antoine Corraro* & *Gabriel Condolmero*, qui en 1431 fut Pape fous le nom d'*Eugene IV*.

OBSERVATION.

Le Pere *Hélyot*, *tome* 2, *chap.* 55, *page* 359, *ligne* 20 *& fuivantes*, parlant du Pape *Eugene IV*, dit » qu'il accorda plufieurs priviléges à cette Congrégation, qui furent confirmés & même amplifiés » par fes fucceffeurs *Sixte IV*, *Nicolas V*, *Pie II*, *Paul II*, *Innocent VIII*, *Alexandre VI* & *Paul III*. » Le Pape *Pie V*, l'an 1570, obligea ces Chanoines à faire des vœux folemnels, &c ». Il eft pourtant certain que *Sixte IV* fuccéda à *Paul II*, & que *Pie V* les obligea à faire des vœux folemnels en 1568 & non en 1570. Pour preuve il fuffit de lire la date de cette même Bulle que nous rapportons : *Dat. Romæ apud S. Petrum*, *anno Incarnationis Dominicæ* M. D. LXVIII, *XV. Cal. Decemb. Pontificatus noftri anno tertio.* CÆS. GLORIERIUS.

Nota. Si cette erreur fe trouve dans l'Ouvrage du Pere *Hélyot*, nous croyons devoir plutôt l'attribuer à l'Imprimeur qu'à l'Auteur, qui d'ailleurs eft exact dans fes dates & époques, ainfi que dans toutes fes citations; ce que nous éprouvons par les comparaifons que nous faifons de fon Ouvrage avec les Auteurs que nous fommes obligés de confulter.

Chronologie des Papes depuis 1431 *jufqu'en* 1566.

(*c*) A *Eugene IV*, élu en Mars 1431, fuccéderent *Nicolas V*, en Mars 1447; *Calixte III*, en Avril 1455; *Pie II*, en Août 1458; *Paul II*, en Août 1464; *Sixte IV*, en Août 1471; *Innocent VIII*, en Août 1484; *Alexandre VI*, en Août 1492; *Pie III*, en Septembre 1503; *Jules II*, premier Novembre 1503; *Léon X*, en Mars 1513; *Adrien VI*, en Janvier 1522; *Clément VII*, en Novembre 1523; *Paul III*, en Octobre 1534; *Jules III*, en Février 1550; *Marcel II*, en Avril 1555; *Paul IV*, en Mai 1555; *Pie IV*, en Décembre 1559; & *Pie V*, en Janvier 1566, qui mourut le premier Mai 1572.

Nous croyons que cet abrégé chronologique, qui eft tiré des meilleurs Chroniques & de l'Art de vérifier les dates, fuffit pour prouver ce que nous avons avancé; il eft clair que puifque *Pie V* a été élu Pape le 7 Janvier, & couronné le 17 du même mois, que l'an 1568 fe trouve être la troifieme de fon Pontificat.

folemnels, en retenant toujours le nom des Chanoines Séculiers, afin d'avoir la préféance fur les autres Réguliers.

Les grands biens qu'ils ont poffédés en plufieurs endroits leur ont fait bannir la régularité de leurs Monafteres, & oublier les exemples que leur avaient donné leurs Fondateurs. » La plupart étant Nobles Vénitiens, fe prétendaient indépendans les uns » des autres, ils ne marchaient par la Ville qu'accompagnés de plufieurs bandits & » coupe-jarrets, qui étaient les miniftres de leurs débauches, comme on m'affura étant » à Venife », dit le Pere *Hélyot*, *tome* 2, *page* 459.

Ils portaient une foutane blanche, & par-deffus une robe à la Vénitienne de couleur bleuë, & un chaperon fur l'épaule, qu'ils prirent à la place d'un capuce qu'ils portaient autrefois, & auquel ils avaient fubftitué le bonnet quarré auffi bleu. Cette couleur bleuë leur fut ordonnée par *Clément VIII*, comme étant felon les Conftitutions de cet Ordre & celle que *Laurent Giuftiniano* portait, ainfi qu'il eft marqué dans le Bref de ce Pape, *Quæ ad Religioforum*, du 22 Août 1602. Ils avaient pour armes un *Saint Georges* à cheval tuant un dragon, avec ces mots pour devife: *Super afpidem & bafilicum ambulabis.* Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que *Fialetti* a donnée en 1526, à laquelle cependant nous avons changé l'attitude, quoiqu'il femble qu'elle dût leur être particuliere, fuivant ces paroles......... *ex eodem panno togam Senatoriæ fimillimam, cujus manicæ ampliores eximiæque longitudinis fupræ carpum revoluebantur, manibus ad pectus modeftè complicatis. Annales Canonicorum Secularium Sancti Georgii in Alga*, *pagina* 43.

Ils furent fupprimés l'an 1668 par la Bulle *Romanus Pontifex*, dans laquelle *Clément IX* fait connaître pourquoi il les fupprime, & il donna tous leurs biens à la République de Venife pour s'en fervir dans la guerre qu'elle avait alors contre les Turcs, qui affiégeaient *Candie*, dont ils fe font emparés.

Schoonebeek, *page* 7, *premiere divifion*, dit d'après *Dufrefne*: » Environ l'an 1396, » un Prêtre de la Maifon des Colonnes, ... attira par fes prédications *Ange* » *Corraro*, qui fut depuis Pape fous le nom de *Grégoire XII*; & *Gabriel Condolmer*, » qui enfuite fut Pape *Eugene IV*; qui fonderent enfemble l'Ordre des Chanoines » bleus de *S. Georges in Alga* à Venife, &c. &c. »

Il eft vrai que *Barthelemi Colonne*, par fes confeils & fes prédications, fit qu'*Antoine Corraro* & *Gabriel Condolmero* réfolurent d'établir une Communauté où ils vivraient en commun; ce qu'ils firent: & non pas *Ange Corraro* (*b*), qui ne fut point de cette Congrégation.

CONCLUSION.

Ces Chanoines bleus ont exifté deux cents foixante-quatre ans; ils furent établis proche Venife par *Antoine Corraro* & *Gabriel Condolmero* l'an 1404. La même année, l'Evêque de *Kishame* leur dreffa des Conftitutions, & les inftalla dans l'Eglife dont ils prirent le nom, & qui a été chef de cet Ordre. Ils ont dû leur accroiffement à *Laurent Giuftiniano*, qui fut leur premier Général; alors ils vivaient fort pauvrement & d'aumônes. Ils fe font étendus en plufieurs endroits de l'Italie; ils ont acquis beaucoup de réputation & de grands biens. La richeffe leur a fait oublier leurs devoirs, au point, qu'ils ont été fupprimés par *Clément IX* en 1668.

VOYEZ

François Modius. *Page* 215. *in*-4°. *pet. p. Francfort*, 1585.

Paolo Morigia. *Hiftoria dell' Origine di tutte le Religioni, &c. capitolo* 43, *pagina* 282, *fino* 293. *in*-12. *Venetia*, 1586.

SILVESTRO MAUROLICO. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, libro 5 pagine 337 e 342. in-4°. Meſſina, 1613.*

ODOARDO FIALETTI. *Degli habiti delle Religioni con le armi, e breve deſcrittioni loro, libro primo, pagina 23. in-4°. Venetia, 1626.*

Le même par Dufreſne, en 1758, page 4 du Diſcours Français, & la même page du Diſcours Italien. in-4°. Paris, 1658.

GIO PIETRO CRESCENZIO, *Preſidio Romano, &c. pagina 27 in-fol. Piacenza, 1648.*

JAC. PHILIPPI THOMASSINI, *Epiſcop. Amoniæ, Annales Canonicorum Secularium Sancti Georgii in Algha, & pag. 43, 262. S. Piiſſimi Patris, &c. 530, 537. Lubricum vitæ genus, &c. 541. Ex incumbenti, 582, 645. Quæ ad Religioſorum, &c. 692. Beatum Laurentium Juſtinianum, &c. in-4°. Utini, 1642.*

ESTIENNE BINET. *Abrégé des Vies des principaux Fondateurs, avec figures gravées en cuivre, pages 221 & 227. in-4°. Anvers, 1634.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religioſi, &c. eſpreſſi con imagini, e ſpiegati con una breve narrazione, parte prima, pagina 8, in-4°. Romæ, 1704.*

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Origine & progreſſu Monachatûs, &c. fol. 260, caput 47. in-fol. Tiguri, 1609.*

CLAUDE DU MOLINET. *Habits des Chanoines, &c. avec un Diſcours ſur les Habits deſdits Chanoines, pages 93 & 96. in-4°. Paris, 1666.*

M. HERMANT. *Hiſtoire de l'Etabliſſement des Ordres Religieux, &c. page 280, chapitre 51. in-12. Rouen, 1697, p. édit.*

GABRIELIS PENNOTTI. *Hiſtoria Tripartita Ordinis Canonicorum Regularium, cap. 25, pagina 308, n°. 5, & cap. 70, n°. 6. in-fol. Romæ, 1624.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Hiſtoire des Ordres Religieux, premiere diviſion, page 7. in-8°. ſeconde Edition d'Amſterdam en 1700.*

JOSEPH MICHIELIS Y MARQUEZ. *Teſoro Militar y el Teſoro de Religiones, plana 108. in-fol. Madrid, 1642.*

Et le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, &c. tome 2, page 356 & 364. in-4°. Paris, 1715.*





CHANOINE SECULIER

DE LA CONGREGATION DE S.T GEORGES, IN ALGHA, A VENISE.



ORDRE

DES

CHANOINES SÉCULIERS

DE LA CONGRÉGATION

DE S. GEORGES IN ALGA,

EN SICILE;

Fondés par HENRI DE SIMÉON DE PALERME.



HENRI *de Siméon* de Palerme ayant ſuivi *Alfonſe d'Arragon* à Rome l'an 1433, obtint de vive voix du Pape *Eugene IV* la permiſſion de porter l'habit des Chanoines de *S. Georges in Alga*, & étant retourné en ſon pays, ayant aſſemblé quelques Prêtres avec lui, il donna commencement à cette Congrégation. Le même Pape, par un Bref de l'an 1437, confirma la donation qui leur fut faite de l'Hôpital de S. Jacques de *Mazzara* à Palerme; & la même année il approuva leurs Conſtitutions. Ils avaient encore quelques autres Monaſteres, & vivaient dans une grande pauvreté.

Leur habit conſiſtait en une ſoutane de drap blanc & un manteau ou chape de drap bleu fort groſſier avec un petit capuce, & allaient nuds pieds avec des ſandales de bois, comme on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Fialetti*.

C'était ſans doute le véritable habillement des Chanoines Séculiers de *S. Georges in Alga* dans leur origine, & la robe à la Vénitienne qu'ils ont portée depuis, auſſi-bien que ceux de Portugal dont nous parlerons ci-après, eſt apparemment l'effet de quelque relâchement; car *Morigia*, de l'Ordre des Jéſuates, dans ſon Hiſtoire des Hommes illuſtres de ſon Ordre, parlant du Cardinal *Antoine Corraro*, l'un des Fondateurs de cette Congrégation, qu'il prétend néanmoins avoir été de l'Ordre des Jéſuates, apparemment pour faire honneur à ſon Ordre, dit qu'il fit porter aux Chanoines de *S. Georges in Alga* des ſandales de bois, & qu'il les obligea à faire la quête par la Ville, comme il ſe pratiquait dans l'Ordre des Jéſuates, & que lorſqu'il écrivait (c'était en 1604) il n'y avait pas longtemps que ces Chanoines faiſaient encore porter des ſandales de bois à leurs Novices.

Maurolico & *Creſcenzio* font auſſi mention de quelques Chanoines de *S. Georges*, qui formaient une autre petite Congrégation dont le principal Monaſtere & le Chef était proche *Gennes*. Ils avaient encore des Monaſteres à *Lodi* le vieux & le nouveau, & deux autres dans le *Parmeſan* & le *Plaiſantin*.

Observation sur les Chanoines de Saint Georges.

Jacques-Philippe Thomassini, Evêque de *Citta-Nova*, & qui a fait les Annales de la Congrégation de *S. Georges* de *Venise*, dit que les Chanoines du Mont *S. Eloy* près *Arras*, de *S. Aubert* de *Cambray*, & quelques autres aux Pays-Bas, étaient aussi du même Institut. Il se fonde peut-être sur ce que la couleur de leur habit était bleue ou violette; mais il est différent quant à la forme, comme on le peut voir par la figure que nous en donnons.

Le peu de ressemblance qu'on trouve entre ces deux habillemens (*a*) ferait croire qu'ils ne sont point du même Ordre; cependant ceux qui les portaient suivaient la même regle & les mêmes Constitutions, ainsi qu'ils portaient le même nom. Il y a apparence qu'ils se sont beaucoup relâchés de cette grande pauvreté, puisque *Clément IX* a jugé leur suppression plus facile à exécuter que leur réforme.

Schoonebeek en donne une courte description, mais trop courte; car il ne détaille pas leur habit; il se contente de dire, qu'ils ont voulu enchérir sur les autres par leur pauvreté & les mortifications qu'ils pratiquent, &c. que leurs vêtemens tirent plus sur ceux des Hermites, portant à la main un *gros* bourdon & un *gros* chapelet, étant vêtus d'une *grosse* tunique blanche, mais pauvre; qu'ils vont nuds pieds avec des sandales, & le bonnet à la tête, &c. Il ne parle point de leur manteau ni de sa couleur, il omet totalement leur fondation, & ne parle pas non plus de leur Fondateur.

(*a*) Celui des Chanoines de Venise & ceux-ci.

Fialetti, page 52, dit : » Della Religione de Canonici Regolari di S. Giorgio d'Alga in Sicilia.

» *I Canonici azurrini di Sicilia osservando con più rigore il primo instituto della loro Religione hanno* » *voluto anco nell' habito esteriore farsi diversi da quelli che habitano ne gli altri luoghi : benche siano della* » *istessa Congregatione e regola portano la cappa di color azurro, ma di grosso panno, la tonica bianca,* » *ma povera e curta, in capo beretta azurra, ma all' heremitica, & ne i piedi zoccoli di legno : hanno in* « *effetto la povertà, che dimostrano ne i vestiti, &c. &c.* »

VOYEZ

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, libro* 2, *pagina* 28. *in-fol. Piacenza*, 1648.

* FRANCISCO MARIA. *Historia das Sagradas Congregaciones dos Conegos Seculares de S. Jeorge em Alga de Veneta, & de S. Joao. Evangelista em Portugal.*

JAC. PHILIPPI THOMASSINI, *Episcopi Œmoniæ. Annal. Canonicorum Secul. S. Georgii in Alga. in-4°. Utini*, 1642.

SILVESTRO MAUROLICO. *Mare Oceano de tutte le Religioni, libro* 5, *pagina* 339, *sino* 342. *in-4°. gr. pap. In Messina*, 1613.

Il Tesoro de Religiones, plana 108. *in-fol. Madrid*, 1642.

PENNOTUS. *Caput* 25 *&* 70. *in-fol. Romæ*, 1624.

RODOLPHE HOSPINIANUS. *Feuille* 260, *chap.* 47. *in-fol. Tiguri*, 1609.

ODOARD FIALETTI. *Page* 5. *in-4°. Paris*, 1658.

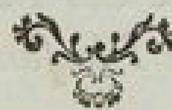
Le même, page 52. *in-4°. Venise*, 1626.

HERMANT. *Chap.* 51, *page* 280. *in-12. Rouen*, 1697.

MORIGIA. *Cap.* 43, *pag.* 282 *in-12. Venet.* 1586.

SCHOONEBEEK. *sec. Edit. d'Amsterdam, page* 8, *premiere division. in-8°.* 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Tome* , *page* *in-4°. Paris*, 1715.





CHANOINE SECULIER

DE L'ORDRE DE St GEORGE IN ALGA EN SICILE

ORDRE
SUPPOSÉ
DES FRERES BLANCS,

Soi-disant répandus dans la Prusse & l'Allemagne, vers le commencement du quatorzieme siecle.



NOUS ne trouvons que *Schoonebeek* qui parle de cet Ordre, duquel il dit, *page 129*: » Secte qui parut dans la Prusse au commencement du quatorzieme siecle. C'étoit une » société d'hommes qui prirent ce nom à cause qu'ils portoient des manteaux blancs, où » il y avoit une croix verte de *Saint-André*, & qui se disoient avec des révélations par- » ticulieres pour aller recouvrir la Terre-Sainte d'entre les mains des infidelles. On vit » quantité de ces Freres en Allemagne; mais la tromperie de ces imposteurs ayant été » découverte, peu de tems après leur Ordre disparut ».

Schoonebeek qui nous donne l'histoire de cet Ordre, aurait dû nous la circonstancier un peu plus, & pour y donner du poids, nous nommer les Auteurs où il a puisé; c'est précisément ce qu'il ne fait pas, & ce que nous croyons qu'il n'a pu faire: aussi mettons-nous cet Ordre dans la classe des Ordres supposés: d'ailleurs, le peu d'exactitude & de vérité que nous trouvons dans son Histoire des Ordres Religieux & Militaires, & le mauvais choix qu'il a fait des Auteurs qu'il a consulté, nous confirme assez dans l'opinion que nous avons de cet Ordre, que nous avons pris de son Ouvrage, & que nous représentons ici seulement pour que l'on sache à quoi s'en tenir à son égard.

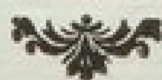
L'habit de cet Ordre, selon le même Auteur, est une robe noire, avec le scapulaire de la même couleur, & par-dessus un manteau blanc, sur lequel, du côté gauche, est une croix de *Saint-André*, verte. La coëffure est un capuce attaché à un camail aussi blanc: ils ne coupaient point leur barbe: ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de la gravure dudit *Schoonebeek*.

Voyez pour cet Ordre,

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Page 129, sixieme division. in-12. seconde Edition d'Amsterdam en 1700.*

Et contre, voyez,

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, tome premier, page 10 de sa Préface. in-4°. Paris, 1714.*





FRERE BLANc.

DANS LA PRUSSE.

ORDRE
DES
CHANOINES RÉGULIERS
DE LA VALLÉE DE JOSAPHAT.



Cet Ordre, selon *Modius*, fut institué par une certaine Religieuse, dans la Vallée de *Josaphat* (*a*); mais on ignore l'époque de sa fondation : on dit qu'il était Juge des causes matrimoniales; mais cela n'est appuyé que sur de faibles témoignages.

D'autres prétendent qu'après la conquête de la Terre-Sainte, beaucoup de Français vainqueurs se firent Moines & suivirent la regle de *S. Benoît*, duquel ils prirent l'habit, quant à la forme seulement, car ils le portaient rouge; ils avaient leurs cheveux coupés en couronne cléricale, & selon l'usage de ces régions, ils conserverent leur barbe.

L'habit de cet Ordre était une très-longue & très-ample coule, dont les manches larges & longues cachant les mains, descendaient vers le milieu des jambes, & par-dessus un camail avec un capuchon, le tout rouge. Les cheveux étaient coupés en couronne, & la barbe grande, selon l'usage oriental; ce que l'on peut voir par la figure * ci-jointe, que nous avons imitée de *Fialetti*.

Michiel Colyn donne la figure d'un de ces Chanoines, & au bas sont ces mots : *Ordo in Valle Josaphat rubro vestitu.*

* Celle qui tient un côté du rideau de notre dédicace est de cet Ordre.

Texte de Modius (*b*).

Vallis Josaphat Ordo à Moniali quadam incertum quando constitutus, utitur veste rubea, nisi quod cucullionem Benedictino similimum gerit, hic judices constituit in causis matrimonialibus, ad quos confugere solent illæ, quas pudicitiæ ipsarum expugnatores uxores ducere recusant.

Hospinianus répete mot à mot le texte & les vers de *Modius.*

Texte de Fialetti.

» Della Religione della Valle di Giosafat.

» *Ottenuta la vittoria dall' armi Francesi nell' acquisto di Terra Santa, passorono molti*

(*a*) Plusieurs des Auteurs qui ont traité de cet Ordre, disent qu'il fut établi dans la Vallée de *Josaphat*, dans le champ ou jardin de *Gethsémani*, où J. C. pria, lequel est entre la montagne de *Sion* & le mont des *Olives*, passé le torrent de *Cédron*, qui la partage par le millieu. On construisit en cet endroit une Eglise en l'honneur de son agonie, & l'on y institua un Collége de Chanoines.

(*b*) *Modius* représente une figure à laquelle sont joints huit vers latins qui font connaître que l'habit est rouge.

» *Soldati vittoriosi alla militia di Christo per vincer se stessi, e doppo la gloria del mondo » haver quella del Cielo. Cressero il Monasterio loro nella Valle di Giosafat, dalla quale » hanno il nome. Osservano la regola di S. Benedetto senza variar dalli Monaci di Occi- » dente, ma fecero diverso l'habito esteriore, che è cocolla col' capuccio magnifico & grande » tutti rossi: nutrendo all' uso del paese lunga la barba, e chierica grossa* ».

Schoonebeek répette en peu de mots Français ce que *Fialetti*, dont nous venons de rapporter le texte, a dit en Italien : la seule différence qu'on y trouve, c'est qu'il a traduit *roux* pour *rosso*, qui signifie *rouge ;* & par ce moyen, au lieu de dire que l'habit est rouge, il dit qu'il est roux, quoique sa gravure le représente *rouge*.

Gabriele Pennoto dit : *Quinta fuit Ecclesia in Villa Gethsemani ubi Dominus oravit, & a ministris captus est, ut duceretur ad crucem. Est aūt Gethsemani parvus pagus in Valle Josaphat, quæ est inter montem Sion, & montem Oliveti trans torrentem Cedron, qui vallem allambit, & mediam dividit. In eo autem loco, ubi Salvavor noster oravit, ob memoriam agonii illius exstructam fuisse Ecclesiam, & institutum Collegium Canonicorum testatur Landulphus de Vita Christi, & Augustinus Ticinensis in* 1 *parte, dilucidarii fol.* 30.

Bonanni a copié *Pennoto*, & rend le même sens de son texte en Latin & en Italien: il y a seulement ajouté la description de l'habit de cet Ordre, & dit : » *Dicono esser » stato l'abito di tali Canonici un' ampia cocolla con capucio di color rossa, & che por- » tassero barba, come si usa nelli paesi dell' Asia orientale. Ma impossessati i Turchi di » Terra Santa, mancò questa Congregatione, e fù anche distrutto il Tempio, di cui nè » meno se ne riconoscono i segni* ».

CONCLUSION.

L'origine de ces Chanoines est fort obscure & l'époque de leur fondation très-incertaine, le lieu de leur établissement est la Terre-Sainte, la couleur de leur habit était rouge, & l'on prétend qu'ils suivaient la regle de *S. Benoît.*

VOYEZ

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. *figuris æneis.* 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene, &c. fol. 6, fig.* 4, *in-fol. Antuerpiæ*, 1581. *Figuris æneis.*

FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum, fol.* 47 *&* 221, *in-*4°. *pet. p. Francofurti*, 1585.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De origine & progressu Monachatûs, &c. fol.* 267, *lin.* 29. *in-fol. Tiguri*, 1609.

ODOARDO FIALETTI. *Degli habiti delle Religioni, &c. pagina* 24, *libro* 1. *in-*4°. *Venetia*, 1626.

Le même par Dufresne, page 45, *e pagina settanta con un breve Discorso Italiano. in-*4°. *Paris*, 1658.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Troisieme division, page* 85, *in-*12. *seconde Edition d'Amsterdam*, 1700.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. fol.* 32. *coll' Discorso Latino ed Italiano. in-*4°. *Roma*, 1706.

GABRIELIS PENNOTTI. *Historia Tripartita Ordinis Canonicorum Regularium, lib.* 2; *cap.* 41, *pag.* 409 *usque ad* 412. *in-fol. Romæ*, 1624.





CHANOINE REGULIER

DANS LA VALLÉE DE JOSAPHAT

ORDRE
SUPPOSÉ
DES MOINES PORTE-ÉPÉES,

Suivant la description de plusieurs Auteurs, qui ne savent point l'époque de sa fondation, en quel lieu il fut établi, ni le nom de son Instituteur.



NOUS ne trouvons point d'Historien qui nous parle certainement de cet Ordre, ni qui nous instruise d'aucune particularité touchant son institution; au contraire, le peu d'Ecrivains qui en ont traité l'ont fait avec tant d'obscurité, qu'il n'est pas possible de s'arrêter à ce qu'ils en ont dit: & d'ailleurs ils se sont copiés sans chercher la vérité de ce qu'ils écrivaient.

» Quand à ces Porte-épées, dit le Pere *Hélyot*, que ces Auteurs qualifient de » Cénobites, ils les ont confondus avec les Chevaliers de Livonie, qui avoient aussi le » même nom, & qui portoient pour marque de leur Ordre, deux épées rouges en » forme de croix de Saint-André sur leurs habits ». (*Tome* 1, *page* 10 *de sa Préface*, *en* 1714.)

Schoonebeek se contente de dire en passant deux mots sur cet Ordre, & d'en donner une figure assez conforme aux originaux qu'il a consultés: mais il ne l'annonce point pour un Ordre supposé; il le met simplement dans la classe de ceux qu'il regarde comme anéantis; & il dit, *sixieme division*, *page* 139, » *Gladiateurs ou Porte-épées.*

» On treuve la représentation d'une espece de Cénobites habillés de blanc, sous le » nom de Porte-Epées, parce qu'ils portent deux épées rouges cousuës en croix sur » leur poitrine; mais leur origine, ou le Fondareur de leur Ordre est fort obscur, de » sorte que nous n'en pouvons pas dire beaucoup de chose ».

Modius, *page* 31, nous représente la figure d'un de ces soi-disans Porte-épées, avec une couronne de cheveux : mais cela ne sert qu'à nous prouver son inexactitude, puisqu'il a copié *Bruin* & *Colyn*, & que ces Auteurs-Graveurs ont représenté leur figure la tête couverte d'un capuce : ainsi nous ne savons pour quelles raisons il a hasardé le changement de ce costume de tête; il aurait dû au moins, pour la satisfaction de ses Lecteurs, en découvrir le motif; mais c'est ce qu'il ne fait point dans son texte : car il dit simplement : » *Ensiferorum seu Spadatorum Ordo gerit binos enses sanguineos intertextos vesti candide. Quo argumento, aut auctore mihi non liquet, nihil enim de iis* » *historici illi, quos in hac tanta temporis angustia consului* ». MODIUS, *page* 214, *l.* 7, *Edit. de Francfort*, *en* 1585.

Michiel Colyn, *page* 16, *figure* 2e, représente un Religieux de cet Ordre supposé, & au bas sont ces mots: » *Gladiatorum Ordo albatus cum binis ensib. rubeis coloris.*

L'habit de cet Ordre, selon ces Auteurs, est une robe ou tunique, une chape

ouverte des deux côtés, depuis les épaules jusqu'en bas, & sur le devant de laquelle sont cousues deux épées rouges en croix de Saint-André les poignées en haut : & par-dessus cette chape est un camail avec son capuchon ; le tout blanc : les souliers sont noirs. Toutes les figures que nous trouvons ont la tête couverte de leur capuchon, par cette raison nous ignorons s'ils portaient leurs cheveux ou non : car les discours que ces Historiens y ont joint ne nous en instruisent point. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs.

Voyez

* Abraham Bruin. *Figuris æneis, cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

Michiel Colyn. *Avec figures gravées en cuivre. fol.* 16, *figure* 2. *in-fol. Anvers*, 1581.

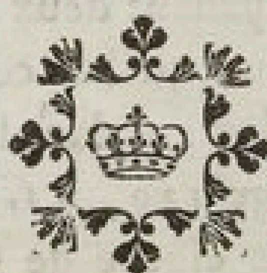
*Le même sous le nom d'*Abraham Bruin. *in-fol. Anvers*, 1581.

Josse Ammanus & François Modius. *Avec figures gravées en bois, pages* 31 & 214, *ligne* 7. *in-4°. pet. p. Francfort*, 1585.

Rodolph. Hospinianus. *Editio secunda, fol.* 240, *caput* 20. *infol. Tiguri*, 1609.

Adrien Schoonebeek. *Figures gravées en cuivre, sixieme division*, *page* 139. *in-12. sec. Edition d'Amsterdam.* 1700.

Et le Pere Hélyot. *Avec figures gravées en cuivre, page* 10 *de sa Préface*, *in-4°. Paris*, 1714.





GLADIATEUR

OU PORTE EPÉE

ORDRE

DES RELIGIEUSES

DE LA MADELEINE,

OU

MADELONETTES,

A METZ (*a*).



LE Pere *Hélyot*, après avoir parlé de l'origine de ces Religieuses, de laquelle il ne donne aucune connoissance, dit : les Madelonettes de Metz se disent présentement Chanoinesses, ce qui paraît, disent-elles, par les anciens monumens qui sont dans leur Monastere, & par les figures des anciennes Religieuses ; & que si elles portent présentement une robe blanche & un scapulaire pareil, ce n'est qu'à cause de la dévotion que leurs anciennes portaient à *Saint-Dominique*. . . . &c. que dans la suite pour se distinguer des Religieuses de l'Ordre de *Saint-Dominique*, elles quitterent le scapulaire & la chape noire pour en prendre de blancs, le scapulaire & la chape noire étant restés à leurs Sœurs Converses. Mais il n'ajoute pas beaucoup de foi à ces mémoires ; d'autant plus, dit-il, que ces Religieuses sont mal informées de l'habillement des Religieuses de l'Ordre de Saint-Dominique, qui ne portent point de scapulaire noir, si ce n'est les Sœurs Converses ; puis il observe que *Dominique* donna pour habillement une robe blanche & un manteau de couleur tanée aux Religieuses du Monastere de *Prouille*, qu'il établit, même avant son Ordre. C'est vraisemblablement pour détruire les prétentions de ces Religieuses touchant l'imitation qu'elles prétendent avoir faites de l'habit des Dominicaines. Nous donnons, poursuit-il, l'habillement des Religieuses de Mets, tel qu'elles le portent présentement.

Finalement, après avoir rejetté le motif de cette mutation d'habit, il convient qu'il y a quelqu'union entre l'Ordre de *Saint-Dominique* & celui de la *Madeleine*, puisque l'Ordre de la *Madeleine* suit les Constitutions de l'Ordre de *Saint-Dominique*, au moins, ajoute-t-il, il y avait en Allemagne plusieur Monasteres qui suivaient ces Constitutions, ce qu'ont pu faire aussi les Madelonettes de Metz.

CONCLUSION.

Il résulte de tout ceci, que l'on n'est pas plus certain si ces Religieuses suivent la Regle de Saint-Dominique, que l'on ne l'est de la couleur de leur habit, puisqu'il l'a désigné tout blanc, & qu'il le représente tel que nous le donnons ci-joint.

(*a*) Desquelles nous traiterons plus amplement dans les autres Chapitres du même Ordre.

Observation sur le Pere Hélyot.

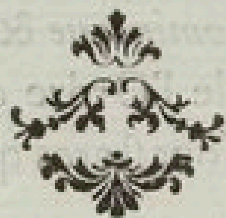
L'Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires du Pere *Héliot*, dont nous connaissons le travail immense & le mérite réel, par les comparaisons fréquentes que nous en faisons avec les textes originaux qu'il a consulté, laisse pourtant encore beaucoup à desirer pour le nécessaire seulement : car outre quelques fautes considérables qui s'y trouvent, mais que le mérite de l'Auteur nous fait regarder comme venues à l'impression, il y en existe d'autres d'une espece aussi désagréable, & qui proviennent peut-être du peu de temps qu'il avoit à donner à l'examen des Planches de ses Graveurs : quoi qu'il en soit, nous aurions desiré qu'il eut commis quelqu'un pour y veiller à sa place ; car si l'Artiste ne représente pas exactement le sujet que l'Historien décrit, l'Ouvrage, tel bien qu'il puisse être exécuté d'ailleurs, demeure imparfait, forme un tout dont les parties sont désunies, & par conséquent privées des fonctions qui leurs sont propres. De-là naît une obscurité, qui répand des doutes sur tout l'Ouvrage ; on ne sait à qui se fier, on hésite à décider si l'on doit plutôt suivre l'Artiste que l'Historien ; le dernier, sans doute doit l'emporter : mais, dira-t-on, si c'est par la supériorité qu'il doit avoir l'avantage, cette même supériorité l'oblige aussi à suivre & diriger ceux qui lui sont subordonnés, à réparer leurs fautes, ou au moins à les adoucir en en prévenant ceux à qui elles peuvent être préjudiciables. C'est ce que le Pere *Hélyot* n'a point fait, & ce que nous lui reprochons : il a trop négligé la partie des Figures qu'il a fait graver ; il ne les a point confrontées avec ses écrits, aussi s'en trouve-t-il quelques-unes qui sont infidelement représentées : la Figure ci-jointe en fournit une preuve, c'est celle d'une Madelonnette de Metz, qui, selon la description doit être blanche ; mais, selon la Gravure, elle est blanche & noire, telle que nous la représentons par la figure que nous en donnons, que nous avons imitée de celle qu'il a insérée dans le Tome III de son Ouvrage, & de laquelle nous traiterons plus amplement en parlant de cet Ordre. De plus, celle d'un Porte-Etoile en Angleterre est désignée semblable aux Jacobins ou Dominicains, mais la Gravure n'est point conforme à sa Description ; ce que nous prouvons au Chapitre de cet Ordre.

V o y e z

* *Mémoires manuscrits envoyés en* 1708

* Murisse. *Histoire des Evéques de Metz.*

Et le Pere Hélyot. *tome* 3, *page* 368 *& suivantes. in-4°. Paris*, 1715.





RELIGIEUSE MADELONETTE

A METZ

ORDRE

DES

FILLES PÉNITENTES

DE PARIS,

DITES DE LA MADELEINE,

Institué à Paris l'an 1492.

Si l'on en croyait certains Auteurs (*a*) qui parlent de cet Ordre, on dirait avec eux, qu'il doit son institution à *Bertrand* de Marseille ; mais l'erreur est trop lourde pour être reçue ; & nous sommes étonnés qu'étant différens tant pour la couleur de l'habillement que pour l'époque de la fondation, des Auteurs instruits ayent pu commettre une faute si considérable : d'ailleurs, on sait que ce fut par les prédications du Pere *Jean Tisserand*, Religieux de l'Ordre de *S. François*, que l'an 1492, plusieurs fames & filles impudiques se convertirent, & voulant faire pénitence de leurs déréglemens, *Charles VIII*, Roi de France (*b*), leur donna l'Hôtel de Bohême * pour le convertir en Monastere sous le titre de *Filles Pénitentes*, où elles furent enfermées, & où elles ont demeuré pendant quatre-vingt ans, jusqu'en l'an 1572, qu'elles furent transférées dans la Chapelle de *Saint Georges*, dans la rue *Saint Denis*, que possédaient les Bénédictins de *S. Magloire*, qui furent demeurer, dit-on, à l'Hôpital de *S. Jacques du Haut-Pas*.

Ce fut l'an 1497, que *Jean Simon*, cinquieme Evêque de Paris, en vertu d'un Bref du Pape *Alexandre VI* leur prescrivit des Statuts (*c*), & leur donna la regle de *Saint Augustin*, qu'elles suivaient encore en 1715. Selon le Pere *Hélyot*, le Pere *Dubreuil* (*d*) dit que lorsque ces Statuts furent faits, elles étaient déja deux cents vingt * Religieuses, mais qu'il n'ose pas dire toutes Pénitentes ou Converties.

(*a*) Notamment le Pere *Gesnay*, Histoire de Marseille.

(*b*) Il paraît par le préambule de ces Constitutions, que c'est le Roi *Charles VIII* qui leur donna l'Hôtel appellé de *Bochaigne* *, & non pas le Duc d'Orléans.

* De *Bohéme.*

(*c*) » *Jehan, par la permission diuine, Euesque de Paris, a nos bien aimees & a Dieu donnees les Religieuses* » *& Couuent des Filles Penitentes, dictes les Repenties de Paris, a nous subjectes sans moyen,* SALUT. *Comme* » *par la grace de Dieu & par vraye inspiration, du tems que nous auons eu le regime, administration & joys-* » *sance de nostredict Evesche, & par le moyen de gens de deuotion qui ont eu loeil sur vous plus que vous-mesmes,* » *vous estes assemblees tellement que estes en grand nombre, & aujourdhuy enuiron onze vingt * & plus, &*

En effet, il y en avait peut-être quelques-unes qui y étaient renfermées contre leur gré & à la sollicitation de leurs parens, ou par autorité de justice; mais elles ne pouvaient pas être admises à la profession religieuse, puisque selon les Constitutions de l'Evêque de Paris, qui furent dressées pour maintenir l'observance réguliere dans ce Monastere, l'on n'en devait recevoir aucune malgré elle, & qu'il fallait pour être Religieuses qu'elles eussent prostitué leur honneur, & qu'elles ne fussent pas vierges; car, par un des articles de ces Statuts, ce Prélat ordonne qu'on ne recevra aucune fille dans ce Monastere qu'elle n'ait commis le péché de la chair, & qu'elle sera visitée pour voir si elle a perdu sa virginité : que celles qui seront nommées pour en faire la visite, feront serment sur les Saints Evangiles entre les mains des Meres & Sous-Meres, & en la présence des Discrettes, de faire vrai & loyal rapport, & de dire si elles sont corrompues: il ordonne que cet article sera inviolablement observé : » *car » vous scauez, leur dit-il, que aucunes sont venues à nous qui estoient vierges & bonnes » pucelles, & telles ont este par vous trouuees, combien quelles eussent a la suggestion de » leurs meres & parens qui ne demandoient que sen défaire, afferme estre corrum- » pues.* Et dans un autre article il ajoute, *Item en outre, ordonnons que si aucune vouloit » entrer en vostre Congregation, quelle soit interroguee par les Meres & Soubz Mere, » present votre Confesseur, & si elle se dit corrumpue, & que telle soit trouuee, si para- » vant quelle fust corrumpue, elle auoit eu desir dentrer en vostre Religion ; & si afin de y » entrer, elle sest point faict corrumpre, & sera tenue faire serment sur les Sainctes » Euangilles en la main de vostre Pere Confesseur, en la presence de cinq ou six, sur peine » de damnation eternelle, si elle sest point fait corrumpre en intention dentrer en vostre » Religion, lequel lui declairera que pose quelle fust professe ou non, & que on fust auerti » quelle se fust faict corrumpre en cette intention, quelle ne sera reputee Religieuse de votre » Monastere quelque vœu quelle ait fait.*

Puis donc qu'il fallait prêter ces sermens pour être reçue Religieuse dans ce Monas-

---

» pourroit estre chose frustratoire vostre assemblee & bon propos, sinon quelle fust pardurable, & perpetuellement » observee & gardee, qui ne se peult faire sans Statuts, Ordonnances & Constitutions. A ceste cause en ensui- » uant lobligation a laquelle de nostre office pastoral sommes tenuz & obliges, du conseil de plusieurs notables » personnaiges, gens de religion & du consentement de vous toutes, tant pour vous que pour vos successeresses » Religieuses qui seront audict Monastere, en lHostel qui fust appelle de Bochaigne que le Roi nostre Sire vous a » donne, estant en nostre Censive, Justice & Seigneurie, a cause de nostre dit Evesche, auons statue & ordonne, » statuons & ordonnons, les choses que cy apres seront declarees estre inuiolablement gardees & obseruees audict » Monastere.

(*d*) En l'an de grace 1198, Foulques de Nueilli, Prestre fort devot, Chapellain de nostre Evesque Maurice de Solliac Susalegué, fit achever de bastir (estant aidé & secouru des aumosnes de son Maistre susnommé, & de quelques autres gens de bien) & fonda l'Eglise & Abbaye de S. Anthoine des champs lez Paris, où (comme escrit l'Autheur incogneu de la Mer des Histoires) il mit & logea *pauures femmes qui durãt leur jeunesse s'estoient abandonnées à fornication, dont elles se estoient finablement retirées & auoient fait vœu de chasteté.*

Icelles ont esté depuis translatées en l'Hostel d'Orléans vers l'Eglise Sainct Eustache. Voyez ce que j'en escrits cy-aprez, *dit Dubreuil*, *p.* 226.

En l'an 1492, plusieurs femmes ou filles impudiques se convertirent à faire pénitence, aux predications de F. Jean Tisserand, devot Religieux de l'Ordre S. François, & n'attendant qu'un Monastere pour s'y reclure & y effectuer leur sainct propos. Loys Duc d'Orléans, leur donna son Hostel dit d'Orléans, où elles demeuroient encores en l'an mil cinq cents soixante & un.

Du depuis, pendant le Regne de Charles IX, on les instala au Monastere S. Magloire, où avoit esté jadis la justice patibulaire, à ce que l'on peut présumer de ce qu'environ l'an 1525, l'Abbé desdits Religieux Sainct Magloire s'y tenans lors, faisant bastir dans des jardins autour de l'Eglise, on trouva dedans terre plusieurs ossemens de corps morts, avec des chaisnes de fer & potences à gibet, comme on en trouva encores pareillement en l'an 1549, fouillant les fondemens d'une maison size joignant la mesme Eglise.

tere, il y a bien de l'apparence que des personnes que l'on y avait renfermées malgré elles, n'auraient jamais prêté le serment que l'on exigeait.

Il y a encore un article de ces Constitutions, qui ordonne que l'*on n'en recevra aucune qui aura passé trente ans, de peur*, dit l'Evêque de Paris, *que, sous ombre d'être reçuës en cet Ordre, & en quelque tems que ce soit, il n'y en eût qui voulussent continuer dans leur péché.* Ces Religieuses suivaient la regle de *S. Augustin;* elles étaient obligées de dire l'Office de la Vierge au chœur; elles se levaient à minuit pour dire Matines; & il y avait toujours deux Sœurs qui veillaient dans le dortoir. Elles pratiquaient encore d'autres jeunes, outre ceux ordonnés par l'Eglise; elles tenaient Chapitre les Lundis, les Mercredis & Vendredis; elles prenaient la discipline tous les Vendredis de l'année, & en Carême les Mercredis & Vendredis, & tous les jours de la Semaine-Sainte. Comme elles ne vivaient que d'aumônes dans les commencemens, elles allaient deux à deux par la Ville pour les chercher. Celles qui étaient destinées pour cet emploi ne pouvaient boire ni manger en Ville : il n'était permis qu'aux Quêteuses de sortir; car elles faisaient vœu de perpétuelle clôture, comme il est porté par la formule de leurs vœux, qu'elles prononçaient de cette maniere : *Je N. vouë & promets à Dieu & à la Vierge Marie, & à Monseigneur l'Evêque de Paris, mon Prélat & Pere spirituel, & à vous Mere & Sous-Mere, & tout le Couvent, stabilité & fermeté sous clôture perpétuelle en ce lieu ici, la conversion de mes mœurs, chasteté, pauvreté & obéissance, selon la regle de Monseigneur Saint Augustin, & selon les statuts, réformation & modification faits & à faire par Révérend Pere en Dieu Monseigneur Jehan, Evêque de Paris, l'an* 1497. Alors leur habit était blanc, ainsi que leur voile.

Les Constitutions de ce Prélat portent qu'il y aura dans ce Monastere des Religieux qui suivront aussi la même regle; qu'ils auront des chaperons, des robes grises, & une autre robe de laine blanche par-dessous. Ils devaient faire un an de noviciat, après lequel faisaient leur profession à la grande grille de ce Couvent entre les mains de la Supérieure & du Pere Confesseur, en ces termes : *Je N. promets & vouë à Dieu & à Monseigneur l'Evêque de Paris mon Prélat, à vous Mere, & à tout le Couvent, & à vous beau-pere Confesseur, chasteté, pauvreté & obédience, principalement à mon Prélat Monseigneur l'Evêque de Paris, & au Couvent des Sœurs de ce Monastere.* Nous croyons ceci une preuve suffisante contre l'opinion du Pere *Gesnai*, & qui fait voir clairement qu'il s'est trompé, lorsqu'il a dit que ces Religieuses Filles Pénitentes à Paris avaient embrassé l'Institut de *Bertrand :* d'ailleurs, les Religieux de son Ordre sont vêtus de noir, & ceux qui étaient dans ce Monastere des Pénitentes étaient habillés de gris, & portaient un chaperon, au lieu que ceux de *Bertrand* ont un capuchon, &c. & de plus, ils ont été institués par l'Evêque de Paris.

Les Religieuses devaient pourvoir à toutes les nécessités des Religieux, tant pour la vie, que pour l'habit & les études. Elles en élisaient un pour Confesseur, & il en devait choisir d'autres pour le soulager. Ces Religieux étaient obligés de dire l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine; ils le récitaient à voix basse, & se levaient aussi à minuit pour dire Matines.

Voilà quelle a été la véritable origine du Monastere des Filles Pénitentes de la rue *Saint Denis*, où l'on recevait encore des Filles Repenties (*e*) vers le milieu du dernier siecle, comme il parait par la Vie de la Mere *Marie Alvequin*, Réformatrice de ce Monastere, donnée par M. *Biesse* en 1649, & par la Relation de la naissance & du progrès de celui des Madelonettes, qui fut aussi imprimée en la même année. Mais

(*e*) *Hélyot* dit qu'il y avait plus de cinquante ou soixante ans qu'elles ne recevaient plus que des filles d'honneur. Il écrivait en 1715.

depuis plus de cent & quelques années, on n'y reçoit plus que des filles d'honneur, & quoiqu'en dise M. de *Marivaux* (*f*), nous laissons son opinion pour suivre la vérité de l'Histoire.

(*f*) M. de *Marivaux*, parlant de l'origine de ce Monastere des Filles Pénitentes, dit que le Pere *Tisserant* attira par ses prédications un grand nombre de personnes de différens sexes & états, même distinguées par leur vertu; qu'elles lui protesterent que voulant servir Dieu, elles s'abandonnaient sous sa conduite : elles étaient, *dit-il*, plus de deux cens Demoiselles qui prirent cette résolution, & qu'il enferma dans un Monastere. Pour lever l'illusion populaire, *à ce qu'il prétend*, sur le nom de Pénitentes, qu'elles ont toujours eu, il ajoute que ce nom ne leur fut imposé qu'en considération du changement qu'elles firent d'une vie douce & délicieuse, telle qu'est celle des personnes de qualité dans le monde, quelques vertueuses qu'elles soient, à la vie austere qu'elles embrasserent si généreusement dans cette nouvelle Religion. M. de *Marivaux* convient que l'Evêque de Paris, *Jean Simon*, leur donna des constitutions qui furent observées de toutes les Religieuses, avec une exactitude & une fidélité inviolable. Mais ce Prélat n'aurait-il pas été digne de blâme, si voyant plus de deux cens filles sages, qui voulaient vivre séparées du monde, en se mettant en Congrégation, il les avait obligées dans le commencement de leur retraite, de ne recevoir parmi elles que des filles prostituées, qui devaient faire serment sur l'Evangile, qu'elles ne s'étaient point fait corrompre dans l'intention d'entrer dans cet Ordre, où l'on ne pouvait être reçu qu'après avoir commis le péché de la chair? Peut-on croire M. de *Marivaux*, lorsqu'il dit qu'il n'a rien avancé que de vrai, & que ce n'est qu'après avoir examiné les titres originaux de la fondation? Et a-t-il pu s'imaginer, que quoique ces Religieuses Pénitentes aient peut-être supprimé leurs anciennes Constitutions; il ne s'en trouvât encore des exemplaires dans quelques Bibliotheques, comme en effet il s'en trouve dans la Bibliotheque du Roi, à Paris, & dans quelques autres * où l'on peut les consulter : elles sont toutes en lettres gothiques, ce qui fait voir qu'elles sont des premieres Editions qui furent faites du temps de l'Evêque *Jean Simon*.

Une preuve très-convaincante que ces Religieuses étoient Pénitentes, non comme dit M. de *Marivaux*, parce qu'elles avoient changées une vie douce & délicieuse en une pleine d'austérités & de mortifications; mais parce qu'elles avaient quittées leur conduite impudique, & abandonné leurs débauches pour mener une vie réguliere dans le Monastere, c'est que dans les Constitutions que l'Evêque de Paris, *Jean Simon*, cinquieme du nom, leur fit & leur donna l'an 1497. Les choses sont expliquées trop clairement pour laisser le moindre doute sur la qualité de la pénitence à laquelle elles s'étaient dévouées. Nous en convaincrons nos Lecteurs par un fragment du cinquieme des dix-huit Chapitres qui sont après ces Constitutions, où il est traité de la luxure, & par un autre passage du septieme Chapitre, auquel nous ajouterons une partie du préambule desdits Chapitres.

» *Afin que sachez aymez congnoissez votre reigle : les instrumens de bonnes œuvres auec les degrez de lhumilite qui vous sont tres necessaires pour viure religieusement & y perseuerer pour acquerir la gloire qui dure sans fin vous deuez sçauoir congnoistre & considerer que vous estes plus tenues & plus obligees a Dieu que nulles autres : car il ne vous a seulement retirees de la boue & ordure ou vous estiez : mais vous a fait une grace que il na fait a autres de vostre qualite, qui le temps passe ont este pecheresses comme vous, & qui ont eu plus de desir de se retourner a Dieu & de laisser leur damnee vie mondaine que vous nauez eu, parce quelles nont peu trouuer leur oportunite comme vous. Car elles nont eu lieu propice ne exemple dautrui ne parsonnages qui a ce les ayent induictes : conduictes : ou adressees pour y paruenir ne qui ayent desire & pourchasse leur salut, ce que vous auez trouue qui vous pourroit estre plus nuisible a lame si vous retourniez a ceste damnee & mauldicte vie de pechie, &c. &c.*

» *Le cinquieme Chapitre sera du peschier de luxure, duquel, comme il est vray semblable, vous auez plus este soulliees & tachiees le temps passe que des autres en desobeissant Dieu & en faisant contre ses Commandemens. . . . Et or doncques filles louez & remerciez Dieu qui vous a retireez & oteez par son infinie bonte ceste orde & puante delectation qui est sitost passee & qui vous a preseruees des tourmens eternelz d'Enfer en feu, en flambe, en misere en opprobre que souvent vous auez deseruiz & ou le Diable vous menoit plusieurs fois neust este que Dieu par ses Anges vous a conseruees & gardees & vous a appellees en la maison de repentance & penitance mais que vous ayez fait vraye & entiere confession, & que doresenauant vous aymiez continence & chastete de laquelle aymer vous admoneste Saint-Paoul. . . . .*

» *Or doncques files, si vous auez este ordes puantes & luxurieuses soies doresenauant chastes & continentes*

* Il y en avait aussi un exemplaire à la Bibliotheque des Jésuites à Paris.

Elles ont été réformées en 1616 par la Mere *Marie Alvequin*, qui fut tirée du Monastere de *Montmartre* avec sept Religieuses pour réformer celui de ces Pénitentes de Paris : elle y entra le 2 Juillet 1616, & y mourut le 25 Janvier 1648, âgée de quatre-vingt-deux ans. Les désordres de la guerre avaient causé dans ce Monastere beaucoup de relâchement; mais elle remit tout en ordre en peu de temps, elle y rétablit l'observance réguliere, & leur fit prendre un habillement différent de celui qu'elles portaient, leur ayant donné un habit de couleur minime avec un scapulaire pareil, &

» *de fait & de voulente & en se faisant vous ne deseruites jamais tant de maulx quelle vous fera auoir de bien* » *desquelz arez cinq car premierement tout ainsi que le temps passe luxure vous a faictes viles, ordes, isames* » *& deshonnestes doresenavant chastete uous rendra toutes belles, toutes pures & toutes nectes car de lame* » *chaste il est escript au Cantique.* Sicut lilium * inter spinas sic amica mea inter filias. *Et dit Monseigneur* » *Saint-Benard, que chastete fait les gens estre Angez parce que ils ont la similitude des Angez qui sont chastes.* » *Secondement chastete fait la personne estre auec Dieu comme dit Ysidore.* Continentia. . . . . *&c.* » *qui ayme nestete de corps & du cueur il aura le Roy qui est Dieu pour son amy. Tiercement, si vous estes* » *chastes les Angelz vous aymeront singulierement veoyez que chascune beste ayme son semblable.*

. . . . » *Chose qui vous fera chastes, cest que voz habillemens soient de* » *petit pris & par dessoubz durs & aspres ; car par ce moyen est oste ung grant soing & curiosite à votre charongne.* Quia molles mollia quærunt.

Dans le septieme Chapitre, où il est traité de la gourmandise, il est dit. . . . » *Car plusieurs quant ilz se* » *accoustument a trop boire & trop mengier ilz font a la fin leur dieu de leur ventre, dont il leur en vient* » *infiniz maulx & a ceste cause vous deuez aymer le contraire du pechie de gloutonnie qui est sobriete ; car* » *par sobriete vous euiterez beaucoup de pechiez car quant une personne est yvrongne & gourmande communement elle despend & dissipe tous les biens quelle peult auoir soient temporelz ou spirituelz des temporelz vous* » *en scauez bien les exemples car il en y a plusieurs dentre vous lesquelles quant le temps passe auoient gaigne* » *quelque argent de la vente de leurs charongnes par leur mauldicte luxure en elles habandonnant a chaquun* » *incontinent le portoient aux estuues & lemployoient en gourmandises auec maquereles, maquereaulx &* » *paillars qui souuent les auoient venduz & liurez pour en auoir le broust & pour gourmander tellement que* » *quant le Saint Esperit les a touchees pour entrer en la maison de religion pour en faire penitance il a faillu* » *faire questes & estre en peine & pourchatz pour leur auoir une poure robe blanche qui este appellee robe de innocence, &c. &c.* Nous croyons en avoir suffisamment rapporté pour prouver que ces Religieuses étaient au commencement de leur établissement, ce que leur nom les faisaient paraître, c'est-à-dire des Converties, & que M. de *Marivaux* en a imposé, ou s'est laissé tromper par les nouvelles Constitutions, si toutesfois il est vrai qu'il y en ait de nouvelles.

On les appelle à présent *Dames de S. Magloire*, suivant l'Inscription qu'elles ont fait mettre depuis un certain temps au-dessus de leur porte; quoique le Public leur donne encore le nom de Pénitentes, & quoi qu'elles aient toujours conservées beaucoup de dévotion pour *Madeleine* Pénitente, on ne tire pas de là une conséquence qu'elles aient auparavant suivi *Madeleine* Pécheresse, puisqu'elle ne sont assurément pas les seules dont les Monasteres ayant été bâti d'abord pour servir de refuge à des pécheresses publiques, sont devenus dans la suite des retraite pour la vertu ; ce dont nous donnerons plus d'un exemple dans le cours de cet Ouvrage.

Hospinianus, fol. 263 dit, *ordo Pœnitentium Mulierum seu Meretricum, caput 54.*

Ordo Pœnitentium Mulierum ex Prostitutis, *cœpit Parisiis ex prœdicatione Joannis Tisserani, minoritæ anno 1499. Eumque Nicolaus 4 probavit genebrardus in Chronico, & Joannis Multivallis in appendice ad Eusebii Chron. referunt ad annum 1494.*

Hospinianus auroit du s'en tenir à ces dernieres époques, puisqu'effectivement ces Pénitentes étoient déjà plus de deux cens vingt en 1497, que l'Evêque de Paris, par permission du Pape *Alexandre* VI, leur dressa des Constitutions. De plus, *Hospinianus* n'est pas recevable lorsqu'il dit : *eumque Nicolaus IV. probavit.* Car comment Nicolas IV, qui fut Pape le 15 Février 1288, & qui mourut le 4 Avril 1292, a-t-il pu approuver des Religieuses qui ne furent établies qu'en 1492, c'est-à-dire 202 ans après sa mort ? Ce ne peut-être non plus Nicolas V, car il mourut l'an 1455. On peut mettre cette inexactitude d'*Hospinianus* avec les autres.

* Dans l'Edition que nous avons consultée, il y a *libium* pour *lilium*. C'est celle de la Bibliotheque des Jésuites, qui est présentement à celle du Roi.

un voile noir. Elle adoucit les austérités de leur Institut, si l'on en doit croire M. de *Marivaux;* car, selon lui, elle leur fit dire Matines à huit heures du soir, au lieu qu'elles se levaient à minuit; elle leur fit quitter les chemises de serge pour en prendre de toile, &c. &c.

Avant la réforme, l'habit de cet Ordre était une robe blanche avec une ceinture, une guimpe, un bandeau & un voile aussi blanc: ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a représenté, *tome 3, page 362.*

Après la réforme, elles étaient vêtues de robes & scapulaires brun-minime, leur guimpe & leur bandeau blancs, & par-dessus un voile noir doublé d'un autre voile, mais blanc. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée du Pere *Hélyot*, *tome 3, page 364.*

CONCLUSION.

Ces Pénitentes ont été converties par le Pere *Tisserand*, de l'Ordre de *S. François*, & établies par *Charles VIII*, Roi de France, qui leur a donné l'Hôtel de Bohême, ainsi qu'il paraît par leurs anciennes Constitutions (*), que l'Evêque de Paris *Jean Simon V*, leur donna l'an 1497. Elles ont été transférées l'an 1572 dans la rue *S. Denis* en la Chapelle de *S. Georges* que possédaient les Bénédictins de *S. Magloire.* Elles étaient alors vêtues de blanc. Elles furent réformées en 1616 par la Mere *Marie Alvequin*, du Monastere de Montmartre, qui changea leur habit blanc en un de couleur minime, & leur donna un scapulaire de la même couleur, & un voile noir; puis leur adoucit plusieurs austérités.

Voyez

DUBREUIL. *Antiquités de Paris, page 397. in-8°. Paris, 1608.*

(*) *Les anciennes Constitutions de ces Religieuses en lettres gothiques. in-4°. pet. p. Paris, 1500. v. hel.*

RENÉ BIESSE. *Vie de la Mere Marie Alvequin, Réformatrice de cet Ordre, in-12. Paris, 1649.*

JÉRÔME LACOUX DE MARIVAUX. *Vie de la même. in-12. Paris, 1687.*

MONTRY. *Relation de la naissance & du progrès des Madelonettes. in-24. Paris, 1649.*

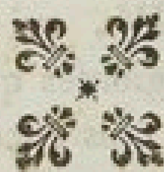
* GESNAY. *Hist. Massillian.*

Le Pere HÉLYOT. *Tome 3, pages 362, 364 & 368. in-4°. Paris, 1715.*

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux, page 307, chap. 58. in-8°. Rouen, 1697. prem. édit.*

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De orig. & progress. Monachat. &c. fol. 263. in-fol. Tiguri, 1609. Edit. secund.*

Et l'*Art de vérifier les dates, Chronologie des Papes, pages 300 & 309. in-fol. Paris, édit. de 1770.*





HABIT DES *RELIGIEUSES*

PENITENTES A PARIS AVANT LEUR REFORME



HABIT DES *RELIGIEUSES*

PENITENTES A PARIS APRÈS LEUR REFORME

ORDRE
DE
SAINT COLOMBAN,

Institué à Annegray vers l'an 692 (a).



COLOMBAN (*b*) ayant obtenu de *Comgal*, son Abbé, la permission de passer en France avec douze Religieux du Monastere de *Binchor**, avec lesquels il alla d'abord en Angleterre, d'où il revint ensuite dans la Gaule; il était alors âgé d'environ trente ans: *Gontrand* régnait en Bourgogne, & *Childebert* en Austrasie. Le désert de Vauge, quoique stérile & plein de rochers, lui parut agréable; il s'y arrêta, & choisit pour sa demeure un vieux Château ruiné nommé *Annegray*, où il pratiqua avec ses compagnons tous les exercices de la vie religieuse. Leurs austérités furent très-grandes; elles parvinrent à la connaissance des hommes. Le nom de *Colomban* devint alors célebre, & attira de toutes parts auprès de lui une infinité de personnes: ce qui lui fit naître le dessein de bâtir un nouveau Monastere dans le même désert. Il trouva heureusement à trente milles d'*Annegray*, un autre vieux Château nommé *Luxeu*, qui avait été autrefois très-fort: il commença d'y bâtir un Monastere qui fut bientôt rempli, & servit de modele à plusieurs autres. Le nombre de ces Religieux devint en peu de temps si considérable, qu'à l'exemple des *Acémetes*, ils se partageaient par bandes pour faire sans interruption le service divin (*c*).

Les Disciples de *Colomban* augmentant de jour en jour, ces deux Monasteres ne suffirent pas pour les contenir; aussi fit-il bâtir celui de *Fontaine*, à une lieue de *Luxeu*, où il y eut dans la suite jusqu'à soixante Religieux, soumis à ce Monastere & celui d'*Annegray* à *Luxeu*, qui en était le chef, comme étant le plus considérable des trois; & c'est de-là (*d*) qu'est venue la premiere origine des Prieurés, qui ayant été fondés par des Abbayes, en dépendaient.

Colomban ayant fondé ces trois Monasteres, les gouvernait en qualité de Général; & afin que la même discipline y fut également observée, il leur donna une regle qui ne contient que neuf chapitres. L'obéissance aveugle en toutes choses, quoique dure &

(*a*) Le Pere *Hélyot*, d'après Dom *Mabillon*, met l'époque de cette fondation en 690; mais nous aimons mieux en cela suivre l'Art de vérifier les dates, qui l'a fixée en 692.

(*b*) *Colomban*, selon *Hélyot*, nâquit en 560 en Irlande dans la Province de *Lagenie* ou *Leinster*. Dès sa jeunesse il fit beaucoup de progrès dans les Sciences. On dit que pour fuir la volupté, il quitta son pays malgré les instances de sa mere, puis après il quitta entierement le monde, & se fit Religieux au Monastere de *Binchor*, sous l'Abbé *Comgal* ou *Comogelle*.

(*c*) Le Pere *Mabillon* doute de cette psalmodie continuelle.

(*d*) Selon le Pere *Hélyot*.

* *Bancor* ou *Bencor*.

répugnante, y eſt expreſſément recommandée ; le ſilence y eſt ordonné ; le jeûne, la priere & le travail continuel y ſont preſcrits ; des herbes, des légumes, de la farine détrempée d'eau, avec un petit pain, étaient toute la nourriture qui leur fut permiſe, encore ne la prenaient-ils que le ſoir, & elle devait être proportionnée au travail.

Après la regle, ſuit le pénitenciel, c'eſt-à-dire, la correction des fautes les plus ordinaires aux Moines. Entre les punitions qui y ſont détaillées, ce ſont les coups de fouet qui dominent, & que l'on donnait, ſelon les cas, juſqu'à deux cents ; mais à la vérité on avait l'attention de ne les diſtribuer que par vingt-cinq à la fois. *Colomban* conduiſait ſes Religieux comme on conduit des chevaux. Ce pénitentiel eſt rempli de minuties qui font connaître quelle était la diſcipline ſévere des Monaſteres de ces premiers ſiecles.

Il y avait deux Economes dans chaque Monaſtere, un grand & un petit. Le grand était Prevôt, chargé des affaires extérieures, afin que l'Abbé n'ait que le ſoin des âmes : le petit était chargé du détail de la Maiſon. Les Moines changeaient d'habit pour la nuit, ils reprenaient enſuite l'habit du jour, après en avoir demandé la permiſſion à chaque fois. Ils reſtaient aſſis pendant qu'on ſonnait l'office, excepté ceux qui étaient en pénitence, qui ſe tenaient debout. Ils ſe lavaient ſouvent la tête, & il n'était permis aux pénitens de ſe la laver que les Dimanches.

Colomban, en paſſant de l'Irlande en France, changea de pays, mais non pas de diſcipline, principalement au ſujet de la Pâque, qu'il célébrait au jour marqué dans le calendrier des Hibernais ; ce qui donna occaſion aux Eccléſiaſtiques de ſon voiſinage qui s'en apperçurent, de blâmer ouvertement ſa conduite ; parce que, ſelon ce calendrier, on célébrait quelquefois cette fête le même jour que les Juifs. *Colomban* en écrivit à *S. Grégoire ;* mais les deux lettres qu'il lui écrivit ne lui furent point remiſes. Il écrivit auſſi aux Prélats de France, qui tenaient un Synode * dans quelques Villes de Bourgogne ; mais on ne ſait point ſi ce Concile fit quelque Décret touchant la Pâque. Il écrivit (*e*) au Pape *Boniface III* ſur le même ſujet, & lui envoya copie des lettres qu'il avait écrites à *S. Grégoire*, le priant de lui permettre de ne point recevoir là-deſſus les regles des Français, mais de célébrer toujours la Pâque avec ſes Diſciples, comme ils l'avaient appris de leurs peres. On ne ſait point non plus quelle réponſe lui fit le Pape ; mais il eſt probable qu'étant en Italie comme il y fut dans la ſuite, il ait abandonné pour lors la tradition des Hibernais ; c'eſt ce qui paraît tant par ſes lettres qu'il écrivit du Monaſtere de *Bobio* au Pape *Boniface IV*, au ſujet des trois Chapitres **, que par le Concile de Mâcon, dans lequel il n'eſt fait aucune mention de la célébration de la Pâque, quoiqu'*Agreſtin* y eut fait des plaintes de pluſieurs ſingularités que *Colomban* avait introduit dans ſes Monaſteres.

Il donnait trop librement des avis aux Princes (*f*), & s'en fit des ennemis d'autant

---

* Que l'on croit être le Concile de Châlons-ſur-Saône, aſſemblé en 603.

(*e*) Le Pere *Hélyot* dit qu'il écrivit à *Boniface III* l'an 605 ; mais il n'a pas fait attention que *Boniface* ne fut élu tout au plutôt que le 25 Février 606 ; & ſi l'on en croit le Pere *Pagi*, il met ſon ordination au 19 Février 607, & ſa mort auſſi la même année le 10 Novembre : d'ailleurs, les différens Auteurs s'accordent ſur la durée de ſon Pontificat, qui fut de huit mois vingt-huit jours.

** C'eſt ainſi qu'on appellait les écrits de *Théodore de Mopſueſte*, de *Théodoret*, contre ceux de *S. Cyrille*, & la lettre d'*Ibas* à *Maris* Perſan, que le cinquieme Concile général avait condamnés, comme favorables à l'héréſie de *Neſtorius*.

(*f*) Et particulierement à *Thierri* ou *Théodoric*, Roi de Bourgogne, qu'il reprit de pluſieurs crimes infâmes & ſcandaleux. *Brunehaut*, grand'mere de ce Prince, dont il ſe fit une ennemie, lui nuit d'autant plus qu'elle était naturellement méchante. L'an 599, *Théodebert*, par le conſeil des Grands

plus à craindre qu'ils étaient puissans; on lui fit un crime de sa conduite en général, & comme il n'en voulut rien changer, on l'exila à Besançon; puis on lui donna la liberté de retourner à *Luxeu*, ensuite on voulut le faire repasser en Irlande; mais cela ne réussit point. L'an 610, il vint trouver *Clotaire*, fils de *Chilperic*, qui régnait dans la France occidentale, qu'on appellait Neustrie, & il en fut reçu avec une bonté extraordinaire : malgré cela, il refusa de s'établir dans ses Etats & d'y bâtir un Monastere. Il passa à la Cour de *Théodebert*, Roi d'Autrasie, qui le reçut avec la même bienveillance, & ce Prince lui offrit avec une bonté & une générosité royale, de lui donner dans ses Etats quelque lieu commode pour lui & ses Disciples proche de quelques peuples encore infideles, auxquels il pourrait prêcher. Son zele lui fit accepter ces offres; il passa à *Mayence*, & remontant toujours le fleuve, entra dans l'*Aar*, de-là dans le *Leinat*, & s'avança jusqu'à l'extrémité du lac de *Zuric*. Etant venu à *Zug*, il trouva cette solitude si agréable, qu'il résolut de s'y arrêter. Les habitans de ces lieux étaient cruels & impies; ils adoraient encore des idoles, leur offraient des victimes, & observaient les augures & les divinations. *Colomban* en gagna plusieurs par ses prédications : mais *Gal* son compagnon, ayant brûlé les temples des idoles, & jetté dans le lac toutes les offrandes qu'il y trouva, le peuple en fut si irrité, qu'il résolut de le tuer, & de chasser de leur pays *Colomban*, après l'avoir fouetté & maltraité : mais *Colomban* l'ayant su, passa avec ses Religieux à un Bourg nommé *Arben* sur le lac de *Constance*. Là un Prêtre nommé *Willimar* lui indiqua un lieu fertile & agréable environné de montagnes, où étaient les ruines d'une petite Ville nommée *Bregentz*. *Colomban* y étant arrivé avec ses compagnons, y trouva un Oratoire dédié à *Sainte Aurélie*, auprès duquel ils firent de petits logemens : puis il fit des conversions; la famine vint, & il fit des miracles.

L'an 612, *Thierri* (*g*) déclare la guerre à *Théodebert*, lui livre bataille dans la plaine de *Toul*, le met en fuite, & le poursuit jusqu'à *Tolbiac*, aujourd'hui *Zulpich*. La même année, *Thierri* gagne une seconde bataille sur *Théodebert*, qui est pris, dépouillé de ses ornemens royaux, & conduit à *Châlons-sur-Saône*, où la Reine *Brunehaut* lui fait couper les cheveux, & le fait mourir peu après. Par cette victoire, *Thierri* devient maître du pays ennemi. *Colomban* ne s'y trouvant plus en sureté, se détermina à passer en Italie, où il fonda l'Abbaye de *Bobio* au Mont *Apennin* : mais à peine y eut-il fixé sa demeure, que les choses changerent de face par la mort de *Thierri*, qui rendit *Clotaire* maître de toute la France. Ce Prince envoya chercher *Eustase* qui gouvernait le Monastere de *Luxeu*, le pria d'aller trouver *Colomban*, & de mener avec lui des Nobles pour caution de sa bonne volonté pour lui, afin de l'inviter à le venir trouver. *Eustase* s'acquitta de sa commission, & *Colomban* le reçut avec joie, & le pria de l'excuser auprès du Roi de ce qu'il ne pouvait revenir en France, & de le prier d'accorder sa

---

d'Austrasie, la chassa, quoiqu'elle fut son ayeule; ce dont elle se vengea treize ans après, en le faisant mourir : & elle fut tellement abandonnée, dit-on, que s'étant trouvée seule au milieu de la campagne, elle n'aurait su que devenir, sans un pauvre homme qui la reconnut, & la reconduisit (†) à la Cour de *Thierri*; mais après la mort de *Thierri* elle eût quelques démêlés avec *Clotaire*, qui s'était rendu maître de toute la France : il la fit amener devant lui, lui fit de sanglants reproches, l'accusant d'avoir fait mourir dix Rois des Français, & prononça contre elle un Arrêt de mort qui fut exécuté sur le champ. Par cet Arrêt, il la condamna à être tourmentée pendant trois jours, puis conduite par toute l'armée sur un chameau; enfin liée par les cheveux, par un bras & un pied à la queue d'un cheval furieux, qui lui brisa les membres, & mit son corps en pieces.

(*g*) *Thierri* ou *Théodoric* en 613, dans le moment où il allait livrer bataille à *Clotaire*, mourut subitement d'un flux de ventre que l'on croit avoir été occasionné par le poison. Il était âgé de vingt-six ans, & en avait régné environ dix-huit.

protection au Monastere de *Luxeu*. Il le chargea d'une lettre (*h*) pour ce Prince, qui la reçut avec satisfaction, & accorda sa protection audit Monastere, qu'il enrichit, & dont il étendit les limites au gré d'*Eustase*.

Colomban ayant resté plus d'un an à *Bobio*, y mourut le 21 Novembre 615 (*i*).

Colomban forcé de quitter *Luxeu*, y avait laissé *Attale* pour y faire la fonction de Prieur; mais voyant après que quelques particuliers s'étaient emparés d'une partie de son Monastere, il y envoya *Eustase* pour gouverner cette Communauté, de laquelle il prit la défense, & retira des mains des usurpateurs les biens qui lui appartenaient, & y maintint la discipline établie par *Colomban*. Il eut beaucoup de Disciples, desquels fut *Romaric*, qui fonda l'Abbaye de Remiremont, & plusieurs autres qui furent Evêques: mais la paix de son Monastere fut troublée par *Agrestin* (*k*), qui ayant embrassé le parti de ceux d'*Acquilée*, mit tout en usage pour attirer à soi les Disciples de *Colomban*. Il écrivit à *Attale*, successeur de *Colomban*, l'accusant d'erreur, de ce qu'étant toujours fidele à l'Eglise Romaine, il condamnait les trois Chapitres **. Il retourna ensuite à *Luxeu*, où il tâcha de mettre *Eustase* dans son parti: mais cet Abbé était trop ferme dans ses sentimens pour en changer; & loin de l'écouter, il le chassa de son Monastere comme un perturbateur & un séditieux. Il entreprit de faire condamner la regle de *Colomban*; il attira pour ce sujet dans son parti *Abellin*, Evêque de Genêve, son parent: ils furent tous deux trouver le Roi *Clotaire*; mais ce Prince, qui avait toujours estimé *Colomban*, ne put se résoudre à condamner sa doctrine; il leur remontra au contraire l'injure qu'ils faisaient à la mémoire de ce grand homme; & comme ses remontrances furent vaines, il renvoya cette affaire au jugement des Evêques, & laissa à *Eustase* le soin de défendre dans le Concile la cause de *Colomban*, qu'il savait ne pouvoir être en meilleures mains: ce que le succès vérifia; car le Concile se tint à Mâcon en 624 (*l*), où plusieurs Evêques de Bourgogne se trouverent, & l'on n'y eut point d'égard aux plaintes (*m*) d'*Agrestin*, bien au contraire, car les Prélats qui s'étaient laissés surprendre par son faux zele, ayant été désabusés, l'obligerent de se réconcilier avec son Abbé, qui l'embrassa & lui donna le baiser de paix; mais ce témoignage d'amitié ne fit point d'impression sur le cœur d'*Agrestin*; car il conserva toujours ses mêmes sentimens, & recommença à troubler les Monasteres. Il fut écouté des uns pour un temps, & méprisé des autres: on dit que plusieurs Religieux se laisserent séduire par cet esprit turbulent. La vengeance divine intervint dans toutes ces querelles, & se fit sentir de différentes manieres à plus de cinquante de ceux qui favorisaient son parti; car on dit aussi que *des loups enragés entrerent la nuit dans le Monastere, &c. un autre se pendit; la foudre tomba sur la maison, & en tua vingt; les autres moururent de peur ou autrement.* Mais ils moururent, & voilà le fait; pour *Agrestin* il mourut aussi; car il fut tué d'un

---

(*h*) Ou plutôt un sermon, car elle contenait beaucoup de remontrances & d'avis pour corriger sa conduite.

(*i*) Le Pere *Hélyot* dit qu'il resta un peu plus d'un an à *Bobio*, & qu'il y mourut le 22 Octobre 615: mais il se trompe; car *Colomban* passa à *Bobio* après la mort de *Théodebert*, pour se soustraire à *Thierri* qu'il craignait: ainsi, en supposant qu'il fut en Italie à la fin de l'an 612, jusqu'au 21 Novembre 615 qu'il y mourut, c'est de bon compte au moins deux ans onze mois.

(*k*) *Agrestin* avait été Secrétaire de *Thierri*; c'était un esprit inquiet & turbulent; il se fit Moine par une chaleur de dévotion qui ne dura guères, aussi fut-il un mauvais Moine.

(*l*) Le Pere *Hélyot* met ce Concile en 623; mais nous suivons l'Art de vérifier les dates, & nous le mettons en 624.

(*m*) Nous croyons que l'on ne pouvait effectivement faire aucun compte de semblables plaintes dans ce Concile; car elles n'avaient autre fondement que la singularité, & cette singularité n'était nullement préjudiciable.

coup de hache par son valet, parce qu'il abusait de sa fame. Les ennemis de cette regle (*n*) étant morts, elle fut protégée par les Evêques mêmes qui avaient favorisé *Agrestin.* L'on fonda dans la suite plusieurs Monasteres où elle fut établie, comme à *Solignac* proche *Limoges*, à *Corbie*, à *Sales* & dans d'autres Monasteres qui furent fondés dans le *Berri* & dans plusieurs autres Provinces.

L'habit de cet Ordre était une tunique avec une robe par-dessus, un scapulaire assez large, qui tombait en s'arrondissant un peu dessous les genoux, & un capuce qui couvrait les épaules & la poitrine, le tout blanc. Leur tonsure était en demi cercle, selon l'usage des Hibernais; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a copiée d'*Abraham Bruin*, *Schoonebeek* & *Bonanni.*

CONCLUSION.

Cet Ordre fut établi en France par *Colomban* * dont il portait le nom; l'habit était blanc, & selon la description que nous en avons faite. Il avait une regle particuliere qui causa beaucoup de débats pendant la vie du Fondateur, & même après sa mort, & qui trouva pourtant des protecteurs dans ceux mêmes qui avaient favorisé le parti de ses ennemis.

(*n*) Plusieurs Ecrivains n'attribuent point d'Institut particulier à *S. Colomban. Yépès* & *Bucelin* sont aussi de ce sentiment; ils prétendent même qu'avant de sortir d'Irlande, sa patrie, il embrassa la regle de *Saint Benoît*, & que s'il prescrivit à ses Disciples des loix monastiques, ce ne fut que par forme de modification ou de supplément à cette regle. D'autres tiennent pour certain que l'Institut de *S. Colomban* a été différent de celui de *S. Benoît.* Ces deux opinions ont fait naître une autre dispute, les uns soutenant que ces deux regles furent réunies & gardées ensemble à *Luxeu* & dans d'autres Monasteres avant le huitieme siecle; & les autres contestant cette union, disent qu'elle ne fut introduite dans les Abbayes de l'Observance de *S. Colomban*, que lorsqu'elles eurent besoin de réforme. Nous préférons ce dernier sentiment.

* *Pierre Crescenzio*, après avoir fait l'éloge de *S. Colomban*, dit: *Pour moi, quand je vois la liste innombrable des Saints Moines qu'a produit la France, je crois que la moitié du Paradis est Français.* C'est nous placer en amis.

» Io per me, quando vò divisando le tante migliaja di migliaia dé Santi Monaci, che le tavole sagre » delle chiese di Francia fanci vedere, credo che la metà del Paradiso sia Francese ». *E verissimillemente creda il resto esser Italiano.*

(†) *Mézerai* dit que son conducteur eut pour récompense l'Evêché d'*Auxerre.*

Voyez

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Troisieme division, page 65. in-8°. seconde Edition d'Amsterdam.* 1700.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *Fol.* 100, *cap.* 3, *art.* 10 *& seq. in-fol. Tiguri*, 1609. *sec. Edit.*

MÉZERAI. *Histoire de France*, *tome* 1, *pages* 88 *&* 93. *in-4°. Paris*, 1690.

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano*, *libro* 1°, *fol.* 264, *col.* 1. *in-fol. Piacenza*, 1648.

Chroniques générales de l'Ordre de S. Benoît, pages 522 *&* 635 *& ſuivantes, grand in-8°. Paris*, 1619.

Le Pere HÉLYOT. *Tome* 5, *pages* 65 *&* 76. *in-4°. Paris*, 1715.

ADRIEN BAILLET. *Au* 21 *Novembre, page* 355, *& tome* 4, *page* 171, *année* 590 *&* 615, *page* 177. *in-fol. Paris*, 1704.

Domini JOANNIS DE TRITTENHEM. *Liber de Scriptoribus Eccleſiaſticis, fol.* 55. *in-8°. Pariſii*, 1494.

Et *l'Art de vérifier les dates, au Catalogue des Saints, page* 153, *col.* 2; *Chronologie hiſtorique des Rois de France, page* 528 *&* 529; *& Chronologie des Conciles, page* 186. *in-fol. Paris*, 1770, *ſeconde Edition.*





RELIGIEUX DE L'ORDRE

DE S^T COLOMBAN

ORDRE

DES

RELIGIEUSES DE S. COLOMBAN (a),

DE LUXEU,

Institué à Eboriac (b) par Sainte Fare (c), l'an 617 (*).



Nous ne trouvons point que *Colomban* ait institué de Couvens de filles, mais nous trouvons des Religieuses qui ont suivi ses Observances: car *Eustase*, premier Abbé de

(a) *Bonanni* cite un passage de la vie d'*Eustase* par le Moine *Jonas*, & dit qu'un certain homme vénérable nommé *Romaric*, à l'exemple de *Colomban*, & par les prédications d'*Eustase*, se fit Moine au Monastere de *Luxeu*, & fonda, avec la permission d'*Eustase*, près de ce lieu un Monastere de filles, auxquelles il prescrivit l'observance de *S. Colomban*; & que le même Auteur, dans la Vie de *Sainte Burgondofare*, Abbesse, dit, chapitre premier, qu'elle instruisit ses Religieuses selon la regle de *S. Colomban*, &c. & que leur habit était blanc.

TEXTE DE BONANNI.

» *Giona nella vita di Eustasio, Abbate dice chè un certo uomo venerabile, chiamato Romerico, ad esempio* » *di S. Colombano, e predicazione di Eustasio, si fece Monaco nel Monastero Lussoviense, e poi con l'ap-* » *provazione di Eustasio, fondò vicino à quello un Monastero di fanciulle, alle quali prescrisse l'osservanza* » *delle regole di San Colombano. Lo stesso autore nella vita di S. Burgondofara, Abbadessa, nel capo* » *primo dice, che detta Santa instruiva le sue Monache secondo la regola di S. Colombano, &c.... Le* » *vesti loro erano bianche* ». pagina 43, parte 2.

S. Romarique, *Remiré* ou *Rombert*, en latin *Romaricus*, fut Moine de *Luxeu* l'an 617; Fondateur des deux Monasteres des Religieux & des Religieuses de *Remiremont* * l'an 620, Abbé ou Directeur de ces deux Monasteres l'an 627, & mort le 8 Décembre 653.

* On prétend que le nom de *Remiremont* vient de *Romarici mons;* & que cette montagne, sur laquelle est ce double Monastere, s'appellait d'*Horenberg*, c'est-à-dire Sainte Montagne, ou *Romberg*, qui semble être une abbréviation de *Romaricberg*, ou *Remiremont*, dans le Diocèse de *Toul*, au nord des monts de *Vosge*. Ce Monastere fut mis vers l'an 620, sous l'inspection de *Saint Eustase*, Abbé de *Luxeu*, qui y établit la *B. Macteflede* ou *Mafflée* pour Abbesse des filles, & *Saint Amet* † pour Abbé des hommes, & Directeur des deux Communautés. *Amet* divisa la Communauté des filles en sept bandes, dont chacune était composée de douze Religieuses, & les disposa de telle sorte, que la psalmodie & le service divin s'y faisaient le jour & la nuit sans interruption. On y suivit d'abord la regle de *Saint Colomban;* elle s'y pratiqua jusqu'au dixieme siecle, que le Monastere fut ruiné par les *Huns*. L'Empereur *Louis III* fit rebâtir l'Abbaye de *Remiremont* au pied de la montagne pour les Religieuses. Elles y ont pris l'habit de Chanoinesses *; & il n'y a plus que

† *Amé Amatus.*

* Il y a près de trois siecles qu'elles ont la Seigneurie de la Ville qui s'y est formée dans la suite. BAILLET, *Topographie des SS. p.* 203.

(*) Voyez BAILLET, *Topographie des Saints*, *page* 95, *f.* 4.

Luxeu, après que *Colomban* se fut retiré à *Bobio*, fit tant par ses soins, que la jeune *Fare* (*d*) reçut le voile sacré des mains de l'Evêque de *Meaux*, & peu de temps après, lorsqu'elle

---

l'Abbesse qui s'engage par vœu solemnel à garder la regle de *Saint Benoît*, qu'on y a substituée à celle de *S. Colomban*. L'Eglise, bâtie au haut de la montagne sur le tombeau de *S. Amet* ** & de *S. Romaric*, fut changée en Prieuré, & donnée aux Chanoines Réguliers de *S. Augustin*, qui le céderent en 1623 aux *Bénédictins* de la Congrégation de *S. Vannes*.

** *Saint Amet* fut Abbé de *Habenda*, depuis *Remiremont*, en 620 : il mourut le 13 Septembre vers l'an 627. *Habende* ou *Habond* était le nom du Château de *Romaric*, qui fut employé aussi au Monastere. *Art de vérifier les dates*, *p.* 150. Baillet, *Topog. des SS. page* 203.

(*b*) *Eboriac* (*), lieu de l'établissement de ce Monastere, à cinq lieues de *Meaux* en Brie, qui a pris le nom de *Fare-Moûtier* (**), du nom de *Sainte Fare*, sa Fondatrice. Il est à un quart de lieue de la riviere du *Morin*. Ces Religieuses ont passé à l'Ordre de *S. Benoît*, ainsi que nous le faisons voir en parlant de cet Ordre.

(*) *Eboriacum*.

(**) *Faræ-Monasterium*.

(*c*) On prétend que son vrai nom, qui est *Burgundofara*, ne signifie pas qu'elle prit son origine du Sang des *Bourguignons*, comme on pourrait le croire; mais seulement qu'elle était née dans la *Brie*, qui faisait partie alors du Royaume de *Bourgogne*, & que d'ailleurs on appellait *France Bourguignone* l'ancienne *Gaule Celtique* ou *Lyonnaise*, dont faisait partie la Province de *Sens* où se trouvait la Ville de *Meaux*.

Nous ne donnons le titre de Fondatrice des Religieuses de *S. Colomban* à *Sainte Fare*, que parce qu'il nous paraît que *Colomban* ne fonda point de Religieuses, & qu'elle fut la premiere qui en établit qui suivaient cette regle : car nous savons qu'il y a eu d'autres Monasteres de filles à qui les Fondateurs l'ont aussi fait suivre.

(*d*) *Sainte Fare* nâquit vers la fin du sixieme siecle : elle était fille de *Chaneric* ou *Agneric*, l'un des principaux Seigneurs du pays de *Brie*, vivant à la Cour de *Théodebert*, Roi d'*Austrasie*, & sœur de *S. Cagnoald*, dit autrement *Chagnulse* ou *Cagnoû* †, Evêque de *Laon*, & de *S. Faron*, Evêque de *Meaux*. Etant fort jeune, vers l'an 610, elle reçut une bénédiction particuliere de *S. Colomban*, Abbé de *Luxeu*, qui passant par *Meaux* pour aller en *Austrasie*, était logé dans la maison de son pere. On prétend que ce Saint l'offrit à Dieu pour lors par une espece de consécration particuliere, & que *Fare* consentit de bon cœur à cette oblation, qu'elle ratifia depuis.

S. Eustase, Abbé de *Luxeu*, allant à la Cour de *Clotaire II* rendre compte à ce Prince du voyage qu'il lui avait fait faire en *Italie* pour tâcher de ramener en France *Colomban*, qui s'était établi à *Bobio*, passa par la maison du pere de *Fare:* il la trouva en danger de perdre la vue & la vie même, par une maladie qui lui provenait d'un fonds de chagrin que lui causait l'opiniâtreté de son pere à vouloir l'obliger de se marier. *Eustase* dit librement à *Chaneric* qu'il en était la cause, par la violence dont il usait envers sa fille pour la forcer à quitter le parti qu'elle avait résolu de suivre. *Chaneric* lui répondit qu'il ne souhaitait rien tant que la guérison de sa fille, & qu'il consentirait volontiers qu'elle entrât en Religion. *Eustase* parla ensuite à la malade, qui lui assura ne vouloir jamais se marier : puis il la guérit miraculeusement dès le même jour. Notre Saint la recommanda à sa mere *Leudegonde*, & lui dit qu'il fallait la disposer à recevoir l'habit de la Religion lorsqu'il reviendrait de la Cour: mais à peine fut-il sorti, que *Chaneric* oubliant la parole qu'il avait donnée, résolut de marier sa fille à celui qu'il lui avait destiné pour époux. *Fare*, qui ne s'attendait plus à de pareilles poursuites après ce que son pere semblait avoir promis au saint Abbé, sortit furtivement de sa maison, & se retira dans l'Eglise de *S. Pierre* avec une fille qui avait coutume de lui tenir compagnie. Sa fuite irrita tellement son pere, que dans les premiers transports de sa colere il envoya des gens dans l'Eglise pour la tuer. Ceux-ci, pour le satisfaire, allerent trouver *Fare*, & dans l'espérance que la fureur de leur maître se rallentirait, ils se contenterent de lui exposer les ordres qu'ils en avaient reçus, & de lui faire des menaces si elle n'obéissait pas à son pere. Elle leur répondit avec fermeté & sang-froid, qu'elle ne craignait point la mort, & qu'elle s'estimerait heureuse de mourir pour une cause aussi juste que celle qui l'avait fait fuir. *Eustase*, en revenant de la Cour de *Clotaire* pour retourner à *Luxeu*, ne manqua pas de repasser par la maison de *Chaneric*, & vint tout à propos pour empêcher les vexations qu'il faisait à sa fille. Il engagea

† *S. Cagnou*, *Chagnoaldus*, *Chainoaldus*, *Chanulphus*, *Agnoaldus* & *Hagnoaldus*.



RELIGIEUSE DE S.T COLOMBAN

ORDRE
DOUTEUX
DES RELIGIEUX STELLIFERES,
OU
PORTE-ÉTOILE,

Dont on ne connoît point l'origine.



PLUSIEURS Auteurs parlent de cet Ordre, mais aucun ne fait connaître son origine, ni les lieux où il peut avoir existé. Nous trouvons pourtant *Schoonebeek* qui entre dans quelques détails à son égard : car parlant de ces Porte-étoile, auxquels il donne le nom de Moines, il dit qu'ils sont de deux sortes, qu'il y en a qui portent un habit assez honnête où il y a une étoile attachée, & qu'ils sont fort riches ; & que les autres ont la même maniere de vivre ; qu'ils sont habillés un peu différemment, puisqu'ils ne portent ni capes, ni capuchons, mais que l'habit est semblable quant à la couleur, qui est noire, & à l'étoile qu'ils portent aussi sur la poitrine, comme les autres.

On dirait, à entendre parler cet Auteur, qui a représenté l'habit de cet Ordre, qu'il en connaisse parfaitement les Religieux, qu'il sache quelles sont leurs facultés, & qu'il soit certain que leur Ordre subsiste encore. Il aurait fait plaisir, étant si bien instruit, de rapporter leur origine, & de nous dire qui était leur Fondateur ; mais nous croyons qu'il lui aurait été impossible de nous indiquer où étaient leurs Couvens. Il a simplement copié les figures qu'en ont données *Abraham Bruin* en 1577, *Michiel Colyn* en 1581, & *Josse Ammanus* en 1585 ; mais il ne les a pas suivis exactement : car *Adrien Dammant* (*a*), dans le discours qu'il a fait sur cet Ordre, ne qualifie pas ces Porte-étoile du nom de Moines ; mais de celui de Chevaliers : *Equites Stellati prout ipsis videtur, vestitum gerunt varii coloris, & crucis loco stellam ostentant* ; quoique *Bruin* ait mis au bas de l'habillement d'un de ces Porte-étoile : *Stelliferorum Ordo Monachorum astratus.*

Michiel Colyn représente aussi le même habillement, & dessous sa figure sont ces mots: *Stelliferorum Ordo Monachorum atratis.*

Modius a représenté le même habillement, auquel il a joint huit vers latins, qui en en faisant la description, ne disent rien de l'origine de cet Ordre : & plus loin il dit: *Stellatorum Ordinis alii togati, alii cucullione tecti incedunt, utrique tamen atrati.*

(*a*) *Adrien Dammant* est celui qui a fait les petits Commentaires que l'on trouve dans l'Ouvrage de *Bruin.*

Le Pere *Hélyot* n'a point repréſenté l'habit de cet Ordre; il en parle ſeulement en paſſant, mais ne dit rien de poſitif à ſon égard.

L'habit de cet Ordre, ſelon pluſieurs Auteurs, était une tunique avec une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules juſqu'en bas, & ſur le devant de laquelle était attachée ou couſue une étoile dont nous ignorons la couleur, mais qui nous a parue blanche, & par-deſſus cette chape ils avaient une eſpece de camail avec un capuce couſu après, le tout noir; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée des Auteurs dont nous venons de parler.

CONCLUSION.

Nous traitons cet Ordre de douteux, & nous ne croyons pas pouvoir lui donner une autre épithete; car tous les Auteurs qui en parlent ne donnent aucune preuve de ſon exiſtence, quoiqu'ils en décrivent & repréſentent l'habit; d'ailleurs, ceux qui ont le plus recherché ſon origine gardent la neutralité, ne pouvant prouver qu'il eſt réel, ni le regarder comme ſuppoſé, & nier abſolument qu'il ait exiſté : & nous n'avons pas été plus heureux dans nos recherches.

VOYEZ

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene Europæ, Aſiæ, Aphricæ, atque Americæ, gentium habitus fol.* 16, *fig.* 12. *in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

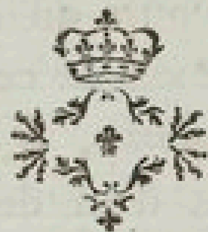
JODOCUS AMMANUS & FRANCISCUS MODIUS. *Omnium Ordinum habitus, pag.* 61 *&* 220, *L.* 24. *in-4°. pet. p. Francofurti*, 1585.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Monachis, &c. Fol.* 168. *in-fol. Tiguri*, 1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Hiſtoire des Ordres Religieux, &c. ſixieme diviſion, page* 138, *in-8°. ſeconde Edition d'Amſterdam.* 1700.

SÉBASTIEN FRANK. *Dans ſes Chroniques, fol.* 478, *a & b. in-fol. &c.*

Et le Pere HÉLYOT. *Tome* 3, *pages* 347 *&* 349. *in-4°. Paris*, 1715.





FRERE PORTE ETOILE



ORDRE
DOUTEUX
DES RELIGIEUX STELLIFERES,
OU
PORTE-ÉTOILE,
Dont l'origine eſt inconnue.



LES Auteurs qui ont traités de cet Ordre, n'en diſent rien de plus que du précédent; cependant il y en a quelques-uns qui diſent qu'il était vêtu de noir ou de rouge, & que ces deux couleurs lui étaient communes.

Pluſieurs de ceux qui ont parlé de ce même Ordre, diſent auſſi que ſon habit n'avait point de capuce : cependant *Bruin* en 1577, a donné la figure d'un Religieux de cet Ordre, que *Michiel Colyn* a copiée en 1581, & à laquelle, quoiqu'en diſent les Auteurs qui les ont copiés depuis, nous avons vu un petit capuce attaché à ſa cape, qui, ſelon ces Auteurs Graveurs, eſt noire, ainſi que tout le reſte de l'habit; & deſſous cette figure ſont ces mots : *Fratrum Stelliferorum Ordo atro veſtitu.* Ce qui pourrait donner lieu de croire que ces Religieux ne formaient point un autre corps; mais ſeulement qu'ils étaient ſimples Freres & non profès du même Ordre.

Ammanus a copié *Bruin* & *Colyn* en 1585, & malgré cela il s'eſt vanté d'être le premier qui repréſentait ces habits (*a*); non-ſeulement il n'eſt pas le premier Auteur; mais il n'en eſt pas non plus le premier copiſte, puiſqu'en 1581, *Bruin* avait déja été copié par *Michiel Colyn.*

Hoſpinianus (*b*) a ſuivi *Modius* en pluſieurs occaſions; mais dans celle-ci il ſemble préférer *Sébaſtien Frank*, & dit d'après cet Auteur, que cet Ordre eſt double, qu'en effet les uns portent une robe noire avec un capuce de la même couleur; les autres un manteau ſans capuce, & qu'ils portaient leurs vêtemens indifféremment noirs ou rouges; mais que tous les deux avaient également l'étoile attachée ſur leur habit. Enſuite il rapporte les huit vers latins de *Modius.*

(*a*) Qu'il n'a pas copié avec exactitude; car il repréſente celui-ci ſans capuce, malgré ſon original : nous ſuppoſons qu'il ait eu des raiſons ſolides pour le faire; mais il devait au moins nous les faire connaître.

(*b*) TEXTE DE HOSPINIANUS.

Stellatorum Ordo eſt duplex : alii enim habent togam nigram cum cucullione concolore : alii pallio ſine cucullione vel atro vel rubeo indifferenter utuntur : utrique tamen ſuis veſtibus ſtellas affixas geſtant. Vide Franckum, *fol.* 478. *a & b.*

Le Pere *Hélyot* parle auſſi de cet Ordre à l'article des Bethléemites ou Porte-étoile en Angleterre ; mais il ſe contente de dire que pluſieurs Auteurs ſemblent l'avoir diſtingué de celui des Bethléemites. Il reproche à *Schoonebeek* de s'être trop étendu ſur un Ordre qu'il ne connaiſſait point, & duquel il n'avait point parlé dans ſa premiere édition ; & qu'il n'a pas été aſſez exact à copier *Bruin*, d'où il a tiré cet habit. Puis il dit que *Hoſpinianus* parle de ces Religieux en citant *Sébaſtien Frank :* mais il ne rend point exactement ce qu'en a dit *Hoſpinianus ;* car il ne parle que de ceux qui portent une cucule, & ne dit rien de ceux-ci, quoique cet Auteur diſe qu'ils ſont vêtus de noir ou de rouge : ce que l'on peut vérifier par ſon texte, que nous venons de donner tout entier. Puis il rapporte les vers de *Modius.* Il convient que ces vers n'inſtruiſent point de l'origine de cet Ordre, qu'ils parlent ſeulement de la couleur de l'habit, & ne donne point d'autre ſolution, ſinon qu'il ſe peut faire, dit-il, que ce ſoient deux Ordres différens.

L'habit de cet Ordre, ſelon pluſieurs Auteurs, eſt une robe noire, une chape ou cape de la même couleur, ouverte des deux côtés depuis les épaules juſqu'en bas, & ſur le devant de laquelle était attachée une étoile qui nous a parue blanche : ils portaient un bonnet auſſi noir, tel que nous le repréſentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée des Auteurs que nous venons de nommer. Quelque incertitude que nous ayons de la vérité de cet habit, nous le repréſentons des deux manieres dont il eſt décrit ; & pour ne point multiplier inutilement les planches, nous ajoutons ſur un écuſſon au bas de notre figure, une ſeconde figure vêtue du prétendu ſecond habit.

CONCLUSION.

Nous avons dans le Chapitre précédent traité cet Ordre de douteux, & nous lui conſervons la même épithete dans celui-ci : effectivement quelques Auteurs le donnent pour réel ; mais nous ne trouvons aucune preuve de ce qu'ils en diſent. Le Pere *Hélyot* n'eſt ni pour ni contre ; & nous ne voulons rien décider légerement ; c'eſt pourquoi nous le qualifions de douteux.

VOYEZ

* ABRAHAM BRUIN. *Imperat. ac Sacerdot. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene, &c. fol.* 16 *fig.* 12. *in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

JODOCUS AMMANUS. *Omnium Ordinum habitus, pag.* 61 & 220, *lin.* 24. *in-4°. pet. p. Francofurti*, 1585.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Monachis, &c. fol.* 268. *in-fol. Tiguri*, 1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Page* 138, *ſixieme diviſion*, *in-8°. ſeconde Edition d'Amſterdam*, 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Tome* 3, *pages* 347 & 349. *in-4°. Paris*, 1715.





MOINE PORTE-ÉTOILE



RELIGIEUX DE L'ORDRE

DES BETHLÉE^MITES. OU PORTE ÉTOILES EN ANGLETERRE



ORDRE
DE
MONTE-FANO,
OU
DES SILVESTRINS,

Fondé par Silvestre Gozzolin *à* Monte-fano, *proche* Fabriano, *dans la Marche d'*Anconne, *l'an* 1231.



CETTE Congrégation prit le nom (*a*) de son Instituteur, qui, pour éviter les persécutions de son Evêque, duquel il avait censuré les mœurs, se cacha dans un désert à dix lieues de la Ville. Quelques personnes de sa connaissance l'en firent sortir, & l'obligerent de prendre une retraite plus commode, mais peu éloignée, dans un lieu nommé *Grotta fucile*, où il jetta les fondemens de son Ordre; il eut des compagnons qui se joignirent à lui, & embrasserent ce nouvel Institut de vie religieuse, qui fut soumis à la regle de *S. Benoît*, que l'on y observait dans toute sa rigueur, & l'on prétend même qu'il y ajouta quelques austérités. La pureté de sa vie lui a fait connaître les effets de la jalousie, à laquelle il n'opposa que le silence, & qu'il vainquit par cette arme. Son Institut fut approuvé par *Innocent IV* le 27 Juin 1247 (*b*): on lui accorda l'Eglise de la *Longarra* à *Rome*, pour y établir de ses Religieux moyennant soixante écus romains par an. On tint un Chapitre général à *Monte-fano*, où *Joseph de la Verra* fut

---

(*a*) Quelques-uns disent que tantôt on l'appellait de *Monte-fano*, tantôt des *Silvestrins*; d'autres sont d'avis qu'elle ne prit le nom de *Silvestrins* que dans la suite.

(*b*) Plusieurs Auteurs, notamment *Hermant*, *Baillet* & *Schoonebeek*, ont dit que *Silvestre* fut à *Rome* pour obtenir la confirmation de son Ordre, & que le Pape *Innocent IV* lui accorda une Bulle l'an 1248. Rien n'est si facile que de prouver le contraire. 1°. *Innocent IV* fut élu Pape à *Anagni* d'un consentement unanime, le 25 Juin 1243, & consacré le 28 ou 29 du même mois. 2°. L'an 1244, il y eut un traité entre *Innocent* & *Frédéric*, dont les articles furent signés & jurés publiquement à *Rome* le 31 de Mars; mais il fut rompu peu de temps après. 3°. Le Pape sachant que l'Empereur cherchait à le surprendre, s'enfuit la nuit du 28 de Juin, & arriva à *Gênes* sa patrie; de *Gênes*, vers la mi-Décembre, il vint à *Lyon*, Ville neutre alors, selon M. *Fleury*.... 4°. L'an 1251, il quitte *Lyon* le 19 Avril, après un séjour de six ans & demi dans cette Ville pour retourner en Italie, il s'arrête à *Pérouse*, & n'arrive qu'en 1252 à *Rome*, &c.

Ainsi si *Silvestre* a été à *Rome*, ce n'était point pour y faire confirmer son Ordre, puisque le Pape n'y était pas; & le voyage qu'il a fait pour obtenir cette Bulle est celui de *Lyon*; d'ailleurs, la Bulle est datée de *Lyon* le 27 Juin 1247.

élu pour second Général de cet Ordre, le 4 Janvier 1268. Il fit de nouveaux établissemens & gouverna l'Ordre jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 1273. *Bartholle de Cingol* lui succéda, fut pendant vingt-cinq ans Général de l'Ordre, & mourut le 3 Août 1298. Cet Ordre fit de grands progrès & a eu jusqu'à cinquante-six maisons d'hommes & plusieurs de filles, dont ils avaient la direction; mais qu'ils ont abandonnées dans la suite, parce que ces filles leur donnaient trop d'occupations, & n'ont conservé que celui de *S. Benoît* de *Perouse*. Ils n'avaient en 1715 que quatorze maisons dans l'Etat Ecclésiastique; savoir, neuf dans la Marche d'*Anconne*, trois dans l'*Ombrie*, une à *Rome* & une à *Naples*.

Les Généraux étaient autrefois à vie aussi-bien que les Prieurs des Monasteres; mais le Pape *Paul III* les rendit triennaux l'an 1543. Cet Ordre fut uni avec celui de *Vallombreuse* l'an 1662, par *Alexandre VII*, qui n'en fit qu'une Congrégation sous le titre de *Vallombreuse* & de *Silvestrine* de l'Ordre de *Saint Benoît*, ordonnant que les Généraux qui exerceraient leur Office pendant quatre ans, seraient élus alternativement entre les *Silvestrins* & les *Vallombrosiens;* que quand un *Silvestrin* serait Général, il y aurait deux *Vallombrosiens* pour Visiteurs généraux, & réciproquement deux *Silvestrins* pour Visiteurs généraux lorsqu'un *Vallombrosien* serait Général; qu'on dresserait des Constitutions qui seraient également observées par les uns & les autres; mais cette union n'a point subsisté; chacun de ces deux Ordres a repris un Général de son même Institut.

Depuis cette époque, les Généraux *Silvestrins* ont exercé leur Office pendant quatre ans; & dans le Chapitre général qui se tint l'an 1681, où le Pere Dom *Jean Matthieu Feliciani* fut élu Général, ils firent quelques Réglemens pour leur Ordre, qui furent approuvés l'an 1683 par le Pape *Innocent II*, qui par un autre Bref de l'an 1685 ordonna que le Général venant à décéder pendant le temps de son Office, le Vicaire-Général lui succéderait pour gouverner l'Ordre jusqu'au Chapitre général; & l'an 1678, ils dresserent de nouvelles Constitutions, qui furent approuvées par le Pape *Alexandre VIII* l'an 1690.

Conformément à ces Constitutions, ils se levent la nuit pour dire Matines; mais à divers temps, selon les saisons; savoir, depuis le mois de Mai jusqu'en Septembre, à six heures de nuit (*c*): dans le mois de Décembre ils se levent à neuf heures, en Janvier à dix, en Mars à huit, & en Avril à sept. Le Supérieur a le pouvoir de les dispenser de différens jeûnes qui leur sont ordonnés.

Les principales Dignités de l'Ordre sont celles de Général, de Vicaire-Général, de Prieur, de Zélateur, & de Maître des Novices. Ils sont élus aussi-bien que les autres Officiers, dans le Chapitre général qui se tient tous les quatre ans le jour de la Pentecôte. Entre les Abbés, il y en a qui sont absolument titulaires, & aucun Abbé ne peut être supérieur d'un Monastere, qu'il n'ait été auparavant ou Maître des Novices, ou Secrétaire de la Congrégation, ou Lecteur de Théologie, de Philosophie ou d'Humanités, ou Bibliothécaire de *Fabriano*, ou avoir eu quelques autres emplois dans l'Ordre. Ces Abbés titulaires assistent aux Chapitres généraux avec les Abbés supérieurs des Monasteres, le Procureur général, son compagnon, les deux Vicaires généraux, le Maître des Novices, le Secrétaire de la Congrégation, & les trois Lecteurs de Théologie, de Philosophie & d'Humanités. Dans le Chapitre général on élit l'Abbé Général & quatre Définiteurs pour gouverner la Congrégation, & deux Visiteurs généraux

---

(*c*) Six heures de nuit, c'est-à-dire à deux heures après minuit, selon notre maniere de compter les heures, les Italiens commençant à les compter depuis le soleil couché, ainsi des autres heures, en suivant la même maniere.

pour faire la visite des Monasteres, lorsque le Général en a quelque légitime empêchement. Et afin que les Constitutions soient inviolablement observées, l'Abbé Général, après son élection, jure de les faire observer & de n'en dispenser que dans l'extrême nécessité. Il y a encore quatre Peres commis par le Chapitre général pour veiller à ce qu'elles soient fidellement observées, & qui pour cet effet font le même serment que le Général; ce sont ordinairement les Abbés de l'Hermitage de *Monte-fano* & de *S. Benoît* de *Fabriano* avec les deux Visiteurs généraux.

Les Abbés peuvent, ainsi que le Général, officier pontificalement dans leurs Monasteres trois fois l'an : ils sont perpétuels; mais ils ne peuvent être supérieurs dans un même Monastere que pendant quatre ans. Outre le Chapitre général, on tient encore tous les deux ans une diete générale, dans laquelle on change les Supérieurs qui ont fini le temps de leur office, & on pourvoit au bien de la Congrégation.

L'habit de cet Ordre est une robe dont les manches sont médiocrement larges & un scapulaire assez large, auquel est attaché un capuce. Le scapulaire est presque aussi long que la robe, qui tombe sur les talons. Au cœur & par la Ville, ils portent une grande coule ainsi que les autres Bénédictins, le tout de couleur bleu foncé tirant sur le noir; & quand il fait mauvais temps, ou qu'ils sortent seuls, on leur permet quelquefois de porter un grand manteau comme les Ecclésiastiques. Leurs chemises, leur colet & leurs manchettes ne sont que de serge blanche. Voyez les figures ci-jointes, que nous avons imitées de *Bonanni* & d'*Hélyot*.

Cet Ordre a pour Armes,

D'azur à trois montagnes de sinople, surmontées d'une crosse d'or, accostée de deux branches de rosier avec leurs fleurs.

Extrait de la Vie de Silvestre.

Silvestre Gozzolin, d'*Osimo* proche *Fabriano*, dans la Marche d'*Anconne*, nâquit l'an 1177; son pere se nommait *Ghisleri*, de l'ancienne famille des *Gozzolins*; & sa mere était aussi d'une famille très-noble. Ils eurent un très-grand soin de son éducation : après avoir fait ses premieres études en son pays, il fut envoyé à *Bologne* & à *Padoue* pour y apprendre le Droit; mais s'appercevant que cela l'engageait insensiblement dans les affaires du monde, dont il ne voulait point se mêler, il abandonna cette étude pour ne plus s'appliquer qu'à celle de la Théologie, &c. Il partageait son temps entre l'étude & la priere, & ne prenait aucune part aux plaisirs & divertissemens de ceux de son âge. Ayant fini ses études de Théologie, il retourna dans son pays, où son pere, mécontent de ce qu'il avait laissé là l'étude du Droit, qu'il regardait comme le moyen le plus sûr pour parvenir aux honneurs & aux dignités, fut dix ans sans vouloir lui parler. *Silvestre* supporta cette disgrace avec patience, & son pere fut toujours l'objet de son respect. Il fut pourvu d'un Canonicat dans l'Eglise d'*Osimo*, & élevé aux Ordres sacrés, il s'appliqua à la prédication, & ne ménageait personne quand il s'agissait de reprendre le vice : mais son zele lui attira la disgrace de son Evêque, qui menait, dit-on, une vie peu exemplaire, & ne se croyant pas assez ménagé, il devint son persécuteur. Se voyant en butte à la vengeance, *Silvestre* profita de cette occasion pour renoncer au monde; & la vue du cadavre d'un de ses parens, qui avait passé pour le plus bel homme de son temps, lui fit tant d'horreur par sa difformité & sa corruption, que sa résolution n'en fut que plus affermie.

L'an 1227, il sortit secrettement de la Ville, sans prendre congé de personne, & sans avoir communiqué son dessein à d'autre qu'à un certain *André*, homme de grande piété; il alla se cacher dans un désert à dix lieues de la Ville; il avait alors cinquante ans (*d*), & il y vécut dans une pauvreté extraordinaire, jusqu'à ce qu'il y fut découvert par quelques personnes de sa connaissance qui l'obligerent de prendre une retraite plus commode, dans un canton peu éloigné appellé *Grotta fucile*, où il jetta les fondemens de son Ordre. Diverses personnes embrasserent avec ardeur son Institut, qui fut mis sous la regle de *S. Benoît*, & fut appellé indifféremment Ordre de *Monte-fano*, ou Congrégation des *Silvestrins*. La pureté de sa vie lui attira des envieux qui s'efforcerent de ruiner son Ordre, sous prétexte qu'il n'était pas encore approuvé du Pape; mais le silence de *Silvestre* les lassa, la tempête cessa; & quand il vit le calme parfaitement rétabli dans son Monastere de la grotte, il eut recours à l'autorité du Pape *Innocent IV*, qui approuva son Institut le 27 Juin 1247. On prétend que les Chanoines de *S. Pierre* lui accorderent l'Eglise de *S. Jacques in Settimania*, ou de la *Longara*, qui avait été bâtie par le Pape *Léon IV*, & unie à ce Chapitre par *Innocent III*: mais comme ils n'avaient pas cette Eglise en toute propriété, ils accepterent en 1568 l'offre qui leur fut faite de l'Eglise Paroissiale de *S. Etienne in Cacco*, qui outre un beau Monastere qu'ils y ont fait bâtir, est plus grande, plus belle & plus riche que celle de *S. Jacques* de la *Settimania*, qu'ils abandonnerent la même année, & que les Chanoines de *Saint Pierre* accorderent l'an 1260 aux Religieux Pénitens du Tiers-Ordre de *Saint François* aux mêmes conditions qu'ils l'avaient donnée aux *Silvestrins*, c'est-à-dire moyennant une somme annuelle de soixante écus romains, à titre de *redevance* ou *canon*, pour parler selon l'usage d'Italie.

Silvestre fonda une douzaine de Monasteres en différens endroits, fit beaucoup de miracles (*e*), & mourut le 26 Novembre 1267, quoiqu'en disent *Maurolico*, *Fiatetti*, *Dufresne* & *Schoonebeek* (*f*), qui prétendent qu'il fonda son Ordre l'an 1269, & qu'il mourut l'an 1280: cependant il y a preuve que son Ordre avait été approuvé l'an 1247, & qu'en 1269, il y avait deux ans qu'il était mort.

(*d*) Le Pere *Hélyot* dit qu'il n'en avait que quarante; mais ce ne peut être qu'une faute d'impression.

(*e*) *Maurolico* dit que *Silvestre* était si saint, que les animaux les plus sauvages lui servaient de domestiques dans son Monastere, & lui obéissaient avec tant de douceur, qu'ils semblaient plutôt des agneaux que des bêtes farouches; car, une fois entr'autres, ayant seulement menacé & réprimandé un loup, qui par sa férocité désolait toute la Province, en se repaissant continuellement de chair humaine; ce cruel animal, touché des paroles de *Silvestre*, devint si doux, si soumis, que non-seulement il ne dévorait plus les gens, mais par-tout où il les rencontrait leur faisait la révérence, puis s'en allait où il avait besoin, selon le commandement de *Silvestre*, à côté duquel il dormait, & qu'il ne quittait que pour exécuter ses ordres.

» *Era poi questo sant'huomo tanto Semplice, que delle fiere, & altri animali salvatichi si serviva per il* » *Monastero, non altrimente che di domestichi famigli; e quelli à lui humilmente sì fattamente ubidivano,* » *che parevano non fiere, mà mansuetissimi agnelli. Una volta frà l'altre havendo solo minacciato, e* » *ripreso un lupo, il quale come che era ferocissimo dava fastidio à tutta la Provincia; pascendosi di con-* » *tinovo di carne humana; divenne per le parole del santo Padre per l'avenire tant' humile, e mansueto;* » *che non solo gl'huomini non amazzava, mà ovunque li trovava gli faceva riverenza; e poi se n'andava* » *per li suoi fatti. Questo lupo se ne giaceva di continovo vicino al santo Padre, seguitandolo dovunque an-* » *dava, nè, mai si partiva se prima dal santo Padre non gl'era commandato.*

(*f*) Le Pere *Bonanni*, de la Compagnie de Jesus, dans son *Catalogue des Ordres Religieux*, dit pourtant au Chapitre des *Silvestrins*, que cet Ordre fut institué en 1234; puis il ajoute plus bas, qu'il fut confirmé par *Innocent IV* l'an 1258; mais il n'a point observé qu'*Innocent IV* mourut à Naples le 7 Décembre 1254, après onze ans cinq mois treize jours de Pontificat.

Voyez

Silvestro Maurolico. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, libro* 3, *pagina* 185, *sino* 189. *in-fol. Messina*, 1613.

Odoardo Fialetti. *Degli abiti delle Religioni, pagina* 55. *in*-4°. *Venetia*, 1626.

Le même Fialetti, *par* Dufresne *page* 24 *du Discours Français*, & *page* 36 *du texte Italien, in*-4°. *Paris*, 1658.

Adrien Schoonebeek. *Troisieme division, page* 81, *in*-8°. *seconde Edition d'Amsterdam*, 1700.

Rodolphus Hospinianus. *De Monachis*, &c. *fol.* 155. *in-fol. Tiguri*, 1609.

* Aubertus Mireus. *De Origin. Monac. lib.* 2, *cap.* 19

* Azorius. *Inst. Moral. lib.* 12, *cap.* 21.

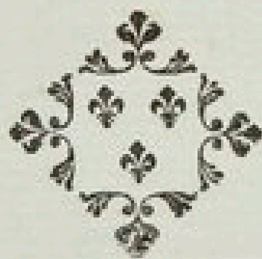
Adrien Baillet. *Au* 26 *Novembre, tome* 3, *page* 416. *in-fol. Paris*, 1704.

Le Pere Hélyot. *Tome* 6, *page* 170 *jusqu'à* 178. *in*-4°. *Paris*, 1718.

Hermant. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, &c. *pages* 253 & 258. *in*-8°. *Rouen*, 1697, *p. édit.* 1 *vol.*

Filippo Bonanni. *Catalogo degli Ordini Religiosi*, &c. *pagina* 133. *in*-4°. *parte prima, Roma*, 1706.

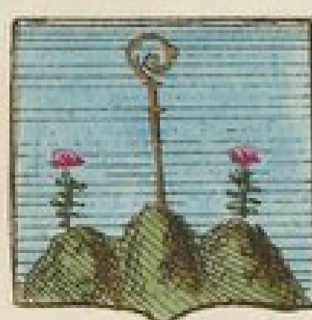
Et *l'Art de vérifier les dates*, &c. *Chronologie des Papes, pages* 395 & 296. *in-fol. Paris*, 1770.





MOINE SILVESTRIN

EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON





MOINE SILVESTRIN

EN COULE OU HABIT DE CHŒUR

ORDRE

DES

RELIGIEUSES SILVESTRINES

DE PEROUSE,

Institué dans le treisieme siecle.



CES Religieuses Silvestrines sont les seules de ce nom qui ayent resté sous la domination des Religieux du même Ordre, qui ont eu plusieurs de ces Monasteres de filles sous leur direction : mais ayant trouvé qu'elles leur donnaient trop d'occupations, ils n'ont conservé que celui de *Saint Benoît* de *Perouse*, où les Religieuses sont habillées de noir comme les autres Bénédictines, & different en cela des Silvestrins, qui, comme on peut voir par la figure que nous avons donnée dans le Chapitre précédent, sont vêtus de bleu foncé. Nous ne savons point si ces Religieuses sont celles du Monastere de *Serra di San-Quirico*, qui fut fondé par *Silvestre*. Le Pere *Bonanni* dit que ces Religieux, sous le Généralat de *Barthole de Cingol*, quitterent le Monastere de *Saint Benoît* proche *Perouse*, dans lequel ils avaient vécu jusqu'à l'an 1296, pour en occuper un qui était fabriqué dans la Ville même ; & qu'alors ce Général y mit & établit les Religieuses Silvestrines, qui y demeurerent jusques vers le milieu du dix-septieme siecle, que *Urbain VIII* déclara la guerre au Duc de Parme, pour avoir fortifié quelques Places dans le Duché de *Castro*, contre les conditions auxquelles *Paul III* l'avait donné aux *Farneses*. Alors, pour mettre ces Religieuses en sûreté, & les soustraire aux violences des gens de guerre, on les transféra dans un Monastere de la Ville, dans lequel les Hermites de *Saint Augustin* de la Congrégation de *Perouse* avaient demeurés. On changea son nom de *Sainte Maria Novella* en celui de *Saint Benedetto Novello*, dans lequel, *dit-il*, elles sont encore aujourd'hui *, & vivent sous la regle de *Saint Benoît* avec des des Constitutions particulieres de l'Ordre des Silvestrins, & à l'observance desquelles elles s'obligent par un vœu particulier, outre la profession solemnelle qu'elles font des trois autres vœux communs à toutes les Religieuses.

Leur habit ordinaire dans la Maison est une robe dont les manches sont un peu retroussées, un scapulaire assez large, & une ceinture, le tout noir, ainsi que le voile de dessus ; car celui de dessous est de toile blanche comme la guimpe : elles ont une autre robe ou tunique dessous. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a représentée, *tome 6*, *page* 170.

---

* Il écrivait en 1707.

Au Chœur, elles mettent par-dessus leur habit une coule semblable à celle dont se servent les autres Bénédictines, & tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle qui se trouve au *tome* 2 du Pere *Bonanni*, *page* 92.

Rodolphe Hospinianus parle de cet Ordre, mais trop diffusément pour qu'on puisse s'y arrêter ; & d'ailleurs il était mal instruit de la couleur de l'habit ; car il dit qu'il était semblable à celui de l'Ordre de Vallombreuse : mais on verra la preuve du contraire au Chapitre de cet Ordre.

Voyez

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Orig. Monachat. fol.* 155. *in-fol. Tiguri*, 1609. *Edit. secund.*

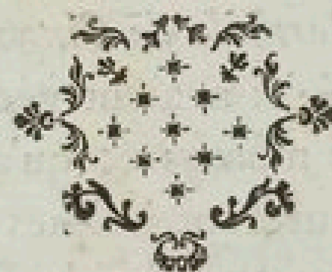
FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi*, &c. *parte secunda*, *foglio* 92. *in*-4°. *Roma*, 1707.

LAUR. SURIUS. 26 *Novemb. fol.* 353. *in-fol. Coloniæ Aggrippinæ*, CIƆ. IƆC. XVIII.

Le Pere HÉLYOT. *Tome* 6, *page* 170. *in*-4°. *Paris*, 1718.

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, *page* 253. *in*-8°. *Rouen*, 1697, *p. édit.*

Et ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints*, *au* 26 *Novembre*, *tome* 3, *page* 416. *in-fol. Paris*, 1704.





RELIGIEUSE SILVESTRINE

EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON

ORDRE
DES
RELIGIEUX DE LA PÉNITENCE
DE
JESUS-CHRIST,
COMMUNÉMENT APPELLÉ DES SACHETS,

Dont l'origine n'est point connue (a).



Les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre n'ont rien dit de son origine, & même quelques-uns ne sont point d'accord si c'est à cause de la forme de leur habit, ou de l'étoffe de leur scapulaire, que ces Religieux portaient le nom de *Sachets;* d'autres prétendent, & c'est le plus grand nombre, que ce nom leur vient de la forme de leur habit qui ressemblait à un sac.

Il y a apparence qu'ils existaient avant le Pontificat d'*Alexandre IV*, puisque ce Pape les comprit dans l'union générale qu'il fit des Hermites de l'Ordre de *S. Augustin*, à laquelle il travailla dès la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire, l'an 1254. Il fit convoquer une assemblée générale qui n'eut lieu qu'en l'an 1256; on convint de s'assembler le premier de Mars dans le Couvent de *Sainte Marie du Peuple* *, pour élire un Général qui gouvernât seul ces différentes Congrégations, qui ne feraient plus à l'avenir qu'un même Ordre.

Les Congrégations qui députerent des Religieux à cette assemblée furent celles de *Valersuta*, de la *Tour des Palmes*, de la *Pénitence de Jesus-Christ* **, de *Saint Benoît* de *Monte-Fabalo*, des *Guillemites*, des *Jean-Bonites*, des *Loupçaro* proche *Lucques*, des *Brittiniens*, de *Sainte Marie de Murceto* & de *Saint Jacques* de *Montlio;* & on élut pour Général *Lanfranc Septala Milanais*, qui l'était déja de la Congrégation

(a) Si on en croit *Mézerai*, cette Congrégation fut établie à *Marseille* par l'ordre du Pape *Innocent IV*, vers l'an 1251, & s'est répandue en France & en Italie, & fut unie sous la regle de *Saint Augustin*, comme nous le disons. » Alors, dit-il, ils quitterent les déserts, & s'habituerent fort » volontiers dans les Villes ». Il nous semble que *Mézeray* croit qu'ils portaient le nom de *Freres du Sac*, à cause qu'ils portaient la *besace* : car il dit : » L'esprit des Religieux de ce siecle-là se trouva » tellement tourné à la besace, (aussi les nommait-on presque tous Besaciers ¶ (Porte-sacs) &c. » Ce qui nous confirme dans l'opinion que nous avons de l'incertitude de l'origine de ce nom.

¶ *Saccati.*

* *Santa Maria del Popolo.*

** Ou Sachets.

des *Jean-Bonites.* Tout ce qui fut fait dans ce Chapitre fut confirmé par une Bulle (*b*) du Pape *Alexandre IV*, du 13 Avril de la même année; & par une autre de l'année suivante, il les exempta de la Jurisdiction des Ordinaires, & créa pour protecteur de cet Ordre le Cardinal *Richard*, qui avait présidé à ce Chapitre général, & qui avait le plus travaillé à cette union, auquel il donna pouvoir de régler toutes choses dans cet Ordre naissant, & de faire tels changemens qu'il jugerait à propos pour y maintenir le bon ordre & l'observance réguliere.

Malgré ce que nous venons de dire, *Marquez* prétend que l'origine des Sachets n'est pas si ancienne que celle des *Jean-Bonites*, & il avance même, sans aucune certitude, qu'elle peut venir de ce qu'un Mantouan ayant eu différend avec sa femme, la quitta & fut trouver *Saint Jean-Bon*, à qui il demanda avec tant d'instance l'habit de son Ordre, que ce Saint le croyant libre, le lui accorda; mais qu'ayant su, par révélation, qu'il était marié, il le renvoya, & qu'il alla même à Mantoue pour le réconcilier avec sa fame; que quelque temps après, ils vinrent tous deux le trouver, & le prier de les admettre dans l'Ordre de la Pénitence, qui était divisé en deux Congrégations, l'une d'hommes & l'autre de fames, qui vivaient avec beaucoup de recollection, sans aucune obligation de vœux, & se retiraient dans certains Oratoires pour y vacquer à la priere. Il se peut faire, dit-il, qu'après la mort du Bienheureux *Jean-Bon*, le nombre de ces Pénitens s'étant augmenté, ils demanderent au Saint Siége la confirmation de leur Institut, une regle & une maniere de vivre : qu'ils reçurent dans la suite du Pape *Leon X* une regle, & qu'apparemment il leur donna celle de *Saint Augustin*, parce qu'ils avaient été établis par *Saint Jean-Bon;* qu'ils prirent le nom de la Pénitence, qui était celui sous lequel ils avaient été institués, & qu'ils firent ensuite bâtir des Monasteres. Nous dirons avec le Pere *Hélyot*, que c'est de cette maniere que *Marquez*, sans aucune preuve & sans aucun fondement, croit que l'Ordre des *Sachets* a pris naissance & a formé son établissement : quoi qu'il en dise, ce que l'on peut assurer touchant cet Ordre, c'est qu'il était établi long-temps avant l'union générale des Hermites de *Saint Augustin;* car *Jérôme* de *Zurita*, dans ses Annales du Royaume d'*Arragon*, dit que les *Sachets* avaient un Monastere à *Sarragosse* du temps du Pape *Innocent III*, qui mourut le 16 du mois de Juillet 1216; & d'*Outremant*, dans son Histoire de *Valenciennes*, dit qu'ils y avaient déja une Maison longtemps avant l'an 1251; qu'ils avaient la direction des *Béguines* de cette Ville, & que pour cette raison on les appellait aussi les *Freres Béguins.*

Selon *Marquez*, ils n'entrerent point dans cette union générale des Hermites de *Saint Augustin;* mais il est pourtant certain, dit *Hélyot*, qu'ils envoyerent de leurs Religieux à l'assemblée que le Pape fit convoquer à ce sujet, & qu'il y eut quelques-unes de leurs Maisons qui entrerent dans l'union. La plus grande partie néanmoins resta toujours aux *Sachets*, qui après cette union, obtinrent une Bulle du Pape *Alexandre IV*, qui défendait aux Religieux de cet Ordre de passer dans un autre plus relâché : ils firent même depuis de nouveaux établissemens; car l'an 1261, *S. Louis*, à la recommandation de la Reine *Blanche*, sa mere, en fit venir d'Italie, les établit à *Paris*, à *Poitiers*, à *Caën*, & en plusieurs autres Villes de son Royaume.

L'an 1257, ils entrerent en Angleterre sous le regne d'*Henri III*, & firent un établissement à *Londres.* L'an 1263, Dom *Jayme II*, Roi d'*Arragon*, confirma leur établissement à *Sarragosse*, & leur donna encore un jardin. Ils avaient d'autres Maisons

---

(*b*) Le Pere *Hélyot* dit que la Bulle du Pape *Alexandre IV* est du 13 Avril 1256; cependant nous trouvons dans le *Bullaire Romain* que ladite Bulle commençant par ces mots : *Licet Ecclesiæ*..... est datée de Lateran le 4 Mai, de notre Pontificat l'an deuxieme. *Dat. Lateran. 4 nonas Maij, Pontificatus nostri anno* 2. Bullar. Rom. pagina 111.

en Allemagne & en Flandres ; mais ils en perdirent la plus grande partie après la publication du Décret du Concile de *Lyon* tenu l'an 1274 sous le Pape *Grégoire X*, qui supprimait plusieurs Ordres Religieux, principalement ceux qui n'avaient point de rentes, & qui ne vivaient que d'aumônes, excepté les quatre Ordres appellés Mandians; savoir, les *Dominicains*, les *Mineurs*, les *Augustins* & les *Carmes*, & on prétend que les *Sachets* avaient été compris dans le nombre des Ordres supprimés. On peut croire qu'ils ont subsisté plusieurs années après, puisqu'ils ne céderent leur Couvent de Paris aux Religieux Hermites de *Saint Augustin* que l'an 1293, alléguant que sans scrupule de conscience, ils ne le pouvaient plus tenir, vu leur extrême pauvreté, & que leur Ordre diminuait de jour en jour. Ils existaient encore à *Majorque* en 1300, puisque *Ponce Dujardin* *, qui en était Evêque, leur laissa quelques aumônes par son testament. Leur Couvent de *Parme* ne fut donné aux Religieux *Servites* que l'an 1326; & ils ont subsisté en Angleterre jusqu'au schisme qui a causé la destruction de la Foi Catholique & des Monasteres dans ce Royaume, où on les appellait *Bons-Hommes*.

Quelques Historiens ont cru que les *Bons-Hommes* d'Angleterre & les *Sachets* étaient deux Ordres différens, & que les *Bons-Hommes* avaient été institués par le Prince *Rickard*, d'autres disent le Prince *Edmond*, frere d'*Henri III*, Roi d'Angleterre. Selon *Hélyot*, *Morigia* dit qu'il fit bâtir un Monastere un peu au-dessus de *Bercanstede*, Village éloigné de *Londres* d'environ vingt-cinq milles, où il mit une partie du sang de Jesus-Christ, qu'il avait, dit-on, apporté d'Allemagne, & qu'il donna ce Monastere aux Religieux de cet Ordre, qu'on nomma *Bons-Hommes ;* qu'ils observaient la regle de *Saint Augustin ;* que la couleur de leur habit était de *gris fumé* (*c*)

---

* » *Poncio del Giardino Vescovo di Majorica l'anno* 1300, *nel suo testamento fece un legato à Padrè* » *della Penitenza di Giesù Christo : e questi erano gli Agostiniani del Sacco* ». Presidio Romano, fol. 376, col. 1.

(*c*) *Morigia* parlant de cet Ordre, qu'il nomme des *Bons-Hommes*, dit : J'observerai qu'il y a une Congrégation que l'on appelle des *Bons-Hommes*, qui fut instituée par *Richard*, Comte de *Cornoüaille*, frere d'*Henri III*, Roi d'Angleterre, qui à son retour d'Allemagne, fit bâtir un Monastere un peu au-dessus de *Bercanstede*, Village distant de *Londres* d'environ vingt-cinq milles, où il mit du sang de Jesus-Christ qu'il avait apporté de ce pays, & y introduit cette nouvelle Congrégation qui fut nommée des *Bons-Hommes*. Ils observent la regle de *Saint Augustin*, & ont un habit bleu presque semblable à celui des Hermites. Leur Supérieur s'appelle Recteur, & le lieu principal & le plus célebre de cette Congrégation se nomme *Asheridge*, & elle commença l'an 1257.

On voit par la traduction que nous venons de donner du texte de *Morigia*, qu'il n'y est nullement parlé d'habit couleur de *gris fumé*, puisqu'au contraire *Morigia* explique qu'ils en portaient un de couleur bleue, mais du reste presque semblable à celui des Hermites.

TEXTE DE MORIGIA.

» Della Congregatione de' Buoni Huomini. Cap. LX.

» *Non lascierò di dirvi che v'è una Congregatione che si chiama de' Buoni Huomini, questi hebbero prin-* » *cipio da Ricardo, Conte di Cornubia, che fu fratello d'Arrigo terzo, Re d'Inghilterra, il quale habitò* » *un tempo nella Germania, e tornando a rimpatriare portò seco alquanto del sangue di Christo, & edi-* » *ficò un Monasterio poco sopra Bercanstedo, Villa discosta da Londra miglia venticinque nel qual vi* » *pose quel precioso sangue, & introdusseli questa nuova Congregatione, che Buoni Huomini detti furono.* » *Questi osservano la regola di Sant'Agostino, & vanno vestiti d'habito azurro quasi simile al Romitano.* » *Il loro Maggiore si chiama Rettore, & il suo luogo piu riguardevole, e celeberrimo di questa Congre-* » *gatione, viene detto Asseriggio. Hebbe principio l'anno del parto di Maria Vergine* 1257 ». Morig. pagina 354.

Hospinianus les confond avec les Tierçaires de *S. François*; car il dit qu'ils étaient mariés; qu'ils s'abstenaient seulement certains jours de la semaine des œuvres de la chair; qu'on les appellait Freres de la Pénitence de J. C. ou *Sachets*, à cause des sacs dont ils étaint vêtus, &c.

semblable à celui des Hermites; que le principal & le plus célebre Monastere de cette Congrégation se nommait *Asheridge*, & qu'elle commença l'an 1257. Mais, dit *Hélyot*, si l'on considere ce que disent *Matthieu Paris* & *Polidore Vergile* dans leurs Histoires d'Angleterre, on conviendra que les *Sachets* & les *Bons-Hommes* n'étaient qu'un même Ordre; effectivement nous trouvons que *Matthieu Paris* dit qu'il vint à *Londres* l'an 1257, des Religieux qui étaient inconnus, & qu'on n'avait jamais vus; qu'ils étaient appellés *Freres du Sac*, parce qu'ils étaient vêtus de *sacs*. *Novus Ordo Monachorum, & eodem tempore novus Ordo apparuit Londini, de quibusdam Fratribus ignotis & non prævisis, qui, quia saccis incedebant induti, Fratres Saccati vocabantur.* Et *Polydore Vergile* dit que le Prince *Edmond* à son retour d'Allemagne en 1257, fit bâtir un magnifique Monastere à *Asheridge*, qu'il le dota de plusieurs revenus, & qu'il le donna à des Religieux d'un Ordre nouveau qu'on n'avait pas encore vu en Angleterre, & qu'on appellait *Bons-Hommes;* qu'ils suivaient la regle de *S. Augustin*, & que leur habit était bleu, fait en la même forme que ceux des Freres qu'on appellait Ermites. *Cœnobium egregio opere in colle Silvestri extruxit, qui parum supra Berchanstedum eminet, ubi ipse Villam id temporis magnificam habebat, cujus etiam nunc bona pars extat loco nomen est Assheruggium ditavit bonus princeps Cœnobium amplis possessionibus, illudque viris novæ Religionis non antea in Anglia visis, qui Boni Homines appellantur, incolendum dedit: hi Divi Augustini regulam profitentur & observant, vestimentum cærulei coloris induunt, eâdem penè formâ factum atque habent Fratres, quos vocant, Eremitani.*

Le Pere *Hélyot* prétend, que quoique *Polydore Vergile* appelle ces Religieux des *Bons-Hommes*, ce n'est pas une conséquence qu'on ne les ait pas aussi appellés les Freres *du Sac* dans le commencement. Le nom de *Bons-Hommes*, dit-il, ne leur a été donné sans doute que dans la suite; & si ces Religieux avaient été de deux différens Ordres, & qu'ils eussent paru l'un & l'autre comme une nouveauté en 1257. *Matthieu Paris* n'aurait pas manqué de le dire (*d*); mais ce qui me confirme, continue-t'il, dans l'opinion que j'ai que ces *Bons-Hommes* étaient les mêmes que les *Sachets*, c'est que M. *Huet*, Evêque d'*Avranches*, parlant de ces *Sachets* que *Saint Louis* avait établis à *Caën*, dit que leur habit était bleu, & qu'ils avaient un scapulaire d'étoffe pareille à celle dont on fait les sacs; qu'on les appellait les Freres *du Sac* à cause de ce scapulaire, autrement les Freres *de la Pénitence de Jesus-Christ*, ou les Freres de *Vauvert*, & qu'ils étaient nommés en Angleterre *Bons-Hommes* (*e*).

Ces Religieux *Sachets* étaient très-austeres dans les commencemens, ils ne mangeaient point de viande & ne buvaient point de vin.

Le Couvent des *Sachets* à Paris n'est pas le seul que les Ermites de *Saint Augustin* eurent de la dépouille de cet Ordre de *la Pénitence de Jesus-Christ* & des *Sachets;* car

---

(*d*) Ce n'est pas sur le silence de *Matthieu Paris* que le Pere *Hélyot* doit se rejetter pour prouver que les *Sachets* & les *Bons-Hommes* étaient les mêmes, puisque cet Auteur dit que dans la même année 1257, vers le milieu de Janvier, il parut à *Londres* un certain Ordre nouveau & inconnu, lequel était approuvé du Pape, &c. *Quidam novus Ordo Fratrum Londini apparuit, & incognitus, Papale tamen autenticum palàm ostendens, ita ut tot Ordinum confusio videretur.* Il n'explique point quel était cet Ordre; & parlant de celui des *Sachets*, il ne leur donne nullement le nom de *Bons-Hommes.* Mais à la vérité *Polydore Vergile*, dans son Histoire d'Angleterre, ne les qualifie point de *Sachets*, mais simplement de *Bons-Hommes :* ainsi tout ce qu'en a dit le Pere *Hélyot* n'est fondé que sur des conjectures : car si *Matthieu Paris* les eut regardées comme ne faisant qu'un même Ordre, pourquoi les aurait-t'il tous deux appellés Ordre nouveaux, & placés à différentes époques? *Matthieu Paris*, *pagina* 1264.

(*e*) *Matthieu Paris* ne dit point qu'ils fussent appellés *Bons-Hommes*, mais *Polydore Vergile* le dit.

Philippes-le-Long (*f*), Roi de France, voulant procurer dans son Royaume des établissemens aux Hermites de *Saint Augustin*, représenta au Pape *Jean XXII* (*g*) que les Couvens de *Sachets* de *Reims*, d'*Orléans* & de *Tournay* étaient abandonnés; c'est pourquoi il priait Sa Sainteté de permettre qu'ils fussent occupés par les Religieux Hermites de *Saint Augustin*, la disposition en étant réservée au Saint Siége. Le Pape y consentit, & adressa l'an 1320 une Bulle à l'Archevêque de *Reims* & aux Evêques d'*Orléans* & de *Tournay*, par laquelle il leur ordonna que sur la demande du Roi de France, qui lui avait fait représenter que les Couvents que les *Sachets* avaient dans leurs Diocèses étaient abandonnés, & que selon le Décret du Concile de *Lyon*, la disposition en était réservée au Saint Siége, ils eussent à introduire dans ces Couvents les Religieux Hermites de *Saint Augustin*.

Leur habit, selon plusieurs Auteurs, était une robe ou sac de grosse étoffe bleue, avec un capuce pareil, & un scapulaire de toile à faire des sacs. Ils ne coupaient point leur barbe, & n'avaient d'autre chaussure que des sandales de bois. Leur ceinture était de cuir comme celle des autres Augustins. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle du Pere *Hélyot* dans son *tome 3*.

CONCLUSION.

Les opinions sont différentes touchant l'origine de cet Ordre & la vraie étymologie du nom des *Sachets* qu'il portait : on prétend que ces Religieux étaient habillés de bleu, avec un scapulaire de grosse toile à faire des sacs; qu'il existait déja avant l'union générale des Hermites de *Saint Augustin*, c'est-à-dire avant l'an 1256. Il est certain qu'ils ont eu un Couvent à Paris vers le Pont Saint-Michel, & qu'ils l'ont cédé aux Hermites de *Saint Augustin* l'an 1293.

(*f*) *Philippe-le-Long*, Roi de France, couronné à *Reims* avec sa femme le 9 Janvier 1317. On remarque que *Mahaut*, Comtesse d'*Artois*, fit les fonctions de Pair à cette cérémonie, & soutint en cette qualité la Couronne avec les autres Pairs. *Chronologie Historique des Rois de France de la troisieme Race, Art de vérifier les dates, page* 552, *col.* 1 & 2.

(*g*) *Jean XXII*, élu Pape à *Lyon* le 7 Août 1316, & couronné le 5 Septembre. Quelques-uns ont dit qu'il s'était élu lui-même; mais c'est à tort, ainsi que ce qu'on a dit, qu'il était de basse naissance. On peut voir le contraire dans M. *Baluze*.

VOYEZ

PAOLO MORIGIA. *Giesuate Historia dell'Origine di tutte le Religioni, &c. pagina* 354, *capitolo* 60. *in*-12. *Venetia*, 1586.

MEZERAI. *Histoire de France, tome* 2, *page* 48 & 56, *&c. in*-4°. *Paris*, 1690.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c. cinquieme division, page* 120. *in*-8°. *seconde Edition d'Amsterdam*, 1700.

JACQUES DUBREUIL. *Antiquités de Paris, pages* 50 & 260, *&c. in*-8°. *Paris*, 1608.

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, &c. pagina* 375, *colona prima, numero* 16, *&c. infol. Piacenza*, 1648.

Bullarium Romanum, tomus primus, pagina 108, *&c. in-fol. Romæ*, 1638.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux, &c. Tome* 3, *pages* 175 & 179. *in*-4°. *Paris*, 1715.

Chronologie Historique des Papes & des Rois de France, dans l'Art de vérifier les

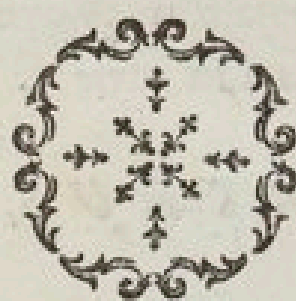
dates, pages 296, col. 1 & 2. — 302, col. 2. — 552, col. 1 & 2, &c. in-fol. Paris, 1770.

Matthæi Paris. *Monachi Albanensis, Angli, Historia, &c. pagina 1260, l. 13, & 1264, l. 4. in-fol. Londini*, 1571.

Rodolphus Hospinianus. *De origine Monachatus. fol. 214. in-fol. Tiguri*, 1609.

Polydori Vergilii Urbinatus. *Anglicæ Historiæ, libri 26. in-fol. lib. 16, pagina 313, lin. 6, &c. Basileæ*, 1546.

Et Joseph. Pamphil. *Episcop. Signin. Ordin. Fratr. Eremit. Sanct. Augustini, fol. 30. in-4°. Romæ*, 1581.





RELIGIEUX DE L'ORDRE

DES SACHETS

ORDRE
DES
RELIGIEUSES DE LA PÉNITENCE
DE
JESUS-CHRIST;
OU SACHETTES,

Dont l'origine n'est pas plus connue que celle des Religieux du même Ordre.



On fait que ces Religieuses ont existé à Paris, & même il y a encore dans cette Ville une rue qui porte leur nom, laquelle est proche la rue Serpente dans le quartier du Pont Saint Michel, & que beaucoup de personnes, les unes par ignorance, les autres par erreur, nomment la rue des *Sagettes* pour *Sachettes* (*a*): ce qui est certain, c'est que dans cette rue qui est derriere l'Eglise de *S. André-des-Arcs* (*b*), il y avait un Couvent de pauvres fames Religieuses, qu'on appellait *Sachettes* à cause des sacs dont elles étaient vêtues. *Dubreuil* dit qu'elles furent expulsées du temps du Roi *S. Louis*, & qu'elles ont laissé à la rue le nom de *Sachettes*.

Nous ne trouvons (*c*) aucun Auteur qui désigne leur habit, tant pour la forme que pour la couleur; ils disent bien qu'elles étaient vêtues de sacs, mais ils n'expliquent point de quelle couleur ils étaient.

Schoonebeek qui a gravé l'habillement d'une de ces Religieuses, qu'il représente sans scapulaire, & vêtue de couleur tannée, ne dit point pourquoi il leur affecte plutôt cette couleur, que celle que les Historiens Anglais leur ont donnée dans leurs Histoires d'Angleterre, où ils disent que cet Ordre était vêtu de bleu. Et dans le peu d'historique qu'il y a joint, il ne parle point de leur origine; il dit simplement: » De l'Ordre

---

(*a*) Cette rue se trouve dans le quartier de *S. André-des-arcs*, ce qui a induit en erreur ceux qui ont prétendu que c'était *sagettes* qui veut dire *fleches*, comme s'ils voulaient accorder le nom de cette rue avec le surnom des arcs que l'on donne à *S. André;* ce nom n'a point d'autre étymologie que le Couvent de ces Religieuses *Sachettes*, qui ont laissé leur nom à cette rue.

(*b*) Il y en a qui écrivent *S. André-des-arts*, *Hélyot* est de ce nombre; mais le vrai nom de cet endroit est *S. André* en *Laas*, qui était le nom général du terroir de la Ville, &c.

(*c*) Excepté *Schoonebeek* & *Hélyot*, qui en donnent la représentation, que ce dernier a rectifié sur celle que *Schoonebeek* avait déja donné au Public, qui n'est fidelle ni pour la couleur ni pour la forme: mais le Pere *Hélyot* en en corrigeant la forme, n'a point levé les difficultés touchant la couleur, que *Schoonebeek* a désignée tanée. Le silence d'*Hélyot* a pu faire penser qu'elles étaient vêtues comme les Religieux; mais n'en a donné aucune assurance.

» des Religieuses *Saccaires*. *S. Louis*, Roi de France, établit l'an 1261, à la sollicitation de sa mere *Blanche*, un Ordre de Religieux, tant d'hommes que de femmes, » qui alloient vêtus de sacs, & qui portaient pour ce sujet le nom de *Saccaires*. Les » Religieuses étoient aussi nommées *Filles de la Pénitence de J. C.*; mais les hommes » n'ont point subsisté longtems, s'étant transportez du Chateau dans d'autres cloitres » l'an 1293. Le Monastere des femmes, qui était alors tout proche Saint André à » Paris, n'a point été non plus de longue durée, ayant été anéanti avant sa mort, » qui fut l'an 1270. On assure que l'an 1257, il s'est aussi trouvé à Londres des Religieuses de cet Ordre: elles alloient vêtues de sacs ou de gros habits formez de chanvre (*d*), & marchoient nu-piez ».

Il est vrai que les Religieuses de cet Ordre n'ont pas subsisté longtemps à Paris, puisque c'est *S. Louis* qui les a établies en 1261, & qu'en 1270 elles n'y étaient plus (*e*).

Leur habit, selon plusieurs Auteurs, était un sac bleu, une ceinture de cuir, un scapulaire de grosse toile à faire des sacs, une guimpe blanche & un voile noir: leur chaussure était des sandales de bois; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imité des gravures que nous avons trouvées dans les Histoires de *Schoonebeek*, *page* 85, & du Pere *Hélyot*, *tome* 3, *page* 176.

Le Pere *Hélyot* n'explique point si elles étaient vêtues comme les Religieux du même Ordre; il se contente de dire en passant: » Il y avoit aussi des Religieuses de » cet Ordre; elles avoient une Maison à Paris proche *Saint André* des Arts, dans une » rue qu'on appelle encore la rue des *Sachettes*; » mais il n'en dit point davantage, il ne parle ni de leur origine, ni d'aucune autre particularité de leur Institut.

CONCLUSION.

Non-seulement nous ne trouvons rien de positif sur l'origine & l'habillement de ces Religieuses; mais le peu qui nous est parvenu est si obscur, que l'on n'en peut rien dire sans risquer d'altérer la vérité; aussi bornerons-nous à rapporter ce que nous en avons trouvé tant pour l'historique que pour l'habit, que nous avons rendu sur les descriptions que nous avons trouvées touchant les Religieux de cet Ordre. Nous avouerons que nous n'avons préféré la couleur bleue, que parce qu'étant celle que les Religieux du même Ordre ont porté, nous avons conjecturé qu'il se pouvait qu'elles fussent vêtues de même.

(*d*) *Schoonebeek* dit plus qu'il n'a trouvé dans *Matthieu Paris* & dans *Polydore Vergille*; car ils ne parlent point de la matiere de l'étoffe dont leur habit était fait; & même nous ne nous sommes point apperçus qu'ils parlassent des *Sachettes*, non plus que plusieurs autres Auteurs qui ont pourtant parlé des Religieux *Sachets*.

(*e*) On dit bien que *Saint Louis* fit venir des Religieux *Sachets* d'Italie, mais on ne trouve point qu'il fit venir des Religieuses: il y a cependant lieu de croire que les Religieuses du même Ordre pouvaient être venues de ce pays: quoi qu'il en soit, il est sûr qu'elles n'ont point existé longtemps dans Paris.

VOYEZ

Les Auteurs cités au Chapitre des Religieux du même Ordre; Schoonebeek, *courte Description des Ordres des femmes & filles Religieuses, &c. page* 85. *in*-8°. *Amsterdam*, 1700.

* JEAN MARQUEZ. *Origen. de los Frayles Ermit. de la Orden de S. August.*

* LUIGI TORELLI. *Secoli Agostiniani, tom.* 4.

* Et M. HUET, Evêque d'Avranches. *Antiquités de la Ville de Caën.*





RELIGIEUSE SACHETTES

ORDRE
DES
PAUVRES VOLONTAIRES,
EN ALLEMAGNE,

Institué probablement vers l'an 1370 à Hildesem (a).



L'AN 1470, ces Pauvres Volontaires embrasserent la regle de *Saint Augustin*, & l'année suivante, ils firent des vœux solemnels entre les mains de leur Supérieur, qui jusques alors n'avait pris que la qualité de Procureur, à cause que c'était lui qui devait pourvoir à leurs nécessités : mais après que ces Religieux eurent prononcé leurs vœux, ils lui donnerent le titre de Prieur. Ils retinrent néanmoins leurs anciens Statuts & les Réglemens qu'ils observaient par le passé, & ils ne firent du changement que dans leur habillement. *Buschus* ne marque point quel était celui qu'ils portaient auparavant (*b*); mais il dit qu'en faisant leurs vœux solemnels, ils

(*a*) Nous ne savons point ni le temps de sa fondation, ni qui en a été le Fondateur; mais il y a bien de l'apparence qu'il a pu être fondé vers l'an 1370; car *Buschus*, Chanoine Régulier de la Congrégation de *Windesem*, qui avait été nommé par le Concile de *Bâle* Commissaire pour la réforme des Monasteres d'Allemagne, & qui dans le même temps avait été élu Visiteur du Couvent des Pauvres Volontaires de la Ville d'*Hildesem* par les Religieux de ce Couvent, du consentement de l'Evêque *Ernest;* dit que ces Pauvres Volontaires d'*Hildesem* embrasserent l'an 1470 la regle de *Saint Augustin*, & prirent un habillement particulier; & comme ce ne fut que dans cette année qu'ils furent véritablement Religieux, c'est pour ce sujet qu'il appelle leur Ordre un Ordre nouveau, quoiqu'ils fussent établis cent ans auparavant dans cette Ville & dans quelques autres d'Allemagne.

Ordo novus Fratrum Volontariè Pauperum nominatus, anno Domini 1470, *in Hildesem primo surrexit, qui licet ante centum annos in diversis Alemaniæ partibus & in Hildesem habitaverint, Voluntariè Pauperes nominati : singularem habitum & regulam almi P. Augustini jam in brevi susceperunt*, &c.

(*b*) Nous croyons que cet Ordre en Flandres & en Allemagne était le même, & que l'habillement que le Pere *Hélyot* attribue plutôt à ceux de Flandres qu'à ceux d'Allemagne, n'est autre chose que celui qu'ils portaient avant d'embrasser la regle de *Saint Augustin;* & que ceux des Maisons de Flandres auront peut-être voulu conserver, comme étant plus conforme à la pauvreté qu'ils pratiquaient : d'ailleurs, nous n'avons pas lieu de rejetter cette idée, puisque personne ne parle de ceux de Flandres avec assez de certitude pour qu'on puisse s'y arrêter; de plus, il nous semble que puisque *Charles*, Duc de Bourgogne, les recommanda au Saint Siége, & que par sa protection ils obtinrent des priviléges du Pape, il fallait que ce ne fût qu'un même Ordre; car *Buschus* ne dit point que ce fut ceux de Flandres puisqu'il n'en parle point du tout; mais il explique clairement que c'est ceux d'Allemagne qui obtinrent ces priviléges, &c. Ainsi ceux de Flandres n'ont pu en jouir que comme étant du même Ordre, puisqu'il paraît que *Charles* protégeait l'Ordre en général, & non particulierement les Maisons de Flandres; ou s'il accorda une protection particuliere

prirent une robe grise, un scapulaire & un capuce noir. C'est ainsi qu'ils étaient habillés dans la Maison; mais à l'Eglise, ou lorsqu'ils sortaient, ils mettaient une chape grise qui était beaucoup plissée autour du cou; ce qu'ils firent, dit-il, pour se conformer aux Religieux du même Ordre des Maisons de *Cologne*, d'*Halberstad* & de quelques autres Villes d'Allemagne, qui avaient aussi fait des vœux solemnels, & qui avaient pris le même habillement. Ils formaient même une Congrégation, comme le témoigne encore *Buschus* par ces paroles : » *Conformes ergo jam nunc sunt in habitu, & in omnibus ceremoniis, & modo vivendi, Fratribus sui Ordinis in* Colonia, *& circa Rhenum, & in* Halberstad *qui fraternitaten & unionem mutuo servant tanquam Capitularem* ».

Ces Religieux n'étaient que des Freres laïcs, qui ne recevaient aucun Prêtre parmi eux; la plupart ne savaient pas même lire (*c*), & ils s'occupaient à des Arts méchaniques; quelques-uns étaient Tailleurs, Cordonniers, Menuisiers, Forgerons: ils allaient aussi veiller les malades de la Ville lorsqu'ils étaient appellés; ils leur donnaient les soulagemens dont ils avaient besoin, les consolaient, les aidaient à faire une bonne mort, & portaient leurs corps en terre.

Ils ne possédaient aucuns revenus; ils ignoraient le matin ce qu'ils auraient à dîner: ils allaient tous les jours deux à deux, selon l'ordre de leur Supérieur, demander de porte en porte (*d*) l'aumône par la Ville, en disant, en Allemand, *du pain pour l'amour de Dieu*, & mangeaient en commun ce qu'on leur avait donné.

Ils se levaient en tout temps à minuit, pour dire leurs Matines, qui consistaient en un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, qu'ils récitaient à genoux dans leur Oratoire, après quoi ils faisaient deux heures d'oraison mentale, &c. aussi à genoux; ils ne s'asseyaient jamais dans leur Oratoire; car il n'y avait point de siége (*e*).

Buschus dit encore qu'ils avaient obtenu plusieurs priviléges du Saint Siége à la recommandation de *Charles*, Duc de Bourgogne; comme d'avoir dans leurs Maisons une Chapelle avec un clocher, d'y faire dire la Messe, & d'y communier dans la nécessité, &c. & ce sans préjudice de l'Eglise Cathédrale (*f*).

L'habit de ces Religieux, dans la Maison, était, depuis leurs vœux solemnels, une robe grise avec un scapulaire & un capuce noirs par-dessus, qu'ils ne quittaient jamais; ils avaient la barbe grande, & portaient des souliers : ce que l'on peut voir par la premiere figure que nous représentons d'après la description de *Buschus*. Et

---

aux Maisons de Flandres, il est étonnant que *Buschus* n'en fasse point mention, & que *Bruin*, *Colyn* & *Modius* qui étaient Flamands, n'ayent rien dit de cet Ordre qui put donner à connaître qu'il ait existé en Flandres comme un Ordre particulier & différent de celui d'Allemagne; ce qu'ils auraient sans doute observé s'ils l'eussent regardé comme tel. Il est vrai qu'ils ne parlent point du tout de ceux d'Allemagne, & qu'ils n'en ont point représenté l'habillement depuis le changement. De plus, *Buschus* ne parle nullement de celui de Flandres; il n'y a même aucune apparence qui l'ait connu.

(*c*) » *Omnes Fratres isti Laïci sunt, indocti, sine litteris, nisi aliqui inter eos essent, qui in seculo teutonicè legere didicissent. Fuerunt enim sutores, sartores, & opera mechanica similia in seculo exercentes* ».

(*d*) Car ils n'entraient point dans les maisons. » *Ostiatim eleemosynas petendo. Non intrant domos, sed ante ostia domorum foris stant, in teutonico dicentes* : panem propter Deum, *&c* ».

(*e*) » *Et semper in genibus erecti sine aliqua inclinatione; quia sedila & scamna aut sedes alias in capella sua non habent* ».

(*f*) » *Fratres isti Voluntariè Pauperes in diversis Diœcesibus habent domos sive Congregationes, jam bene fundatas. Magna à Sede Apostolica, ad instantiam Ducis Burgondiæ* Karoli, *habent privilegia, videlicet, quod possunt habere Capellas, & in eis altare & campanile, & cum opus fuerit, in eis communicare. Nihil tamen agere debent in præjudiciam Matricis Ecclesiæ, &c.* »

lorſqu'ils ſortaient, ils mettaient ſur leurs épaules un grand manteau de la même couleur de la robe, & qui avait beaucoup de plis autour du cou, & qui deſcendait vers le bas de la jambe; tel que nous le repréſentons par la ſeconde figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a inſérée au *tome* 4 de ſon Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, &c.

CONCLUSION.

L'origine de cet Ordre en Allemagne n'eſt pas fixée; mais l'époque de ſon changement d'habit eſt certain; on ne ſait point quel fut ſon habillement avant l'an 1470: mais il y a lieu de croire que c'eſt le même que le Pere *Hélyot* a repréſenté pour être celui des Religieux du même Ordre en Flandres, & duquel nous parlons après celui-ci. D'ailleurs, *Hélyot* eſt le ſeul que nous trouvions qui parle de cet Ordre en Flandres, & encore n'en parle-t'il que d'une maniere vague : & *Buſchus* n'en parle point du tout.

VOYEZ

JOAN. BUSCHUS. *De Reformat. Monaſter. lib.* 1, *apud* God. Guill. Leibnitz, *Script. Brunſwic. tom.* 2, *pag.* 867. *in-fol. Hanoveræ*, 1711.

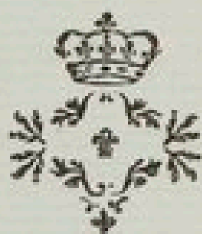
Le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires*, *Tome* 4, *page* 50 *& ſuivantes. in-4°. Paris*, 1715.

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Dammant. 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene Europæ, Aſiæ, Aphricæ, atque Americæ, gentium habitus fol.* 10, *fig.* 3. *in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

JOSSE AMMANUS, *&c. Francfort*, 1585.

Et *Chronologie Hiſtorique des Ducs & Comtes de Bourgogne*, *Art de vérifier les dates*, *page* 676 *&* 677. *in-fol. Paris*, 1770.





RELIGIEUX DE L'ORDRE

DES PAUVRES VOLONTAIRES EN ALLEMAGNE.



PAUVRE VOLONTAIRE

D'ALLEMAGNE EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

Figure 2.

ORDRE
DES
PAUVRES VOLONTAIRES,
EN FLANDRES (a),

Dont on ne connaît point l'origine.



On ne trouve point en quel temps cet Ordre fut établi en Flandres ; mais il y a lieu de croire que s'il y a existé, les Religieux de cet Ordre en Flandres étaient du même Institut que ceux du même Ordre en Allemagne, quoique portant un habit différent & la chaussure non semblable.

Buschus (*b*) rapporte qu'ils obtinrent plusieurs priviléges du Saint Siége, à la recommandation de *Charles*, Duc de Bourgogne, comme la permission d'avoir dans leur Maison une Chapelle avec un clocher, d'y faire dire la Messe, &c. *Fratres isti Voluntariè pauperes in diversis Diœcesibus habent domos sive Congregationes, jam bene fundatas. Magna à Sede Apostolica ad instantiam Ducis Burgundiæ* Karoli, *habent privilegia, videlicet, quod possunt habere Capellas, & in eis altare & campanile, & cum opus fuerit, in eis communicare, &c. &c.*

Quoique nous n'affirmions point que cet Ordre ait existé en Flandres, & que nous n'en donnions la description & la représentation que sur la foi de *Bruin*, *Colyn* & *Modius*, nous ne le regardons pourtant point comme supposé ; mais comme faisant partie de celui d'Allemagne : en effet, il est possible que ces Auteurs Graveurs, quoique Flamands (*c*), ayent donné cet Ordre, non pour être originaire de leur pays, mais pour celui qui était en Allemagne ; effectivement on ne voit rien qui désigne qu'ils ont voulu attribuer cet Ordre à la *Flandres* plutôt qu'à l'*Allemagne* ; car les paroles qui sont au bas de leurs figures indiquent seulement le nom de l'Ordre, & à quelques-unes la couleur de l'habit (*d*) ; d'ailleurs, il se pourrait, & c'est notre sentiment, que cet habillement fut celui que ceux d'Allemagne ont porté avant d'embrasser la regle de *Saint Augustin*, & de faire des vœux solemnels. *Buschus*

(*a*) Le Pere *Hélyot* est le seul que nous ayons trouvé qui les place en Flandres ; mais il ne donne point de raisons solides.

(*b*) *Buschus* ne dit point que ce fut ceux de *Flandres* ; mais il explique formellement ceux d'*Allemagne* : il dit bien qu'ils avaient des maisons dans plusieurs Diocèses ; mais il ne parle point de la Flandres : de plus, il est étonnant que les Auteurs Flamans qui en ont parlé ne se soient pas plus étendus sur leur compte, vu qu'ils devaient connaître au moins ceux de leur pays ; & desquels ils ne disent pourtant rien.

(*c*) C'est ce qui a donné lieu au Pere *Hélyot* de faire cette conjecture.

(*d*) Voyez *Michel Colyn*.

ne dit point quel habit ils portaient avant leur profession ; & celui que le Pere *Hélyot* croit appartenir à ceux qu'il conjecture avoir été en *Flandres*, pourrait être l'habillement qu'ils prirent lors de leur institution, & nous préférons cette opinion (*e*), vu que le Pere *Hélyot* n'apporte point d'autres raisons pour prouver que cet Ordre a existé en Flandres, sinon que comme ces *Pauvres Volontaires* avaient obtenu leurs priviléges à la recommandation du Duc de Bourgogne, il y a de l'apparence qu'ils avaient aussi des Maisons en Flandres. » En effet, dit-il, *Bruin*, *Colyn* & *Modius*, qui étaient Fla-» mans, ont donné l'habillement d'un de ces *Pauvres Volontaires*, qui est différent de » celui que portaient les Religieux du même Ordre en Allemagne.

Quoi qu'il en soit, l'habit qu'on leur donne est une robe serrée d'une ceinture qui paraît de cuir, cette robe descend vers le milieu de la jambe ; les manches en sont étroites & un peu retroussées : leur manteau n'est pas plus long que la robe ; ils ont leur capuce sur la tête, & portent leur barbe fort grande ; ils tiennent un grand bâton à la main, au bout duquel il y a un Crucifix, & ils portent au bras un panier de jonc ou de paille, qui leur sert à mettre les aumônes qu'ils reçoivent par la Ville, où ils vont tous les jours faire la quête. Ils n'ont pour toute chaussure que de méchants bas (*f*) sans pieds, & n'ont pas même de sandales : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que *Michel Colyn* a copiée d'après *Abraham Bruin*, & que le Pere *Hélyot* a aussi copiée du même Auteur.

Michel Colyn donne une figure au bas de laquelle sont ces mots : *Ordo sua sponte Pauperum pullatus. Fol.* 10, *fig.* 3.

Modius a joint à la figure qu'il a représentée huit vers latins, qui ne font point connaître l'habit qu'elle porte, ni le lieu où cet Ordre existait, non plus que la regle qu'on y pratiquait ; car il dit simplement, *page* 89 :

Voluntarii Pauperes.

Non ulli studio scelerata pecunia tanto
Quæritur, & census divitioris opes :
Quanto omnes gazas, irritamenta malorum,
Nostra nec immerito, provida cura fugit.
Ingens thesaurus nimirum ultronea nobis
Paupertas & opes maximæ, habere nihil.
De reliquo magna est nudo per rura voluptas
Ire pede, & sanctæ huic oscula ferre Cruci.

Schoonebeek ne parle point de ces Religieux sous le nom de Pauvres Volontaires ; mais il leur donne celui de Freres *Nolards*, & dit qu'ils font leur résidence en plusieurs Villes ; qu'ils visitent les malades, leur rendent tous les services dont ils sont capables, leur ferment les yeux quand ils sont morts, & qu'on leur donne une piece d'argent pour ce service ; qu'ils portent un manteau gris léonin avec une robe de la même couleur, & le scapulaire noir.

L'habillement que *Schoonebeek* donne à ces Freres *Nolards* est un mêlange des deux habits de ces Pauvres Volontaires ; car c'est la robe & le bâton avec le Crucifix de ceux que l'on prétend avoir été en *Flandres*, auquel il a ajouté le scapulaire, qu'il a raccourci, & le capuce de ceux d'Allemagne ; puis il leur a mis des souliers.

(*e*) Même en supposant qu'ils ont existé en Flandres, où ils auraient pu garder l'ancien habit.

(*f*) Ou des caliges qui sont comme des guêtres.

Rodolphe Hospinianus, *fol.* 268, dit : *Pauperes Voluntarii : de quibus vide* Frankum, *fol.* 479. *b. De illorum institutis ac genere vitæ.* Franciscus Modius, *ita Canit.* Puis il rapporte les huit vers latins que nous venons de transcrire plus haut.

CONCLUSION.

On n'a pas plus de preuve que cet Ordre ait existé en Flandres comme Ordre particulier, qu'on en a qu'il n'y ait point été ; c'est pourquoi nous gardons la neutralité à son égard, & nous nous contentons de rapporter ce qu'en ont dit les Auteurs qui en ont traité. De plus, nous observerons que le Pere *Hélyot* n'en a parlé que conjecturalement, & qu'il est le seul (*g*).

(*g*) D'ailleurs, le Pere *Hélyot* dit simplement qu'il y a apparence qu'ils avaient des Maisons en Flandres, &c. Nous croyons bien que cet Ordre a pu avoir des Maisons en Flandres ; mais nous ne regardons point la différence qu'il y avait dans leur habit comme une preuve de division réelle ; nous pourrions plutôt la regarder comme une espece de réforme de la part des premiers.

VOYEZ

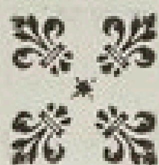
JOAN. BUSCHIUS. *De Reformat. Monaster. lib.* 1 *apud* Guillem. Leibnitz, *Scrip. Brunswic. tom.* 2, *pagina* 857 *& seq. cap.* 56. *in-fol. Hanoveræ*, 1711.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene, Europæ, Asiæ, Aphricæ, atque Americæ, gentium habitus. fol.* 10, *fig.* 3. *in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

* ABRAHAM BRUIN. *Imperat. ornat, &c.* 1577.

JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus* ; & FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum, &c. pag.* 89. *in-4°. pet. p. Francofurti*, 1585.

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. Tome* 4, *page* 50 *& suivantes. in-4°. Paris*, 1715.





RELIGIEUX DE L'ORDRE

DES PAUVRES VOLONTAIRES EN FLANDRES

ORDRE

DES RELIGIEUX HERMITES

DE

S. JEAN DE LA PÉNITENCE,

Au Royaume de Navarre (*a*).



PLUSIEURS Auteurs (*b*) ont repréfenté l'habillement de ces Religieux Hermites, mais aucun n'a pu en découvrir l'origine, qui eft fi obfcure que ces Religieux mêmes n'en avaient point de connaiffance; la preuve eft que *Maurolico* vit à Naples, au commencement du dix-feptieme fiecle, un Religieux Profès de cet Ordre, nommé Frere *Jérôme Henriquez*, qui ne put lui dire qui avait été le Fondateur de leur Congrégation, ni dans quel temps elle fut fondée. Ce qui eft certain, fi l'on en croit *Maurolico*, c'eft que vers la fin du feizieme fiecle, pendant le Pontificat de *Grégoire XIII*, le Supérieur ou Prévôt fut à Rome, & obtint de ce Pape la confirmation de fon Ordre, l'approbation de leurs Conftitutions, & la permiffion de faire des vœux folemnels. Ils avaient cinq Hermitages dans chacun defquels il y avait huit Religieux. Le premier de ces Couvens, qui était Chef de la Congrégation, s'appellait *San Clemente il Vecchio*, le fecond *Santa Maria di Monte Serrato* (*c*), le troifieme *San Bartholomeo*, le quatrieme *San Martino*, & le cinquieme *San Fulgentio*.

Ces Hermites étaient très-aufteres : ils marchaient nuds pieds fans fandales, ils étaient vêtus de bure, & ne portaient point de linge : ils couchaient fur des planches, n'ayant d'autre oreiller qu'une pierre : ils demeuraient feuls dans des cellules féparées les unes des autres, au milieu d'un bois, à fept lieues de la Ville. Ils gardaient le filence; ils mangeaient feuls, ne vivant que de légumes, n'ufant du vin que rarement; le Supérieur leur permettait l'ufage de la viande dans les maladies. Ils récitaient l'Office

---

(*a*) *Maurolico* qui dit avoir parlé à un Religieux Profès de cet Ordre, nous apprend qu'il fut établi au Royaume de Navarre, à fept lieues de *Pampelune*, dans un defert, & que cet Ordre fut foumis à l'Evêque de *Pampelune* jufqu'au temps du Pape *Grégoire XIII*; qu'ils vécurent fous l'obéiffance de leur Provincial par la permiffion du Saint Siége.

(*b*) *Fialetti* a repréfenté l'habillement de cet Ordre d'après la defcription qu'en a fait *Maurolico*, & y a joint un extrait fidele de fon original.

Schoonebeek a fuivi la même route, & même ne s'en eft point écarté, non plus que dans l'habit, qu'il a copié de *Fialetti*.

Et le Pere *Hélyot*, qui a confulté ces trois Auteurs, a fuivi *Maurolico*, & a fait graver l'habillement de cet Ordre fur la defcription de *Maurolico*.

(*c*) Il y a une faute d'impreffion dans *Hélyot*; en place de *Santa Maria di Monte Serrato*, il y a *Saint Macaire* de Mont-Serrat, &c.

divin en commun dans une Eglise qui était au milieu de leur Hermitage. Ils se donnaient la discipline trois fois la semaine, & tous les jours en Carême, pendant lequel ils jeûnaient trois fois la semaine au pain & à l'eau. Il y avait quelques Prêtres parmi eux, & qui s'adonnaient aux Lettres sacrées; mais qui ne prêchaient ni ne confessaient. Ils étaient soumis à un Provincial.

L'habit de cet Ordre était une tunique de gros drap de couleur tannée ou léonine, une ceinture de cuir, avec un manteau & un scapulaire semblables; ils allaient nuds pieds sans sandales, ne coupaient point leur barbe; ils portaient jour & nuit une grande croix de bois sur la poitrine; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une des gravures que le Pere *Hélyot* a insérées au *tome* 4 de son Histoire Monastique, &c.

» Il y a eu aussi en France un Ordre sous le titre d'Hermites de *Saint Jean*, comme » il paraît par les Lettres d'un Prieur général de l'Ordre des Hermites de *Saint Jean*, » par lesquelles il s'oblige de faire dire tous les jours trois Messes pour *Alfonse*, Comte » de Potiers & de Toulouse, la Comtesse *Jeanne* sa femme, & pour le pere & la mere » de ce Prince. Ces Lettres sont sans dates; mais comme *Alfonse*, Comte de Potiers » & de Toulouse, mourut l'an 1270 (*d*), il y a de l'apparence que cet Ordre subsis» tait dans le treisieme siecle». *Hélyot, tome* 4, *page* 293.

Le Pere *Hélyot* ne parle point de l'habit de ces Hermites en France, & comme il paraît que ceux dont nous venons de parler ne s'étendaient pas hors du Royaume de Navarre, on pourrait conjecturer qu'ils n'étaient point du même Ordre.

Maurolico leur donne pour armes un *S. Jean* dans le désert, avec ces mots pour devise : *Vox clamantis in déserto*. Il n'explique point les couleurs ou émaux de ce blason; c'est pourquoi nous ne le rendrons qu'au naturel.

CONCLUSION.

Cet Ordre a fleuri dans le Royaume de Navarre; on en ignore l'origine : mais on sait qu'il existait vers le commencement du dix-septieme siecle, & qu'il suivait la regle de *S. Augustin*. Il parait qu'il ne s'est point étendu plus loin. *Maurolico* est le premier Auteur que nous trouvons en avoir parlé; car *Fialetti*, *Schoonebeek* & le Pere *Hélyot* n'ont fait que le copier; à la vérité ils en ont représenté l'habit, que *Maurolico* n'a fait que décrire.

(*d*) Le Pere *Hélyot* dit qu'*Alfonse*, Comte de Poitiers & de Toulouse, mourut l'an 1270; il s'est trompé; car *Alfonse*, cette même année 1270, se rendit avant la fin de Mai avec la Comtesse *Jeanne* sa fame, à *Aimargues* dans le Diocêse de *Nismes*, où ils firent l'un & l'autre leur testament; puis ils s'embarquerent à *Aigues-mortes*, & joignirent le Roi *Saint Louis* au Port de *Cagliari* en *Sardaigne*, où sa flotte s'était arrêtée, & débarquerent à *Tunis* le 17 Juillet. La mort de *S. Louis*, qui arriva le 25 Août suivant, ayant déconcerté tous les projets des Croisés, *Alfonse* & son épouse firent voile des Côtes d'*Afrique*, & aborderent sur celles de *Sicile* le 22 Novembre, & passerent tout l'Hiver & une partie du Printemps dans cette Isle. Ils se mirent ensuite en mer, débarquerent en Italie & continuerent leur route par terre. Etant attaqués l'un & l'autre d'une violente maladie au Château de *Corneto*, sur les confins de la *Toscane* & des Etats de *Gênes*, ils se firent transporter à *Savonne*. *Alfonse* y mourut le 21 Août 1271, âgé de cinquante-un ans sans postérité. *Jeanne* son épouse, mourut le Mardi suivant. *Alfonse* fut enterré dans l'Eglise de *Saint Denis*, où il avait choisi sa sépulture; & *Jeanne* dans l'Abbaye de *Gerci* en *Brie*, qu'elle avait fondée au mois d'Août de l'an 1269. *Chronologie historique des Comtes de Toulouse*, *Art de vérifier les dates*, *page* 746, *colonne* 2.

Voyez

Silvestro Maurolico o Maruli. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, &c.* *pagina* 205. *in-fol. Messina*, 1613.

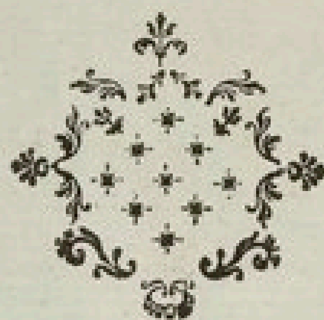
Odoardo Fialetti. *Habiti delle Religioni, con le armi e breve Descrittioni loro, &c.* *pagina* 62. *in*-4°. *In Venetia*, 1626.

Le même, par Dufresne, *page* 44 *du Discours Français, & page* 68 *du Discours Italien, in*-4°. *Paris*, 1658.

Adrien Schoonebeek. *Histoire des Ordres Religieux, page* 128. *in*-8°. *seconde Edition d'Amsterdam.* 1700.

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome* 4, *pages* 291, 292 & 293. *in*-4°. *Paris*, 1715.

Et *Chronologie des Comtes de Toulouse, page* 746, *colonne* 2, *dans l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris*, 1770.





RELIGIEUX HERMITE

DE S.T JEAN DE LA PÉNITENCE.



ORDRE

DES

CHEVALIERS TEMPLIERS,

Institué à Jérusalem l'an 1118 *par* Hugues de Paganis.



La conservation des Lieux Saints dont les Francs s'étaient rendus maîtres, la nécessité de défendre contre les Turcs le grand nombre de Pélerins qui abordaient alors de toute part en Syrie, sont les motifs qui donnerent lieu à cet établissement. Quelques Gentilshommes, du nombre de ceux qui avaient suivi *Godefroi de Bouillon*, en furent les Auteurs & les premiers Membres : ils étaient au nombre de neuf, dont les principaux furent *Hugues de Paganis* * & *Geofroi de Saint-Omer* **, qui, aux trois vœux de Religion qu'ils prononcerent entre les mains du Patriarche de Jérusalem, en ajouterent un quatrieme, qui les engageait à porter les armes contre les Infideles : ce qui prouve que cet Ordre est Militaire dans son origine (*a*). Le Patriarche *Gormond* †, en recevant leurs vœux, les obligea spécialement à pourvoir à la sureté des chemins, & à mettre les Pélerins à l'abri des insultes des brigands. Intéressé à favoriser cette Société naissante, le Roi *Baudouin II* leur accorda pour un temps le quartier méridional de son Palais (*b*). L'an 1127, *Hugues* passe en Occident, pour obtenir du Saint Siége la confirmation de son Institut; il est renvoyé au Concile de *Troyes*, qui s'ouvrit le 13 Janvier de l'année suivante. *Hugues* s'y présente avec cinq de ses Chevaliers; le Concile approuve leur résolution, ordonne qu'ils porteront l'habit blanc, avec une croix rouge (*c*) sur la poitrine, & charge, dit-on, *Jean de Saint-Michel*, au refus de *Saint Bernard* (*d*), de leur dresser une regle par écrit ⁂. *Hugues* parcourt ensuite une partie de la *France*, de-là passe en *Angleterre*, en *Espagne* & en *Italie*. Outre les

---

* Ou *des Payens*.

** *Hélyot* dit *Géofroi de Saint-Amour*, mais il s'est trompé.

(*a*) A la différence des *Hospitaliers* de *S. Jean de Jérusalem*, qui ne le devinrent que par accident.

† *Hélyot* dit *Guarimond*.

(*b*) Plusieurs Auteurs disent que le Roi *Baudouin II* leur assigna un logement dedans ou près du *Temple*, d'où ils furent appellés *Templiers*; d'autres prétendent que *Baudouin II* leur fit bâtir un Hôpital près du *Temple*, & que c'est de-là que leur est resté le nom de *Templiers*, &c.

(*c*) Quelques-uns croyent que le Pape *Eugene III*, l'an 1146, leur ordonna de porter une croix rouge sur leur manteau ; d'autres disent, & sur leur poitrine ; mais aucun ne désigne la forme positive de cette croix.

(*d*) Beaucoup d'Auteurs disent que *S. Bernard* leur écrivit une regle ; cependant quelques-uns prétendent qu'au refus de *S. Bernard*, ce fut *Jean de Saint-Michel*. Les Bénédictins ont suivi cette opinion dans leur Chronologie Historique des *Grands-Maîtres du Temple*, *page* 422, *col.* 2, *Art de vérifier les dates*, *Paris*, 1770.

⁂ Plusieurs prétendent qu'elle est de *Saint Bernard* même.

aumônes abondantes qu'il ramassa dans ces contrées pour les besoins de la Terre-Sainte, il y fit un grand nombre de prosélytes, qu'il emmena avec lui pour les engager dans sa nouvelle Milice. Elle ne fut pas longtemps concentrée dans la Palestine; en 1129, l'Ordre avait déja des établissemens dans les *Pays-Bas*. En 1131, *Alfonse*, Roi d'*Arragon* & de *Navarre*, institua, par un testament authentique, les Chevaliers du *Temple* & ceux de *S. Jean de Jérusalem* héritiers de ses Etats. Ce testament, quoique confirmé par ce Prince l'an 1133, peu de temps avant sa mort, n'eut cependant point lieu; mais on promit aux Chevaliers de respecter les intentions du testateur autant que les circonstances & la raison le permettraient. L'an 1135, *S. Bernard* leur écrivit (*e*). L'an 1136 est l'époque de la plus ancienne Maison de l'Ordre en *Languedoc :* elle fut fondée dans un lieu nommé la *Nogerede*, & depuis *Villedieu*, au Comté de *Foix*, par le Comte *Roger III. Hugues de Paganis* mourut cette même année, regretté de tout ce qu'il y avait de Chrétiens zélés en Palestine (*f*). A *Hugues* succéda *Robert* (*g*) surnommé *le Bourguignon*. Leur nombre s'augmenta de telle sorte, que *Guillaume de Tyr* écrit que de son temps il y avait dans la Maison du Temple à *Jérusalem* plus de trois cents (*h*) Chevaliers, sans y comprendre les Freres servans, qui étaient innombrables; que leurs biens, tant en *Orient* qu'en *Occident*, étaient immenses; qu'il n'y avait aucun lieu dans la Chrétienté où ils n'en eussent, & qu'ils allaient de pair avec les Rois pour les richesses (*i*), &c. *Matthieu Paris* assure qu'ils avaient plus de neuf mille Maisons. *Habent insuper Templarii in Christianitate novem millia maneriorum, &c. p.* 828. *Matt. Par.*

On dit que ces biens les rendirent si superbes, que non-seulement ils refuserent l'obéissance au Patriarche de *Jérusalem*, duquel ils avaient reçu leur Institut; mais qu'ils oserent même s'élever au-dessus des Têtes couronnées, leur faire la guerre, & piller indifféremment les terres des Chrétiens & des Infideles.

L'an 1146, commença en *Espagne* cette fameuse expédition contre les Maures, qui dura l'espace de dix ans? les Chevaliers du *Temple* & ceux de l'*Hôpital* y eurent beaucoup de part. L'an 1147, les Chevaliers du *Temple* s'assemblerent en Chapitre à *Paris* pour les affaires de la Terre-Sainte. Le Roi *Louis le Jeune* honora cette assemblée de sa présence, avec plusieurs Prélats & Seigneurs; c'est tout ce qu'on en sait.

(*e*) *Saint Bernard*, vers l'an 1135 au plus tard, adressa aux Templiers cette belle exhortation, que le temps a respectée; elle contient, disent les Bénédictins, des avis salutaires & des regles admirables de conduite. Chronol. Histor. des *Grands-Maîtres du Temple*, *Art de vérif. les dates.*

(*f*) Les neuf premieres années, ils ne reçurent personne dans leur Société, & ces neuf Chevaliers vivaient si pauvrement, qu'on les appellait les pauvres Chevaliers du *Temple*. Ils purgerent les chemins des brigands qui insultaient les Pélerins, & ils en furent si bien récompensés par les Princes Chrétiens, qu'ils acquirent des richesses considérables.

(*g*) Qui par le conseil de *S. Anselme*, son beau-frere, l'an 1107, quitta sa fame, (dont il avait eu plusieurs enfans, tous morts en bas âge, excepté l'aîné, qui se consacra au service des Autels dans l'Eglise de *Cantorberi* sous la conduite de son oncle,) & partit pour la Terre Sainte, en 1136. Il fut élu *Grand-Maître* du *Temple*.

(*h*) *Numerus autem eorum in brevi ita multiplicatus est, ut in conventu plusquam trecentos habeant Equites, exceptis Fratribus aliis, quorum fere numerus cernitur infinitus.* p. 90. Matt. Par.

(*i*) Ces grandes richesses leur furent nuisibles, si l'on en croit plusieurs Auteurs. *Bernard Giustiniani* dit que l'opulence de cet Ordre lui fut très-préjudiciable, puisque par une cause secrette & attractive semblable à celle de l'aimant sur le fer, elle leur attira l'envie des premieres Puissances. » *Tali furono le riche opulenze di quest' Ordine par troppo ad esso nocive, posciache con causa occulta non* » *dissimile all' attrativa della calamita col ferro, furono bastanti ad attrahere contro di loro l'invidia de* » *primi Potentati, &c* ». Le même Auteur parlant de la conduite de *Clément V*, dit: il se montre plus Français que Romain; puis parlant du Roi de France, & *Philippe*, plus Pontife que Monarque.... » *Si da à dividere più Francese, che Romano; e* Filippo *più Pontifice, che Monarca, &c* ».

L'an 1167, le Roi *Amaury* fait pendre douze Templiers pour avoir rendu à *Schirkouk* ou *Siaracon* le Château de la *Caverne* * dont il leur avait confié la garde : cette Forteresse passait pour imprenable. L'an 1187, le premier de Mai, ils donnerent des preuves non équivoques de leur courage; car cinq cents Chrétiens combattirent contre cinq mille Musulmans : à la vérité, presque tous les Chevaliers périrent dans ce combat, après avoir fait des prodiges de valeur. Le 5 Juillet de la même année, se donna la fameuse bataille de *Tibériade*, où leur valeur les perdit; car ayant percé les premiers escadrons, les ayant renversé sur les suivans, ils furent abandonnés du reste de l'armée, enveloppés & accablés par le nombre des ennemis, auxquels nul d'eux n'échappa, & furent tous tués; car *Saladin*, après la bataille, fit trancher la tête à ceux qui avaient été faits prisonniers, pour avoir préféré la mort au Mahométisme, qu'il leur proposait d'embrasser. Le Grand-Maître ** seul fut réservé. Cette journée leur fut funeste, puisqu'ils perdirent *Jérusalem*; mais leur infortune servit à augmenter l'éclat de leur vertu : car en quittant cette Ville, ils payerent la rançon de quantité de pauvres, qu'ils mirent en lieu de sureté. L'an 1197, les Chevaliers de *Palestine* refusent de joindre leurs armes avec celles des *Impériaux* contre les *Musulmans*; mais l'honneur & la religion du serment furent les motifs de ce refus, parce qu'ils avaient signé & juré la treve conclue par le Roi d'*Angleterre* avec l'ennemi. L'an 1199, il s'émeut une grande querelle entre les *Templiers* & les *Hospitaliers*; ils en viennent aux mains : *Terric*, ci-devant Grand-Maître du Temple, & *Villeplane*, son Confrere, sont députés au Pape *Innocent III* sur ce démêlé. Le Pape, après avoir blâmé les deux partis, renvoye l'affaire aux Evêques d'*Orient*, qui condamnent les *Templiers*.

L'an 1201, le Roi d'*Arménie* enleve aux *Templiers* le Fort *Gaston* situé dans ses Etats. L'an 1202, le Grand-Maître *** fait déployer le *Beauséant* † pour obliger ce Prince à restituer la Place : on convient ensuite d'une suspension d'armes jusqu'à l'arrivée des Légats : cette convention était l'effet d'une impuissance réciproque. Le Roi, dans l'intervalle, chasse tous les *Templiers* de son Royaume, & fait saisir tous les biens qu'ils y possédaient. Ce démêlé fut terminé l'an 1213 à l'avantage de l'Ordre. L'an 1208, le Pape *Innocent III* écrit aux *Templiers* sur leur désobéissance envers les Evêques & même les Légats. Les grandes richesses de l'Ordre avaient produit cet esprit d'indocilité; elles augmenterent dans la suite, & ne rendirent pas ces Chevaliers plus souples. En 1210, le Roi d'*Arragon* fait donation aux *Templiers* du Fort d'*Aruda*, & de la Ville de *Tortose*. En 1213, ils remporterent la fameuse victoire d'*Ubéda* sur les *Maures d'Espagne* : entre ceux qui s'y distinguerent, on remarque *Gomez de Ramirez*, Précepteur de Castille, qu'on a fait mal-à-propos Grand-Maître de l'Ordre. *Art des dates, page 425, col. 2.*

Vers l'an 1217, les *Templiers* commençaient à construire le fameux Château des *Pélerins* sur la pointe d'un rocher près de la mer : cette entreprise fut très-dispendieuse; mais également utile : ce Fort causa plus de mal aux Infideles, que toute une armée en campagne. L'an 1218, il fut vainement insulté par l'ennemi, durant l'absence des Chevaliers, occupés au siége de *Damiette*. En 1224, les *Templiers* secondent les *Castillans*, qui remportent de grands avantages sur les *Maures* : & l'an 1225, ils donnent asyle, dans leurs Forteresses d'*Arragon*, au jeune Roi Dom *Jayme*, que l'ambitieux *Moncade* avait entrepris de détrôner. L'an 1227, l'Empereur *Frédéric* les maltraite en *Sicile*, pour s'être déclarés en faveur du Pape, dans ses démêlés avec ce Prince.

---

* *Spelunca.*

** C'était *Terric* ou *Thierri*, neuvieme Grand-Maître de cet Ordre.

*** *Philippe du Plessis.*

† C'étoit l'étendart de l'Ordre, moitié noir & moitié blanc. Voyez au bas de la troisieme figure.

L'année suivante, malgré ce sujet de mécontentement, ils vont au devant de *Frédéric* à son arrivée en Palestine, & lui rendent tous les honneurs dûs à la Majesté Impériale. *Frédéric* veut les obliger à marcher en corps avec lui contre l'ennemi; le Grand-Maître le refuse, alléguant la défense du Pape, qui ne lui permet pas de prendre les ordres d'un Prince excommunié. L'an 1229, le Grand-Maître des *Templiers* * ayant, à l'exemple du Patriarche de *Jérusalem*, refusé de souscrire le traité que *Frédéric* avait fait avec le Sultan d'*Egypte* (*k*), l'Empereur le charge d'injures en quittant la Palestine; & de retour en Europe, *Frédéric* continue de vexer les *Templiers* en *Sicile*. Pendant le cours de cette même année, ceux d'*Arragon* font la conquête des Isles *Baléares*, sous les ordres du Roi Dom *Jayme*, qui en 1233 désigne le Grand-Maître ** du *Temple*, conjointement avec celui de l'*Hôpital*, pour Gouverneurs du Prince *Alfonse* son fils. En 1237, ils remporterent la victoire sur les *Sarrasins* dans une affaire près d'*Alep*; mais peu de temps après, ils eurent un échec, & ils n'échapperent que neuf y compris le Grand-Maître (*l*). L'an 1244, les Francs sont battus par les *Kharismiens* dans une affaire où le *Temple* perdit trois cents douze *Chevaliers* & trois cents vingt-quatre *Servans* d'armes: mais le même Grand-Maître n'échappa point cette fois; car s'étant avancé dans la mêlée, il y fut tué ou fait prisonnier; ce qu'on a conjecturé, vu que plus d'un mois après cet événement, on ignorait encore ce qu'il était devenu. En 1248, *Saint Louis* arrive en *Chypre* le 28 Septembre, suivi de plusieurs *Templiers* Français. Le Grand-Maître *** va joindre ce Prince devant *Damiette*, & se distingue au siége de cette Place. En 1250, *S. Louis* confie l'avant-garde de son armée aux *Templiers*, avec ordre au Comte d'*Artois* de les suivre. Le Comte désobéit, méprise les avis de *Sonnac*, & est cause de la déroute des Francs à *Mansourah*, où lui-même périt; & *Sonnac* y perdit un œil (*m*). En 1259, les Précepteurs de France eurent querelle avec les Evêques au

(*k*) Nous trouvons à l'occasion de ce refus & du traité que *Frédéric II* fit avec *Melek-el-Kamel* *, que différens Auteurs en attribuerent la cause à l'avarice & l'ambition des *Templiers*; n'y aurait-il pas un peu de prévention? car on voit dans la Chronologie historique des Sultans d'Egypte, que le 8 Octobre 1218, *Melek-el-Kamel* attaque le camp des *Templiers*, qui le reçoivent avec courage, & l'obligent à se retirer avec perte. Le 18 du même mois, il surprit avec aussi peu de succès la flotte des Croisés. Ces avantages encouragerent les Francs à former le siége de l'importante Place de *Damiette*. Elle fut emportée le 5 Novembre 1219; mais les Francs ne surent point conserver cette conquête, puisque le 30 Août 1221, ils furent obligés de la rendre, & d'évacuer l'Egypte. *Kamel* délivré de ces ennemis, passe en *Syrie*, où il s'empare de *Jérusalem* & de plusieurs autres Places sur les Princes du pays: mais en 1228, il cede, par un traité de paix, la Cité Sainte, avec *Bethléem*, *Nazareth* & *Sidon*, à *Frédéric II* **, Empereur d'Allemagne, qui fit son entrée à *Jérusalem* le 17 Mars 1229. *Art de vérifier les dates, page* 405, *col.* 2, *Chronologie des Sultans d'Egypte.*

* Sultan d'Egypte.

** Et non à *Frédéric III*, comme le dit *Hélyot*; mais nous croyons que c'est une faute d'impression qui lui a échappé.

De plus, nous observerons qu'il n'y a pas d'apparence que *Frédéric II* ait regardé cet Ordre comme ennemi, puisqu'il voulut faire souscrire au Grand-Maître le traité qu'il fit avec *Melek-el-Kamel.* D'ailleurs, ce que l'on dit à l'égard du traité qu'il fit avec ce Sultan d'Egypte, parce que les *Templiers* l'avaient trahi, paraît apocriphe, en ce que nous trouvons au contraire, que c'est plutôt le Pape qui en fut la cause, parce qu'il envahissait les terres de *Frédéric*, qui aima mieux faire la paix & même s'allier avec un Infidele, que de voir le Chef visible des Fideles gouverner en sa place une partie de ses Etats. Ainsi on voit l'infidélité de cet article. Quand aux autres crimes qu'on leur a imputés, qu'en doit-on penser? *Art de vérifier les dates*, *Chronologie des Sultans d'Egypte*, *page* 405, *col.* 3

* *Pierre de Montaigu.*

** On croit que c'est *Armand de Périgord.*

(*l*) *Armand* ou *Hermand de Périgord*, qu'on croit être de l'ancienne Maison des Comtes de *Périgord.*

*** *Guillaume de Sonnac* ou *Sénai.*

(*m*) Trois jours après il fut tué dans une nouvelle action qui entraîna la ruine de l'armée & la

sujet des immunités de l'Ordre. En 1260, les *Templiers* de *Castille* sont aux prises avec les Maures d'*Andalousie;* ceux de Palestine sont battus & dispersés ou faits prisonniers par *Bibars* ou *Bondochard,* Sultan d'*Egypte.* L'an 1264, le Pape *Urbain IV,* indisposé contre *Etienne de Sissi,* Maréchal de l'Ordre, le prive de sa Charge; entreprise inouïe jusqu'alors. De *Sissi* fait à ce sujet des remontrances au Pape, qui pour réponse l'excommunie. L'Ordre prend le parti du Maréchal: *Urbain* meurt sur ces entrefaites. *Clément IV,* son successeur, absout de *Sissi,* après avoir réprimandé ses Supérieurs. L'an 1266, les *Templiers* assiégés dans *Saphad* par *Bondochard,* sont obligés de se rendre après quarante-deux jours de siége. Le Sultan, contre un des articles de la capitulation, propose aux habitans l'alternative du changement de Religion ou de la mort, & ne leur donne que jusqu'au lendemain pour se décider. Le Prieur du *Temple* de *Saphad,* assisté de deux *Franciscains,* passe la nuit à exhorter la garnison & les Bourgeois au martyre. Il eut lieu d'être satisfait; car de trois mille hommes (*n*) qu'ils étaient, il n'y en eut que huit qui apostasierent, tous les autres eurent la tête tranchée. En 1268, *Bondochard* enleve aux *Templiers* le Château de *Beaufort,* & la plupart des Places qu'ils avaient sur les confins de l'*Arménie.* En 1270, les succès étonnans de ce Prince occasionnent une nouvelle Croisade: quantité de Chevaliers *Italiens, Français* & *Siciliens,* suivis d'un grand nombre d'autres personnes, accourent en Palestine. Malgré ce renfort, la Terre-Sainte en 1271, se trouve bientôt sans autre secours que celui des Chevaliers. Vers le mois de Septembre 1274, les Chevaliers harcelés par les Infideles, étaient retranchés sur les montagnes avec le Roi *Hugues* de *Lusignan.* En 1279, les *Templiers* se brouillent avec *Alfonse,* Roi de *Portugal;* ce Prince les dépouille d'une partie de ce que ses ancêtres leur avaient donné. L'Ordre en porte ses plaintes au Pape, qui excommunie le Roi. En 1283, mêmes démêlés des Chevaliers avec le Roi de *Chypre,* & même traitement de sa part: le Pape intervient encore dans ce différend, & réussit à mettre d'accord les parties.

Depuis plusieurs années les affaires des Chevaliers en *Palestine* allaient toujours en empirant: l'an 1289, il ne leur restait que *Sayette* ou *Sidon,* avec le Château des *Pélerins.* Les Francs eux-mêmes, depuis la perte du Fort *Laodicée,* n'avaient plus que *Tyr, Acre* & *Baruth.* Le Roi de *Chypre* & les Chevaliers demandent en vain la paix; ils ne peuvent obtenir qu'une trêve de deux ans: elle ne dura pas même ce temps; car des Aventuriers nouvellement débarqués au Port d'*Acre,* la violent l'année suivante de la maniere la plus perfide. Le Sultan *Kalil* sort alors du *Kaire,* dans la résolution d'exterminer tout ce qui restait de Francs en *Syrie.* En 1291, *Acre* est assiégée par terre le 5 Avril. La garnison choisit le Grand-Maître * pour commander la Place; après avoir vu succomber le plus grand nombre des siens, ce grand Capitaine fut blessé sous l'aisselle d'une fleche empoisonnée, & mourut quelques momens après. L'ennemi étant entré dans *Acre* le 18 Mai 1291, *Gaudini* ‡ s'y retranche avec les siens dans le quartier du *Temple,* & s'y défend tout le jour suivant. On leur offre des conditions honorables qu'ils acceptent; elles sont presque aussitôt violées: les Chevaliers reprennent les armes, soutiennent un nouvel assaut, & périssent presque tous sous les ruines d'une tour qu'on avait minée. Le 20 Mai, le Grand-Maître s'embarque avec les trésors de

captivité du *Saint Roi. Matthieu Paris* qualifie *Sonnac,* sans le nommer, d'homme prudent, circonspect, & très-versé dans l'Art militaire. *Cui Magister Militiæ Templi, vir quidem discretus & circonspectus, in negotiis quoque bellicis peritus & expertus, &c.* Matthæi Paris, *Hist. Anglic. pagina* 1049. *lin.* 23.

(*n*) M. de *Guig.* dit environ 600.

* *Guillaume de Beaujeu.*

‡ Le Grand-Maître qui avait succédé à *Guillaume de Beaujeu.*

l'Ordre, accompagné de cent Chevaliers, reste de cinq cens qui étaient dans *Acre:* il passe en *Chypre*, ainsi que le Grand-Maître de l'*Hôpital* : l'un & l'autre établissent le chef-lieu de leur Ordre dans la Ville de *Limisso*, sous la protection du Roi *Henri II.* L'an 1299, le fameux *Casan*, Roi des *Tartares Mogols*, étant accouru au secours des *Arméniens*, les *Templiers* se joignent à lui, contribuent à la défaite des *Musulmans*, & reprennent plusieurs Places, entr'autres *Jérusalem*, où ils restent en garnison; mais ce ne fut pas pour longtemps : car en 1300, la Ville Sainte retombe sous la domination des *Musulmans*, qui achevent d'en razer les fortifications. L'an 1301, le Grand-Maître (*o*) retiré dans l'Isle d'*Arade*, incommode les *Musulmans* au point d'obliger le Gouverneur de *Phénicie* à demander du secours pour le repousser. En 1302, un *Emir* étant venu l'attaquer, la victoire se déclare pour les *Musulmans ;* cent-vingt Chevaliers sont faits prisonniers, & conduits au *Kaire.* L'an 1303, les troupes du *Temple* & de l'*Hôpital*, réunies pour la seconde fois à celles de *Casan*, font de nouveaux efforts contre les *Musulmans ;* mais elles furent si maltraitées en deux rencontres, que les Chevaliers prirent le parti de retourner en *Chypre.* La même année, les *Templiers* de France prennent le parti du Roi *Philippe-le-Bel*, dans ses démêlés avec le Pape *Boniface VIII.* Ils en furent bien récompensés par la suite.

En 1305, de *Molay*, ses Hauts-Officiers & tous les sujets de l'Ordre en général, sont représentés au Pape *Clément V* comme des *apostats*, des *hérétiques* (*p*) des *abominables* (*q*). Le Pape mande en France le Grand-Maître du *Temple* avec celui de

---

(*o*) *Jacques de Molay*, le Héros de cette fameuse Tragédie, dont on ne peut pénétrer le dénouement.

(*p*) Qualités qu'on ne manquait jamais de trouver aux personnes riches ou puissantes qu'on voulait perdre : mais ils sont passés ces siecles d'ignorance & de fanatisme !

(*q*) On les accusait de plusieurs horreurs; 1°. de renier Jesus-Christ à leur réception, & de cracher sur la Croix; 2°. de s'adonner au péché anti-physique †; 3°. d'adorer une idole qu'ils exposaient dans leur Chapitre. Dans l'Histoire des *Templiers* que *Dupuy* a faite, on trouve leurs dépositions, qui sont revêtues de marques capables d'y donner du poids; car plusieurs, peut-être pour éviter une mort qui leur paraissait certaine, s'ils n'avouaient point ce dont ils étaient accusés, confesserent tout ce qu'on voulut; il y en eut même qu'on n'eut pas besoin de tourmenter pour leur faire déclarer tout ce qu'on voulait qu'ils déclarassent : mais on trouve aussi de quoi balancer ces dépositions, que la terreur que cause une mort prochaine & presque inévitable * a peut-être pu dicter à ces malheureuses victimes, puisque tous ceux qui moururent dans les flâmes persisterent, malgré la promesse réitérée qu'on leur fit de les sauver, s'ils voulaient se rétracter, à se repentir des fausses dépositions qu'ils avaient faites contre leur Ordre, qu'ils reconnaissaient pour un Ordre saint & orthodoxe **. » Cette constance, dit l'Abbé *Velly* ⁂, étonna le peuple, qui » donna des larmes à un si tragique spectacle; il crut qu'ils mouraient innocens : plusieurs per- » sonnes dévotes recuellirent leurs cendres, & les conserverent comme de précieuses reliques ». A ce sujet, M. *Dupuy* dit : » Le simple peuple abusé de cette feinte constance & opiniastreté, » creut que ces gens mouroient innocens, les tenoit pour saints; ce qui fut cause qu'après le sup- » plice on en vid qui ramasserent de leurs cendres ». Il nous semble bien extraordinaire que des gens qui sont dans les tourmens, qui n'esperent en être délivrés que par la mort, & qui par conséquent n'ont plus aucun respect humain à garder, soient assez opiniâtres pour persévérer dans de fausses dépositions. Quels motifs pouvaient les y porter ?

Il est étonnant que des gens qui répandaient leur sang avec tant de facilité pour la Religion, ayent été coupables de crimes contre cette même Religion, dont ils étaient à chaque instant les martyrs. Aussi un de nos Historiens modernes dit » que l'affaire des *Templiers* est l'énigme la plus impéné- » trable, que la malice ou la négligence des Historiens ait laissé à deviner aux siecles futurs, &c.

† Quelques-uns ont même avoué qu'à leur réception ils ont baisé à la bouche, au nombril & au bout de l'épine du dos le Supérieur qui les a reçus, & qu'il leur enjoignit que si aucuns de leurs freres se voulait mêler avec eux, qu'ils n'en fissent aucune difficulté. *Dupuy*, *page* 81.

* Car sans ces aveux ils étaient livrés au bras séculier & brûlés.

** L'Abbé *Velly*, Histoire de France, *tome* 7, *page* 460, *ligne* 8.

⁂ Idem, *page* 461.

l'*Hôpital*, pour ôter tout sujet de soupçon au premier. L'an 1306, de *Molay* arrive avec soixante de ses Chevaliers à la Cour d'*Avignon* : le Pape l'amuse jusqu'à la conférence de *Poitiers* (*r*) : elle se tint l'année suivante entre ce Pontife & le Roi de France ; on y concerta les mesures convenables pour supprimer la Chevalerie du *Temple*. Le Grand-Maître & les Précepteurs, instruits de ce qui se tramait contr'eux, vont se jetter aux pieds du Pape (*s*), le suppliant d'informer sur les faits dont on les accuse : on informe, & de quelle maniere ? Deux scélérats renfermés pour leurs crimes, l'un *Templier* (*t*), l'autre Bourgeois de *Beziers*, sont reçus dénonciateurs contre tout l'Ordre. Le 13 Octobre de l'an 1307, soixante Chevaliers (*u*) avec le Grand-Maître sont arrêtés

---

(*r*) Au mois de Mai 1307 ; mais il ne paraît pas que *Clément* eût encore pris d'autre parti que celui d'une information secrette : il fut même, dit-on, longtems à se décider pour une poursuite ouverte. On voit une Bulle du 24 Août 1307, par conséquent postérieure à cette entrevue, par laquelle il témoigne que tout ce qu'on impute aux *Templiers* lui paraît incroyable, impossible ; que les principaux de l'Ordre, informés de cette dénonciation, demandent justice contre les délateurs, si l'accusation est mal fondée, & se soumettent aux plus rigoureuses peines, s'ils sont trouvés coupables ; qu'en conséquence, il va ordonner d'informer juridiquement pour la satisfaction du Monarque, &c. *Velly*, Histoire de France, *tome* 7, *page* 422.

(*s*) Mais par l'événement on peut conjecturer que le sort en était jetté.

(*t*) On varie sur les noms de leurs accusateurs ; mais tous les Auteurs conviennent qu'ils étaient dans les prisons pour leurs crimes, & que pour s'en délivrer, ils firent cette fameuse déposition à *Philippe-le-Bel*, qui en frémit, dit-on, d'horreur, & ne pouvait les croire ; mais, ajoute-t'on, soit curiosité, soit haine contre les *Templiers*, ou zele de la justice, il ne crut pas devoir négliger un avis si important, & résolut d'éclaircir ce terrible mystere. Plusieurs Auteurs * disent que ces abominations furent découvertes par un *Templier* Prieur de *Montfaucon* dans le *Toulousain*, & un Florentin nommé *Nossodei* **, tous deux scélérats, arrêtés pour crimes, qui concerterent dans l'obscurité de leurs cachots l'accusation de tout l'Ordre, dans l'espérance d'obtenir leur grâce du Roi, qu'ils savaient fort indisposé contre les Chevaliers : mais, comme l'observe l'Abbé *Velly*, on ne connaît dans le *Toulousain* aucun lieu, ni aucune Commanderie de *Montfaucon* ; ce qui fait douter avec raison de la vérité de cette anecdote. D'autres, d'après le témoignage de l'Auteur de la Vie de *Clément V*, racontent la chose tout différemment, & peut-être avec plus de vraisemblance. Ils prétendent qu'un Bourgeois de *Beziers*, nommé *Squin de Florian*, & un *Templier* apostat, tous deux saisis pour des crimes énormes, enfermés dans une même prison, & désespérant de leur vie, se confesserent l'un l'autre ; usage assez ordinaire en ces tems-là, où l'on ne donnait point de Confesseurs aux criminels. *Squin* ayant entendu la confession du *Templier*, fit appeller le Magistrat, & lui dit qu'il était prêt de révéler au Roi un secret si important, qu'il retirerait plus d'utilité de cette connaissance, que de la conquête d'un Royaume entier ; mais qu'il ne s'ouvrirait jamais qu'au seul Monarque. *Philippe*, impatient de découvrir ce mystere, ordonna de lui amener le prisonnier à Paris, voulut l'entendre lui-même, lui promit une impunité entiere, & même des récompenses s'il disait la vérité. Alors *Squin*, qui avait dressé le plan de son accusation, chargea tout le Corps des *Templiers* de crimes si atroces, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Ordre entier ait pu s'y abandonner ; mais en même-tems constatés par des mémoires si authentiques, qu'il semble, dit l'Abbé *Velly*, qu'on ne peut sans imprudence ne pas y ajouter foi.

* D'après *Villani*, *lib.* 8, *cap.* 92.

** Ou *Nossodei* ; le Pere *Daniel* a avancé que *Nossodei* était aussi *Templier* ; mais *Villani* qu'il cite en témoignage, ne le dit point.

(*u*) *Philippe* était vif, impatient : tant de lenteur le désespérait, il craignait que l'affaire vînt à s'éventer ; aussi tout-à-coup, par un ordre secret qui fut exécuté le Vendredi 13 Octobre 1307, on vit arrêter en un seul jour le Grand-Maître & tous les *Templiers* qui se trouverent à Paris & dans les différentes Provinces du Royaume. Aussitôt le Monarque s'empara du *Temple*, y alla loger, y mit son trésor & les chartes de France. On saisit en même-tems tous leurs biens, qui furent mis sous la main du Roi : mais de peur qu'on ne le soupçonnât de n'agir que par passion, *Nogaret* eut ordre d'assembler les Chanoines de *Notre-Dame* de *Paris* avec tous les Docteurs de l'Université, pour leur faire part des raisons qui avaient déterminé le Conseil à s'assurer de ces

à *Paris*. Le secret fut si bien gardé, que tous furent saisis à la même heure par toute la France. Le 22 Novembre, le Pape mande à tous les Souverains de l'Europe de sévir contre les *Templiers*. Le Roi d'Angleterre prend leur défense. Depuis ce tems, de *Molay* passa des prisons de *Paris* en celles de *Corbeil*; de-là il fut conduit à *Chinon*, & enfin ramené à *Paris*, où l'on acheva son procès. L'an 1314, le 18 Mars, il est condamné au feu (*v*) pour n'avoir pas voulu confirmer les aveux qu'il avait fait dans la *torture* *, & les avoir publiquement *rétractés* (*x*). L'exécution se fit dans ce qu'on appelle aujourd'hui la Place *Dauphine*. Le Grand-Maître eut pour compagnon de son supplice, *Gui*, *Dauphin d'Auvergne*, & Commandeur d'*Aquitaine*. Tous deux en mourant protesterent de leur innocence (*y*).

---

malheureux Chevaliers; & deux jours après, on publia à son de trompe, que le Clergé & le peuple des Eglises Paroissiales eussent à se trouver dans le Jardin du *Palais Royal* pour y entendre la lecture des abominations dont on les accusait. Elles firent horreur à la populace; elles parurent aux gens sensés plus ridicules que croyables.

La prison du Grand-Maître & de tous les *Templiers* causa une surprise générale dans toute la Chrétienté: le Pape surtout ne l'apprit qu'avec indignation, & regarda la procédure de l'Inquisiteur comme une entreprise sur son autorité. Dans la premiere chaleur de son ressentiment, il suspendit les pouvoirs de *Guillaume de Paris* ⁂, & interdit aux Evêques de France la connaissance de cette affaire, qu'il se réserva. Il écrivit en même-tems avec assez de vivacité au Roi, à qui il envoyait deux Cardinaux pour qu'on leur remit les personnes & les biens des *Templiers*. Le Monarque, irrité des obstacles qu'on opposait à ses volontés, répondit avec fierté au Pape, lui reprocha par sa lettre d'agir dans cette affaire avec trop de tiedeur; que les *Templiers* ne manqueraient pas de s'en prévaloir; & que déja ils commençaient à varier dans leurs dépositions; qu'ils se flattaient même de trouver de l'appui à sa Cour. Il finit une lettre fort vive par des expressions encore plus dures: car il prétend que le Pape est sujet aux loix de ceux qui l'ont précédé, & qu'il peut se trouver compromis *par le seul fait* dans le canon d'une sentence prononcée sur une matiere de foi. L'Abbé *Velly*, *page* 425 *& suivantes*.

⁂ Confesseur du Roi, & très-zélé pour exécuter ses ordres.

* Plusieurs Auteurs prétendent qu'il ne fut point mis à la torture, ni ses Grands Officiers; cependant il n'avoit point ses aises dans sa prison, puisqu'on ne lui avait pas seulement laissé quatre deniers d'argent, & qu'il n'avait pour toute compagnie qu'un Frere Servant. Quelle situation pour un homme dont la dignité le mettait à l'égal des Rois, & dont la puissance pouvait leur donner de l'ombrage!

(*v*) Selon la décision de l'assemblée de *Paris*, tenue en 1310, où l'on arrêta, par une jurisprudence assez singuliere, qu'on traiterait comme relaps ceux qui rétracteraient leurs premiers aveux, & qui persisteraient à protester de leur innocence, c'est-à-dire, qu'ils seraient traités avec toute sorte de rigueur. L'Abbé *Velly*, *page* 439.

(*x*) Effectivement lorsque le Ministre de Rome eut harangué le peuple de Paris sur un échafaut qu'on avait dressé dans la Place du Parvis de la Cathédrale, il finit par sommer le Grand-Maître de renouveller publiquement les aveux qu'il avait faits secrettement devant le Pape: mais quelle fut sa surprise, lorsque ce respectable captif dit d'une voix ferme en regardant d'un air assuré le bucher que l'on préparait comme pour l'effrayer: « Ce spectacle, tout affreux qu'il est, ne me » fera jamais confirmer un premier mensonge par un second: j'ai trahi ma conscience en accusant » l'Ordre, à la sollicitation du Pape & du Roi. Ce que l'on dit des crimes & de l'impiété des » *Templiers* est une horrible calomnie. Que ne puis-je expier ce forfait par un supplice encore » plus terrible que celui du feu »! *Gui* tint à-peu-près le même langage, & protesta hautement de l'innocence de ses Confreres. Les deux autres, soit franchise ou faiblesse, persisterent dans leurs premiers aveux, & furent traités avec douceur. On remarque qu'ils périrent misérablement. L'Abbé *Velly*, *page* 460.

(*y*) Tous deux montrerent au milieu des flâmes la même fermeté qu'ils avaient fait paraître dans le Parvis de la Cathédrale, & y tinrent à-peu-près les mêmes discours. Ils protesterent de nouveau de l'innocence de leur Ordre, & reconnurent qu'ils méritaient la mort pour être convenus du contraire en présence du Pape & du Roi. *Velly*, *page* 461.

Observation.

Ainsi finit cet Ordre Militaire, dont la catastrophe éternisera autant la mémoire que les actions éclatantes dont son regne fut plein. Après son extinction, ses biens furent dispersés (z) à plusieurs Religions de Chevalerie de différentes Nations, & ceux qu'il avait en *France* appartiennent encore aujourd'hui à l'Ordre de *Malthe* (&). Le

(z) L'intention du Pape était que les biens que possédaient les *Templiers* dans les différens Etats des Princes Chrétiens fussent donnés aux Chevaliers Hospitaliers de *S. Jean de Jérusalem. Priusquam Concilium solveretur, post habitos tractatus varios de bonis Templariorum, quibus vel ad quos usus essent, potius applicanda, quibusdam consentientibus quod nova Religio ad quam applicarentur esset fundanda, aliis alia dicentibus, tandem providit Apostolica Sedes, Regibus & Prælatis assentientibus, eadem in favorem Terræ Sanctæ integraliter ad Fratres Hospitales devolvi, ut ad ejusdem Terræ recuperationem sive subsidium possent effici fortiores ex ipsis. Contin. Guill. de Nangis, pag.* 646. Mais les Rois d'*Arragon* de *Castille*, de *Portugal* & de *Majorque* ne voulurent pas se prêter aux vues du Pontife ; ils prétendirent, peut-être avec raison, qu'en employant ces biens à la défense de leurs sujets & de leurs Etats, qui étaient infestés par les *Maures*, c'était remplir leur véritable destination. Le Pape parut se rendre à leurs raisons ; & par sa Bulle du mois de Mai 1312, par laquelle il transfere aux Chevaliers *Hospitaliers* les biens des *Templiers*, il en excepte ceux qui se trouvent situés dans les Royaumes d'*Arragon*, de *Castille*, de *Portugal* & de *Majorque*, dont néanmoins il se réserve toujours la disposition. *Exceptis bonis, quondam dicti Ordinis ipsius Militiæ Templi consistentibus in regnis & terris Carissimorum in Christo Filiorum nostrorum, Castellæ, Aragoniæ, Portugalliæ & Majoricarum Regum illustrium, extra Regnum Franciæ, quæ à donatione, concessione, unione, applicatione, incorporatione & annexione prædictis specialiter excipienda duximus, & etiam excludenda, ea nihilominus dispositioni & ordinationi Sedis Apostolicæ reservantes. Bull. Rom. tom.* 1, *p.* 166.

Il fallut traiter avec le Roi d'*Arragon*. Les Chevaliers *Hospitaliers*, non-seulement se désisterent de leurs prétentions sur les biens des *Templiers* situés dans le Royaume de *Valence*, dépendans du Roi d'*Arragon* ; mais ils remirent encore toutes les Commanderies particulieres de leur Ordre, qui se trouvaient situées dans ce Royaume, à l'exception de la seule Commanderie qui était dans la Ville de *Valence*, & le Château appellé le *Torrent*, que les *Hospitaliers* se réserverent. Toutes les autres Commanderies, tant celles des *Hospitaliers* que des *Templiers*, & tous les biens de ces deux Ordres situés dans le Royaume de *Valence*, à la priere & sur les instances du Roi d'*Arragon*, furent donnés par le Pape à l'Ordre & aux Chevaliers de *Calatrava* : & en échange, les *Hospitaliers* furent mis en possession de tous les biens qui avaient appartenues aux *Templiers*, tant dans l'*Arragon* que dans la *Catalogne*, à l'exception de dix-sept Forteresses que les *Templiers* possédaient sur la frontiere, dont le Roi s'était emparé, & qu'il garda.

Denys, Roi de *Portugal*, se servit d'un prétexte honnête pour éluder la volonté du Pape. Il institua un nouvel Ordre Militaire, qui était destiné à combattre les *Maures*, & qu'il appella l'Ordre de *Christ* ; il y annexa les biens que les *Templiers* possédaient dans ses Etats. Il fut confirmé par le Pape *Jean XXII*.

Ferdinand IV, Roi de *Castille*, s'empara de tous les biens des *Templiers*, & les réunit à son domaine.

En *Angleterre*, les *Hospitaliers* furent mis en possession de tous les biens que possédaient les *Templiers* dans ce Royaume.

On ignore ce que devinrent les biens des *Templiers* en *Allemagne*. Suivant quelques Historiens de cette Nation, ils furent partagés entre les Chevaliers *Teutoniques* & les *Hospitaliers*.

Ce ne fut pas seulement dans les Etats que le Pape avait exceptés par sa Bulle qu'on se crut fondé à s'approprier une partie des dépouilles des *Templiers*. *Charles II*, Roi de *Naples* & de *Sicile*, & Comte de *Provence* & de *Forcalquier*, laissa les immeubles aux *Hospitaliers* ; mais il s'empara de l'argent & des effets mobiliers ; & *Nostradamus*, dans son Histoire de *Provence*, *ad ann.* 1307, ajoute même qu'ils furent partagés entre ce Prince & le Pape.

En *France*, ils parvinrent enfin à se mettre en possession des biens des *Templiers* ; mais ce ne fut pas sans peine, & sans qu'il leur en coutât beaucoup. Voyez la note suivante.

(&) Il paraît que les biens des *Templiers* étaient un objet qui fixa singulierement l'attention du *Pape* & du *Roi*. Ce dernier avait commencé par les faire saisir dans toute l'étendue de ses Etats,

ſujet de ſa chûte fut-il juſte? à cet égard nous nous contenterons de rapporter ce qu'en ont dit les Auteurs les plus éclairés, & qui nous ont paru les plus dignes de

---

& quelques Hiſtoriens ne craignent pas d'avancer que l'eſpérance de s'enrichir de leurs dépouilles a beaucoup contribué à la ſuppreſſion de cet Ordre : *A multis tamen optimatibus, dicebatur illos innocentes, & ſine juſta cauſa fuiſſe damnatos, ut per hoc uſurparentur bona eorum.* Anton. *pars* 3. *p.* 275. *Iram Philippi nutriſſe ſpem lucri, nemo dubitabit.* Dupuy, *p.* 290. Le Pape ayant trouvé mauvais que le Roi eut oſé mettre la main ſur des biens appartenans à un Ordre Religieux, celui-ci conſentit qu'ils fuſſent régis par des Commiſſaires au nom du Pape; mais ils ne les perdit pas pour cela de vue. Parmi les pieces rapportées par *Dupuy*, à la ſuite de ſon Hiſtoire de la condamnation des *Templiers*, on en trouve une qui a pour titre : *Articles accordés entre le Roi & le Pape pour le fait des Templiers.* Un de ces articles porte *qu'il ſera mis de fidels gardiens de leurs biens par le Pape & les Prélats; toutefois que le Roi en pourra nommer en ſecret qui ſeront agréés, & qu'ils en tiendront bon compte par Commiſſaires députés par le Pape & leſdits Prélats, ou nommés par le Roi en ſecret qui ſeront agréés.* Dupuy, *p.* 95, *art.* 27. Le Roi nomma en effet des Adminiſtrateurs, parmi leſquels on compte deux de ſes Valets-de-chambre, *Guillaume Piſdoue* & *René Bourdon; ce qui fait voir qu'en tout cela*, dit *Vertot* dans ſon *Hiſt. de l'Ordre de Malthe*, *il n'y eut que le ſtyle & la forme du dépôt de changé.* Le Roi était donc véritablement le maître des biens de l'Ordre des *Templiers;* la preuve en réſulte de ce qu'on ne pouvait pas en diſpoſer ſans ſa permiſſion ou celle de ſes Officiers. Lorſqu'il fut queſtion de transférer à Paris ceux des *Templiers* qui voulurent prendre la défenſe de leur Ordre, le Roi, par des Lettres-Patentes du 6 Novembre 1309, ordonna qu'on leur fournit l'argent néceſſaire : *Facientes nihilominus eis & ipſorum conductoribus ſine defectu de idoneis expenſis evectionibus provideri. Damus enim adminiſtratoribus bonorum dicti Ordinis, & omnibus deputatis ad cuſtodiam perſonarum ipſarum, cujuſcumque ſtatus exiſtant, tenore preſentium in mandatis ſub omni pœna quam poſſent incurrere contrarium faciendo, ut vobis in præmiſſis omnibus obediant ſicut nobis.* Dupuy, *p.* 137. En conſéquence de ces Lettres-Patentes, les Officiers du Roi donnent de pareils ordres. *Mandantes & injungentes auctoritate prædicta adminiſtratoribus, & curatoribus bonorum Templi Pariſ. quatenus vobis pro ipſis ſub fida cuſtodia adducendis & reducendis convenienter provideant de expenſis.* Dupuy, *p.* 138. Mais enfin lorſque la ſuppreſſion des *Templiers* eut été prononcée dans le Concile de *Vienne*, il fallut diſpoſer des biens de cet Ordre. Il avait déja été décidé qu'ils devaient être employés pour le ſervice de la *Terre-Sainte:* en *France*, on remplit cet objet en les donnant à l'Ordre des *Hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem*, qui obligés comme les *Templiers*, d'abandonner la *Paleſtine*, s'étaient d'abord retirés dans l'Iſle de *Chypre*, venaient de faire la conquête de l'Iſle de *Rhodes*, d'où ils prirent le nom de Chevaliers de *Rhodes*. Lorſque cette Iſle eut été priſe par *Solyman*, Empereur des *Turcs*, après un ſiége des plus mémorables, ils ſe retirerent à *Malthe*, qui leur fut donnée par l'Empereur *Charles-Quint:* ce ſont aujourd'hui les Chevaliers de *Malthe*, dans leſquels on retrouve la valeur des anciens Chevaliers du *Temple* & de *Rhodes*. Le Pape, par une Bulle du mois de Mai 1312, leur transfera tous les biens dont avaient joui les *Templiers*. *Et propter ea non indigne vigiles redditi, ſtudiiſque ſollicitis excitati, ut ad ſui ſtatus augmentum, opem & operam impendamus, eodem ſacro approbante Concilio, ipſam domum Militiæ Templi, ceteraſque domos, eccleſias, capellas, oratoria, civitates, caſtra, villas, terras, grandias, & loca, poſſeſſiones, juriſdictiones, reditus, atque jura, omniaque alia bona immobilia & mobilia vel ſeſe moventia, cum omnibus membris, juribus & pertinentiis ſuis, ultra & citra mare, ac in univerſis, & quibus licet mundi partibus conſiſtentia, quæ ipſe Ordo & dicti Magiſter, & Fratres ipſius Ordinis Militiæ Templi tempore quo ipſe Magiſter, & nonnulli ex eiſdem Fratribus Militiæ Templi in Regno Franciæ communiter capti fuerunt, videlicet anno Domini* 1308 (*), *menſe Octobris, per ſe vel quoſcunque alios habebant, tenebant & poſſidebant vel ad eoſdem domum & Ordinem Militiæ Templi & dictos Magiſtrum & Fratres ipſius Ordinis Militiæ Templi, quomodolibet pertinebant, necnon nomina, actiones & jura, quæ dicto tempore captionis ipſorum eiſdem domui, Ordini, vel perſonis ipſius Ordinis Militiæ Templi quocumque modo competebant, vel competere poterant, contra quoſcumque cujuſcumque dignitatis, ſtatus, vel conditionis exiſterent, cum omnibus privilegiis, indulgentiis, immunitatibus & libertatibus, quibus Præfati Magiſter & Fratres dictorum domus & Ordinis Militiæ Templi & ipſa domus & Ordo per Sedem Apoſtolicam, vel per Catholicos Imperatores, Reges & Principes & fideles alios vel quocumque alio modo erant legitime communiti, eidem Ordini Hoſpitalis S. Joannis Hieroſolymitani, & ipſi Hoſpitali donamus,*

(*) Cette date, que l'on trouve dans le *Bullaire*, eſt fauſſe.

foi, sans néanmoins porter aucun jugement sur une affaire aussi obscure. Nous donnerons un extrait des principales pieces du procès de sa condamnation, auxquelles nous

---

concedimus, unimus, incorporamus, applicamus, & annectimus in perpetuam, de Apostolicæ plenitudine potestatis. Bull. Roman. t. 1, *p.* 166.

Philippe-le-Bel donna son consentement à cette réunion par des Lettres-Patentes adressées au Pape le 14 Août 1312. *Pater Sanctissime, cum nuper in Concilio generali Viennensi, propter hæreses, enormitates, & scelera reperta in Fratribus tunc Ordinis Militiæ Templi, tanquam infructuosum, odiosum & abominabilem, per ordinationem seu dispositionem Apostolicam, vestra Sanctitas Ordinem eumdem, statum & nomen ipsius tollere curaverit ab Ecclesia sancta Dei, nos que beatitudini vestræ assensum præbuerimus, quod de bonis quodam Templi in Regno nostro consistentibus eadem transferendo in novum Ordinem, vel antiquum Militarem Ordinaretis pro ut secundum Deum pro subsidio Terræ Sanctæ videret vestra Sanctitas expedire, Sanctitatisque vestræ finalis deliberatio nobis assentientibus in hoc resedit, quod bona Ordinis præfati, cum suis honoribus, & oneribus in Fratres & Ordinem Hospitalis Sancti Joannis Jerosolymitani per ordinationem Apostolicam transferrentur pro Terræ Sanctæ servitio, cui prius fuerant deputata, sicut & bona Ordinis Hospitalis ejusdem.* Dupuy, *p.* 184. Mais ce consentement ne fut donné que sous la condition expresse que cette réunion ne pourrait préjudicier à ses droits, non plus qu'à ceux des Prélats, Princes & Seigneurs de son Royaume, à l'égard des biens situés en *France*; & qu'il serait exactement remboursé des dépenses que lui avait occasionnées la garde des *Templiers* & l'administration de leurs biens. En conséquence, par un Arrêt rendu le Mercredi d'après la *Saint-Martin* de la même année, le Roi lui-même fit enregistrer en sa présence ces Lettres-Patentes; les Chevaliers *Hospitaliers* furent en possession des biens des *Templiers*; mais toujours sous les conditions portées aux Lettres-Patentes. L'Arrêt du Parlement charge en outre les Chevaliers *Hospitaliers* de payer les pensions qui avaient été accordées aux *Templiers* qui avaient été reconnus innocens, ainsi que celles de ceux qui en exécution des jugemens rendus contre eux, étaient détenus dans différentes prisons, & de rembourser tous les frais du procès : la procédure devait être immense; l'instruction de ce fameux procès avait duré depuis le 13 Octobre 1307, jusqu'au mois de Juin 1311, & les frais par conséquent très-considérables. *Rex fecit, per eum expresso procuratore prædicto, quod de bonis prædictis fiant & ministrentur expensæ Templariorum, qui ratione dictorum errorum per dispositionem Ecclesiæ capti tenentur, seu tenebuntur, ac similiter expensæ quæ fient ratione processuum dicti negotii fidei contra personas singulares Templariorum auctoritate Apostolica faciendorum.* Dupuy, *p.* 187. Enfin le Roi, par ses Lettres-Patentes, y mit encore une autre condition; c'est que l'Ordre des *Hospitaliers* fut réformé tant dans le Chef que dans les Membres. *Cum ad hujusmodi consensum impertiendum una cum Prælatis in Concilio congregati fuerimus per vos inducti, quia Sanctitas vestra disposuerat & ordinaverat quod per Sedem Apostolicam sic dictorum Hospitaliorum Ordo regularetur & reformaretur tam in Capite quam in Membris.* Dupuy, *p.* 185. Cet Ordre avait-il réellement besoin de réforme? Nous voyons que dans un Chapitre tenu à *Rhodes*, dans lequel le *Grand-Maître* & son Conseil nommerent des Commissaires pour prendre, au nom de l'Ordre des *Hospitaliers*, possession des biens des *Templiers*, l'acte qui les autorise à cet effet établit *Albert l'Allemand de Château-noir*, l'un des grands Commandeurs de l'Ordre, » Visiteur, Inquisiteur, Correcteur, » Réformateur, Administrateur & Econome général de toutes les Maisons situées en-deçà de la » mer, tant des anciennes Commanderies de l'Ordre de *Saint Jean*, que de celles des *Templiers*, » qu'on devait leur remettre. Il est dit dans cet acte, que ce Commandeur se ferait rendre un » compte exact des revenus de l'Ordre & de leur emploi par les Précepteurs qui en avaient été » chargés, & qu'il pourrait faire le procès à tous les sujets compris dans sa Commission, de quel- » ques dignités qu'ils fussent revêtus; priver les coupables de leur Commanderie; substituer en » leurs places des Chevaliers plus dignes de les remplir; transférer les Chevaliers & les Freres » Servants d'une Maison à une autre, même les envoyer à *Rhodes*, s'il le jugeait à propos ». Vertot, *Hist. de Malthe, tome* 2, *l.* 4, *p.* 124. Si cet Ordre avait besoin de réforme, le parti que prit le *Grand-Maître* & son Conseil de la faire eux-mêmes est certainement un trait de prudence : mais ne pourrait-on pas soupçonner que *Philippe* ou son Conseil, en mettant à cette réunion une condition dont l'interprétation devenait en quelque façon arbitraire, cherchait à se maintenir dans la possession des biens des *Templiers*? Quoi qu'il en soit, *Philippe* mourut avant que cette réunion fut effectuée. Ce ne fut qu'avec bien du temps, des peines & à force d'argent, qu'ils parvinrent à retirer les biens des *Templiers* des mains des Administrateurs séculiers. Il fallut traiter avec

joindrons quelques réflexions appuyées d'autorités non équivoques. *Voyez* l'extrait de la procédure de la condamnation des *Templiers*, que nous donnons à la fin de ce Chapitre.

L'habit de ces Chevaliers était blanc (1), selon tous les Historiens que nous avons consultés : ils le porterent d'abord sans croix, puis ils en ajouterent une rouge (2). Les Statuts de cet Ordre, que nous citerons ci-après, nous apprennent qu'il n'y avait que les Chevaliers qui portassent le manteau blanc, qui était la marque qui les distinguait des autres Membres de cette nombreuse Société (3). Nous remarquons par les

---

Philippe-le-Long, successeur de *Louis Hutin* (·) : il y eut une Transaction en forme passée entre ce Prince & les *Hospitaliers*, par laquelle il est dit qu'il était dû au défunt Roi sur les biens des *Templiers* une somme de 200000 liv. tournois ; que par un nouveau compte, il avait été arrêté qu'il lui était dû en outre 60000 liv. tournois ; ce qui faisait en total une somme de 260000 liv. tournois ; que pour le remplir de cette somme, les Commissaires furent obligés de consentir que ce Prince se mit en possession, & retint par ses mains les deux tiers de l'argent des *Templiers*, les ornemens de leurs Eglises, les meubles des maisons, tous les fruits & revenus des terres, en un mot, tous les effets mobiliers, jusqu'au jour que les *Hospitaliers* en avaient pris possession. Il s'en faut donc de beaucoup que les *Hospitaliers* fussent mis en possession de tous les biens des *Templiers*; d'où il est aisé de concevoir que les sommes d'argent qu'ils ont été obligés de donner, & les pensions qu'ils étaient chargés de payer, ont dû appauvrir le trésor de l'Ordre. C'est une observation que font plusieurs Auteurs. *Et quia jam fuerant occupata à diversis Dominis laïcis, oportuit quod illi de Hospitali magnum thesaurum exponerent in dando Regi & aliis qui occupaverant dicta bona : unde depauperata est mansio Hospitalis quæ se existimabat inde opulentam fieri.* Anton. *pars* 3, *tit.* 21, *cap.* 3, *B. p.* 284.

Villani est de ce sentiment. Il dit à l'article du Concile de *Vienne*, » .... Et ordinossi che tutti » i beni, & possessioni ch' erano della magione del Tempio di Jerusalem fossero della magione dello » spedale, lequali convenne che si ricomperassero grandissimo tesoro dal Re & da Signori che » l'havevano occupate, onde la magione dello spedale credette esser ricca, & per lo grande » debito in che entrò per riscatarle venne in male stato, &c ». GIOVANNI VILLANI. *Chroniche Fiorentine, pagina* 130, *capitolo* 22. *in-fol. Idem. pagina* 387, *capitolo* 22. *in-8°. Fiorenza*, 1587.

(1) Les *Templiers* portaient un habit & un manteau blanc : les Chapitres 20, 21 & 22 de leur Regle en fournissent une preuve sans réplique ; & même quand on révoquerait en doute la vérité de ces Statuts, que quelques-uns croyent supposés, ainsi que nous l'avons observé, il ne nous paraît pas moins constant que leur habillement & leur manteau étaient blancs ; c'est le sentiment uniforme de tous les Auteurs qui en ont parlé. Le manteau blanc était même une marque distinctive réservée aux seuls *Chevaliers ;* le Chapitre 22, que nous venons de citer, l'indique clairement : c'est ce qui fait dire à plusieurs Auteurs, pour faire connaître le prodigieux accroissement de cet Ordre, que peu de temps après son établissement, on comptait dans leur Couvent de *Jérusalem* plus de trois cens *Chevaliers* portant le manteau blanc, sans compter un nombre infini de *Freres Servants*. *Jacques de Vitriac* se sert de cette maniere de parler. *Unde modico tempore adeo multiplicati sunt, quod in Conventu eorum, plusquam trecentos Equites, exceptis Servientibus, quorum non erat numerus, omnes albis chlamydibus inductos haberent.* Cependant l'Auteur *Anonyme* d'une nouvelle Histoire de l'abolition de l'Ordre des *Templiers* (:), dit dans sa Préface, » qu'en 1128, » le Pape *Honorius II* connoissant de quelle utilité ils étoient à la Religion, confirma leur Ordre, » & leur donna l'habit & le manteau *rouge*, sur lesquels étoit une croix *blanche* ». C'est ce qui est contredit par tous les Historiens, qui leur donnent l'habit & le manteau *blanc*. Il ajoute que » c'est ce qui les détermina à prendre les étendards parti de *gueules* & d'*argent*. Cet Auteur est encore à ce sujet d'un sentiment contraire aux autres. L'étendard des *Templiers* appellé *Baucens* ou *Bauceant*, était parti d'*argent* & de *sable*. *Jaq. de Vitriac* nous en donne la description : *Vexillum bipartitum ex albo & nigro, quod nominant Bauceant, eo quod Christi amicis candidi sunt & benigni, nigri autem & terribiles inimicis.*

(·) *Louis Hutin*, successeur de *Philippe-le-Bel*, ne régna que 18 mois; & *Philippe le-Long* lui succéda.

(:) Qui a paru au commencement de cette année 1779.

(2) Vers l'an 1146. Les Auteurs varient pour la forme de cette croix. Voyez la note (*c*).

(3) On peut dire nombreuse, puisque *Matthieu Paris* dit que du temps de *Guillaume de Tyr*, il y avait dans la Maison de *Jérusalem* plus de 300 Chevaliers, &c. Voyez la note (*h*).

figures des Auteurs que nous avons consultés, & par celles que nous avons trouvées tant à la Bibliotheque du Roi, que sur des tombes (4), dans l'Eglise du *Temple* à *Paris*, que l'habillement de ces Chevaliers ne différait, selon les climats, qu'en très-peu de chose, les uns le représentant plus long, les autres un peu plus court (5), ce qui ne peut tirer à conséquence, puisque, selon leur Regle, ils ne devaient pas en porter de trop longs, ce qui sentait la vanité, ni de trop courts, parce qu'ils étaient indécens alors. Cependant il leur était permis en temps de guerre de le retrousser avec une ceinture pour leur faciliter les évolutions militaires; ce que l'on peut voir par la troisieme figure que nous représentons, & que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée *tome 6, p.* 32, qui est cuirassée, & qui porte par-dessus ses armes une robe blanche, avec un manteau. Leur coiffure était une espece de petit capuce, tel que nous le faisons voir à cette même figure, au bas de laquelle nous avons représenté l'étendart, qu'ils appellaient *Beaucéant*, qui était, comme nous l'avons déja dit, parti d'*argent* & de *sable*.

Après avoir dit sommairement comment cet Ordre a pris naissance, comme il a acquis de la gloire, & de quelle maniere il a fini, nous observerons à quelle Regle il était soumis (6), & quelles étaient les principales obligations de ses Chevaliers.

On prétend que ses Statuts sont de *Saint Bernard*, & qu'ils ne sont qu'un abrégé (7)

---

(4) Il paraît que le costume des Clercs de cet Ordre n'était pas le même que celui des Chevaliers ; ce que l'on peut voir par la figure qui représente *Guillaume d'Argenteuil*, que nous avons prise sur sa tombe.

Nous avons cru nécessaire de représenter deux figures de ce *Guillaume d'Argenteuil*, puisque celle que nous avons trouvée à la Bibliotheque du Roi étant inexacte, pouvait induire en erreur; c'est pourquoi nous avons dessiné celle-ci sur sa tombe, où nous avons scrupuleusement copié le costume : d'ailleurs, c'est la seule figure que nous ayons trouvée vétue de cette maniere, ce qui nous l'a fait juger plus intéressante, étant prise sur un original de plus de 479 ans d'antiquité. Ce *Guillaume d'Argenteuil* mourut le 20 Janvier 1306. Voyez la note (·).

(5) La figure 1. que nous représentons en habit ordinaire dans la maison, est imitée d'une que le Pere *Hélyot* a donnée dans son *tome* 6. La seconde est du même Auteur ainsi que la troisieme, qui est en habit de guerre †: mais la quatrieme * est tirée du Cabinet des Estampes ** du Roi, où nous avons aussi pris la cinquieme, qui représente (·) l'habit des Clercs du même Ordre, mais infidelement; ce qui nous a forcé de recourir aux originaux, sur lesquels nous avons vérifié la sixieme que nous avons été obligés de donner au Public. Quoiqu'elle paraisse peu différente de l'autre, néanmoins le costume en est beaucoup varié, puisque celle qui est au Cabinet des Estampes a une espece de robe de dessus avec des manches courtes & un capuce, au lieu que celle que nous avons trouvée sur la *tombe* est revêtue d'une espece de chape en façon de *dalmatique* qui a un petit collet tel que nous le représentons par notre figure 6. Leurs armes sont, parti d'*argent* & de *sable*, à la croix de l'Ordre de *gueules* brochant sur le tout. *Voyez au bas de la figure* 2, & *Hélyot*, tome 6, pages 21, 24 & 32.

† *Bonanni* les représente casqués & cuirassés à l'antique, ce qui n'est pas conforme au sentiment de nos Auteurs.

* Cette quatrieme figure est prise d'après l'effigie de *Jean de Dreux*, Chevalier de l'Ordre des Templiers, second fils de *Jean I*, Comte de Dreux & de Braine, & de *Marie de Bourbon*. Il vivait l'an 1275; il est représenté autour du tombeau de cuivre de *Marie de Bourbon*, sa mere, dans l'Eglise de *S. Yved* de *Braine*, où elle fut enterrée après sa mort arrivée la veille de *S. Barthelemi*, l'an 1274, &c.

** Voyez le volume contenant *Philippe III & IV, fol.* 14 & 77, au Cabinet des Estampes de la Bibliothéque du Roi à Paris.

(·) *Guillaume d'Argenteuil*, Clerc & Trésorier de la Maison du Temple, mort en 1306. Il est gravé sur sa tombe à droite en entrant par la grande porte dans l'Eglise du Temple à Paris, où nous l'avons copié en 1778, tel qu'il est sur cette tombe, qui est une des mieux conservées qui soient dans cette Eglise.

(6) Ils reconnaissaient les Religieux de *Cîteaux* pour leurs freres. Voyez la formule du serment que devait faire le *Grand-Maître* du *Temple* en *Portugal*.

(7) Il y aurait lieu de le croire, puisque la formule du serment du *Grand-Maître* de cet Ordre en *Portugal* n'y est pas inséré.

de ceux qui ont été dreſſés pour cet Ordre. Quoi qu'il en ſoit, il était défendu à ces Chevaliers d'uſer de dorures & d'ornemens dans leurs habits, leurs armes & dans les équipages de leurs chevaux, &c. La frugalité, la continence & toutes les vertus leurs étaient recommandées.

Extrait de la Regle des pauvres Chevaliers du Temple.

Dans le préambule ou exorde que nous trouvons à la tête des Statuts de cet Ordre, *Jean de Saint Michel*, qui a rédigé ces Statuts, nous apprend qu'ils l'ont été à la ſollicitation de *Hugues de Paganis*, Grand-Maître de l'Ordre, l'an 1128, dans un Concile tenu à *Troyes* en *Champagne*, où préſidait *Matthieu d'Albane*, Légat du Saint Siége, & où aſſiſtaient les Archevêques de *Reims* & de *Sens*, treize Evêques, *S. Bernard* & quelques autres Abbés. On y jugea à propos de donner une Regle par écrit & l'habit blanc aux *Templiers*, dont l'Ordre avait commencé en 1118.

Ces Statuts ſont renfermés dans ſoixante-douze articles ou Chapitres qui contiennent les Regles qu'ils doivent ſuivre.

Chapitre premier.

Par cet article il leur eſt ordonné d'aſſiſter à Matines, & d'entendre tout l'Office, à l'inſtar des Chanoines. » *Matutinas, & omne ſervitium integrum, ſecundum Canonicam inſtitutionem, &c* ».

Chapitre II.

Si pour cauſe d'abſence légitime, ils ne peuvent aſſiſter à l'Office, ils doivent réciter l'Oraiſon Dominicale un certain nombre de fois : treize fois pour Matines, neuf fois pour Vêpres, & dans le reſte de la journée, ſept fois par heures. » *Cæterum ſi aliquis Frater negotio orientalis Chriſtianitatis* » *fortè remotus, quod ſæpius eveniſſe, non dubitamus & pro tali abſentia, Dei ſervitium non audierit,* » *pro Matutinis tredecim Orationes Dominicas, ac pro ſingulis horis ſeptem, ſed pro Veſperis novem dicere* » *collaudamus, &c* ».

Chapitre III.

Lorſqu'un des Chevaliers viendra à décéder, on célébrera pour le repos de l'âme du défunt l'Office des Morts & la Meſſe ; les Chevaliers qui ſeront dans le Couvent ſeront tenus d'y aſſiſter, & en outre de réciter cent fois l'Oraiſon Dominicale juſqu'au ſeptieme jour. A l'égard de ceux des Chevaliers qui ſont abſens, ils y ſont pareillement aſſujétis; mais ils ne commencent leur centaine que du jour où ils ſont informés du décès de leur Frere. Enfin la portion qui auroit été ſervie au défunt s'il eut vécu, doit être donnée à un pauvre pendant quarante jours. » .... *Fratres autem ibi abſtantes & in orationibus pro Fratris defuncti ſalute pernoctantes, centum* » *Orationes Dominicas, uſque ad diem ſeptimum, pro Fratre defuncto perſolvant : ab illo die quo eis* » *obitus Fratris denuntiatus fuerit, uſque ad prædictum diem, centenarius numerus perfectionis integritatem* » *cum Fraterna obſervatione habeat, &c..... Ita quod eſt neceſſarium ſuſtentationi hujus vitæ in cibo &* » *potu tantum, cuidam pauperi, ad quadrageſimum diem impendatur, &c* ».

Chapitre IV.

Les Chapelains doivent rendre compte au Chapitre des oblations & aumônes, & doivent ſe contenter de la vie & de l'habit, à moins que le Grand-Maître ne veuille, par charité, leur en donner plus. » *Alias vero oblationes, & omnia eleemoſynarum genera quoquo modo fiant ; Capellanis,* » *vel aliis ad tempus manentibus, unitati communis Capituli reddere pervigili curam præcipimus. Servitores* » *itaque Eccleſiæ victum & veſtitum ſecundum autoritatem tantum habeant & nihil amplius habere præſu-* » *mant, niſi Magiſtri ſponte caritativè dederint* ».

Chapitre V.

Des Chevaliers qui s'étant retirés dans la Maiſon des Templiers pour y paſſer quelque temps, viennent à y décéder dans cet intervalle. » *De Militibus defunctis qui ſunt ad terminum* ».

Il y a, dit cet article, des Chevaliers qui par dévotion vivent avec nous dans notre Temple pendant un certain temps; nous vous prions, nous vous conjurons, même nous ordonnons, que ſi l'un d'eux vient à décéder, vous donniez à un pauvre, pour l'amour de Dieu, & pour le repos de ſon ame, pendant ſept jours, la nourriture qui lui était deſtinée. » *Sunt namque Milites* » *in domo Dei Templique Salomonis ad terminum miſericorditer nobiſcum degentes ; unde ineffabili*

» *miseratione vos rogamus deprecamur, & ad ultimum obnixe jubemus, ut interim tremenda potestas ad » ultimum diem aliquem perduxerit, divino amore, ac fraternâ pietate septem dies sustentationis pro » anima ejus quidam pauper habeat* ».

CHAPITRE VI.

Qu'aucun Chevalier * ne fasse d'offrandes quelconques. » *Ut nullus Frater remanens oblationem » faciat* ».

Par cet article il est défendu aux Chevaliers de faire aucune offrande autre que celle des devoirs de leur état. » .... *Ecce competentem oblationem, ecce hostiam viventem Deoque placentem* ».

CHAPITRE VII.

Ce chapitre leur ordonne de s'asseoir à l'Office, & leur en marque le temps, afin d'éviter les abus où une dévotion outrée & mal entendue portait certains Chevaliers, qui se tenaient debout assez longtemps pour s'en trouver incommodés. On leur défendit de se tenir debout, sinon pendant le Pseaume *Venite exultemus Domino*, les Pseaumes & le *Gloria Patri*, la lecture de l'*Evangile* & le *Te Deum laudamus*. Mais après le *Benedicamus Domino*, tous se tiendront assis, dit l'Instituteur : on observera la même chose pendant les Matines de la Vierge. » *Quod autem auribus nostris verissimus » testis insonuit, videlicet immoderatâ statione & sine mensura stando divinum Officium vos audire, ita » fieri non præcipimus, imo vituperamus, &c* ».

CHAPITRE VIII.

Les Chevaliers doivent prendre leurs repas en commun dans la même salle, ou pour mieux dire, dans le même réfectoire. » *In uno quidem palatio, sed melius dicitur, refectorio communiter vos » cibum accipere credimus, &c* ».

CHAPITRE IX.

Les Chevaliers doivent entendre en silence une lecture pendant leurs repas. » *In prandio & » cœna semper sit sancta lectio recitata, &c* ».

CHAPITRE X.

L'usage de la viande n'est permis aux Chevaliers que pendant trois jours de la semaine ; mais si par hazard un jour de jeûne tombait le Mardi, le Législareur veut qu'ils en soient récompensés, & qu'on leur en donne abondamment le lendemain. » .... *In crastino abundanter vobis impendatur* ». Il veut aussi que les Chevaliers & les Chapelains ayent les Dimanches deux mets en l'honneur de la sainte Résurrection : à l'égard des Freres Servants & Vassaux de l'Ordre, ils doivent se contenter d'une portion, & encore en rendre grâce. » *Die autem Dominica omnibus Militibus remanentibus, nec » non Capellanis duo fercula in honorem S. Resurrectionis impendi bonum & idoneum indubitanter videtur. » Autem videlicet Armigeri & Clientes, uno contenti, cum gratiarum actione permaneant* ».

CHAPITRE XI.

Les Chevaliers doivent manger deux à deux **, afin qu'ils puissent réciproquement avoir soin l'un de l'autre, de crainte que s'ils étaient seul à seul, ils ne se laissassent aller à une abstinence immodérée. » *Duos & duos manducare generaliter oportet, ut solerter unus de altero provideat, ne aspe- » ritas vitæ vel furtiva abstinentia in omni prandio intermisceatur, &c.*

CHAPITRES XII ET XIII.

Ces Chapitres indiquent la maniere dont ils doivent vivre les autres jours de la semaine, l'espece de jeûne auquel ils sont astreints, le nombre & la nature des mets qu'on leur doit servir en maigre. » *Aliis diebus, videlicet secundâ & quartâ feriâ, necnon & Sabatho, duo aut tria leguminum, aut » aliorum ciborum fercula ; aut ut ita dicam, cocta pulmentaria, omnibus sufficere credimus, & ita teneri » jubemus, ut fortè, qui ex uno non potuerit edere, ex alio reficiatur. Sexta autem feriâ cibum Quadra- » gesimalem, ob reverentiam Passionis, omni Congregationi, remotâ infirmorum imbecillitate, semel » sufficere à festo omnium Sanctorum usque in Pascha, nisi Natalis dies Domini, vel festum S. Mariæ, » aut Apostolorum evenerit, collaudamus. Alio verò tempore, nisi generale jejunium evenerit, bis reficiatur* ».

CHAPITRE XIV.

Par ce Chapitre il est ordonné aux Chevaliers, &c. après le repas, de dire leurs grâces toujours

---

* Par ce *Frater remanens*, on doit entendre les Chevaliers qui étaient non-seulement habitués, mais résidens à la Maison du Temple, &c.

** C'est-à-dire, par portion de deux, ainsi que nous l'indique la fin de ce Chapitre, qui dit à l'égard du vin, que chaque Chevalier doit avoir sa portion particuliere.

à l'Eglise, ſi elle eſt proche, ſinon au réfectoire. » *Poſt prandium verò & cœnam, ſemper in Eccleſia,* » *ſi propè eſt, vel ſi ita non eſt, in eodem loco, &c....* » Et les reſtes du repas doivent être diſtribués aux pauvres. » *Famulis pauperibus fragmenta, (panibus tamen integris reſervatis) diſtribuere fraterna* » *caritate debent & jubentur* ».

CHAPITRE XV.

Il leur était ordonné par ce quinzieme Chapitre de donner aux pauvres le dixieme des pains qu'ils conſommaient chaque jour. »..... *Decimum totius panis quotidie eleemoſynario veſtro dare* » *jubemus* ».

CHAPITRE XVI.

Les Chevaliers doivent ſe rendre à Complies à l'heure ordinaire ; mais il leur eſt permis de prendre auparavant une légere collation, ſoit de quelques verres d'eau pure ou de quelques verres d'eau & de vin : l'Inſtituteur leur recommande la tempérance, de peur qu'ils ne s'expoſent à apoſtaſier. » *Ac prius generalem collationem ſumere peroptamus. Hanc autem collationem in diſpoſitione &* » *arbitrio Magiſtri ponimus, ut quando voluerit de aqua, & quando jubebit miſericorditer ex vino temperato* » *competenter recipiatur. Verum hoc non ad nimiam ſatietatem oportet fieri, ſed parcius, quia apoſtatare* » *etiam ſapientes videmus* ».

CHAPITRE XVII.

Selon cet article, après Complies chaque Chevalier doit s'aller coucher & obſerver le ſilence, à moins qu'il n'ait quelques ordres à donner à ſon Ecuyer. Il leur eſt auſſi permis, ſi le cas le requiert, de conférer avec le *Grand-Maître* & quelques-uns d'entr'eux des affaires de l'Ordre. » *Finitis itaque Completis ad ſtratum ire oportet; Fratribus igitur à Completoriis exeuntibus nulla ſit* » *denuo licentia data loqui in publico, niſi neceſſitate cogente: Armigero autem ſuo, quæ dicturus eſt,* » *leniter dicat. Eſt verò forſitan, ut in tali intervallo vobis de Completoriis exeuntibus, maxima neceſſitate* » *cogente, de Militari negotio, ut de ſtatu domus veſtræ, quia dies ad hoc vobis ſufficere non creditur,* » *cum quadam Fratrum parte, Magiſtrum, vel illum, cui domus dominium poſt Magiſtrum eſt debitum,* » *oporteat loqui: &c....* »

CHAPITRE XVIII.

Les Chevaliers qui ſont fatigués ſont diſpenſés, par le pouvoir du Grand-Maître de ſe trouver à Matines. » *Ut fatigati ad Matutinas non ſurgant, &c* ».

CHAPITRE XIX.

Par cet article il eſt enjoint aux Chevaliers de conſerver la paix entr'eux, & il leur eſt expreſſément défendu de chercher à ſe diſtinguer par une abſtinence immodérée. » *Qui vero indiget humi-* » *liter pro infirmitate, non extollatur pro miſericordia, & ita omnia Membra erunt in pace. Hoc autem* » *prohibemus, ut nulli immoderatam abſtinentiam amplecti liceat, ſed communem vitam inſtanter teneant* ».

CHAPITRE XX.

Ce Chapitre traite de la couleur & qualité des habits de ces Chevaliers, qui doivent être, dit l'Inſtituteur, d'une même couleur, c'eſt-à-dire blanc, noir ou gris bureau ; les Chevaliers profès doivent néanmoins, autant que faire ſe peut, être vétus de blanc en hiver & en été ; mais il ne faut pas que l'éclat de ce vétement leur inſpire d'orgueil ni de vanité ; c'eſt pourquoi il faut qu'il ſoit aſſez ample pour qu'ils puiſſent agir librement, s'habiller, ſe deshabiller, ſe chauſſer & ſe déchauſſer ſeuls & ſans peine ; qu'il ne ſoit ni trop long ni trop court, mais convenable à la taille de celui qui doit le porter. Lorſqu'on leur donne un nouvel habillement, ils doivent rendre l'ancien, afin qu'il puiſſe ſervir aux Ecuyers, aux Domeſtiques ou même aux pauvres. » *Veſtimenta* » *autem unius coloris ſemper eſſe jubemus, verbi gratia, alba vel nigra, vel ut ita dicam burella. Omnibus* » *autem Militibus profeſſis in hyeme & in æſtate, ſi fieri poteſt, alba veſtimenta concedimus, &c.....* » *Sed quia hujuſmodi indumentum arrogantiæ ac ſuperfluitatis æſtimatione carere debet, talia habere* » *omnibus jubemus, ut ſolus leniter per ſe veſtire & exuere, ac calceare & diſcalceare valeat. Procurator* » *hujus Miniſterii pervigili cura hoc vitare præſumat, ne nimis longa, aut nimis curta, ſed menſurata* » *ipſis utentibus, ſecundum uniuſcujuſque quantitatem ſuis Fratribus tribuat. Accipientes itaque nova,* » *vetera ſemper reddant in præſenti, reponenda in camera vel ubi Frater, cujus eſt Miniſterium, decreverit* » *propter Armigeros & Clientes, quandoque pro pauperibus* ».

CHAPITRE XXI.

Par ce Chapitre il eſt défendu à tous autres qu'aux Chevaliers de porter des manteaux blancs. » *Quod famuli, alba veſtimenta, id eſt, pallia non habeant* ». Autrefois les Ecuyers & les Domeſtiques

portaient des manteaux blancs, d'où résultait des inconvéniens dans les pays étrangers : des gens se faisaient passer pour Freres, Affiliés (*Congrégati*) à l'Ordre; d'autres se disaient même Chevaliers, quoiqu'ils ne fussent que de simples particuliers, & qui étaient mariés; ceux-ci deshonoraient l'Ordre, & lui causaient un grand préjudice; & les Domestiques (*Clientes*) de la Maison s'enorgueillissaient, à la faveur de ce manteau, qui les confondait avec les Chevaliers, & occasionnait plusieurs scandales. Qu'ils n'en portent donc que des noirs, dit l'Instituteur, & s'ils n'en trouvent point de noirs, qu'ils les portent de l'étoffe qui se trouvera dans le pays où ils sont : mais d'une couleur commune (*). » *Habebant enim olim Famuli & Armigeri alba vestimenta unde veniebant damna importabilia. Surrexerunt* » *namque in ultramontis partibus quidam pseudo-Fratres, & Conjugati; & alii dicentes se esse de Templo, cum* » *sint de mundo. Hi nempe tantas contumelias, totque damna Militari Ordini adquisierunt, & Clientes* » *remanentes plurima scandala oriri inde superbiendo fecerunt. Habeant igitur assiduè nigra, sed si talia* » *possunt invenire, habeant, qualia inveniri possunt in illa Provincia, in qua degunt, aut quod vilius unius* » *coloris comparari potest, videlicet burella* ».

Chapitre XXII.

Nous ne permettons, dit l'Instituteur, qu'aux seuls Chevaliers profès de porter l'habit & le manteau blanc. » *Nulli ergò concessum est candidas chlamydes deferre, aut alba pallia habere, nisi nominatis Militibus Christi* ».

Chapitre XXIII.

Les Chevaliers profès ne doivent user en hiver, tant pour le corps que pour leurs couvertures, d'autres fourrures que celles d'agneaux ou de béliers. » *Decrevimus communi concilio, ut nullus Frater* » *remanens per hyemem pelles aut pelliciam vel aliquid tale quod ad usum corporis pertineat, etiamque* » *coopertorium, nisi agnorum vel arietum habeat* ».

Chapitre XXIV.

Le Procureur ou le Drapier doit distribuer les vieux vêtemens avec égalité aux Ecuyers, aux Domestiques, & même aux pauvres. » *Procurator vel dator pannorum, omni observantia, veteres semper* » *Armigeris & Clientibus & quandoque pauperibus, fideliter æqualiterque erogare intendat* ».

Chapitre XXV.

Cet article ordonne de n'avoir aucune préférence dans la distribution des habits, *cupiens optima deteriora habeat*, puisqu'il y est expressément dit que si quelque Chevalier paraît desirer un vêtement qui lui semble plus beau ou meilleur que les autres, on doit lui donner le moindre. » *Si aliquis* » *Frater remanens ex debito, aut ex motu superbiæ pulchra vel optima habere voluerit, ex tali præsumptione procul dubio vilissima merebitur* ».

Chapitre XXVI.

Le Drapier doit avoir soin de distribuer l'étoffe à proportion de la grandeur & grosseur de celui pour qui est l'habit. » *Quantitatem, secundum corporum magnitudinem, largitatemque vestimentorum observare oportet : dator Pannorum sit in hoc curiosus* ».

(*) A l'égard du mot latin *vestimenta*, nous avons cru devoir le rendre par celui de *manteaux*. 1°. Parce que cette traduction est conforme au titre de ce Chapitre : *Vestimenta id est pallia, &c.* 2°. Cela concilie les Chapitres 20 & 21, qui, sans cette interprétation, se contrediraient manifestement, puisqu'au Chapitre 20, l'Instituteur se sert du mot *vestimentum*, il veut que les Chevaliers profès soient vêtus de blanc hiver comme été, *alba vestimenta*; il veut aussi que lorsqu'on leur donnera un habit neuf, ils remettent le vieil, pour qu'il puisse servir aux Ecuyers & aux Domestiques, &c. Si dans le Chapitre 21 le mot *vestimentum* se rendait dans sa signification propre, *vêtement* ou *habillement*, il s'ensuivrait une contradiction évidente, en ce que, suivant à la lettre le Chapitre 20, les vieux habits des Chevaliers profès doivent servir aux Ecuyers & aux Domestiques; & selon le Chapitre 21, il leur serait absolument défendu d'en porter de blancs : mais en exprimant le mot *vestimentum* dans ce Chapitre 21 par *manteaux*, tout est concilié. Les Ecuyers (*Armigeri*) & les Domestiques (*Clientes*) pourront porter les vieux habits des Chevaliers quoique blancs; mais ce qui leur est absolument défendu, c'est de porter des manteaux blancs : ils ne peuvent en avoir que de noirs, si faire se peut, ou de quelque couleur commune, pourvu qu'ils n'en portassent point de blancs, le précepte était satisfait. Voyez le *Chapitre 21, lignes dernieres.* Cette interprétation paraît entierement décidée par le Chapitre 22, suivant lequel il n'est permis qu'aux seuls Chevaliers profès de porter le manteau blanc. *Nulli ergò concessum, &c.* Par *ergò*, qui est un terme de conclusion, que conclut l'Instituteur ? qu'il ne sera permis qu'aux Chevaliers profès de porter le manteau blanc : donc il n'est question que des manteaux dans le Chapitre 21, dont le Chapitre 22 est la conclusion. *Quod Milites remanentes tantum alba habeant.*

Chapitre XXVII.

Cet article porte que celui qui eſt chargé de la diſtribution du drap doit obſerver une parfaite égalité dans la largeur des habits. Il ne s'explique pas autrement : mais le Chapitre précédent nous démontre clairement que c'était relativement à la taille de chaque Chevalier. » *Longitudinem, ut* » *ſuperius dictum eſt, cum æquali menſura, ne vel ſuſurronum criminatorum oculus aliquid notare præ-* » *ſumat, procurator Fraterno intuitu conſideret, &c* ».

Chapitre XXVIII.

Leurs cheveux doivent être coupés régulierement par derriere, afin qu'ils n'ayent rien de ſuperflu, ainſi que par devant, de façon qu'ils aient la face & le regard libres : il leur eſt auſſi défendu d'avoir rien d'affecté ni de recherché dans leur barbe & leurs mouſtaches. » *Omnes Fratres remanentes* » *principaliter ita tonſos habere capillos oportet, ut regulariter, ante & retrò & ordinatè conſiderare poſ-* » *ſint : & in barba, & in grennis eadem regula indeclinabiliter obſervetur, ne ſuperfluitas, aut facetiæ* » *vitium denotetur* ».

Chapitre XXIX.

Ce Chapitre défend aux Chevaliers de ſe ſervir de colliers (*) & de certaines chauſſures qui étaient reconnues pour être trop mondaines pour des Religieux ; & la maniere emphatique dont *Saint Bernard* † s'exprime pour leur en défendre l'uſage fait voir quelle importance on mettait alors à des choſes de peu de conſéquence. » *De roſtris & laqueis manifeſtum eſt, & gentile : & cum abomi-* » *nabile hoc omnibus agnoſcatur, prohibemus & contradicimus, ut aliquis ea non habeat, imò prorſus* » *careat. Aliis autem ad tempus famulantibus, roſtra & laquea & capillorum ſuperfluitatem & veſtium* » *immoderatam longitudinem habere non permittimus, ſed omnino contradicimus. Servientibus enim ſummo* » *conditori, munditia interius, exteriuſque valde neceſſaria : eo ipſo atteſtante, quia ait.* Eſtote mundi, » quia ego mundus ſum ».

Chapitre XXX.

Les Chevaliers ne peuvent, ſans la permiſſion expreſſe du *Grand Maître*, avoir plus de trois chevaux. » *Uniquique veſtrorum Militum, tres equos licet habere, quia domus Dei Templique Salomonis* » *eximia paupertas amplius non permittit in præſentiarum augere, niſi cum Magiſtri licentia* ».

Chapitre XXXI.

Par ce Chapitre l'Inſtituteur leur accorde un *Ecuyer* ou *Frere Servant*, mais ſans plus, & encore, leur recommande-t-il expreſſément, s'il ſert ſans intérêt, de ne le frapper jamais, pour quelque raiſon que ce puiſſe être : ce qui donne lieu de conjecturer qu'ils étaient de deux ſortes, & que les *Ecuyers* ou *Freres Servans* qui ne recevaient aucune rétribution étaient réputés abſolument libres quant à la condition, au lieu que ceux qui étaient à gages n'avaient pas le même droit, & pouvaient être aſſujettis à tous les déſagrémens que la privation de la liberté entraîne après elle. » *Solum autem Armigerum ſingulis Militibus eadem cauſa concedimus : ſed ſi gratis & caritativè ille* » *Armiger cuiquam Militi fuerit, non licet eidem eum verberare, nec etiam qualibet culpa percutere* ».

Chapitre XXXII.

Les Chevaliers qui ſervaient pour un temps chez les Templiers, devaient ſe fournir de chevaux, d'armes, & de tout ce qui leur était néceſſaire, dont on faiſait l'eſtimation, & le prix en était porté ſur un regiſtre. Pendant le temps de leur ſervice, la Maiſon était obligée de leur procurer toutes leurs proviſions, tant pour eux que pour leur *Ecuyer* ou *Frere Servant*, de leur donner même d'autres chevaux dans le cas où les leurs viendraient à mourir. A la vérité, lorſque leur ſervice était fini, la Maiſon n'était tenue que de leur rendre la moitié du prix, ſi mieux ils n'aimaient faire un préſent du tout à ladite Maiſon. » *Omnibus Militibus ſervire Jeſu Chriſto, animi puritate* » *in eadem domo ad terminum cupientibus, equos in tali negotio quotidiano idoneos, & arma, & quid-* » *quid eis neceſſarium fuerit, emere fideliter jubemus. Deinde verò ex utraque parte æqualitate ſervatâ* » *bonum & utile appretiari equos judicavimus. Habeatur itaque pretium in ſcripto, ne tradatur oblivioni.* » *Et quidquid Militi vel equis ejus, aut Armigero erit neceſſarium, adjunctis & ferris equorum ſecundum* » *facultatem Domus, ex eadem Domo, Fraternâ caritate impendatur. Si verò interim equos ſuos miles* » *aliquo eventu in hoc ſervitio amiſerit ; Magiſter, & facultas Domus exigit, alios adminiſtret. Adveniente* » *autem termino repatriandi, medietatem pretii, ipſe miles, divino amore concedat, alteram ex communi* » *Fratrum ſi ei placet, recipiat* ».

(*) Voyez à la fin de la Regle, notre obſervation.

† S'il eſt vrai que ces Statuts ſoient de lui, comme beaucoup le prétendent.

Chapitre XXXIII.

Les Chevaliers devaient, au *Grand-Maître* ou à son Représentant une obéissance aveugle & perpétuelle, & c'était un crime pour eux de différer un instant d'exécuter les ordres qu'il leur donnait. » . . . . . *Ut obedientiam indesinenter Magistro teneant. Tenenda est itaque, ut mox, ubi aliquid » imperatum à Magistro fuerit, vel ab illo, cui Magister mandatum dederit, &c.* . . . »

Chapitre XXXIV.

Cet article porte que les Templiers ne pourront aller hors la Ville sans la permission du *Grand-Maître :* néanmoins il leur était permis de sortir la nuit pour visiter le Saint Sépulcre, ou pour faire quelques autres stations dans la Ville. » . . . . *Ut sine Magistri licentia, vel cui creditum hoc fuerit, » in Villam ire non præsumant, præterquam noctu ad Sepulchrum, & ad stationes, quæ intra muros sanctæ » Civitatis continentur* ».

Chapitre XXXV.

Les Chevaliers ne peuvent, tant de jour que de nuit, sortir sans être accompagnés d'un autre Chevalier ou d'un Frere Servant ; & lorsqu'ils sont en campagne, ils ne doivent, non plus que leurs Ecuyers ou Domestiques, se fréquenter, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission du *Grand-Maître*, auquel ils doivent une entiere soumission. » *Hi verò ita ambulantes » non sine custode, id est, Milite aut Fratre remanente, nec in die, nec in nocte iter inchoare audeant. » In exercitu namque, postquam hospitati fuerint, nullus miles vel Armiger aut famulus per atria aliorum » Militum, caussâ videndi, vel cum aliquo loquendi, sine jussu, ut dictum est Superius, incedat* ».

Chapitre XXXVI.

Aucun Chevalier ne peut choisir, ni même demander à son gré les choses qui lui sont les plus nécessaires, soit cheval, armes, &c. Mais il doit exposer ses besoins au *Grand-Maître*, qui y pourvoira à sa volonté. » *Ut nullus nominatim, quod ei necessarium erit quærat. . . . . . Nullus igitur Frater » remanens, assignanter & nominatim equum aut equitaturam, vel arma quærere debet. Quomodo ergo ? » Si verò ejus infirmitas aut equorum suorum debilitas, vel armorum suorum gravitas, talis esse agnoscitur, » ut sic incedere sit damnum commune, veniat coram Magistro, vel cui est debitum ministerium post Magis- » trum, & causam vera fide & pura ei demonstret. Inde namque in dispositione Magistri, vel post eum, » procuratoris, res se habeat* ».

Chapitre XXXVII.

L'usage de l'or & de l'argent sur leurs armes & leurs harnois leur était absolument défendu ; mais si quelqu'un, par charité, leur en donnait qui fussent enrichis, il leur était recommandé de n'apporter aucun soin affecté qui puisse y donner ou même conserver l'éclat & causer de la jalousie à leurs Freres. Ceci n'est que pour les anciens ornemens qu'ils pouvaient recevoir ; car à l'égard des neufs, ils devaient les offrir au *Grand-Maître*, qui en disposait à sa volonté. » *Nolumus, ut » omnino aurum vel argentum, quæ sunt divitiæ peculiares, in frænis aut pectoralibus, nec calcaribus » vel in renis unquam appareat ; nec alicui Fratri remanenti emere liceat. Si verò caritativè talia vetera » instrumenta data fuerint, aurum vel argentum taliter coletur ; ne splendidus color vel decor, cæteris » arrogantia videatur. Si nova data fuerint, Magister de talibus quod voluerit, faciat* ».

Chapitre XXXVII.

Cet article leur défend de mettre aucune couverture sur leurs armes, afin qu'ils fussent toujours prêts à combattre. » *Tegimen autem in clypeis & hastis, in furellis & lanceis non habeatur. Quia hoc » non proficuum, imò damnum nobis omnibus intelligitur* ».

Chapitre XXXIX.

C'est au *Maître* à donner à chacun des chevaux ou des armes, ou autres choses. » *Licet Magistro » cuiquam dare Equos, vel arma, vel quamlibet rem cuilibet dare* ».

Chapitre XL.

Il n'était point permis à ces Chevaliers d'avoir ni sac ni malle fermant à clef, de crainte qu'ils n'eussent quelque chose sans la permission du *Grand-Maître* ou de son Représentant : mais les Officiers n'étaient point compris dans ce Chapitre ; à plus forte raison le *Grand-Maître.* » *Sacculus & » mala cum firmatura non concedantur, sic exponentur, ne habeant absque Magistri licentia, vel cui cre- » duntur, domus post eum negotia. In hoc presenti Capitulo, Procuratores, & per diversas Provincias » degentes non continentur, nec ipse Magister intelligitur* ».

Chapitre XLI.

Cet article défend expreffément aux Chevaliers de recevoir, directement ou indirectement, aucune lettre ou aucun préfent, même de leurs parens, fans la permiffion du *Grand-Maître* ou du *Procureur;* le *Grand-Maître* peut, s'il le juge à propos, fe faire lire les lettres que les Chevaliers reçoivent. Il faut obferver qu'en général le *Grand-Maître* & le *Procureur* n'étaient point affujétis à cette gêne. » *Nullatenus cuiquam Fratrum litteras liceat, à parentibus fuis, neque à quoquam hominum,* » *nec fibi invicem accipere vel dare, fine juffu Magiftri vel Procuratoris. Poftquam licentiam Frater habuerit,* » *in præfentia Magiftri, fi ei placet, legantur. Si verò & à parentibus ei quidquam directum fuerit, non* » *præfumat fufcipere illud, nifi prius indicatum fuerit Magiftro. In hoc autem Capitulo Magifter & domûs* » *Procuratores non continentur* ».

Chapitre XLII.

Il eft expreffément défendu aux Chevaliers de s'entretenir entr'eux de ce qu'ils peuvent avoir fait avant d'entrer en Religion, & particulierement de leurs avantures galantes. » ..... *Vetamus* » *igitur & audacter contradicimus, ne aliquis Frater remanens, fabulationes, vel ut melius dicam ftultitias,* » *quas in feculo, in militari negotio, tam enormiter egit, & carnis delectationes miferrimarum mulierum* » *cum Fratre fuo, vel alio aliquo, vel de alio commemorare audeat, &c* ».

Chapitre XLIII.

Si l'on fait un préfent à quelque Chevalier, il doit le porter au Maître ou au Dépenfier : » *Verùm* » *enim verò, fi aliqua res fine quæftu cuilibet Fratri data gratis fuerit, deferat Magiftro, &c* ». Mais fi on exigeait qu'il le reçut pour fon ufage particulier, il ne peut l'accepter fans l'agrément du *Grand-Maître;* & après l'avoir reçu, il ne doit paraître fâché de le voir donner à un autre. Néanmoins il eft permis aux Supérieurs d'en ufer tout autrement; & ils ont la liberté du *fac* & de la *malle.* » *In hac autem prædicta regula miniftratores non continentur, quibus fpecialiter hoc minifterium debetur,* » *& conceditur de mala & facco* ».

Chapitre XLIV.

La pauvreté leur eft recommandée au point qu'il eft défendu aux Chevaliers de faire, pour leurs chevaux, des mangeoires de laine ou de toile; mais il leur était permis de s'en procurer de *ficelles* ou d'*ofier.* » ..... *Nullus autem Frater facere præfumat manducaria linea vel lanea : idcirco principaliter* » *facta, nec habeat ulla excepto perfinello* (*) ».

Chapitre XLV.

Il ne leur eft pas permis de faire aucun troc entr'eux fans la permiffion du *Grand-Maître*, ni même de rien recevoir, fi ce n'eft d'un Frere, & que la chofe foit de peu de valeur. » *Nunc aliud* » *reftat, ut nullus præfumat cambiare fua, Frater cum Fratre fine licentia Magiftri, & aliquid quærere,* » *nifi Frater Fratri, & fit res parva, vilis, non magna* ».

Chapitre XLVI.

Les Chevaliers ne doivent point chaffer à l'oifeau, ni même aller à la compagnie de ceux qui chaffent ainfi. » *Ut nullus avem cum ave capiat, nec cum capiente incedat* ».

Chapitre XLVII.

L'ufage de l'arc & de l'arbalêtre leur eft interdit dans les bois, ils ne peuvent pas même accompagner ceux qui s'en fervent, à moins que ce ne foit pour les efcorter en cas de furprife; l'ufage du chien ne leur eft point permis non plus; ils ne doivent point auffi piquer leurs chevaux contre les bêtes fauvages. » .... *Injungimus, & præcipimus omni Fratri profeffo, ne in bofco cum arcu aut balifta* » *jaculari audeat, nec cum illo, qui hoc fecerit ideo pergat; nifi grâtia eum cuftodiendi à perfido gentili;* » *nec cum cane fit aufus clamare vel garrulare, nec equum fuum, cupiditate accipiendi feram, pungat* ».

Chapitre XLVIII.

Il eft certain que, fuivant votre Inftitut, vous devez facrifier votre vie pour vos Freres, & extirper de la terre les incrédules, & ceux qui outragent J. C. Nous mettons ce commandement du *lion*, parce qu'il cherche toujours quelqu'un à dévorer, & qu'étant contre tous, tous font contre lui. » *Ut leo femper feriatur. Nam eft certum, quod vobis fpecialiter creditum eft, & debitum pro Fratribus* » *veftris animam ponere, atque incredulos, qui femper Virginis Filio minitantur, de terra delere. De leone* » *nos hoc dedimus, quia ipfe circuit, quærens quem devoret, & manus ejus contra omnes, omniumque* » *manus contra eum* ».

(*) D'autres difent *cofinello.*

CHAPITRE XLIX.

Cet article leur enjoint d'éviter les discussions en général ; mais s'il en arrivait malgré eux, alors il leur est ordonné de s'en rapporter aux Juges, & de déférer sans difficulté à leur décision. » *De* » *omni re, super vos quæsita, Judicium audite. Novimus quidem persecutores sanctæ Ecclesiæ, innume-* » *rabiles esse ; & hos qui contentionem non amant incessanter, crudeliusque inquietare festinant. In hoc* » *igitur Concilii sententia serena consideratione pendeat, ut si aliquis in partibus Orientalis Religionis, in* » *quocumque alio loco super vos rem aliquam quæsierit ; vobis, per fideles & veri amatores Judices audire* » *judicium præcipimus ; & quod justum fuerit indeclinabiliter vobis facere præcipimus* ».

CHAPITRE L.

Ce Chapitre n'est autre chose qu'une recommandation d'observer la Regle, & particulierement le Chapitre précédent. » *Ut hæc Regula in omnibus teneatur. Hæc eadem Regula in omnibus rebus, vobis* » *immeritò ablatis, perhumaniter jubemus, ut teneatur* ».

CHAPITRE LI.

L'Instituteur, dans ce Chapitre, ne considere plus les *Templiers* comme Religieux, mais seulement comme Chevaliers ; & il leur permet en cette qualité, d'avoir des terres & des hommes pour les faire valoir, de les gouverner & les régir, &c. » *Divinâ, ut credimus providentiâ, à vobis in sanctis* » *locis sumpsit initium hoc genus novum Religionis : ut videlicet Religionis Militiam admisceretis, & sic* » *Religio per Militiam armata procedat, & hostem sine culpa feriat. Jure igitur judicamus, cum Milites* » *Templi dicamini, vos ipsos ob insigne meritum & speciale probitatis donum, terram & homines habere,* » *& agricolas possidere, & justè eos regere, & institutum debitum vobis specialiter debetur impendi* ».

CHAPITRE LII.

Par cet article, il leur est fort recommandé d'avoir un très-grand soin des malades de leur Religion, &c. » *Ut male habentibus cura pervigil habeatur...... Male habentibus Fratribus supra omnia* » *adhibenda est est cura pervigil & quasi Christo eis serviatur, &c* ».

CHAPITRE LIII.

Ce Chapitre est une répétition assez inutile du précédent ; en effet, il n'était pas nécessaire d'ordonner de procurer les choses nécessaires aux malades, puisque l'article 52 recommande d'avoir très-grand soin d'eux. » *Ut infirmis necessaria semper dentur..... procuratoribus verò infirmantium omni* » *observantiâ atque pervigili curâ præcipimus, ut quæcumque sustentationi diversarum infirmitatum sunt* » *necessaria, fideliter ac diligenter juxta domuum facultatem eis administrent, verbi gratia carnem & vola-* » *tilia, & cætera : donec sanitati reddantur* ».

CHAPITRE LIV.

Il leur est recommandé d'éviter avec soin les occasions de se provoquer les uns les autres à la colere. » *Ut alter alterum ad iram non provocet* ».

CHAPITRE LV.

Ils pouvaient avoir des Freres mariés ; mais il fallait que ceux qui voulaient être aggrégés à l'Ordre, donnassent une partie de leurs fonds à l'Ordre, qui en devait jouir après leur mort ; & tout ce qu'ils pouvaient acquérir de plus était compris dans cette donation : il était néanmoins nécessaire qu'ils menassent une vie honnête, qu'ils fussent attachés aux intérêts de l'Ordre ; mais il ne leur était pas permis de porter l'habit blanc, ni, selon plusieurs Auteurs, de demeurer dans la Maison de l'Ordre * ; & si le mari venait à mourir le premier, sa part restait à l'Ordre, & sa fame subsistait de la sienne & se retirait. » *Quomodo Fratres autem conjugati habeantur.... Fratres autem conjugatos* » *hoc modo habere vobis permittimus, ut si fraternitatis vestræ beneficium & participationem petunt, uterque* » *suæ substantiæ portionem, & quidquid amplius adquisierint, unitati communis capituli post mortem con-*

---

* On pourrait croire que ces Freres *mariés*, aggrégés à l'Ordre des *Templiers* étaient reçus & logés dans la Maison du *Temple* ; au moins le mot *excedat* l'indique : car si ils n'avaient pas été logés dans la Maison, pourquoi serait-il dit que la *fame*, après le décès de son *mari*, vivrait de sa part à elle, & se retirerait ? Mais nous conviendrons aussi qu'il est difficile de penser qu'ils y demeurassent, lorsqu'on examine la fin de ce Chapitre, qui dit positivement » qu'il n'est pas convenable » que ces sortes de Freres demeurent avec des Freres qui ont fait vœu de chasteté ». Ainsi que doit-on conclure, sinon que ces Freres qui ne demeuraient pas dans la Maison, y avaient accès pour veiller aux intérêts de l'Ordre : mais que dès que le mari n'existait plus, la fame n'ayant plus de droit pour y entrer, était obligée de se retirer. Autrement ce Chapitre nous semble très-obscur, & se contredit manifestement.

» cedant, & interim honestam vitam exerceant, & bonum agere Fratribus studeant, sed veste candidâ, & » chlamyde albâ non incedant. Si verò maritus ante obierit, partem suam Fratribus relinquat & excedat » hoc enim injustum consideramus, ut cum Fratribus Deo castitatem promittentibus, Fratres hujusmodi in » una eademque domo maneant ».

Chapitre LVI.

Par cet article, il est non-seulement enjoint, mais encore recommandé très-expressément aux Chevaliers de n'avoir point de Sœurs associées, crainte que la société des fames ne les détourne du vrai chemin du Paradis. » *Sorores quidem ampliùs periculosum est coadunare, quia antiquus hostis » fœmineo consortio complures expulit à recto tramite Paradisi. Itaque, Fratres carissimi, ut integritatis flos » inter vos semper appareat, hac consuetudine amodò uti non liceat* ».

Chapitre LVII.

Il est recommandé aux Templiers de n'avoir aucune communication quelconque avec les excommuniés, ni d'en recevoir aucun présent. » *Ut Fratres Templi excommunicantes non participent* ». Mais on leur permet de fréquenter ceux qui ne sont qu'interdits, & d'en recevoir des aumônes. » *Si » vero interdictus tantum fuerit, cum eo participationem habere, rem suam caritativè accipere non immeritò » licebit* «.

Chapitre LVIII.

Ce Chapitre prescrit la maniere de recevoir les gens de guerre séculiers, ou les simples séculiers. » *Qualiter milites seculares recipiantur* ». C'est-à-dire, il ordonne de ne les recevoir qu'après les avoir éprouvés, comme dit *Saint Paul : probate spiritus si ex Deo sunt*, & leur avoir donné connaissance des Regles, afin qu'ils sachent à quoi ils s'engagent. Si après ce prélude, ils persistent à entrer dans l'Ordre, & qu'il plaise au *Grand-Maître* de les recevoir, ils doivent témoigner leur désir d'être admis, & faire la demande à tous les Freres assemblés. A l'égard du temps du noviciat, il dépend de la volonté du *Grand-Maître*. » *Deinde verò terminus probationis in consideratione & providentia Ma- » gistri, secundum honestatem vitæ petentis, omnino pendeat* ».

Chapitre LIX.

Le *Grand-Maître* peut appeller aux Conseils privés les Freres qu'il croit les plus en état de l'aider par leur capacité. » *Non semper omnes Fratres ad secretum Concilium convocare jubemus, sed quos ido- » neos & consilio providos Magister cognoverit* ». Mais lorsqu'il voudra traiter d'affaires importantes & particulieres à l'Ordre, ou lors de la réception d'un Frere, il assemblera, s'il lui plaît, toute la Congrégation. » *Tunc omnem Congregationem, si Magistro placet, convocare est competens* ». Et après avoir pris les avis de tout le Chapitre, on fera ce que le *Grand-Maître* décidera pour le plus avantageux. » *Auditoque communis Capituli consilio, quod melius & utilius Magister consideraverit, illud » agatur* ».

Chapitre LX.

Les Chevaliers doivent prier assis ou debout, *stando vel sedendo*, avec recueillement, & à voix basse, de maniere à ne se pas interrompre les uns les autres. » *Simpliciter & non clamosè, ut unus » alium non conturbet, communi consilio jubemus* ».

Chapitre LXI.

Dans ce Chapitre, l'Instituteur leur insinue de recevoir la foi de ceux qui s'offrent, par zele; à servir dans leur Maison pour un temps, soit en qualité d'Ecuyers ou de Serviteurs.... » *Tam » Clientes, quam Armigeros, pro animarum salute animo ferventi, ad terminum cupientes in Domo vestra » mancipari. Utile est autem, ut fidem eorum accipiatis, &c* ».

Chapitre LXII.

Ce Chapitre, qui lui seul fait l'éloge de son Auteur, joint à la prudence une saine politique; puisqu'il épargnait aux Chevaliers les regrets d'avoir embrassé une profession avant d'être en âge d'en connaître les devoirs *, & en même temps il assurait à l'Ordre les sujets qui s'y donnaient, puisqu'ils le faisaient avec réflexion, & sans y être contraints par leurs parens : en effet, il ne permet aucunement à l'Ordre de se charger d'enfans : » *Ut pueri quamdiu sunt parvi, non accipiantur » inter Fratres Templi* ». Il ordonne de ne point recevoir de Chevalier qu'il ne soit d'âge, & qu'il

* Il eut été & ferait encore à souhaiter qu'on fit cette réflexion dans tous les Ordres Religieux de l'un & de l'autre sexe : que de malheurs feraient encore à naître, & combien en préviendrait-on !

n'ait la force & le courage de porter les armes ; & que si quelqu'un voulait y faire recevoir son fils ou son parent, qu'il l'éleve jusqu'à ce qu'il ait l'âge & les qualités requises : qu'ensuite il le présente pour le faire agréer. » Car il vaut mieux, dit l'Instituteur, ne point se vouer dans l'en- » fance, que de faire un crime en se rétractant après être parvenu dans un âge plus avancé. » .... *Melius est enim in pueritia non vovere, quàm posteàquam vir factus fuerit enormiter retrahere* ».

CHAPITRE LXIII.

Il est recommandé par cet article d'honorer les vieillards, » *ut senes semper venerentur* », & de les supporter, tant par piété, que par égard pour la faiblesse de leur âge : » *Autem pia consideratione* » *secundùm virium imbecillitatem, supportare.... oportet.* L'Instituteur prétend même qu'ils ne doivent être obligés striĉtement à aucun exercice du corps : » *Et nullatenus in his quæ corporis sunt neces-* » *saria, astriĉtè teneantur* ». Il ajoute : sauf néanmoins l'autorité de la Regle : » *Tamen salva auĉtoritate* » *Regulæ* ».

CHAPITRE LXIV.

Il est enjoint aux Freres qui sont envoyés en diverses Provinces, de se comporter selon la Regle, autant que leurs forces le leur permettront ; d'être sobres dans le boire & le manger, circonspect dans les paroles & les actions ; enfin de mener une vie irréprochable, afin d'être, pour ceux dont ils feront la société, des exemples de sagesse. On leur recommande surtout d'éviter les mauvaises compagnies, &, autant que la possibilité le permettra, ils doivent être sans lumiere la nuit : » *Et si fieri potest, domus hospitis in illa noĉte careat lumine* * ». Ils doivent visiter les fideles, mais purement dans la vue d'avancer leur salut, & dépouillés de tout intérêt personnel. Il leur est aussi permis de recevoir ceux qui veulent s'associer à l'Ordre, c'est-à-dire, ils doivent aller ensemble en présence de l'Evêque du lieu, pour constater la demande, puis le Chevalier doit envoyer le Postulant à *Jérusalem* pour obtenir l'agrément du *Grand-Maître* & des Chevaliers ; ce qu'il ne manquait point d'avoir, lorsque ses mœurs le rendaient digne d'entrer dans la Societé. » *Ut in præsentia Episcopi illius Provinciæ, uterque conveniat, voluntatem petentis præsul audiat. Au-* » *ditâ itaque petitione, mittat eum Frater ad Magistrum, & ad Fratres, qui sunt in Templo, quod est in* » *Jerusalem, & si vita ejus est honesta talique consortio digna, misericorditer suscipiatur, si Magistro &* » *Fratribus bonum videtur* ». Si pendant ce temps il venait à mourir, il était participant de tous les avantages des Chevaliers. » *Si verò interim obierit pro labore & fatigatione, quasi uni ex Fratribus totum* » *beneficium & fraternitas pauperum commilitonum Christi ei impendatur* ».

CHAPITRE LXV.

Par ce Chapitre, il est recommandé d'avoir, dans la distribution des vivres, plus d'égard aux infirmités des Freres qu'à leurs personnes. » *Non enim est utilis personarum acceptio, sed infirmitatum* » *necessaria consideratio* ». Néanmoins l'égalité doit être observée, » *equaliter tribuatur* ».

CHAPITRE LXVI.

Cet article permet aux Chevaliers du Temple d'avoir des décimes : » *Ut Milites Templi decimas* » *habeant* ». C'est-à-dire que si un Evêque ou autre Décimateur veut, par charité, abandonner ses droits aux Templiers, il leur est permis de les recevoir. » *Si Episcopus Ecclesiæ cui decima jure de-* » *betur, vobis caritativè eam dare voluerit assensu illius Capituli, de illis decimis, quas tunc Ecclesia* » *possidere videtur* ». L'Instituteur ajoute que si quelque *laïc* voulait refuser de payer celles de son patrimoine, & qu'ensuite il consente à les acquitter, le débiteur le peut faire du consentement de l'Evêque, sans celui du Chapitre. » *Si autem laïcus quilibet adhuc illam & patrimonio suo damnabiliter* » *ampleĉtitur, & se ipsum in hoc valdè redarguens, vobis eandem reliquerit ; ad nutum ejus qui præest* » *tantum, sine consensu Capituli, id agere potest* ».

CHAPITRE LXVII.

Il est ordonné par ce Chapitre, que lorsqu'un Frere aura commis quelque faute légere, il doit en faire lui-même l'aveu au *Grand-Maître*, qui, si ce n'est pas une faute d'habitude, lui imposera une pénitence légere. Si au contraire, voulant la cacher, elle est découverte par quelqu'autre,

---

* L'Instituteur, en leur recommandant de n'avoir point de lumiere la nuit dans les Hôtelleries, avait intention de prévenir les occasions souvent trop fréquentes, dans ces maisons, que les voyageurs ont de jouer, ou de passer les nuits à d'autres délassemens aussi préjudiciables pour des gens de Religion, que scandaleux pour le prochain. Cet article, au premier abord, paraît minutieux & ridicule, néanmoins il est très-sage.

non-seulement la pénitence sera plus considérable, mais elle sera aussi plus publique ; & si le délit est grave, le coupable sera privé de la compagnie des Freres, & ne mangera pas avec eux, mais à part & seul †. » *Si aliquis Frater loquendo vel Militando vel aliter aliquid leve deliquerit, ipse ultrò* » *delictum suum satisfaciendo Magistro ostendat. De levibus si consuetudinem non habeat, levem pœnitentiam habeat. Si verò eo tacente per aliquem alium culpa cognita fuerit, majori, & evidentiori subjaceat* » *disciplinæ, & emendationi. Si autem grave erit delictum retrahatur à familiaritate Fratrum, nec cum illis* » *simul in eadem mensa edat, sed solus refectionem sumat, &c.* ».

CHAPITRE LXVIII.

Cet article ordonne de se tenir dans un juste milieu à l'égard des corrections, crainte que l'excès de sévérité ou de douceur ne soit également nuisible : néanmoins si un Chevalier coupable de quelque faute, refusant de se rendre aux avertissemens charitables qui lui seraient donnés, se montrait incorrigible, il ordonne qu'il soit renvoyé & banni de la Maison. Mais dans ce cas, le *Grand-Maître* doit prendre l'avis du *Patriarche*, » *consilio Patriarchæ & spiritali consideratione id agere studeat* », & n'user de cette rigueur qu'après avoir épuisé les moyens de douceur, & avoir fait de sérieuses réflexions. » *Quod si piis admonitionibus & fusis pro eo orationibus emendare noluerit, sed in superbia* » *magis erexerit, tunc secundùm Apostolum de pio eradicetur grege.* Auferte malum ex vobis : *necesse est,* » *ut à societate Fratrum fidelium ovis moribunda removeatur* ».

CHAPITRE LXIX.

En considération de l'incommodité que les Templiers recevaient de l'usage des chemises de laine, à cause des grandes chaleurs de la Région orientale, il était accordé, par grâce, aux Chevaliers qui voulaient s'en servir, une seule chemise de toile, encore le temps était limité, c'est-à-dire depuis *Pâques* jusqu'à la *Toussaints.* » *Interea quod nimium ardorem orientalis Regionis misericorditer consideramus, ut à Paschali festivitate usque ad omnium Sanctorum solemnitatem, unicuique una camisia* » *linea tantùm, non ex debito, sed ex sola gratia detur, illi dico, qui ea uti voluerit. Alio autem tempore* » *generaliter omnes camisias laneas habeat* ».

CHAPITRE LXX.

Ce Chapitre ordonne que les Templiers couchent seuls, à moins d'une grande nécessité ; quant à la nature des lits, elle dépendait de la volonté du *Grand-Maître.* Il y est dit qu'un sac, un matelas & une couverture suffisent, & que celui à qui une de ces choses manquera, peut avoir un tapis, & qu'en tout temps on pouvait avoir des draps de toile. Il leur recommande de dormir avec la chemise & les caleçons, & d'avoir toujours de la lumiere pendant qu'ils dorment *. » *Singulorum quidem non aliter per singulos lectos dormitorium esse, nisi maxima causa, vel necessitas* » *evenerit, communi consilio collaudamus, lectualia vel lectisternia moderata dispensatione Magistri unusquisque habeat. Credimus enim prorsus, saccum, culcitram, & coopertorium unicuique sufficere. Qui* » *verò ex his uno carebit, carpitam habeat, & in omni tempore tegmine lineo, id est veluso frui benè licebit.* » *Vestiti autem camisiis dormiant, & femoralibus semper dormiant. Dormientibus itaque Fratribus jugiter* » *usque mane, nunquam desit lucerna* ».

CHAPITRE LXXI.

Ce Chapitre, plein de sagesse, recommande aux Templiers de fuir la jalousie, l'envie & le murmure ; & afin d'y mieux réussir, il les exhorte à éviter les confidences & les médisances, comme étant la source de tous ces maux, qu'on doit regarder comme une peste. » *Æmulationes* » *invidas, livorem, murmur, susurrationem, detractiones, divinâ admonitione vitare, & quasi quandam pestem fugere præcipimus* ». Il leur est également recommandé de se reprendre avec douceur de leurs fautes, mais en secret, & encore faut-il qu'ils ne le fassent pas témérairement, c'est-à-dire sans certitude ; si le Frere coupable n'est pas docile aux avis, celui qui l'aura repris doit inviter un autre à le seconder : mais si leurs remontrances sont infructueuses, ils le dénonceront au *Grand-Maître ;* & il sera repris publiquement dans le Couvent. » *Cum autem Fratrem liquidè* » *aliquid peccasse agnoverit, pacificè, & fraterna pietate juxta Domini præceptum inter se & illum solum* » *corripiat. Et si eum non audierit, alium Fratrem adhibeat : sed si utrumque contempserit, in Conventu* » *publicè objurgetur coram omnibus, &c* ».

---

† Voyez les Observations à la fin de la Regle.

* Le Chapitre 64 leur défend d'avoir de la lumiere la nuit dans les Hôtelleries, pour éviter les occasions de débauches ; mais il leur est recommandé le contraire dans celui-ci, afin que les Supérieurs puissent veiller en tout temps sur leurs actions.

CHAPITRE LXXII & dernier.

Cet article repréſente aux Chevaliers l'attention qu'ils pourraient faire au viſage des fames, &c. comme une choſe dangereuſe à des gens qui ont fait vœu de chaſteté ; c'eſt pourquoi il leur défend abſolument de baiſer ni veuve, ni vierge, ni ſœur, ni tante, ni aucune fame quelconque, pas même leur mere. Enfin les baiſers des fames leur étant interdits, parce que, dit l'Inſtituteur, c'eſt la ſource de la perte des hommes. » *Periculoſum eſſe credimus omni Religioni, vultum mulierum nimis » attendere, & ideo nec viduam, nec virginem, nec matrem, nec ſororem, nec amitam, nec aliam fœminam » aliquis Frater oſculari præſumat. Fugiat ergò fœminea oſcula Chriſti Militia, per quæ ſolent homines » ſæpè periclitari* ».

OBSERVATION.

Après avoir donné les Regles & Conſtitutions des Templiers telles que nous les avons trouvées, nous allons mettre ſous les yeux de nos Lecteurs les différens ſentimens des Auteurs. Les uns, & c'eſt le plus grand nombre, les attribuent à *S. Bernard;* d'autres prétendent qu'il n'en eſt pas l'Auteur, & appuyent leur ſentiment ſur ce que, dans la Lettre que nous avons de *Saint Bernard* adreſſée à *Hugues de Paganis*, premier Grand-Maître, qui a pour titre : *Exhortation aux Templiers*, il ne dit rien qui indique qu'il le ſoit. » *Sunt qui volunt Bernhardum Clarevallenſem ipſis certam vitæ normam » præſcripſiſſe. Ac extat inter ejus opera ad Milites exhortatio quædam, Hugoni ejus ſectæ autori ab eodem » inſcripta, ubi inter cætera piam eorum converſationem perſtringit, Regulæ autem ab ipſo ſcriptæ nuſquam » meminit* ». *Hoſpinianus, lib.* 5, *cap.* 20, *p.* 168. Quelques-uns diſent qu'au refus de *S. Bernard*, ce fut *Jean de Saint-Michel* qui leur dreſſa une Regle, ainſi que nous l'avons nous-mêmes rapporté au commencement du Chapitre des Templiers; mais ſans prétendre faire adopter cette opinion préférablement à aucune autre, nous laiſſons à nos Lecteurs, d'après les obſervations que nous lui préſentons, la liberté de ſe décider en faveur de celle qui lui paraîtra plus vraiſemblable. Les Auteurs les plus circonſpects, tels que *Gurtler* & *Baillet*, &c. laiſſent la queſtion indéciſe : *Gurtler* dit que *Guillaume de Tyr* aſſure que *S. Bernard* aſſiſta au Concile de *Troyes*, & que parmi ſes Œuvres on trouve une exhortation aux Chevaliers du Temple adreſſée à *Hugues*, Inſtituteur de cet Ordre; mais qu'on ne trouve ni dans l'un ni dans l'autre que la Regle des Templiers ait été compoſée par *Saint Bernard*, ce qui peut, ajoute-t-il, fort bien être, & eſt peut-être en effet. » *Tyrius equidem » teſtatur Clarævallenſem Abbatem Synodo Trecenſi interfuiſſe, atque inter Opera Bernhardi extat ejus ad » Milites exhortatio, Hugoni primo conditori dicata: ſed apud neutrum legimus, eſſe a Bernhardo compo- » ſitam Templariorum Regulam, quod tamen fieri potuiſſe & forſitan factum eſſe, facile credimus* ». *Hiſt. » de la condamn. des Templiers, par Dupuy, idem. Nicolai Gurtleri Hiſtoria Templ. pag.* 231. *in-8°. Bruxelles*, 1713. Voici ce que nous liſons dans *Baillet*. » L'Ordre Militaire des Templiers qui n'était » fondé que depuis huit ans, ayant demandé une Regle au Patriarche de *Jéruſalem*, avait été ren- » voyé pour ce ſujet au Concile de *Troyes* par le Pape, que le Patriarche avoit conſulté ſur cette » affaire. Les principaux Chevaliers avec le Grand-Maître *Hugues de Paganis* s'étant rendus à *Troyes*, » préſenterent aux Evêques aſſemblés les Lettres du Patriarche de *Jéruſalem* & du Pape, & les » prierent de leur accorder la demande qu'elles portoient; le Concile la trouvant juſte, chargea » *Saint Bernard* du ſoin de leur faire des Statuts : on dit qu'il en fit qui furent approuvés du Con- » cile, & reçus par les Chevaliers avec beaucoup de reſpect & de ſatisfaction : mais ſi la choſe eſt » incertaine, il eſt au moins certain que le Grand-Maître, depuis ce jour, entretint avec ce Saint » une étroite correſpondance & une amitié dont les principaux fruits furent des inſtructions qu'il » lui demanda pour vivre conformément à la ſainteté de ſa profeſſion, & entr'autres le Traité qui » a pour titre, *Exhortation aux Chevaliers du Temple :* ce qui fut ſuivi d'une aſſociation particuliere » de cet Ordre avec celui de *Citeaux* ». *Baillet, Vie de S. Bernard, au* 20 *Août, t.* 2, *colon.* 306.

S'il nous était permis de propoſer notre ſentiment, nous dirions qu'il nous paraît que *Hugues* lui-même avait dreſſé un projet de Conſtitutions, qu'il les propoſa au Concile, qui ordonna qu'elles feraient examinées, & qu'après avoir été approuvées par le Pape, le Patriarche & les Templiers qui étaient à *Jéruſalem*, elles feraient rédigées par écrit : nous croyons au moins trouver la preuve de ce que nous avançons dans la Préface qui eſt à la tête des Statuts des Templiers : on y fait parler les Peres du Concile, & voici ce qu'on leur fait dire : Nous avons entendu de la bouche du Grand-Maître *Hugues* les Réglemens & Statuts de ſon Ordre de Chevalerie contenus en différens Chapitres, & autant que la faibleſſe de nos lumieres a pu nous le permettre, nous avons approuvé ce que nous avons trouvé de bon & utile. » .... *Modum & obſervantiam Ordinis Equeſtris*

» *per singula Capitula, ex ore ipsius prædicti Magistri Hugonis audire meruimus, ac juxta notitiam exi-
» guitatis nostræ scientiæ, quod nobis videbatur bonum & utile collaudavimus ». Regles des Templiers rapportées par Schoonebeek, tome* 1, *p.* 243. Et plus bas, le Grand-Maître *Hugues* assisté de ses Chevaliers ci-dessus nommés, a exposé verbalement & de mémoire aux Peres du Concile les Statuts & Constitutions de son Ordre de Chevalerie, & le Concile a décidé qu'ils seraient examinés, & qu'après avoir été approuvés par le Pape, le Patriarche de Jérusalem & les Templiers assemblés en Chapitre, ils seraient rédigés par écrit pour servir de Regle & être observés. » *Iste verò Magister Hugo cum
» istis Discipulis modum & observantiam exiguæ inchoationis sui Militaris Ordinis, juxta memoriæ suæ
» notitiam supra nominatis patribus intimans. Placuit itaque Concilio ut consilium ibi lima & considera-
» tione divinarum scripturarum diligenter examinatum, tamen cum providentia Papæ Romani, ac Pa-
» triarchæ Jerosolymitani, nec non Capituli assensu & pauperum commilitonum Templi, quod est in
» Jerusalem, scripto, commendaretur, ne oblivioni traderetur, & inenodabiliter servaretur ». Schoonebeek, t.* 1, *p.* 243. & *Francis. Menn. pag.* 104 *&* 105, *&c.*

Cette opinion nous paraît d'autant plus plausible, qu'il faut ou rejetter entierement les Constitutions que nous avons des Templiers, ou donner à la Préface qui se trouve à la tête, le même dégré de confiance que nous donnons aux Constitutions elles-mêmes : elle concilie en quelque façon les sentimens des différens Auteurs, & nous paraît conforme à ce que nous voyons s'être pratiqué à l'égard d'un grand nombre d'autres Ordres, dont les Statuts ont été dressés par le Fondateur, & ensuite examinés & approuvés. *Hugues de Paganis*, Instituteur de l'Ordre des Templiers, dresse lui-même un projet des Statuts qu'il se propose de donner à ses Chevaliers, & après avoir été examinés, ils sont rédigés par écrit, & les personnes qui concourent à cette rédaction sont ceux mêmes à qui quelques Auteurs attribuent la Regle ; c'est *Jean de Saint-Michel*, mais comme Secrétaire & sous la direction de *Saint Bernard.* Le passage que nous trouvons dans cette Préface, & que nous allons citer après l'avoir rendu littéralement, nous paraît jetter sur ce point un très-grand jour : Quoique le grand nombre d'Evêques & de Prélats qui composent ce Concile soit plus que suffisant pour donner à ce que nous devons rédiger tout le poids & la croyance qu'il mérite, cependant moi *Jean de Saint-Michel*, qui par ordre du Concile & du vénérable Abbé de Clairvaux, chargé de ce soin (de rédiger les Statuts) a été nommé pour faire les fonctions de Secrétaire, je ne crois pas devoir passer sous silence les noms de ceux qui étoient présens, & par l'avis de qui tout s'est fait.
» *Sana autem prorsus licet nostri dictaminis autoritate permaximus numerus Religiosorum Patrum, qui in
» illo Concilio, divina admonitione, convenerunt, commendat : non debemus silenter transire, quibus viden-
» tibus, & veras sententias proferentibus, ego Joannes Michaelensis, præsentis paginæ, jussu Concilii ac
» venerabilis Abbatis Clarevallensis, cui creditum ac debitum hoc erat, humilis scriba esse divina gratia
» merui ». Schoonebeek, t.* 1, *p.* 243.

Plusieurs Auteurs, tels que *Dupuy* & autres, prétendent que la Regle des Templiers n'est pas parvenue jusqu'à nous, & que celle qui a été publiée sous ce titre est plutôt un abrégé de la Regle que la Regle elle-même : en effet, *Jacques de Vitry* cité par *Gurtler*, dans son *Histoire des Templiers*, qui se trouve à la suite de l'*Histoire de la Condamnation des Templiers*, par *Dupuy*, après avoir dit que les Templiers étaient assujétis à une observation stricte & rigoureuse de leur Regle, qu'on ne leur pardonnait rien, pas même la plus légere négligence ; il parle de différens genres de punitions que nous n'avons pas trouvés dans les Chapitres 67 & 68, qui traitent de ce sujet. La punition, dit-il, était proportionnée à la nature de la faute ; il y avait des crimes graves pour lesquels on arrachait au coupable la croix, & on le chassait de l'Ordre : pour des fautes légeres, il était obligé de manger à terre & sans nape ; & si un chien, par hasard, venait lui enlever une partie de sa portion, ou manger avec lui, il ne lui était pas permis de le chasser. Quelquefois le Chevalier coupable était condamné à la prison & aux fers pour un temps ou pour toujours, suivant la nature du crime. Enfin, ajoute cet Auteur, les Statuts de l'Ordre prescrivaient différens autres genres de punition contre ceux qui manquaient ou à l'observation de leurs Regles, ou au devoir de leur profession. Les articles 67 & 68 que nous venons de citer, n'entrent dans aucun détail, ce qui pourrait en effet donner lieu de croire que nous n'avons pas la Regle entiere des Templiers. » *Sed quantitatem criminum & peccatorum circumstantias circumspecto examine diligenter ponde-
» rantes, a consortio suo quosdam irrevocabiliter ejicientes, crucem rubeam auferebant, ne morbidæ capræ
» contagio grex ovium macularetur : alios autem usque ad condignam satisfactionem absque mappa cibum
» tenuem sumere, ut coram omnibus eis rubor, & aliis timor incuteretur, injungentes : quibus etiam ad
» cumulum majoris confusionis & expiationis, canes si forte se cum manducarent, non liceret amovere :
» alios etiam, ut à gehennali valerent liberari, carceribus & vinculis ad tempus, vel in perpetuum,*

» *secundum quod expedire videbatur, coërcebant. Multis insuper aliis modis, secundum regulæ salutaris » instituta, ad observantiam regularis disciplinæ & professionis honestæ rebelles & contumaces compellebant* ». Dupuy, *Hist. de la Condamn. des Templiers*, tome 1, *p.* 258. Ce qui paraîtrait encore confirmer ce sentiment, c'est que dans aucun des Statuts que nous avons rapportés, on ne voit pas qu'ils fussent obligés au travail des mains : cependant nous lisons dans cette lettre de *Saint Bernard*, intitulée : *Exhortation aux Templiers*, que le travail des mains leur était ordonné. Jamais, dit-il, on ne les voit demeurer oisifs & sans rien faire, ou aller de côté & d'autre s'informer de ce qui se passe & par curiosité ; mais lorsque les devoirs de leur profession ne les obligent pas d'être hors de leur Couvent, ce qui leur arrive rarement, ils s'occupent à raccommoder leurs armes rompues ou leurs vêtemens déchirés, ou à faire ce qui leur est ordonné par leurs Supérieurs. » *Nullo tempore » aut otiosi sedent aut curiosi vagantur : sed semper dum non procedunt, quod quidem raro contingit, ne » gratis comedant panem, armorum seu vestimentorum vel scissa resarciunt, vel vetusta reficiunt, vel inor- » dinata componunt, & quæque postremo facienda Magistri voluntas & communis indicit* ». *S. Bern. Claræval. ab Opera Sermo ad Milit. Temp. cap.* 4. *colon.* 832. *in-fol. Antuerpiæ*, 1620.

Enfin nous ne voyons pas qu'il soit parlé dans cette Regle du serment que devaient faire les Grands-Maîtres, les Maîtres particuliers & les Chevaliers. On trouve dans un Manuscrit de l'Abbaye d'*Alcobaza* en *Portugal*, cité par *Hélyot*, la forme du serment que devait faire le Maître du Temple de ce Royaume. La voici telle qu'elle est rapportée par *Chrysostome Henriqués*, dans le Recueil qu'il a fait des Regles & Constitutions des différens Ordres Religieux & Militaires soumis à celui de *Cîteaux*. » *Je* N. *Chevalier de l'Ordre du Temple, & nouvellement élu Maître des Chevaliers qui sont en » Portugal, promets à Jesus-Christ, mon Seigneur, & à son Vicaire* N. *le Souverain Pontife & à ses Succes- » seurs, obéissance & fidélité perpétuelle ; & je jure que je ne défendrai pas seulement de parole, mais encore » par la force des armes & de toutes mes forces, les Mysteres de la Foi, les sept Sacremens, les quatorze » articles du Symbole de la Foi & celui de Saint Athanase ; les Livres, tant de l'ancien que du nouveau » Testament, avec les Commentaires des Saints Peres qui ont été reçus par l'Eglise, l'unité d'un Dieu, la » pluralité des personnes de la Sainte Trinité ; que Marie, fille de Joachim & d'Anne, de la Tribu de Juda » & de la Race de David, est toujours demeurée Vierge avant l'enfantement, pendant l'enfantement, & après » l'enfantement. Je promets aussi d'être soumis & obéissant au Maître général de l'Ordre, selon les Statuts » qui nous ont été prescrits par notre Pere Saint Bernard : que toutes les fois qu'il sera besoin, je passerai » les mers pour aller combattre : que je donnerai secours contre les Rois & Princes Infideles, & qu'en pré- » sence de trois ennemis, je ne fuirai point & leur tiendrai tête, s'ils sont aussi Infideles : que je ne vendrai » point les biens de l'Ordre, ni ne consentirai qu'ils soient vendus ou aliénés : que je garderai perpétuellement » la chasteté, & que je serai fidele au Roi de Portugal : que je ne livrerai pas aux ennemis les Villes & » Places appartenantes à l'Ordre ; & que je ne refuserai point aux personnes religieuses, principalement aux » Religieux de Cîteaux & à leurs Abbés, comme étant nos Freres & nos compagnons, aucun secours, soit » par paroles, par bonnes œuvres, & même par les armes. En foi de quoi, de ma propre volonté, je jure que » j'observerai toutes ces choses. Dieu me soit en aide & les Saints Evangiles* ». Hélyot, *tome* 6, *chap.* 3, *page* 23.

Examen du Procès de la Condamnation des Templiers.

La suppression de l'Ordre des Templiers est un des événemens le plus extraordinaire dont l'Histoire nous ait conservé le souvenir. Une foule d'Historiens tant anciens que modernes en ont parlé; mais les variétés, les contradictions mêmes que l'on voit régner dans leurs écrits, la partialité décidée de la plupart d'entr'eux, ne laissent au Lecteur curieux d'approfondir & de connaître la vérité, que doute & incertitude : si pour en sortir il consulte ceux des Historiens connus pour être vrais & pour ne rien donner au hasard ou à la prévention, bien loin d'y trouver de quoi fixer ses idées, il reste plus indécis qu'il n'était auparavant. En effet, les plus circonspects n'osent prononcer sur un point aussi délicat : *Gurtler* dit qu'il n'est pas possible d'asseoir un jugement certain d'après le témoignage de ceux qui ont écrit sur ce sujet, tant ils sont peu d'accord entr'eux, & qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse savoir si les Templiers étaient réellement coupables des crimes dont on les accusait. » *Difficile est, ex Historicorum testimoniis ad tanti momenti quæstionem bene definiendam certi » quid afferre : nam laudantur ab his, culpantur ab illis..... Vera ne an ficta fuerint crimina de quibus » accusabantur Templarii, quæstio est, cujus recta definitio ad intelligendas judiciorum Dei rationes multum » facit* ». Dupuy, *Hist. Templ. p.* 293. *Vely*, dans son *Histoire de France*, *tome* 7, *p.* 404, tient à peu

près le même langage, de ſorte qu'après avoir conſulté tous les Auteurs, on demande encore, les Templiers étaient-ils coupables ou ne l'étaient-ils pas ? Nous n'entreprendrons pas de réſoudre cette queſtion ; mais pour mettre, autant qu'il dépendra de nous, nos Lecteurs en état de le faire eux-mêmes, nous nous ſommes déterminés à mettre ſous leurs yeux celles des pieces du procès qui ſont parvenues juſqu'à nous : elles ſe trouvent à la ſuite de l'*Hiſtoire de la Condamnation des Templiers*, par *Dupuy*, & ont pour titre : *Extraits de l'Inventaire des Chartes du Roi concernant la condamnation des Templiers.* Quoique ce ne ſoit pour la plupart que de ſimples extraits, raſſemblés pour ainſi dire ſans ordre, elles ne laiſſent pas que de jetter un grand jour dans toute cette affaire. On y verra la maniere dont on a procédé à l'inſtruction de ce fameux procès, les différens chefs d'accuſation intentés contre les Templiers, leurs réponſes aux interrogatoires des Inquiſiteurs, leurs défenſes devant les Commiſſaires nommés par le Pape ; enfin tout ce qui s'eſt paſſé depuis l'inſtant où le Grand-Maître & ſes Chevaliers ont été arrêtés juſqu'au moment où la ſuppreſſion de l'Ordre a été prononcée au Concile de *Vienne :* ce ſera, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, l'Hiſtoire du procès.

Les premiers Acteurs que l'on voit paraître ſur la ſcène ſont deux criminels détenus dans les priſons, & qui pour éviter la mort qu'ils avaient méritée, promettent de révéler au Roi un ſecret important dont il tirera, diſent-ils, plus d'utilité que de la conquête d'un Royaume entier (1). *Philippe-le-Bel* à qui on fit part de ce diſcours, conſentit à les entendre : ils accuſerent les Templiers de crimes énormes. Tels ſont les dénonciateurs ; des ſcélérats prêts à ſubir le dernier ſupplice (2). Eſt-ce l'atrocité des crimes dont les Templiers étaient accuſés qui excita l'indignation & le zele de *Philippe*, & le détermina à entreprendre de ſupprimer l'Ordre entier ? Y fut-il porté, ainſi que le prétend un grand nombre d'Hiſtoriens, par des motifs particuliers de haine & de vengeance (3) ? Etait-ce le déſir de s'emparer de leurs richeſſes (4) ? C'eſt ce que nous ne diſcutons pas ; mais il eſt certain que dès cet inſtant ce Prince, ſuppoſant la vérité des crimes qu'on imputait aux Templiers, pourſuivit leur ſuppreſſion avec la derniere vivacité.

Il en parla pluſieurs fois au Pape, d'abord à *Lyon* lors de ſon couronnement (5), enſuite à *Poitiers*, où tous deux s'étaient rendus pour traiter de cette affaire. Il y a lieu de préſumer que dans cet intervalle de temps, *Philippe* avait cherché à ſe procurer les preuves des crimes qu'on imputait aux Templiers : mais nous ne voyons pas qu'on ait fait contr'eux aucune information juridique. Quoique le premier mobile de toute cette affaire, ce Prince ne voulait paraître ni accuſateur, ni dénonciateur, comme il le dit lui-même ; mais le protecteur, le défenſeur de l'Egliſe. » *Rex Catholicus, Rex Francorum, non ut accuſator, non ut denuntiator, vel partialis Promotor, ſed ut Dei miniſter, pugil Fidei Catholicæ, legis divinæ zelator, ad defenſionem Eccleſiæ juxta traditiones Patrum Sanctorum, de qua tenetur Deo reddere rationem* ». Dupuy, *p.* 100. Il ſe contentait de ſolliciter

---

(1) Tous les Auteurs ſont d'accord à ce ſujet, & diſent que les dénonciateurs déclarerent que le ſecret qu'ils ſe propoſaient de écouvrir au Roi devait lui procurer un profit conſidérable. Mais comment, & de quelle maniere ? Puiſque ce ſecret n'était autre choſe que la révélation des crimes qu'ils imputaient aux Templiers, quel avantage une découverte de cette nature pouvait-elle procurer au Roi ? ſans doute la confiſcation des biens des Templiers, dans le cas où ils ſeraient convaincus. C'eſt prêter à ce Prince des ſentimens peu dignes d'un grand Roi : mais la maniere de penſer de deux ſcélérats ne doit pas influer ſur le jugement que l'on doit porter de *Philippe*, ſi on n'a pas d'autres preuves contre lui.

(2) Selon pluſieurs Hiſtoriens, ils périrent tous deux miſérablement ; l'un fut pendu pour un nouveau crime, & l'autre fut aſſaſſiné par ſes ennemis.

(3) On en donne pluſieurs raiſons : pluſieurs prétendent que lors des démêlés qu'eut *Philippe* avec *Boniface VIII*, les Templiers ſe déclarerent en faveur du Pontife. » Il courait même des bruits qu'ils lui avaient offert leurs ſervices, & qu'ils » lui avaient même fourni des ſommes conſidérables pour commencer la guerre ». *Vertot, Hiſt. de Malthe, t.* 2, *l.* 4, *p.* 37. Cet Hiſtorien ne dit pas d'où il a tiré ce fait ; l'inculpation nous paraît aſſez grave pour qu'il eut dû citer ſon garant : d'autres diſent que dans une ſédition excitée à *Paris* à l'occaſion de quelque changement dans la monnoie, on vit des Chevaliers la fomenter par des diſcours imprudens ; mais, ſelon *Velli*, cette derniere opinion n'eſt pas recevable. Voyez *Velli*, *Hiſt. de Fr.* &c.

(4) *Clément* cherche à diſculper *Philippe* de ce reproche : il dit dans différentes Bulles que ce Prince n'a été mû dans cette affaire par aucun ſentiment d'avarice, n'ayant jamais eu intention de s'approprier les biens des Templiers dont il laiſſait l'adminiſtration générale au ſaint Siége, & l'adminiſtration particuliere dans chaque Diocèſe aux Evêques. *Dupuy*, *p.* 122. Mais beaucoup d'Auteurs ne penſent pas de lui ſi avantageuſement, & prétendent qu'un des motifs qui l'a déterminé à pourſuivre la ſuppreſſion des Templiers, était le déſir de s'emparer de leurs richeſſes. » *Atqui video ſcriptores quoſdam non tam improbare* » *funeſtam Templariorum Religionem, quam Franciæ Regis avariciam* ». *Naucl.* cité par *Dupuy*, *p.* 292. Le Pape lui-même, ſuivant quelques-uns, n'eſt pas exempt de ſoupçon, & il s'entendait avec le Roi pour partager la dépouille des Templiers. » *Nam uterque erat avarus, ideo Templariorum Ordinem abrogabant delebantque* ». Dupuy, *p.* 292.

(5) *Clément* fut couronné le 14 Septembre 1305 ; on peut donc fixer la dénonciation à cet événement.

Clément, par le moyen des Ambassadeurs qu'il avait laissés auprès de lui, de condamner cet Ordre. Le Pontife, de son côté, soit qu'il ne fût pas aussi convaincu que *Philippe* de la vérité de tous ces crimes, soit qu'il se sentît de la répugnance à proscrire un Ordre célèbre qui avait rendu des services si importans à la Religion, & qui en pouvait rendre de très-grands encore, ou qu'il fût touché du mérite du Grand-Maître, qu'il avait fait venir de *Chypre*, où était la résidence de l'Ordre, sous prétexte d'une Croisade, & avec lequel il avait eu de fréquens entretiens (6) hésitait toujours

---

(*6*) Si ce n'était réellement qu'un prétexte pour attirer le Grand-Maître & ses principaux Chevaliers en France & les livrer à leurs ennemis, il faut convenir que c'était avoir recours à un moyen bien bas & bien méprisable. Suivant l'Abbé *Vertot*, ce projet d'une Croisade était sérieux. » Ce nouveau Pontife, dit cet Historien, voulant signaler son zele par quelque entreprise » d'éclat, proposa de faire passer une Croisade en Orient pour le recouvrement de la Terre-Sainte : dans cette vue, & pour » être instruit des forces des Infideles, peut-être aussi pour être éclairci des accusations que le Roi de *France* avait intentées » contre les Templiers, il fit savoir aux deux Grands-Maîtres qu'ils eussent à se rendre incessamment auprès de lui avec les » principaux Chevaliers des deux Ordres ». *Vertot*, *Hist. de Malthe*, *t.* 2, *l.* 4, *p.* 49. Mais cet Auteur bientôt après change de sentiment; ce projet d'une Croisade n'est qu'un piége tendu au Grand-Maître & à ses Chevaliers; &, selon lui, on ne mande le Grand-Maître des Hospitaliers que pour écarter tout soupçon, & les y faire tomber plus facilement. Il dit aussi » que » le Pape parut même goûter l'esprit du Grand-Maître, qu'il entretint plusieurs fois au sujet d'une Croisade qu'il feignoit de » vouloir publier incessamment; il poussa même la dissimulation jusqu'à lui délivrer un Mémoire auquel il lui ordonna de » répondre exactement » *Vertot*, *idem. p.* 54. Doit-on s'étonner de ne pas trouver les Historiens d'accord entr'eux, quand on en voit un se contredire dans l'espace de moins de quatre pages?

Le paralelle injuste qu'il fait des Chevaliers Hospitaliers avec les Templiers pourrait lui mériter un reproche plus grave; c'est à l'occasion de la prise de *Rhodes*. Nous allons rapporter les mêmes termes dont il se sert : » L'éclat de cette conquête, & » la nouvelle de la levée de ce siége, passerent bientôt en Occident : ce fut le sujet d'une joie universelle dans tous les Etats » Chrétiens; elle fut suivie d'une comparaison qu'on faisoit entre les deux Ordres Militaires, qui n'étoit pas à l'avantage des » Templiers : on disoit que les Hospitaliers n'avoient jamais voulu abandonner l'espérance de chasser un jour les Infideles de » la Terre-Sainte; qu'ils étoient restés pour cela dans l'Orient; que la conquête qu'ils venoient de faire d'une Isle aussi consi- » dérable que celle de *Rhodes* assuroit un Port commode à toutes les Croisades : au lieu que les Templiers, par leur retraite » précipitée en Europe & dans leurs Commanderies, & par la vie molle & délicieuse qu'ils y menoient, sembloient avoir » renoncé à leur vocation, & laissé pour toujours les saints Lieux en proie aux *Turcs* & aux *Sarrasins* ». *Vertot*, *Hist. de Malthe*, *t.* 2, *l.* 4, *p.* 86. *Vertot* se trompe; la Ville de *Rhodes*, qui entraîna la conquête de toute l'Isle, fut prise le 15 Août 1310, & alors les Templiers ne menaient pas une vie molle & délicieuse; ils étaient dans les prisons, languissans la plupart, & estropiés des horribles tourmens qu'on leur avait fait souffrir; on instruisait leur procès avec la derniere vivacité, & peut-être qu'à cette époque un grand nombre avait déja été brûlé vif. La levée du siége de *Rhodes* dont parle cet Auteur, placée immédiatement à la suite de la conquête de l'Isle, & opposée à la lâche inaction dont il accuse les Templiers, releve le courage & la valeur de ses Héros, en même-temps qu'elle paraît couvrir ceux-ci de honte & d'opprobre; mais c'est à la faveur d'un anachronisme considérable. La Ville de *Rhodes* fut assiégée par *Othman*, que *Vertot* appelle *Osman* ou *Ottoman*, l'an 1315, & alors il n'était plus question des Templiers, dont l'Ordre avait été supprimé au Concile de *Vienne* dès l'an 1313. Cet Auteur n'est ni plus exact, ni plus véridique, lorsqu'il dit que » ces dis- » cours qui n'étoient pas destitués de vérité, d'autres encore plus odieux, & qu'on répandait sourdement, engagerent le Roi de » *France* à poursuivre l'extinction de cet Ordre ». *Vertot*, *idem. p.* 86. Ce ne furent point ces discours qui déterminerent *Philippe* à poursuivre l'extinction de cet Ordre; il paraît que c'était un parti pris il y avait déja long temps, puisque dès l'an 1305, le Roi en parla au Pape à *Lyon* lors de son couronnement, & qu'il avait fait arrêter tous les Templiers au mois d'Octobre 1307. Enfin, suivant tous les Historiens & *Vertot* lui-même, ces reproches étaient destitués de vérité. Les Templiers réduits au nombre de dix, reste de cinq cens qui avaient défendu la Ville d'Acre sous la conduite de *Beaujeu*, leur Grand-Maître, se retirent après la prise de cette Place, en *Chypre* l'an 1291, ainsi que les Hospitaliers : l'Ordre s'y releve; *Jacques de Molay* parvient au Magistere l'an 1298, & succéde à *Lemoine Gaudini*. L'an 1299, il entre avec les Hospitaliers dans la ligue formée entre *Casan*, Roi des *Tartares Mogols*, le Roi d'*Arménie*, le Roi de *Chypre* & *Amaulry de Lusignan*, son frere; ils eurent part & contribuerent aux avantages que remporta l'armée des Princes ligués, qui s'emparerent d'une partie de la *Syrie* : on les laissa même en garnison à *Jérusalem*, qu'ils furent obligés d'abandonner l'an 1300, & depuis ce temps, ils ne cesserent, tantôt seuls, tantôt réunis avec les Hospitaliers, de faire vivement la guerre aux Infideles. Voyez ce que nous avons dit page 6 de ce Chapitre. *Vertot* rapporte les différentes expéditions; mais il ne parle que des Hospitaliers, sans faire aucune mention des Templiers : on répondra sans doute qu'il écrit l'Histoire des Hospitaliers; mais puisqu'il parle des Templiers, il devait au moins être assez instruit de leur Histoire pour ne les pas calomnier. Si nous en croyons *Mezerai* & plusieurs autres Historiens dignes de foi, lorsque *Jacques de Molay* fut mandé par le Pape il faisait vaillamment la guerre aux *Turcs*; & si, quelque chose le consola d'être obligé de passer en *France*, ce fut sans doute l'idée de cette Croisade dont le flattait le Pape, & à la faveur de laquelle il espérait rentrer dans la *Palestine*.

Le Pontife le reçut avec honneur & distinction; ils eurent plusieurs conférences au sujet de cette Croisade & d'un autre projet qu'avait formé le Pape de réunir les Templiers & les Hospitaliers sous un même habit, une même Regle & un même Grand-Maître. L'Histoire nous a conservé la réponse que fit *Jacques de Molay* aux deux Mémoires qui lui furent remis par le Pape : on reconnaît dans l'un le grand Capitaine & le Politique habile; l'autre montre l'homme pieux & le véritable Religieux : après avoir déduit les raisons qui lui font regarder la réunion des Templiers & des Hospitaliers comme impossible, à cause de la différence des Regles, de l'inégalité des biens, de la jalousie qui pourrait s'élever entre les Chefs, &

& avait peine à se décider (7) : mais un événement naturel, & auquel on devait s'attendre, força en quelque façon le Pape à prendre un parti décisif. Depuis près de deux ans, on méditait sourdement la perte des Templiers : mais avec quelque mystere que fût conduite toute cette affaire, trop de personnes y avaient part, le secret s'échappa ; les mouvemens & les démarches de *Philippe* parvinrent à leur connaissance (8) ; ils furent instruits, & des crimes dont on les accusait, & du sort qui les menaçait. Dans une circonstance aussi critique, ils prirent un parti qui ne put leur être suggéré que par un excès d'impudence, s'ils étaient coupables, ou par la certitude de leur innocence, s'ils ne l'étaient pas. Le Grand-Maître & les principaux Chevaliers s'adressent au Pape, comme Juge supérieur de l'Ordre, & lui demandent justice contre leurs délateurs.

C'est alors que le Pontife résolut de faire instruire ce fameux procès ; peut-être que l'assurance que témoignaient les Templiers fut un des motifs qui l'y détermina ; il aurait été flatté sans doute de les trouver innocens ; rien au moins dans la conduite qu'il avait tenue jusqu'alors, n'annonce qu'il fût prévenu contr'eux, il paraît même plutôt porté en leur faveur (9) : le Lecteur va en juger. On trouve une Bulle donnée à *Poitiers* le 24 Août 1307, adressée à *Philippe*, par laquelle il lui témoigne que tout ce qu'on impute aux Templiers lui paraît incroyable, même impossible, qu'il a peine à y ajouter foi ; que le Grand-Maître & les principaux Officiers de l'Ordre, tant de *France* que de divers autres pays, informés de la dénonciation faite contre eux, l'avaient supplié de faire faire des informations exactes, se soumettant aux peines les plus rigoureuses dans le cas où ils

---

l'opposition même des Souverains, il en ajoute une derniere tirée des motifs de religion. Il représente au Pontife qu'en réunissant les deux Ordres, il faudra nécessairement assujettir l'un à suivre la Regle de l'autre, & que ce serait peut-être exposer le salut des Religieux en les obligeant de pratiquer une regle pour laquelle ils n'avaient peut-être pas de vocation, qu'on verrait naître chaque jour des disputes sur la préférence de leurs anciennes professions, que ces disputes entre gens de courage & qui avaient les armes à la main, pouvaient dégénérer en des combats, au grand scandale de toute la chrétienté ; il lui représente que dans chaque maison des Templiers, on faisait trois fois la semaine une aumône générale, & qu'on donnait tous les jours aux pauvres toute la desserte du réfectoire ; que pareillement les Hospitaliers, fondés originairement sur l'exercice continuel de la charité, faisaient, pour ainsi dire, une aumône continuelle par les différens secours qu'ils donnaient aux malades & aux pélerins ; mais que si des deux maisons on n'en faisait plus qu'une, il ne s'y ferait, au préjudice des pauvres, qu'une seule aumône : ce qui devait s'entendre également de l'Office divin, & de tous les exercices de piété qui se pratiquaient, quoique différemment, dans les Commanderies des deux Ordres.

A l'égard de cette jalousie d'honneur qu'on se propose de faire cesser par la réunion des deux Ordres, il prétend que c'est de cette émulation que les Chevaliers latins ont tiré de plus grands avantages : que rien n'a plus relevé le courage d'un Ordre, que la valeur qu'il remarquait dans un autre : & qu'on a toujours observé que si les Hospitaliers faisaient venir de leurs Commanderies, pour le secours de la Terre-Sainte, des vaisseaux, des troupes, des armes, des vivres, les Templiers à leur exemple, & pour les surpasser, s'ils pouvaient, faisaient encore de plus puissans armemens.

Enfin il termine en faisant sentir au Pontife qu'en cherchant à le dissuader du cette réunion, il n'a en vue que le bien commun & l'avantage de la Religion, auxquels il sacrifie l'intérêt particulier des deux Ordres ; qu'il n'ignore pas que tout le monde, Princes, Prélats, Ecclesiastiques & Religieux envient leurs grands biens, & tâchent, sous différens prétextes, de s'en emparer ; que ce serait un très-grand avantage d'être réuni pour résister plus facilement aux entreprises des usurpateurs ; que c'est à lui à balancer cet avantage avec les raisons qu'il lui a exposées ; & que, s'il l'a agréable, il fera tenir en sa présence un Chapitre des Prieurs, Baillifs & des principaux Commandeurs qui se trouvent en France, & qu'il pourra, par lui-même, apprendre ce qu'ils pensent de cette union, & qu'après les avoir entendus, suivant ses lumieres & la plénitude de puissance qu'il a reçue de Dieu, il décidera souverainement, suivant ce qui lui aura paru de plus convenable au bien commun de toute la Chrétienté. *Hist. de Malthe par l'Abbé Vertot*, t. 2, l. 4. *pag.* 59 *& suivantes*. Est-ce là le langage du Chef d'un Ordre d'Apostats, souillés des crimes les plus infâmes ?

(7) Il y en a même qui disent que ce Pontife, soit par rapport à cette affaire, ou à celle de Boniface dont Philippe voulait qu'on condamnât la mémoire, comme d'un impie & d'un hérétique, se trouvant trop obsédé par les Ministres de ce Prince, eut bien voulu depuis long-tems être hors de ses terres ; qu'il se déguisa même pour sortir de *Poitiers* : & que dès l'an 1306, il prit, avec quelques Cardinaux, le chemin de Bordeaux, sans autre escorte que celle de quelques mulets qui portaient son or & son argent. Mais ayant été reconnu en chemin par des émissaires du Roi, il crut devoir retourner dans la ville d'où il était parti. *Tunc Papa & Cardinales venerunt Pictavim, ubi longiorem moram, ut dicitur, quàm voluissent fecerunt, Rege francorum & ejus complicibus & Ministris illic eos quasi detinentibus violenter. Nam Papa, ut dicitur, sub alterius fictione personæ aliquando tentavit cum paucis, summariis tamen oneratis argento & auro præcedentibus, versus Burdegalam proficisci ; sed à quibusdam, qui pro rege erant, agnitus, cum rebus quas illuc volebat transferre compulsus est Pictavim remeare.*

(8) Ne pourrait-on pas conjecturer par la maniere dont le Grand-Maître termine la réponse qu'il fait au Pape au sujet des deux Mémoires qu'il lui avait remis, qu'il avait déjà quelque connoissance des bruits qui se répandaient contre son Ordre, qu'il ne regardait peut-être que comme un prétexte dont on se servait pour s'emparer des biens qu'il possédait ? *Voyez la fin de la Note.*

(9) Nous n'ignorons pas que beaucoup d'Auteurs, & même le plus grand nombre, prétendent que la suppression des Templiers était décidée & arrêtée entre *Philippe* & *Clément*, que c'était une des conditions sous lesquelles il l'avait fait élever sur le Siége Pontifical, & que ce Pape lui avait promis avec serment d'exécuter fidelement, que c'était même celle que *Philippe*

ſeraient trouvés coupables ; mais demandant en même-temps juſtice contre leurs délateurs, s'ils étaient innocens. Il mande au Roi que dans peu de jours il ira à *Poitiers*, & que là, de l'avis & du conſeil des Cardinaux, il commencera l'information contre l'Ordre, & le prie de lui envoyer tout ce qu'il a pu raſſembler de preuves à cet égard. L'extrait de cette Bulle eſt rapporté par *Dupuy*, *p.* 105.

On s'attend ſans doute à voir une information juridique, tout ſemble l'annoncer : *Philippe*, en demandant la ſuppreſſion de l'Ordre, ſuppoſe les Templiers coupables : mais de quelque nature que fuſſent les preuves qu'il croyait en avoir, ils n'étaient pas convaincus ; il n'y avait qu'une information réguliere qui pût procurer l'éclairciſſement de ce ſingulier myſtere ; les Templiers indignés qu'on leur fît l'affront de les ſoupçonner de crimes tels que ceux qu'on leur imputait, la demandaient, la ſollicitaient avec inſtance. Le Pape, leur Juge naturel, y était déterminé ; mais il voulait qu'elle ſe fît avec toute l'authenticité qu'exigeait la nature d'une pareille affaire, en préſence & de l'avis des Cardinaux ; il n'attendait pour la commencer que les preuves que *Philippe* devait lui envoyer.

Ce Prince ne ſatisfit nullement à une demande auſſi raiſonnable ; même n'y fit aucune réponſe. La maniere dont le Pape ſe propoſait de procéder à l'inſtruction de cette affaire ne fut pas de ſon goût : vif & impétueux, il appréhendait ſans doute les longueurs d'une information judiciaire ; peut-être auſſi craignait-il que cet Ordre ſi puiſſant n'eût recours à la force. Quoi qu'il en ſoit, pendant que le Pape attendait, vraiſemblablement pour en faire la baſe de ſon inſtruction, les preuves que *Philippe* prétendait avoir, ce Prince donna des ordres ſecrets en vertu deſquels le Grand-Maître & tous les Templiers qui ſe trouverent à *Paris* & dans les différentes Provinces du Royaume furent arrêtés en un même jour 13 Octobre 1307, & conduits dans différentes priſons ; on ſaiſit en même-temps tous leurs biens ; le Roi lui-même s'empara du Temple, & y vint loger. Ce que devint le tréſor de l'Ordre que le Grand-Maître avait apporté avec lui de *Chypre*, & avait mis en dépôt dans le Temple, c'eſt ce que les Auteurs ne diſent point.

Un coup d'autorité, tel que celui-là, dut néceſſairement cauſer une grande ſurpriſe. *Philippe* n'avait pu ſi bien diſſimuler ſes ſentimens, qu'on ne connut la haine qu'il portait à l'Ordre des *Templiers ;* il craignit ſans doute qu'on ne le ſoupçonnât d'agir avec paſſion, & pour écarter cette idée déſavantageuſe, il imagina de rendre public tous les crimes énormes dont on accuſait les Templiers, & d'en faire part au Clergé de Paris & au peuple même, qu'il fit convoquer exprès.

Philippe déſirait ſur-tout ſe rendre maître de toute la procédure, & le véritable moyen était de faire inſtruire le procès par ſes Officiers ; mais par une délicateſſe affectée, & dont il fut la dupe, il voulut paraître y être autoriſé : l'Univerſité fut conſultée à ce ſujet. Mais il fallait qu'il crut en avoir le droit ; ou comptant ſur la complaiſance de cette Compagnie, il avait prévenu ſa déciſion ; car dans le temps même où il la faiſait conſulter, ſes ordres étaient déjà donnés à ſes Officiers, non-ſeulement pour faire arrêter les Templiers, mais auſſi pour inſtruire leur procès. On trouve dans *Dupuy* l'extrait d'une commiſſion de ce Prince, « adreſſée à tous ſes Juges, pour faire arrêter tous » les Templiers, & comme il en a pris l'avis des Grands du Royaume & du Pape même, & de plus

---

s'était réſervé de ne lui révéler qu'en tems & lieu. Mais d'autres aſſurent que cet article regardait le Comte *de Valois* ſon frere, qu'il ſe propoſait de faire élire Empereur après la mort *d'Albert d'Autriche ;* en effet, un projet de cette nature, ſuivant les regles de la politique, devait demeurer dans le ſecret juſqu'au moment de ſon exécution. Ce deſſein, à la vérité, échoua par les intrigues même de *Clément*, qui, appréhendant de voir la Couronne Impériale réunie dans la même famille à celle de *France*, fit élire *Henri de Luxembourg ;* mais il n'en eſt pas moins vrai que *Philippe* eut réellement ce deſſein, & qu'après la mort *d'Albert*, il ſe diſpoſait à ſe rendre auprès du Pape avec une ſuite capable de lui en impoſer, lorſqu'il apprit l'élection du nouvel Empereur, & qu'il en fit paraître le reſſentiment le plus vif contre *Clément.* Il n'y aurait donc rien d'étonnant que ce Prince, n'ignorant pas combien le crédit d'un Pape pouvait influer ſur l'élection, eût voulu s'aſſurer de ſon ſuffrage, ſe réſervant cependant de lui révéler ce ſecret lorſqu'il en ſerait tems. D'ailleurs nous ne voyons pas quel motif aurait pu porter *Philippe* à faire alors à *Clément* un myſtere d'une choſe qu'il devait lui révéler trois mois après ; car ces mêmes Auteurs conviennent que ce Prince lui en parla à *Lyon* lors de ſon couronnement. Enfin, en ſuppoſant que la ſuppreſſion des *Templiers* fût un point convenu & arrêté entre *Philippe* & *Clément*, il faut donc dire que la conduite de l'un & de l'autre juſqu'au mois de Juillet 1308, que le Pape rendit à l'Inquiſiteur & aux Evêques de France les pouvoirs qu'il leur avait ôtés, n'eſt qu'une comédie : en ce cas elle aurait duré long-tems. Il nous parait plus ſimple de s'en tenir aux faits tels qu'ils ſe préſentent naturellement, d'après les pieces qui nous ſont parvenues. Nous croyons que, juſqu'à la ſeconde entrevue qu'eurent enſemble à *Poitiers* le Roi & le Pape, ce dernier agiſſait de bonne foi, qu'il ne voulait pas heurter de front *Philippe* qu'il connaiſſait extrémement vif, mais qu'il était dans l'intention de rendre juſtice aux *Templiers* en faiſant des informations juridiques & régulieres ; nous ignorons ce qui s'eſt paſſé à cette ſeconde entrevue, mais elle fut fatale aux Templiers, & dès cet inſtant le Pape ceſſa d'être le même à leur égard.

» les articles portans instruction comme se doivent comporter ceux qui seront commis pour faire la » capture des Templiers & la saisie de leurs biens ; & aussi ceux qui seront commis pour les interroger, & les points sur lesquels ils seront interrogés, qui sont ceux ci-dessus, & le décret de la » commission de *Guillaume de Parisius*, Inquisiteur pour ce fait, pour faire faire lesdits interrogatoires » à ceux que l'on trouvera coupables sur les lieux ». *Dupuy, p. 91*. Le Lecteur observera sans doute que ce Prince insinue qu'il a pris l'avis du Pape. On va voir dans un instant ce que l'on doit penser de cette assertion : au reste, la réponse de l'Université ne fut pas conforme aux vues du Monarque : elle décida que le Juge séculier ne peut connaître du crime d'hérésie, s'il n'est requis par l'Eglise, qu'il peut tout au plus, dans le cas d'une urgente nécessité, arrêter le coupable, mais qu'il le doit rendre au Juge ecclésiastique ; que des Chevaliers qui font les vœux de religion, dans un Ordre approuvé, sont de véritables Religieux ; que par rapport à leurs biens, ils doivent être conservés pour être employés conformément à l'intention de ceux qui les ont donnés.

Le Roi ne crut pas que cette décision lui ôtât le droit de leur donner des Juges, pourvu qu'ils fussent ecclésiastiques; il avait pour Chapelain & Confesseur *Guillaume de Paris*, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui était en même-temps Inquisiteur de la Foi en *France ;* ce fut lui qu'il commit pour interroger les Templiers. Il lui fit expédier des lettres en forme de commission, dont nous rapporterons les termes d'après Dupuy : « mais d'autant, dit cet Auteur, qu'il y a quelque chose à » remarquer en ladite commission, il semble à propos d'en inférer les principales clauses (10). C'est » pourquoi ayant traité avec le Pape, les Prélats, Princes & Barons de notre Royaume, nous qui » sommes constitués & ordonnés de Dieu pour la défense de la Foi & liberté de l'Eglise, ayant été » député sur ce fait par sa Sainteté *Guillaume Parisius*, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Inquisiteur » de la Foi, par délibération de notre Conseil, eu l'avis des Prélats, Princes & Barons de notre » Royaume, voulons & mandons que vous preniez au corps toutes & chacunes les personnes » des *Templiers* sans exception quelconque, & iceux remettiez sous le jugement & connoissance du » Juge ecclésiastique ; que tous leurs biens, meubles & immeubles vous preniez & saisissiez sous » notre main, pour être gardés & conservés jusqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné». *Dupuy, Hist. de la condam. des Temp. p.* 16. Il n'y a de différence entre cette commission & la précédente, qu'en ce que celle-ci commet l'Inquisiteur & les Juges ecclésiastiques au lieu des siens, du reste il donne également à entendre qu'il agit de l'aveu & du consentement du Pape. Il nomma aussi des Officiers à lui pour assister & être présens aux interrogatoires.

Guillaume répondit parfaitement à la confiance de son Pénitent : on peut juger de son zele & de son activité, puisque dans les mois d'Octobre & de Novembre il avait interrogé à Paris & à *Melun* 140 Templiers, du nombre desquels étaient le Grand-Maître, *Hugues de Péralde*, Grand-Prieur de *France*, & *Guy*, Commandeur de *Normandie*, frere du Dauphin *d'Auvergne*, outre plusieurs autres à *Troye*, à *Bayeux*, à *Caen*, où il s'était transporté lui-même ; mais comme il ne pouvait pas être par-tout, & que sans doute la promptitude & l'expédition lui avaient été recommandées, il délégua de son autorité, dans les différentes provinces, des Commissaires, qui, en vertu de ses pouvoirs, interrogerent les Templiers qui y avaient été arrêtés. Ces Commissaires, en conséquence des ordres du Roi, se faisaient assister par des Gentilshommes des lieux, qui étaient présens aux interrogatoires.

---

(10) Au lieu de s'expliquer d'une maniere si équivoque, l'Auteur aurait dû nous dire lui-même ce qu'il y a à remarquer dans cette commission. Nous y voyons beaucoup de prévention de la part de *Philippe* contre les *Templiers*, qu'il appelle des loups ravissans sous la peau d'un Agneau ; mais ce que nous y trouvons en même-temps, c'est une transposition, un renversement d'ordre dans les faits qui annonce ou beaucoup d'inexactitude, ou une infidélité & une partialité caractérisée. Suivant *Dupuy*, cette commission paraît n'avoir été délivrée que lorsque le Pape eut rendu à l'Inquisiteur, & aux Evêques de *France*, les pouvoirs qu'il leur avait ôtés, de connaître de l'affaire des Templiers, & dans ce cas, il n'y aurait rien d'extraordinaire de voir la puissance séculiere concourir avec la puissance ecclésiastique ; mais dans le fait, cette commission fut délivrée peu de jours après la prise des Templiers ; & en conséquence de la décision de l'Université ; *Dupuy* lui-même nous fournit la preuve de ce que nous avançons : « en exécution de ces commissions, l'Inquisiteur & les Gentilshommes ne perdirent point de » temps, travaillerent sans intermission à parfaire ce qui leur était enjoint par le Roi ; & par ce qui nous en est resté des » actes, nous apprenons que l'Inquisiteur, assisté de plusieurs témoins, ouït à divers jours 140 Templiers du Temple de » *Paris*, &c. » Or il est constant que ces 140 Templiers furent interrogés immédiatement après avoir été arrêtés. On a la date de cet interrogatoire qui le prouve ; d'ailleurs dès le 27 Octobre 1307, *Clément* s'en plaint comme d'un attentat à l'autorité du Saint Siege, & ce ne fut qu'au mois de Juillet 1308, qu'il rendit les pouvoirs à l'Inquisiteur & aux Evêques. En reculant ainsi ce fait, il donne à ces interrogatoires une autenticité juridique qu'ils n'ont pas, étant faits par un Juge qui n'étoit pas revêtu de pouvoirs suffisans.

La maniere dont on procédait à ce Tribunal où présidait un *Moine inquisiteur* avait quelque chose d'effrayant & de barbare ; le premier spectacle qui frappait les yeux des malheureux Chevaliers introduits devant lui pour subir l'interrogatoire, était l'appareil, les instrumens de la torture, & les boureaux prêts à en faire usage contre ceux qui refuseraient de convenir des crimes dont on les accusait : il n'était pas permis devant cet Inquisiteur d'être *innocent* ; il fallait ou s'avouer coupable de tous ces crimes, ou subir la question la plus cruelle. On n'entendait que les cris, que les gémissemens de ceux qu'on tenaillait, qu'on brisait, qu'on démembrait dans la torture : un grand nombre vaincu par la violence des tourmens ; d'autres, pour les éviter, firent d'abord toutes les déclarations qu'on exigea d'eux ; mais en même-temps il s'en trouva plusieurs qui, au milieu des plus affreux supplices, soutinrent, avec une fermeté invincible, qu'ils étaient innocens. Les prisons où ces Chevaliers étaient détenus n'étaient pas même un asyle contre la violence & la séduction de leurs ennemis ; ils y étaient traités avec la derniere barbarie : on leur mettait sous les yeux les *supplices* qu'avaient souffert plusieurs d'entr'eux ; on cherchait à les effrayer par les menaces d'un traitement encore plus cruel ; & en même-temps on leur promettait non-seulement un pardon entier & absolu, mais encore de l'argent comptant, des pensions viageres, s'ils voulaient faire les aveux qu'on exigeait d'eux. On ne rougissait pas même d'employer le nom du *Roi*, on leur faisait voir des lettres scellées de son *sceau*, pour garant des promesses qu'on leur faisait : c'est ce que nous verrons bientôt leur reprocher avec beaucoup plus de force par *Pierre de Boulogne*, l'un des Procureurs chargés de la défense de l'Ordre. Il n'y a pas lieu de douter que beaucoup d'entr'eux, intimidés par les menaces, & sur-tout à la vue de leurs confreres *brisés* par la violence de la torture, ou séduits & gagnés par les promesses, n'aient succombé & ne se soient déterminés à faire les aveux qu'on exigeait d'eux.

Dans tout procès où l'on suit les regles ordinaires de la Justice, les interrogatoires des accusés, & les dépositions des témoins sont les pieces essentielles & la base de toute la procédure ; c'est de sa comparaison, du rapport de l'un avec l'autre que naît la connaissance de la vérité : les réponses des accusés sont-elles uniformes, les dépositions des témoins s'accordent-elles entr'elles & avec ces réponses, le *crime* est constaté ou *l'innocence* est reconnue. Ici ce sont ces actes mêmes qui jettent dans l'affaire des *Templiers* une obscurité qui la rend encore plus impénétrable. Nous ne parlons pas de la maniere odieuse dont on procédait contre eux ; en effet quel est le tribunal où l'on force l'accusé à devenir son dénonciateur, où l'on emploie la torture pour tirer de lui l'aveu des crimes dont on veut le charger. Nous nous arrêtons uniquement à la variété que l'on voit régner dans les dépositions. Interrogés tous sur les mêmes faits, on ne trouve pas dans leurs réponses cette uniformité qui est le caractere distinctif de la vérité. On y apperçoit beaucoup de diversité, souvent même de la contradiction. Le Lecteur en pourra juger en comparant les réponses des *Templiers* avec les différens chefs d'accusation formés contr'eux ; on peut réduire à trois (11) ceux sur

---

(11) On les accusait encore d'autres crimes, mais si ridicules, que nous aurions presque honte d'en parler, si nous ne nous servions des termes mêmes dans lesquels *Dupuy* les rapporte. « *Guillaume Paradin*, en son Histoire de » *Savoie*, en dit des choses étranges, & qui ne se trouvent ailleurs. Les *Templiers*, dit-il, étaient tombés, par trait » de tems & par communication avec les *Infidéles*, en exécrable *hérésie* & impiété, & ayant renoncé *N. S. J. C.*, » s'étaient adonnés à un sacre abominable ; car ils avaient un lieu creux, ou cave en terre, fort obscure, en laquelle » ils avaient une image en forme d'un homme, sur lequel ils avaient appliqué la peau d'un corps humain, & mis » deux clairs & luisans escarboucles, au lieu des deux yeux. A cette horrible statue étaient contraints de sacrifier » ceux qui voulaient être de leur damnable religion ; lesquels, avant toute cérémonie, ils contraignaient de renier » J. C. & fouler la Croix avec les pieds ; & après ce maudit sacre, auquel assistaient fames & filles, séduites » pour être de cette secte, ils éteignaient les lampes & lumieres qu'ils avaient en cette cave, & violaient fames & » filles, sans égard d'honnêteté, & exerçaient stupres, adulteres, paillardises & toutes abominables ordures * ; & » advenant que l'un de ces *Templiers* mourait, ils brûlaient le corps, & l'ayant rédigé en cendres, mêlaient lesdites » cendres en un breuvage, duquel ils donnaient à boire à tous ceux de leur secte, estimant, par ce moyen, qu'ils » seraient plus fermes & fideles les uns aux autres ; & s'il advenait que d'un *Templier* & d'une *pucelle* naquit un » fils, ils se rangeaient tous en rond, & se jettaient cet *enfant* de main en main, & ne cessaient de le jetter jusqu'à » ce qu'il fût mort entre leurs mains ; étant mort, ils le rôtissaient, chose exécrable, & de sa graisse ils en oignaient

* Si nous en croyons l'Histoire générale du *Languedoc*, citée par *Saint-Foix*, la torture fit avouer à trois Commandeurs qu'ils avaient été témoins, dans un des Chapitres provinciaux de l'Ordre, tenu à *Montpellier*, & de nuit, suivant l'usage, qu'on avait exposé une *tête* ; qu'aussi-tôt le *Diable* était apparu sous la figure d'un *chat* ; que ce *chat*, tandis qu'on l'adorait, avait parlé & répondu avec bonté aux uns & aux autres ; qu'ensuite plusieurs *Démons* avaient aussi parus sous des formes de *fames*, & que chacun des *Freres* avoit eu la sienne. Cette fable pourtant, toute ridicule qu'elle est, a été reçue pour une déposition en forme.

lesquels ils furent interrogés par l'Inquisiteur, le *renoncement* à J. C., la profanation de la Croix, la *sodomie* & l'*idolâtrie*.

Des cent quarante *Templiers* de *Paris*, interrogés par l'Inquisiteur, quatre seulement persévérerent à soutenir leur innocence & celle de l'Ordre; (12) résisterent-ils à la violence de la question, ou la leur épargna-t-on? C'est ce que nous ignorons; tous les autres & le Grand-Maître lui-même confesserent avoir renié J. C. lors de leur réception; quelques-uns ajoutent qu'on les avait fait cracher sur le Crucifix, circonstances dont les autres ne parlent pas (13): dix-neuf déclarent qu'ils y furent forcés, & qu'on employa, pour les y contraindre, la violence, les mauvais traitemens & même la prison (14); un seul refusa constamment & on ne le contraignit pas (15).

A l'égard du crime affreux de *sodomie* dont on les accusait, un grand nombre n'en dit rien, plusieurs même déclarerent qu'il ne leur en fut pas parlé lors de leur réception; les dépositions de ceux qui en conviennent sont absolument différentes, les uns ne parlent que de . . . . *in ore*, *in umbilico*, *in fine spinæ dorsi*, & varient beaucoup entr'eux. Suivant les uns c'étoit le Supérieur qui recevait ces . . . . ; suivant d'autres, c'était lui qui les donnait; tantôt le Supérieur & celui qui était reçu se les donnaient & se les rendaient mutuellement; enfin plusieurs prétendent ne s'être prêté que par force à cette honteuse cérémonie. Il y en a qui déclarent qu'on leur permettait *se admiscere cum fratribus abstinendo se à mulieribus*; d'autres disent qu'on le leur ordonnait, que c'était même un des statuts de l'Ordre. Trois Chevaliers seulement confessent avoir consommé le crime.

» leur grande statue. *Posteà igni torrebant eum, exque eliquatâ indè pinguedine simulacrum, decoris gratiâ, unguebant* ». *Dupuy, Hist. de la condamn. des Temp.* p. 28. On trouve dans la chronique de S. *Denis* un autre chef d'accusation, qui ne le cede pas, pour le ridicule, à ceux que nous venons de rapporter: « c'est que leur Ordre ne doit nul » enfant baptiser, ne lever des saints fonts, tant comme ils s'en pourront abstenir, ne entrer en l'hôtel où fame » gist d'enfant, s'il ne s'en va du tout en tout à reculons, laquelle chose est exécrable à raconter ». *Dupuy, p. 26.*

(12) *Vely*, dans son Histoire de France, tom. VII, pag. 432, dit que de ces cent quarante *Templiers* il n'y en eut que trois qui nierent absolument les crimes qu'on leur imputait. Mais *Dupuy* nous a conservé les noms de ces quatre champions de l'Ordre. *Jean* de *Chateauvillars*, quatre-vingt-treizieme témoin; le quatre-vingt-dix-huitieme, *Henry* de *Gercigny*, qui déclare qu'il ne lui fut rien fait ni dit que d'honnête; le cent huitieme, *Jean* de *Paris*, & le cent dix-septieme, *Lambert* de *Coisy*, qui déposent de même que le quatre-vingt-dix-huitieme.

(13) Tous les *Templiers* conviennent de la dénégation, mais avec des circonstances différentes. Cela doit-il faire un préjugé contre l'Ordre? Oui, sans doute, si on n'eût pas employé les supplices & la torture pour arracher ces aveux.

(14) *Jean de Foulei*, premier témoin, dit que, quand il fut reçu, le Supérieur le mena en un lieu secret pour lui faire renier *Dieu*. Ce que ne voulant, il le contraignit, disant qu'il s'était donné à eux; & se voyant pressé, dit: *nego te*, *je te renie*, en entendant de lui Supérieur.

Matthieu de Boisaumaire, septieme témoin, dit qu'il fut mis en prison, menacé & contraint de renier par trois fois.

Guillaume de Château la Reine, dix-huitieme témoin, dit qu'il fut contraint, le couteau sur la gorge, de renier J. C.

Pierre de Villars, soixante-quatrieme témoin, dit qu'il a été en prison un jour & une nuit pour n'avoir voulu renier J. C.

Matthieu du Quesnoy, soixante-huitieme témoin, dit qu'il fut contraint de renier, par trois jours de prison au pain & à l'eau.

Constantin de Biciac la Coste, soixante-dix-septieme témoin, dit qu'il fut forcé de renier par les Freres, qui le traînerent par la place; qu'il eût voulu s'en retirer, mais qu'il en fut empêché.

Jean de Pruine, quatre-vingt-unieme témoin, dit qu'il fut huit jours en prison pour ne point renier J. C.

Elie de Jotro, cent douzieme témoin, dit qu'il fut battu & mis en prison pour n'avoir voulu renier assez tôt, & qu'il fut fort tourmenté.

Geoffroi de Goneville, cent vingt-deuxieme témoin, dit qu'il a été reçu en *Angleterre*, qu'il refusa de renier, & que le Supérieur lui dit: « Je te jure que cela ne te peut nuire; c'est la coutume de notre Ordre, qui fut introduite » par un mauvais *Grand-Maître*, qui fut en prison du *Soldan*, qui sortit moyennant ce qu'il promit qu'il introduirait » cette coutume: persista en son refus; dit qu'il s'était confessé à un *Chapelain* de l'Ordre de n'avoir découvert cette » méchanceté; que celui qui le reçut lui ayant fait promettre qu'il ne dirait point qu'il l'avait fait renier, le reçut; » & que lui, en ayant reçu depuis, qu'il leur a fait le même, dont il pensa être en peine; qu'il a été souvent prêt » de sortir, mais qu'il craint le grand pouvoir des *Templiers*: que s'étant résolu de le dire un jour au *Roi*, il en » fut détourné par les grands biens qu'il avait audit Ordre; que l'origine de ce vient, disent aucuns, dudit *Maître* » prisonnier du *Soldan*; d'autres, que c'est à l'imitation de S. *Pierre*, qui renia J. C. trois fois ». *Dupuy*, pag. 81 & suiv. jusq. 90.

(15) *Albert de Crumercourt*, cent vingt-neuvieme témoin, dépose qu'on le voulut forcer de renier; mais qu'à cause de son âge cela ne fut fait. *Dupuy*, pag. 89.

L'idolâtrie

L'idolâtrie eſt des trois chefs d'accuſation intentée contre les *Templiers* celui où il ſe rencontre le plus de variété. Le plus grand nombre des Chevaliers ne convient pas de ce crime & ne parle ſeulement pas de cette *Idole* qu'on les accuſait d'adorer ; quelques-uns nient même formellement en avoir aucune connaiſſance; les dépoſitions de ceux qui reconnaiſſent ce crime d'idolâtrie varient de maniere qu'il n'eſt pas poſſible de ſe faire une idée de ce que pouvait être cette tête ou cette idole, ſi elle était unique ou s'il y en avait pluſieurs, de quelle forme elle était, dans quelles occaſions on l'adorait (16).

Mathieu de Boisaumaire, ſeptieme témoin, charge l'Ordre d'un nouveau crime relatif à l'*idolâtrie*, dont aucun autre des cent quarante *Templiers* de *Paris* ne parle; il dit qu'un de leurs Supérieurs lui fit défenſes de faire dire la Meſſe, comme il avait coutume, trois fois la ſemaine. Tel eſt le célebre interrogatoire des cent quarante *Templiers* arrêtés *à Paris*.

On informait en même-temps contre les *Templiers* dans différentes provinces; nous n'avons que huit de ces interrogatoires, ceux de *Bigorre*, de *Troye*, de *Bayeux*, de *Caen*, de *Cahors*, de *Pont-de-l'Arche*, de *Carcaſſone*, de *Beaucaire*, *Metz*, *Toul* & *Verdun*. Les *Templiers* interrogés dans ces différentes Villes ſont au nombre de cent un, non compris ceux arrêtés à *Metz*, *Toul* & *Verdun*, peut-être parce qu'ils furent tous reconnus innocens (17); ils avouent preſque tous que lorſqu'ils furent reçus, on les fit renoncer J. C. Le plus grand nombre ajoute qu'on leur fit fouler aux pieds le *Crucifix* & cracher deſſus; quarante-cinq *Templiers* interrogés à *Beaucaire* ajoutent qu'à cette horrible profanation ils joignaient un blaſphême encore plus horrible, en diſant que celui dont ils foulaient aux pieds l'image, n'était pas le *Chriſt*, mais un faux Prophete que les *Juifs* avaient fait mourir à cauſe de ſes crimes (18). Cependant onze *Templiers* interrogés à *Bigorre* reconnaiſſaient à la vérité qu'on leur propoſa de renier J. C. & de fouler aux pieds la *Croix*, mais qu'ils le refuſerent, & ils ne diſent pas qu'ils y furent contraints.

Preſque tous conviennent de ces *baiſers* infames; pour ce qui eſt du crime même, la plupart déclarent qu'on leur fit de rigoureuſes défenſes d'avoir commerce avec des *fames*, mais qu'on leur permit . . . . L'un des Chevaliers interrogés à *Bigorre* a l'impudence d'avouer

(16) *Renard de l'Archant*, deuxieme témoin, dit qu'il a vu ſouvent adorer une *tête* aux Chapitres généraux, & que ladite *tête* a une grande barbe.

Guillaume de Giaco, Frere ſervant, douzieme témoin, dit qu'étant en *Chypre* il a adoré ladite *tête*.

Guillaume de Herbley, vingt-deuxieme témoin, dit qu'il a adoré cette *tête* comme les autres deux fois, qu'elle eſt de bois doré & argenté, & a une grande barbe.

Jean Leduc de Taverni, trente-ſixieme témoin, dit qu'il a vu la *tête* ſix fois en ſix Chapitres généraux, & l'a adorée.

Hugues de Peralde, Grand-Prieur de *France*, dit que pour ce qui eſt du chef, il l'a vu à *Montpellier*, & l'avait adoré, & pluſieurs autres; mais qu'il feignait ſeulement de l'adorer, *fingebat ſolum;* que ladite *tête* eſt demeurée à *Montpellier;* que cette *tête* a quatre pieds, deux devant & deux derriere : *dictum caput habet quatuor pedes, duos ante ex parte faciei & duos retro.*

Radulphe de Gyſi, quatre-vingt-huitieme témoin, dit qu'il a vu la *tête* dans ſept Chapitres qui étaient tenus par *Hugues* de *Peralde*, qu'ils l'adorerent ainſi; quand l'on le montre, ils ſe proſternent tous à terre, ôtent leurs capuces & l'adorent, *omnes proſternunt ſe ad terram, & amotis capuciis adorant illud;* qu'il eſt de figure terrible, qui ſemble à un *Diable*.

Jean d'Aniſy, quatre-vingt-dixieme témoin, dit qu'il a vu cette *tête* deux fois en Chapitre, où l'on ne voyait guères clair. *Dupuy, pag. 81 & ſuiv. juſques 90.*

(17) Acte par lequel l'*Inquiſiteur* de *Metz*, *Toul* & *Verdun* mande au *Roi* avoir arrêté des *Templiers Allemands*, qu'il avait interrogés ſur leur réception audit Ordre; leſquels ne dirent autre choſe que de ſaint & de bon, & que jamais ils n'avaient de coutume en leur pays en leur réception de cracher ſur le *Crucifix* & y renoncer. *Dupuy, page 79.*

(18) *Thomas Walſingham*, Hiſtorien *Anglais*, qui a écrit la vie d'*Edouard II*, rapporte la même choſe. *Depoſitum nempe fuit contra Templarios, & compertum, quod quando receperunt quemquam ad ordinem, amotis omnibus, exceptis Fratribus ejuſdem Ordinis, adduxerunt illum ad locum privatum, & totaliter denudaverunt, & tunc unus accederet ad eundem, & eum oſcularetur in poſteriorici parte; deinde indueretur & cingeretur corrigia de clambuco. Et poſt crux portaretur, & ibi diceretur ſibi quod crucifixus non eſt Chriſtus, ſed quidam falſus Propheta deputatus per Judæos ad mortem propter delicta ſua, & fecerunt eum ter ſpuere ſuper illam, & poſt ea projecerunt crucem ad terram, & eam pedibus conculcari fecerunt : deinde oſtenderunt ſibi caput cujuſdam Idoli quod quotidie adorabant & præter hæc depoſitum eſt contra eos, quod vitio fœdabantur ſodomitico, ſtatuentes quod nullus utatur mulieribus, ſed quilibet alter utro cum voluerit.* DUPUY, *page 26.*

« que si aucun de ses compagnons . . . . : un autre dit qu'il » confessait tous ses péchés, fors celui-ci . . . . . . ».

A l'égard de l'Idolâtrie, onze *Templiers* interrogés à *Bigorre*, cinq à *Bayeux*, deux à *Troyes* n'en disent absolument rien. Les *Templiers* interrogés à *Cahors*, au nombre de sept, disent qu'il leur fut mis une *corde* autour du corps, & ne savent à quel usage; c'est ici pour la premiere fois qu'on entend parler de cette *corde* mystérieuse, qui n'était peut-être qu'une ceinture que portaient les *Templiers*, mais que dans la circonstance présente on voulait faire passer pour une pratique criminelle, en supposant qu'elle avait touché à une *idole*. Dix *Templiers* interrogés au *Pont-de-l'Arche*, confessent qu'on leur donna une *cordelette*; ils disent même qu'elle avait touché à une *image*, mais ils ajoutent qu'ils ne savent ce que c'est. Les quarante-cinq *Templiers* interrogés à *Beaucaire* nierent tous que les *cordes* qu'ils portaient fussent prises d'auprès une *tête* ou *idole*, mais convinrent tous avoir *adoré* cette *tête* une fois à *Montpellier* en un Chapitre provincial. Du nombre de ces quarante-cinq *Templiers* était un *Prêtre*, qui déclara que celui qui l'avait reçu lui commanda de ne point prononcer les paroles de la consécration, lorsqu'il dirait la Messe, tant sur l'Hostie qu'il montrerait au peuple, qu'aux Hosties qu'il donnerait aux *Templiers* (19).

La déposition des sept *Templiers* interrogés à *Carcassone* est la plus détaillée & la plus circonstanciée de toutes celles que nous avons. *Jean de Cassanhas*, Prieur de la Maison de *Nogarda* près *Pamiers*, rend compte de la maniere dont il fut reçu & de tout ce qui se passa à sa réception; il convient, ainsi que les autres, de la *dénégation*, de la profanation du *Crucifix*, de la permission de se mêler . . . ., de l'adoration de l'*idole*. On voit dans la cérémonie de cette réception un mélange inconcevable de pratiques religieuses & d'impiété monstrueuse; & si le détail dans lequel entre

---

(19) Information faite par *Bertrand de Agassa*, *Chevalier*, & le Sénéchal de *Bigorre*, députés par le *Roi* audit pays sur le fait des *Templiers*, & contient l'interrogatoire de six *Templiers*, qui disent que quand le Supérieur de l'Ordre les reçut, il les *baisa*, ..., & leur dit que s'il leur . . . . ; & l'un desdits Chevaliers dit que si . . . . de ses compagnons voulait . . . . Un dit qu'il confessait tous ses péchés, fors . . . .; que le Supérieur les contraignait de cracher sur la Croix, & y renoncer, & y donner du pied, ce qu'ils ne voulurent faire. Le dernier desdits témoins dit qu'il *baisa*, lorsqu'il fut reçu, le Supérieur . . . . & au . . . . . *Dupuy*, *page 79*.

Interrogatoire de quelques *Templiers*, fait en la Baillie de *Troyes*, par *Guillaume de Parisius*, Inquisiteur de la Foi & Confesseur du *Roi*, en présence de deux *Nobles* du pays : deux *Templiers* confessent sans contrainte que lorsqu'ils furent reçus, ils renonçaient trois fois J. C. sur une image qui leur était présentée, & crachaient autant de fois dessus; reconnaissent aussi qu'ils ont baisé . . . . Supérieur qui les a reçus, & qu'il leur enjoignit que si aucun des . . . . se voulait mêler avec eux, ils n'en fissent aucune difficulté; ce que toutefois ils n'ont fait. Ne sçavent si l'on a fait ainsi aux autres; qu'ils ne s'y trouvent pas; qu'il y eut quelques-uns présens à la réception d'un d'eux, qui virent ce que dessus, mais non ces *baisers*. Cette déposition faite, lesdits deux *Templiers* se mirent à genoux, pleurans & demandans pardon. Deux jours après, lesdits deux *Templiers* reconnaissent avoir dit la vérité, & y persistent en présence de *Notaires* & *témoins*.

Et le même jour, un autre, nommé *Radulphe de Giscio*, Prieur *Templier*, reconnait tout ce que dessus être vrai, de la dénégation de N. S. J., ..., ce qu'il n'a toutefois vu pratiquer, & a déclaré qu'il ne sçait si les cordes, dont les Freres sont ceints à leur réception, ont touché aux *Idoles*; cela fait, se mit à genoux, pleura & demanda pardon. *Dupuy*, *page 80*.

Interrogatoire de sept *Templiers* du Diocèse de *Cahors*, en présence de *Jean de Arreblayo*, Chevalier. 1°. *Renaldus de Teyaco* dit, quand il fut reçu audit Ordre, qu'il . . . . son Supérieur . . . . fit cracher sur un *Crucifix*, & lui défendit de connaître plus de *fames*, ..., si l'envie lui en prenait; que tous les *Templiers* sont ainsi reçus. 2°. *Pierre de Téyaco*, frere du précédent, *idem* que son frere, & disent qu'il leur fut mis une *corde* au travers du corps, ne sçavent à quel usage. 3°. *Bernard de Casals*, *idem* que les deux autres, & dit qu'il baisa . . . . 4°. *Stephanus Sancelino*, *idem*. 5°. *Guido Cocha*, *idem*, & que celui qui l'a reçu . . . . Deux autres *Templiers* déposent la même chose, & tous demandent pardon. *Dupuy*, *page 91*.

Interrogatoire de dix *Templiers au Pont de l'Arche*, qui tous déposent qu'on les fit *renier* J. C. & furent *baisés ut supra*, & on les fit obliger à ne connaître *fames*, ... les uns avec les autres, & qu'il leur fut baillé une *cordelette* qui avait touché à une *image*, qu'ils ne sçavent que c'est. *Dupuy*, *page 92*.

Pareils interrogatoires faits à *Bayeux*, à *Caen* par ledit *Inquisiteur*, en présence de deux *Gentilshommes*, comme les précédens. Un *Templier* nommé *Gaultier de Bullex*, ayant demandé si, en disant la vérité comme les précédens, on lui sauverait la vie, & le lui ayant promis, reconnut la vérité comme les précédens, mais non pas de l'adoration de l'Idole. Un autre en dit de même, & deux autres aussi. *Dupuy*, *page 81*.

ce



TEMPLIER EN HABIT

DE MAISON

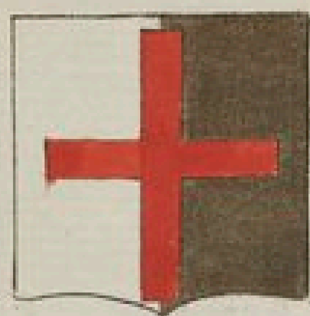
Figure 1.



AUTRE TEMPLIER

AUSSY EN HABIT DE MAISON

Figure 2.

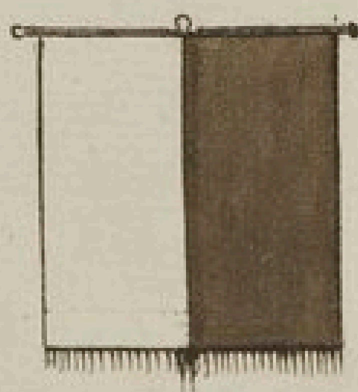




TEMPLIER EN HABIT

DE GUERRE

Figure 3.





AUTRE TEMPLIER

EN HABIT ORDINAIRE.

Figure 4



TRÉSORIER DE LA MAISON DU TEMPLE,

AU XIII^{IEME} SIECLE.

Figure 5.



GUILLEAUME D'ARGENTEUIL

TRÉSORIER DU TEMPLE.

TEL QU'IL EST SUR SA TOMBE.

Figure 6.

ORDRE
DES
MOINES ESCLAVONS,

Etabli en Pologne par Uladiſlas V (*a*), *Roi de Pologne*, *l'an* 1389 *ou* 1390.



Plusieurs Hiſtoriens Polonais nous apprennent que le Monaſtere de cet Ordre en Pologne était ſitué hors les murs de *Cracovie*, au Fauxbourg de *Cleparz*, qu'il fut fondé par *Ladiſlas* (*a*), Roi de Pologne, que ces Moines furent tirés d'un Monaſtere qu'ils avaient à *Prague*, & que par leur fondation, ils étaient obligés de célébrer l'Office divin en langue eſclavonne.

Dugloſſ met la fondation de ce Monaſtere de *Cleparz* à l'an 1389. Il écrivait vers le milieu du ſeizieme ſiecle, & dit que de ſon temps les Moines qui y demeuraient faiſaient l'Office divin en langue eſclavonne. *Wladiſlaus ſecundus* (*a*) *Poloniæ Rex*, *cum conſorte ſua Heduvigi*, *excitati exemplari ſimili quod in Civitate Pragenſi habetur Monaſterium Slavorum Ordinis Sancti Benedictini*, *& titulo Sanctæ Crucis*, *extra muros Cracovienſes in oppido Cleparz*, *non longe à flumine Rudawa ſub Pontificatu Petri Vilz*, *Epiſcopi Cracovienſis*, *fundant & cundunt & dotant*, *& pulcherrimo muro laterricio*, *circuitum*....... *Fratreſque ex Monaſterio Pragenſi ſumpto ad illam introducant*....... *à quibus uſque ad mea tempora & ſub oculis meis Eccleſia illa Sanctæ Crucis*, *& in re divina*, *& in matutinis*, *horiſque canonicis*, *cæteriſque eccleſiaſticis ceremoniis*, *ſonoro cantu & lectione idiomate ſlavonico per Monachos Fratreſque Sancti Benedicti officiabatur & adminiſtrabatur.*

Miechovita, auſſi Hiſtorien Polonais, qui écrivit quelques années après *Dugloſſ*, dit que ces Religieux furent établis en 1390, qu'ils ſuivaient la regle de *S. Benoît*, & que dans ſa jeuneſſe il n'y avait plus qu'un Prêtre qui célébrait dans ce Monaſtere la Meſſe en langue eſclavonne. *Anno Domini* 1390, *feria quinta poſt feſtum Sancti Jacobi Apoſtoli*, *Rex Wladiſlaus cum ſua conſorte Heduvigi Monaſterium Slavorum Ordinis Sancti Benedicti ex Praga ſumptorum tituli S. Crucis extra muros Cracovienſes in oppido Cleparz*, *fundaverunt*..... *ut voce ſonora tam horas canonicas quam Miſſas in idiomate*

(*a*) *Dugloſſ*, Hiſtorien Polonais, dit: *Wladiſlaus ſecundus Poloniæ Rex*, *cum conſorte ſua Heduvigi*, *&c.* *Miechovita*, du même pays, dit: *Anno Domini* 1390...... *Rex Wladiſlaus cum ſua conſorte Heduvigi*, *&c*...... Mais ces époques ne s'accordent point avec celle de la vie d'*Uladiſlas II*, qui était vers le milieu du douzieme ſiecle; & d'ailleurs ſa fame ſe nommait *Adelaïde*, & non *Hedwige*. *Uladiſlas-Loketek*, qui monta ſur le trône en 1296, avait une *Hedwige* pour fame, dont il eut des enfans: mais il y a un ſiecle de diſtance de lui à la fondation de ces Moines Eſclavons à *Cracovie*, qui fut en 1390.

slavonico celebrarent & explerent...... verum in diebus pueritiæ meæ, Presbiter slavus idiomate slavonico continuabat.

Le Pere *Hélyot* nous dit qu'il a écrit en Pologne pour savoir s'il ne serait point resté dans cette Eglise de Sainte-Croix du Fauxbourg de *Clepar* à *Cracovie* quelques anciens monumens qui pussent donner une plus ample connaissance de ces Moines Esclavons; & que les Mémoires qui lui ont été envoyés de ce pays en 1712 marquent que cette Eglise ayant été rebâtie nouvellement, il ne s'y trouve plus aucun tableau, ni écrit esclavon, qui fasse mention des Moines qui l'ont possédée. Ces Mémoires font encore mention qu'alors il y avait à *Cracovie* des personnes âgées qui disaient qu'avant la premiere guerre des Suédois, on faisait dans cette Eglise des prédications en langue esclavonne, & qu'il y a des actes qui portent qu'elle a été desservie par des Moines de *S. Basile* qui suivaient le rite grec. Il se peut faire, *dit le même Auteur*, que quelques Moines Moscovites, qui, comme nous avons dit...... sont tous de l'Ordre de *S. Basile*, ayant embrassé la Religion Catholique, ayent quitté leur pays pour s'établir en Bohême, où ils ont eu la permission de suivre le rite grec, & de célébrer l'Office divin en langue esclavonne, selon l'usage de Moscovie, & qu'ils ayent passé ensuite en Pologne, où ils ont été appellés & établis à *Cracovie* par le Roi *Uladislas IV* (*b*), que quelques-uns disent n'avoir été que le deuxieme du nom.

Ce qui me fait croire, *continue-t'il*, que ces Moines Esclavons, ainsi appellés apparemment à cause qu'ils célébraient leur Office & Messe en langue esclavonne, pouvaient être sortis de Moscovie, est la couleur de leur habillement qui était rouge; car les Moines Moscovites étaient anciennement habillés de cette couleur; c'est pourquoi, *dit-il*, j'ai mis ces Moines Esclavons au rang des Religieux de *Saint Basile*, quoique *Dugloss*, *Miechovita* & quelques autres Historiens Polonais, disent qu'ils suivaient la regle de *Saint Benoît*. *Selon lui*, le motif qui peut avoir porté le Roi de Pologne à établir ces Moines à *Cracovie* & à les obliger à célébrer leur Office en langue esclavonne, est peut-être à cause que la langue polonaise, ainsi que la bohemienne & la moscovite, tire son origine de l'esclavonne. *Il observe encore* que les Moines de *Saint Basile*, dans la Russie-blanche, ou petite Russie, Province de Pologne, qui appartenait autrefois aux Moscovites, disent encore leur Office en langue esclavonne, en suivant toujours le rite grec, & qu'ils ne renoncerent à leurs erreurs que l'an 1594. C'est, *poursuit-il*, ce qui nous confirme dans l'opinion que nous avons que ces Moines Esclavons qui s'établirent en Boheme & en Pologne, pouvaient avoir été des Moines Moscovites ou Russiens, qui avaient aussi renoncé à leurs erreurs.

Leur habit était, selon plusieurs Auteurs, une robe ou tunique, une coule, avec un capuce par-dessus pour couvrir leurs têtes, qui tombait sur les épaules & la poitrine, le tout rouge : ils n'avaient qu'une couronne de cheveux sur la tête, ils ne portaient point leur barbe; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que *Michiel Colyn* a copiée sur *Abraham Bruin*.

CONCLUSION.

Cet Ordre a été établi en Pologne sur la fin du quatorzieme siecle par *Jagellon* (*c*),

---

(*b*) Le Pere *Hélyot* n'a pas fait attention qu'*Uladislas IV* vivait en 1194, qu'il fut massacré le 11 Novembre 1227, que par conséquent il n'a pu établir ces Religieux en 1390; & que les Mémoires qu'on lui a envoyés de Pologne étant infideles l'ont trompés.

(*c*) Enfin ce ne peut être que *Jagellon*, Grand Duc de *Lithuanie*; car en 1384, *Hedwige* fut couronnée Reine de Pologne à *Cracovie* peu de jours après son arrivée en ce Royaume. Recherchée

dit *Uladislas V*, & *Hedwige* son épouse, qui firent venir ces Religieux de *Prague* où ils avaient un Monastere. On est incertain de la regle qu'ils suivaient, quoique les Historiens Polonais disent qu'ils étaient soumis à celle de *Saint Benoît*: on a également lieu de croire qu'ils ont pu suivre celle de *Saint Basile*. Quoi qu'il en soit, ils n'existent plus, & même dès le milieu du seizieme siecle, il n'y avait plus qu'un de ces Moines à *Cleparz*; il célébrait l'Office en langue esclavonne; & en 1712, on se souvenait à peine à *Cracovie* qu'ils y eussent existé.

---

en mariage par plusieurs Princes, elle donna la préférence à *Jagellon*, Grand Duc de *Lithuanie*, Prince payen, après l'avoir obligé à se faire baptiser. *Jagellon* prit au Baptême le nom d'*Uladislas V*, & épousa la Reine le 17 Février 1386. Ce Prince fut brave, politique, religieux & bienfaisant. *Hedwige* mourut en 1399. Il eut trois autres fames, & mourut l'an 1434, âgé de quatre-vingt ans.

Selon *Jean Herburt*, *Jagellon* arriva à *Cracovie* le 12 Février 1386, fut baptisé le 14 suivant; mais il ne date point la célébration de son mariage avec *Hedwige*, qu'il dit avoir suivi de près.

Advenit autem Cracoviam duodecima die Februarii, anno Christi 1386, *habens in Comitatu Duces & Proceres Lithuanos atque Russos, tum Borissem & Struigellonem fratres germanos, & Vitoudum patruelem: adveniens in thalamo Hedvigim Reginam, magna cum admiratione eximiæ formæ ejus, salutavit: postridie verò perampla ei dona, cum Vitoudo, Borisso & Struigellone misit. Priusquam autem cum Hedvigi matrimonium iniret, unà cum fratribus & proceribus atque universo Comitatu suo (exceptis iis qui jam apud Russos initiati erant) quarta decima die mensis Februarii à Bozenta Archiepiscopo, & Joanne Episcopo Cracoviensi sacro fonte ablutus, & Christiana religione initiatus, Uuladislai nomen accepit: atque ita matrimonium mox cum Regina solenni ritu contraxit, &c. &c.* . . . .

Cap. 9. *Fecit deinde Uuladislaus Rex, anno Christi* 1390, *expeditionem in Lituaniam, &c. &c.* . . .

. . . .

Post hæc Rex & Regina studiis pacis occupati, muros arcis Cracoviensis, qui humiles ad eam diem fuerant altius excitarunt: Præfectis vigilum, quos Burgrabios vocant, stipendia auxerunt, & ut singulos equites sagittarios in promptu semper haberent injunxerunt: Monasterium in sub urbano occiduo, titulo Sanctæ Mariæ in arena, Carmelitis mendicantibus condiderunt: Psaltarum quoque sive Psalteristarum Collegium, in Basilica Cracoviensi, iidem instituére, attributo eis de salinis salario. p. 203.

Blaise Vigenere, d'après *Jean Herburt*, dit dans ses Chroniques & Annales de Pologne, qu'après qu'*Uladislas* & *Hedwige* eurent établi la paix de toutes parts dans la Pologne, ils firent hausser les murs de *Cracovie* qui étaient trop bas, ils augmenterent les gages de ceux qui avaient la charge du guet, &c.... Ils fonderent dans les fauxbourgs situés au couchant un Monastere de Carmes, &c. & en la grande Eglise de *Cracovie*, le Monastere de ceux qu'on appelle les *Psalmodiens* *, dont ils assignerent les revenus sur les salines voisines.

* Ce qui paraît s'accorder avec la Psalmodie que l'on prétend que ces Moines Esclavons pratiquaient à *Cracovie*.

Voyez

* ABRAHAM BRUIN. *Figuris æneis, cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

MICHIEL COLYN. *Figuris æneis, fol.* 15, *fig.* 3. *in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

JODOCUS AMMANUS & FRANCISCUS MODIUS. *Pag.* 63 & 220, *L.* 5. *in-4°. pet. p. Francofurti*, 1585.

Le Pere HÉLYOT. *Tome* 1, *page* 229, *&c. avec figures. in-4°. Paris*, 1714.

Chronologie des Ducs & Rois de Pologne, *pages* 498 & 500, *Art de vérifier les dates, in-fol. Paris*, 1770.

* DUGLOSS. *Hist. Polon. lib.* 10, *pag.* 127.

* FLORUS POLON.

* MIECHOVITA. *Chron. Polon. lib.* 10, *cap.* 49.

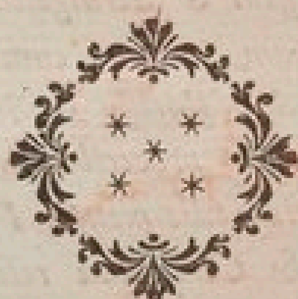
* CROMERIUS. *Hist. Polon.*

Poloniæ Historiæ corpus: hoc est Poloniarum rerum, &c. ex Bibliotheca Joan. Pistorii Nidani D. *pagina* 634 *& sequent. in-fol. Basileæ*, CIↃ. IↃ. XXCII.

Stanislai Lubienski. *Histor. Politic. in-fol. Antuerpiæ*, 1643, *pagina* 183.

Joan. Herburtus. *Hist. Polon. pagina* 198 *& sequent. in-4°. Basileæ* 1571.

Et Blaise Vigenere. *Chroniques & Annales de Pologne, page* 296 *& suivantes. in-4°. Paris*, 1573.





MOINE DE L'ORDRE

DES ESCLAVONS

ORDRE
DES CHEVALIERS
DE
LA GLORIEUSE VIERGE MARIE,
APPELLÉS AUSSI
LES FRERES JOYEUX (a),

Institué l'an 1233, par le Pere Barthelemi de Vicenze, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.



BARTHELEMY voyant l'Italie en trouble & en confusion par la faction des *Guelfes* & des *Gibelins*, & étant touché des horreurs que chacun de ces deux partis se permettait pour se venger de l'autre, il établit cet Ordre, dont le principal institut & l'obligation des Chevaliers étaient de prendre les armes contre les perturbateurs du repos public, & généralement contre tous ceux qui violaient impunément la justice: ils faisaient aussi vœu de chasteté conjugale, d'obéissance & de protéger les veuves & les orphelins.

Les premiers Chevaliers qui entrerent dans cet Ordre, selon *Hélyot*, furent *Pelegrino Castelli*, *Castellan Malcuolo*, *Hugolin Lambertini*, *Loderin Andalo*, *Giramon Caccia-Nemici*, tous Gentilshommes *Bolonais*; *Selania*, *Liazarii de Regio* & *Rainiero Adelardo de Mantoue*, & il y en a qui leur donne pour premier Grand-Maître *Loderin Andalo*. Dans la suite, ils firent confirmer leur Ordre par le Pape *Urbain IV*, l'an 1262, ce qui est cause que quelques-uns ont dit que cet Ordre n'avait été institué que cette année là.

Ces Chevaliers portaient un habit blanc & un manteau gris cendré (*b*), sur lequel ils mettaient une croix rouge, orlée d'or, plus longue que large, avec deux étoiles d'or aux deux angles au-dessus du travers. On ne recevait que des Gentilshommes dans cet Ordre; il leur était cependant défendu de porter des éperons dorés & d'avoir aucune dorure aux harnois de leurs chevaux. Comme il leur était permis de se marier, qu'ils avaient des Commanderies, qu'ils jouissaient de plusieurs privileges & commodités qui leur donnaient moyen de subsister honorablement & avec éclat, & que même, dans la suite, ils songerent plutôt à passer le temps dans les plaisirs qu'à s'acquitter des obligations de leur Ordre, le Peuple, par une espece de raillerie & de mépris, les appella les Freres joyeux.

(*a*) *Quia pluribus commodis gaudent.*

(*b*) » *Portano una tonica bianca sotto vesta cinericia, essendole vietato l'uso de sproni, e freni d'oro, &c* ».

Les sentimens sont différens à l'égard de la croix qu'ils portaient. Les uns leur donnent une croix de geules à huit pointes, orlée d'or & cantonnée de quatre étoiles aussi d'or; d'autres ajoutent à cette croix l'image de la *Sainte Vierge*. Quelques-uns prétendent qu'elle était plus longue que large, & qu'elle était accompagnée de deux étoiles aux deux angles supérieurs. *Hélyot* dit que l'Abbé *Giustiniani* passant à *Bologne* en 1677, voulant s'informer de la vérité, trouva dans la maison d'un des successeurs du Comte *Jérome Bentivoglio* une croix en peinture semblable à celle que nous représentons sur le côté gauche du manteau de la figure d'un de ces Chevaliers, mais que le peu de Chevaliers de cet Ordre qui restaient de son temps la portaient à huit pointes, cantonnée de quatre étoiles comme celle que nous avons ajoutée au bas de la figure que nous avons donnée. Il ajoute qu'il y a des Auteurs qui font mention d'une autre croix fleurdelisée par les bouts, & au milieu de laquelle est le nom de *Marie* en chiffre, avec un cercle de rayons sous les fleurs de lys.

Cet Ordre avait des Commanderies à *Bologne*, à *Modene*, à *Mantoue*, à *Trévise* & en divers endroits de l'*Italie*. Le dernier Commandeur de *Bologne*, nommé *Camille Volta*, mourut en 1589, & les biens de cet Ordre furent donnés par le Pape *Sixte-Quint* au College de *Montalte*. Les Eglises de *Saint Mathieu*, de *Saint Pierre* & de *Saint Paul* à *Casarate*, hors de *Bologne*, étaient autrefois des Commanderies de cet Ordre. Lorsqu'il fut éteint, les Chevaliers qui demeuraient à *Trévise* conserverent une Commanderie sous le nom de *Sainte Marie de la Tour*, & lorsque le Chevalier qui en est Prieur meurt, les Chevaliers nomment un d'entre eux pour lui succéder. *Hélyot* croit qu'au temps de l'extinction de cet Ordre ces Chevaliers s'y opposerent, & que, par accommodement, on leur laissa cette Commanderie, avec le pouvoir de porter la croix.

On prétend que ces Chevaliers étaient soumis à la Regle de *Saint Augustin*, & que leur maniere de recevoir leurs Chevaliers ne différait point de celle de Malte.

Silvestre Maurolico dit que leur habit était assez pompeux : il dit aussi que cet Ordre fut établi par *Urbain IV*, à la priere de plusieurs Gentilshommes de *Bologne* & de *Modene* qui, étant émus des calamités que causaient les guerres civiles qui s'échauffaient entre les Princes; desirant ne point vivre dans l'oisiveté, libres, & exempts des charges publiques, supplierent Sa Sainteté afin qu'elle leur accordât la permission de fonder un Ordre nouveau. *Urbain* leur permit d'établir cet Ordre sous le titre de la *Mere de Dieu*, &c.

« *Questa Religione nel tempo d'Urbano quarto, fu instituita da lui in questa maniera.* » *Che trovandosi in Bologna, & in Modena molti Gentil'huomini di qualità, mossi dalle* » *guerre civili, ch'allora occorevano frà prencipi; desiderando costoro di non viver in otio,* » *liberi, & essenti da carichi publichi, supplicarono sua santità si degnasse fargli gratia* » *di dargli licenza di poter fondar una nuova Religione : a prieghi de' quali, concesse sua* » *santità fondar un' Ordine sotto titolo di Mater Domini. Portavano un' habito molto* » *pomposo, &c.* » Pagina 232, libro 3.

Quoiqu'en dise *Maurolico*, cet Ordre était déjà institué lorsque *Urbain IV* fut élu Pape, puisque son origine remonte à l'an 1233 (*c*), & que l'élection du Pape *Urbain IV* n'est que de l'an 1261, ce qui fait vingt-huit ans de mécompte. Il fut approuvé par *Urbain IV* l'an 1262.

Joseph de Michielis, Trésor de Chevalerie, dit, fol. 37, que *Barthelemy de Vicenze*, Religieux *Dominicain*, se sentant ému d'un zèle intérieur de religion, fit tout ce qu'il put pour pacifier les troubles qui désolaient alors l'*Italie*; que pour cet effet il institua l'Ordre militaire de *Sainte Marie Mere de Dieu, des Freres Joyeux*, l'an 1233, leur ordonnant pour Institut la défense de la Religion Chrétienne, & sur-tout la réconci-

---

(*c*) Voyez le texte de *Michielis*.

liation des ennemis, le ſoutien des veuves & des orphelins; qu'ils faiſaient vœu d'obéiſſance au Grand-Maître & de chaſteté conjugale; que la marque de leur Ordre était une croix rouge octogone, ſemblable à celle de *Malthe*, cantonnée de quatre étoiles d'or; que leur premier Grand-Maître fut *Loderin Andalo;* qu'ils furent nommés *Joyeux* à cauſe qu'ils jouiſſaient des commodités de la vie; qu'ils ne recevaient parmi eux que des Nobles; que leur habit était de couleur de cendre; qu'ils avaient des Réglemens & Statuts que le Pape *Urbain IV* approuva l'an 1262, quoique quelques Auteurs diſent que ce fut ce Pontife qui les établit, &c.

Extrait du Texte de MICHIELIS.

« Movido de entrañable afecto y zelo Chriſtiano Bartolome Vicentino Frayle de » Santo Domingo, tant virtuoſo como docto, deſpues de aver pacificado à algunos » Nobles de aquella ciudad, inſtituyò y diò principio a la Orden militar de Santa Maria » Mater Domini, gaudentes el año 1233. Dandole por Inſtituto la defenſa de la Religion » Chriſtiana, y ſobre todo pacificare enemiſtades, amparar viduas, defender preſos, aſſi » nocentes como inocentes. Profeſſan voto de obediencia a ſu gran Maeſtre, y caſtidad » conjugal. Su inſignia es una cruz, colorada otogona como la delo de Malta, con » quatro eſtrellas doradas cada una en ſu lado. Tienen loables eſtatutos, y encomiendas. » Su Primer gran Maeſtre fue Lodorengo Andalo. Dizenſe gaudentes por las muchas » comodidades que tienen, aſſi del regalo como del vivir. Quien ha de entrar en eſta » Milicia ha de provar ſu Nobleza, aſſi paterna como materna. El abito es cinericio. » Tienen leyes, y eſtatutos, los quales aprovò Urbano quarto el año 1262. Aunque » algunos autores dizen, que el dicho Pontifice fue el que los congregò para tal cauſa » laſtimandoſe del modo en q̃ eſtava la ciudad, &c. »

Bernard Juſtiniani dit auſſi qu'il fut inſtitué l'an 1233, par *Barthelemy. Frà Bortolomeo da Vicenza, &c..... l'anno di noſtro Signore 1233.*

L'habit de cet Ordre (*d*), ſelon tous les Auteurs, eſt une tunique de laine blanche, un manteau de même étoffe, mais gris cendré, ſur lequel était, du côté gauche, une croix de gueules orlée d'or, accompagnée de deux étoiles, auſſi d'or, dans les angles ſupérieurs. Ils avaient une fraiſe de toile fine au cou, portaient auſſi des manchettes, & quelques-uns leur donnent un bonnet avec des plumes; ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous avons imitées de tous les Auteurs qui en ont donné, ainſi que les différentes croix qu'on leur attribue.

CONCLUSION.

Cet Ordre fut inſtitué l'an 1233, à *Bologne*, par *Barthelemy de Vicenze*, pendant les troubles des *Guelfes* & des *Gibelins*. Il fut approuvé par le Pape *Urbain IV* l'an 1262, ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de dire qu'il avait été établi par ce Pontife. Il était ordonné par ſes Statuts que les Chevaliers ſeraient vêtus ſimplement ſans

(*d*) *Schoonebeek* les repréſente avec un habit très-court & un manteau fort long *; mais il ne paraît pas autoriſé à faire ce changement, duquel il ne donne aucune raiſon. D'ailleurs, il leur donne une croix ſur la poitrine, mais différente de celle qu'il leur a donné ſur le côté gauche de leur manteau. Il eſt certain que ces Chevaliers ne portaient pas deux croix à-la-fois, & ſur-tout deux croix différentes. Nous les repréſentons toutes ces croix, mais ſur une planche ſéparée, afin de pouvoir les mieux faire connaître; nous y joindrons auſſi l'habillement d'hiver de ces Chevaliers, qui étant peu différent de celui que nous avons déja donné, n'aurait pas mérité une planche ſéparée pour lui ſeul.

* Voyez le Chapitre des Chevaliers de *Jeſus* & de *Marie* à Rome.

aucune dorure tant sur eux que sur leurs chevaux. On varie beaucoup sur la forme de leur croix. Cet Ordre fut supprimé par *Sixte-Quint*; mais il en est resté une Commanderie à *Trévise*. Il suivait la Regle de *Saint Augustin*, & la maniere d'y recevoir les Chevaliers était la même que celle dont on use à Malthe. *Voyez l'article des Chevaliers de Malthe.*

Voyez

Bernardo Giustiniano. *Historie Chronologiche della vera origine di tutti gl' Ordini Equestri e Religioni Cavaleresche, &c. pagina* 205 *e* 208. *in*-4°. *carta grande. Venetia*, 1672.

Joseph Michielis. *Tesoro Militar de Cavalleria, &c. plana* 37. *in-fol. Madrid*, 1642.

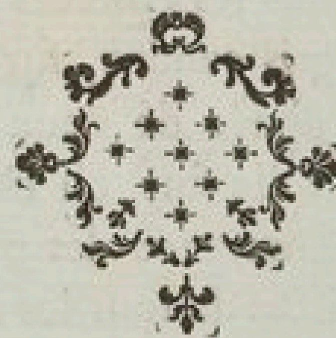
Silvestro Marulli o Maurolico. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, libro* 3, *pagina* 232. *in-fol. Messina*, 1613.

Adrien Schoonebeek. *Histoire de tous les Ordres Militaires & de Chevalerie, &c. pages* 140 *&* 143, *fig.* 50. *in*-8°. *Amsterdam*, 1699.

Nicolas Blegny. *Projet de l'Histoire générale des Religions Militaires, &c. in*-8°. *Paris*, 1694.

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, &c. pages* 456 *&* 458. *in*-4°. *Paris*, 1715.

Et Gio Pietro Crescenzio. *Presidio Romano, &c. pagina* 501 *& altre. in-fol. Piacenza*, 1648.





CHEVALIER DE LA VIERGE MARIE

DIT FRERE JOYEUX



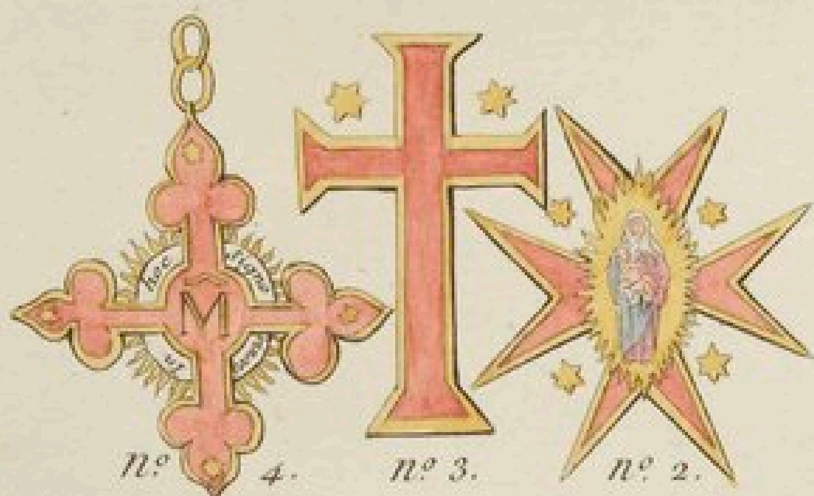


CHEVALIER (MARIÉ) DE L'ORDRE DE LA B.V. MARIE,

DIT FRERE JOYEUX, EN HABIT D'HIVER,

AVEC LA CROIX QUE QUELQUES AUTEURS PRÉTENDENT
qu'ils portaient aussi sur la poitrine.

Figure 2.



Nº. 4. Nº. 3. Nº. 2.

Noms des Auteurs
Dont les opinions sont différentes touchant la croix de cet Ordre.

Nº. 1. Au bas de la premiere figure de cet Ordre Selon Giustiniani, Michielis et autres.

Nº. 2. Selon plusieurs Auteurs.

Nº. 3. Selon Mansinius, Alidorus, Bonanni et Helyot.

Nº. 4. Selon Rouc et Schoonebeek &c.

ORDRE

DES CHANOINES RÉGULIERS (a)

DE SAINTE MARIE DE METRO

DE ROME,

DE LA PÉNITENCE (*b*) DES MARTYRS (*c*),

Etabli en Pologne vers l'an 1257 (d).



L'ORIGINE de cet Ordre en *Pologne* est peu certaine (*d*); mais celle que plusieurs Auteurs lui donnent en *Italie* est absolument chimérique (*e*): cependant ces chimeres

(*a*) Plusieurs Auteurs doutent s'ils sont véritablement Chanoines Réguliers. *Penot* & *le Paige* leur donnent néanmoins ce titre, & c'est peut-être la qualité de Mandians qu'ils prennent, ou du moins qu'ils prenaient autrefois, qui les aura fait exclure par quelques-uns de l'Ordre Canonique.

Cette qualité de Chanoines Réguliers, conjointement avec le nom de Mandians, leur est cependant donnée dans le Procès-verbal de la Translation du Corps du B. *Michel Gedroc* *, Religieux de cet Ordre, faite par un Evêque de *Laodicée*, Suffragant de *Cracovie*. *Thomas Oborsik, Episcopus Laodicensis Suffraganeus & Canonicus Cracoviensis piæ posteritati. Ad Dei omnipotentis gloriam majorem, & Sanctorum ejus honorem. Notum facimus & testamur nos rogatos fuisse à Religiosis Patribus Ordinis Canonicorum Regularium Mendicantium S. Mariæ de Metro de Pœnitentia Sanctorum Martyrum, ut ossa & cineres servi Dei B. Michaelis, Ordinis prædicti, in Templo eorumdem Religiosorum Cracovia S. Marco dicato sepulti, è sepulcro veteri ob majus fidelium commodum levaremus, &c. Apud* BOLLAND. *Tom. I, in Vita B.* Michaelis Gedroc.

* Ce *Gedroc* descendait des anciens Ducs de *Lithuanie*, & mourut l'an 1485.

(*b*) Quelques Auteurs observent que l'on trouve dans les anciennes écritures de *pñtia*, & ils concluent de-là qu'on ne peut décider si c'est *patientia* ou *penitentia*; mais pour nous, nous décidons en faveur de *penitentia*, parce que les Auteurs Polonais l'écrivent ainsi.

Joann. Herburt, dix. pagina 135..... Cracoviæ item apud S. Marci, Ordinis Mendicantium: qui vocatur de Pœnitentia Beatorum Martyrum, &c.

Il fonda aussi, &c..... & un autre de Mandians, à *S. Marc* de *Cracovie*, appellé de la *Pénitence des Martyrs*.

(*c*) Appellés communément en Pologne de *S. Marc*, à cause que leur Monastere de *Cracovie*, qui est le principal de ceux qu'ils ont en ce Royaume, est dédié à ce Saint. *Anno Domini* 1485. *Fr. Michael Ord. S. Mariæ de Metro de Patientia BB. Martyrum ad S. Marcum Cracoviæ, &c.* BOLLAND.

(*d*) *Hélyot* dit que tous les Historiens Polonais qui ont parlé de ces Religieux conviennent qu'ils furent reçus dans ce Royaume l'an 1257, & que ce fut *Boleslas le Chaste*, Duc de *Cracovie*, & de *Sandomire*, qui les établit à *Cracovie*, leur ayant donné l'Eglise de *S. Marc*, qu'il avait fondée depuis peu: & *Dugloz* ajoute que ces Religieux avaient été institués par le Pape *Alexandre IV*, qui succéda à *Innocent IV*. *Alexander Papa IV novam Religionem Mendicantium de Pœnitentia Martyrium instituit, cujus Fratres & Professores Cracoviam advenientes, Boleslaüs Pudicus, Cracoviensis &*

n'ont pas empêché plusieurs Ecrivains d'en rapporter des histoires pleines de fables grossieres. Les uns n'ont fait qu'un Ordre de celui-ci & du prétendu Ordre de *Saint*

Sandomiriensis Dux benignè appellatos suscipit ; & Ecclesiâ in Sancti Marci Evangelistæ honorem de novo fundatâ, illis locum Cracoviæ contulit anno 1257. D'autres Auteurs disent que cet Ordre fut institué l'an 1250. Ce qu'on trouve dans la seconde Continuation de la Chronique de *Thierry* d'*Engelhusen*, rapporté par M. *Leibnitz*, au Tome second de son Recueil des Ecrivains de Brunswick.

Le Pere *Louis Torelli*, Religieux de l'Ordre de *S. Augustin*, dans l'Histoire de son Ordre, qu'il commença à donner au Public vers l'an 1675, parle de celui de *S. Demetrius*, fondé, à ce qu'il dit, en *Pologne*, par quelques personnes pieuses, vers l'an 1200 ; confirmé par le Pape *Alexandre IV*, & prétend que ces Religieux portaient des habits gris, sur lesquels il y a une Croix sur un cœur. Voyez la figure 1. ci-jointe.

(*e*) » Le Pere *Roman*, Religieux de l'Ordre des *Ermites de S. Augustin*, dit qu'il y en a un » sous le nom de la Pénitence des Martyrs, fondé en Italie sous le Pontificat de *Clément V*, l'an » 1232, dont l'Institut est de loger des Pélerins, & que cet Ordre s'est tellement aggrandi, qu'il » a été divisé en dixhuit Provinces ; ce qu'il a lu, dit-il, dans un livre qui lui fut envoyé en » Espagne par un Religieux de cet Ordre ; il ajoute qu'il y en avait deux Monasteres dans le » Royaume de *Galice*, l'un à *Saria* & l'autre à *Arzua*, qui par ordre du Pape *Pie V* & de *Philippe II*, Roi d'Espagne, furent incorporés l'an 1567 à l'Ordre des Ermites de *S. Augustin* ». HÉLYOT, *page* 241.

Herera, Religieux du même Ordre, dit aussi que celui de la Pénitence des Martyrs fut fondé en Italie, comme il paraît par des titres qui sont conservés dans les Couvents de *Saria* & d'*Arzua* que ces Religieux portaient un habit blanc avec une Croix rouge, & que d'*Italie* cet Ordre avait passé en *Espagne*, par le moyen de deux Religieux qui y avaient fondé les Monasteres de *Saria* & d'*Arzua*.

Le Pere *Hélyot* assure & donne d'assez bonnes raisons pour prouver que ceux qui ont supposé qu'il y avait un Ordre de *S. Démétrius* se sont trompés ; & nous croyons avec lui que le premier qui a erré en cela, & a fait tomber les autres, aura sans doute pris *S. M. de Metro* pour *S. Démétrius :* car le véritable nom de l'Ordre de la Pénitence des Martyrs est celui de *Sainte Marie de Metro* de Rome. Comment pouvoir ajouter foi à ce que dit le Pere *Roman*, lorsqu'il prétend que cet Ordre fut fondé en 1232, sous le Pontificat de *Clément V*, puisqu'alors c'était *Grégoire IX* qui gouvernait l'Eglise, & que *Clément V* ne succéda à *Benoît II* que l'an 1305 † ? Il n'est pas plus possible de croire que cet Ordre ait été si puissant en *Italie*, & divisé en dix-huit Provinces, puisqu'il a toujours été peu connu, & que les Historiens en ont fait peu de mention, n'y ayant même depuis très-longtems aucun Couvent de cet Ordre en *Italie* **. D'ailleurs, s'il y en avait eu tant de Maisons, & qu'elles eussent été divisées en dix-huit Provinces, elles seraient énoncées dans une prétendue Bulle du Pape *Boniface VIII* de l'an 1295, qui est le plus ancien titre que les Religieux de cet Ordre puissent produire ; & dans cette Bulle il n'y est parlé que du Monastere de *Metro* de la Ville de *Rome*, de *Sainte Elisabeth* d'*Ailephet*, de *S. Pierre* de l'Isle de .... de *Sainte Croix* de *Prague*, de *S. Barthelemi* de *Poderabi*, *de Sainte Marie* d'*Orlitz*, au Diocèse de *Prague*, de *S. Marc* à *Cracovie*, & de *Sainte Marie* au Diocèse de *Cracovie ;* encore n'ont-ils qu'une copie de cette Bulle, dont ils disent que l'original a été perdu. C'est ce qui obligea le Général de cet Ordre l'an 1507, d'avoir recours au Pape *Jules II*, duquel il obtint une Bulle où celle de *Boniface VIII* est inserée, & *Jules II* ordonna qu'on y ajouterait autant de foi qu'à l'original : Il avoue pourtant que l'on n'a aucune connaissance à *Rome* de cette Eglise de *Notre-Dame* de *Metro*, ni du lieu où elle étoit située, & que ce que l'on en sait, ce n'est que par la copie de la Bulle de *Boniface*. *Licet de dicta Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Metro, præterquam per dictum transumptum, nulla penitus notitia habeatur, & locus ubi dicta Ecclesia fundata fuerat non reperiatur.* Cependant il confirme ces Religieux dans la possession des Monasteres & des biens énoncés dans cette prétendue Bulle de *Boniface VIII*, & dans la possession de ceux qu'ils avaient acquis depuis, dont il fait le dénombrement, qui n'est pas bien grand ; car il ne consiste que dans les Monasteres de *Sainte*

† Le Pere *Hélyot* se trompe lorsqu'il dit en 1304 ; car *Benoît II* mourut le 6 ou 7 de Juillet 1304, & le S. Siége vaqua près de onze mois : & *Clément V* fut élu Pape le 5 Juin 1305. Voyez l'*Art de vérifier les dates.*

** Lorsque le Pere *Hélyot* écrivait, c'était en 1714, il n'y avait pas un seul Couvent de cet Ordre dans l'Italie. Voyez *Hélyot, Tome* 2, *page* 242.

Demetrius (*f*) ; les autres en ont fait deux Ordres séparés ; mais aucun n'a pu prouver ce qu'il avançait touchant l'origine de cet Ordre. Quant à ce que les Religieux de ce

---

Croix de *Bistryka* en *Lithuanie*, de la *Sainte Trinité* de *Miedniki*, & de la *Sainte Trinité* de *Twerec* au Diocèse de *Vilna*.

Quoique ce Monastere de *Notre-Dame* de *Metro* à *Rome*, qui était Chef-d'Ordre de ces Religieux, fut inconnu au Pape *Jules II*, qui avoue même qu'on ne sait pas le lieu où il était situé, le Général qui s'adressa à lui ne laissa pas de prendre le titre de Prieur de ce Couvent, comme il est porté par la Bulle de ce Pontife : *Sane pro parte dilecti Filii Joannis Prioris Ecclesiæ S. M. Demetri de Urbe, Ordinis S. Augustini & ejusdem Ordinis Generalis, nobis nuper exibita petitio continebat.* On aura peine à concevoir comment ce Couvent de *Rome*, Chef d'un Ordre si considérable, qui était divisé en dix-huit Provinces, selon quelques Auteurs, ait tout-à-coup disparu, sans qu'il soit même resté aucune mémoire du lieu où il était situé, & que *Jules II* ait cru si aisément ce que ce Général lui avait exposé. *Hélyot prétend* qu'on doit regarder comme suspecte cette Bulle de *Boniface VIII* & celle de *Jules II* où elle est inserée, & dont il avait une copie qu'on lui avait envoyé de *Pologne*. Nous ne pouvons nous refuser d'être de son avis.

Quoique ce soit le seul titre que ces Religieux puissent produire, ils ont cependant bien d'autres prétentions touchant leur antiquité ; car ils prétendent, aussi-bien que les *Croisiers* ou *Porte-Croix*, que *S. Clet* l'an 78 *, a été leur Instituteur ; que *S. Cyriaque* **, Evêque de *Jérusalem*, a été le Restaurateur de leur Ordre ; qu'ils ont eu pour Législateur *S. Augustin*, dont la regle leur a été donnée par les Souverains Pontifes récens ; que leur ancien habillement était celui des Chanoines Réguliers ; qu'ils portaient une Croix d'argent, & que quelques-uns prétendent que cette Croix leur avait été donnée par *S. Cyriaque* **, en mémoire de la vraie Croix de N. S. J. C. qu'il avait trouvée. *Institutor noster S. Cletus Papa ; Restaurator S. Cyriacus, Episcopus Hierosolymitanus, & tandem Legislator S. Augustinus, cujus regulam à recentioribus Pontificibus suscepimus : Crucis argenteæ, & universi Canonici habitus antiquissimus nobis usus : sunt etiam nonnulli qui Crucem nobis à S. Cyriaco, in memoriam inventæ per eum Crucis Dominicæ datam fuisse asseverant.* C'est ainsi qu'un Religieux de cet Ordre décrit leur origine dans un livre imprimé à *Vilna*, & qui a pour titre *Opus miserentis Dei*.

Cet Auteur, non content d'avoir avancé de semblables fables, en ajoute encore de plus grossieres pour justifier le titre qu'on leur donne, de *Chanoines Réguliers de Sainte Marie de Metro* de *Rome*, *de la Pénitence des Martyrs*. Il dit qu'ils sont appellés *Chanoines Réguliers*, à la différence des Moines, parce que leur Ordre a paru le premier dans l'Eglise après les Apôtres, & qu'on leur a donné la conduite des ames : que l'on ajoute de *Sainte Marie de Metri* ⁑ à cause du scapulaire que la Sainte Vierge donna à *S. Demetrius*, Consul Romain, qui ayant été reçu dans l'Ordre par *S. Clet*, l'amplifia de sa propre Maison : de *Rome*, parce que cet Ordre fut le premier confirmé par le Saint Siége, & qu'il a été le premier qui a eu des Monasteres dans cette Ville : *de la Pénitence*, tant à cause que dans le tems de la persécution, les Religieux de cet Ordre se cachaient dans les bois & dans les cavernes, qu'à cause que jusqu'au tems de la persécution ils avaient été les Pénitenciers du Pape : & enfin des *BB. Martyrs*, à cause du grand nombre de ces Religieux qui répandirent leur sang pour la défense de la foi. Ces Religieux avouent cependant que de ce grand nombre de Martyrs, ils n'ont seulement connaissance que de six, qui sont *S. Demetrius*, Consul Romain, *S. Idde*, *S. Raynauld*, *S. Concesse*, *S. Ventura* de *Spolette*, & *S. Cyriaque*, Evêque de *Jérusalem*.

Le Pere *Hélyot* dit que l'on trouve les mêmes choses dans ce livre, qui a pour titre *Opus miserentis Dei*, qu'il n'a point vu ; mais duquel on lui a envoyé un extrait fidele, dont les pages étaient marquées, & auquel on avait ajouté : *Hæc retulisse sufficiat, super quibus viri prudentia ac eruditi esto judicium*, ce qui prouve que l'on regardait ces prétentions comme une chimere.

* Il ne fut Pape que l'an 78 ou 79.

** Il faut observer que depuis *S. Jacques* le Mineur, premier Evêque de *Jérusalem* jusqu'à *Nicolas d'Hanape*, qui fut le vingt-deuxieme & dernier Patriarche Latin de *Jérusalem* en 1288. Il n'y en a pas eu un seul qui ait porté le nom de *Cyriaque* ; ainsi si ces Religieux n'ont reçu la Croix d'argent qu'ils disent avoir porté, que des mains de *S. Cyriaque*, Evêque de *Jérusalem*, ils n'en ont jamais porté. Voyez la Chronologie des Evêques & Patriarches de *Jérusalem*, *Art de vérifier les dates* ; page 237.

Baillet prétend que ce *Cyriaque* est le Fondateur des *Croisiers* ; mais non pas Evêque de *Jérusalem*. Voyez *Baillet*.

⁑ Il ne met pas de *Metro*.

(*f*) C'est apparemment à cause de ce *Saint Demetrius*, Consul Romain, qui n'a jamais existé ;

même Ordre en ont dit, on sait à quoi s'en tenir; car ils ont les mêmes prétentions que les *Croisiers* (*g*) ou *Porte-Croix*, desquels on sait apprécier la prétendue antiquité, de laquelle nous parlons en son lieu. Voyez le Chapitre des *Croisiers*.

Outre le Monastere de *S. Marc* à *Cracovie*, ces Religieux en ont encore quatre autres en *Pologne*, & un plus grand nombre en *Lithuanie*, dont les plus considérables sont ceux de *Miedniki*, fondé par *Jagellon* dans le Palatinat de *Vilna*, *Widzinieiszki*, *Twerc* & *Mikaliski*. Ils en ont aussi quelques-uns en *Bohême*, dont un à *Prague*. Le Prevôt de celui de *Widzinieski* a droit de se servir d'ornemens Pontificaux.

Ces Religieux ont aussi des Cures qu'ils desservent.

Plusieurs Auteurs varient dans la description de la couleur de leur habit, & les meilleurs adoptent l'habillement blanc, sans rejetter absolument le gris. Le Pere *Hélyot* est aussi de ce sentiment; & comme il est probable qu'ils ayent pu être anciennement vêtus de robes grises, & qu'ils les ayent changées pour en prendre des blanches, nous les représentons des deux manieres.

Ordo S. Mariæ de Metro; qui etiam de Pœnitentia seu Patientia Sanctorum Martyrum nuncupatur, ab Alexandro IV summo Pontifice ejusque Successoribus confirmatus sub Regula S. Augustini & Mendicitatis professione, in veste candida, rubram super scapulari Crucem præferente ad pectus, varia possidet etiam nunc & plura olim possedit Monasteria in Lithuania atque Polonia, &c. pagina 552.

Leur habit, selon quelques Auteurs, est une robe grise & un scapulaire de la même couleur, sur lequel il y a un cœur surmonté d'une Croix rouge. Quant à nous, nous croyons que c'est l'ancien habillement de ces Chanoines. Voyez la figure 1. ci-jointe, que nous avons représentée suivant ces descriptions.

Mais selon les Mémoires qui ont été envoyés de *Pologne* en 1704 & 1710 au Pere *Hélyot*, ils sont vêtus dans la maison d'une robe blanche & d'un scapulaire assez large de même couleur, qui leur couvre les épaules, & leur descend jusqu'au bas de la jambe, sur lequel il y a un cœur surmonté d'une Croix rouge. Ils portent leurs cheveux coupés en rond, & ils rasent leur barbe; leur bonnet & leurs souliers sont noirs. Voyez la figure 2. ci-jointe en habit ordinaire dans la maison, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée, *Tome* 2, *page* 241. Lorsqu'ils sortent, ils mettent une soutane ou vétement noir par-dessus, qui cache leur habit blanc. Voyez la figure 4. ci-jointe en habit de Ville *, que nous donnons d'après la description que le Pere *Hélyot* en a reçu de *Pologne*. Au chœur & dans les fonctions Ecclésiastiques, ils ont un surplis & une mozette blanche ou camail par-dessus leur habit blanc, leur bonnet, qui est quarré, est noir ainsi que leurs souliers; ce que l'on peut voir par la figure 3. ci-jointe,

---

que ces Religieux prennent dans leurs qualités celle de Chanoines Réguliers de *Sainte Marie de Metri* au lieu de *Metro*.

Il fallait que celui qui a trouvé que l'éthymologie de leur nom de *Metro* venait de *S. Demetrius*, Consul Romain, ne fut guères instruit de ce qu'il avançait: car depuis la premiere année de Jesus-Christ, qui fut celle du Consulat de *Caius Cæsar*, fils d'*Agrippa* *, jusqu'à *Fl. Basilius junior*, qui fut le dernier particulier qui eut la dignité de Consul, nous n'en trouvons pas un seul qui porte le nom de *Demetrius*. Ce qui prouve clairement qu'on ignore l'origine de ce nom, & que celle qu'il prétend être être la véritable n'est que très-maladroitement controuvée; puisque n'ayant jamais existé, *S. Demetrius*, Consul Romain, n'a pu donner à ces Religieux sa maison de *Rome*. Voyez *Pagi*, *Muratori*, & la Liste Chronologique des Consuls, *Art de vérifier les dates*.

* Qui était la sept cens cinquante-quatrieme année de *Rome*.

(*g*) Voyez le livre intitulé, *Opus miserentis Dei*, imprimé à *Vilna*, & ce que nous en avons dit dans la note (*e*) de ce Chapitre.

* De Laquelle nous dirons deux mots à l'article des autres Chanoines de *Pologne*.

que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a insérée dans son *Tome* 2, *page* 242.

TEXTE DE CRESCENZE (*).

On ne sait autre chose de l'Ordre de *S. Demetrius*, dit *Crescenze*, sinon que sous l'obéissance des Evêques, & la regle néanmoins de *S. Augustin*, il fut réformé en Allemagne sous le Pontificat de *Paul V*, & que jusqu'en 1200 il y fleurit. L'habit est comme roussâtre, avec une Croix & un cœur sur le scapulaire.

(*) » *Non si sà altro dell'Ordine di S. Demetrio che sotto l'obedienza de' Vescovi*, *e* » *la regola pur di Sant' Agostino si riformò in Germania sotto Paolo V. se non che sin* » *del* 1200 *ivi fioriva. L'habito è come rosso, con una Croce, e un cuore in sù lo* » *scapolare* ».

Nous observerons que depuis l'an 1200, que *Crescenze* dit être l'époque où cet Ordre cessa de fleurir, jusqu'au tems de *Paul V*, qui fut élu Pape le 16 Mai 1605, & dont le Pontificat dura quinze ans & huit mois, il se trouve un espace d'environ quatre cens vingt ans; car il n'explique pas si ce fut au commencement ou à la fin de son Pontificat que se fit cette prétendue réforme: par conséquent cet Ordre qui était florissant avant l'an 1200, devait être ancien à cette époque; car un Corps nombreux & puissant ne se forme pas dans un instant. Mais comme nous ne trouvons tous ces faits accompagnés d'aucune preuve, nous les regardons comme suspects. En cela nous suivons le sentiment du Pere *Hélyot*.

CONCLUSION.

Cet Ordre n'a jamais existé en *Italie*, quoiqu'en disent plusieurs Auteurs; & selon les Historiens Polonais, il fut établi en *Pologne* par *Boleslas le Chaste* (*h*), Duc de *Cracovie* & de *Sandomire*, l'an 1257. Il suit la regle de *S. Augustin*. L'habit est blanc dans la maison & au chœur: mais il est noir hors de la maison. Quant à l'ancien habit, que l'on conjecture avoir été de couleur grise-roussâtre, on ne peut s'y fier, non plus qu'à tout ce que la plupart des Historiens, qui ont parlé de cet Ordre, en ont dit.

(*h*) *Boleslas V*, dit *le Chaste*, né l'an 1219, proclamé Duc de Pologne à l'âge de sept ans, c'est-à-dire l'an 1227, mourut le 10 & non le 20 Décembre 1279. Voyez *Duglosš*.

VOYEZ

PENOT. *Hist. Tripart. Canonic. Regul.*

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, libro secundo, pagina* 25, *edizione di Piacenza del* 1648.

* CRUSSEN. *Monasticon. Augustin. p.* 3, *cap.* 1.

* LUIGI TORELLI. *Secolo Agostiniano, tomo* 4.

BOLLAND. *Tom.* 1, 4 *Maii in Vit. B. Michaelis Gedroc. in-fol. Antuerpiæ*, 1643. *in-fol. pagina* 552, *&c.*

TAMBUR. *De Jure Abbatum, Disp.* 24. *quæst.* 4, *tom.* 1, *in-fol. pagina* 391. *Lugduni*, 1640.

* ATHANASE DE SAINTE AGNÈS.

* *Le Chandelier d'or.*

Mémoires envoyés de Pologne au Pere HÉLYOT *en* 1705 *&* 1710.

Le Pere HÉLYOT. *Tome 2, pages 241 & 247. in-4°. Paris*, 1714.

Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie des Ducs de Pologne, &c. page 499.

Idem. Chronologie des Papes, page 295.

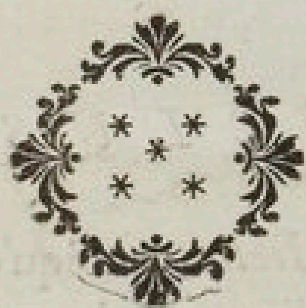
Idem. Liste Chronologique des Consuls Romains, pages 325 & 336.

Idem. Chronologie des Rois d'Espagne, pages 822 & 823.

Bullarium Romanorum, pagina 353. in-fol. Romæ, 1638.

JOANN. HERBURT. *Chronic. sive Histor. compend. lib. sept. pag. 135. in-4°. Basileæ*, 1571.

Et BLAISE VIGENERE. *Chroniques & Annales de Pologne, page 187. in-4°. Paris*, 1573.





ANCIEN CHANOINE RÉGULIER,

DE LA PÉNITENCE DES MARTYRS,

EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

Figure 1.



CHANOINE RÉGULIER,

DE LA PÉNITENCE DES MARTYRS,

EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

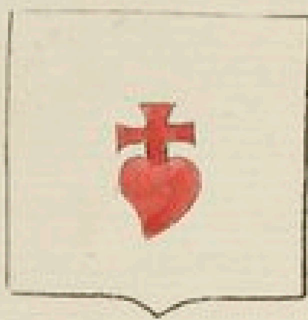
Figure 2.



LE MÊME

EN HABIT DE CHŒUR.

Figure 3.



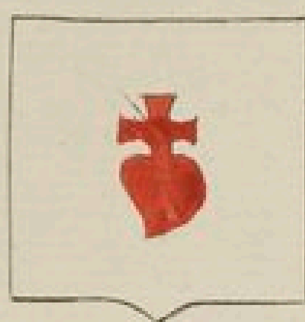




LE MÊME

EN HABIT DE VILLE.

Figure 4.



ORDRE
DES RELIGIEUX
SOI-DISANT
DE SAINT ISIDORE,

Dont on ne connaît point le Fondateur, ni le tems de l'institution (a), non plus que le lieu de l'établissement.



On sait que *Saint Isidore*, Evêque de *Séville* (*b*), dressa une Regle pour des Religieux qui étaient au Monastere d'*Honori* (*c*), ainsi qu'il paraît par la préface qui commence par ces mots: *Sanctis fratribus in Cœnobio Honorianensi constitutis Isidorus, &c.* mais on ignore absolument où était ce Monastere, dont il ne reste plus que la mémoire. On prétend que cette Regle est conforme en beaucoup de choses à celle de *Saint Benoît*. Le jeûne y est prescrit depuis le 14 de Septembre jusqu'à Pâques, excepté pendant l'octave de Noel. Les Religieux ne mangeaient, pendant toute la semaine, que des légumes & quelques herbages: quelquefois, aux grandes Fêtes, il leur était permis d'y ajouter un peu de viande; mais il était libre à un chacun de s'en abstenir, aussi-bien que du vin. Ils jeûnaient pendant le Carême au pain & à l'eau. L'*Abbé* devait toujours manger au réfectoire avec les Religieux, à moins qu'il ne fût malade. Les séculiers ne pouvaient point entrer dans le Monastere pendant le temps de la réfection, car les portes en devaient être fermées. Le travail des mains y est ordonné. Les Religieux devaient eux-mêmes faire la cuisine, cultiver le jardin, pétrir le pain qu'ils devaient manger; mais il y avait des laïques qui étaient employés aux bâtimens, à la culture des champs & à faire le pain pour les hôtes & les malades. A l'égard des habits, il y est dit qu'ils n'en porteront point qui soient remarquables par leur prix & leur propreté, ni qui soient vils & pauvres, les vêtemens précieux ressentant le luxe & la molesse, & ceux qui sont grossiers & méprisables pouvant causer du chagrin ou même de la vanité, selon le différent caractere des esprits.

Nous ne trouvons rien de plus positif touchant ces Religieux. On ne parle point de leur établissement; on ne dit pas par qui ils ont été institués, & il y a apparence qu'ils ne portaient le nom de *Saint Isidore* que parce qu'il leur a donné une Regle. Le Pere *Helyot* n'en dit pas davantage: il paraît seulement que la couleur & la forme de leur habit n'est point si marquée qu'il le dit, puisqu'il n'explique point de quelle couleur il étoit: il donne seulement à connaître que la petite robe ou scapulaire était de peau, & qu'on sait que l'usage des

(*a*) Voyez la Conclusion.

(*b*) Il succéda à son frere *S. Léandre* sur le Siége Episcopal de *Séville* l'an 601, & mourut le 4 Avril 636.

(*c*) Il y a apparence que ces Religieux du Monastere d'*Honori* existaient déja dans le sixieme siecle.

Religieux de ces temps-là était de porter des habits de couleur naturelle sans aucune teinture.

Leur habit, selon les descriptions que nous en avons trouvées, était une tunique (*d*), un capuce, un scapulaire (*e*) & un bon manteau ou froc; mais ils ne devaient point porter de linge, ni se servir de certains vêtemens & de certaines chaussures, dont les autres Moines faisaient usage, & que leur Instituteur improuve comme abus. Ils devaient avoir la tête rasée: leur chaussure était des sandales de cuir; mais en hiver ou pendant les voyages, il leur était permis de porter des chaussures (*f*): ils avaient une ceinture. Quant à la couleur de leur habit, il ne paraît point que *Saint Isidore* en ait adopté de particuliere; cependant plusieurs Auteurs ont représenté la forme vraie ou supposée de leur vêtement, sans en désigner la couleur ni l'étoffe: mais *Schoonebeek* a tranché la difficulté & les a habillés de couleur *léonine* (*g*). Quoique nous ne prétendions point autoriser son sentiment à cet égard, nous le suivrons pourtant, parce qu'il nous semble être conforme à l'usage de ces pays, où beaucoup de Moines y sont vêtus de cette couleur. Nous laisserons néanmoins la robe de dessous blanche, comme l'a représentée *Helyot*, parce que nous n'avons aucune raison solide qui nous autorise à la changer de couleur, & d'ailleurs, il paraît assez probable que les vêtemens de dessous soient blancs, comme ils le sont encore dans plusieurs Ordres. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle qui se trouve au tome 5 du Pere *Helyot*, page 31.

CONCLUSION.

Cet Ordre, dont nous ne trouvons pas l'origine, ne nous paraît nommé de *Saint Isidore* que parce que c'est lui qui en a dressé la Regle; car ces Religieux étaient au Monastere d'*Honori* avant qu'il fût Evêque de *Séville*: ainsi, on pourrait regarder cela comme une réforme & non comme une institution nouvelle. D'ailleurs, nous ne voyons pas qu'aucun Auteur dise qu'il fût établi par lui; on dit simplement qu'il donna une Regle à ces Religieux. On n'est pas certain de la forme, de la couleur & même de la nature de leur habit; on n'en connaît que la quantité, qui est expliquée dans le treizieme chapitre de sa Regle.

(*d*) Il leur était permis d'en avoir trois.

(*e*) *Hélyot* dit un scapulaire ou petite robe; mais nous trouvons *melotes pelicea*, ce qui jette encore de l'incertitude sur la forme, la couleur & même la nature de la matiere de cet habit; puisque plusieurs prétendent que ces melotes étaient des peaux avec le poil, & d'autres sont d'avis contraire.

(*f*) *Pedulis autem utuntur in Monasterio, quando hyemis coegerit violentia, sive dum Fratres gradiuntur in itinere, &c.*

(*g*) Le Pere *Hélyot* a représenté une figure d'un Religieux de *S. Isidore*, qui parait vêtue d'une tunique blanche; le scapulaire & le manteau sont indiqués de couleurs différentes.

VOYEZ

Le Martyrologe Romain, *au 4 d'Avril.*

BRAULIUS. *Cæsar-Augustanus, Episcopus, in Prænotat. Librorum S. Isidori.*

BOLLANDUS. *Acta SS. 4 April. pag. 327 usque ad 364. in-fol. Antuerpiæ*, 1643.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, parte secunda, pagina 69. in-4°. Roma*, 1707.

SCHOONEBEEK. *sec. Edit. d'Amsterdam, page 134, fig. 65. in-8°.* 1700.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, &c. tome 5, p. in-4°. Paris*, 1715.

JOANNIS DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis, fol. 56 & 57. in-8°. magn. Parisii*, 1494.

ET BAILLET. *Vies des Saints, au 4 d'Avril, pages 64 & 66. in-fol. Paris*, 1704.





RELIGIEUX DE S.T ISIDORE.

ORDRE

DES RELIGIEUSES

FAUSSEMENT ATTRIBUÉES

A SAINT ISIDORE,

Qui ne sont autres que celles qui furent instituées dans l'Andalousie par Sainte Florentine, *vers l'an 597 ou 598, & qui suivaient la regle de* Saint Léandre.



La Regle de *Saint Isidore* ne peut être celle que ces Religieuses suivaient, puisqu'il est visible qu'elle ne convient & ne fut faite que pour des hommes; au lieu que celle de *Saint Léandre*, comme il paraît par le titre, la préface (*a*) & plusieurs chapitres de cette Regle, fut absolument dressée pour des Religieuses.

Le Pere *Bonanni* s'est trompé lorsqu'il a dit, en représentant une Religieuse qu'il dit être de *Saint Isidore*, qu'elle suivait la Regle de ce Saint (*b*), puisqu'il est certain que *Saint Isidore* n'a pas fait de Regle pour des Religieuses.

Schoonebeck dit que *Sainte Florentine*, Espagnole de nation, était sœur de *Saint Léandre* & de *Saint Isidore*, Evêques de *Séville*; qu'elle fonda un Monastere de fames vers l'an 598, & qu'elle les rangea sous les Regles qui lui avaient été prescrites par *Saint Isidore* son frere, & même qu'on les trouve dans ses deux livres qui traitent de l'état virginal. Elles allaient, selon lui, habillées de couleur *léonine*.

Il nous semble que *Schoonebeek* a cité sans voir, puisque, par le commencement de la Regle de *Saint Isidore*, il paraît qu'elle a été faite seulement pour des Moines & non pour des Religieuses, & que dans celle de *Saint Léandre*, dont nous rapportons le commencement, on voit le contraire.

Malgré l'incertitude où nous sommes touchant leur vêtement, nous le représenterons sur des probabilités autorisées par l'usage où sont les Moines & Religieux d'*Espagne* de se vêtir de laine naturellement noire, qui, lorsqu'elle est portée, devient facilement *rousse*, ce qui fait que presque tous les Religieux de ce pays sont vêtus de couleur rousseâtre. D'ailleurs, *Schoonebeek*, *Bonanni* & même *Helyot* ont représenté cet habit de la même maniere quant à la forme, car pour la couleur, aucun d'eux n'en a parlé, excepté *Schoonebeek*, qui l'a dépeinte telle que nous la représentons par la figure ci-jointe, que nous

(*a*) *Leander Dei misericordiam pergrata in Christo mihi filii & Sorori Florentinæ perquirenti mihi Soror carissima Florentina, quibus te divitiarum cumulis hæredem facerem, &c.*

(*b*) » *Institui nelle Spagne molti Monasteri, ne' quali Congregò quantità di Religiosi dell' uno, e l'altro sesso. Dando à ciascuno regole secundo gli assiomi Apostolici, &c.*

avons imitée de ces Auteurs, & qui est vêtue d'une robe ou tunique avec une ceinture, & d'un manteau auquel tient un capuce ; le tout de la même couleur. Elles avaient les pieds nuds & portaient des sandales de cuir.

Observation.

Presque tous les Auteurs conviennent que c'est *Sainte Florentine* qui est l'Institutrice de cet Ordre, auquel cependant tous donnent le nom de *Saint Isidore*, quoiqu'il n'en ait pas même dressé la Regle (*c*). On convient que c'est vers l'an 597 ou 598 qu'il fut établi, mais on n'indique pas en quel lieu de l'*Andalousie*. On ne donne pas plus d'éclaircissement sur toutes les autres particularités de cet Ordre.

CONCLUSION.

Cet Ordre fut établi vers l'an 597 ou 598, dans l'*Andalousie*, par *Sainte Florentine*, sœur de *Saint Léandre* & de *Saint Isidore*, qui donna à ses Religieuses la Regle que son frere *Léandre* avait dressée pour elles. On n'a point de certitude de la forme de l'habit qu'elle leur donna, ni même de la couleur.

(*c*) *Baillet* dit qu'il fit quelques réglemens pour des Religieuses ; mais qu'il les renferma dans les décrets du second Concile de *Séville*, auquel il présida l'an 616.

Et *Bolland* parlant de *S. Léandre* dans la vie de *S. Isidore*, dit..... *Præterea edidit Florentinæ sorori suæ, de institutione Virginum & comtemptu mundi, libellum, titulorum distinctionibus prænotatum ; si quidem & Ecclesiasticis officiis idem non parvo laboravit studio, &c.*

Voyez

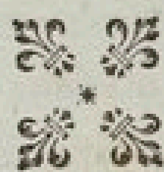
Adrien Baillet. *Vies des Saints, au 4 Avril, page 65. in-fol. Paris,* 1704.

Adrien Schoonebeek. *Courte Description des Ordres des Fames & Filles Religieuses, &c. page* 134, *figure 65. in-8°. sec. édit. d'Amsterdam,* 1700.

Filippo Bonanni. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. parte secunda, pagina 68, in-4°. Roma,* 1707.

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Religieux, &c. Tome 5, page 32. in-4°. Paris,* 1715.

Et Bolland. 4 *April. in Vit. S. Isidor. pag.* 336. *in-fol. Antuerpiæ,* 1675.





RELIGIEUSE DE S.T ISIDORE.



SŒUR DE LA SOCIÉTÉ

DU BON JESUS.

ORDRE
DES CLERCS RÉGULIERS
DU BON JESUS (a),

Institué à Ravenne, vers la fin du quinzieme siecle, par Marguerite de Russi (b).



C'est à tort que l'on dit que le Pere *Séraphin de Ferme* était le Fondateur de cet Ordre, puisque lui-même avoue qu'il n'a fait que rédiger par écrit ce que *Marguerite de*

(a) Ces Clercs Réguliers du *Bon Jesus* ne furent institués que longtemps après la mort de *Marguerite*, ainsi ce n'est pas elle qui les a directement institués; mais elle y a donné lieu, puisqu'il est certain qu'elle a institué une Société séculiere sous le nom du *Bon Jesus*, & que quelques Prêtres qui en étaient embrasserent la vie commune l'an 1538, sous la conduite du Pere *Jérôme de Malusselli*, qui dressa des constitutions pour ces Prêtres, tirées des regles de la *B. Marguerite*, dont il retrancha ce qui n'était propre que pour ceux qui vivaient dans le siecle. C'est de cette maniere qu'elle a été Fondatrice de cet Ordre.

On peut regarder encore comme Fondateurs la *B. Gentille de Ravenne* & le P. *Malusselli*; car ces Clercs Réguliers les regardaient ainsi. L'an 1537, *Paul III* approuva cette Société & les regles qui avaient été dressées par *Jérome de Malusselli*.

Le Pere *Hélyot* dit : » Il est vrai aussi que *Marguerite de Ravenne* n'a pas directement institué la » Congrégation des Clercs Réguliers du *Bon Jesus*, qui n'a été établie *que vingt ans après sa mort ;* » il est est au moins certain qu'elle a institué une Société Séculiere sons le nom du *Bon Jesus*, & » que quelques Prêtres qui en étaient embrasserent la vie commune l'an 1538, &c ». *page* 124.

Le même Auteur dit plus loin : » Elle survéquit encore quelques années à l'établissement de cette » Société, & mourut le 23 Janvier 1505, âgée de soixante & trois ans ». *page* 126.

RÉCAPITULATION.

Marguerite mourut en 1505; *Gentille* prit sa place, convertit *Jérôme Malusselli;* elle perdit son fils *Léon*, & adopta *Malusselli* pour héritier; elle mourut l'an 1530, & ordonna à *Malusselli* de changer sa maison, qu'elle lui laissa, en une Eglise : cette Eglise fut achevée & consacrée le premier d'Août 1531 par l'Archevêque de *Ravenne. Malusselli*, après bien des obstacles, établit enfin sa Congrégation, qui à la priere de *Frédéric II*, Duc de *Mantoue*, & de sa fame, obtint l'approbation du Saint Siége l'an 1538.

RÉSULTAT.

On ne peut mettre raisonnablement la fondation de cet Ordre quant aux Clercs Réguliers, avant la consécration de l'Eglise que *Malusselli* fit bâtir. Ainsi ce ne peut être que depuis l'an 1531 jusqu'à l'an 1538, qu'il apporta tous ses soins pour établir sa Société, que l'on ne peut regarder établie que du jour que *Paul III* lui permit de donner l'habit de son Ordre, dont il approuva les regles. par conséquent, au lieu d'avoir été établi vingt ans après la mort de *Marguerite*, il le fut trente-trois après, ou quelques années plutôt, si l'on suppose que son Ordre ait été établi malgré ses ennemis depuis la fondation de son Eglise; ce qui diminue de notre compte six ou sept années : mais qui n'empêcherait pas qu'il y eut toujours un anachronisme de six ans au moins.

Ravenne (*b*) avait prescrit de vive voix (*c*) à ceux qui avaient embrassé l'Ordre du *Bon-Jesus* qu'elle avoit institué, *Regulæ aliquot è documentis Marguaritæ Ravennatis Virginis: quibus illa Ordinum suum titulo Bonis Jesu insignitum instituit*, & à la fin de ces Regles il dit encore qu'il ne les a recueillies que sur les paroles de cette Vierge, *has Regulas è verbis divinæ hujus Virginis Collegi.* Quelques-uns ont prétendu que ces Regles n'avaient été dressées par le Pere *Séraphin de Ferme* que pour les seuls Prêtres de la Congrégation du *Bon-Jesus;* mais le quinzieme article de ces Regles prouve le contraire; car il y est marqué que ceux de cet Ordre doivent se contenter de leur état; que s'ils sont mariés, ils doivent observer ce qui convient à ce genre de vie, & que s'ils sont Prêtres, ils ne doivent desirer aucune dignité ni aucun Bénéfice, mais se contenter seulement de leurs revenus, sans chercher les moyens de les augmenter. Le seizieme article ne convient nullemen aux Prêtres; car il porte que les filles seront humbles & chastes, non-seulement de corps, mais encore d'esprit; que les veuves demeureront dans l'état de viduité, & que les femmes mariées conserveront la paix dans leurs familles & obéiront à leurs maris.

Marguerite fut quatorze ans malade à *Ravenne*, & pendant ce temps n'éprouva que des mauvais traitemens de tous ceux qui venaient la visiter dans sa maladie: mais sa patience & sa vertu lui attirerent plus de trois cents personnes de l'un & de l'autre sexe qui, touchées de sa sainteté, voulurent vivre sous ses loix. C'est ainsi que cette Société prit naissance. Elle leur prescrivit des Réglemens qu'elle ne put rédiger par écrit (*c*), mais qui le furent par le Pere Dom *Séraphin de Ferme*, Chanoine-Régulier de la Congrégation de *Latran.* Ces Réglemens sont compris dans vingt-quatre articles qui font connaître quel était l'esprit de cette Bienheureuse. Le vingt-quatrieme article contient les jeûnes & les abstinences.

Entre ses disciples, il y eut une veuve nommée *Gentille* qui était native de *Ravenne.* Elle s'engagea de bonne heure dans la Société de *Marguerite*, dont elle fut une des premieres disciples (*d*), & fit de si grands progrès dans la vertu, qu'après la mort de cette sainte fille, elle devint la maîtresse des autres (*a*).

Ses parens l'ayant engagée dans le mariage, elle épousa un *Vénitien*, Tailleur d'habits, homme cruel & farouche, avec lequel elle fut très-malheureuse; cependant elle supportait toutes ces duretés avec patience & douceur, ce qui irrita davantage cet homme, qui l'abandonna dans un temps de famine, ne lui laissant rien pour sa subsistance. La providence y pourvut. Elle demeura plusieurs années ainsi abandonnée de son mari, qui retourna enfin à sa maison tout changé & doué de toutes les vertus contraires aux vices qu'il avait quittés; finalement il la rendit heureuse & mourut.

Si cette conversion fut le fruit de ses prieres, on y peut joindre celle d'un jeune homme d'environ vingt-cinq ans, qui, après la mort de ses pere & mere, s'était abandonné à toutes sortes de licences & était le scandale de la Ville. Sa sœur l'engagea à voir la Bienheureuse *Gentille.* Il la vit, se rendit à ses avis, se convertit entierement & devint l'un des disciples de *Gentille.* Il prit les Ordres sacrés & parvint au Sacerdoce, & cette sainte veuve le prit pour son Directeur. Elle avait de son mariage un fils nommé *Léon*, qui était aussi

(*b*) *Marguerite* fut surnommée de *Russi* à cause du lieu de sa naissance, qui est un petit village entre *Faënza* & *Ravenne*, & fut encore appellée de *Ravenne*, parce qu'elle fit un long séjour en cette Ville, & qu'elle y mourut.

(*c*) Car elle était dans l'impossibilité de l'écrire elle-même, étant aveugle depuis l'âge de trois mois; ce qui faisait qu'elle ne pouvait marcher sans l'aide d'un bâton: aussi quelques Auteurs ont donné l'habit des Sœurs de son Ordre, & ont mis un bâton dans la main de la figure qu'ils ont représenté, comme si l'infirmité de la Fondatrice avait obligé les Sœurs de cette Société de s'en servir aussi.

(*d*) *Gentille* nâquit en 1471 à *Ravenne*, ce qui peut faire époque pour l'établissement de la Société de *Marguerite;* puisqu'elle fut une des premieres, il est clair que cet Ordre était naissant.

Prêtre, & qui demeurait chez elle avec une de ſes couſines : elle engagea *Jérôme Maluſelli*, car c'était celui qu'elle avait converti, à venir auſſi demeurer avec eux, ce qu'il fit, & ils pratiquerent enſemble les regles que *Marguerite* avait laiſſées.

Ce genre de vie leur attira des perſécutions. Pluſieurs perſonnes de la Ville les accuſerent près de l'Archevêque de mener une vie toute contraire à ce que la leur paraiſſait ; mais la vérité ſe reconnut : puis, vers l'an 1612, la peſte ayant affligé cette Ville, *Gentille*, *Léon* ſon fils, ſa parente & *Maluſelli* furent envoyés hors de la Ville, quoiqu'ils n'euſſent point de mal, & ils n'y retournerent qu'après qu'elle fut entierement délivrée de ce fléau. *Gentille* perdit ſon fils l'an 1518 ; mais on dit que *Jerôme Maluſelli* lui en tint lieu, & qu'elle le fit même héritier de ſes biens après ſa mort, qui arriva l'an 1530, le 28 Janvier. Elle lui laiſſa entre autres choſes une maiſon qu'elle lui ordonna de changer en une Egliſe.

Jerôme Maluſelli exécuta la même année les dernieres volontés de ſa bienfaitrice, avec la permiſſion de l'Archevêque de *Ravenne*, *Pierre Ferreti :* il jetta les fondemens de cette Egliſe le 23 Septembre 1530, quoiqu'il n'eût en main qu'une ſomme fort modique. Mais ce que *Gentille* avait prédit arriva : les aumônes ſuppléerent & ſuffirent pour conduire cet édifice à ſa perfection. Il fut conſacré le premier d'Août 1531, par le même Archevêque. Nouvelle perſécution. Quelques Prêtres jaloux chercherent les moyens de lui ôter ſon Egliſe, & même, pour mieux ſoulever le Peuple contre lui, prêcherent publiquement que c'était un hérétique, &c. L'on voyait déjà le Peuple courir à cette Egliſe pour la raſer, mais aucun ne fut aſſez hardi pour commencer. Le Pape (*e*) en eut avis & envoya des Commiſſaires à *Ravenne* pour prendre connaiſſance de cette affaire, qui fut décidée à l'avantage de *Maluſelli* & à la confuſion de ſes ennemis.

Enfin, ſe voyant paiſible poſſeſſeur de ſon Egliſe, il dreſſa les Réglemens de la Congré-

---

(*e*) *Hélyot* dit, *page* 130, qu'*Auguſtin Barboſa* leur donne pour Fondatrice *Marguerite* de *Ravenne ;* mais qu'il s'eſt trompé en diſant que les premiers qui reçurent ſes regles l'an 1504 ou 1508, & les donnerent aux autres, furent *Léon* & *Jérôme ;* car elle ne pouvait pas avoir donné ces regles en 1504 à *Léon*, qui n'était pas encore Prêtre, puiſque *Gentille* ſa mere, n'avait pas alors plus de trente-trois ans *, & que *Marguerite* ne pouvait pas non plus avoir donné ſes réglemens à *Jérôme* en 1508, puiſqu'elle mourut en 1505. Il ajoute que *Schoonebeek* dit, parlant de ces Prêtres, que ce fut le Pere *Séraphin de Ferme* qui les fonda environ l'an 1326 ; qu'il croirait volontiers que c'eſt une faute d'impreſſion, ſi *Schoonebeek* ne l'avait pas copiée de *Maurolic*, où elle ſe trouve ** auſſi : qu'il excuſe *Maurolic*, mais que *Schoonebeek* ne peut être excuſé ; qu'il devait prendre garde que c'était une faute d'impreſſion qui s'était ſans doute gliſſée dans *Maurolic*, puiſque Don *Séraphin de Ferme* vivait en 1526, & non pas en 1326 ; que lorſqu'il donne à ces mêmes Prêtres *Marguerite* pour Fondatrice l'an 1506, il devait faire attention qu'elle était morte en 1505, & qu'elle n'avait point fondé de Religieuſes, comme le dit cet Auteur ; qu'il dit dans la Préface de ſa derniere édition que l'on y a réformé pluſieurs dates qui étaient défectueuſes, & qu'on les a corrigées ; que c'eſt de quoi on ne s'apperçoit guères, & qu'on a ſans doute effacé des fautes par d'autres fautes. De plus, que M. *Hermant*, Curé de *Maltot*, a copié *Schoonebeek* en attribuant la fondation à Dom *Séraphin de Ferme* l'an 1326, & qu'il parle de ces Clercs Réguliers comme s'ils exiſtaient encore, quoiqu'ils ayent été ſupprimés l'an 1651 par *Innocent X*.

Nous obſerverons auſſi que le Pere *Hélyot* s'eſt trompé en diſant, *page* 128, que le Pape *Jules II* ayant eu avis de l'émeute que l'on avait occaſionnée contre *Maluſelli*, au ſujet de l'Egliſe qu'il avait fait bâtir, avait envoyé des Commiſſaires pour prendre connaiſſance de cette affaire, &c. Cette Egliſe ne fut achevée qu'en 1531, c'eſt-à-dire deux ans après la donation de la maiſon de *Gentille*, qui était à ſa place, & un an après que l'on en eut jetté les fondemens. Ainſi comment

* C'eſt-à-dire en 1504 ; car en 1508, elle en avait trente-ſept.

** Page 398 de ſa Mer Océane de toutes les Religions du monde. » *Hebbe principio, & origine queſta Congregatione di Preſti* » *del Buon Gieſù in Ravenna città antichiſſima di Romagna, il ſuo primo Inſtitutore fù il Padre Don Seraſino da Fermo,* » *Canonico Regolare di S. Salvatore in Laterano, qual fù huomo dottiſſimo e predicator famoſiſſimo nel ſuo tempo circa* » *l'anno* 1326 ».

gation de Prêtres qu'il projettait d'établir : il les tira, comme nous avons déjà dit, de ceux de *Marguerite* (*c*). Ce fut en ce même temps que le Duc & la Duchesse de *Mantoue* *, qui avaient beaucoup de dévotion pour les Bienheureuses *Marguerite* & *Gentille*, dont ils avaient fait écrire les vies par Dom *Séraphin de Ferme*, demanderent des Commissaires au Pape *Paul III* pour informer afin de travailler à leur canonisation. Le Pape accorda à leur demande, & envoya commission au Gouverneur de *Ravenne*, l'an 1537, à cet effet, & l'année suivante, 1538, il approuva aussi, à la priere du même Duc de *Mantoue*, les Regles qui avaient été dressées par le Pere *Jerôme Malufelli ;* auquel il permit de donner l'habit de son Ordre à ceux qui se présenteraient pour le recevoir (*f*).

Malufelli fut le premier Supérieur de cet Ordre, qu'il gouverna jusqu'en l'an 1541 qu'il mourut le 20 Août.

Le nombre des Prêtres du *Bon-Jesus*, qui s'était déjà augmenté de son vivant, s'accrut encore après sa mort, & les Princes de la Maison de *Gonzague* accorderent leur protection à cet Ordre **. *Guillaume*, Duc de *Mantoue*, en demanda au Pape *Jules III* la confirmation & l'obtint l'an 1551. Il fut encore approuvé par le Pape *Paul IV*, qui permit à ces Prêtres du *Bon-Jesus* de faire des vœux solemnels.

Cet Ordre ne fit pas de grands progrès, & fut supprimé l'an 1651 par le Pape *Innocent X*. L'on prétend qu'alors il n'y avait pas plus de dix Religieux de cet Ordre.

Maurolic dit qu'outre leur maison de *Ravenne*, ils en avaient encore une à *Rome* & une autre en *Toscane*.

« *Questi reverendi hanno poi accresciuto alcuni altri Luoghi, uno in Roma, & altri nella* « *Toscana, &c.* »

Ils suivaient la Regle de *Saint Augustin* avec les Réglemens qui avaient été dressés par le Fondateur ; ils se levaient à minuit pour dire Matines ; ils officiaient à la *Romaine ;* ils étaient assidus à la Confession, la Prédication & les exhortations des mourans, &c. C'est ainsi que le Pere *Simon Marini*, qui a été Général de cet Ordre, décrit les Observances qui y étaient pratiquées, & il doit être plutôt cru que *Morigia*, qui dit qu'ils ne prêchaient point, ne confessaient point, &c. Ce qu'il ajoute encore, qu'ils ne possédaient aucune chose, n'est pas conforme à ce qu'en dit aussi le Pere *Marini*, que le Duc de *Mantoue* leur

---

Jules II put-il prendre en 1530 *⁎* ou 1531 connaissance de cette affaire par ses Commissaires, puisqu'il était mort dès l'an 1513 ? C'était *Clément VII* qui gouvernait alors l'Eglise Romaine depuis le 19 Novembre 1523, lui dont le Pontificat sera à jamais mémorable par le schisme qu'il a occasionné en *Angleterre*, en refusant d'approuver le divorce de *Henri VIII*.

Nous trouvons dans *Michielis*, que les premiers qui entrerent dans cet Ordre furent Dom *Jérôme* & Dom *Léon ;* mais comme il ne s'explique pas, il y a lieu de penser qu'il a voulu dire, lorsqu'ils devinrent Réguliers ; ce qui ne pourrait être autrement par les raisons que nous avons données ci-dessus. Il nous dit aussi qu'ils sont vétus comme les Clercs, avec une soutane, un manteau, & que leur bonnet est rond : mais le Pere *Hélyot*, qui a aussi représenté l'habit de cet Ordre, ne leur a pas donné de manteau.

Texte de JOSEPH DE MICHIELIS *dans son Trésor des Religions.*

» *Por divina revelacion a Margarita Santa Virgen, y su Dicipula Gentil, tuvo principio la Religion* » *del Buen Jesus. Los primieros que entraron en ella fueron dos Sacerdotes, el uno Don Geronimo, y el* » *otro Don Leon, los quales recibierera la regla de la Santa Virgen, y son doze. Visten como los Cle-* » *rigos, con una sotana negra y manteo con un bonete redondo, offician a la Romana. El Pontefice Paulo* » *tercero confirmò esta norma di vivir* ».

⁎ En 1530 il avait eu trois successeurs : *Léon X* en 1513, *Adrien IV* en 1522, & *Clément VII* en 1523.

* *Frédéric de Gonzague* & *Marguerite Paléologue.*

(*f*) Voyez notre Conclusion, où leurs noms & surnoms sont expliqués.

** *Frédéric II* en avait obtenu du Pape *Paul III* l'approbation.

fonda son Monastere de *Fare-Moutier*, il lui fournit des secours tant pour le temporel que pour le spirituel (*e*), l'aida de ses conseils, quoiqu'éloigné d'elle, car elle entretint toujours la plus parfaite correspondance entre son Monastere & celui de *Luxeu*, ce qui contribua beaucoup à l'affermir contre les intrigues d'*Agrestin* (*f*), qui tâcha de l'attirer dans son parti en lui faisant quitter la Regle de *Colomban;* mais au lieu de la trouver disposée à l'écouter, il trouva le contraire, car elle l'obligea de se retirer, après lui avoir fortement reproché sa perfidie & sa malignité. Elle persista dans sa même maniere de vivre, & gouverna sa Communauté avec beaucoup de sagesse & de sainteté jusqu'à la fin de sa vie, qui arriva, à ce que l'on croit, vers l'an 655 (*g*). Elle était, dit-on, âgée de près de soixante ans. Mais il nous semble qu'on n'est gueres plus assuré du jour que de l'année de sa mort (*h*).

Sainte Salaberge se mit sous la direction d'*Eustase*, Abbé de Luxeu, qui lui rendit miraculeusement la vue, ainsi qu'il la délivra d'un flux de sang qui la tourmentait, & après avoir été mariée deux fois par la volonté de son pere, qui, après son veuvage, fit intervenir l'autorité du Roi *Dagobert I.* pour l'engager une seconde fois dans le mariage, elle obtint sa liberté du consentement de son second mari, qui avait aussi un grand penchant pour les œuvres pieuses, & bâtit un Monastere sur son patrimoine, aux extrémités du Diocèse de *Langres*, où commencent les Monts de *Vosge*. Elle y assembla cent filles

---

aussitôt *Gundoald*, Evêque de *Meaux*, à donner le voile sacré à *Fare*, & il ne partit qu'après l'avoir parfaitement réconciliée avec son pere.

Peu de temps après avoir été solemnellement consacrée à Dieu, elle eut permission de bâtir un Monastere dans une des terres de son pere, à cinq lieues de *Meaux*, en un lieu appellé *Eboriac.* C'est celui qui s'appelle maintenant *Faremoutier*, de son nom, à un quart de lieue de la riviere du *Morin*, & qui subsiste toujours, dit *Baillet*, avec réputation, sous la regle de *S. Benoît. Eustase*, pour l'assister dans cette entreprise, lui envoya deux Religieux de *Luxeu*, qui devaient prendre également le soin des édifices de la maison & la conduite des personnes qui devaient y demeurer. Ces deux Religieux furent *Cagnoald*, propre frere de *Fare*, & *Valbert*, qui depuis fut Abbé de *Luxeu* après *Eustase.* Outre le principal Monastere, qui était pour des filles, il y avait encore une Communauté d'hommes qui y suivaient la regle de *S. Colomban* de *Luxeu.* Ce fut de cette même observance que *Fare* fut instruite par *Valbert* & *Cagnoald* son frere, qui semble être presque toujours demeuré auprès d'elle jusqu'à ce qu'il fut fait Evêque de *Laon.* Notre Sainte, outre ces instructions, recevait aussi fort souvent des avis d'*Eustase*, son premier Directeur, & elle entretint une correspondance parfaite entre son Monastere & celui de *Luxeu.*

(*e*) Puisqu'il lui envoya deux Religieux de *Luxeu* pour l'aider à prendre soin non-seulement des édifices du Monastere, mais encore de ceux qui y demeuraient (∴), & ces Religieux étaient, comme nous l'avons déja dit, *Valbert* & son frere *Cagnoald.*

(∴) C'est-à-dire des Religieuses & des Religieux qu'elle y avait joint.

(*f*) *Agrestin* fit tous ses efforts pour faire condamner la regle de *Colomban;* il parvint même à gagner plusieurs Chefs de Monasteres : enhardi par ces succès, il essaya, pour augmenter son triomphe, d'entraîner aussi dans son parti *Sainte Fare;* mais grâce aux sages conseils d'*Eustase*, son premier Directeur, elle découvrit ses artifices, & après lui avoir reproché sa méchanceté, elle l'expulsa.

(*g*) On prétend qu'elle avait fait son testament dès l'an 632, par lequel elle disposait en faveur de son Monastere, de ses freres *Cagnou* & *Faron*, & de sa sœur *Agnetrude*, de la plus grande partie des biens que ses parens lui avaient laissés dans le monde ; mais on a sujet de douter si celui que nous voyons, dit *Baillet*, n'est point un testament supposé, à cause de quelques caracteres de fausseté qui s'y rencontrent. On ne peut nier qu'elle n'ait vécu plusieurs années depuis : mais c'est sans apparence que l'on a voulu prolonger sa vie jusqu'à l'an 672, ou même jusqu'en 675 ; il paraît qu'elle mourut l'an 655, comme nous l'avons dit dans ce Chapitre.

(*h*) Il y a même plusieurs Auteurs qui varient sur son nom ; car *Baronius* l'appelle *Burgundofore*, & la suppose morte Abbesse en Angleterre : puis au sept de Décembre, il en parle sous le nom de *Sainte Phare*, qu'il dit être une autre Vierge que notre Fondatrice; mais *Baillet* nous assure que c'est à tort.

de la premiere noblesse du pays & s'y retira. Mais considérant que ce lieu, qui semblait faire la séparation de l'*Austrasie* d'avec la *Bourgogne*, était trop exposé aux courses des gens de guerre, & trop éloigné des grandes Villes d'où pouvait venir sa sûreté contre les brigandages, elle transporta sa Communauté à *Laon*, où elle lui procura un établissement, & suivit en cela le conseil de *Saint Valbert*. Elle fut reçue avec joie par *Attilon*, Evêque de *Laon*.

Salaberge fit bâtir un vaste Monastere dans la Ville de *Laon*, sous le nom de *Saint Jean* de *Laon*, & y fit sept Eglises, dont il parait qu'il y en eut six pour l'usage de ses filles, & une pour celui des hommes, à qui elle fit aussi bâtir un petit Monastere, selon la coutume de ces siecles, où l'on ne voyait presque point d'Abbayes qui ne fussent doubles pour y recevoir les deux sexes.

Sainte Salaberge fut établie Abbesse (*i*) de cette grande Maison, & le Prêtre *Itale* fut choisi pour être Prieur ou Directeur de la petite Communauté de Moines qui s'y rassemblerent. La sienne, c'est-à-dire celle des filles, qui était beaucoup plus considérable & comme maîtresse de l'autre, prit de si grands accroissemens dès son vivant, qu'on la vit composée de près de trois cens Religieuses, qui divisées par bandes, chantaient sans cesse l'Office divin dans la même disposition qu'on le pratiquait dans les Monasteres soumis à l'Ordre de *S. Colomban*, qu'elle faisait observer à ceux qui lui étaient soumis. Cet Ordre eut le même sort des autres, c'est-à-dire qu'il passa aussi sous la regle de *S. Benoît*; ce qui arriva vers l'an 1129, après que par les soins de *S. Bernard* & par l'autorité du Concile de *Troyes*, du 13 Janvier de l'an 1128, on eut ôté les Religieuses qui avaient perdu l'esprit de leur regle.

L'habit de ces Religieuses était une robe blanche dont les manches étaient larges, & descendaient vers les genoux une guimpe de toile & un voile de médiocre grandeur: par-dessous leur robe, elles avaient une tunique dont les manches étaient étroites; le tout blanc, & tel que nous le représentons par la figure cy-jointe, que nous avons imitée de *Bonanni*, *Schoonebeek* & *Hélyot*.

OBSERVATION.

Les Religieuses de *Fare-Moutier*, de l'Ordre de *Saint Colomban*, car on doit les nommer ainsi, puisqu'elles suivaient cette Regle, furent les premieres qui la suivirent en 617. Celles de *Remiremont* ne furent établies que vers l'an 620, & celles de *Saint Jean* de *Laon* ne le furent qu'en 640, suivirent aussi la même Regle & étaient vêtues de même. Elles ont passé sous la Regle de *Saint Benoît*; mais celles de *Remiremont* ont pris l'habit de Chanoinesses, &c. ainsi que nous le faisons voir au chapitre de leur Ordre.

CONCLUSION.

Cet Ordre fut établi en 617, deux ans après la mort de *Saint Colomban*, sous la conduite de *Saint Eustase* (*k*), Abbé de *Luxeu*, par *Sainte Fare*, qui en fut la Fondatrice & la premiere Abbesse. On y suivait la Regle de *Saint Colomban*, qui y fut introduite par les Moines de *Luxeu*. Le Monastere était double, suivant l'usage de ces temps-là: le premier était pour les filles, & le second pour les hommes. Ils étaient tous vêtus de blanc.

(*i*) *Sainte Austrude*, Vierge, sa fille, lui succéda l'an 654.

(*k*) *Eustase* ou *Eustaise*, Abbé de *Luxeu* en *Franche-Comté*, l'an 611, mourut en 625. *Art de vérifier les dates*, *page* 155.

Voyez

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, page* 104, *figure* 51. *in*-8°. *seconde Edition d'Amsterdam.* 1700.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religosi, &c. parte secunda, pagina* 43; *fig.* 43. *in*-4°. 1707.

Le Pere HÉLYOT. *Tome* 5, *page* 65 *jusqu'à* 76, *fig.* 11. *in*-4°. *Paris*, 1718.

ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints, au* 13 *Septembre, page* 138. *in-fol. Paris*, 1704.

Idem, au 22 *Septembre, page* 290.

Idem, au 8 *Décembre, page* 162 *& suivantes.*

Idem, au 7 *Décembre, page* 148 *& suivantes.*

Idem, au 28 *Octobre, page* 426 *& suivantes.*

Idem, au 21 *Novembre, page* 356 *& suivantes.*

Idem, Topographie des Saints, pages 40, 95, 140, 141, 202 *&* 203.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Orig. Monachat. pag.* 100. *in-fol. Tiguri*, 1609. *Edit. secund.*

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, pagina* 264 *e seguenti, n°.* 185, *&c. in-fol. Piacenza*, 1648.

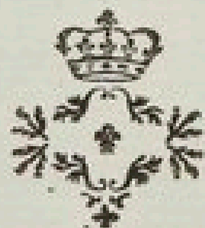
HERMANT, *Curé de Maltot, Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux, &c. page* 100 *&* 102. *in*-8°. *Rouen*, 1697.

Et l'*Art de vérifier les dates, in-fol. sec. édit. Paris*, 1770.

Idem. Catalogue des Saints, pages 150, 151, 152, 155, 156, 166, 168.

Idem. Chronologie des Conciles, page 212.

Idem. Chronologie Historique des Rois de France, page 529.



donna un Palais dans *Ravenne*; que *Julie Sfondrate* leur donna auffi des maifons, des terres & des rentes; qu'*Angele Loüatelli* fut leur principale bienfaitrice, par les biens confidérables qu'elle leur donna.

L'habit de cet Ordre était affez femblable à celui des Eccléfiaftiques, c'eft-à-dire, une robe ferrée ou foutanne: au lieu de bonet carré, ils en portaient un qui avait une forme ronde, & lorfqu'ils fortaient, ils mettaient un manteau fur leurs épaules, le tout noir. Ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes que nous avons imitées de celle que le Pere *Héliot* a donnée tome 4, page 123, & de *Schoonebeck*, page 42, fig. 42.

CONCLUSION.

Cet Ordre a commencé fur la fin du quinzieme fiecle par une Société féculiere établie par *Marguerite de Ruffi*, dite de *Ravenne*, & fut continué par *Gentille*, auffi de *Ravenne*, puis enfin établi en Congrégation réguliere vers l'an 1532, par *Jérôme Malufelli*, Chanoine Régulier de la Congrégation de *Latran*, & le Pape *Paul III* approuva cet Inftitut l'an 1538, & permit à *Malufelli*, qui en fut le premier Supérieur, d'en donner l'habit à qui fe préfenterait pour le recevoir. Les premiers qui le reçurent furent Dom *Simon de Crefpoli de Ravenne*, Dom *Philippe Solavolo* & Dom *Zacharie Perduccini*, qui avait été l'un des difciples de la Bienheureufe *Gentille*. Ils fuivaient la Regle de *Saint Auguftin* avec certaines Regles, & étaient vêtus de noir. Ils célébraient la Fête de Noel pour celle de leur Ordre. Le Pape *Innocent X* le fupprima l'an 1651.

VOYEZ

JOSEPH DE MICHIELIS. *Teforo de Religiones, plana* 111. *in-fol. Madrid*, 1642.

SILVESTRO MARULLI O MAUROLICO. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, pagina* 398. *in-fol. Meffina*, 1613.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Hiftoire des Ordres Religieux, page* 42. *in*-8°. *fec. Edition d'Amfterdam.* 1700.

HERMANT, *Curé de Maltot. in*-8°. *Rouen*, 1697.

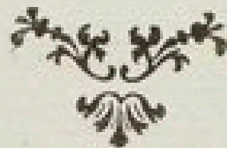
HÉLYOT. *Hiftoire des Ordres Monaftiques, Religieux & Militaires, Tome* 4, *pages* 123 & 131. *in*-4°. *Paris*, 1715.

L'Art de vérifier les dates, in-fol. feconde édition. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Hiftorique des Papes, pages 312, 313 & 321.

Idem. Chronologie Hiftorique des Ducs de Mantoue, page 845.

ET PAOLO MORIGIA. *Hiftoria dell'Origine di tutte le Religioni, &c. in*-12. *Venetia*, 1586.



demeure l'habit dans l'Ermitage ; que Sixte IV [illegible] qu'elle leur donne.

L'Habit de cet Ordre [illegible] page 125, & de Bonanni [illegible] 44.

CONCLUSION.

Cet Ordre commença vers la fin du quatorzième siècle par une Société d'Ermites [illegible] par [illegible] & [illegible] Congrégation [illegible] l'an 1421 [illegible] & le Pape Paul III [illegible] l'an 1538, & permit à [illegible] qui en fit le premier [illegible] pour [illegible]. Les premiers qui le reçurent furent [illegible] de [illegible], Dom [illegible] & Dom [illegible], qui [illegible] du [illegible]. Ils suivaient la Regle de Saint Augustin avec certaines [illegible], & étaient vêtus de noir. Ils célébraient la Fête de Noel pour celle de leur Ordre. Le Pape Innocent X le supprima l'an 1651.

NOTES.

Joseph de Micheli. *Tesoro militar de Cavalleria*, pagina 111, in-fol. Madrid, 1642.

Silvestro Maurolico Mandatuti. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo*, pagina 109, in-fol. Messina, 1613.

Adrien Schoonebeek. *Histoire des Ordres Religieux*, page 42, in-8°. fig. Edition d'Amsterdam, 1700.

Hermant, *[illegible]*, in-12. Rouen, 1697.

Helyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, Tome 4, pages 121 & 131, in-4°. Paris, 1715.

L'Art de vérifier les dates, in-fol. seconde édition. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, pages 314, 315 & 331.

Idem. Chronologie Historique [illegible], page 845.

F. Paolo Morigia. *Historia dell'Origine di tutte le Religioni*, &c. [illegible]. Venetia, 1586.



CLERC RÉGULIER

DU BON JESUS.

Figure 1.



Le même en habit de Ville.
Figure 2.

ORDRE

DES

RELIGIEUSES DE S. CÉSAIRE (a),

Institué à Arles vers l'an 512 (b), par S. Césaire, *Evêque de cette Ville.*



CÉSAIRE ayant passé du cloître sur le siége épiscopal d'*Arles*, fonda une Communauté de Religieuses dans cette Ville, dont *Sainte Césaire* sa sœur fut premiere Abbesse.

Le premier Monastere de cet Ordre, auquel on donna d'abord le nom de *Saint Jean* (c), fut à peine commencé, que ce qu'il y avait déjà d'élevé fut presque entierement détruit par les Arriens (d). Après le siége de la Ville, *Césaire* fit achever ce Monastere, où il y avait une grande Eglise qui en contenait trois petites, dont l'une était consacrée sous l'invocation de la *Sainte Vierge*, & les deux autres dédiées en l'honneur de *Saint Jean* & de *Saint Martin*, mais qui néanmoins retint le nom de *Saint Jean*; il fit ensuite venir sa sœur de Marseille, où il l'avait envoyée pour s'instruire, dans un Monastere de filles, des observances régulieres. Il lui donna le gouvernement du Monastere d'*Arles*, & y fit observer la Regle qu'il avoit dressée pour les filles qui y étaient enfermées. Le premier article de cette Regle était qu'elles ne devaient jamais sortir du Monastere. On n'en recevait aucune avant l'âge de six ou sept ans: elles ne mangeaient point de viande, si ce n'était dans les grandes maladies: leur coëffure ne pouvait être que d'une certaine hauteur marquée dans la Regle: toutes apprenaient les lettres humaines, auxquelles elles employaient deux heures

(a) *Césaire* est qualifié Pere de l'Eglise; il fut Moine au Monastere de *Lérins*, d'où il sortit pour être Evêque d'*Arles* en 502, & mourut le 27 Août 542.

(b) Le Pere *Hélyot* dit, *page* 5, que l'on peut rapporter à l'an 506 le commencement de ce Monastere de *S. Jean d'Arles*: surement qu'il veut dire lorsque *Césaire* en jetta les premiers fondemens: car il n'est pas probable que le P. *Hélyot* entende la fondation réelle du Monastere, c'est-à-dire le tems où il fut consacré, qui avec plus de vraisemblance, est mis par *Baillet* en 512. V. *Hélyot*, *Baillet*, & *l'Art de vérifier les dates*.

(c) Mais dans la suite il a pris le nom de *S. Césaire*, leur Fondateur.

(d) L'an 504, *Alaric*, Roi des Visigots, exile à *Bourdeaux S. Césaire d'Arles*, qu'on lui avait rendu suspect. Ces sortes de soupçons d'*Alaric*, sa sévérité à l'égard de quelques Evêques Catholiques, le rendirent odieux, & contribuerent beaucoup à sa ruine *. Après la mort d'*Alaric* arrivée en en 507, *Théodoric*, Roi des Ostrogots, s'empare d'*Arles*. Les *Francs* & les *Bourguignons* viennent y mettre le siége: les ennemis de *Césaire* font croire à *Théodoric* qu'il le trahit. Les *Goths*, sans examiner la vérité de cette accusation, font prendre *Césaire* & l'enferment dans la prison du Palais, résolus de le jetter dans le *Rhône* la nuit suivante. Cependant les Barbares se livrant à toute leur fureur, détruisent un Monastere qu'il faisait bâtir **. Les assiégés font une sortie, & découvrent l'innocence de *Césaire*; alors il fut mis en liberté; puis, sur de nouvelles calomnies, il est encore inquiété. Il obtint enfin la paix dans son Eglise; *Théodoric* lui-même l'y protégea: & ce fut dans ce tems de tranquillité qu'il fit rebâtir son Monastere.

* Voyez l'*Art de vérifier les dates*, Chronologie des Rois Visigots, *page* 702.

** *Baillet* prétend que c'était vers l'an 508.

le matin ; les autres heures du jour étaient destinées pour l'Office & le travail des mains en commun : quelques-unes transcrivaient des livres saints, d'autres étaient employés aux ouvrages convenables à leur sexe, mais, sur toutes choses, à faire des draps pour les habits ; car l'Abbesse devait tellement pourvoir à cela, qu'elle ne fût pas obligée d'en acheter dehors. Elles avaient différens jeûnes à différens temps ordonnés par la Regle : il n'y en avait aucun depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte ; mais il était permis à l'Abbesse d'en ordonner quelques-uns depuis la Pentecôte jusqu'au premier Septembre, si elle le trouvait à propos.

Sainte Césaire mourut avant son frere, & l'on mit à sa place une autre *Césaire* (*e*), qui eut sous sa conduite plus de deux cens filles.

La Regle de *Saint Césaire* fut aussi gardée dans le Monastere de *Sainte Croix* de *Poitiers*, lorsque *Sainte Radegonde* eut fait bâtir ce Monastere, l'an 544. On prétend que *Saint Donat* s'en servit pour composer celle qu'il donna aux Religieuses de *Besançon*.

Césaire fit aussi une Regle pour les hommes, qui est à peu-près la même que celle des Religieuses : les jeûnes y sont seulement ordonnés tous les jours depuis le mois de Septembre jusqu'à Noel. L'Abbé *Tedrade* son neveu la reçut de lui & la donna par son ordre à plusieurs Monasteres.

Le Monastere de *Saint Jean* d'*Arles* & celui de *Poitiers* se sont soumis depuis à la Regle de *Saint Benoît*.

Leur habit, comme nous le trouvons, consiste en une tunique de laine blanche qui leur descend sur les pieds, & dont les manches sont médiocrement larges, une ceinture aussi blanche, & un voile noir pour couvrir leur tête. Leurs souliers sont noirs. Elles n'ont point de guimpes ni de bandeau. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que les Peres *Hélyot* & *Bonanni* ont représentées.

CONCLUSION.

Cet Ordre, institué vers l'an 512 par *Saint Césaire*, Evêque d'*Arles*, a été gouverné de son vivant par ses deux sœurs, qu'il en fit les premieres Abbesses. Il fit pour ces Religieuses une Regle qui les obligeait d'apprendre les lettres humaines, & que par la suite du temps on laissa pour suivre celle de *Saint Benoît*. On prétend que le Pape *Symmaque*, duquel il était estimé, approuva son Institut (*f*). *Césaire* donna à ses Religieuses un habit blanc & un voile noir.

(*e*) *Hélyot* nous dit bien qu'après la mort de *Sainte Césaire* on mit une autre *Césaire* à sa place ; mais il ne dit nullement que cette autre *Césaire* était sœur de la premiere. C'est cependant le sentiment de plusieurs Auteurs ; & nous le trouvons formellement expliqué dans *Bonanni* *, qui n'est pas sans mérite. Il dit : *Habuit is præsul sanctas Virgines sorores duas ejusdem nominis Cæsarias ; unam, quam massiliæ edoctam Religiosum institutim.* . . . . *alteram, Cæsarii germanam, quæ priori, super istæ adhuc Cæsario, in defunctæ Abbatissæ munere successit. Auctore quodam Cypriano ejusdem Cæsarii discipulus in vita hujus sancti, quam ipsius sororis rogatu composuit, &c.* BONANNI, *tom.* 2, *pag.* 21.

» Hebbe questo due sorelle, ambedue chiamate Cesarie, delle quali una, ... fù posta Abbadessa » nel Monasterio di Arles, da lui fabricato, ... l'altra, essendo morta la prima, vivente San » Cesario succedè alla prima nel medesimo governo, &c ». *Lo stesso pagina medesima.*

* *Baillet* & plusieurs autres Auteurs.

(*f*) *Schoonebeek*, *page* 46, parlant de *S. Césaire*, dit qu'il fut rétabli & confirmé dans son Archevêché par le Pape *Symmaque*, l'an 478 ; il devait faire attention qu'alors c'était *Semplice* qui gouvernait l'Eglise, & qu'il eut trois successeurs avant *Symmaque*, qui ne fut élu Pape qu'en 498, le 22 Novembre, & qui mourut le 19 Juillet 514 ; ce qui prouve que la date qu'il donne est évidemment fausse. Voyez *la Chronologie des Papes*. Si nous relevons cette inexactitude de *Schoonebeek*, ce n'est que pour mettre les Lecteurs en garde contre cet anachronisme qui est capital : quand aux autres fautes de son Chapitre, nous les passons sous silence.

Voyez

MEZERAI. *Abrégé de l'Hiſtoire de France*, *tome* 1, *Egliſe du cinquieme ſiecle*, *page* 41; *& idem*, *du ſixieme ſiecle*, *page* 104, *&c. in-*4°. *Paris*, 1690.

ADRIEN SCHOONEBEEK., *Courte Deſcription des Ordres des Femmes & des Filles Religieuſes*, *&c. page* 46. *in-*8°. *Amſterdam*, 1700.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religioſi*, *parte ſeconda*, *pagina* 21. *in-*4°. *Roma*, 1707.

ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints*, *au* 27 *Août*, *page* 418 *& ſuiv. in-fol. Paris*, 1704.

HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques*, *Religieux & Militaires*, *Tome* 5, *page* 24. *in-*4°. *Paris*, 1715.

L'Art de vérifier les dates, *in-fol. ſeconde édition. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Papes, *page* 249.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Rois des Viſigots, *page* 702.

Idem. Catalogue des Saints, *page* 153.

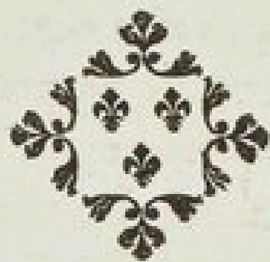
Idem. Chronologie Hiſtorique des Rois de France, *page* 521.

* GENNADIUS. *De illuſtribus Eccleſiæ ſcriptoribus.*

* GREGORIUS *Turonenſis*, *lib.* 9, *cap.* 39.

* *Gall. Chriſt. à Scevol. & Ludovic. Sammarthan. edit. pag.* 40, *ad an. Chriſti* 543. *tom.* I.

Et JOHANN. DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Eccleſiaſticis*, *fol.* 75. *in-*4°. *Pariſii*, 1494.





RELIGIEUSE DE St. CÉSAIRE.

ORDRE
DES CHEVALIERS
DE JESUS ET MARIE,

Institué à Rome par trois Freres Gentilshommes Italiens, & approuvé par le Pape Paul V, l'an 1618 (a).



QUOIQUE l'institution de cet Ordre ne soit pas fort ancienne (*b*), on n'en a néanmoins connaissance que par le projet d'établissement dudit Ordre, dont nous

(*a*) *Bernard Giustiniani* nous dit qu'il ne retrouve pas le nom des Instituteurs, qui furent au nombre de trois, & de condition : que c'est tout ce qu'on en peut découvrir. *Se bene non ritrovo il nome degl' Istitutori che furono al numero di trè soggetti di conditione per quello si può raccogliere da certe reliquie di cognitione.* Mais il convient qu'ils étaient trois freres, & nobles. *Favin* dit la même chose, les nomme, & dit que cinq ans après avoir formé le projet de cet Ordre, ils le présenterent au Pape *Paul V*, qui, après l'avoir fait examiner par ses Cardinaux en plein Consistoire, l'approuva l'an 1618, au mois de Juillet : qu'il était soumis à la Regle de *S. François d'Assise*. Il nous paraît néanmoins qu'*Hélyot* n'était pas de ce sentiment, puisqu'il le range dans la classe de ceux qui ne sont soumis à aucune Regle de Religion : car nous ne croyons pas que cet Auteur ait négligé de consulter *Favin*; s'il l'a fait, il a eu tort, pouvant faire autrement; s'il a eu des raisons pour ne pas être de son avis, pourquoi ne nous en fait-il pas part ? Quoi qu'il en soit, *Hélyot* ne differe pas en sentiment seulement pour la Regle; car il pense comme *Giustiniani* & *Bonanni*, qu'il a copiés presque mot à mot pour l'habit & tout ce qui regarde cet Ordre. Mais *Bonanni* a copié *Giustiniani* & *Schoonebeek*, & *Hélyot* les a suivis tous les trois. Pour nous, ne voulant rien hasarder, vu la différence des opinions, nous rapporterons seulement des extraits de ces Auteurs; & le Lecteur éclairé décidera d'après les observations que nous lui ferons.

(*b*) Si toutefois il est vrai qu'il ait existé : car nous croyons pouvoir en douter, non-seulement parce que le Pere *Hélyot* est de ce sentiment, puisqu'il dit : » Il y a de l'apparence que cet Ordre » n'a été qu'en idée, & que le projet de cette institution n'a pas eu lieu, & que si cet Ordre a » véritablement été institué, il n'a pas subsisté longtemps » : mais aussi parce que nous trouvons que *Favin*, Auteur contemporain, qui rapporte tout au long l'établissement de ce même Ordre, ne dit rien qui puisse faire croire qu'il ait été réalisé. Il dit bien que le Pape *Paul V* l'a approuvé dans le mois de Juillet 1618, & qu'il devait lui & ses Successeurs en être les Grands-Maîtres †: que ce Pontife donna à cet Ordre le Palais de *S. Jean de Latran*, pour y faire leur résidence ordinaire; la *Villette*, pour en faire leur arsenal de galeres; le Port de *Citta Vecchia*; & une Isle assez proche de ce Port, avec le gouvernement de ses galeres : qu'après l'approbation du Pape, les Instituteurs * sont venus en Cour, & en ont fait voir les articles au Roi de France **, qui leur a promis sa protection : que de là ils sont allés à la Cour de l'Empereur *Mathias*, d'où ils espéraient retourner en Italie, & tenir deux ans après, au plus tard, le premier Chapitre dudit Ordre dans la Ville de

† Voyez *Favin*, *page* 1451.

* *Favin* dit qu'ils étaient trois freres Gentilshommes Italiens, nommez Pierre, Jean-Baptiste & Bernard, surnommez les Petrignans.

** *Louis XIII*, alors régnant.

donnerons l'extrait d'après *Favin*, Auteur contemporain, & par les Statuts dont l'Abbé *Giustiniani* dit avoir une copie (*c*) qui lui fut envoyée de Rome, & authentiquée, avec un dessin colorié de la croix de cet Ordre telle que ces Chevaliers la portaient. » *Il che appresso di me resta à sufficienzia stabilito dalla lettura de Statuti stessi della* » *Religione manuscritti spediti autentici da Roma, nei quali vi si attrova delineata e colorita* » *la croce stessa nella conformita medesima, che s'è di sopra di chiarito, &c.* Tous les Auteurs que nous consultons sont d'accord touchant l'époque de l'institution & approbation, ainsi que sur la couleur de l'habit & des croix; mais ils different touchant la forme de cet habit, & à l'égard de plusieurs articles du projet d'établissement, qu'ils expliquent néanmoins très-clairement; mais dans un sens si contraire qu'il n'est pas possible de les concilier (*d*). Quoi qu'il en soit, si cet Ordre a été établi, ces Chevaliers portaient un habit & un manteau blanc, avec une croix bleue sur la poitrine & une de même couleur sur le manteau, & dans les cérémonies ils avaient une robe aussi blanche, dont les manches étaient doublées de soie bleu-céleste. Les *Chapelains* & *Freres Servants d'armes* n'étaient pas vêtus de même pour l'étoffe ni pour la forme de leur robe; ce que l'on peut voir par les figures que nous représentons. Les Auteurs ne sont

---

Rome pour élire un Grand-Maître †: que dès ce moment ils avaient déja pour deux millions de promesses des nouveaux Chevaliers qui devaient s'y enrôler de toutes les Provinces de la Chrétienté, principalement de la France. Mais nous ne trouvons point qu'il fasse mention de l'exécution de ce projet.

† Il nous paraît que *Favin* se contredit lorsqu'il parle du premier Chapitre de cet Ordre, qui devait se tenir dans la Ville de Rome, pour l'élection d'un Grand Maître; car il dit plus haut que le Pape *Paul V* & ses Successeurs devaient en être les Grands-Maîtres, & qu'un Ordre comme celui-là, qui sera célebre partout la Chrétienté, doit avoir pour Grand-Maître un grand Prince, qui puisse par sa puissance & ses moyens maintenir cet Ordre: alors il était inutile d'en élire un, à moins que les Souverains Pontifes n'en fussent les Grands-Maîtres honoraires ou Protecteurs. Il nous semble que dans ce cas cet Auteur devait s'expliquer plus clairement.

(*c*) Il nous semble que *Giustiniani* aurait dû nous donner un extrait de cette copie, afin qu'on puisse ajouter plus de foi à ce qu'il en dit: d'ailleurs, nous trouvons tant de différence entre lui & *Favin* touchant cet Ordre, qu'il nous paraît difficile de les concilier sur certains points: en effet, *Favin* dit que les Chevaliers de Justice n'étaient appellés ainsi, que parce qu'ils étaient obligés de faire des preuves de Noblesse, que l'on n'examinait de près; & *Giustiniani* dit le contraire, puisqu'il entend par Chevalier de Justice ceux que l'on recevait par grace, comme dit *Hélyot* d'après lui, moyennant qu'ils fondaient une Commanderie du revenu de deux cens écus au moins de rente, de laquelle a la vérité ils jouissaient leur vie durant, & dont l'Ordre héritait après leur mort: quant à la croix ils ne sont pas plus d'accord; qu'en faut-il croire, & lequel a raison?

(*d*) Le Pere *Hélyot* dit *page* 368, que ces Chevaliers portaient leur croix à la boutonniere: on ne voit pas qu'il soit fondé à dire cela, puisque les Auteurs qu'il cite n'en disent rien (*). Ils parlent d'une croix bleue, &c. que les Chevaliers portaient sur la poitrine (**), & sur le côté gauche de leur manteau; & lorsqu'ils s'assemblaient, ils la portaient au côté gauche (·) de la robe de camelot blanc, qui était l'habit de cérémonie (··).

Giustiniani dit: » *L'Habito Capitolare de' Cavalieri era una veste bianca di zambellotto ondato con la* » *croce di raso di colore celeste d'alla sinistra, la quale tutti li Cavalieri portavano parimente sopra il tabarro* » *fuori d'ogni funtione, e così contenevansi ancora li Sacerdoti; era questa croce commune à tutti gl' Ordini* » *de' Cavalieri della Religione con questa sola differenza, che li Serventi d'arma la portavano sopra la* » *veste di saja bianca, & li capellani solamenta sovra del tabarro* ». Au surplus, voyez les extraits que nous donnons à la fin de ce Chapitre.

(*) Voyez *Giustiniani*, *Schoonebeek*, *Bonanni*, *&c.*

(**) *Favin* dit que cette croix était d'or émaillée de bleu; qu'elle était attachée à un ruban bleu céleste, qui leur pendait au cou.

(·) Le même *Favin* prétend qu'il n'y avait que les *Chapelains* & *Freres Servans d'armes* qui la portaient du côté gauche de leur robe.

(··) C'est encore *Favin* qui dit que la robe était de tafferas blanc, & que les garnitures étaient de soie bleue de la même couleur de la croix.

pas d'accord sur la forme de cette croix, ni sur les articles de leurs Statuts; c'est pourquoi nous n'en dirons rien; mais nous les mettons sous les yeux de nos Lecteurs, afin qu'ils puissent voir si la préférence que nous avons donné aux uns plutôt qu'aux autres est juste.

OBSERVATION.

Le projet que *Favin* rapporte contient trente-sept articles; mais il semble qu'on ne doit pas les regarder comme Statuts de cet Ordre, puisque par ce qui est dit après le trente-septieme, il paraît que ce ne sera qu'au premier Chapitre où seront faites & publiées toutes les Ordonnances, Regles & Statuts concernant ledit Ordre. *Voyez immédiatement après l'article 37.*

Selon les Auteurs que nous avons consulté, l'habit ordinaire de ces Chevaliers était blanc; il était composé d'une espece de tunique qui descendait vers les genoux, pardessus laquelle ils portaient une croix d'or émaillée de bleu, attachée à un ruban de même couleur, qui leur pendait au cou, & tombait sur la poitrine: au milieu de cette croix était d'un côté le nom de Jesus, & de l'autre celui de Marie en lettres d'or, tel que nous le représentons à la fin de ce Chapitre. Le Grand-Maître portait aussi cette croix sur la poitrine, mais en satin bleu brodée d'or, & plus grande que celle des Chevaliers. Ils avaient aussi un grand manteau blanc qui tombait au bas de la jambe, & sur lequel, du côté gauche, était une semblable croix aussi de satin bleu: quant à leur toque, nous ne trouvons point de quelle couleur elle était (*e*), non plus que les plumes qui la garnissaient. Leur colet & leurs manchettes étaient de toile très-fine.

Les Chevaliers *Prêtres-Chapelains* & *Freres Servants d'armes* portaient la même croix sur leur manteau, mais n'en portaient point sur la poitrine, & c'était la seule différence qui se trouvait dans leur habit ordinaire; car pour celui de cérémonie, il n'était pas semblable à celui des Chevaliers, qui était une grande robe blanche, dont les manches étaient fort larges, & retroussées de maniere que l'on en voyait la doublure, qui était de soie bleu-céleste, ainsi que la croix, qui était de satin de même couleur (*f*), & les cordons. Les Chevaliers qui n'étaient pas Grands-Croix portaient la même robe, mais plus courte: & les Chevaliers Chapelains & Freres Servants d'armes portaient aussi leurs robes semblables, sinon qu'elles étaient de serge, & qu'elles avaient les manches étroites & longues pendantes jusqu'à terre; ce qu'on peut voir par la figure 5. ci-jointe (*g*).

(*e*) C'est pourquoi nous prévenons que la couleur que nous lui donnons ne peut tirer à conséquence, & que nous n'avons préféré celle-ci, que parce qu'elle est plus analogue à celle de leur habit.

(*f*) *Favin* dit que cette croix était sur la poitrine, quant aux Chevaliers, tant pour l'habit ordinaire, que sur la robe de cérémonie, excepté que celle-ci était de satin bleu, & que la premiere était d'or émaillée de bleu, & qu'il n'y avait que les Chevaliers Prêtres Chapelains & les Freres Servants d'armes qui la portassent sur le côté gauche. Mais *Giustiniani* est d'avis contraire, non-seulement pour la place de cette croix; mais encore pour sa forme, qui est absolument différente de celle que *Favin* représente, que plusieurs Auteurs attribuent aux *Chevaliers de la Vierge Marie, dits Freres Joyeux.* Il dit que la marque de ces Chevaliers était une croix bleue semblable à celle de Malte, au milieu de laquelle étaient attachées les trois lettres suivantes I H S. en or, &c. » *L'impressa di questa era nel petto de' Cavalieri una croce azura orlata d'oro biforcata nell' estremità della* » *figura di quella di Malta; nel mezo di questa erano fisse le tre lettere seguenti I H S. pur d'oro, &c.*

(*g*) Voyez pour le Grand-Maître & les Chevaliers Grands-Croix en habit de cérémonie, la figure 1; pour les mêmes en habit ordinaire, les figures 3 & 4; pour les Chevaliers Chapelains & Freres Servants d'armes en habit ordinaire, la figure 2; & pour ces derniers en habit de cérémonie, la figure 5. *Favin, Giustiniani, Schoonebeek & Hélyot*, &c.

La croix de cet Ordre, selon *Giustiniani* (*h*), dont nous avons pris celle que nous représentons, était à huit pointes comme celle de Malte, mais bleue; elle était orlée d'or, & chargée en cœur d'un côté du nom de *Jesus*, tel que nous le représentons, & de l'autre côté de celui de *Marie* aussi d'or.

Celle que les Chevaliers portaient au cou attachée à un ruban bleu était d'or émaillée de bleu-céleste, & les lettres qui étaient au milieu aussi d'or : mais l'autre, qui était sur le côté gauche du manteau de tous les Chevaliers en général, sur le devant de la robe des Chevaliers, sur le côté gauche de celle des Chevaliers Chapelains & Freres Servants d'armes était de satin bleu-céleste aussi orlée d'or, avec les lettres au milieu semblables aux autres croix, mais en broderie.

Observation sur la Croix que nous représentons.

Si nous ne suivons pas l'opinion de *Favin* touchant la croix de cet Ordre, c'est parce qu'il ne nous paraît pas vraisemblable qu'un Auteur qui ne donne aucunes preuves de ce qu'il avance, ait raison lui seul contre plusieurs; ni que tous les autres se soient trompés. D'ailleurs, l'Abbé *Giustiniani*, qui assure avoir lu les Statuts manuscrits de cet Ordre qu'on lui a envoyé de Rome, & auxquels on avait joint un dessin colorié de la Croix; le tout appuyé de témoignages authentiques, nous semble mériter la préférence sur *Favin:* qui peut être a confondu le titre & une des croix, que quelques Auteurs donnent aux Chevaliers de la *B. V. Marie, Mere de Dieu,* dits *les Freres Joyeux,* avec le titre & la croix (*i*) des Chevaliers de *Jesus* & *Marie* dont nous parlons ici, & desquels il rapporte l'institution; mais sans qu'on puisse trop ajouter foi à ce qu'il en dit, puisqu'il nous semble avoir pris le change à l'égard du titre & de la croix de cet Ordre; ce qui nous donne lieu de croire que quoiqu'il fut contemporain, il n'en était peut-être pas mieux instruit des détails qui le regardent.

(*h*) *Schoonebeek, Bonanni* & le Pere *Hélyot* leur donnent la même croix que nous donnons d'après *Giustiniani:* mais ces Auteurs n'ont fait que le copier; cependant *Schoonebeek* s'est un peu écarté touchant l'habit : ce que l'on pourra voir en comparant les textes de ces Auteurs, que l'on trouve à la fin de ce Chapitre. Nous nous dispensons de rapporter celui de *Giustiniani*, quoiqu'il soit le plus nécessaire, parce que celui du Pere *Hélyot*, qui en est une traduction fidele, suffira pour le faire connaître.

(*i*) Voyez la quatrieme croix que nous représentons au Chapitre des *Freres Joyeux*.

TEXTE DE SCHOONEBEEK.

» *Les Chevaliers de Jesus & Marie.*

» On trouve quelques traces d'un Ordre de Chevalerie qui a fleuri du tems de *Paul V.* l'an » 1615, dont les Chevaliers portoient sur l'estomac une croix bleuë à deux pointes, bordée d'or » & chargée en cœur du nom de *Jesus* I. H. S. travaillé en or. On les nommoit les Chevaliers de » *Jesus* & de *Marie*. Leur habit de cérémonie étoit un manteau de camelot blanc, ayant du côté » gauche une semblable croix, hormis qu'elle étoit de satin bleu. L'élection du Grand Maître se » faisoit de cette maniere. Dans une Congrégation de Cardinaux le Pape nommoit trois dignes » sujets, de qui l'on envoioit les noms au Conseil de l'Ordre, qui faisoit l'élection de l'un des » trois. Ce nouveau Grand Maître pouvoit lui-même, par une permission particuliere, élire trois » Chevaliers, quoiqu'ils ne pussent donner des preuves suffisantes de leur noblesse; mais à condi- » tion que chacun d'eux érigeroit une Commanderie, avec un revenu annuel de deux cens écus, » dont il jouiroit pendant sa vie, & qui tourneroit au profit de l'Ordre après sa mort. Pour se » distinguer des autres Chevaliers, le Grand Maître portoit une croix de satin sur l'estomac, & » lorsqu'un de ces trois Chevaliers par lui nommez, qui avoient érigé des Commanderies, venoit » à mourir, il en pouvoit élire un autre à sa place. Le jour de l'institution il fut élu 33.

» Commandeurs, nombre qui est aussi celui des années de Notre Seigneur. Ils étoient obligez de » se rendre à Rome, au commandement du Pape, lorsqu'il s'agissoit d'élire un nouveau Grand » Maître. Ils promettoient de défendre le Saint Siége, & chacun devoit entretenir à ses propres » dépens un cheval tout harnaché, & avoir une épée & une lance, & leurs domestiques devoient » avoir un fusil ». *Page* 320, *figure* 111.

EXTRAIT DU TEXTE DE FAVYN.

Ordre des Chevaliers de la tres heureuse Vierge Marie, Mere de Dieu (*a*).

Trois Freres, Gentils hommes Italiens, appellez *Pierre*, *Jean-Baptiste* & *Bernard*, surnommez les *Petrignans*, formerent vers l'an 1613, le projet d'instituer un nouvel Ordre de Milice & Chevalerie en l'honneur & sous le nom de la tres heureuse Vierge *Marie*, Mere de Dieu, sous la Reigle de *S. François d'Assise*. Le Pape *Paul V*, sur les Memoires qui luy furent presentez par ces trois Freres, approuva cet Ordre au mois de Juillet 1618. Luy & ses successeurs en devoient estre les Grands Maistres. Il ne devoit avoir pour Grand Maistre qu'un Prince Souverain, afin qu'il eut la puissance & le moyen de maintenir l'Ordre. Le Pape donna à ces nouveaux Chevaliers le Palais de *S. Jean de Latran* à Rome, pour leur servir de couvent & de demeure; il leur donna en outre pour faire leur arsenal de galeres, la *Villette* & le Port de *Citta Vecchia* sur la *Mediterranée;* enfin il leur donna une Isle proche de ce Port, & le commandement de ses galeres. Les trois Freres allerent ensuite en France, où ils communiquerent le plan de leur Ordre à *Louis XIII*, qui leur promit sa protection; de là auprès de l'Empereur *Mathias*, se proposans de retourner en Italie dans deux ans au plus tard, & de tenir à *Rome* le premier Chapitre de leur Ordre pour y eslire un Grand Maistre. Ils avoient dez lors pour deux millions de promesses des Chevaliers qui devoient s'engager dans cet Ordre de toutes les Provinces de la Chretienté & surtout de la France.

Ce que nous trouvons de cet Ordre est contenu en trente-sept Articles.

Article premier. L'objet de son Institution est la defence de la Foy Chrétienne, l'exaltation de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & particulierement d'assurer la navigation sur la Mediterranée, & mettre les costes à couvert contre les entreprises des Turcs.

Art. 2. Il y aura trois sortes de *Chevaliers :*

Premierement, les Chevaliers Gentils homme *Laïcs*, qui seront appellez *Chevaliers de Justice.*

En second lieu, les Chevaliers Gentils hommes *Prestres* & *Beneficiez.*

Et les Chevaliers *Chappellains.*

Il y aura en outre pour le service de ces trois ordres, des *Servants d'armes.*

Art. 3. Les *Chevaliers Gentils hommes Laïcs* feront preuve que leurs pere & mere, aïeul & aïeule paternels & maternels sont yssus & descendus de Maison noble, & dans l'information qui sera faite de leur vie & mœurs & de leur extraction, sera fait mention des grades & dignitez qu'auront tenus lesdits aïeuls & peres : ils doivent estre nez de loyal mariage, si ce n'est qu'ils fussent bastards de Princes & grands Seigneurs, auquel cas ils seront privilegiez.

Art. 4. A l'egard des Nobles qui se meslent de trafic, comme font les Gentils hommes de *Florence*, *Genes*, *Sienne* & *Lucques*, leurs enfans pourront estre reçus *Chevaliers Gentils hommes de Justice*, pourvu qu'ils n'ayent exercé le trafic de leurs peres; & pour justifier de la noblesse de leur extraction, ils seront tenus de faire apparoir des armes de leurs maisons paternelles & maternelles qu'ils feront blazonner de leurs couleurs & métaux sur le registre des généalogies & preuves dudit Ordre, pour estre gardé & conservé dans le tresor dudit Ordre. Les *Chevaliers Prestres Beneficiez* feront les mesmes preuves.

Art. 5. Les *Prestres Chappellains* & *Freres Servants d'armes* feront preuve que leur pere & mere sont nobles d'extraction, & ont vescu noblement (*b*).

Art. 6. Les *Chevaliers de Justice* & *Servants d'armes* seront reçus & admis, à quelqu'aage que ce soit, pourvu qu'ils soient adroits & bien constituez de corps pour manier les armes pour le service de la Religion, & qu'ils ayent les moyens de vivre, comme le requiert la dignité de Chevalier.

(*a*) Voyez notre titre, qui est le même que tous les autres Auteurs donnent à cet Ordre; au lieu que celui-ci est le même que celui des *Freres Joyeux*.

(*b*) Ce qui contraste avec les autres Auteurs, qui disent qu'il y avait des Chevaliers de grace qui ne faisaient point de preuves de noblesse.

Art. 7. Les *Chevaliers de Justice* & les *Chevaliers Prestres* & *Beneficiez* seront obligez de porter au col un ruban de soye bleuë, avec une croix d'or esmaillée de bleu; & sur le manteau au costé gauche une croix de satin bleu bordée & récamée d'argent (*c*).

Art. 8. Les *Chevaliers Prestres Chappelains* & les *Freres Servants d'armes* porteront la croix de satin bleu designée cy-dessus au costé gauche sur leurs manteaux, & n'en porteront au col.

Art. 9. Les *Chevaliers de Justice* porteront la robbe de taffetas blanc double, traisnante jusques à terre, avec grands manches, & longue queuë, avec cordons, garnitures & paremens de soye bleuë, & sur la poictrine une grand croix de satin bleu descrite cy-dessus.

Art. 10. Les *Chevaliers Prestres Beneficiez* porteront une pareille robbe, sinon qu'elle sera plus courte que celle des Chevaliers de la grand croix.

Art. 11. Les *Chevaliers Chappellains* & *Freres Servants d'armes* porteront leurs robbes de serge blanche, manches estroites & longues pendantes jusqu'à terre, & la croix sur le costé gauche, avec les garnitures, paremens, & cordons de soye bleuë (*d*).

Art. 12. Les *Chevaliers de Justice*, lesquels après la preuve de leur noblesse, obtiendront la grand croix, seront tenus & obligez de payer à la Religion chacun mille escus pour leur entrée, & vingt-cinq escus pour l'expedition de leurs Lettres.

Art. 13. Chaque Chevalier de la grand croix entrant en la fondation de cet Ordre pourra gratuitement octroyer l'habit de *Chevalier de Justice*, gratuitement à telle personne qu'il voudra nommer, moyennant qu'elle soit de la qualité requise pour entrer audit Ordre, & qu'il ait fait ses preuves de noblesse en la façon qu'il est dit cy-dessus de ses quatre devanciers inclusivement, en quoy faisant, il ne payera aucun droict d'entrée, ains seulement vingt-cinq escus pour l'expedition de ses Lettres, & joüira de tous les privileges concedez & octroyez audit Ordre (*e*).

Art. 14. Les *Chevaliers de Justice* & *Chevaliers Prestres Beneficiez* payeront à la Religion pour leur entrée, chacun *deux cents escus*, & vingt-cinq escus pour l'expedition de leurs Lettres.

Art. 15. Les *Chevaliers Prestres Chappellains* & *Freres Servants d'armes* payeront chacun pour leur entrée *cent escus*, & vingt-cinq escus pour l'expedition de leurs Lettres.

Art. 16. Tous les *Chevaliers* dudit Ordre (les Prestres exceptez) seront tenus de payer à la Religion chacun *douze escus* pour acheter une paire d'armes, qui seront mises en l'arsenal de ladite Religion.

Art. 17. Tous les *Chevaliers* dudit Ordre ayant reçu l'habit, seront obligez de faire leurs caravanes, c'est-à-dire demeurer dix-huit mois sur les Galeres de la Religion, & autant au Couvent d'icelle, qui sera estably à *Rome*, dont toutefois seront exempts les *Prestres* & *Clercs*, en faisant quatre mois de résidence à Rome, pendant laquelle ils seront logez & nourris audit Couvent aux despens de la Religion.

Art. 18. Les *Chevaliers de Justice* & *Freres Servants d'armes* qui voudront apprendre les exercices, à sçavoir tirer des armes, monter à cheval & sçavoir les Mathématiques, l'apprendront audit Couvent, & aux despens de la Religion, laquelle à cet effect entretiendra des Maistres. Pourront demeurer audit Couvent dix-huit mois durant, pour apprendre lesdits exercices, qu'ils seront nourris & logez audit Couvent.

Art. 19. Les *Chevaliers laïcs* dudit Ordre pourront estre mariez, & pourront espouser aussi bien des veufves que des filles, & par la mort de leurs premieres femmes, il leur sera permis de convoller à des secondes nopces, & se remarier, comme l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine l'ordonne (*f*).

Art. 20. Lesdits *Chevaliers*, quoiqu'ils soient mariez & bigames, pourront avoir & retenir pensions sur toute sorte de bénéfice, sans qu'ils soient obligez & restraincts de porter l'habit clérical, & d'autre que celui de la Religion.

Art. 21. Lesdits *Chevaliers*, & leurs *serviteurs* pourront porter toute sorte d'armes, comme les Chevaliers & Freres Servants des autres Ordres & Religions Militaires.

Art. 22. Toute sorte de *Nations* pourront entrer en la fondation dudit Ordre, selon les reigles & conditions prescriptes cy-dessus.

Art. 23. Les *Chevaliers laics* feront trois vœus, à sçavoir de charité envers le prochain: de chasteté conjugale: & d'obedience au Grand Maistre & à ses successeurs.

(*c*) Les autres Auteurs ne parlent point de croix brodée d'argent, mais bien d'or.

(*d*) Aucuns des Auteurs qui ont traité de cet Ordre ne se sont expliqués si clairement que celui-ci.

(*e*) Voyez ce que nous disons à la fin de notre Chapitre à cet égard.

(*f*) Tous ceux qui ont écrit après lui ne parlent pas de mariage: il est étonnant qu'ils ayent omis cet article.

Art. 24. Les *Prestres* feront le vœu de charité envers le prochain, & d'obedience au Grand Maistre, & tous ceux de l'Ordre vivront conformement aux Statuts & Ordonnances de la Religion.

Art. 25. Chaque *Chevalier* sera tenu de payer au *Chevalier Prestre* qui luy aura baillé l'habit de la Religion deux escus d'or, trois livres de cire blanche, & une livre d'encens pour servir à l'Eglise.

Art. 26. L'élection du premier *Grand Maistre* dudit Ordre dépendra de la volonté de nostre Sainct Pere le Pape.

Art. 27. Et pour à l'advenir proceder à l'élection des *Grands Maistres*, Sa Sainteté & ses successeurs au Sainct Siége, nommeront trois Chevaliers de chaque Nation, dont il y aura des Chevaliers dudit Ordre, Chevaliers de la grand croix, ou de Justice, & le Conseil eslira un d'entre eux.

Art. 28. Tous les *Grands Maistres*, à commencer au premier, seront tenus incontinent après leur élection, de faire le serment d'obedience & de fidelité au Sainct Pere, qui lors sera séant, & au Sainct Siége Apostolique.

Art. 29. Les *Grands Maistres* dudit Ordre, privativement à tous autres Juges, auront la cognoissance de toutes les causes civiles, criminelles, réelles, personnelles & mixtes de tous les Chevaliers dudit Ordre, de quelque nature ou condition qu'elles soient.

Art. 30. Il y aura en chacune Province un Chevalier de la grand croix deputé pour administrer la justice de toutes les causes susdites en premiere instance, duquel l'office ne durera que trois ans.

Art. 31. Le *Général de l'armée* de ladite Religion sera esleu & nommé par notre Sainct Pere le Pape, & ses successeurs au Sainct Siége, & pris du nombre des Chevaliers de la grand croix, lequel aura & portera le titre de *Mareschal de la Religion*.

Art. 32. Les charges & offices de ladite Religion & des Galeres d'icelle seront données & departies aux Chevaliers dudit Ordre, selon le rang de leur réception & leur expérience & capacité à l'exercice d'icelles.

Art. 33. Les promesses & obligations de ceux qui voudront entrer en ladite Religion seront couchées en termes authentiques, & selon les formes & coustumes des lieux où elles seront passées; & s'obligeront les futurs Chevaliers faire le payment d'icelles au premier mandement de l'un des Sieurs *Petrignans*, inventeurs dudit Ordre.

Art. 34. Les sommes d'argent qui proviendront des entrées des *Chevaliers & Servants* dudit Ordre seront employées en acquisitions de biens immeubles, qui serviront ez Provinces d'où procederont les deniers des entrées, & non ailleurs, & pour servir à la fondation & dotation des Commanderies dudit Ordre, ausquels parviendront les *Chevaliers* de ladite Province, selon le rang de leur réception; le tiers du revenu desdites Commanderies reservé à la Religion.

Art. 35. Seront desdits deniers pareillement fondées d'autres Commanderies de moindres revenus que celles des Grands Croix, pour les *Chevaliers de Justice*, *Prestres Beneficiez*, *Chappellains* & *Freres Servants d'armes*, selon le rang de leur réception.

Art. 36. Les *Chevaliers* prendront l'habit à Rome par les mains de celui qui sera commis par le Pape, & dans les principales Villes de chaque Province, par les mains de celui qui sera par luy délegué à cet effet; mais après le dépost des sommes par eux promises pour leur entrée dans l'Ordre.

Art. 37. Le premier Chapitre général se tiendra dans la Ville de Rome par l'ordonnance du *Grand Maistre.* Les *Chevaliers laïcs*, *Prestres Beneficiez*, *Chappellains* & *Freres Servants d'armes*, seront obligez de s'y trouver, sur peine de privation de l'habit, excepté ceux qui seront au-dessous de l'aage de huict ans, ou detenus pour cause légitime, dont ils seront tenus de justifier par exoine pertinent. A ce premier Chapitre seront faictes & publiées toutes les Ordonnances, Reigles & Statuts concernant ledit Ordre.

Des *Chevaliers* de cest Ordre, il y en aura toujours vingt-cinq de residence ordinaire à la Cour du Sainct Pere, à vingt ducats par mois, & pareil nombre à *Nostre Dame de Lorette* (g).

Notre Sainct Pere *Paul* cinquiesme du nom, de la Famille des Bourgheses, Souverain *Grand Maistre* & Protecteur de cest Ordre, porte *d'azur au dragon ou serpent aislé d'or, au chef d'or, chargé d'un aigle simple de sable.*

Les Freres Petrignans, Instituteurs de cest Ordre, portent *d'azur au lyon d'argent eslevé dessus trois*

(g) Il nous paroît étonnant que les Chevaliers de *N. D. de Lorette*, s'ils existaient encore, ayent souffert cette rivalité, eux qui par leur institution étaient en possession de la garde de cette Ville : & nous ne croyons pas que ceux-ci, s'ils ont été, ayent voulu à cet égard relever des Chevaliers *Lorettans ;* au moins *Favin* aurait dû, s'il y avait quelque arrangement entr'eux touchant cette prérogative là, nous en faire part. Pour nous, nous croyons qu'à cet égard cet Ordre-ci aurait pu succéder à celui de *N. D. de Lorette*, qui s'il n'etait déja anéanti, était au moins bien près de finir.

monts ou montagnetes d'or, au mezail tarré de front, sans cimier & supports, & sous le tout de ces armes les bouts de la croix dudit Ordre.

Laquelle, comme nous avons dict, est en satin bleu céleste, toute couverte & recamée d'argent & sans bordure d'or. Au mitan est un rond, dans lequel est un chiffre composé d'une *M* & d'une *S*, couronné d'un chappeau de fleurs & d'estoiles d'or. Ce chiffre veut dire *Sancta Maria*, & à l'entour duquel est escritte ceste devise, *in hoc signo vincam:* tout ce qui est relevé pardessus le satin, est de broderie d'argent. Autour de ce rondeau, outre les quatre branches, lesquelles font la croix (que nous deduirons cy-après) sont douze rays d'argent, trois de chaque costé, representants les douze Apostres. Chaque branche de croix est composée de neuf traicts, qui denotent & remarquent les neuf ordres des Anges. Ces branches finissent façonnées ainsi qu'en *fleurs de lys*, non pas à la *Françoise*, mais à la façon *estrangere*, pour monstrer que cest Ordre est institué en l'honneur & l'invocation *de la Vierge sacrée*, *le vray lys des vallées*. Au bout de ceste croix en fleurons sont quatre estoiles entourées de rayons, lesquelles représentent les quatre Evangelistes, qui d'une main guidée de l'esprit de verité, ont descrit les mysteres de nostre redemption, & la généalogie de la Royne des Anges, ma très-chere Maistresse (*h*).

Pour l'intelligence du neufvieme article, il est à remarquer que les manteaux d'honneur, que nous disons de l'Ordre, sont nouez les uns dessus l'espaule, comme en France; & les autres pardevant, ainsi qu'en Italie & ailleurs. Ces cordons estants nouez pardevant à plusieurs & divers Laïcs, sont rejectez puis après pardessus les espaules des Chevaliers, afin de traisner par derriere bien avant, à la façon des dalmatiques, ou tuniques de nos Prestres, qui servent de Diacres & de Sous-Diacres. Ainsi les cordons de cest Ordre sont composez de soye blanche, avec les houppes & crespines de soye blanche & bleuë.

(*h*) On trouve dans plusieurs Auteurs une croix toute semblable, excepté qu'elle est rouge, au lieu d'être bleue : mais les Auteurs qui la représentent la croyent avoir appartenu aux Chevaliers de la *Vierge Marie*, Mere de Dieu, dits les *Freres Joyeux*.

Observation.

Tous les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre, disent qu'il fut institué sous le Pontificat & la protection du Pape *Paul V*, avec le titre de *Jesus* & *Marie*; que l'habit en était blanc & la croix bleue orlée d'or, chargée en cœur du nom de *Jesus* d'un côté, & de celui de *Marie* de l'autre, aussi d'or : mais touchant l'habit de cet Ordre, ils ne sont pas du sentiment de *Favin*, qui cependant est Auteur contemporain, puisqu'il a écrit un an après l'approbation du Pape *Paul V*, c'est-à-dire en 1619.

Récapitulation.

André Favin a écrit en 1619 *, & il est le seul que nous trouvions de son sentiment touchant cet Ordre. Nous ignorons d'où il a pris ce qu'il en avance, car il n'en dit rien.

Bernard Giustiniani, qui a écrit en 1672, est après *Favin* celui qui entre le plus dans les détails de cet Ordre; mais il ne paraît pas avoir connu l'Ouvrage de *Favin*; car sans doute il l'aurait cité, & nous aurait fait connaître pourquoi il lui est absolument opposé en plusieurs points essentiels. Quant à ses autorités, elles sont de peu de poids; excepté celle des Statuts, qu'il dit qu'on lui a envoyés de Rome : encore faudrait-il qu'on les connut tout au long pour les pouvoir juger; car son simple aveu ne peut être suffisant pour qu'on ajoute foi à ce qu'il avance.

Adrien Schoonebeek a écrit vers l'an 1688, & il differe très-peu de *Giustiniani*: il ne dit point non plus où il a puisé.

Philippe Bonanni a écrit en 1708, & dit à peu près la même chose que *Schoonebeek*; mais il ne cite personne.

* Et en 1623 il a été traduit en Anglais; mais pour nous appuyer, nous ne citons que des originaux.

Enfin le Pere *Hélyot* a écrit en 1719, & s'est assez étendu sur les Histoires de divers Ordres; mais il s'est contenté à l'égard de celui-ci de répéter en Français ce que *Giustiniani* avait dit en Italien. Il ne cite que *Giustiniani* & *Bonanni*, lorsqu'il pouvait remonter plus haut. Puis il conclut, en disant que cet Ordre pourrait n'avoir pas été établi, ou n'avoir duré que peu de temps.

CONCLUSION.

Cet Ordre fut inventé par trois Freres Italiens Nobles, qui en présenterent le projet au Pape *Paul V*, qui l'approuva & fit des dons à l'Ordre, après en avoir accepté la souveraine *Maîtrise*. Selon ce projet, le *Grand-Maître* devait être un grand Prince, & cette Milice portait le nom de *Jesus* & *Marie*. L'habit en était blanc & la croix bleue. Il n'y avait dans cet Ordre, selon *Favin*, que des Nobles, même parmi les *Freres Servants d'armes* (*); ce qui ne s'accorde guères avec ce que dit *Giustiniani*, que les riches sans noblesse pouvaient y entrer (**). Ces opinions sont trop opposées pour que nous puissions prendre un juste milieu en les conciliant; c'est pourquoi, ne voulant point embrouiller davantage une matiere qui l'est déja assez, nous dirons simplement que l'on a rien d'authentique touchant les Statuts de cet Ordre, ni même qui prouve qu'il ait été réalisé.

(*) Voyez les articles 2, 3, 4 & 5 du Projet que nous rapportons d'après *Favin*.
(**) Voyez l'extrait du texte de *Giustiniani*, à l'article du pouvoir du *Grand-Maître*.

VOYEZ

ANDRÉ FAVIN. *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie, ou Histoire des Ordres Militaires, &c. in-4°. tome 2, pages* 1450 *&* 1458. *Paris*, 1620.

The Theater of honour by Andrew Favine, *Parisian. in-fol. p.* 291 *&* 295. *London*, 1623.

BERNARDO GIUSTINIANO. *Historie Chronologiche della vera origine di tutti gli Ordini Equestri, &c. pagina* 351 *e* 355. *in-4°. Venetia*, 1672.

* *Nello stesso autore li Statuti del Ordine.*

D. GIUSEPE DE MICHIELI. *Tesoro Militar de Cavaleria, planas* 58 *&* 62. *in-fol. Madrid*, 1642.

* *Il Padre* ANDREA MENDO. *De Ordinibus Militaribus, fol.* 13. *Col. autorita di* Michieli, *&c. e altri dilui adotti.*

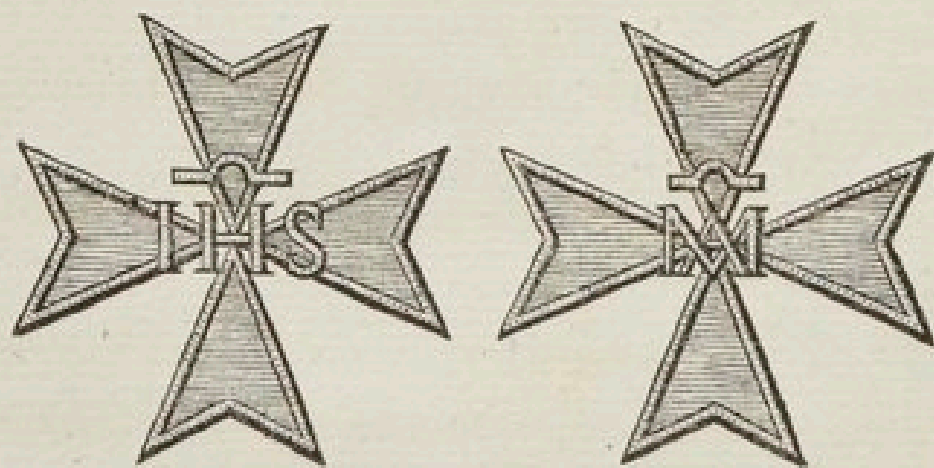
FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari, &c. pagina* 58, *figura* 58, *e ancora pagina* 152, *n°.* 53. *in-4°. Roma*, 1711.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de tous les Ordres Militaires ou de Chevalerie, &c. page* 320, *figure* 111, *in-8°. Amsterdam*, 1699.

Le Bullaire Romain, au Pontificat de Paul V, *tome* 3, *pages* 127 *jusqu'à* 274. *in-fol. Rome*, 1638.

Et le Pere HÉLYOT. *tome* 8, *pages* 368 *&* 369. *in-4°. Paris*, 1719.

Marque de cet Ordre.





CHEVA^LIER^ DE JESUS ^ET^ MARIE

EN HABIT DE CÉRÉMONIE.

Figure 1.



Frere Servant D'armes,
du même ordre en habit ordinaire.
Figure 2.



GRAND-MAITRE DES CHEVALIERS

DE JESUS ET MARIE, EN HABIT ORDINAIRE.

Figure 3.



Chevalier
en habit ordinaire.
Figure 4.



FRERE SERVANT D'ARMES

DE L'ORDRE DE JESUS ET MARIE.

EN HABIT DE CÉRÉMONIE.

Figure 5.

ORDRE
DES ERMITES
DE LA PORTE ANGÉLIQUE,
A ROME,

Qui y fut établi vers l'an 1588, par un certain Calabrois nommé Albenze (a).



L'Institut de ces Ermites les peut faire regarder comme Hospitaliers, puisqu'ils ont commencé par retirer dans leur Maison, qui n'était autre chose qu'un Hôpital, les Ermites qui venaient à Rome visiter les tombeaux des Apôtres, & y faire traiter ceux qui tombaient malades. Leur Société s'augmenta; ils vivaient des aumônes qu'ils recueillaient par la Ville, en criant tout haut: *Faites du bien présentement que vous en avez le tems.* Ce genre de vie parut si exemplaire à plusieurs personnes, qu'elles embrassèrent cet Institut; ce qui augmenta assez la Communauté pour qu'elle devint considérable.

Ils bâtirent dans la suite une petite Eglise sous le titre de l'*Ascension de Notre-Seigneur*, où ils faisaient célébrer tous les jours un grand nombre de Messes. Mais en 1618, une image de la *Sainte Vierge*, que le Fondateur de ces Ermites avait apportée de la *Terre-Sainte*, & qu'il avait mise dans leur Chapelle, ayant commencé à faire des miracles, y attira un si grand concours de peuple, que par le moyen des grandes aumônes qu'on leur fit, ils firent bâtir une belle Eglise, & augmenterent considérablement les bâtimens de leur Maison & de l'Hôpital, où ils vivent sous la protection d'un Cardinal qu'ils élisent.

Cette Maison a servi de retraite aux nouveaux Convertis à la foi, jusqu'à ce qu'ayant été transférés en un autre lieu sous le Pontificat de *Clément X* (*b*), on laissa aux Ermites leur Maison libre.

Nous ne trouvons point que ces Ermites se soient étendus ailleurs.

(*a*) *Albenze* ayant servi longtems de Quêteur au Monastere de *Sainte Catherine de la Rose* ou des *Cordiers*, & à l'Archiconfraternité des *Courtisans*, & ne croyant pas faire son salut dans cet état, se retira vers l'an 1588 dans un lieu proche la *Porte Angélique* à *Rome*, où avec les aumônes qu'il reçut de plusieurs personnes charitables, il jetta les fondemens d'un Hôpital pour y loger les Ermites qui venaient à *Rome*. En peu de tems il eut plusieurs compagnons qui se joignirent à lui en suivant le même genre de vie qu'il s'était imposé. Ils étaient vêtus de toile blanche, & allaient nue tête & nuds pieds: mais par la suite ils ont un peu changé leur habit, & sont vêtus plus commodément.

(*b*) *Clément X* fut élu Pape le 19 d'Avril 1670, à l'âge de quatre-vingt ans, après un Conclave de quatre mois quatre jours. *Clément IX* (*), dans sa derniere maladie, s'était hâté de le revêtir

(*) *Clément IX* n'avait ni brigué ni recherché cette éminente dignité, qu'il remplit avec beaucoup de sagesse. Il mourut le 9 Décembre 1669, après deux ans, cinq mois, dix-neuf jours de Pontificat.

L'habit de ces Ermites, lors de leur établissement, était de toile blanche; ils n'avaient rien pour couvrir leur tête, & marchaient les pieds nuds sans sandales, tel que nous le représentons par la premiere figure ci-jointe : mais depuis ils l'ont changé, & il est de drap blanc. Ils ont une tunique ou robe ceinte d'une ceinture de cuir (*c*), un manteau avec quelques plis autour du cou; ils n'ont point de capuce ni de scapulaire : mais ils ont chapeau blanc; ils vont les pieds nuds avec des sandales de cuir (*d*). Voyez la figure 2. ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs.

CONCLUSION.

Cet Ordre prit naissance à Rome vers l'an 1588, sous le Pontificat de *Sixte V;* son Instituteur fut un Calabrois nommé *Albenze*. Il allait vêtu de toile : il reçut des aumônes, & en bâtit un Hôpital qui servait d'hospice aux Ermites. Il eut des compagnons, & la Communauté devint considérable, non-seulement par le nombre, mais encore par les richesses que leur apporta le concours de peuple que les miracles y attiraient. Ils mirent à profit tous ces dons, en augmentant considérablement l'étendue de leur Maison & de leur Hôpital : ils firent aussi construire une belle Eglise. Ils changerent leur habit, & en prirent un plus commode : mais ils n'en changerent point la couleur.

---

de la Pourpre sacrée ; il lui en dit à lui-même la raison ; c'est qu'il avait un pressentiment que Dieu le destinait à lui succéder. La prédiction s'accomplit. *Clément X* était le dernier de sa Maison ; il la créa de nouveau, en faisant prendre le nom & les armes d'*Altieri* à celle de *Paluzzi*, dans laquelle il maria ses nieces. L'an 1671, il donna le 20 Mai un Edit en faveur de la Noblesse Commerçante. Son grand âge & ses infirmités l'obligerent à se décharger d'une grande partie du fardeau des affaires sur le Cardinal *Altieri*, son neveu adoptif ; ce qui fit dire au peuple, qu'il y avait deux Papes, l'un de nom & l'autre de fait. *Clément* tint le Saint Siége six ans, deux mois & vingt-quatre jours ; & mourut le 22 Juillet 1676.

(*c*) La figure que le Pere *Hélyot* représente n'en a pas : mais la même raison qui nous a fait négliger de leur donner des sandales, nous oblige de leur donner une ceinture. En effet, puisqu'ils ont pris un habit plus commode que le premier qu'ils portaient, ils n'ont surement pas oublié d'y joindre la ceinture, sans laquelle ces sortes d'habits sont très-incommodes pour la marche, vu qu'ils sont larges.

(*d*) *Hélyot* nous dit qu'ils ont des sandales de cuir ; mais pourquoi, lui qui a été à *Rome* †, & qui par conséquent doit les avoir vus, les représente-ils avec de gros souliers attachés par des cordons au lieu de boucles ? Est-ce un usage qu'ils ont introduit ? ou est-ce un manque d'attention de la part du Pere *Hélyot*, qui n'a pas corrigé la faute du Graveur ?

† Voyez le Chapitre des Chanoines *de la Bande*, où il dit qu'on lui a fait voir dans la Sacristie de *Saint Laurent* à Rome un tableau où ils étaient représentés.

VOYEZ

PHILIPP. BONANNI. *Ordinum Religiosorum Catalogus, &c. pars* 3. *in*-4°. *Romæ,* 1708.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, &c. tome* 8, *page* 117. *in*-4°. *Paris,* 1715.

Et *l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris* 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, page 317 *&* 320.





ANCIEN ERMITE

DE LA PORTE ANGELIQUE À ROME.

Figure I.



ERMITE DE LA PORTE

ANGELIQUE À ROME.

Figure 2.

ORDRE
DES
ERMITES DE MONT-LUCO,

Proche la Ville de Spolette, en Ombrie.

Institué, à ce qu'ils prétendent, au commencement du quatrieme siecle, par Saint Jean d'Antioche, Evêque de Spolette.



NOUS trouvons peu d'Auteurs qui parlent de l'origine de ces Ermites, qui, selon eux, est si ancienne, qu'elle remonte jusqu'au commencement du quatrieme siecle, sous l'empire de *Maximin* (*a*) : mais comme on ne nous donne pas des preuves suffisantes de cette antiquité, nous passerons outre, & nous dirons deux mots de leur maniere de vivre, qui ressemble en quelque sorte à celle des *Camaldules*, en ce qu'ils habitent dans des cellules séparées les unes des autres : mais du reste ils en différent; car ils ne font point de vœux, & sont reçus dans la Congrégation après avoir fait un an de noviciat. Ils font leurs exercices spirituels en commun, après lesquels chacun travaille en son particulier selon son talent. Il leur est permis de posséder des fonds & des revenus. Ils sont libres de sortir de la Congrégation quand bon leur semble; & ils élisent tous les ans un Supérieur.

Leur habit est presque semblable à celui des Minimes, & la plupart portent des sandales. Mais nous ne trouvons point s'ils se servent du manteau seulement en hiver comme les Minimes, ou s'ils le portent en tout tems comme les Capucins ou autres Franciscains. Le Pere *Hélyot* qui a représenté l'habillement de cet Ordre d'après le Pere *Bonanni*, ne dit rien de la couleur ni du détail de cet habit, que nous donnons d'après ces mêmes Auteurs; & les figures qu'ils en ont représentés sont vétues d'une robe longue, d'un scapulaire qui cache la poitrine, & tombe en s'arrondissant

---

(*a*) Si l'Ordre de ces Ermites a pris naissance sous *Maximin*, on ne peut pas le mettre plutôt que l'an 305, & plus tard que l'an 313, puisque c'est le tems où il mourut; car *C. Val. Maximus*, nommé auparavant *Daza* ou *Daia*, neveu de *Maximien* par sa mere, créé *César* par *Dioclétien* le premier Mai 305, se fit lui-même proclamer *Auguste* en *Illyrie* par son armée vers le commencement de l'an 308....... *Maximin* persécuta les Chrétiens avec une fureur inouïe : il fit même la guerre aux Peuples de la *Grande-Arménie* parce qu'ils étaient Chrétiens; ce qui doit être remarqué, *dit l'Art de vérifier les dates*, comme le premier exemple d'une guerre pour la Religion......... Il périt misérablement vers le mois d'Août 313. Son fils, âgé de huit ans, & sa fille furent massacrés peu de tems après sa mort; & sa fame fut jettée toute vivante dans l'*Oronte*, où elle avait fait noyer grand nombre de fames Chrétiennes.

vers le nombril, & auquel est attaché un capuce, & d'un manteau qui descend vers le bas de la jambe, le tout brun. Ils ont la barbe grande & les pieds nuds avec des sandales. Ils se ceignent d'une corde par-dessus le scapulaire, & ils n'ont pas les manches larges, ce qui les distingue des Minimes. Ils portent un chapeau. On ne dit point quelle regle ils suivent; il paraît même qu'ils n'en ont point, puisque le Pere *Hélyot* les range dans la classe de ceux qui ne sont soumis à aucune des regles de Religion. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs. Nous les trouvons dépeints avec un panier de jonc ou de paille au bras, ce qui semblerait indiquer qu'ils faisaient la quête; mais puisqu'ils savaient des métiers, & qu'ils les pratiquaient à leur profit, il nous semble qu'ils ne devaient point vivre d'aumônes.

CONCLUSION.

Si l'origine que ces Ermites donnent à leur Ordre est réelle, il fut institué au commencement du quatrieme siecle par *Saint Jean d'Antioche*, Evêque de Spolette; si elle ne l'est pas, on en ignore l'époque. Quoi qu'il en soit, il paraît que ces Ermites ne se sont pas étendus, puisqu'on parle peu d'eux dans les Histoires.

VOYEZ

Presque tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Religieux, qui n'en parlent point.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome* 8, *page* 118. *in*-4°. *Paris,* 1719.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. parte* 3, *in*-4°. *Roma,* 1708.

Et l'*Art de vérifier les dates, in-fol. sec. édit. Paris,* 1770.

Idem. Chronologie des Empereurs Romains, page 349, *col.* 2.





ERMITE DE MONT-LUCO.

ORDRE
DES
PÉNITENS BLANCS,

Établis à Rome, vers l'an 1264, par quelques personnes pieuses.



L'ITALIE est le pays de l'Europe où il y a le plus grand nombre de ces Confréries de *Pénitens*, qui prennent le nom d'*Archiconfraternité* & de *Confraternité*. Les *Archiconfraternités* sont ainsi appellées, parce qu'elles sont Chefs & Supérieures générales des *Confraternités*, qu'elles aggrégent à leur Institut, qui doivent suivre leurs Regles & Statuts, porter leur habillement & jouir des mêmes priviléges.

Il y a plusieurs sortes de Confréries de *Pénitens Blancs* à Rome; mais la plus ancienne qui ait été érigée en Archiconfraternité est celle du *Gonfalon* (*a*), dont l'origine remonte à l'an 1264, que quelques personnes s'étant unies pour s'employer à de bonnes œuvres, s'adresserent à *Saint Bonaventure*, qui exerçait pour lors la Charge d'Inquisiteur général du Saint-Office, & lui demanderent des Regles pour leur conduite. Le Saint leur dressa des Réglemens, leur prescrivit un habillement blanc, sur lequel il y avait une croix rouge & blanche dans un cercle, & leur donna le nom de *Recommandés de la Sainte Vierge*; ce qui fut approuvé par le Pape *Clément IV* l'an 1265. Cette Confrérie fut d'abord érigée dans la Basilique de *Sainte Marie Majeure*; & à son exemple, il y en eut quatre qui furent établies dans l'Eglise d'*Ara-Cœli* (*b*); & ces quatre Confréries ayant été aggrégées à celle des *Recommandés de la Sainte Vierge* l'ont fait ériger en *Archiconfraternité*, comme Mere & Chef des autres.

Sous le Pontificat d'*Innocent IV*, ils furent les protecteurs de la liberté publique (*c*); ce qui fit que les Souverains Pontifes accorderent beaucoup de priviléges à cette

---

(*a*) *Voici comme le Pere Hélyot rapporte l'origine de ce nom.* » Quelques troubles, dit-il, s'étant » élevés à Rome sous le Pontificat d'*Innocent IV*, qui faisait sa résidence à *Avignon*, les Confreres » de l'*Archiconfraternité* des *Recommandés de la Sainte Vierge* s'opposerent à la violence des Seigneurs » Romains, qui vouloient opprimer le peuple, & firent élire, du consentement du *Vicaire* du Pape, » qui était aussi Gouverneur de Rome, & par l'avis des principaux Citoyens, un Gouverneur du » *Capitole*. Ils donnerent pour lors à leur Société le nom de *Gonfalon*, pour marquer que sous » l'étendart du zele, de la liberté de la Patrie & de la justice, ils avaient rendu à la Ville de Rome » sa liberté ». *Page* 261.

(*b*) La premiere, sous le titre de la *Nativité de Notre Seigneur*; la seconde, sous l'invocation de la *Sainte Vierge Marie*; la troisieme, sous la protection des *Saints Innocens*; & la quatrieme prit *Sainte Elene* pour patrone : & ces quatre Confréries ayant été aggrégées, comme nous l'avons déja dit, à celle des *Recommandés de la Sainte Vierge*, l'ont fait ériger en *Archiconfraternité*. HÉLYOT, *tome* 8, *page* 261.

(*c*) Voyez la note (*a*).

Archiconfraternité, à laquelle ils donnerent les Eglises de *Saint Pierre*, de *Saint Paul*, des *Quarante Martyrs*, au-delà du *Tibre*, de *Sainte Madelaine*, qui a passé aux *Clercs Réguliers Ministres des Infirmes*, de la *Piété* au *Colisée*; & les Hôpitaux de l'*Annonciade*, hors des murs de Rome, & de *Saint Albert*, proche *Sainte Marie Majeure*, dont il ne reste plus que la mémoire. Leur Eglise principale, & où ils entretiennent douze Prêtres pour y faire le service divin, est celle de *Sainte Luce alla chiavica*, & que l'on appelle aussi du *Gonfalon*, proche de laquelle ils ont fait bâtir une belle Chapelle dédiée en l'honneur des Apôtres *Saint Pierre* & *Saint Paul*, où ils s'assemblent pour faire leurs exercices; & ils entretiennent aussi des Prêtres dans les autres Eglises qui leur appartiennent.

Ces Confreres marient aussi tous les ans un grand nombre de pauvres filles, auxquelles ils donnent une dot raisonnaible avec un habit. Ils entretiennent un Médecin pour avoir soin des pauvres Confreres malades, qu'ils accompagnent à la sépulture, & font les frais de l'enterrement. Ils avaient soin autrefois de l'image de la *Sainte Vierge*, peinte par *Saint Luc*, que l'on conserve à *Sainte Marie Majeure*; & lorsqu'on la descendait, ce qui arrivait une fois l'année, pour l'exposer à la vénération des fideles, il y avait toujours des Confreres, qui tour à tour y faisaieut la garde. Dans les années saintes, ils reçoivent tous les Confreres des autres Confréries qui leur sont aggrégées, & les entretiennent pendant le séjour qu'ils font à Rome. *Grégoire XIII* leur donna le soin de racheter les Captifs.

Il y a un grand nombre d'*Archiconfraternités* & de *Confraternités* à Rome, qui sont habillées de blanc : ce qui les distingue est l'écusson qu'ils ont sur l'épaule, où est la marque de leur Confrérie.

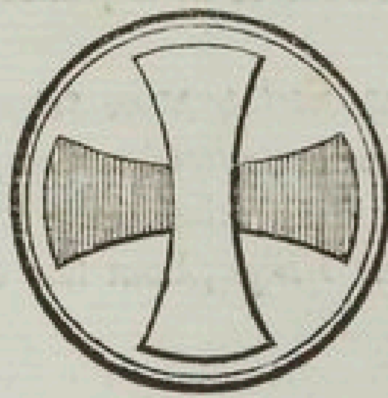
Leur habit est un sac de toile blanche serré d'une ceinture, avec un capuce qui leur couvre tout le visage, n'ayant que deux trous vis-à-vis les yeux, pour qu'ils puissent voir & n'être point vus; & sur l'épaule ils portent la marque de leur Ordre (*d*): ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous avons imitées de celles qu'ont données le Pere *Hélyot* & *Schoonebeek*; & par cette même croix que nous représentons à la fin de ce Chapitre, n'ayant pu la mettre au bas de la figure, à cause de la seconde qui s'y trouve.

Nota. Ces *Archiconfraternités* sont en si grand nombre (*e*), qu'il faudrait presque un volume entier pour traiter de toutes en particulier : cependant, quelqu'étendue qu'elles puissent avoir, nous nous réservons d'en parler dans la suite; & l'on pourra regarder ce Chapitre comme le préambule des autres, dans lesquels nous donnerons l'origine, la maniere de vivre, l'habit & la marque particuliere de chacune de ces Sociétés.

(*d*) *Hélyot* le dit, mais il ne le représente pas à la figure qu'il donne, *tome* 8, *page* 260.

(*e*) Que dans la Ville de Rome où elles ont pris naissance, il y en a plus de cent de différens Instituts, qui la plupart ont des habillemens différens.

Marque de cette Archiconfrérie.



VOYEZ

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux, &c. tome* 8, *page* 260, *in-4°. Paris*, 1719.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, premiere partie, page* 132, *figure* 132. *in-8°. sec. Edition d'Amsterdam*, 1700.

* CARLO BARTHOLOM. PIAZZA. *Eusevolog. Roman. parte prima e parte seconda.*

* *Il Ritratto di Roma moderna.*

Et *les Chapitres suivans*, *qui traitent de tous les Ordres des Pénitens connus.*



PENITENT BLANC


Le Même Selon Le P. Helyot

ORDRE

DES

CHEVALIERES DU PASSE-TEMS,

DITES

DE LA HACHE (a),

Institué à Tortose (b) vers l'an 1149, *par* Raymond Bérenger IV (c), *Comte de Barcelone.*



PLUSIEURS Auteurs parlent de l'origine de cet Ordre, & le Pere *Hélyot* dit qu'il est le premier qui fut institué particulierement pour des fames (*d*). Nous ne trouvons

(*a*) Elles étaient nommées *Chevalieres du Passe-tems*, ou de la *Hache.*

Les Auteurs Espagnols leur donnent le titre de *Cavalleros del Passatiempo del Hacha, en las Matroñas de Tortosa en Aragon.*

Les Italiens donnent à leur Ordre celui de *Cavalleria delle Dame della scure, o accetta dette del Passatempo in Tortosa di Catalogna.*

(*b*) Sur la fin de l'an 1148, *Raymond Bérenger IV* emporte d'assaut la Ville de *Tortose* en *Catalogne.* Les *Barbares* ne pouvant se résoudre à perdre une Place aussi importante, rassemblent les débris de leurs troupes, en forment une armée considérable, & font le siége de cette Ville. La rage qui les anime rend encore leurs forces supérieures à leur nombre, qui excede de beaucoup celui des assiégés. Cependant les habitans de *Tortose* soutiennent le choc avec intrépidité, & se défendent jusqu'à la mort. Leur nombre diminue au point qu'ils touchent déja à l'esclavage que leur apprête la domination des *Barbares.* Cette idée, pour eux plus affreuse que la mort, donne du courage aux cœurs les plus faibles; car les fames de *Tortose*, après la perte de leurs défenseurs, s'unissent pour combattre les ennemis; elles vêtent les habits militaires de leurs défunts maris, peres, freres & autres parens; & leurs mains délicates, accoutumées à se servir du fer léger d'une aiguille, ne sont point étonnées de la pesanteur d'une épée: elles montrent autant d'adresse & de courage que les plus intrépides Guerriers. Les *Maures*, qui croyent toucher au moment de la victoire, sont surpris, chargés & mis en déroute par ces redoutables *Amazones*, qui retournent victorieuses & chargées des dépouilles des *Barbares.* Elles étonnent *Raymond* par leur valeur, & en reçoivent pour gage de sa satisfaction le grade de *Chevalieres* †, avec beaucoup de priviléges, &c.

† D'un Ordre qu'il institua en leur faveur, afin de transmettre le souvenir de cette action à la postérité; & auquel il donna le nom d'Ordre des *Dames du Passe-tems.* Elles sont aussi appellées de la *Hache*, parce qu'elles en portaient une de couleur rouge sur leurs habits.

(*c*) Il paraît effectivement que *Raymond Bérenger IV* institua un *Ordre Militaire* * vers l'an 1148, qu'il mit sous la dépendance des Templiers, afin de harceler continuellement les Sarrazins d'Espagne, à qui il fit la guerre durant tout son regne. Mais on ne voit pas qu'il soit parlé de ces *Chevalieres*,

* *Art de vérifier les dates, p.* 743.

point de descriptions de l'habit que portaient ces Chevalieres : peut-être qu'elles n'en avaient point de particulier ; cependant l'Abbé *Giustiniani* dit qu'on leur donna pour marque distinctive une robe longue avec un colet en facon de capuce pointu, qu'elles mettaient sur leur tête, & sur lequel elles avaient une espece de hache de couleur *cramoisie* (*e*). » *Una veste lunga col collare à guisa di capuccio acuto, il quale levavano sovra del capo,* » *ed in esso vi spiccava la figura d'una scure, ò vogliano dire accetta di colore carmesino* ». C'est tout ce qu'on dit de plus positif touchant leur habit, dont on ne désigne ni la forme, ni la couleur. *Joseph Michielis* dit la même chose (*f*).

Il y a apparence que cet Ordre n'a pas fait de progrès, puisqu'on n'en trouve que de légeres mentions dans les Histoires.

L'habit de ces Chevalieres, selon les Auteurs que nous avons consultés, était en guerre l'habillement militaire des hommes de ces tems-là ; mais alors elles n'étaient pas encore Chevalieres, puisqu'elles ne le furent qu'après la victoire qu'elles remporterent sur les *Maures*, & que ce n'est qu'à cette époque que le Comte de *Barcelone* leur donna pour marque distinctive une longue robe avec un capuce qu'elles mettaient sur leur tête, & sur lequel il y avait une espece de *hache* de couleur cramoisie : mais on ne dit point de quelle étoffe ni de quelle couleur était ce vétement. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de différens Auteurs. Quant à la couleur que nous donnons à leur habit, elle est sans conséquence, puisque nous n'en trouvons point qui leur soit particuliere. Nous donnons la marque de leur Ordre telle que *Bonanni* l'a donnée dans son *tome* 3, *p.* 164, *n*°. 112.

---

ce qui méritait pourtant une place dans l'Histoire de ce Comte : car nous ne pouvons révoquer en doute ce que nous trouvons assuré par plusieurs Historiens graves.

(*d*) » Outre les Ordres Militaires & de Chevalerie dans lesquels plusieurs Dames ont été aggré- » gées, comme dans ceux de *Malte*, de *S. Jacques de l'Epée*, de *Calatrava*, de *S. Etienne*, de » l'*Hermine*, du *Camail*, & quelques autres, il y a eu aussi des Ordres de Chevalerie institués en » particulier pour des femmes. Le premier est celui de la *Hache* ou du *Passe-tems*, qui fut institué » à *Tortose* par *Raymond Bérenger*, Comte de *Barcelone*, vers l'an 1149, &c ». HÉLYOT, *page* 425, *tome* 8.

(*e*) Quelques Auteurs ont dit qu'elles portaient un *flambeau rouge* sur leur habit. Le Pere *Mendo* est du nombre de ceux qui se sont laissés tromper par la double signification du mot Espagnol ; mais nous dirons avec *Hélyot* & l'Abbé *Giustiniani*, sur le témoignage de *Rodrigue Mendez Silva*, Historien Espagnol, que ce n'était pas un *flambeau*, mais une *hache rouge* ; & que ce qui a trompé le Pere *Mendo* est le mot de *hacha*, qui signifie également un *flambeau* & une *hache* †.

† *Hacha de armas*, une hache d'armes.
Hacha o seguron para cortar, une hache ou coignée pour couper du bois.
Hacha de cera, *antorchia*, une torche ou flambeau.

Extrait du Texte de l'Abbé GIUSTINIANI.

» Rifferisce il Padre *Andea Mendo* eruditissimo Auttore nel suo Trattato *de Ordinibus Militaribus*, » che fosse una face carmesina, transportando il significato della stessa parola del Spagnuolo *de la* » *Hacha* ; ritrovando però questa diversità di parere lessi gl' Auttori Spagnuoli, anzi abbocatomi » con uno de' medesimi il più Auttorevole *Rodrigo Mendez Silva* virtuosissimo Chronologista delle » Spagne, il quale nella di lui popolatione appunto di Spagna nel capitolo di *Tortosa* forma ele- » gante mentione col concorso di moltissimi Historici Spagnuoli, disse egli haver veduto in fonte » nei medesimi essere stata l'insegna d'una *scure*, ò *accetta* comme di sopra s'è espresso ; questo dico » per sincerità del vero, non mai per offendere l'auttorità del Padre *Mendo*, essendo facile pren- » dere l'equivoco mentre la stessa parola *hacha* nel Spagnuola tanto vale à dire *torcia* ò *facce*, quanto » *scurre* ò *accetta* ». Pagina 405.

(*f*) » . . . *Y diò les por insignia uno como capucho de fraile agudo con ropa, que llevavan en la cabeça,* » *el qual era a modo di una hacha de color carmesi, &c.* . . . . »

Extrait du texte de RODRIGO MENDEZ SILVA.

» . . . . . Bolvieron contra ella los Barbaros ; mas de defendiose, ayudando valerosas » sus matronas, por donde mercieron grandes preeminencias, particularmente, que » pudiessen traer por divisa de armas cierto genero de Orden Militar, una hacha de » carmesi, o grana sobre un escapulario llamandola Passatiempo, &c. . . . . *plana 246.*

CONCLUSION.

Cet Ordre de fames fut institué à *Tortose* par *Raymond Bérenger IV*, Comte de *Barcelone*, pour récompenser la valeur des Dames de *Tortose* qui avaient repoussé & vaincu les *Sarrazins* d'Espagne, qui assiégeaient cette Place. Au moins c'est ce que nous trouvons dans des Auteurs Espagnols, Italiens & autres dignes de foi. Mais pour des particularités touchant leur habit, nous n'en trouvons aucune, on n'en décrit que très-vaguement la forme (*g*) : & la marque de leur Ordre est, selon les mêmes Auteurs, une hache de couleur cramoisie. Si elles avaient une formule de réception & des statuts, nous n'en trouvons aucune trace dans les Auteurs qui parlent de leur Ordre.

(*g*) Puisque *Mendez Silva* dit que c'est sur un scapulaire qu'elles portaient cette hache, & que tous ceux qui l'ont suivis disent constamment sur un capuce, ce qui est très-différent. Cependant, ne trouvant que *Silva* qui parle de scapulaire, nous suivons le sentiment des autres, craignant que cet Historien ne se soit trompé, ou que ce soit une faute d'impression.

VOYEZ

JOSEPH MICHIELI. *Tesoro Militar de Cavaleria, plana 96. in-fol. Madrid, 1642.*

BERNARDO GIUSTINIANO. *Historie Chronologiche della vera origine di tutti gli Ordini Equestri, &c. capitolo 76, pagina 401. in-4°. Venetia del 1672.*

* FRANCESCO MORTEL (*) DE LUNA. *Hist. di Tortosa, lib. 1, cap. 29.*

* RODRIGO MENDEZ SILVA, *en su Manuescrito de la Poblacion de España y Catalogo de Tortosa.*

Le même, aussi en Espagnol, au Chapitre de Tortose, page 245 & 246. in-fol. Madrid, 1645.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux, & Militaires, tome 8, pages 425 426. in-4°. Paris, 1719.*

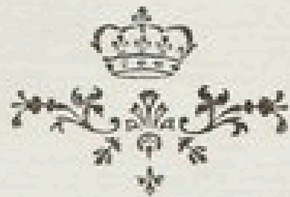
BONANNI. *Ordinum Equestrium & Militarium Catalogus in imaginibus expositus, & cum brevi narratione, &c. in-4°. tom. 3, pagin. 132 & 164, n°. 112. Romæ, 1711.*

* ANDREA MENDO. *Fol. 19.*

Et l'*Art de vérifier les dates, sec. édit. in-fol. Paris, 1770.*

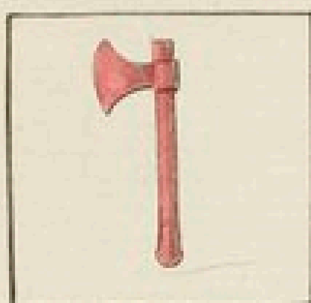
Idem. Chronologie Historique des Comtes de la Marche d'Espagne & de Barcelone, page 743.

(*) Overo Martorel de Luna.





CHEVALIERE DE LA HACHE.



ORDRE
DES
CHEVALIERS DE L'ECAILLE,
EN ESPAGNE,

Institué, selon quelques Auteurs, l'an 1318 (*a*).



TOUT ce qui concerne cet Ordre est fort obscur, excepté la couleur du manteau & celle de la croix (*b*) dont on trouve aussi la forme. Les opinions sont diverses touchant son origine; car quelques-uns veulent qu'il ait été institué l'an 1318, pour remédier aux désordres de la guerre, qui, selon eux, désolait alors l'Espagne, & prétendent qu'en 1420, qui est l'époque que d'autres donnent à cet Institut, il était déja très-florissant; puisque, disent-ils, sous le regne de *Jean II* (*c*) il n'y avait pas de Chevalier ou Sénateur parmi les plus distingués, qui ne se fit un très grand honneur de s'associer à cet Ordre. Quoi qu'il en soit, ceux qui prétendent qu'il fut institué en 1420, sous le regne de *Jean II*, ou ceux qui font remonter son institution à l'an 1318, ne sont pas plus instruits des particularités de son origine que ceux qui en ont parlé depuis; car tous conviennent qu'on ne sait qui en fut l'Instituteur. Néanmoins il paraît qu'il n'en est pas de même de ses Statuts; quelques-uns disent, & particulierement *Giustiniani*, que ces Chevaliers faisaient vœu d'obéir à leur Grand-Maître, & de prendre les armes pour la défense de la Religion Catholique & l'expulsion des Maures; que cet Ordre n'ayant pas eu l'approbation du Pape, il fut éteint après la

---

(*a*) *Joseph Michielis*, Espagnol; *Bernardo Giustiniano*, Italien; *Schoonebeek*, en Français.

(*b*) Voyez les Auteurs cités à la fin de ce Chapitre.

(*c*) *Jean II*, Roi de *Castille* & de *Léon*, né le 6 Mars 1405, est reconnu Roi après la mort de son pere, & couronné à Ségovie le 15 Janvier 1407: la Reine Mere & *Ferdinand* * sont déclarés tuteurs. L'an 1410, *Ferdinand* enleve la Ville d'*Antequera* aux Maures, après un long siége....... L'an 1420, *Jean* épouse le 4 Août *Marie*, sa cousine, fille de *Ferdinand*, Roi d'*Aragon*. L'an 1431, *Jean* gagne, le 24 Juin, la bataille de *Figuieres* sur les Maures; ce qui ne fut pas le seul avantage qu'il eut cette année-là sur eux, &c. L'an 1454, *Jean* meurt le 21 Juillet âgé d'environ quarante-neuf ans, dont il avait régné quarante-huit. Ce Prince ne manquait ni de bravoure, ni de piété: il gagna plusieurs batailles sur les Maures, & leur enleva plusieurs Places; mais il ne montra pas toujours une égale fermeté; car sa faiblesse & sa complaisance pour le Connétable Don *Alvar de Lune*, son favori, occasionnerent de grands troubles. Le favori en fut lui-même la victime, & perdit la tête sur un échafaud. Le faible Monarque le pleura après l'avoir sacrifié à la jalousie des Grands. *Art de vérifier les dates*, *Chronologie Historique des Rois d'Espagne*, *page* 818.

* Le même qui avait généreusement refusé le sceptre, qu'on lui offrit au préjudice de son neveu *Jean II*.

mort du Roi *Jean II* (*d*); que la maniere de donner l'habit à ceux qui recevaient cet Ordre était la même qui se pratique à *Calatrava*.

Bonanni nous dit que *Jérôme Romain* avoue n'avoir pu trouver pourquoi cet Ordre portait le nom de l'Ecaille, ni ce que cela pouvait signifier........ » *Girolamo Ro-* » *mano confessa non havere potuto indegare nè la ragione, nè qual cosa si dasse ad inten-* » *dere con tale parola. Il P. Mendo lo chiamò della squama, e dice non sapersi l'autore* ». Le même Auteur dit, col. 2, à l'article italien, que leur manteau est blanc & leur croix rouge; puis même page, col. 1, à l'article latin, il dit qu'elle est bleue, *cæruleam;* si c'est une faute d'impression, elle est lourde.

Giustiniani est tout opposé, car il s'est contenté de dire qu'ils portaient pour marque de leur Ordre une croix faite d'écailles sur un manteau blanc; mais il ne dit rien de la couleur de cette croix. »........ *Per insegna sopra bianca veste portava una croce* » *formata di squame, &c* ».

Quand aux autres Auteurs, ils disent à-peu-près la même chose; c'est ce qui fait que nous les passerons sous silence.

Extrait du Texte de MICHIELIS.

Michielis dit comme les autres touchant l'origine de cet Ordre (*e*); néanmoins il met son commencement en 1318 (*f*), & dit que l'an 1420, sous le regne de Don *Juan II* (*g*), il était si célebre en Espagne, qu'il n'y avait pas un Seigneur de ce Royaume qui n'en fut Chevalier & qui n'eut de Commanderie. Il convient qu'on ne trouve point qu'il fut approuvé du Saint Siége (*h*); que l'habit de cet Ordre était blanc, c'est-à-dire le manteau (*i*), sur lequel était une croix rouge faite d'écailles (*k*), & que la maniere de donner l'habit était la même que celle de l'Ordre de *Calatrava*. Il cite *Jérôme Roman*, premiere Partie des Républiques du Monde, Livre 7, Chapitre 12.

» *Refiere lo Geron. Roman, en la* 1. *Part. de las Repub. del Mondo, Lib.* 7, *Cap.* 12.

TEXTE DE SCHOONEBEEK.

Les Chevaliers de la Scama ou de l'Ecaille.

» On trouve très-peu d'instruction touchant cet Ordre, dont les Auteurs qui ont écrit » sur ces matiéres raportent fort différemment le tems de l'institution. Quelques-uns » disent qu'elle se fit en 1316, ou en 1318, quoiqu'on ne puisse découvrir quel en fut » l'Instituteur. D'autres sont persuadés que ce fut sous Don *Jean II*, Roi de Castille, » que cet Ordre fut institué, & rapporte pour preuve de leur opinion l'extrême penchant » que ce Roi avoit pour les Ordres Militaires, & la grande quantité de Commanderies » qu'il érigea en leur faveur. Ils ajoûtent que comme à cause des dissentions qui régnoient » dans ce tems-là dans l'*Espagne*, chaque Souverain avoit assés d'afaires à défendre ses

---

(*d*) Qui arriva l'an 1454 le 21 Juillet.

(*e*) » *Ignorase su principio, y su progresso : solo es de creer que aya sido celebre por la mucha cantitad de* » *Cavalleros que avia en ella pues entraron los Mayores Señores de España : &c* ».

(*f*) » *Cavalleros de la Escama en España*, 1318 ».

(*g*) » *Reinando el Rey Don* Juan *el segundo, el año de Christo* 1420, *era tan celebre la Orden Militar* » *de la Escama, que no avia Noble del Reino qne no fuesse Cavallero, y gozasse renta de Encomienda* ».

(*h*) » *Ignorase la aprovacion Pontificia, &c* ».

(*i*) » *La insignia es a modo de una cruz lisa colorada, compuesta de escamas en abito blanco, &c* ».

(*k*) Car nous ne trouvons que lui qui parle de l'habit en général; les autres expliquent le manteau seulement.

» propres Etats, il établit l'Ordre de l'Ecaille, *la Scama*, & qu'il donna aux Chevaliers » pour leur marque une croix faite d'écailles de poiſſon qu'ils portoient ſur un habit » blanc. Ils étoient reçus & conſacrés de la même maniere que les Chevaliers de *Calatrava*. Ils étoient obligés de faire vœu d'obédience à leur *Grand-Maître*, de protéger » la Religion Catholique & de porter les armes contre les *Mores*. On ne trouve point » de confirmation de Pape en leur faveur; & il y a toute apparence qu'après la mort du » Roi *Jean II* cet Ordre ne ſubſiſta plus ». SCHOONEBEEK. *Hiſtoire de tous les Ordres Militaires & de Chevalerie, ſeconde Partie, page* 166, *fig.* 61. *in*-8°. *Amſterdam*, 1699.

Texte du Pere HÉLYOT.

» Il y a des Auteurs qui prétendent qu'il y a eu auſſi en Caſtille un Ordre Militaire » ſous le nom de la *Scama* ou de l'Ecaille, dont ils font *Jean II* Inſtituteur, & ils diſent » qu'il donna aux Chevaliers, pour marque de leur Ordre, une croix rouge faite d'écailles » de poiſſon, qu'ils devoient porter ſur un habit blanc ».

Mennens nous dit ſimplement que *Jean II*, Roi de Caſtille, inſtitua un Ordre de Chevalerie qu'il nomma de l'*Ecaille*; & que *Jérôme Romain* aſſure qu'il a fait les recherches les plus exactes pour ſavoir ce que c'était que cette marque de l'*Ecaille*; mais qu'il n'a rien pu découvrir à ce ſujet: qu'il convient que ce Prince décora de cet Ordre *Moyſe Didace de Valera*, qui s'était rendu célebre en Allemagne, ainſi qu'au Comte de Bohême (*l*), à qui il envoya quatre colliers de cet Ordre pour diſtribuer aux principaux de ſa Nobleſſe; mais il ne dit rien du tout de l'habit que portaient ces Chevaliers, & ne décrit pas même la marque de cet Ordre dont il parle.

TEXTE DE MENNEUS.

» *Exitavit, & Joannes II, Caſtellæ Rex, Ordinum Equitum de la Scama, cujus inſigne;* » *aut quid eſſet la Scama; diligenti habita inquiſitione curiosè ſe indagaſſe, nec tamen ejus* » *potuiſſe reperire rationem, teſtatur Hieronymus Romanus: & ſi non diffiteatur eundem* » *Regem, Moyſem Didacum de Valera rebus in Germania geſtis illuſtrem, hoc Militari* » *ſigno donaſſe: itemque Ciliæ Comitem in Bohemia, cui & alia quatuor ejuſdem notæ* » *inter primarios ſuos Nobiles diſtrubuenda elargitus eſt* ». FRANCIS. MENN. *Milit. Ordin. Origines, pagi* 50. *in*-4°. *Coloniæ Agrippinæ*, 1623.

Si nous en croyons les Auteurs que nous avons conſultés, on ne connaît point d'habit particulier à cet Ordre, ſinon un grand manteau blanc, ſur lequel, du côté gauche, était une croix rouge faite d'écailles de poiſſon, puiſqu'ils ont repréſenté les figures des Chevaliers de ce même Ordre, ou cuiraſſées, ou vêtues à l'eſpagnole, avec un très-grand manteau blanc, qui traînait derriere eux, & qui avait une croix telle que nous la repréſentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de différens Auteurs; quelques-uns leur donnent un chapeau ou toque avec des plumes.

CONCLUSION.

L'origine de cet Ordre eſt incertaine; le lieu de ſon établiſſement eſt l'Eſpagne; ſon Inſtituteur n'eſt point connu; on a quelques notions de ſes Statuts & des principales obligations des Chevaliers; mais on ignore abſolument toutes les particularités qui lui ſont relatives. On ne ſait pas ſi le Grand-Maître était diſtingué des Chevaliers par ſes

(*l*) *Ciliæ Comitem in Bohemia.*

habits, ou s'il était vétu comme eux. On ignore s'ils avaient des Freres Servans, quel était leur habit. Enfin on ne trouve rien de ce qui peut faire croire qu'il a été si florissant; & ce n'est que sur la foi de quelques Auteurs, incertains eux-mêmes de ce qu'ils en avancent, que l'on en parle.

Voyez

JOSEPH MICHIELIS. *Tesoro Militar de Cavalleria, &c. plana* 38. *in-fol. Madrid*, 1642.

BERNARDO GIUSTINIANO. *Cap.* 40, *p.* 228 *&* 230. *in-4°. Venetia*, 1672.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de tous les Ordres Militaires & de Chevalerie, &c. page* 168, *fig.* 61. *in-8°. Amsterdam*, 1699.

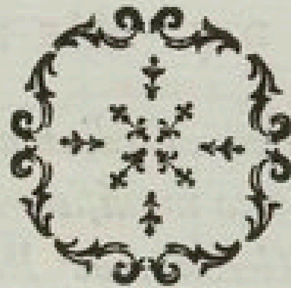
FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari, &c. pagina* 102, *fig.* 102. *in-4°. Roma*, 1711.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome* 8, *page* 294. *in-4°. Paris*, 1719.

FRANCIS. MENN. *Milit. Ordin. Origines, pag.* 50. *in-4°. Coloniæ Agrippinæ*, 1623.

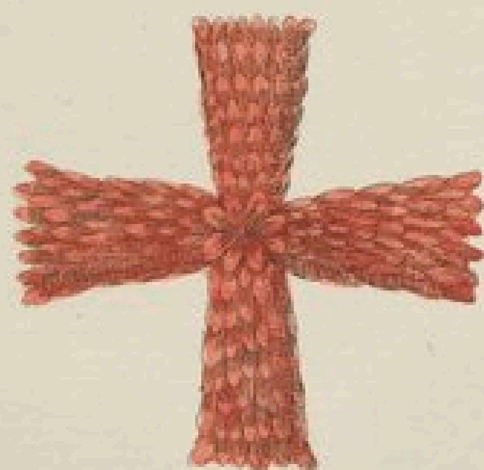
Et *l'Art de vérifier les dates, sec. edit. in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Rois d'Espagne, page 818.





CHEVALIER DE L'ÉCAILLE.



ORDRE

DES

RELIGIEUX DE SAINT PAUL,

PREMIER ERMITE EN FRANCE;

APPELLÉS COMMUNÉMENT

LES FRERES DE LA MORT (a),

Etabli en France vers le commencement du dix-septieme siecle (b).



On n'est pas certain du tems de l'institution de cet Ordre; mais on a lieu de croire qu'il n'était pas fort ancien l'an 1620, qui est l'époque de ses Constitutions, qui furent approuvées par le Pape *Paul V* (c) le 18 Décembre de la même année (*d*), puisqu'ensuite le Roi *Louis XIII*, par ses Lettres-Patentes données à *Saumur* (*e*) au mois de Mai 1621 (*f*),

---

(*a*) Parce qu'ils portaient une tête de mort sur leur scapulaire, & qu'ils avaient toujours à la bouche ces paroles : *Il faut mourir.*

(*b*) L'opinion du Pere *Hélyot* touchant cet Ordre nous confirme assez cette époque : en effet, il dit : » Il y a eu des Religieux en France sous le nom d'Ermites de *Saint Paul*, premier Ermite, » & qu'on nommoit vulgairement les Freres de la Mort, à cause qu'ils portoient la représentation » d'une tête de mort sur leurs scapulaires, & qu'ils devoient toujours avoir dans la pensée le » souvenir de la mort; mais je n'ai pu trouver quelle étoit leur origine. Si l'on en juge néanmoins » par leurs Constitutions, qui furent faites vers l'an 1620 par le Pere *Guillaume Callier*, Supérieur » général de cette Congrégation, il y a de l'apparence qu'il n'y avoit pas longtems pour lors qu'ils » étoient établis, & qu'ils n'avoient pas fait encore de grands progrès, puisque par le premier » Chapitre de ces Constitutions qui regarde l'office du Supérieur de toute la Congrégation, il est » dit que lorsque l'Ordre sera suffisamment aggrandi pour être divisé en Provinces, le Supérieur » général aura le pouvoir de créer les Provinciaux par l'avis des Peres Discrets de la même » Province ». *Article 16 du premier Chapitre, page 11.*

(*c*) *Paul V* fut élu Pape le 16 Mai 1605, & mourut le 28 Janvier 1621, après quinze ans, huit mois & treize jours de Pontificat.

(*d*) Leurs Constitutions furent imprimées à Paris en 1622 pour la premiere fois.

(*e*) *Saumur*, sur la *Loire*, laquelle seule avec son territoire, fait un des petits Gouvernemens de la France. Cette Ville, dans laquelle se sont tenus plusieurs Conciles, a une Eglise dite de Notre-Dame des *Ardilliers*, dont le trésor est considérable.

(*f*) . . . . Les *Religionnaires* tiennent une assemblée à *la Rochelle* contre la défense du Roi. Ce n'était pas le premier acte de soulevement qu'ils eussent fait depuis le dernier traité de

approuva & autorisa l'établissement de ces Religieux en France. C'est tout ce que nous trouvons de leur origine; mais pour leurs observances, nous pouvons en dire davantage.

Leurs Couvens (*g*) pouvaient être dedans ou hors des Villes, & en état d'entretenir au moins douze Religieux, tant par le moyen des rentes & revenus, que par les aumônes; & si l'un & l'autre n'était pas suffisant, leur travail suppléait au reste. Il y avait aussi dans les bois des Couvens qui avaient des cellules ou petits ermitages séparés les uns des autres de deux cens cinquante pas. Ceux qui y voulaient vivre solitaires ne le pouvaient faire qu'après deux ans de profession, & après en avoir obtenu la permission du Supérieur de la Congrégation & de tout le Chapitre. Cette permission ne leur était accordée que pour un tems limité, & ils ne devaient pas passer les bornes qui leur avaient été marquées. S'ils étaient Prêtres, on leur envoyait tous les jours un Religieux du Couvent pour leur servir la Messe, avec la portion ordinaire que l'on donnait à la Communauté. S'ils n'étaient pas Prêtres, on leur en envoyait un pour leur dire la Messe. Tous les mois ils venaient au Chapitre pour dire leur coulpes, & tous les Dimanches & les Fêtes ils assistaient au chœur avec les autres Religieux.

Ceux qui demeuraient dans les Villes devaient visiter les malades, leur procurer les besoins du corps & de l'ame, & faire donner des aumônes à ceux qui étaient pauvres. Ils ensevelissaient les morts, visitaient les prisonniers deux fois la semaine, les aidaient selon la faculté du Couvent, leur faisaient des exhortations, & le plus souvent leur disaient la Messe. Ils devaient assister les criminels au supplice, avec la permission du Roi & de la Justice; & tous les jours on envoyait deux Religieux aux Hôpitaux pour soulager les malades, leur donner à manger, faire leurs lits, nétoyer leurs chambres, & les consoler par de pieuses instructions.

Aux jeûnes prescrits par l'Eglise, ils en ajoutaient encore d'autres (*h*). L'usage du cilice était accordé à ceux qui le demandaient, & à qui on jugeait à propos de l'accorder: mais ils devaient tous prendre la discipline le Lundi, le Mercredi & le Vendredi de chaque semaine.

Selon leur Institut, c'était une chose essentielle d'avoir toujours dans la pensée le souvenir de la mort; c'est pourquoi, lorsqu'ils se rencontraient les uns & les autres, ils se disaient: *Pensez à la mort, mon très-cher Frere N****. En saluant les personnes de dehors, ou en demandant l'aumône, ils leur disaient aussi *de songer qu'il fallait mourir.* Au réfectoire, soit à dîner ou souper, celui qui devait faire la lecture, après avoir demandé la bénédiction, disait tout haut: *Souvenez-vous de votre derniere fin, & vous ne pécherez point.* Ils baisoient tour à tour, avant que de se mettre à table, une tête de mort qui était aux pieds du Crucifix; plusieurs en avaient devant

---

paix. Dès le 8 Février, ils s'étaient rendus maîtres de *Privas*, & avaient ensuite envahi quelques autres Places. Le Roi *, pour les contenir, se met en marche le 29 Avril, accompagné de M. le Prince, du Connétable & de quelques autres Seigneurs; il arrive à *Saumur* **, dont il ôte à *Duplessis-Mornai* le Gouvernement, & de-là conduit son armée en *Poitou.* A son approche, l'assemblée de *la Rochelle* confirme le 10 Mai la division des Provinces, &c.

* *Louis XIII.*

** C'est pendant le séjour qu'il y fit qu'il accorda ses Lettres à ces Religieux. Voyez-les à la fin de ce Chapitre.

(*g*) Ils avaient un Couvent à *Rouen*, qui a passé aux *Augustins déchaussés*, auquel on a toujours donné dans cette Ville le nom des *Peres de la mort*, à cause que ce Couvent avait appartenu à ces Religieux de l'Ordre de *Saint Paul*, premier Ermite, que l'on appellait vulgairement les *Peres de la Mort.*

(*h*) Ils jeûnaient aussi l'Avent & tous les Mercredis & Vendredis de l'année, & les trois derniers jours de la Semaine Sainte au pain & à l'eau. Ils ne mangeaient jamais de viande le soir, excepté les Dimanches & les Fêtes de la premiere & seconde classe.

eux en mangeant, & ils étaient tous obligés d'en avoir une dans leur chambre.

Après qu'un Religieux avait fait profession, & prononcé les vœux solemnels, on le mettait dans un cercueil couvert d'un drap mortuaire. Les Choristes chantaient : *Ne recorderis, Domine, peccata illius, dum veneris judicare sæculum per ignem ;* & pendant que tout le chœur chantait le *De profundis*, les Religieux, chacun à son tour, lui jettait de l'eau bénite, en disant : *Mon Frere, vous êtes mort au monde, vivez pour Dieu.* Le *De profundis* étant dit, on chantait le *Libera* avec l'Oraison *Inclina Domine aurem tuam, &c.* & au lieu de ces mots, *quam de hoc sæculo migrare jussisti*, on disait: *quem de transitorio sæculi ad Religionem migrare jussisti ;* après quoi le jeune Profès se mettant à genoux, étendait les bras en croix pendant que l'on récitait d'autres prieres.

Formule de leur Profession.

» *Au nom de N. S. &c. je N*** fais profession & promets obédience à Dieu Tout-* » *Puissant & à la B. V. Marie, à notre glorieux Pere Saint Paul, premier Ermite, &* » *à vous, mon Révérendissime Pere, Frere N***, & à vos Successeurs canoniquement &* » *légitimement créez, & vivre sans aucune propriété, & en perpétuelle chasteté, selon les* » *présentes Constitutions & Regles jusqu'à la mort* (*i*). Pages 194 & 195.

Lorsque dans le Chapitre général qui se tenait tous les trois ans, le nouveau Général était élu, il promettait de faire observer cette Regle & ces Constitutions, en disant : » *Je Frere N***, indigne Supérieur, promets à Dieu Tout-Puissant, à la B. V. Marie,* » *aux B. Saint Paul & Saint Augustin, & à votre Révérence, Pere N***, & à vous,* » *mes Révérends Peres & Freres, que moyennant la grâce de Dieu, j'observerai & ferai* » *observer nos Constitutions & Regles sans glose & à la lettre. Au nom du Pere, &c* ».

Leur habit était une robe de gros drap gris-cendré clair qui descendait jusqu'aux talons, un manteau de même couleur, qui n'allait qu'à la moitié des cuisses, un capuce un peu aigu de drap noir tombant en rond sur les épaules, & fait en pointe sur le milieu, un scapulaire de même couleur large d'un pied & demi, & de la longueur de la robe, au milieu duquel il y avait une tête de mort avec deux os au-dessous en croix ; ils marchaient nuds pieds avec des sandales de cuir. L'habillement des Freres Laïcs était semblable à celui des Prêtres ; mais celui des Freres qu'ils appellaient Convers était différent, en ce qu'ils ne portaient point de capuce, mais seulement un chapeau, ce qui n'était permis à aucun autre Religieux, excepté au Supérieur général, lorsqu'il était en voyage. Les Novices étaient distingués seulement par le scapulaire, qu'ils portaient par-dessus le capuce : ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous avons imitées de celle que le Pere *Hélyot* a donnée, *tome* 3, *page* 341, & de la description des autres, qu'il n'a pas représentées.

Le grand sceau de l'Office du Supérieur général représentait *Saint Paul*, Ermite, avec une tête de mort au bas, deux os en croix au-dessous, & ces paroles autour : *Sanctus Paulus, Eremitarum primus Pater, memento mori.* Le petit sceau avait pour empreinte une tête de mort seulement, avec deux os en croix, & ces paroles autour : *Memento mori.*

Le Prieur de chaque Couvent en avait aussi deux ; l'un représentant *Saint Paul*, Ermite, au bas duquel étaient gravées les armes de la Ville où le Couvent était situé ; & l'autre, pour les lettres missives, avait aussi une tête de mort.

(*i*) Quoiqu'il ne soit pas fait mention de la Regle de Saint Augustin dans cette Profession, les Religieux néanmoins la suivaient, & elle se trouve au commencement de leurs Constitutions.

Enfin ils avaient si souvent à la bouche ces paroles *il faut mourir*, & l'écrivaient en tant d'endroits, qu'elles se trouvent au haut de chaque page de leurs Constitutions, qui en ont deux cents soixante & sept.

Il y a apparence que cet Ordre n'a pas subsisté longtems, & qu'il a été supprimé par le Pape *Urbain VIII*; car dans un *Factum* imprimé en 1633, & qui a pour titre: *Défense pour le Révérendissime Pere Général de tout l'Ordre de la Sainte Trinité, contre la conjuration de Frere Simon Chambellan & ses adhérans, sous le nom de Réformés dudit Ordre*, il y est parlé d'un Frere *François*, apostat des Freres de la *Mort*, chassés par l'Archevêque de Paris, & supprimés il n'y avait pas longtems par le Pape (*k*).

CONCLUSION.

On n'est pas sûr du tems de l'institution de cet Ordre en France (*l*); mais il y a lieu de croire qu'il était naissant lorsque les Constitutions qu'en fit le Pere *Guillaume Callier* furent approuvées par le Pape *Paul V* (*m*); il est même probable que ce fut lui qui en fut le Fondateur ou Instituteur; car il en parle en maître (*n*). Quoi qu'il en soit, ces Religieux avaient un vêtement gris-cendré clair (*o*) & noir; ils portaient devant eux la représentation d'une tête de mort sur leur scapulaire; il leur était ordonné par leur Regle de toujours penser à la mort, & en effet ils en avaient sans cesse l'image devant les yeux.

(*k*) *Urbain VIII* fut élu Pape le 6 Août 1623, & couronné le 29 Septembre. Il mourut le 29 Juillet 1644, après vingt-un ans moins huit jours de Pontificat. *Art de vérifier les dates, page* 320.

(*l*) Car il y aurait pu déja subsister, quoiqu'il n'y fût pas encore autorisé du Roi.

(*m*) Par la Bulle dont l'extrait est ci-joint à la fin de ce Chapitre.

(*n*) Nous croyons avec le Pere *Hélyot* que ce Pere *Guillaume Callier* pourrait bien avoir été le Fondateur de cette Congrégation, d'autant plus que dans la lettre circulaire qu'il adresse à ces Religieux, & qu'on trouve à la tête des Constitutions qu'il a dressées, & que nous rapportons à la fin de ce Chapitre, il parle en Fondateur, puisqu'il leur dit que son intention a toujours été que ses Constitutions fussent entierement observées à la lettre, sans glose ou interprétation; qu'ils ne les pourront corrompre, altérer ou changer; qu'ils ne doivent point chercher à les interprêter; mais seulement à les suivre selon leur sens. Il est certain qu'on ne peut pas prendre un ton plus absolu, & qui sente davantage le maître: c'est aussi ce qui nous fait croire qu'il aurait pu en être le Fondateur.

(*o*) *Hélyot* dit gris-blanc; mais voyez l'article 4 du Chapitre XIX des Constitutions, que nous rapportons ci-après.



REGLE *de S. Augustin, qui se trouve à la tête de leurs Constitutions.*

CHAPITRE PREMIER. *Préface qui contient des Avis généraux.*

CHAP. II. *De l'Oraison.*

CHAP. III. *Du Jeûne & de la Réfection.*

CHAP. IV. *De l'Habit & Chasteté.*

CHAP. V. *De la Correction fraternelle.*

CHAP. VI. *Qu'il ne faut avoir rien en propre.*

CHAP. VII. *Qu'il faut pourvoir à la nécessité des Freres.*

CHAP. VIII. *De la Charité mutuelle.*

CHAP. IX. *De l'Honneur que l'on doit au Supérieur.*

CHAP. X. *De l'Observance de cette Regle.*

IL FAVT MOVRIR.

REIGLES & Conſtitutions des Religieux de la Congrégation de Saint Paul, premier Hermite, *vulgairement appellez les Freres de la Mort:* recuës par Noſtre Saint Pere le Pape Paul V, & approuuées par le Sacré Collége des Cardinaux.

Venez, mes enfans, eſcoutez-moy, je vous enſeigneray la crainte de Dieu. Pſ. 33.

EPISTRE.

FRERE GUILLAUME CAILLIER, indigne Supérieur de la Congrégation de Sainct Paul, premier Hermite. A nos bien Amez Peres, & Freres en Ieſus-Chriſt, Religieux de la meſme Congregation, Salut en noſtre Seigneur.

MES REVERENDS PERES ET FRERES,

VOUS auez paſſionément deſiré, & nous auez ſouuent preſſé par fortes prieres, que pour voſtre plus grande commodité, nous fiſſions imprimer nos Conſtitutions, ce que pareillement nous deſirions: mais elles deuoient eſtre pareillement imprimez en vos cœurs, & puis miſes à l'Imprimerie, & maintenant imprimées, aſſeurées & confirmées par noſtre ſainct Pere, & par l'approbation de la ſacrée Congrégation des Cardinaux, ſur les affaires réguliers, elles s'en vont à l'Imprimerie, & de là en lumiere, auec trente-trois chapitres, qui ſont comme les degrez, leſquels vous conduiront certainement dans le Ciel, les gardans eſtroitement, ſelon la lettre: car telle a eſté touſiours noſtre intention, qu'elles fuſſent entierement obſeruees ſuyvant la lettre, ſans gloſe ou interpretation, laquelle vous ne pourrez en quelque ſorte que ce ſoit rompre, corrompre, alterer ou changer. Ne cherchez point à les interpreter: mais ſeulement à les faire ſelon noſtre ſens, parce que ceux qui les feront ſeront juſtifiez, & non ceux qui les interpreteront ſelon leur ſens, & à ceſte intention nous les auons compoſez d'un ſtile clair, facile & ſimple, que s'il vous ſuruenoit quelques difficultez ſur icelles, ayez recours à nos decrets (leſquels nous commandons en vertu de ſaincte Obedience, eſtre en chacun Couuent, & leus avec nos Conſtitutions par deux fois la ſemaine) où nous auons clairement expliqué tout ce qui auoit beſoin d'explication, afin que noſtre intention ſoit entierement obſeruee au pied de la lettre. Soyez benis de Dieu, & priez pour moi miſerable pecheur.

Extrait de la Bulle du Pape.

PAVLVS PP. V.

AD perpetuam rei memoriam, &c........... De venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium negotiis regularium præpoſitorum, quibus negotium huiuſmodi examinandum commiſſimus conſilio conſtitutiones prædictas, dum modo illæ ſacris Canonibus, & Concilij Tridentini decretis ac conſtitutionibus Apoſtolicis, regularibùſque dictæ Congregationis inſtitutis non aduerſentur, Apoſtolica authoritate tenore preſentium perpetuo approbamus & confirmamus, ac illis Apoſtolicæ firmitatis robur adiicimus, omneſque & ſingulos, tam iuris, quam facti defectus, ſi qui deſuper quomodolibet interuenerint ſuplemus, decernentes eaſdem conſtitutiones in prædicta Congregatione, ab omnibus illius perſonis obſeruari debere, ac irritum & inane, ſi ſecus deſuper à quoquam quauis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari faciendum non obſtantibus quibuſcunque. Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Maiorem ſub annulo Piſcatoris, die decima octava Decembris 1620. Pontificatus noſtri anno decimo ſexto. *Sic ſignatæ, S. Card. Sanctæ Suzannæ. Loco ſigilli* †.

Lettres-Patentes du Roi.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. Comme ainsi soit que nous n'auons rien en plus grand soin & recommandation, & que nous soyons aussi tenus d'embrasser auec plus d'affection que ce qui concerne l'aduancement de la gloire & seruice de Dieu: aussi voulons-nous autant qu'il nous sera possible fauoriser, appuyer, & establir en nostre Royaume les personnes remplies de pieté, deuote & religieuse conuersation, & ceux principalement qui auec austérité & intégrité de vie s'employent à la predication de la parole de Dieu & à son sainct seruice: & d'autant que nos chers & bien amez les Religieux de la Congregation de sainct Paul premier Hermite, nous ont remonstré que nostre sainct Pere le Pape par ses Bulles du 18 Decembre 1620, cy-attachees sous le contrescel de nostre Chancellerie, auroit approuué & confirmé leur establissement en nostre Royaume, & les Constitutions de leur Ordre. Ils nous auroient réquis de declarer sur ce nostre vouloir & intention. A ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons approuué, authorisé & confirmé, & de nostre grace specialle, pleine puissance & authorité Royalle, approuuons, authorisons & confirmons l'establissement desdits Religieux de la Congregation de S. Paul premier Hermite, en nostre Royaume, & les Constitutions de leur Ordre. Voulons & nous plaist qu'ils se puissent, & leur soit loisible de s'establir en tous lieux & endroicts d'iceluy, pour y viure, & s'employer selon leur Ordre & Institut à l'honneur de Dieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes chacun en droit soy comme ils en seront requis, ils facent lire & enregistrer, & du contenu & entier effect d'icelles iouyr & user lesdits Religieux de ladite Congregation de S. Paul premier Hermite, plainement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nons auons faict mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Saumur au mois de May l'an de grace 1621. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé LOVYS. Sur le reply, Par le Roy, DELOMENIE.

Approbatio Doctorum Sorbonæ.

NOS sacratissimæ Facultatis Theologiæ in Vniuersitate Parisiensi Doctores subsignati, Testamur per legisse librum cui titulus est: *Regulæ & Constitutionis Religiosorum Congregationis Sancti Pauli Eremetici, &c. conscriptum à Fratre Guillelmo Callerio dictæ Congregationis Superiore*, quem iudicavimus per utilem tam professis, quam novitiis Religioni additis viris, cum nihil in eo sit quod discrepet à fide Catholica, Apostolica & Romana, in cuius rei, fidem his subscribsimus, Parisijs, 12. Kalend. Feb. Anno 1622. A. SOTO. LE CREVX.

Extrait du Privilége du Roi, qui permet au P. G. CAILLIER de faire imprimer ses Constitutions.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, &c. SALVT. Nostre cher & bien amé P. Guillaume Caillier, Supérieur de la Congregation de sainct Paul premier Hermite: Nous a remonstré qu'il desireroit faire imprimer & mettre en lumiere les Constitutions & Reigles de son Ordre, approuuées par nostre Sainct Pere le Pape, deffunct Paul cinquiesme, & par nous auctorisées, & aussi approuuées par les Docteurs de la Faculté de Paris. Requerant sur ce nos Lettres à ce nécessaires. A ces causes, &c..... Nous auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces presentes audit Caillier, de faire imprimer par tel Imprimeur que bon lui semblera, lesdites Constitutions & Reigles...... A la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque au Convent des Cordeliers à Paris..... VOVLONS que le Vidimus des presentes mis au commencement ou à la fin de chacun Exemplaire, serue de signification à tous qu'il appartiendra. Donné à Paris le 18 jour de Feurier, l'an de grace 1622. Et de Regne le douziesme. Par le Roy en son Conseil.

LE IAV.

Concession du Privilége.

Memento mori.

PAR ces presentes auons cédé & transporté le droict & priuilége obtenu de sa Majesté, d'imprimer nos Constitutions, à Iean Daumalle, Libraire, Imprimeur, pour en iouyr paisiblement, jusques au temps & terme contenu dans ledit Priuilege, sans que personne autre le puisse imprimer ou faire imprimer, dans ce temps là. Fait à Paris, sous nostre signature ordinaire, apposé le sceau de nostre Office le premier Mars 1622.

F. G. CALLIER, *Superieur de la Congregation de S. Paul premier Hermite, quoy qu'indigne.*

IL FAVT MOVRIR.

REIGLE

Des Freres de la Mort.

CHAPITRE PREMIER. *Du Superieur de toute la Congregation, de son Office & aucthorité.*

CHAP. II. *Du Prieur, de son aucthorité & de son Office.*

Art. 12. Il defendra aux Freres d'entrer aux autres cellules, sans le congé du Frere qui est dedans, & entenduë sa response (en frappant doucement la porte auec la main) diront, *il faut mourir:* mais estant sonné le salut angelique du soir, telles entrées sont entierement defenduës, hors d'vne vrgente necessité, la peine des contreuenans soit l'emprisonnement à la discretion du Prieur, auec la discipline reguliere.

Art. 14. Qu'il ne soit permis vser de clefs de bois, ny de fer, pour ouvrir ou fermer les portes des cellules, mais qu'elles se ferment toutes d'vne mesme façon: que les paroirs ne soient ornees, ny peintes de plus que de deux images; à sçauoir : d'un Crucifix & d'vne Nostre Dame, & des enseignes & images de la mort, & qu'en chacune porte soit vne petite fenestre, laquelle de iour ne peut estre fermee, afin que le Prieur & Sousprieur visitant le convent, puissent aysément par icelle voir & considerer les Freres.

CHAP. III. *Du Soubs Prieur, & de son Office.*

Art. 5. Il sera tousiours present à la table commune, & donnera le dernier signe, & deux fois le iour, comme fidele Pasteur, visitera tout le Cloistre, & corrigera ceux qu'il trouuera errans, oysifs & se pourmenans, verra par les petites fenestres des portes, ce que font les Freres dans leurs cellules, il ne pourra pourtant donner de penitences en la presence du Prieur, ny sans son congé.

CHAP. IV. *Du Sacristain, & de son Office.*

CHAP. V. *Du Procureur, du Tailleur, & de leur Office.*

Art. 6. Le Tailleur aura soing des robbes, du linge & des sandales, & tout ce qu'il receura & baillera, qu'il l'escriue en son liure.

Art. 7. Qu'il conserue par an & iour entier les vestemens des Nouices attachant sur iceux leurs noms, lesquels vestemens & autres, il ne pourra donner ny vendre, sans congé du Prieur, sous peine d'excommunication.

Art. 8. Il raccommodera les vestemens vieux, selon nostre pauureté, & quant aux neufs, il les conseruera séparément fort nettement, lesquels il ne pourra bailler, ny recevoir sans la licence du Prieur, sous peine de réguliere discipline, qu'il aye la clef du Vestiaire.

CHAP. VI. *Du Despensier, du Cuysinier, & de leur Office.*

Art. 5. Que le Cuysinier n'vse point de poyure ny d'espices aux viandes, si ce n'est aux tres-froides, & cela par le conseil du Prieur: que l'appareil des viandes soit simple & net, & fasse les portions semblables.

CHAP. VII. *Du Portier, & de son Office.*

CHAP. VIII. *Des Conuents & des Religieux.*

Art. 1. Les Conuents pourront estre, & dedans, & dehors les Villes, propres & commodes, selon vostre institution, & pour le moins capables d'entretenir douze Religieux.

Art. 2. Ceux qui seront dans les forests & deserts, auront leurs cellules ou petits hermitages separez de deux cens cinquante pas, assis en des lieux opportuns & conuenables

ſuyvant le conſeil des Peres diſcrets, dans leſquels pourront viure les Religieux profez, ſelon la vie contemplatiue, ſoubs le bon vouloir du Superieur, leſquels ne pourront eſtre ſolitaires, qu'apres auoir paſſé deux ans depuis leur profeſſion, afin qu'ayant apprins à obeyr aux autres, ils puiſſent plus facilement ſe commander à eux-meſme: car il ne ſe peut faire qu'aucun puiſſe commander à ſoy, s'il ne l'a apprins, & ſoit incontinent maiſtre & ſeigneur de tous ſes mouuemens, parce que noſtre naturel nous eſt trop indulgent, & en la ſolitude facilement ſe gliſſe la ſuperbe de ſoy-meſme, n'ayant point de conducteur pour nous gouuerner, cela ſe voit par l'experience journaliere: car ſi un tel homme, *ne ſçachant que c'eſt que de la vie Religieuſe*, a tant ſoit peu ieuſné ſans frequenter les hommes, il s'eſtime quand & quand de quelque grande importance, & oublieux de ſoy-meſme, d'où il eſt venu, & pourquoi il eſt venu en ce deſert, il dict en ſon cœur, & parle hardiment des recompenſes qu'il croit deſia vainement auoir acquiſes, il demeure oyſif, & dort tant qu'il veut, il penſe en ſa vaine imaginaton ne craindre perſonne, faict tout ce qui luy vient en phantaſie, il penſe tous les hommes luy eſtre inferieurs, eſtant plus ſouuent, *en eſprit*, aux villes qu'en ſa cellule, ignorant la reigle de la ſaincte Obédience, *qui eſt la clef de toute perfection*, demeurant ainſi en ſa propre volonté, & non du Supérieur, ce qui eſt l'origine de tous maux, & la totale ruine de l'ame, *ſoit donc en compagnie*, *ou en ſolitude*, fuyez telles perſonnes, qui pluſtoſt ſont hypocrites que vrais Religieux Hermites.

Art. 13. Vous deuez garder en tous vos mouuemens, geſtes, ſens, mœurs & actions vne grande modeſtie........ En vos mains, que vous ne les portiez pendantes en la façon des ſeruiteurs & laquais; mais iointes ſous votre ſcapulaire....... Au chemin, retrouſſez gentiment voſtre robbe au deſſus de la ceinture, en telle maniere, que les ſéculiers ne puiſſent iamais voir voſtre tunique par la ville......

Art. 18. Les bons Religieux militans au ſeruice de Dieu, ne doiuent s'embroüiller aux choſes ſéculieres, & partant, nous vous defendons de traicter d'affaires ſeculieres, de porter ou tenir de l'argent, ou d'en toucher, ou d'en auoir en quelque ſorte que ce ſoit, de rien vendre, d'achepter, faire, donner, changer quoy que ce ſoit, *encore que choſe vile*, ſans expreſſe licence du Prieur: ceux qui feront au contraire, ſoient empriſonnez & punis par l'eſpace d'vn mois, du ieuſne au pain & à l'eau, auec la diſcipline reguliere.

Art. 22. Qu'aucun de vous ne parle autre langage, que le commun du Royaume ou Province où vous ſerez: à ſçauoir, en France françois, en Italie italien, &c. mais latin en l'eſchole & diſpute ſeulement: que ſi quelqu'un vous interrogeoit en latin, reſpondez en latin modeſtement: nous vous defendons, *par le merite de ſaincte obedience*, que vous n'excitiez point de diſputes auec les ſéculiers, parce que cela reſent la ſuperbe à un homme Religieux: aux pays où vous ſerez eſtrangers, parlez latin iuſques à ce que vous ſçachiez le langage vulgaire.

Art. 36. Viſitez les priſons deux fois la ſepmaine, & aydez aux pauures priſonniers ſelon vos facultez, les conſolans de pieuſes conſolations, & leur celebrant quelquefois la ſaincte Meſſe.

Art. 37. Vous pourrez conduire les malfaicteurs au dernier ſupplice, afin qu'ils ne ſoient priuez de conſolation, & meurent ſans conſolateur, & ayant licence du Roy & de ſes Parlemens, enſeueliſſez leurs corps.

CHAP. IX. *Des Solitaires, & de leur Office.*

CHAP. X. *De l'amour de Dieu, de ſes Freres, & de n'auoir rien de propre.*

CHAP. XI. *De la Priere, comme il faut chanter & prier, & de la diſtribution du tems.*

Art. 12..... Qu'ils (les Religieux) dorment religieuſement veſtus auec la tunique

ſur vne paillaſſe ou grabat, & vn couſſin de paille, & ne leur ſoit permis d'vſer aucunement de linge, ſi ce n'eſtoit vne grande & preſſante neceſſité, qu'il ſoit donné vne humble couuerture, & en hyver deux, & que l'on pouruoye à chaque cellule d'vne table de lict & de ſiege, ſelon noſtre pauureté; aucun ne pourra veiller & vſer de lumiere ſans neceſſité & expreſſe licence du Prieur.

Art. 13. En temps d'hyver & de pluye, auſquels on ne peut faire les exercices manuels, aux fins que l'origine de tous maux ne s'introduiſe, ſçauoir, *l'oyſiueté*, que l'on faſſe des conferences ſpirituelles, ou qu'on s'employe à l'oraiſon, contemplation, & autres pieux exercices, ſelon la prudence & iugement du Prieur.

Art. 14. Nous voulons que toutes ces diſtributions de temps & d'heures ſoient entenduës, ſelon l'vſage de l'horloge *de France*, & aux autres Provinces qu'ils aduiſent à cela.

CHAP. XII. *Du Ieuſne, de l'Abſtinence de la chair, de la Diſcipline & du Cilice.*

CHAP. XIII. *De la Lecture en la table, & comme il la faut entendre, & manger.*

Art. 4. Si toſt qu'aurez ouy le ſon de la clochette, allez modeſtement au refectoire, lauant vos mains à l'entrée, fleſchiſſez humblement le genoux, baiſant la terre, leuez vous, faiſant profonde reuerence au Pere Prieur, tenez vous en vos places, ſelon votre profeſſion, & gardez le ſilence, la teſte deſcouuerte, les mains ioinctes ſoubs le ſcapulaire, &c.

Art. 5. Le lecteur qui deura lire à table, *eſtant à genoux* au milieu du refectoire, tenant la Bible entre ſes mains, diſe, *Jube domne benedicere; le Seigneur vrayment pieux & vrayment miſericordieux nous a enuoyé ce diſner, &c.* Et au ſouper, *ce ſouper*, & en la collation, *ceſte collation*, puis qu'il die, *ſouuenez vous de vos dernieres fins, & ne pecherez jamais.* Ainſt ſoit-il : & que tous baiſent la terre, & s'aſſiſent paiſiblement, & baiſent alternatiuement la teſte de mort, qui eſt comme le premier mets, *faiſant le ſigne de la croix*, commence ainſi: *Au nom de la tres-ſaincte & ſacrée Trinité, au nom du Pere, du Fils & du ſainct Eſprit, penſez à mourir.* Il commence la lecture de la ſaincte Bible, Chapitre, &c. ou ſe pourſuit tel chapitre, & le ſigne donné par le Prieur, ſe leue modeſtement & donne à vn autre Frere le liure qui ſe doit lire, qu'il ſe leue faiſant le ſigne de la croix, liſe la teſte deſcouuerte en ſon lieu, ainſi ſe pourſuyvra alternatiuement juſques au Pere Prieur, *lequel pourra ſeul lire aſſis*, & pendant la lecture ne ſoyez pas ſeulement attentifs à ce que vous mangez, mais auſſi à ce qui vous eſt leu, *de peur que l'eſtomac ſe rempliſſant de viandes, les oreilles s'affament de la parole de Dieu.*

Art. 6. Mangez honneſtement, ſans tumulte, & auec grand ſilence, la teſte couuerte, les yeux fichez ſur la table, ne les iettant cà & là ſur la portion des autres.

Art. 8. Le Pere Prieur ayant donné le ſigne, le refectorier portera les portions, premierement au Pere Prieur, & de là conſecutiuement à tous : ceux qui auront mangé les premiers ſe leuent, & s'eſtans proſternez deuant le Crucifix, baiſans la terre, & faiſant une profonde reuerance au Pere Prieur, qu'ils aydent à oſter les vſtenſiles, & puis qu'ils demeurent en leur place comme deſſus: les graces ſe diront au chœur, commençans à ſortir deux à deux, lors qu'on recitera *Miſerere.*

CHAP. XIV. *Des malades, & comme il les faut ſecourir.*

Art. 2. Si les moyens vous defaillent, vous pourrez vendre iuſques aux vaſes ſacrez, pourveu qu'il y aye cas de tres grande neceſſité.

CHAP. XV. *Des Predicateurs, Confeſſeurs & Precepteurs.*

Art. 2...... Ne faictes aucune paction pour la parole de Dieu, car cela reſſent ſon gaing deshonneſte, & eſt une eſpece de ſymonie.

CHAP. XVI. *Du Travail des mains, & comme il sera permis de faire prouision.*

Art. 3. Si quelqu'un sçait quelque mestier, qu'il l'exerce sans superbe, par le congé du Pere Prieur : vous pouuez auoir prouision de toutes choses necessaires au viure & au vestement, qui seront fidelement conseruez sous la charge du Despensier.

Art. 4. Dans les Convents, auxquels vous pourrez viure d'aumosnes, sans fouler ou greuer le peuple, vous y mendierez, & n'y ferez aucune prouision, s'il n'estoit treuué expedient par la definition du Chapitre, & par la licence du Superieur : vous pourrez neanmoins receuoir des pensions, reuenus & heritages pour sustenter votre vie.

CHAP. XVII. *De la maniere de marcher par les villes.*

Art. 3. Marchez simplement, & d'vn mesme pas également, iamais seuls, mais deux ensemble, la teste couuerte, les mains ioinctes soubs le scapulaire.

Art. 5. Nul ne pourra aller aux villes ny aux bourgs sans un compagnon clerc, lay ou conuers, permis du Pere Prieur : nul aussi pourra sortir du cloistre sans licence, *les contrevenans soient chastiez regulierement.*

CHAP. XVIII. *De la réception des hostes, pauures & pelerins.*

CHAP. XIX. *De la forme des habits & des sceaux.*

Art. 2. Que vos robbes soient communes, sans aucunes marques de diuersité, nettes & honnestes, pource que les saletez affetees, & les nettetez recherchees ne conuiennent à l'homme religieux, encores qu'elles *soient viles & demonstratiues du mespris du monde*, toutesfois qu'elles soient tousiours nettes & polies.

Art. 3. Vous pourrez auoir deux vestemens pour estre plus nets, & pour vostre plus grande commodité, toutesfois en commun, & non en particulier.

Art. 4. La forme de l'habit sera telle : *la robe* de gros drap bureau, vulgairement appellé couleur de bure, descendant iusques aux talons, & les manches iusques à la moitié des mains, de telle largeur que les mains y puissent librement entrer & sortir : *le manteau* sera de mesme couleur & drap, descendant iusques au milieu de la cuisse : *la cucule ou capuce* vn peu aigu, de drap noir, descendant en rond sur les espaules, & faict en pointe sur le milieu, selon la grandeur & proportion de celuy qui en sera habillé : *la patience* estendue de costé & d'autre de drap noir, descendant iusques au bas de la robbe, d'vn pied & demy ou enuiron de largeur, au milieu de laquelle vous porterez la representation d'vne teste de mort, auec deux os en croix : *vne longue ceinture de cuir* de deux doigts ou enuiron de largeur : *la tunique* sera de bure, non du tout si grossiere comme la robbe, descendant iusques au milieu de la iambe, ou au moins iusques au genoüil : *les sandales* communes ouuertes de tous costés ; enfin que tous vos vestemens ressentent nostre pauureté, & soient de petit prix : gardez auec vous tant que vous pourrez, soit en la table, soit en la cellule, vne teste de mort, comme estant *le contrepoix & temperamment de toutes les delices du monde :* En discours, & quand vous appellerez quelqu'vn, vous direz premierement, *pensez à mourir, mon tres-cher Frere* N. & il respondra, *Dieu le veuille* N. En demandant l'aumosne, & saluant les autres, vous direz premierement, *pensez à mourir*, & en apres parlez tres-modestement.

Art. 5. Le Superieur general aye deux sceaux de la congregation (lesquels s'appelleront les sceaux de son office) à sçauoir vn grand, auquel soit graué l'image de nostre bien-heureux Pere S. Paul, figure de la forme de nostre habit, au bas duquel soit graué l'image d'vne teste de mort, auec deux os en forme de croix, & à l'entour soient grauees ces paroles : *Sanctus Paulus Eremitarum primus Pater, Memento mori*, lequel seruira pour les affaires d'importance, & pour les obediences : & un petit, auquel soit graué

IL FAVT MOVRIR.
l'image d'vne teste de mort, auec deux os en forme de croix, & à l'entour soit escrit, *Memento mori*, pour les missiues.

Art. 6. En chacun des Convents, il y aura pareillement deux sceaux entre les mains du Pere Prieur, non de telle grandeur que ceux du Superieur: le grand auec l'image de nostre Pere sainct Paul, au bas duquel seront grauez les armoiries de la ville où vous serez, auec le nom de tel Conuent escrit à l'entour, pour les affaires & les obediences: le petit auec l'image de la mort, pour les missiues.

CHAP. XX. *Des Freres lays & conuers.*

Art. 1. Les Freres conuers soient differens d'entre les lays, en ce que les conuers ne porteront le capuce, mais un chappeau, & ne soit permis à aucun autre de le porter (excepté au Superieur general par reuerence en chemin seulement:) & pour les autres vestemens, soient semblables entierement aux autres Religieux.

Art. 3. Leur office est de seruir aux autres, aller aux questes, chercher les aumosnes, trauailler des mains selon leur force, & faire toutes les choses necessaires selon leur vocation.

CHAP. XXI. *De la reception des Nouices.*

CHAP. XXII. *De l'education des Nouices.*

Art. 38. La difference des Nouices aux Profez sera, que les Nouices porteront la patience par dessus le capuce.

CHAP. XXIII. *De la maniere de faire professïon.*

CHAP. XXIV. *De la Benediction des robbes.*

CHAP. XXV. *Du Chapitre, & de l'election d'un Superieur.*

CHAP. XXVI. *Du Chapitre qui doit être tenu durant trois ans.*

CHAP. XXVII. *Des Chapitres particuliers du Prieur.*

CHAP. XXVIII. *De l'exercice du matin.*

CHAP. XXIX. *De l'exercice du soir.*

CHAP. XXX. *De l'exercice du Lundy.*

CHAP. XXXI. *De l'exercice du Mercredy & Vendredy.*

CHAP. XXXII. *De la maniere de laver les pieds.*

CHAP. XXXIII. *De la briefve methode d'examiner sa conscience.*

OBSERVATION.

Comme nous avons trouvé que ces Constitutions étaient devenues assez rares, nous avons cru à propos d'en donner un extrait pour satisfaire la curiosité des Lecteurs, & pour appuyer par leur autorité non équivoque les différens costumes de cet Ordre que nous donnons, & que les autres Auteurs avaient négligé de représenter: néanmoins nous ne donnons pas les grands sceaux tels qu'ils sont décrits dans ces Constitutions, parce que n'y étant pas expliqués assez clairement, nous n'avons pas voulu faire de fausses représentations, n'ayant pu nous procurer l'empreinte de ces sceaux, qui ne sont point représentés dans le livre de leurs Constitutions; c'est pourquoi nous nous sommes contentés de représenter *S. Paul*, premier Ermite, tel que l'Histoire nous le dépeint dans son désert.

Voyez

Le Pere Hélyot. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, Tome 3, page 341. in-4°. Paris, 1715.*

Bullarium Romanum, tom. 3, anno 1605. Romæ, 1638.

L'Art de vérifier les dates, in-fol. ſeconde édition. Paris, 1770.

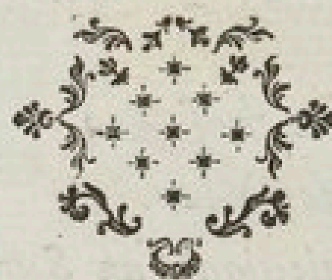
Idem. Chronologie Hiſtorique des Papes, pages 319 & 321.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Rois de France de la troiſieme Race, page 590, colonne 1, année 1621.

Le Pere Buffier, *de la Compagnie de Jeſus. Géographie univerſelle, page 67. in-12. Paris, 1758.*

Regle & Conſtitutions des Religieux de la Congrégation de S. Paul, premier Ermite en France, vulgairement appellés les Freres de la Mort; latin & français. in-16. Paris, 1622.

Et *les mêmes, en latin. in-16. Paris, 1623.*





RELIGIEUX DE LA CONGRÉGATION

DES FRERES DE LA MORT, SANS MANTEAU.

Figure 1.

Novices
de la même Congrégation.



Sans manteau.	Avec le manteau.
Figure 2.	Figure 3.



RELIGIEUX DE LA CONGREGATION

DES FRERES DE LA MORT.

AVEC LE MANTEAU.

Figure 4.





FRERE CONVERS,

DE LA CONGRÉGATION DES FRERES DE LA MORT,

AVEC LE MANTEAU.

Figure 5.



ORDRE

DES

CHEVALIERS DE L'AMARANTHE,

EN SUEDE;

Institué à Stockholm le jour des Rois (a) de l'an 1653, par la Reine Christine de Suede (b).



On ne trouve point que l'institution de cet Ordre soit attribuée à aucun motif de dévotion; il ne paraît pas non plus que ce fut pour récompenser le mérite militaire qu'il ait été établi; mais on peut croire, selon le récit de tous les Auteurs qui en parlent, que ce fut simplement une fête que la Reine voulut rendre mémorable, en la distinguant par cet établissement: c'est pourquoi on pourrait plutôt le nommer une

(a) Ou plutôt le lendemain, puisque ce ne fut qu'après avoir passé la nuit qu'elle institua cet Ordre. HÉLYOT, *tome* 8, *p.* 297.

(b) Nous dirons avec *Hélyot* qu'*Ashmole* s'est trompé lorsqu'il a dit que cette Princesse abdiqua le Royaume l'an 1645, en faveur de son cousin *Charles-Gustave*, Comte Palatin des Deux-Ponts, parce qu'elle faisait profession de la Religion Catholique; car elle ne céda ses Etats à ce Prince qu'en 1654, faisant encore profession de la Religion Lutherienne, qu'elle n'abjura que dans le voyage qu'elle fit à Rome, ainsi que nous le faisons voir plus bas. Effectivement *Christine*, née le 18 Décembre 1626, succéda le 14 Mars 1633 à *Gustave-Adolphe*, son pere, par le choix des Etats.

L'an 1650, *Christine* ayant assemblé les Etats, y fait reconnaître le 18 Octobre pour son successeur *Charles-Gustave*, fils de *Jean-Casimir*, Comte Palatin du *Rhin*, & de *Catherine* de *Suede*. L'an 1654, elle se démet de la Couronne en faveur de ce Prince, dans l'assemblée des Etats tenue à *Stockholm*. Elle quitte presque aussitôt la *Suede*, passe dans les *Pays-Bas*, en sort l'année suivante pour se rendre à *Rome*, où elle arriva le 19 Décembre, après avoir fait abjuration sur sa route à *Insprucк*. *Christine* fit ensuite deux voyages en France & un en Suede, après la mort de son successeur: enfin elle mourut à *Rome* le 19 Avril 1689, âgée de soixante-trois ans. peu de Princesses ont prêté plus à l'éloge & à la satyre que *Christine :* avec la haine de son sexe, qu'elle détestait, elle en avait la plupart des défauts; bisarre dans ses goûts, capricieuse dans ses choix, inégale dans sa conduite, singuliere dans son ajustement, elle était d'autant plus fame, qu'elle affectait plus de ne le point paraître. D'un autre côté, avide de connaissances, instruite, au moins superficiellement, de tout ce qui est à la portée de l'esprit humain; protectrice des Lettres, elle réunissait le génie étendu de *Julien*, & le caractere bienfaisant de *Mécène*. *Chronologie Historique des Rois de Suede*, *Art de vérifier les dates*, *pages* 510 & 511.

Charles-Gustave X, né le 8 Novembre 1622, &c. succéda le 16 Juin 1654 à la Reine *Christine*, dont il était cousin. *Idem*, *page* 511.

A

Société (*c*) qu'un Ordre, puisqu'il n'avait point de Statuts ni de Réglemens, & que le seul avantage que l'on en retirait était celui d'être plus attaché à cette Reine : car ceux qui étaient du nombre qu'elle avait choisi avaient le privilége de manger librement à sa table tous les Samedis, & l'on y était dispensé d'observer l'étiquette du cérémonial ; ce qui mettait tout le monde à l'égal, & en rendait le plaisir plus vif. Cette assemblée se tenait dans une maison de plaisance, dans un des Fauxbourgs de *Stockholm :* elle était composée de la Reine, de quinze Seigneurs & autant de Dames de la Cour. La marque distinctive qu'elle leur donna fut un manteau cramoisi, avec deux *A* renversés dans une couronne de laurier entourée d'un rouleau blanc, sur lequel étaient écrits ces mots italiens : *Dolce nella memoria.* Cette marque était en broderie sur le manteau ; la même marque, mais d'or, se portait au cou attachée à une chaîne aussi d'or.

Nous ne trouvons rien de positif touchant cet Ordre, sinon qu'il fut établi par *Christine* de *Suede* l'an 1653 à *Stockholm*, dans une assemblée de plaisir ; que cette Princesse donna à ceux qui composaient cette Société un bijou de diamant (*d*) & un manteau de soie cramoisie sur lequel était la marque de cet Ordre en broderie ; mais il n'y a nulle apparence que cette Société ait été soumise à aucuns Réglemens ni Statuts, car les Auteurs n'en parlent point ; mais ils disent que cet Ordre a fini avec la vie de *Christine.*

CONCLUSION.

Cette Société fut établie par *Christine*, Reine de *Suede*, avant de céder la Couronne à son cousin *Charles-Gustave :* on n'a point de certitude touchant le motif de cette institution (*e*), qui était composée d'égale quantité d'hommes & de

---

(*c*) *Matthieu Santini*, de *Lucques*, dit qu'elle institua une Société qu'elle nomma la Société de *Suede*, & *Schoonebeek*, qui cite ce passage, semble se décider en faveur de ce dernier.

(*d*) Il parait que cette Institution était projettée, puisqu'elle donna cette marque à toutes les personnes qui reçurent cet Ordre ; & qu'il fallut du temps pour faire ces bijoux, ainsi que pour broder les manteaux, qui étaient assez richement ornés.

(*e*) *Schoonebeek* entre dans un détail assez circonstancié au sujet de cet Ordre ; il dit que *Christine*, après avoir abdiqué la Royauté, se retira à Rome * l'an 1645 ; qu'elle y institua une Société militaire qu'elle nomma de l'*Amaranthe*, en l'honneur d'une Demoiselle d'une beauté singuliere, qu'elle aimait tendrement, & qui s'appellait *Amaranthe.* Il décrit d'après *Ashmole*, la cérémonie de leur réception. La Reine, dit-il, s'étant assise sur son Trône, fit approcher d'elle ceux qui devaient recevoir cet Ordre, & après qu'ils se furent mis à genoux, elle leur prit la main tour à tour & leur fit faire serment qu'ils lui seraient fideles, & qu'ils soutiendraient ses intérêts : ensuite elle leur mit à chacun un manteau d'armoisin, avec la marque de l'Ordre enrichie d'or & de pierreries. C'était une guirlande de laurier entourée d'un ruban blanc, sur lequel on lisoit ces paroles : *Dolce nella speranza* **. Au dedans de cette guirlande, il y avait deux *A* l'un dans l'autre travaillés en or & enrichis de diamans. Outre cela elle leur donna à chacun un joyau d'or & de diamans, pour le porter pendu au cou avec un ruban *cramoisi* ou *bleu.* Mais dans le portrait de *Jacques Lampadius*, Envoyé des Princes *Frédéric* & *Christien-Louis* de *Brunswick* & de *Lunebourg* à la paix de *Munster*, je vois, dit-il, qu'il avoit une chaîne autour du cou, faite de plusieurs *A* entrelacés d'écussons d'armoiries, avec une petite chaîne attachée au côté droit de cette premiere, où pendoit un petit cheval : ce qui me donne lieu de croire que le joyau y pendait aussi. Il dit néanmoins que *Matthieu Santini* de *Lucques*, assure que cette Institution n'a pas été faite à *Rome* l'an 1645, mais à *Stockholm* l'an 1653. Si *Schoonebeek* avait consulté l'Histoire de *Suede*, il y aurait vu que *Christine* n'abdiqua que l'an 1654, & il aurait suivi *Santini* au lieu d'*Ashmole*, qui l'a induit

* *Schoonebeek* se trompe de dix ans, puisque *Christine* arriva à *Rome* le 19 Décembre 1655. Voyez la note (*b*).

** Tous les Auteurs que nous avons consulté disent *memoria* & non *speranza :* & ce qui fait voir que *Schoonebeek* s'est trompé, ou plutôt que c'est une faute d'impression, c'est que dans sa gravure il y a *Dolce nella memoria.*

fames (*f*), dont la Reine était le Chef. Les Auteurs sont presque d'accord sur le lieu de la fondation; mais ils varient sur le temps & la maniere dont elle fut instituée, & sur le motif (*g*) de son origine. Quoiqu'il en soit, on dit que ces Chevaliers & Chevalieres étaient revêtus d'un manteau cramoisi, qui leur descendait jusqu'en bas de la jambe, & sur lequel, du côté gauche, était la marque de la Société; telle que l'on peut la voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que les Peres *Hélyot* & *Bonanni*, &c. ont représentées.

---

en erreur, étant mal informé touchant cet Ordre; c'est pourquoi nous ne le suivons point. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter la fable qu'a débité *Ashmole*, nous dirons simplement avec *Hélyot*, *Schoonebeek* & *Giustiniani*, d'après *Santini*, que c'est une coutume établie en *Suede* de faire tous les ans une fête que l'on nomme *Wirtschalst*, c'est-à-dire une assemblée honnête dans une Hôtellerie, où l'on introduit toutes sortes de divertissemens & de jeux. Ces sortes d'assemblées sont composées d'un certain nombre de personnes qualifiées qui se déguisent, & cette Fête commence ordinairement le soir, & ne finit qu'au jour. L'an 1653, la Reine *Christine* choisit le jour des Rois pour ce divertissement, au lieu du *Wirtschalst*, qui sembla trop commun à cette Princesse, elle voulut imiter le festin des Dieux, ordonnant pour cet effet aux Seigneurs & aux Dames de sa Cour de paraître sous des habits qui représentassent les fausses Divinités. Les tables furent couvertes avec beaucoup de magnificence; elles étaient servies par des jeunes personnes vêtues en Bergers & en Nymphes; &, selon ce qui se pratiquait en pareille cérémonie, la Reine prit un nom d'avanturiere, & voulut qu'on l'appellat l'*Amaranthe*. Le divertissement dura jusqu'au lendemain matin, que cette Princesse changea tout d'un coup d'habits, commanda aux Seigneurs & aux Dames de la compagnie de quitter aussi leurs ornemens de fausses Divinités (*); & ce fut pour lors qu'elle institua l'Ordre de l'*Amaranthe*, donnant à ceux qui étaient présens un chiffre de diamans composé de deux *A* renversés l'un dans l'autre au milieu d'une couronne de laurier entourée d'un rouleau sur lequel il y avait en écrit ces paroles: *Dolce nella memoria*. Il y avait quinze Chevaliers & autant de Dames, qui avec la Reine faisaient le nombre de trente-un, & ceux qui avaient été ainsi honorés de cette *Amaranthe*, avaient le privilége de manger tous les Samedis avec cette Princesse dans une maison de plaisance à un des Fauxbourgs de *Stockholm*. C'est ainsi que cet Ordre prit naissance, au moins est-ce le sentiment du plus grand nombre des Auteurs qui en ont parlé, & que nous avons consultés.

Observation sur la marque de cet Ordre.

Nous avons rendu la couronne de laurier au naturel, cependant on n'explique point si elle étoit émaillée; mais nous avons cru ne point nous donner trop de licence en agissant ainsi.

Nous observerons à l'égard de cette marque, qu'il n'y a rien de certain touchant la couleur de cette couronne de laurier; on n'explique point si elle était simplement d'or, ou si elle était émaillée: mais si nous la représentons au naturel, c'est sans prétendre pour cela tirer à conséquence: néanmoins nous croyons qu'elle devait être ainsi, puisque dans beaucoup d'Ordres les choses naturelles sont revêtues des émaux qui leur sont propres: quant au ruban auquel *Schoonebeek*, d'après *Ashmole*, dit que cette marque était attachée, on ne sait à quoi s'arrêter, puisqu'il dit qu'il était *cramoisi* ou *bleu*, & qu'il a vu un portrait de *Jacques Lampadius* qui n'avait pas de ruban, mais une chaîne d'or, que l'on peut voir au bas de la figure 2, que nous donnons avec le vétement que *Schoonebeek* a représenté, & qui differe de celle que les autres Auteurs ont fait graver. C'est pourquoi nous en donnons une seconde figure, croyant faire plaisir à nos Lecteurs, en leur prouvant par-là la variété des opinions.

(*) *Schoonebeek* dit qu'elle leur ordonna de jetter les habits de leur déguisement au feu; ce qui était assez conforme à l'humeur bisarre de cette Princesse.

(*f*) Le nombre était de quinze hommes & seize fames y compris la Reine.

(*g*) *Elie Ashmole* dit d'une maniere, & *Matthieu Santini* d'une autre; néanmoins ce dernier est le plus suivi, aussi est-ce celui que nous préférons.

VOYEZ

ELIE ASHMOLE, *de Middle-Temple, Héraut de Windsor, &c. en Anglais. in-fol. Londres*, 1672.

* MATTHIEU SANTINI, *de Lucques.*

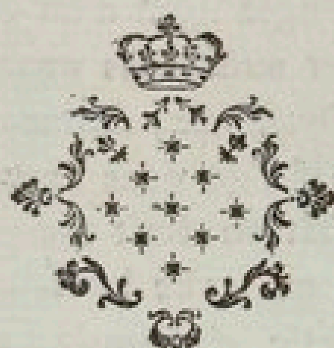
ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Militaires ou de Chevalerie, page* 326, *figure* 113. *in*-8°. *Amsterdam*, 1699.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Equestri, &c. tomo* 3, *pagine* 3 *e* 143, *numero* 3. *in*-4°. *Roma*, 1711.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome* 8, *page* 297. *in*-4°. *Paris*, 1719.

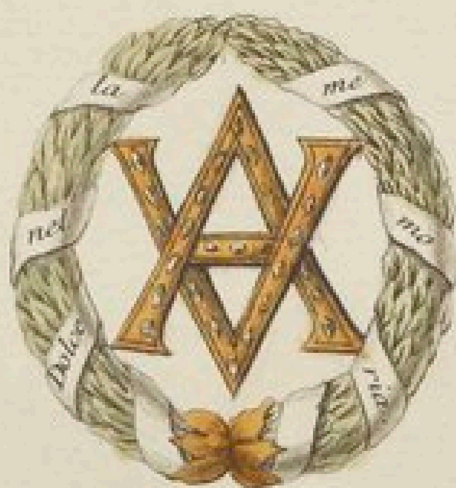
Et l'*Art de vérifier les dates, in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Rois de Suede, pages 510 & 511.





CHEVALIER DE L'AMARANTHE.





CHEVALIER DE L'AMARANTE,

SELON SCHOONEBEEK.

Figure 2.

Chaîne que Schoonebeek, dit que ces Chevaliers portaient au Col et à la quelle était attaché le petit Cheval que nous représentons aubas du Colier de la Figure cy dessus.

ORDRE

DES

ANCIENNES RELIGIEUSES

D'ORIENT,

Soi-disant instituées par Sainte Sincletique *en Egypte* (*a*).



NOUS ne trouvons point quel fut l'habillement de *Sainte Sincletique* (*b*), ni celui de ses Religieuses, nous trouvons seulement dans sa vie qu'elle se revêtit d'un habit de pauvreté jusqu'à une extrême vieillesse : mais on conjecture que les Religieuses qui se mirent sous sa direction, ou plutôt sous celle de *S. Athanase*, devaient être vêtues d'étoffes simples & communes ; leurs manteaux ne devaient point être teints, mais de noir naturel ou au moins rougeâtre, ou de couleur de roses seiches, aussi-bien que leurs robes, qui n'avaient point de franges, & dont les manches devaient couvrir leurs bras jusqu'aux doigts : elles avaient les cheveux coupés, & leur tête était entourée d'un bandeau de laine ; ce que l'on peut voir par la figute ci-jointe, que nous avons imitée de celle qui se trouve au tome premier du Pere *Hélyot*, *page* 84, où il dit que leurs capuces (*c*) & leurs scapulaires devaient être simples & sans frange, & que lorsqu'elles

(*a*) Il serait difficile de dire en quel temps *Sainte Sincletique* établit ces Religieuses, si toutesfois il est vrai qu'elle en ait établi ; car non-seulement les actes de sa vie ne sont point assez authentiques pour être garans de cette institution : mais encore ils ne suffisent pas pour prouver qu'elle ait elle-même existé. En effet, ils ne portent aucun caractere qui puisse faire connaître en quel siecle & sous quel Empereur elle a vécu : & de plus, c'est sans aucune certitude que l'on prétend qu'elle est née dans le siecle de *Saint Antoine*, qui faisait partie du troisieme & du quatrieme siecle de l'Eglise.

(*b*) Si l'on en veut croire les actes de sa vie, elle était originaire de Macédoine ; elle naquit à Alexandrie en Egypte. On dit que sa beauté, son esprit, sa noblesse & ses richesses la firent rechercher des meilleurs partis de la Ville ; mais elle les refusa tous pour vivre dans la solitude : en effet, elle se retira dans un sépulcre *, & c'est dans cet endroit que l'on croit qu'elle a commencé à donner des leçons de discipline religieuse aux filles qui sont venues se ranger sous sa direction.

(*c*) Le Pere *Delle* rapporte que » le Pere *Goar*, dans ses Remarques sur l'office du petit habit des » Religieux Grecs, dit que le vêtement des Religieuses modernes d'Orient est semblable à celui que » *Saint Athanase* ordonne à celles qui étoient sous sa direction, excepté le capuce, dont il assure que » celles qu'il a vûës durant le tems qu'il a demeuré dans le Levant, ne se servent point. Il ajoûte » que les anciennes Religieuses de ce pays-là ne mettoient point de linge sur leur tête, ni sur leur » visage, ni sur leur col ; mais qu'elles étoient couvertes depuis la tête jusqu'aux pieds d'un grand » manteau de drap noir appellé en grec μανδύον ou μανδύας, dont les Religieuses modernes se servent encore, sans user de voile, ni de bandeau, ni de cornette, ni de guimpe de linge. *Page* 219.

* Les sépulcres en ce temps & dans ce pays avaient des chambres.

rencontraient quelque homme, elle se cachaient le visage. Puis il observe que le Pere *Delle* a traduit le mot d'*ependytes* par celui de robe, & a donné le nom de manteau à *maforium ;* mais il croit que le mot d'*ependytes* se doit plutôt entendre de ces manteaux fermés de toutes parts, qu'on mettait par-dessus les habits, & qu'on retroussait sur les bras, comme on peut le voir par la premiere figure d'une de ces Religieuses d'Orient que nous représentons sur la description de leur habillement qu'en a donné *Athanase* (*d*), dans son Traité de la Virginité, & sur la figure que le Pere *Hélyot* en a donné d'après cette même description, au *tome premier*, *page* 81 ; avec une seconde que nous joignons ici, que nous avons imitée de celle qu'il a insérée dans le même tome, *page* 82. Il ajoute encore qu'il a cru que le mot *maforium* ne devait s'entendre que d'une robe, puisqu'il est dit ensuite au même endroit, que les manches devaient couvrir les bras jusques aux doigts : *maforium sine fimbriis ejusdem coloris : manicæ lanæ brachia usque ad digitos obtegentes ;* & ce d'autant plus que le mot *maphors* ou *maphorium* se prend pour *palla*, & que le mot de *palla* signifie également un manteau de fame, une longue robe, une cimare & une jupe. Quoi qu'il en soit, on ne dit rien de positif sur le temps de l'établissement de ces Religieuses ; on n'a même aucune notion particuliere de leur regle ; on ne parle de leur habit que sur des conjectures, & tout ce qu'on en a avancé jusqu'à présent se réduit à des probabilités. De plus, telle exactitude qu'on apporte à suivre les descriptions les meilleures, on ne peut encore se flatter d'avoir représenté l'habillement juste, tant pour la forme que pour la couleur ; car les formes n'y sont décrites que vaguement. En effet, on dit que *leurs manches doivent couvrir leurs bras jusques aux doigts*, c'est-à-dire que la main doit être couverte

---

(*c*) » *Saint Jean-Chrysostome*, qui ne parle point non plus de capuce, quand il décrit les habits des » Religieuses d'Antioche, dans sa 8 Homélie sur la 1 Epitre à Timothée, où il dit qu'elles portoient » une robe de laine noire, ceinte étroitement sur la poitrine, un petit manteau de même étoffe » & de même couleur ; une guimpe ou une gorgerette, un voile fort blanc & des souliez en pointe. » Il ne dit point si leur guimpe & leur voile étoient de linge ou de laine ; mais il semble donner » à entendre que leur voile étoit de lin, quand il dit qu'il étoit plus blanc que leur visage ; car les » Anciens tenoient avec raison que la blancheur du lin surpassoit toutes les autres ; & les habille- » mens blancs dont ils se servoient, étoient le plus souvent de lin. Il insinue † aussi que leurs sou- » liez étoient blancs, quand il dit, qu'ils paroissoient plus beaux sous une robe noire ». *Idem*, *page* 220.

† Mais, insinuer ne fait point assertion : aussi dans l'incertitude où nous sommes sur la forme réelle de cet habillement, nous nous contentons de le représenter selon l'opinion la plus reçue, & de faire connaître jusqu'à quel point on y doit ajouter foi.

Si nous en croyons le témoignage de plusieurs Anciens, ces voiles étoient jaunes couleur de flâme. *Lucain*, au deuxieme Livre de sa Pharsale, dit : *Lutea demissos velarunt flammea vultus*. *Pline*, Histoire Naturelle, livre 21, chapitre 8, dit : *Lutei video honorem antiquissimum in nuptialibus flammeis totum fœminis concessum* (*).

Le Pere *Delle* remarque que c'était particulierement à Rome & dans l'Italie que les voiles des Religieuses étaient de couleur de la flâme ; mais que dans d'autres pays, ils étaient noirs ou gris, ou de pourpre. Il conjecture que cette couleur de flâme était une espece de pourpre, à cause que c'est un roux éclatant qui renferme du rouge, & que l'on appelle *color luteus*, parce qu'il reluit : c'est le sentiment d'*Aulu-Gelle*, au livre 2 de ses Nuits Attiques, chapitre 26. *Delle*, *pages* 235 & 236.

Celius de Rovigo prend *luteus* & *melinus* pour la même couleur, & cite *Athénée*, qui nomme les Satrapes d'*Ephese*, *melini* & *purpurei*, parce qu'ils s'habillaient indifféremment de roux & de pourpre : ce qui montre qu'il y avait une pourpre qui approchait du roux ou du jaune vermeil.

(*) Il faut observer qu'il n'y avait de différence entre les voiles des mariées & ceux des Religieuses, que dans la qualité de l'étoffe, qui était plus grosse & plus commune que celle dont se servaient les séculieres, & pour la grandeur ; car ceux des Religieuses les couvraient jusqu'à la ceinture ; & ce, *par exprès commandement d'un Ange*, si l'on en croit *Tertulien*, qui dit que cet *Ange* ayant vu une Sœur qui dormait le col découvert, il lui dit de se couvrir entierement la tête, le visage, les bras & les épaules. *Tertul. de vel. Virg. cap.* 1. *& seq.* Et voyez le P. *Delle*, *tome* 2, *pag.* 227 & 228.

(*d*) Selon ceux qui l'attribuent à ce Prélat.

jusques aux doigts. Il semble pourtant que le Pere *Hélyot* l'interprête différemment, puisque son Graveur a représenté deux de ces Religieuses vêtues selon sa description; mais à la premiere les manches sont serrées autour du bras & du poignet, où elles se terminent. A la seconde, elles ne different point pour la longueur, mais elles sont un peu plus larges. Nous ne trouvons pourtant point de différence dans les descriptions citées par *Hélyot*, puisqu'à l'égard des manches, il y a simplement *manicæ lanæ brachia usque ad digitos obtegentes;* ce qui ne détermine rien pour la largeur de ces manches, mais qui en fixe la longueur à la naissance des doigts.

L'habit de la premiere figure est une robe ou tunique, un manteau fermé de toutes parts (*e*) de couleur roussâtre ou de roses seiches, un bandeau de laine qui nous a paru blanc & un voile (*f*) par-dessus : on est incertain de la couleur de leurs souliers; mais il y a beaucoup d'apparence qu'ils étaient blancs & pointus, selon ce qu'en dit *S. Jean Chrisostome*, dans sa premiere Epitre à Timothée, chapitre 2, Homélie huitieme. . . . . *Quid autem cùm calceus ipse pullæ vesti subjectus, majorem sui decorem cernentibus præfert, atque ad imitationem antiquæ picturæ in acumen venustius desinat?* . . . . *&c. &c.*

La seconde est vêtue selon la description que nous en avons trouvée dans les Commentaires de *S. Jean Chrisostome* copiés par le Pere *Hélyot*, duquel nous avons imité ces figures; c'est-à-dire, d'une robe serrée d'une ceinture, un bandeau blanc & un voile de la même couleur, sur lequel elles mettaient un manteau qui leur couvrait la tête, & leur descendait jusques sur les pieds, & traînait derriere elles : le tout noir naturel.

La troisieme ancienne Religieuse d'Orient est vêtue d'une robe & d'un manteau rougeâtre, & a la tête couverte d'un voile noir, sur lequel était un bandeau de laine. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a insérée dans son Ouvrage, *tome premier, page* 84.

CONCLUSION.

Les trois figures des anciennes Religieuses d'Orient que nous représentons sont vêtues selon la description que le Pere *Hélyot* en a trouvé dans le Traité de la Virginité attribué à *Athanase*, &c. Il prétend que ces Religieuses ont été instituées par *Sainte Sincletique*, ce dont nous ne sommes point convaincus; car dans toutes nos recherches, nous n'avons rien trouvé de certain sur la naissance de cette Sainte ni rien d'assuré touchant sa vie & l'époque de sa mort. Ainsi quelle certitude peut-on avoir de ses actions?

(*e*) Auquel nous avons arrondi les pointes, que nous avons regardées comme faites par l'inattention du Graveur, vu que nous ne trouvons nulle part que ces manteaux fussent autrement que fermés de toutes parts, sans plus d'explication : d'ailleurs, l'expérience nous a prouvée que les Graveurs du Pere *Hélyot* n'ont pas toujours suivi ses descriptions avec l'exactitude nécessaire. Et pour la satisfaction de nos Lecteurs, nous ajoutons au bas de notre figure celle que le Pere *Hélyot* a fait graver avec le manteau pointu.

(*f*) Que nous avons mis de la même couleur, parce que les Religieuses de ces temps-là portaient des voiles de différentes couleurs.

VOYEZ

ATHANAS. *Opera. Edit. PP. Bened. in-fol. Parisiis*, 1698.

S. JOANN. CHRISOSTOM. *Opera. Tom.* 4, *Homil.* 8, *in Epist.* 1. *ad Timoth. pagina* 1280, *in-fol. Parisiis*, 1614.

Essai de l'Histoire Monastique d'Orient, par un Religieux de la Congrégation de Saint Maur, page 168. *in*-8°. *Paris*, 1680.

THEODORETI. *Religiosa Historia, pagina,* 192 *& sequent. tom.* 3. *in-fol. Lutetiæ Parisior.* 1642.

JOANN. BOLLAND. *In Acta Sanctorum,* 5 *Januar. Vit. S. Sincletica. pagina* 242. *in-fol. Antuerpiæ*, 1643.

ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints, au* 5 *de Janvier. in-fol. Paris*, 1704.

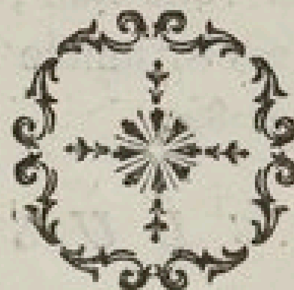
FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. parte secunda, pagina* 6. *in*-4°. *Roma*, 1707.

Le Pere HÉLYOT. *Tome premier, page* 81 *& suivantes. in*-4°. *Paris*, 1714.

M. DE TILLEMONT. *Mémoires pour l'Histoire Ecclésiastique, tome* 8, *pages* 229 *&* 231. *in*-4°. *Paris*, 1702.

BULTEAU. *Histoire Monastique d'Orient, page* 168. *in*-8°. *Paris*, 1688.

Et le Pere CLAUDE DELLE, *de l'Ordre de S. Dominique. Livre premier, page* 218 *& suivantes. in*-12. *Paris*, 1699.





ANCIENNE RELIGIEUSE

D'ORIENT

Figure 1.

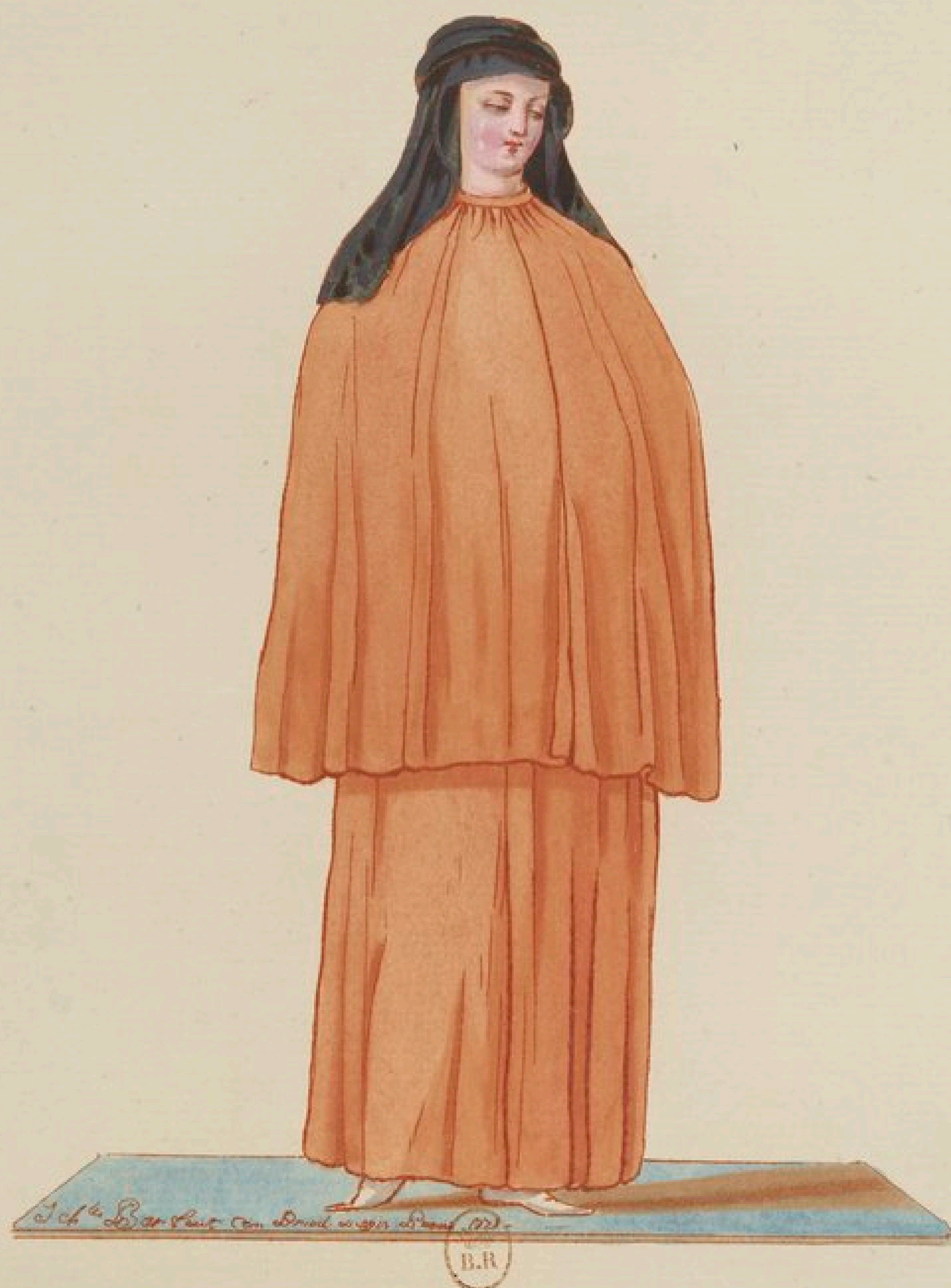




ANCIENNE RELIGIEUSE

D'ORIENT

Figure 2.



ANCIENNE RELIGIEUSE

D'ORIENT

Figure 3.

ORDRE

DES

RELIGIEUX DE LA PÉNITENCE

DE LA MADELAINE,

EN FRANCE;

Établi à Marseille vers l'an 1272, par un Bourgeois de cette même Ville, nommé Bertrand.



Un Bourgeois de Marseille, qui avait la réputation de vivre saintement, voyant que les mœurs de son temps étaient fort corrompues, que la licence & le libertinage étaient portés à un tel point, que les fames se prostituaient sans scrupule, & que celles qui avaient conservé quelque reste de pudeur, ne faisaient que de faibles efforts pour se défendre, entreprit la conversion de ces pécheresses; & ses exhortations toutes embrâsées du feu de la charité, eurent un succès si heureux, qu'il ramena dans peu de temps à la pratique de la vertu beaucoup de celles qui jusqu'alors n'avaient vécu que dans la débauche, & il les enferma dans des Monasteres.

Plusieurs personnes voyant que ses travaux avaient du succès, se joignirent à lui pour les partager; leur nombre s'augmenta considérablement, & ils formerent ensemble une Société, qui, dit-on fut érigée en Ordre régulier sous la regle de *Saint Augustin* par le Pape *Nicolas V* (*a*).

Le Pere *Guesnay*, qui rapporte l'Institut de cet Ordre, dit que ces Religieux donnerent à ces Pénitentes les mêmes observances; & que les Religieuses Pénitentes de Marseille sont du même Institut: & comme il ajoute que *Bertrand* envoya plusieurs de ses Religieux en France & en Allemagne, qui y firent des établissemens en différens lieux; c'est peut-être ce qui a donné lieu à quelques Ecrivains de croire que les Monasteres de l'Ordre de la *Madelaine* en Allemagne, dont quelques-uns ont

---

(*a*) *Nicolas III* fut élu Pape à *Viterbe* le 25 Novembre 1277, après une vacance de six mois & huit jours. Il se rendit promptement à Rome, où il fut ordonné Prêtre, puis consacré au mois de Décembre avant Noël, enfin couronné le 26 du même mois *. *Nicolas* mourut d'apoplexie le 22 Août de l'an 1280, après avoir tenu le Saint Siége deux ans & neuf mois depuis son élection. Ce Pape avoit de grandes qualités mêlées de défauts, au rang desquels on met un trop grand amour pour ses parens, qui lui fit faire plusieurs fautes. Après sa mort, le Saint Siége vaqua six mois, pendant lesquels il y eut beaucoup de tumulte. *Art de vérifier les dates.*

* Selon *Pagi* & *Muratori*.

même subsisté au milieu de l'hérésie, étaient de l'Institut de *Bertrand*. Il y en a d'autres qui se sont persuadés que ces Monasteres d'Allemagne ont tiré leur origine de celui des Pénitentes de la *Madelaine* à Paris ; mais ils se sont tous trompés : ce que nous prouvons dans nos Chapitres de ces deux Ordres, où l'on peut voir ce que nous en disons.

TEXTE DE GUESNAY.

» Hunc è regesto Pontificio nobis producit in suis collectionibus Illustrissimus ac » Reverendissimus Josephus Maria Suarez Episcopus Vasionensis. *Raymundus Epicopus* » *Massiliensis* 1272. *in urbe vet.* tum alibi. *Raymundus Episcopus Massiliensis Romæ* » 1278. *Bzovius* ad annum illum tom. 13. Annalium num. 11. *Massiliæ* a *Bertrando* » viro pio & cive *Massiliensi* novus Ordo Religiosus exordium sumpsit, Patrum de » Pœnitentia *S. Mariæ Magdalenæ* nomen accepit, de quibus plura nos in nostra *Magdalena Massiliensi* advena cap. 20, num. 8 (*b*). Hic enim vir accensus divini amoris » studio & sanctitate præstans, cùm disciplinam ac morum honestatem quæ tam » senuisse videbatur magnaque ex parte in pudore famæ pudicitiæ que laxata esse ad » pristinam formam revocare aggressus est. Quod etiam perfecit cujus exemplum » sequati complures ei se Cœnobio addixerunt, ac paulo post erumpente *Bertrandi* » fama tam multos ad sui imitationem & *Magdalenæ* venerationem excivit, ut dimissis » in totam *Galliam* & *Germaniam* fratribus atque alumnis plurima ipsemet viris domicilia constituerit, idque felicissimo successu & fructu, quoniam deinde uno vinculo » ac spiritu colligati omnes adhibita etiam Romanorum Pontificum autoritate in religiosæ vitæ Ordinem certis legibus ac formulis astricti convenerunt. Scribit hoc » luculenter Nicolaus *Cruzenius* Ordinis S. Augustini, in suo Monastico iis pene verbis. » *Ordo Patrum de Pœnitentia S. Mariæ Magdalenæ fundatus anno* 1272, *aut* 1277, » *Massiliæ in Provincia Provinciæ per Bertrandum virum pium & civem Massiliensem*, » *qui suis virtutibus hunc totum illustravit Ordinem confirmatum sub Regula S. Augustini* » *à Nicolao III. summo Pontifice*, *&c. Paulus* quoque vadonita in arbore ejusdem » Ordinis Eremitarum *S. Augustini*, *Paleonidorus* in antiquitatibus Montis Carmeli, » *Diago* in Chronicis Dominicanorum, *Duthuy* de orbis universi statibus & imperii, » Monasterium *Massiliense* & ejus Patrem & fundatorem *B. Bertrandum*, civem Massiliensem multorumque Fratrum socialem vitam prolixe commemorant. Porro tota » *Gallia* & *Germania* admisit hos Patres, nudis, ut aiunt, incedentes pedibus, cinctos » largis & longis corrigiis pelliceis, portantes vestes subnigras, austerissimas, abjectissimas, » & pallia ejusdem coloris ad genua pendentia. Forma vestium horum Patrum erat » composita, juxta figuram vestimentorum inservientium modo Patribus *Capucinis*, » Patribus *Saccitis*, & Patribus de Pœnitentia Jesu Christi. Utebantur institutis & » vestibus juxta usum Eremitarum *D. Augustini.* Pro sigillo & insigni Ordinis habebant » vas plenum carbonibus ardentibus & inflammatis, ut ostenderent quo ardebant desiderio sequendi Pœnitentiam *D. Magdalenæ*, & convertendi fœminas perditas, quibus » multa ædificarunt Cœnobia illorum strictissimis legibus subdita ». GUESNAY. *Hist. Massil. Lib. II. ad ann.* 1272. *pag.* 377, *&c. in-fol. Lugduni*, 1657.

La marque ou sceau de cet Ordre était un vase plein de charbons ardens ; n'ayant pu découvrir quelle forme il avait, ni quelles couleurs étaient celles de ce blason, nous le représentons au naturel.

L'habit de ces Religieux était semblable à celui que les Augustins déchaussés ont

(*b*) Livre que le Pere *Guesnay* avait composé, intitulé ; *Auctarium Historicum de Magdalena Massiliensi advena*, *&c.*

depuis porté en France (*c*), c'est-à-dire qu'ils avaient une robe noire, un capuce pointu, une ceinture de cuir & un manteau. Ils allaient nuds pieds avec des sandales de bois; ils ne coupaient point leur barbe.

CONCLUSION.

Cet Ordre a été institué en 1272 à *Marseille* par *Bertrand*, pour la conversion des fames débauchées. L'habit en était noir & la chaussure de bois; on y portait la barbe longue : il fut, dit-on, approuvé par le Pape *Nicolas III.* Nous trouvons peu d'Auteurs qui parlent de son Institut, & nous n'en trouvons point qui parlent de ses progrès. Il paraît que *Raymond VI*, Evêque de *Marseille*, était le protecteur de cet Ordre.

(*c*) Sinon que ces Religieux de la *Madelaine* avaient des sandales de bois.

VOYEZ

* BZOVIUS.

* NICOLAUS CRUZENIUS. *Monasticon. Augustinianum*, &c.

GUESNAY. *Hist. Massilia*, &c. *Lib. II. ad ann.* 1272. *pagina* 377. *in-fol. Lugduni*, 1657.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, *Tome* 3, *page* 358. *in-4°. Paris*, 1715.

Bullarium magnum, tom. 1, *pag.* 143. *in-fol. Romæ*, 1638.

Et l'*Art de vérifier les dates*, *in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, *page* 299.





RELIGIEUX DE LORDRE

DE LA PENITENCE DE LA MADELEINE EN FRANCE



ORDRE

DES CHEVALIERS

DE SAINT JACQUES,

EN HOLLANDE.

Institué à la Haye l'an 1290, par Florent V, Comte de Hollande.



NOUS ne trouvons point d'Historiens qui parlent de cet Ordre avant *Aubert le Mire*, qui dit, selon *Hélyot*, rapporter ce qu'il en a trouvé dans les archives de Hollande: il dit aussi que cet Auteur assure qu'il a tiré fidelement ce qu'il dit de cet Ordre d'un ancien Registre en langue Allemande nommé *Register der Riderscap*, & qu'il l'a traduit en latin (*a*); & nous croyons que tous ceux qui en ont parlé depuis *le Mire* n'ont fait que le copier (*b*): en effet, *Schoonebeek*, Auteur Hollandais, s'en rapporte au témoignage de *le Mire* (*c*) & à celui d'*Ashmole* (*d*). Il nous semble qu'il aurait dû être à cet égard plus instruit que des Ecrivains étrangers: ce qui ne fait que prouver que cet Ordre ne s'est pas étendu, & qu'il n'a été surement que de peu de durée. Quoi qu'il en soit, nous dirons avec ces Auteurs, & d'après *Aubert le Mire*, que *Florent V* (*e*), Comte de Hollande,

(*a*) Nous sommes obligés, à cet égard, de nous en rapporter à la bonne foi du Pere *Hélyot*; car nous avons consulté *Aubert le Mire*, & nous n'avons rien trouvé dans cet Auteur qui regarde l'Ordre de *S. Jacques* en *Hollande*.

(*b*) *Hélyot* est aussi de ce sentiment. Voyez l'extrait que nous en donnons.

(*c*) Il dit » que, suivant le rapport d'*Albert le Mire*, *Floris V*, Comte de *Hollande*, de *Zélande* » & de *Frise*, institua l'an 1290 un Ordre de Chevaliers ». *Schoonebeek*, *page* 158.

(*d*) *Schoonebeek* dit: » selon *Elie Ashmole*, on trouve encore dans les archives de Hollande un » acte de cette institution; mais du reste on ne lit dans les Auteurs que très-peu de chose qui regarde » cet Ordre ». Notez que *Schoonebeek* était Hollandais, & qu'il s'en rapporte au témoignage d'*Ashmole*.

(*e*) » *Florent V*, Instituteur de cet Ordre, si nous en croyons le Pere *Hélyot*, ayant corrompu » la fame d'un Gentilhomme nommé *Gérard de Vessen*, ce Gentilhomme & son beau-pere conspi» rerent contre lui l'an 1296, le prirent & le menerent au Château de Mude. Ayant appris qu'on » levait contre eux une armée en *Hollande*, ils mirent ce Comte sur un cheval, croyant l'emmener » en Angleterre. *Gérard* se voyant pressé de trop près, lui donna vingt coups d'épée, & le laissa » mort dans un fossé: ce qu'il paya bien cherement peu de temps après; car quelques Auteurs » rapportent qu'il fut exécuté à *Leyden*, ayant été mis dans un tonneau plein de clous, dans lequel » on le roula par toute la Ville ». *Page* 289, *tome* 8.

Nous ne savons si cette anecdote est réelle; mais nous sommes certains que le Comte *Florent V* fut assassiné l'an 1296, le 27 Juin près de *Muiden*, par une troupe de conjurés, dans la quarante-

A

fit Chevaliers de cet Ordre douze Seigneurs (*f*), & leur donna pour marque de cet Ordre une chaîne d'or sur laquelle il y avait six coquilles (*g*) aussi d'or, avec une médaille pendante au bas du collier, où était l'image de l'Apôtre *Saint Jacques;* le tout pesant un marc & demi; & chaque Chevalier, après avoir fait serment sur les Saints Evangiles entre les mains de l'Evêque d'*Utrecht*, donna à *Jean Payport*, Hérault de *Hollande*, son écu, où étaient les armes de sa Maison, que l'on attacha dans la salle du Palais de *la Haye*, pour en conserver la mémoire.

Cependant nous ne trouvons rien de positif touchant cet Ordre, & tout ce que nous en disons n'est fondé que sur le témoignage d'*Aubert le Mire*, que nous avons consulté pour nous assurer d'avantage de ce que nous avons trouvé dans ceux qui l'ont suivi. Mais deux éditions qui sont entre nos mains n'en parlent point du tout; ce sont pourtant celles que le Pere *Hélyot* a citées: aussi prévenons-nous que tout ce que nous rapportons n'est que sur la foi de *Schoonebeek* & d'*Hélyot.*

OBSERVATION.

Selon *le Mire*, dit *Hélyot*, cet Ordre a été établi par *Florent V*, Comte de *Hollande;* mais cet Auteur ne dit pas en quelle année. Il observe néanmoins que l'on déposa les armes des Chevaliers qui furent reçus dans la salle du Conseil, dans le Palais du Comte à *la Haye;* mais il ne paraît pas, selon lui, qu'il y ait eu d'habit particulier attaché à cet Ordre, puisque cet Historien ni ceux qui l'ont suivi n'en parlent pas. Ils font, ainsi que lui, la description du collier, & donnent les noms des premiers Chevaliers qui furent admis à cet Ordre; mais ils ne s'étendent pas d'avantage.

CONCLUSION.

On sçait que cet Ordre fut établi à *la Haye* par *Florent V*, Comte de Hollande; qu'il décora de cette dignité douze Seigneurs qui étaient alors à sa Cour; qu'il leur donna pour marque de cet Ordre un collier d'or composé d'une chaîne à laquelle étaient attachées six coquilles * semblables à celles que portent les pélerins; qu'au bas de ce collier pendait une médaille aussi d'or, sur laquelle était un *Saint Jacques;* mais on ignore absolument les autres détails qui concernent cet Ordre: on n'a pas la moindre notion de ses Statuts ni de son habillement, si toutefois il est vrai qu'il en

---

quatrieme année de son âge. Son fils *Jean I* lui succéda, & mourut le 29 Octobre 1299: mais *Jean d'Avesnes*, Comte de *Hainaut*, & cousin de *Jean I*, lui succéda par le choix des Nobles & des Bourgeois de *Hollande:* & sa rigueur à poursuivre les assassins du Comte *Florent V*, obligea *Jean de Renesse*, l'un des principaux, à se révolter. Ce Seigneur s'empare de l'Isle de *Schowen* en *Zélande*, & engage l'Empereur *Albert* à faire une descente en *Hollande* pour s'en rendre maître. Le Comte, bien préparé à le recevoir, en est quitte pour un hommage qu'il rend à l'Empereur le 15 Août de l'an 1300. Le premier Janvier de l'année suivante, les rébelles sont entierement défaits dans l'Isle de *Sudbéveland*. *Art de vérifier les dates, page* 639 *&* 641.

(*f*) Entre lesquels furent, selon *Hélyot* & *Schoonebeek*, *Lancelot*, Comte d'*Hamilton*, Ambassadeur du Roi d'*Ecosse; Godard de Boischols*, Envoyé de Westphalie; *Henri*, Comte d'Henneberg, Envoyé de Cologne, & leur donna le collier de cet Ordre. *Hélyot, page* 288, *figure* 48; & *Schoonebeek*, *page* 158, *figure* 56.

(*g*) Le Pere *Hélyot* a ajouté des coquilles à la bordure de la cotte d'armes de ces Chevaliers, mais il ne dit pas pour quelle raison, si c'est par accessoire, ou si cela dépendait absolument du costume de cet Ordre.

Schoonebeek a mêlé des *H* entre les coquilles qui composent le collier de cet Ordre; mais il n'en dit pas la raison, & nous ne trouvons rien qui nous la fasse connaître.

* Quelques-uns disent que ces coquilles étaient d'argent doré.

ait eu un particulier. C'eſt pourquoi nous prévenons que celui que nous repréſentons n'eſt qu'imité des Auteurs qui ont écrit avant nous. Comme ces Ecrivains ont prévenu qu'ils repréſenteraient vêtus en guerre ceux des Chevaliers dont ils ne trouveraient pas l'habit, nous avons cru pouvoir les imiter à cet égard (*h*).

(*h*) *Bonanni* dit à ce ſujet, qu'il repréſentera ſes Chevaliers avec l'habit qui leur eſt preſcrit par leur regle ; mais que ceux qui ne ſont point reſtraints à aucun habit particulier, il les repréſentera vêtus ſelon l'uſage du temps & du pays où leur Ordre aura été inſtitué, ou enfin en habit de Soldat allant à la guerre.

» *In expreſſione imaginum ſingulas veſtibus indutas producemus, quæ Ordinis conſtitutiones præſcrip-* » *ſerunt; Equites verò, quibus nulla indumenti forma impoſita fuit, ea veſte exornatos delineari curavimus,* » *quæ communiter adhibebatur tunc temporis, & in ea regione, quando eorum Ordo inſtitutus fuit, vel* » *Militaribus armis inſtructos* ». BONANNI, *in Epiſt. ad Lect. pagina prima.*

» Nella eſpreſſione delle imagini, ciaſcuna ſi rapreſentarà con l'abito preſcritto dalle regole dal » proprio Ordine ; ma quelli Cavalieri li quali non ſono tenuti ad uſare abito particolare, ſi eſpri- » meranno con il veſtito comunemente uſato nel tempo, e nel paeſe, ove fu inſtituito tal' Ordine, o » pure in abito di Soldato diſpoſto a far guerra ». *Idem.* nell' Epiſtola al Lettore, pagina prima.

V O Y E Z

AUBERT LE MIRE. *Origine des Chevaliers & Ordres Militaires, in*-8°. *Anvers*, CIↃ. IↃC. IX. *Voyez à la Bibliotheque du Roi.* H. 3071.

AUBERTI MIRÆI. *Origines Equeſtrium ſive Militarium, libri duo, in*-4°. *Antuerpiæ*, CIↃ. IↃC. IX. *Biblotheque du Roi.* H. 1914.

ELIE ASHMOLE, *de Middle-Temple, Héraut de Windſor, &c. en Anglais, in-fol. Londres*, 1672.

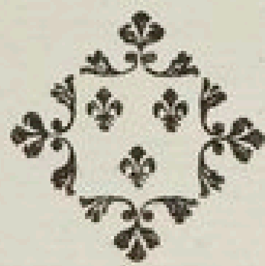
ADRIEN SCHOONEBEEK. *Hiſtoire de tous les Ordres Militaires & de Chevalerie, &c. page* 158, *n°.* 56, *fig.* 56. *in*-8°. *Amſterdam*, 1699.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equeſtri e Militari, &c. tomo* 3, *pagina* 54 *e pagina* 152, *al numero* 49. *in*-4°. *Roma*, 1711.

Le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, tome* 8, *page* 288. *in*-4°. *Paris*, 1719.

Et *l'Art de vérifier les dates, ſec. edit. in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Comtes de Hollande, pages 639 *&* 641.





CHEVALIER DE S.T JAQUES

EN HOLLANDE.

ORDRE DES CHEVALIERS DE NOTRE-DAME DE LORETTE,

Institué, à ce qu'on prétend, par le Pape Sixte V, *l'an* 1586 (*a*).



Les Historiens sont d'accord sur le tems de l'institution de cet Ordre, ainsi que sur le Fondateur & la marque (*b*) dont on décorait les Chevaliers : mais pas un ne dit qu'il y ait eu d'habit particulier qui y fut attaché; ce qui fait croire avec raison, peut-être, que ces Chevaliers n'étaient distingués que par la médaille qu'ils portaient sur la poitrine attachée avec un ruban (*c*) à la boutonniere : quoiqu'il en soit, cet Ordre, selon beaucoup d'Auteurs, fut institué en 1586 par le Pape *Sixte V.* On prétend qu'il tire son nom d'une image de la Vierge qui est en grande vénération dans la Ville de *Lorette ;* & que le Pape *Paul III* avait déja institué un Ordre de Chevalerie destiné à mettre la *Marche d'Ancone* & cette même Ville de *Lorette* à couvert des invasions des *Turcs ;* mais que cet Ordre avait été supprimé depuis (*d*). L'Ordre de *Lorette* fut institué pour le même objet. *Sixte V* lui assigna, dit-on, de grands revenus, & lui accorda plusieurs priviléges, dont les principaux étaient que les Chevaliers seraient Commensaux de la Maison du Pape; qu'ils auraient le droit de Noblesse, & le titre de Comtes de *Latran.* Les autres sont énoncés dans la Bulle de ce Pape. On prétend qu'attirés par ces avantages, un grand nombre de personnes de la premiere Noblesse se firent aggréger à cet Ordre, qui, avec le tems & par les circonstances que la fréquente mutation des Papes fit naître, perdit sa premiere splendeur, & même son existence totale; car il n'en est resté que la mémoire.

L'habit de cet Ordre, selon tous les Auteurs que nous avons consulté, était le même dont usait la Noblesse de ces tems-là, à moins qu'ils ne le lui ayent donné faute de connaître celui qui lui était particulier, si toutefois il est vrai qu'il y en ait eu un distinctif. Quoi qu'il en soit, les Chevaliers portaient à la boutonniere de leur habit une médaille d'or telle que nous la désignons dans ce Chapitre, & que nous la repré-

---

(*a*) Voyez la note (*f*), qui est après la Conclusion.

(*b*) Cette marque était une médaille d'or sur laquelle, d'un côté, était l'image de *Notre-Dame de Lorette*, & de l'autre les armes de ce Pontife.

(*c*) Quant à la couleur de ce ruban, nous ne l'avons trouvée dans aucun Auteur.

(*d*) Selon ce que dit *Joseph Michielis*, il paraît que cet Ordre supprimé était celui de *S. Georges* de *Ravenne*, qui s'éteignit avec la vie de ce Pontife. » *Paulo tercero diò principio a otros Cavalleros* » *de San Jorge, dandoles por instituto habitassen en Rabenna, y guardassen aquellos confines del mar* » *Adriatico. La insignia era una cruz de oro con una corona encima : pero con la muerte del Pontifice se* » *extinguiò* ». Authores Bernardus Lucebergius, *in Lib. Armorum Militar.* Michielis, plana 62.

ſentons au bas de la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Bonanni*, *Hélyot* & pluſieurs autres. Nous croyons inutile d'obſerver que n'ayant point d'habit affecté à cet Ordre, la couleur de celui que nous repréſentons eſt ſans conſéquence, puiſqu'il était libre à chacun d'en porter ſelon ſon goût, n'étant diſtingués que par la médaille qu'ils portaient.

Mennens dit parlant de cet Ordre, que *Sixte V* érigea la Ville de *Lorette* en Evêché & ſon Egliſe en Cathédrale; qu'il inſtitua auſſi l'an 1586, le quatrieme (*e*) de ſon Pontificat, deux cens Chevaliers de l'Ordre des *Lauretans*, & qu'à ce nombre, ſelon ce que dit *Ciaconius*, il en ajouta par la ſuite ſoixante autres. Mais c'eſt tout ce qu'on trouve dans cet Auteur, dont nous rapportons le texte.

Texte de Mennens.

Equites Lauretani.

» *Xyſtus V qui Lauretanam D. Virginis celeberrimam Civitatem in Epiſcopalem, & » Eccleſiam in Cathedralem erexit; ducentorum Lauretanorum Equitum Ordinem inſtituit, » anno 1586, Pontificatus ſui quarto, cui poſt modum, uti tradit Alfonſus Ciaconius, » ſexaginta adjecit* ». Fran. Menn. *Milit. Ordin. origines, pag.* 82. *in*-4°. *Coloniæ Agrippinæ.* 1623.

CONCLUSION.

On dit que cet Ordre fut inſtitué l'an 1586 par le Pape *Sixte V* (*f*), pour la défenſe

(*e*) *Sixte V* fut élu Pape le 24 Avril 1585, & couronné le premier de Mai ſuivant. Il mourut le 27 Août 1590, âgé d'environ ſoixante-neuf ans, après avoir tenu le Saint Siége cinq ans, quatre mois & trois jours. Ce qui prouve que cet Auteur s'eſt trompé; & s'il n'eſt pas plus exact à l'égard de l'inſtitution de cet Ordre, qu'il ne le paraît touchant les années du Pontificat de *Sixte V*, de quelle autorité doit être ſon témoignage?

(*f*) Dans la Vie de *Sixte V*, nous avons trouvé un détail aſſez circonſtancié de toutes ſes actions, ce qui nous fait croire qu'il n'eſt pas probable que l'Auteur, qui parle en homme inſtruit, ait pu ignorer ſi ce Pape avait fondé ces Chevaliers; nous croyons au contraire que ſon ſilence eſt une forte préſomption contre le ſentiment de ceux qui le prétendent Inſtituteur de cet Ordre; néanmoins nous n'affirmons ni pour ni contre, vu que nous ne trouvons que l'Auteur de ſa Vie qui ne lui attribue pas cette inſtitution. Il dit ſeulement que la grande dévotion établie depuis longtems à *Lorette* en l'honneur de la *Sainte Vierge*, lui fit concevoir le deſſein de l'augmenter & de l'embellir; qu'il y fit jetter les fondemens d'une nouvelle Ville, à laquelle il accorda beaucoup d'exemptions & de priviléges pour obliger les étrangers à s'y venir habituer; qu'il y établit auſſi un Siége Epiſcopal *: mais il ne dit pas que *Sixte* ait inſtitué les Chevaliers de *Lorette*; il nous ſemble au contraire qu'au *L.* 10 *de ſon Hiſtoire, p.* 292, il en parle comme d'un Ordre déja ſubſiſtant, & auquel ce Pontife accorde le privilége excluſif de pouvoir poſſéder des bénéfices eccléſiaſtiques, ſans être obligé de porter l'habit Clérical. » Il ordonna, dit cet Auteur, que tous » les *Clercs* tonſurés qui jouiroient de plus de ſoixante écus de rente par an portaſſent l'habit » clérical, dont il n'exempta que les Chevaliers de *Notre-Dame de Lorette* ** »: *Comandò ancora che quei che havevano più di ſeſſanta ſcudi di penſione foſſero aſtretti à portare l'abito Clericale, ma di ciò ne dechiarò eſenti li Cavalieri Lauretani, &c. pagina* 463, *libro* 5. Il eſt vrai que le nombre de ceux qui attribuent cette inſtitution à *Sixte V* eſt plus conſidérable; mais peut-être auſſi, eſt-il moins digne de foi. *Grégoire Leti* dit que beaucoup de ces Charges furent introduites de nouveau par *Sixte V*,

* *Dirò dunque per primo, dice l'Autore, che Sixto V. vedendo beniſſimo la gloria che portava alla ſua Provincia, la devotione della Vergine di Loretto, pensò di rendere queſto luogo più Nobile, e più conſpicuo, è perciò eſſendoſi dechiarato con alcuni Cardinali, comandò con Ordini particolari, e vi ſpedì le provigioni niceſſarie, per l'ingrandimento di queſto luogo, e fece dare principio à fabricarvi uno Città nuova, concedendo molti privilegii, ed eſentioni à quelli che andavano per habitarvi, &c. Ma non vediamo che ſi parla della creazione di tali Cavalieri.*

** *Vie du Pape Sixte V, in-12. tome 2, p.* 292.

de la *Marche d'Ancone* & de la Ville de *Lorette* (*g*) ; si la chose est réelle (*h*), il reçut de ce Pontife de très-grands avantages, ce qui était un puissant moyen d'y attirer la

---

& plusieurs autres augmentées en nombre, & que ceux qui en possédaient déja furent obligés de payer sur le champ ce qu'il leur demanda pour les pouvoir conserver § ; mais il ne parle point de cet Ordre : c'est ce qui nous porterait encore à croire que si ce Pape avait créé les Chevaliers de *Lorette*, cet Auteur ne l'aurait pas tu. En effet, il ne paraît avoir aucun sujet de taire cette action ; & ceux qui la lui ont attribué, embarrassés, sans doute, de trouver le Fondateur de cet Ordre, ont peut-être cru qu'ayant embelli, ou pour ainsi dire créé la Ville de *Lorette*, il y avait aussi mis des Chevaliers pour la garder. Si notre raisonnement est juste, nous en tirons cette conséquence, qu'on ignore l'origine de cet Ordre.

§ » *Molti di questi Officii, e di questi carichi, furono introdotti di nuovo da Sisto, & in diversi altri moltiplicato il numero;* » *e quei che già ne possedevano pagarono subito il denaro per poterli conservare* ». *Pagina* 479. *in*-12. *Amsterodami*, 1693.

(*g*) Le Trésor de l'Eglise de *Lorette* est extraordinairement riche, & est estimé, dit-on, quinze millions. BUFFIER, *Géographie universelle, &c. page* 194.

(*h*) Nous ne disons, si la chose est réelle, que parce qu'il nous semble que *Sixte V* ne fit que rendre leur charge vénale, & que les Auteurs n'en parlent que comme d'un Ordre qui subsistait déja † : en effet, *Grégoire Léti*, à la fin de la Vie de *Sixte V*, donne une liste des charges que ce Pape a rendues vénales, & il y comprend les Chevaliers de *Lorette* *, avec plusieurs autres, & dit que les deux cens qui existaient alors valaient ensemble cent vingt mille écus Romains **. Il se pourrait, & nous sommes tentés de le croire, que *Sixte* n'ait fait qu'en augmenter le nombre jusqu'à la concurrence de deux cens soixante, comme on le dit, & que quelques-uns auront confondu, en disant qu'il les a institués : car, nous le répetons encore, il nous paraît étonnant que *Léti*, Auteur Italien estimé, qui était presque contemporain ⁂, & qui a traité la vie de ce Pontife avec assez de soin & de vérité, ait pu omettre cet établissement, qui nous semble mériter de trouver sa place parmi les fastes de ce Pontife.

Giustiniani dit comme les autres, & de plus, qu'il (·) ordonna ces Chevaliers dans l'Eglise Episcopale de *Lorette*, &c. *Dice egli, parlando di Sixto V, la particolare divotione alla B. V. Loreto, fece che nella sua Chiesa Episcopale Ordinò Cavalieri chiamati Lauretani ingioelandogli 'l seno con l'impronto d'essa mirabile Signora, come si vede dal l'imagine qui agiunta. Che crebbe quest ordine à segno commendabile, &c. Ma che con la morte del sommo istitutore cadè pur anche l'Ordine.*

Observation sur Schoonebeek.

La maniere dont s'exprime *Schoonebeek* ferait croire qu'il était certain que *Sixte* avait institué cet Ordre l'an 1586, puisqu'il dit *qu'entre toutes les belles actions de Sixte V, on trouve la pieuse institution d'un Ordre Militaire qui tire son nom de la miraculeuse Image de N. D. de Lorette, &c. Schoonebeek* nous aurait fait beaucoup de plaisir de nous dire où il a trouvé cela, ainsi que la Bulle qui confirme l'Ordre que *Paul III* avait institué pour la défense de la *Marche d'Ancone* & de *Lorette* (··) ; enfin où l'on trouve tout ce qu'il en avance, ailleurs que dans les Auteurs qui ont traité des Ordres Militaires, lesquels ne sont pas suffisans à cet égard pour faire preuve contre des Historiens qui paraissent désintéressés (·.·) à ce sujet.

† Il est vrai qu'il n'en fixa le prix qu'en 1590, & que l'on en rapporte l'origine à l'an 1586 ; mais cela ne dispensait nullement de parler de son origine si elle eut eu rapport à *Sixte V.*

* » Laurettani 200. vaglionò 120000. scudi Romani, che trè famo una d'oppia ». *Vita di Sixto V da Gregorio Leti*, *tomo* 3, *pagina* 475. *Amsterodamo*, 1693.

** Trois écus Romains font une pistole.

⁂ *Léti* nâquit en 1630, c'est-à-dire quarante ans après la mort de *Sixte V.*

(·) Il dit *Pio V* ; mais c'est une faute d'impression, ainsi que le prouve sa Chronologie, qui fait voir qu'il a voulu dire *Sixto V.*

(··) Cette Bulle pourrait effectivement exister, s'il est vrai que l'Ordre de *Lorette* ait été institué par le Pape *Paul III* ; mais *Schoonebeek* ne s'en ferait pas moins trompé, puisqu'il l'attribue à un autre Ordre.

(·.·) Nous entendons par Historiens désintéressés ceux qui ne traitant point particulierement des Ordres Militaires, n'en ont parlé que lorsque leur sujet le demandait ; au lieu que nous trouvons que quelques-uns de ceux qui ont traité des Ordres Militaires à dessein d'en faire l'Histoire particuliere extraite ou non, n'ont pas toujours été assez délicats ni assez exacts pour examiner à fonds le sujet qu'ils traitaient ; & le plus souvent ont copié servilement, & se sont reposés en tout sur des Historiens aussi infideles qu'eux : ce dont nous donnons des preuves abondantes dans le cours de cet Ouvrage, dans lequel nous faisons tous nos efforts pour ne pas mériter les mêmes reproches.

Nobleſſe : cet appât eut tout le ſuccès déſiré; cet Ordre devint floriſſant : mais cette ſplendeur n'eut pas de durée ; car le fréquent changement de Souverains Pontifes cauſa ſa ruine, & préſentement il n'en reſte qu'une mémoire imparfaite, puiſqu'on n'a pas ſeulement la moindre notion de ſon habillement, quoiqu'il y ait encore à *Rome* des Chevaliers *Laurettans ;* mais qui à la vérité ne ſont que des Officiers de la Chancellerie, & ne portent aucune marque de Chevalerie.

Obſervation ſur BONANNI.

Cet Hiſtorien n'eſt pas d'accord avec lui-même, & dit, page 64, Chapitre des Chevaliers de *Lorette*, que *cet Ordre fut inſtitué en* 1586, *par Sixte V;* puis page 69, Chapitre des Chevaliers du *Lys*, il dit que *Paul III inſtitua l'Ordre du Lys à l'inſtar des Chevaliers de Lorette & de S. Georges qu'il avait déja inſtitué.* Il eſt vrai que dans ſon texte Italien qui eſt à côté, il dit ſimplement, *à l'inſtar de ceux de S. Georges.* Comment pouvoir concilier cet Auteur avec lui-même, & dans quel endroit s'eſt-il trompé ? Nous ſommes portés à croire que *Paul III* avait fondé l'Ordre de *Lorette ;* mais il eſt certain qu'il fut aggrandi par *Sixte V.*

Aubert le Mire, d'après *Alfonſe Ciaconius*, dit auſſi que cet Ordre fut inſtitué par *Sixte V.* » *Noſtrâ* » *item memoriâ Sixtus V, Pont. Max. Lauretanos Equites inſtituit : ut in ſua Pontificum ac Cardinalium* » *Hiſtoria Alfonſus Ciaconia commemorat* ».

VOYEZ

AUBERTI MIRÆI. *Origines Equeſtrium ſive Militarium Ordinum, libri duo, pagina 46. in-4°. Antuerpiæ, 1609.*

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Preſidio Romano, &c. pagina 502, linea 54. in-fol. Piacenza,* 1648.

FRANCISCI MENNII. *Ordium Militarium origines, &c. pagina* 82. *in-4°. Coloniæ Agrippinæ,* 1623.

GREGORIO LETI. *Vita di Sixto V, Pontifice Romano, &c. e Maſſimamente, il tomo* 2, *pagina* 148 *e* 463, *&c. Loſanna,* 1669.

Idem. Tomo 3, *libro* 5, *pagina* 57 *e* 464, *e ancora* 475. *in-12. Amſterodamo,* 1693.

Idem. Traduit de l'Italien du même Auteur, tome 2, *livre* 7, *pages* 45 *&* 292. *in-12. Paris,* 1683.

Idem. Traduit de l'Italien du même Auteur, tome 2, *pages* 47 *&* 292. *in-12. Paris,* 1685.

JOSEPH DE MICHIELI. *Teſoro Militar de Cavaleria, plana* 62. *in-fol. Madrid,* 1642.

BERNARDO GIUSTINIANO. *Hiſtorie Chronologiche della vera origine delle Religioni Militari o Cavalereſche, &c. capitolo* 65, *pagina* 345. *in-4°. Venezia, del* 1672.

* STEFANO PIGIO.

* *Il Padre* ANDREA MENDO. *De Ordinibus Militaribus, fol.* 13.

* GIO CARAMUELE. *Teolog. Reg. p.* 9, *Epiſt.* 5, *n°.* 2408.

Hiſtoire des Papes, &c. tome 2, *pages* 1779 *&* 1793. *in-4°. Paris,* 1616.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Hiſtoire de tous les Ordres Militaires ou de Chevalerie, &c. ſeconde partie, page* 306, *figure* 187, *in-8°. Amſterdam,* 1699.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equeſtri e Militari, &c. pagina* 64, *figura* 64, *in-4°. Roma,* 1711.

Le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, &c. tome* 8, *page* 367. *in-4°. Paris,* 1719.

Le Pere BUFFIER, *de la Compagnie de Jeſus. Géographie univerſelle, page* 194. *in-12. Paris,* 1758.

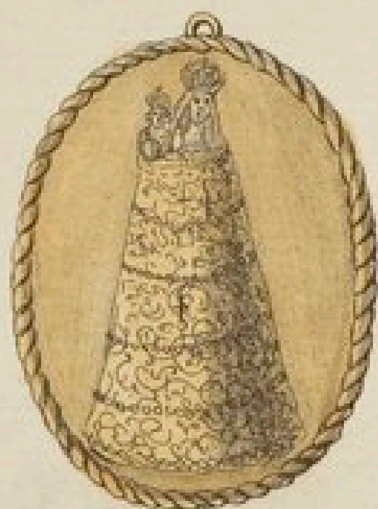
Et l'*Art de vérifier les dates, ſec. édit. in-fol. Paris,* 1770.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Papes, page 317.





CHEVALIER DE N.D. DE LORETTE.



ORDRE
DES
CHEVALIERS DU LYS,

Institué à Rome par le Pape Paul III, *l'an* 1546.



SELON tous les Auteurs que nous avons consulté, cet Ordre fut établi pour procurer du soulagement à l'Etat Ecclésiastique, qui était beaucoup obéré, & pour défendre le patrimoine de *Saint Pierre*, où les *Turcs* faisaient de fréquentes courses.

Bonanni dit que ce fut le Pape *Paul III* qui le créa l'an 1546 (*a*), & qu'alors l'Ordre n'était composé que de cinquante Chevaliers, auxquels il donna le nom de *Chevaliers du Lys;* qu'ayant promptement contribué vingt-cinq mille écus d'or au Souverain Pontife, il les déclara participans, & leur assigna sur les entrées de la même Province, une rente annuelle de trois mille écus d'or (*b*); puis il leur ordonna de porter sur leur poitrine une médaille d'or, sur laquelle, d'un côté, fût la représentation d'une Vierge dite *Notre-Dame du Chéne* (*c*), & de l'autre un Lys bleu en champ d'or, à l'entour duquel fussent ces paroles : *Pauli III. Pont. Max. munus.* Ce que l'on peut voir au bas de la figure ci-jointe, que nous avons imitée de cet Auteur, & de celle que le Pere *Hélyot* a représentée au *tome* 8 de son Ouvrage.

Quant à l'habit de cet Ordre, nous n'en trouvons aucune description; il semble que ces Chevaliers portaient le même que les Nobles, au moins est-ce ainsi que nous les trouvons dans tous les Auteurs qui ont représenté leur habillement. C'est pourquoi nous

---

(*a*) Le Pere *Hélyot* cite *Bonanni*, & dit que cet Auteur attribue leur origine à *Paul III* pour les mêmes raisons que nous rapportons; mais il ajoute que ce Pape créa cet Ordre l'an 1598, &c. Ce qui n'est pas conforme avec ce que dit l'Auteur cité : en effet, *Bonanni* s'exprime ainsi : » *Il sommo* » *Pontefice Pavolo III, nell' anno* 1546, *duodecimo del suo Pontificato, per provedere a molti bisogni dello* » *Stato Ecclesiastico, e per difendere la Provincia del patrimonio di S. Pietro dalle invasioni delli Turchi:* » *si come haveva per il medesimo fine instituito un' Ordine Militare detto di S. Giorgio nella Romagna;* » *cosi eresse un Collegio di cinquanta Soggetti, &c.....* *Hélyot* ajoute encore qu'il a tiré ce qu'il dit de *Bonanni:* il aurait dû au moins, s'il n'a pas voulu corriger les erreurs de cet Auteur, n'en pas commettre de nouvelles; encore moins les lui attribuer.

(*b*) Voyez la note (*k*).

Il leur accorda aussi beaucoup de priviléges, entr'autres ceux de pouvoir porter des armes par tout l'Etat Ecclésiastique; d'avoir le pas sur tous les autres Ordres Equestres; d'être mis au rang des Nobles; enfin d'avoir le droit, au défaut des Ambassadeurs, de porter le dais du Pape dans les cérémonies.

(*c*) C'est une Vierge qui est en grande vénération, & à laquelle on a dédié une Eglise proche la Ville de *Viterbe.*

A

prévenons que la forme de celui qu'on leur donne ne leur est pas particuliere : quant à la couleur que nous lui donnons, elle est idéale, & seulement selon l'ancien usage de ces pays; mais elle ne leur appartient pas plus qu'à d'autres. A l'égard de leur accroissement, il peut, avec quelque raison, être attribué à *Paul III*, non pas en l'année 1556, comme quelques-uns le disent, ce qui est une chose impossible (*d*).

Extrait du Texte de BONANNI.

Le Pape *Paul III*, l'an 1546, qui était la douzieme année de son Pontificat, voulant pourvoir aux besoins de l'Etat Ecclésiastique, & à la défense de la Province du patrimoine de *Saint Pierre*, institua un Ordre Militaire à l'instar des Chevaliers de *Lorette*, qu'il avait déja institué pour défendre les côtes de la *Marche d'Ancône*, & de ceux de *Saint Georges*, qu'il avait pareillement institué pour secourir ou garder les côtes de la *Romagne*. Ces nouveaux Chevaliers étaient destinés à mettre le pays appellé le patrimoine de *Saint Pierre* à couvert des incursions des *Turcs*. Lors de leur institution ils n'étaient que cinquante, & le Pape les nomma les *Chevaliers du Lys*, à cause de l'aménité du climat de cette Province, &c. Il dit aussi que l'an 1556, ce Pontife en augmenta le nombre jusqu'à trois cens cinquante. Mais si, comme nous le croyons, c'est ce Pape qui a fait cette augmentation, il ne l'a pu faire en 1556. Voyez la note (*d*).

Paulus III. Pont. Max. anno 1546, *Pontificatûs duodecimo*, *diversis oneribus ac necessitatibus oppressus*, *ut opportuno præsidio sublevaretur*, *sicuti in Marchia Anconitana Collegium Militum Lauretanorum*, *& in Provincia Romandiolæ Collegium Militum*, *S. Georgii instituerat*, *qui littora earum Provinciarum defenderent*, *illis proventibus aliquibus & privilegiis concessis : sic pariter ut Provinciam patrimonii B. Petri in Tuscia ab incursionibus tueretur*, *eam simili Collegio Militum decorari voluit. Numerabantur in eo quinquaginta Milites*, *quos de Lilio dici voluit*, *eo quod ea Provincia*, *ut S. Pontifex affirmabat*, *adeo amœna & jucunda existeret*, *ut meritò Lilium dici posset. Hunc Ordinem Militum ipse Paulus anno* 1556, *alia constitutione confirmavit*, *eorumque numerum auxit usque ad* 350. BONAN. *Ord. Equeſ. Milit. fig.* 69. *in*-4°. *Romæ*, 1711.

Observation sur BONANNI.

Bonanni semble se contredire dans son texte latin; car au Chapitre des Chevaliers de *Notre-Dame de Lorette*, il dit qu'ils furent institués par le Pape *Sixte V* en 1586, & dans celui-ci il en attribue l'institution au Pape *Paul III*, qui mourut le 10 Novembre 1549. Nous sommes tentés de croire que c'est par erreur que son texte Italien est dissemblable au texte Latin, dont il est la traduction; mais d'un autre côté, nous croyons qu'on pourrait plutôt le soupçonner de s'être trompé à l'égard de celui de *Notre-Dame de Lorette*. Ce que nous expliquons assez clairement à l'article des Chevaliers de *Lorette*.

(*d*) Le Pere *Bonanni* dit que *Paul III* augmenta leur nombre jusqu'à trois cens cinquante l'an 1556; mais il s'est trompé, & *Paul III* ne peut avoir augmenté cet Ordre en 1556, puisqu'il mourut l'an 1549, le 10 Novembre. D'ailleurs, nous croyons qu'on ne doit pas trop se fier à ce qu'en disent ces Auteurs, puisqu'ils se répétent, & accordent, ou plutôt font accorder les mêmes priviléges à plusieurs Ordres. On doit encore moins se fier à cet égard au Pere *Hélyot*, vu qu'il a copié *Bonanni*, & qu'il l'a mal copié, puisqu'il lui fait faire des fautes qui n'existent pas dans l'Ouvrage de cet Auteur, dont nous rapportons le passage cité pour prouver ce que nous avançons. Voyez ci-dessus l'extrait du texte de *Bonanni*.

Mennens parle fort vaguement de cet Ordre; il dit que les Souverains Pontifes instituerent différens Ordres de Chevalerie, tels que celui du *Lys* & plusieurs autres qu'il nomme; qu'ils conféraient ces Ordres à ceux qui avaient rendu quelque service à l'Eglise ou à la Religion, & qu'ils avaient coutume de gratifier ces Chevaliers d'une pension annuelle, & de les décorer d'une croix, de couleur différente, suivant l'Ordre: mais il ne parle point de la marque de l'Ordre *du Lys* (*e*).

CONCLUSION.

Cet Ordre (*f*) fut établi par *Paul III* pour soulager l'Etat Ecclésiastique (*g*), & défendre le patrimoine de *Saint Pierre.* Le nombre des Chevaliers fut d'abord fixé à cinquante : on dit qu'il fut depuis augmenté par le même Pape jusqu'au nombre de trois cens cinquante (*h*); mais on n'est pas certain de l'époque de cet accroissement (*i*). Cet Ordre n'avait point d'habit particulier, & paraît s'être peu étendu : d'ailleurs, ces Chevaliers sont devenus depuis de simples Officiers de Chancellerie; ils n'ont plus que le titre de Chevaliers, sans en porter aucune marque : leurs Charges coûtent cinq cens écus; mais elles rapportent de si gros intérêts, que l'on ne doit plus s'étonner de ce qu'elles coûtent (*k*).

(*e*) *Milit. Ordin. origines*, *pag.* 80. *in*-4°. *Coloniæ Agrippinæ*, 1623.

(*f*) *Crescenze* dit que ces Chevaliers n'étaient assujétis à aucun vœu de Religion, & que les Souverains Pontifes les créaient pour l'ornement de leur Cour, &c. » *I Cavalieri del Giglio*, *ed* » *altri tali Ordinati da' Romani Pontifici per decoro della loro Corte*, *i quali non havendo alcuna stabilità* » *di voti*, *non fanno Religione*, *&c.* Pagina 502, linea 54.

(*g*) Effectivement ce secours était conséquent, puisqu'ils contribuerent, à cinquante qu'ils étaient d'abord vingt-cinq mille écus.

(*h*) Sous le Pontificat de *Sixte V*, les trois cens cinquante Charges de ces Chevaliers valaient deux cens dix mille écus Romains, desquels trois font une pistole. » *Cavalieri del Giglio* 350 *tutti* » *insieme vagliono* 210000 *scudi Romani*, *che trè fanno una d'oppia* ». GREGORIO LETI, *Vita di Sisto V*, *pagina* 475.

(*i*) Puisque ceux qui le disent en mettent l'époque plusieurs années après la mort de *Paul III.*

(*k*) *Grégoire Leti* dit qu'il n'est pas étonnant que ces Charges trouvent des acquéreurs, puisqu'elles sont vendues à vie, & qu'elles rapportent pour le moins sept pour cent par an, mais que la plus grande partie produit dix, douze & même jusqu'à quatorze pour cent; de façon qu'outre l'honneur attaché à ces Charges, on tire un très-gros intérêt de son argent. De plus, on a encore l'avantage qu'il n'est pas nécessaire d'être Romain pour jouir de ces Charges : il suffit seulement d'être Chrétien, & d'avoir l'agrément du Pape. » *Ma alcuno mi potrebbe dire*, *come fosse* » *stato possibile di trovar tante persone*, *per la compra di tanti impieghi? & à che rispondo che quando* » *anche al doppio fosse stato il numero*, *si sarebbero trovate persone per comprarli*, *e ciò per due ragioni;* » *la prima perche tali Offici si sono venduti*, (*come anchor si vendono*) *in vita. E ciascuno de' quali* » *frutta per il mene sette per cento per anno*, *ma la maggiore*, *e maggior parte li diece*, *e li dodeci*, *e* » *fino a quatordici. Di modo che oltre all' honore s'hà un gran profitto del suo danaro : in secondo* » *luogo*, *non vi è obligo alcuno che quello che compra sia di Roma potendo essere da qualsivoglia altro* » *luogo della Christianità*, *pure che sia aggradito dal Papa* ». GREGORIO LETI, *pagina* 479. *in*-12. *Amsterodamo*, 1693.

VOYEZ

Vies des Papes, *tome* 2, *pages* 1689 *&* 1702. *in*-4°. *Paris*, 1616.

FRANÇOIS MENNENS. *Origines des Ordres Militaires*, *&c. page* 80. *in*-4°. *Cologne*, 1623. *En latin.*

Gio Pietro Crescenzio. *Presidio Romano, &c. pagina 502, linea 54. in-fol. Piacenza*, 1648.

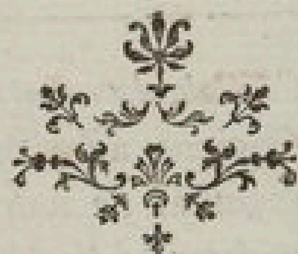
Grégoire Léti. *Vie de Sixte V, page 479. in-12. Amsterdam*, 1693. *En Italien.*

Filippo Bonanni. *Catalogo d'egli Ordini Equestri, &c. tomo 3, pagina 69 e 153, numero 62. in-4°. Roma*, 1711.

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 8, page 368. in-4°. Paris*, 1719.

Et *l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, page 315.





CHEVALIER DU LIS.





ORDRE
DES CLERCS
DE LA VIE COMMUNE,

Institué à Déventer dans les Pays-Bas, vers la fin du quatorzieme siecle, par Gérard le Grand (a).



PRESQUE tous les Auteurs que nous avons consulté mettent l'établissement de cet Ordre à l'an 1376, & prétendent qu'il fut confirmé par le Pape *Grégoire XI. Edouard*

(*a*) *Gérard Groot* ou *le Grand*, était originaire de *Déventer*, Ville des Pays-Bas; il fit d'abord ses études de Philosophie & de Théologie dans l'Université de Paris, & s'y rendit très-célébre. De retour dans son pays, touché des pieuses exhortations du Prieur de la Chartreuse de *Monichusen* dans la *Gueldre*, qui avait étudié avec lui, il renonça à la vie mondaine qu'il avait menée jusqu'alors, quitta les bénéfices dont il était pourvu *, coupa ses cheveux en forme de couronne monachale, & se revêtit d'une robe grise fort simple sur un cilice, qu'il porta toujours; au lieu de bonnet de Docteur, il prit un capuce noir qui descendait par derriere jusqu'à la ceinture, & lorsqu'il sortait, il avait un manteau d'une étoffe vile & grossiere qui lui tombait sur les talons. HÉLYOT, *tome* 2, *page* 341.

Il voulut s'adonner à la prédication, c'est pourquoi il prit les Ordres sacrés jusqu'au Diaconat; mais son humilité ne lui permit pas de se faire ordonner Prêtre: c'est alors que pour se procurer à lui ainsi qu'aux autres les moyens & la facilité de remplir avec succès ce ministere, il commença par rassembler de tous côtés des exemplaires des Ouvrages des Saints Peres, & choisit un certain nombre de Clercs pour les transcrire & les copier.

Après avoir reçu ses pouvoirs de l'Evêque, il se mit à prêcher de tous les côtés. *Venerabilis ergo Pater Magister Gerardus Magnus, sanctum Christi Evangelium, canonicamque Scripturam in diversis Ecclesiis publice & privatim ubique prædicare & evangelizare non cessavit, ubique ponens Evangelium, non quæstus causa, sed sincere propter Christum solum, & animarum salutem, propriis suis stipendiis militans Deo.*

Il eut même dans les commencemens recours à une précaution singuliere; il se faisait assister d'un Notaire ** & des témoins, afin que si quelqu'un entreprenait de le troubler, il put sur le champ le constater juridiquement, en porter sa plainte & le faire punir: *Assumpsit autem in principio Notarium & testes secum, si forsitan contradicentem, seu impedire volentem quempiam pateretur, quatenus suum super hoc Notarium in continenti posset requirere, & talem juridice, ad statim accusare, demumque convictum dignum animadversione refellere.* Les églises, les cimetieres mêmes ne pouvaient contenir le grand nombre de ses auditeurs. On l'a vu prêcher plusieurs fois dans un même jour, & pendant

* Il était Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

** Dans ces temps, lorsqu'il était question de rédiger quelqu'acte par écrit, on était obligé d'avoir recours à des Notaires: il y avait des Huissiers, mais c'étaient des ignorans qui pour la plupart ne sçavaient ni lire ni écrire. En vain plusieurs de nos Rois avaient voulu remédier à cet abus, en défendant *à toutes personnes qui ne sçauraient écrire leur nom de s'entremettre de faire l'Office d'Huissier ou Sergent, à peine de faux. Louis XIV*, par son Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 16, a été obligé de renouveller cette défense; nos Huissiers d'aujourd'hui savent lire & écrire, & même quelque chose de plus. *Conférences de* Bornier, *tome* 1, *page* 21.

Fialetti & *Schoonebeek* en font même remonter l'origine à l'an 1374; mais nous croyons pouvoir rejetter l'opinion de ces Auteurs, qui se sont trompés, puisque *Gérard* mourut l'an 1384, à l'âge de quarante-quatre ans, avant que cet établissement ait eu le temps de prendre une consistance solide. Notre sentiment se trouve appuyé de celui d'*Aubert Lemire*, qui a écrit d'après des Auteurs contemporains....... *Bonanni* est un de ceux qui fixent l'établissement de cet Ordre à l'an 1376; mais il se trompe aussi lorsqu'il cite *le Mire* pour appuyer son opinion, puisque cet Auteur dit précisément le contraire. Nous croyons en trouver une nouvelle preuve dans le silence que garde à ce sujet *Buschius*, qu'on peut à bon droit regarder comme contemporain (*b*), qui a écrit l'origine de cet Ordre; car il ne dit pas positivement en quelle année il fut institué, ni même qu'il fut confirmé par aucun Pape.

Paul Morigia, qui a écrit vers la fin du seizieme siecle, dit peu de chose sur cet Ordre; il en met aussi la fondation en 1376. Voici le sens de ses paroles: Il y a aussi la Congrégation de la Vie commune, laquelle fut instituée du temps du Pape *Grégoire XI*, par *Gérard*, homme religieux & d'une grande sainteté; il jetta les fondemens de cette Congrégation au Diocèse d'*Utrecht*, l'an 1376; il était Allemand; il composa beaucoup d'œuvres qui prouvent l'excellence de sa doctrine. C'est tout ce que nous trouvons dans cet Auteur touchant cet Ordre. » *Vi è anco la Congregatione della Vita* » *commune, laquale fu comminciata nel tempo di Gregorio Papa undecimo, da Gerardo* » *huomo religioso, e di gran santita, e diede principio a questa Congregatione nella Diocesi* » *Tratentense l'anno* 1376. *Costui fu di natione Tedesco, e compose molte opere degne* » *da esser vedute per la sua eccellenza e dottrina* ». PAOLO MORIGIA. *Historia delle Religioni, pagina* 354.

Silvestre Maurolico dit à peu près la même chose, c'est pourquoi nous ne rapportons pas son texte.

Cet Ordre prit naissance dans les Pays-Bas vers la fin du quatorzieme siecle; il doit son établissement à un Diacre nommé *Gérard Groot*, ou *le Grand*, de *Déventer*, qui avait rassemblé un certain nombre de Clercs, de ceux qui écrivaient le mieux, auxquels il faisait copier (*c*) les Ouvrages des Saints Peres, moyennant une rétribution convenable qu'il leur payait, & ce que chacun d'eux gagnait était employé à se donner ce qui était nécessaire tant pour la vie que pour l'entretien. Un de ces Copistes nommé *Florent Radivivius*, qui était Vicaire à *Déventer*, mais qui s'était attaché à *Gérard* en cette qualité, imagina de mettre en commun ce que lui & ces autres Copistes gagnaient, & de vivre aussi en commun; il en fit la proposition à *Gérard*, qui d'abord parut ne pas l'approuver, parce qu'il prétendit que les Ordres Mandians s'opposeraient à cet établissement (*d*). *Radivivius* insista, & représenta à *Gérard* qu'on pouvait au

---

des deux & trois heures de suite. Il avait une mémoire si prodigieuse, qu'il suffisait qu'il eut entendu ou lu un sermon pour être en état de le répeter en entier. BUSCH. *p.* 3.

(*b*) *Buschius* mourut l'an 1470; il vécut avec des Clercs qui avaient vu *Gérard*.

(*c*) L'Imprimerie alors n'était pas encore en usage; elle ne fut inventée que vers la fin du quinzieme siecle: c'est pourquoi avant cet établissement, la principale occupation des Religieux & des Moines était de copier des livres, qui étaient tous manuscrits.

(*d*) Ce que *Gérard* avait prévu arriva: quelques Freres de l'Ordre des Mandians *, qui virent cet établissement d'un œil de jalousie, se mirent à déclamer contre; ils trouvaient mauvais sur tout la maniere de vivre en commun; ils prétendaient que cette méthode était réprouvée par l'Eglise; ils citaient même, pour prouver leurs allégations, quelque passage des *Clémentines*. *Gérard* tint la parole qu'il avait donnée à *Radivivius*, d'être le défenseur de son institution: il monta en chaire à *Déventer;* là, dans un discours véhément, il fait voir la fausseté des calomnies dont on cherchait à noircir les Freres & Sœurs de la Vie commune. *Presbiteri autem & Clerici*

* *Buschius*, de qui nous tirons ce que nous rapportons, ne dit pas de quel Ordre.

moins tenter l'entreprise: celui-ci, après avoir réfléchi quelque temps, y consentit, & promit même d'être leur protecteur & leur défenseur contre tous ceux qui voudraient les attaquer. Alors tous ces Clercs mirent dans une même bourse ce qu'ils gagnaient chacun en particulier à transcrire des livres (*e*), & commencerent à vivre en commun.

Après avoir vécu quelque temps de cette maniere, ils voulurent donner une certaine forme à leur établissement; c'est pourquoi, du conseil de *Gérard*, qu'il paraît qu'on consultait toujours dans les occasions, ils se proposerent, sans néanmoins s'y engager par aucun vœu solemnel, de continuer à vivre en commun le reste de leurs jours, de se procurer tout ce qui leur était nécessaire tant pour la vie que pour l'entretien, du travail de leurs mains, & singuliérement en transcrivant des livres. Ils reconnurent *Radivivius* pour leur Supérieur, & lui promirent obéissance.

Alors *Radivivius*, conjointement avec les Prêtres & les Clercs de sa Communauté, & toujours du conseil de *Gérard*, dressa une Regle (*f*).

Præfati neque Beguardi, neque Dullardi sunt aut unquam fuerunt, nec aliquam in se sectam omninò habuerunt, sed semper Sacerdotaliter & Clericaliter juxta juris jurisdictionem vixerunt, & vivunt, non mendicando, sed manibus laborando, pro ut modus ipse vivendi auctoritate Clementis Papæ ad Jacobum in decretis, à Presbiteris & Clericis servandus aperte describitur. BUSCH. *p.* 11. Il prouve par l'Evangile & l'autorité des Apôtres que ce genre de vie est conforme à celui des premiers Chrétiens; qu'il a toujours été loué & approuvé. Il cite une lettre du Pape *Jean XXII* à l'Evêque de *Strasbourg*, dans laquelle ce Pontife fait l'éloge de la vie commune, blâme ceux qui s'opposent à ces sortes de Congrégations, & finit par ordonner en termes exprès, qu'on laisse à ceux qui le voudraient la liberté d'embrasser ce genre de vie. BUSCHIUS, *Chron. Can. Reg. p.* 10.

Il paraît qu'il y avait une espece d'antipathie entre cette Congrégation naissante & les Ordres Mandians. Lorsque *Gérard* fut attaqué de la maladie dont il mourut *, il assembla tous ses Religieux pour leur annoncer sa mort prochaine. Au milieu de leurs regrets, une de leurs appréhensions fut de savoir comment ils se défendraient contre les attaques des Freres Mandians. *Isti Mendicantes*, disaient ces bons Religieux, *perversis suis sermonibus propellent nos è terra, vitamque nostram maximis lacessere tentabunt injuriis, cùm non sit qui ora loquentium iniqua obstruat & concludat.* BUCH. *p.* 21. *Gérard*, de son côté, ne les ménageait pas beaucoup. Il termine ainsi la défense de ses Religieux: *Utinam isti Mendicantes in proprium suum Ordinem respicerent, & Fratribus suis prononciarent omnes Ordinis sui proprietarios in statu esse damnationis, & non insurgerent contra oves Christi simplices, simul viventes, manibus laborantes, castitatem mutuo custodientes, a sæculi laqueis abstinentes, Prælatis suis obedientes, convivia Religiosorum solo nomine & habitu detestantes, a vagis & lascivis Fratribus regulam non servantibus fugientes.* BUSCH. *p.* 14.

Cette jalousie subsista encore longtemps après la mort de *Gérard*, puisque sous le Pontificat de *Martin V*, selon *Aubert Lemire*, ils furent accusés publiquement dans le Concile de Constance d'être *Fratricelles :* mais ils furent si bien se laver de ce reproche, que le calomniateur & son libelle furent condamnés au feu; & l'indignation fut telle, que le jugement aurait été exécuté dans toute sa rigueur, si les Religieux eux-mêmes ne se fussent jettés aux pieds des Juges pour obtenir la grace de l'accusateur : il fut banni, & son livre seul fut brûlé. Le Concile, auquel présidait le Pape *Martin V*, donna les plus grands éloges à ces Religieux, & approuvant l'objet de leur Institut, les exhorta à continuer d'ouvrir des écoles pour l'instruction de la jeunesse, & d'y former des sujets qui fussent en état de se rendre utiles à l'Eglise. AUB. LEMIRE. *Chron. ad ann.* 1385.

(*e*) Car ils ne tiraient aucune rétribution de leurs autres occupations.

(*f*) *Buschius*, d'après lequel nous rapportons ceci, ne dit point quelle était cette regle, ni en quoi elle consistait. Il dit en général quelle fixait les temps & les lieux où ces Religieux devaient travailler, veiller, dormir, prier, lire, manger & s'employer à l'instruction du prochain. *Pater itaque devotus Dominus Florentius Præfatus, cum suis Presbyteris & Clericis, in Vita communi pariter commorantibus, de concilio Magistri Gerardi formam & modum in communi vivendi; loca & tempora, laborandi, vigilandi, dormiendi, orandi, legendi & corpora reficiendi, aliorumque saluti aliquando insistendi.* BUSCH. *Chron. Canon. Reg. Ord. S. August. capita. Windes. lib. prim. cap.* 2, *p.* 8.

* Il mourut de la peste l'an 1384, âgé de quarante-quatre ans.

La sainteté de leur vie non-seulement édifiait tous ceux qui en étaient témoins; mais elle fit naître à un grand nombre de personnes de tous états & de tout sexe le desir de les imiter: des Prêtres, des Clercs, des filles, des veuves, & même des gens mariés, quittaient peres, meres, freres, sœurs, parens & amis, renonçaient à tout ce qu'ils possédaient pour embrasser ce genre de vie. Voilà l'origine des Freres de la Vie commune (*g*).

Les Disciples de *Gérard*, avec le secours de plusieurs personnes pieuses, firent construire grand nombre de Maisons, de Monasteres tant pour les hommes que pour les fames (*h*): plus de cent de ces Maisons embrasserent la Regle du Tiers-Ordre de *Saint François*, sans compter une infinité d'autres, tant de Prêtres que de Clercs & de Sœurs, où sans être soumis à aucune Regle particuliere, on suivait l'Institut des Freres de la Vie commune.

Il n'était permis à aucun d'eux de briguer ni la Prêtrise, ni les bénéfices, ni aucun emploi sous l'espérance d'un gain; & s'il y en avait quelques-uns qui se rendissent dignes du Sacerdoce, le Supérieur les faisait ordonner Prêtres.

Ils s'employaient aussi à l'instruction de la jeunesse (*i*), & avaient dans toute l'Allemagne grand nombre de Colléges où ils enseignaient les Belles-Lettres, & formaient leurs Disciples à la vertu. Les Papes protégerent cet établissement, & accorderent aux Freres de la Vie commune beaucoup de priviléges; ils étaient cependant soumis aux Evêques, qui faisaient dans celles de leurs Maisons situées dans leurs Diocèses, tels

---

(*g*) Cependant on trouve dans un Livre imprimé à *Venise*, à *Louvain* & dans d'autres endroits, qui a pour titre : *De Officio Ecclesiastico Eremitarum Augustinianorum*, & qui contient une énumération des différens Ordres qui suivent la Regle de *S. Augustin*, un article conçu en ces termes : *Ordre des Freres de la Vie commune, fondé par Gérard, Allemand, & confirmé par Grégoire XI, l'an* 1376, *sous la Regle de Saint Augustin :* mais la chose est d'autant moins vraisemblable, que *Massæus*, qui était de l'Ordre même de ces Religieux, & *Thomas à Kempis*, qui avait étudié chez eux, n'en disent rien. AUB. LE MIRE, *ad ann.* 1384. Nous croyons pouvoir être du sentiment de cet Auteur: la raison qu'il en donne nous paraît sans réplique: d'ailleurs, *Gérard* étant mort en 1384, avant que d'avoir mis la derniere main à cet établissement, il n'a pu être confirmé en 1376.

(*h*) Il y avait aussi des Sœurs de la Vie commune. *Gérard* avait rassemblé dans une de ses Maisons à *Déventer* de pieuses filles, qui à l'instar des Freres de la Vie commune, vivaient aussi en commun : elles se procuraient du travail de leurs mains non-seulement tout ce qui leur était nécessaire pour vivre & pour s'entretenir, mais encore de quoi assister ceux qui étaient dans le besoin : on les appellait *Béguines*, ou Sœurs *Dévotes;* elles menaient la vie la plus exemplaire: le travail même n'interrompait pas la priere ; elles recitaient en travaillant l'Office de la Vierge, du Saint-Esprit, les sept Pseaumes ou d'autres prieres, non pas en latin, mais en langue vulgaire, suivant le précepte de *Gérard.* BUSCH. *p.* 8. Nous ne trouvons point quel habit elles portaient : mais il y a lieu de présumer qu'elles étaient vétues comme les *Béguines;* ce que nous faisons voir au Chapitre de cet Ordre.

(*i*) Quoique *Buschius* ne dise dans aucun des cinq premiers Chapitres de son Livre intitulé: *Chron. Canon. Regul. Ordin. S. Aug. Capit. Windes*, où il parle des Freres de la Vie commune, qu'ils s'employassent à l'instruction de la jeunesse, il paraît cependant, d'après les Auteurs que nous avons consultés, que c'était un des objets de leur Institut. *Massæus*, Religieux de cet Ordre, dit que *Gérard* institua une Congrégation de Freres qui tenaient des Ecoles publiques, où non-seulement ils enseignaient les Belles-Lettres, mais où ils s'attachaient encore à former leurs Eleves aux bonnes mœurs & à la vertu : *Fratres illic instituit, qui Shcolas tenerent, & non tantum Litteras, sed mores quoque Discipulos suos, & bene vivere edocerent.* AUB. LEMIRE, *Chron. ad ann.* 1384.

Aubert Lemire ajoute qu'ils avaient un grand nombre de Colléges très-célebres dans les principales Villes de la *Hollande*, de la *Frise*, du *Brabant* & de la *Flandre ;* mais que de son temps, en 1608, il ne subsistait plus que ceux de *Bolduc*, *Wesel*, *Cologne* & quelques autres.

changemens que bon leur semblait : c'est pourquoi ils ne suivaient pas dans toutes leurs Maisons les mêmes réglemens. Le nombre de ces Maisons était immense dans les commencemens ; mais ils en ont perdu beaucoup : quelques-unes ont été données à d'autres Ordres, comme celles de *Liége* aux Peres Jésuites, celle de *Bruxelles* aux Religieuses de Sainte Claire : d'autres ont été changées en Séminaires, comme celles de *Malines* & de *Goesberg*.

L'habit que ces Freres ou Religieux portaient était une robe grise fort simple ; ils avaient sur la tête un capuce noir qui leur descendait par derriere jusqu'à la ceinture ; leurs cheveux étaient coupés en forme de couronne monachale ; lorsqu'ils sortaient, ils avaient un manteau qui leur allait jusqu'aux talons, mais d'une étoffe vile & grossiere ; cet habit était le même que portait *Gérard*, leur protecteur *.

CONCLUSION.

Cet Ordre fut institué à *Déventer* par *Gérard le Grand*, Chanoine d'*Utrecht* & d'*Aix-la-Chapelle*, vers la fin du quatorzieme siecle, pour procurer de bonnes copies des Livres saints, qui étaient très-rares alors, étant tous manuscrits : *Florent Radivivius* fut son principal Collégue ; il fut aussi celui qui y établit la vie commune, & que *Gérard* désigna pour être son successeur. Ces Clercs menaient une vie exemplaire, mais presque séculiere ; ils étaient très-laborieux, & s'appliquaient à l'éducation de la jeunesse, à laquelle ils enseignaient aussi les Lettres humaines, mais sans en retirer aucun lucre, ne vivant que du gain que leur produisait la copie des livres qu'on leur donnait à transcrire **. Cette Congrégation devint assez florissante, & donna naissance à celle des Chanoines de *Windeseim*, après la mort de *Gérard*. Cet Ordre fut soumis à la Regle de *Saint Augustin*.

---

* Voyez la note (*a*).

** Plusieurs Auteurs prétendent que non-seulement ils transcrivaient des livres, mais ils ajoutent qu'ils les traduisaient aussi.

VOYEZ

JOHANNIS DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis, fol.* 141 *&* 150. *in*-4°. *Parisiis*, 1494.

PAOLO MORIGIA, *Giesuate. Historie dell'Origine di tutte le Religioni, pagina* 354. *in*-12. *Venetia*, 1586.

AUBERTI MIRÆI. *Chronicon, pagina* 334. *in*-4°. *Antuerpiæ*, 1608.

BUSCHIUS. *Chronicon Windesemense & Montis S. Agnetis, pag.* 1ª. *usque ad* 24. *in*-8°. *Antuerpiæ*, 1608.

CLAUDE DU MOLINET. *Figures des différens habits des Chanoines réguliers, &c. page* 79. *in*-4°. *Paris*, 1666.

ODOARDO FIALETTI, *Bolognese, habiti delle Religioni, &c. pagina* 56, *figura* 56. *in*-4°. *Venezia*, 1626.

Le même, en Français & Italien, page 6, *n°.* 9, *& page* 9 *du Discours Italien, figure* 9. *in*-4°. *Paris*, 1658.

SILVESTRO MARULI O MAUROLICO. *Mare oceano di tutti le Religioni del mondo, &c. pagina* 197. *in-fol. Messina*, 1613.

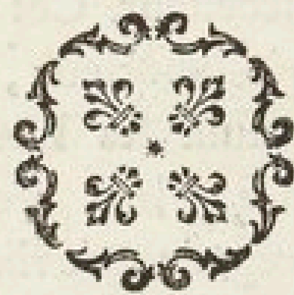
M. HERMANT. *Histoire de l'établissement des Ordres Religieux*, &c. *page* 273. *in*-8°. *Rouen*, 1697. *p. édit.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, &c. *page* 37, *figure* 37, *in*-8°. *Amsterdam*, 1699.

BORNIER. *Conférences des nouvelles Ordonnances de Louis XIV*, *tome* 1, *page* 21, *titre* 2, *article* 16. *in*-4°. *Paris*, 1703.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi*, &c. *pagina* 57, *figura* 57. *in*-4°. *Roma*, 1706.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, &c. *tome* 2, *pages* 339 & 343. *in*-4°. *Paris*, 1714.





CLERC DE LA VIE COMMUNE.

ORDRE
DES
CHANOINES RÉGULIERS
DE WINDESEIM,

Institué à Windeseim par Florent Radivivius (a), vers l'an 1387.



ON peut regarder à bon droit *Gérard Groot* comme le Fondateur de l'Ordre des Chanoines de *Windeseim*, puisqu'il paraît, autant qu'on peut le conjecturer, qu'il avait formé le dessein d'établir une Maison de Chanoines Réguliers; mais la mort l'ayant prévenu, *Florent Radivivius*, qu'il avait désigné pour lui succéder, exécuta, conjointement avec quelques Freres de la Vie commune, son projet, ainsi qu'il le leur avait recommandé en mourant (*b*). Ils jetterent l'an 1386 les fondemens d'un Monastere sur un terrein situé à *Windeseim*, qui appartenait à *Bertholde Ten-have* (*c*),

(*a*) Nous observerons pourtant que ce ne fut que d'après le projet que *Gérard* leur avait recommandé en mourant; ce qui doit faire regarder *Gérard* comme le premier Fondateur.

(*b*) *Gérard* se voyant attaqué de la maladie dont il mourut, fit venir auprès de lui les Freres de la Vie commune, qui lui étaient redevables de leur établissement, & *Florent Radivivius*, leur Supérieur. Après leur avoir annoncé sa mort prochaine, il leur dit qu'il fallait qu'un certain nombre d'entr'eux fit choix de quelque Ordre Religieux approuvé par l'Eglise, & l'embrassât: il leur recommanda, leur enjoignit même de la part de Dieu de faire construire aussitôt après sa mort un Monastere où feraient profession ceux d'entr'eux qui se sentiraient de la vocation pour la vie religieuse. *Radivivius* & ses compagnons acquiescerent aux dernieres volontés de leur Instituteur; mais ils lui demanderent quel Ordre ils devaient embrasser; si ce serait celui des Chartreux, presque le seul où la réforme se fut introduite, ou celui de Cîteaux, qui leur paraissait un des plus réguliers. *Gérard* ne pencha ni pour l'un, ni pour l'autre: les Chartreux, leur dit-il, menent à la vérité une vie exemplaire; mais ils vivent dans une retraite profonde, & absolument séparés du commerce des hommes. Ce genre de vie ne lui parut pas propre pour des gens qui par état devaient se consacrer au service du prochain, & auxquels on était dans le cas d'avoir journellement recours: à l'égard de l'Ordre de Cîteaux, il le juge trop rigide; il leur conseille donc d'embrasser l'Ordre des Chanoines Réguliers comme moins sévere & plus conforme au genre de vie qu'ils avaient mené jusqu'alors, n'y ayant pour ainsi dire d'autre différence, sinon qu'ils n'étaient pas liés par des vœux solemnels. Il établit ensuite pour Supérieur général de toute la Congrégation, tant des hommes que des filles, *Florent Radivivius*, Maître-ès-Arts & Vicaire de *Déventer*, & enjoignit à ses Religieux de lui obéir en cette qualité. BUSCHIUS, *chap.* 5, *p.* 21.

(*c*) *Hélyot* dit que ce *Bertholde Ten-have* était un Bourgeois; mais *Buschius*, qui était de cet Ordre, est plus digne de foi; il dit que ce *Ten-have* était de la Congrégation de la Vie commune. .... *Habentes secum juvenem prædivitem, civem Zwollensem, Bertholdum Ten-have prænominatum, olim per Magistrum Gerardum conversum, qui jure hæreditario ex successione paterna bonum in*

l'un des Freres de la Vie commune, & dont il fit présent à la nouvelle Maison, ainsi que de tous les biens qu'il possédait, & qui étaient considérables (*d*); & c'est de-là que la Congrégation de *Windeseim* a pris son nom (*e*). L'année suivante (*f*), le Monastere fut achevé, & l'Eglise consacrée & dédiée à la *Sainte Vierge* & à *Saint Augustin*. Six Freres de la Vie commune prirent l'habit de Chanoines Réguliers, & firent leurs vœux solemnels (*g*). Cet établissement fut confirmé par l'Evêque d'*Utrecht*, qui lui accorda plusieurs priviléges. En 1388, ils élurent un Prieur & un Sous-Prieur, & cette élection fut pareillement confirmée par l'Evêque (*h*).

La vie exemplaire que menaient ces nouveaux Chanoines, répandit leur réputation par-tout les Pays-Bas & une partie de l'Allemagne, de sorte qu'il se fit plusieurs

---

Windesem habuit allodium, & agros quam plures cum suis attinentiis, ultra trium millium florenorum in valore; post idem Bertholdus Ten-have dictum in Windesem allodium cum omnibus agris & proventibus, cunctisque bonis suis liberè & sponte cum bona voluntate, pure & simpliciter propter Deum & animæ suæ progenitorumque suorum salutem contulit & donavit Patribus jam Præfatis, pro novo Ordinis Canonicorum Regularium Monasterio in eo construendo, ita quod nec ipse, nec hæredes sui quidquam in ejus juris unquam amplius haberent. BUSCH. *lib.* 1, *cap.* 6, *p.* 28.

(*d*) Lorsqu'ils furent déterminés sur le lieu où ils se proposaient de construire leur Monastere, ils y envoyerent six Religieux de la Vie commune pour commencer l'entreprise. Le lieu dont ils avaient fait choix était une montagne inhabitée toute couverte de bois. Ils furent obligés d'abord de se réfugier dans la maison d'un paysan qui cultivait les terres des environs : ils se construisirent ensuite des cabanes de planches pour se mettre à couvert des injures du temps. BUSCH. *Chap.* 9, *page* 41.

(*e*) Si nous en croyons *Buschius*, des prodiges annoncerent la grandeur future de cet Ordre naissant : il n'y a pas même, selon cet Auteur, jusqu'au nom de *Windeseim* qui ne soit mystérieux. BUSCH. *p.* 36.

(*f*) On ne sera pas surpris de la promptitude avec laquelle ce bâtiment fut achevé pendant les deux années qui s'étaient écoulées depuis la mort de *Gérard*, lorsqu'on saura qu'ils avaient reçu des dons immenses. *Buschius* rapporte qu'il a entendu dire à *Arnauld Kalker*, un de leurs Sous-Prieurs, & à plusieurs anciens Religieux, que ce que *Henri de Wilsem*, l'un d'eux, avait donné à la Maison était plus que suffisant, non-seulement pournir aux dépenses nécessaires pour la construction des bâtimens; mais encore pour doter richement le Monastere. BUSCH. *p.* 45.

(*g*) Le premier qui reçut l'habit fut *Henri de Huxaria*, & aussitôt après l'émission de ses vœux, l'Evêque qui les avait reçu le nomma Supérieur de la nouvelle Congrégation; & les autres reçurent l'habit des mains de ce nouveau Supérieur. Telle est la formule des vœux que prononcerent ces premiers Religieux. *Ego...... promitto, Deo auxiliante, perpetuam continentiam, paupertatem absque proprio & obedientiam Prælato canonice instituendo & suis successoribus* *, *secundum Regulam Beati Augustini, & secundum Constitutiones istius loci per capitulum ordinandas* **. BUSCH. *chap.* 13, *page* 58.

* Par la suite, comme il y avait un Prieur entre les mains duquel ils faisaient profession, ils substituerent ces mots : *Tibi Pater Prior, & successoribus tuis canonice instituendis.* BUSCH. *p.* 84.

** Au lieu de ces mots : *per capitulum ordinandas*, ils disaient *jam constitutas & posteà constituendas. Idem. p.* 85.

(*h*) *Florent*, pour lors Evêque d'*Utrecht*, voulut que cet Ordre fut sous la protection spéciale des Evêques d'*Utrecht*, que les Religieux & tous ceux qui demeureraient dans le Couvent, jouissent des immunités ecclésiastiques; il voulut que le Supérieur du Monastere de *Windeseim* fut qualifié du nom de Prieur; qu'il fut élu à la pluralité des voix, & confirmé par l'Evêque †. Ce Prieur devait avoir toute autorité sur ses Religieux; il devait nommer le Sous-Prieur, mais de l'avis de sa Communauté ainsi que le Procureur, qui devait rendre ses comptes tous les ans. Il leur accorda le droit d'inhumer chez eux tous ceux qui décéderaient dans leurs Maisons, & d'administrer les Sacremens à tous ceux qui y demeureraient. BUSCH. *ch.* 16, *p.* 68.

† Le Prieur était choisi & nommé à la pluralité des voix; & après que son élection avait été confirmée par l'Evêque, il était conduit par ses Religieux dans le Chapitre, où il prenait possession de sa nouvelle dignité, en se plaçant sur un siége qui lui était destiné, & où il recevait le serment d'obéissance de tous ses Religieux. *Confirmatione accepta statim à Patribus in sedem suam fuit inthronisatus, singulorum obedientia in domo capituli, vivæ vocis oraculo continuo suscepta.* BUSCH. *ch.* 16, *p.* 70.

nouvelles fondations, & d'anciens Monasteres de Chanoines Réguliers s'unirent à eux: dans un Chapitre général qui se tint l'an 1402, ils reçurent les nouvelles Constitutions qui avaient été dressées pour le gouvernement de *Windeseim*, & formerent la Congrégation, qui prit le nom de ce Monastere, attendu qu'il fut reconnu pour Chef. *Boniface IX* fit pour cette Congrégation plusieurs Réglemens qui furent confirmés par *Martin V*: elle devint si célébre, que dans les Pays-Bas & l'Allemagne elle comprenait cent-vingt Monasteres d'hommes & quatorze de filles. Mais ce qui contribua beaucoup à augmenter cette Congrégation, fut l'union qui y fut faite de celle de *Val-vert* & de *Nuys* (*i*)

Plusieurs Monasteres voulurent vivre dans une plus grande austérité, & garder la clôture. Il y en eut quinze qui après avoir obtenu la permission du Chapitre général (*k*), firent un quatrieme vœu de clôture.

Cette Congrégation est divisée en deux Provinces, l'une de l'Allemagne supérieure, l'autre de l'Allemagne inférieure. Le Chapitre général se tient tous les trois ans, le troisieme Dimanche après Pâques, alternativement dans l'une de ces Provinces (*l*): on y élit deux Commissaires & douze Définiteurs, du nombre desquels sont le Général & les deux Commissaires qui traitent des affaires concernant la Congrégation. Ils ne peuvent être continués dans un autre Chapitre; & si le Général meurt pendant son triennal, le Commissaire de la Province où il demeure gouverne l'Ordre pendant le reste du triennal. Les Prieurs sont élus par leurs Monasteres & par deux autres Prieurs des Monasteres les plus proches, qui les confirment dans leurs Offices.

Les Religieux se levent en tout temps à quatre heures du matin, pour dire Matines, ils gardent un silence exact à l'Eglise, au dortoir, à la bibliotheque & au réfectoire; & dans les autres lieux, seulement depuis Complies jusqu'à Primes du jour suivant. Outre les jeûnes d'Eglise, ils jeûnent encore tous les Vendredis de l'année, excepté les Fêtes des premieres & secondes classes, & pendant le temps Pascal: ils jeûnent aussi les Lundis & Mercredis de l'année, à moins qu'il ne se rencontre ces jours-là un semi-double; & encore le jour de la Commémoration des Morts, le jour de *Saint*

(*i*) *Buschius* dit que de son temps * on comptait plus de quatre-vingt Monasteres de Chanoines Réguliers suivant la réforme de *Windeseim*, dans dix-sept diocèses, outre plus de cent-cinquante Maisons de Freres & Sœurs de la Vie commune, dans quelques-unes desquelles il y avait jusqu'à quatre cens Religieux. BUSCH. *p.* 212.

* Il mourut en 1470.

(*k*) Cette innovation éprouva de grandes difficultés; plusieurs Religieux, même des plus pieux, pensaient que la clôture ne convenait pas à des Chanoines Réguliers **; cependant, dans un Chapitre général où la chose fut mise en délibération, il fut permis à ceux des Religieux qui le voudraient de faire le vœu de clôture. *Buschius* nous donne la maniere dont fut prononcé ce quatrieme vœu. Le Prieur & ensuite ceux des Religieux qui voulurent embrasser la clôture, se présenterent à l'Autel pendant qu'on y célébrait la Messe, portant chacun un cierge allumé d'une main, & tenant de l'autre un papier où était écrit le formulaire de leurs vœux, & après les avoir prononcés à haute voix, ils posaient le papier sur l'Autel. Le Prieur, le Sous-Prieur & le Procureur, tant que duraient leurs Offices, n'étaient pas astreints à la clôture; & dans les cas de nécessité, les autres Religieux pouvaient aussi sortir, mais avec la permission du Prieur. BUSCH. *ch.* 46, *p.* 207.

** Ces Religieux pensaient comme *Gérard*. Voyez la note (*b*).

(*l*) Le Pape *Boniface IX*, entr'autres priviléges, leur avait accordé le droit de tenir tous les ans à *Windeseim* le Dimanche appellé *Misericordia Domini* † un Chapitre général : *In quibus Bonifacius Papa IX, generale Capitulum in Windesem confirmavit singulis annis Dominica Misericordia Domini in Windesem celebrandum, cui omnes Priores & Conventus sibi subjecti tenentur obedire.* BUSCH. *lib.* 1, *cap.* 25, *p.* 100.

† Le second Dimanche d'après Pâques: il prend ce nom de l'*Introït* de ce jour.

Marc, les trois jours des Rogations, les veilles des Fêtes de la Vierge, du Saint-Sacrement & du Patron du Monastere. Les Freres Convers ne sont obligés qu'aux jeûnes des Vendredis, des Fêtes de la Vierge, du Saint-Sacrement, de *Saint Marc*, des Morts & des Rogations (*m*).

Il y a plusieurs Cures qui dépendent de cette Congrégation, & qui sont desservies par des Chanoines Réguliers; mais chaque Curé est obligé de venir une fois l'an au Monastere dont sa Cure dépend. Après avoir dit sa coulpe au Chapitre, il demande d'être révoqué, & rend compte des revenus, rétributions & autres choses qu'il a reçues; il arrive même quelquefois qu'on les révoque, lorsqu'ils ne se sont pas bien acquittés du devoir pastoral.

Cette Congrégation a perdu beaucoup de Monasteres dans le changement de Religion qui s'est fait en *Hollande* & en *Allemagne*, & qui a même coûté la vie à un grand nombre de Religieux.

Il y a aussi des Monasteres de Filles de cette Congrégation; le premier fut fondé l'an 1394, proche *Amsterdam*; le second l'an 1400, à *Diepenhem*, où furent transférées les Sœurs que *Gérard Groot* avait établies à *Déventer*, dans sa Maison : elles y vivaient en commun du travail de leurs mains : mais cette Maison n'étant pas suffisante pour contenir toutes les Filles qui se présentaient, lorsqu'elles eurent fait profession religieuse en qualité de Chanoinesses selon les Constitutions de *Windeseim*, elles acheterent une maison à *Diepenhem*, où elles furent transférées; & leur Communauté devint si considérable, qu'il y avait près de cent trente Filles dans ce Monastere, dix Sœurs au-dehors, & vingt serviteurs pour la culture des terres. Les Hérétiques ont

(*m*) Dans les commencemens de leur établissement, ils eurent beaucoup à souffrir, & se virent souvent réduits à manquer de tout : le terrein ne fournissait absolument rien; ils ne vivaient que de ce que leur apportaient des gens charitables, & encore ce peu qu'on leur donnait, étaient-ils obligés de le ménager : le pain & l'eau, qui étaient alors leur seule nourriture, ne leur étaient distribués que par poids & par mesure : & depuis, même pendant un très-long temps, on ne leur servait au réfectoire que du pain très-grossier, & pour boisson de l'eau dans laquelle on avait fait bouillir un peu d'orge, ou de la bierre légere. Depuis ils prirent un genre de vie régulier & uniforme; ils mangeaient de la viande rotie ou bouillie trois jours de la semaine, mais jamais de ragouts; trois autres jours ils vivaient d'œufs & de légumes, & jeûnaient le Samedi. Mais l'expérience leur fit connaître qu'une si grande austérité les mettait hors d'état de remplir les devoirs de la vie monastique, & de supporter le travail des mains *: il fut donc statué que les Religieux pourraient manger & boire leur suffisance; il leur fut même enjoint & ordonné de le faire. Il parut sans doute contraire à la raison que des gens qui étaient assujettis à des devoirs, se missent, par une dévotion mal entendue, hors d'état de les remplir. Ce point parut même si essentiel, qu'avant que d'admettre un Religieux à la profession, on lui demandait s'il mangeait bien, s'il dormait bien, & s'il se sentait dans la disposition d'obéir aveuglément à ses Supérieurs; car sans un seul de ces trois points, il n'est pas possible de persévérer dans la vie monastique. *Perpendentes igitur Patres nostri & Seniores, hujusmodi rigidam abstinentiam pro animarum non esse salute, nec corporum sanitate, sed in personarum & Ordinis nostri perpetuam vergere destructionem, volentes tali grandi periculo remedio occurrere opportuno, plenam dederunt licentiam omnibus Fratribus & familiaribus suis benè comedendi, & de cibariis quæ dantur in communi quantum poterant sine scrupulo & cum bona conscientia liberè assumendi, immò etiam si noluerunt, natura ne deficiat, ad sumendum compellendi juxta illud regulæ, etiam si noluerit, jubente præposito, faciat, quod faciendum est pro salute. Unde & mos apud nos inolevit, ut cum Clericus ad religionem se suscipi deprecatur, tria primum puncta ab ipso interrogentur, videlicet an bene posset comedere, an bene possit dormire, & an velit libenter obedire, quoniam in istis tribus punctis fundamentum perseverantiæ in Religione consistit, & cum ex promissis unum defuerit, ad Religionem aptus & idoneus non erit.* BUSCH. *lib.* 2, *cap.* 5, *pag.* 277.

* Deux Religieux, par un excès de zele, voulurent outrer l'abstinence, & perdirent l'esprit.

détruit ces deux Monasteres. Ces Religieuses étaient habillées comme les Chanoinesses de *Latran.*

L'habit de cet Ordre consiste en une robe blanche avec un rochet & un camail noir en tout temps, lorsqu'ils sont à la Maison. A l'Eglise ils portent en été un surplis, & une aumusse noire sur les épaules, & l'hiver une chape noire & un grand camail. Les Freres Convers portent aussi le camail ; mais ils ont un scapulaire qui descend jusqu'aux genoux, & au chœur ils mettent des chapes grises ; ce que l'on peut voir par les figures que nous en donnons, d'après celles de tous les Auteurs qui les ont représentées.

L'habit de ces Chanoines a varié (*n*) ; car il était gris, & depuis ils ont pris le blanc comme les autres Chanoines. Quant à celui des Chanoinesses de ce même Ordre, nous n'en donnerons point de représentation ; nous renverrons nos Lecteurs au Chapitre des Chanoinesses de *Saint Jean de Latran,* dont l'habit est semblable.

CONCLUSION.

Cet Ordre doit son origine au Fondateur des Freres de la Vie commune : les premiers Chanoines qui le composerent furent tirés de cette Congrégation ; & *Florent,* leur Instituteur, en était aussi. Ces Chanoines trouverent d'abord des obstacles à leur établissement, vu leur pauvreté ; mais les aumônes qu'ils reçurent par la suite les mirent en état de pouvoir subsister : alors leur Ordre fut approuvé : il s'étendit en Allemagne, & devint même considérable. Cet Ordre a produit des hommes savans & recommandables par leurs vertus (*o*). Il est soumis à la Regle de *Saint Augustin.*

(*n*) Voyez *Buschius*, Auteur du même Ordre.

(*o*) On compte parmi eux plusieurs Ecrivains estimés (*), dont les Ouvrages sont passés jusqu'à nous, tels que *Chrétien Massæus*, *Jean Buschius*, *Martin Lipse*, *Jean Latome*, *Jean Minburne*, *Jean Despautere*, *Erasme. Thomas à Kempis*, un des Religieux de cette Congrégation, parmi un grand nombre d'Ouvrages qu'il a composé, a donné la Vie de plusieurs d'entr'eux.

(*) On peut même remarquer que quelques-uns des grands hommes dont cet Ordre se glorifie étaient de la Congrégation de la Vie commune, qui était très-florissante alors.

VOYEZ

* CHRÉTIEN MASSÆUS, *&c.*

AUBERTI MIRÆI. *Chronicon. pagina 336, ad anno Domini* 1387. *in-4°. Antuerpiæ, 1608.*

JOANNIS BUSCHII. *Chronicon Windesimense Canonicorum Regularium. Pagina* 1ª. *usque ad 636. in-8°. Antuerpiæ*, 1621.

Item. Chronicon Montis Agnetis, authore Thoma à Kempis, *&c. in-8°. Antuerpiæ*, CIↃ. IↃ. XXI.

AUBERTUS MIRÆUS. *De Windesimensi & aliis Congregationibus Canonicorum Regularium. in-8°. Bruxellæ*, 1622.

* *Corsendica, sive Cœnobii Canonicorum Regularium Ord. S. August. de Corsendocq. origo & progressus, authore* Joanne Latomo. *in-12. Antuerpiæ*, 1644.

* *Regulæ S. Augustini & Constitutiones Canonicorum Regularium Ord. S. Augustini Congregat. Windesemensis. in-4°. Lovanii*, 1639.

DU MOLINET. *Figures des différens habits des Chanoines Réguliers, &c. page 76. in-4°. Paris*, 1666.

ODOARDO FIALETTI., *par Dufresne, page 6. in-4°. Paris*, 1658.

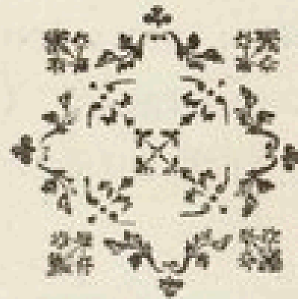
GABRIELIS PENOTTI. *Hiſtoria Tripartita Ordinis Canonicorum Regularium, lib.* 2, *cap.* 63. *& Conſtitut. ejuſdem Congregat. pagina* 509 *uſque ad* 515. *in*-4°. *Romæ*, 1624.

HERMANT. *Hiſtoire de l'Etabliſſement des Ordres Religieux*, &c. *pages* 273 & 276. *in*-8°. *Rouen*, 1697.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Hiſtoire des Ordres Religieux*, &c. *page* 38. *in*-8°. *Amſterdam*, 1700.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religioſi*, &c. *tomo* 1, *pagina* 38. *n*-4°. *Roma*, 1706.

Et le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, Tome* 2, *pages* 344 & 348. *in*-4°. *Paris*, 1714.





CHANOINE RÉGULIER

DE LA CONGRÉGATION DE WINDESEM.

Figure 1.

Le même selon Buschius.



Figure 4. Figure 5.



FRERE CONVERS.

DE LA CONGRÉGATION DES CHANOINES REGULIERS

DE WINDESEM.

Figure 2.



Le même selon Buschius.
Figure 3.

ORDRE

DES HOSPITALIERES

DE

SAINTE CATHERINE,

Fondé (a) à Paris, rue Saint-Denis, vers la fin du douzieme siecle.



On ignore absolument l'origine de cet Hôpital, ainsi que le nom de son Fondateur (b) : on ne sait pas précisément dans quel temps il fut établi ; mais de tous les

(a) *Malingre, p.* 544 & 545, assure que cet Hôpital fut d'abord desservi seulement par des Religieux. » Quant à la fondation de cet Hôpital, dit cet Auteur, je n'en ai point vu de Lettres expresses : » mais il est certain qu'il a été fondé de Religieux Hospitaliers de l'Ordre de *S. Augustin*, auxquels » ont été depuis ajoutées quelques Filles Religieuses, & finalement n'y est demeuré aucun Religieux ».

(b) Dans un Registre de l'an 1308, où sont transcrits les anciennes Lettres & titres de cet Hôpital, il n'y est fait aucune mention de son origine, qui, à cette époque, était déja regardée comme fort ancienne. Nous avons multiplié les recherches pour découvrir l'origine que ces Hospitalieres donnent à leur institution ; mais c'est en vain : nous n'avons trouvé aucune preuve de leur existence avant le quatorzieme siecle. Cependant *Piganiol de la Force*, dans sa *Description de Paris*, à l'article de cet Hôpital, dit qu'elles obtinrent au mois de Mars 1688, des Lettres-Patentes dans lesquelles il est dit que ces Hospitalieres ont fait remontrer au Roi, » *que ladite Maison a été » établie dans le onzieme siecle pour retirer les pauvres femmes & filles qui n'ont aucune retraite, & qui » cherchent condition..... & qu'elles sont encore chargées de la sépulture des personnes noyées, trouvées » mortes, & ont soin de leur inhumation, &c* ». Il ajoute que » cette Maison est si bien administrée, » que malgré les charités que font ces Religieuses, & les œuvres de miséricorde qu'elles exer- » cent, le Syndic du Clergé du Diocèse de *Paris* fit voir clairement l'an 1713, qu'elle jouissoit » par an de trente-huit mille quatre-vingt-deux livres dix sols de revenu ». *Description de Paris, page* 178. *in*-12. *Paris*, 1736.

Ces Dames disent que leur Ordre a pris naissance au lieu où il est encore aujourd'hui, par la charité de cinq ou six Dames pieuses, qui, touchées de compassion de ce que plusieurs filles & fames, qui arrivaient trop tard pour entrer dans *Paris*, dont les portes fermaient alors, & qui n'ayant aucun bien & point de connaissance, couchaient dehors, au péril de leur vie & de leur honneur ; ces pieuses Dames firent bâtir un Hôpital pour lors hors & proche *Paris*, & y apporterent leurs biens.

Depuis elles se sont associées & aggrégées par vœux de Religion sous la Regle de *S. Augustin* & l'obéissance à l'Evêque de *Paris*, afin de pouvoir mieux exercer les œuvres de charité susdites : ce qui a toujours été continué par les Religieuses de cet Hôpital, sans aucun fonds ni revenu particulier attribué à cette œuvre, tout étant volontairement consacré aux pauvres. Nous remarquerons que dans cette origine prétendue elles ne font aucune mention des Freres Hospitaliers que cet Hôpital a eu pendant environ quatre siecles ; ce qui nous rend cette antiquité très-suspecte : d'ailleurs, tous les Auteurs qui ont parlé de cet Hôpital disent qu'il fut établi & gouverné par des

titres qui en font mention, le plus ancien étant de 1188 (*c*), il est probable qu'il fut fondé vers la fin du douzieme siecle (*d*). Il fut dabord appellé Hôpital de *Sainte Opportune*, du nom de l'Eglise Paroissiale dont il était, & duquel il est encore voisin, & ne prit celui de *Sainte Catherine* que vers l'an 1222, où il eut sa Chapelle particuliere, qui fut dédiée à *Sainte Catherine* & *Sainte Marguerite*. Le temps ayant détruit cette Chapelle, elle fut rebâtie ou réparée l'an 1479. Cet Hôpital ne fut administré dans les commencemens que par des Freres Hospitaliers de l'Ordre de *Saint Augustin*, dont le Supérieur avoit le titre de *Maître* ou *Ministre* (*e*). Le Pape *Honoré III*, en 1222, adressa à ces Religieux une Bulle par laquelle il les prenait sous la protection du Saint Siége & sous la sienne, ainsi que tous leurs biens présens & ceux qu'ils pourront acquérir à l'avenir. *Grégoire IX* (*f*), son successeur, instruit que les revenus de ces Religieux ne pouvaient suffire au grand nombre des malheureux qui avaient recours à leur charité, donna en 1231 (*g*) une Bulle dans laquelle

---

Freres Hospitaliers de *Saint Augustin*; & qu'ils reçurent par la suite des Religieuses, qui sont seules restées dans cette Maison. C'est pourquoi nous suivons aussi cette tradition.

(*c*) Ce titre est un Acte de l'Evêché de *Paris*, dans lequel *Maurice* ratifie & confirme le don que *Thibaut*, Chevalier, avait fait à cet Hôpital d'une Maison qui lui était contigue. Il est rapporté dans *Malingre*, &c.

(*d*) Les Auteurs de l'Histoire de la Paris le croyent fondé vers l'année 1184. Voyez aussi ce que nous disons d'après *Piganiol*, à la note (*b*).

(*e*) Voyez tous les Actes & les titres de cet Hôpital avant le quatorzieme siecle.

OBSERVATION.

Il nous paraît singulier que cet Hôpital, qui n'était destiné qu'à recevoir des *fames* & des *filles*, fut desservi par des Religieux: nous croyons qu'il aurait été plus convenable qu'il y eut aussi des Religieuses pour le service de l'Hôpital, comme il y en eut dans la suite. Néanmoins nous ne prétendons point conclure de-là que la décence n'y était point observée; puisque nous avons sous les yeux des exemples de vertu, de modestie & de charité dans les *Hospitalieres* de *Saint Gervais*, qui pourtant ne reçoivent que des hommes. Nous trouverions encore d'autres preuves de la possibilité d'accorder la décence avec les devoirs de la charité envers un sexe différent, dans plusieurs Ordres d'*Hospitalieres* qui reçoivent indistinctement des *hommes* & des *fames*, & qui n'en sont pas moins des sujets d'édification pour le prochain.

(*f*) Les deux Bulles que *Malingre* nous a conservées, prouvent qu'il y a eu un temps où cet Hôpital n'était desservi que par des Freres Hospitaliers. La premiere, donnée par le Pape *Honoré III* en 1222, commence par ces mots: *Honoré*..... au Maître & Freres de la Maison Hospitaliere de *Sainte Catherine*. » *Honorius*.... *Magistro & Fratribus Hospitalis Domûs Sanctæ Catharinæ* ». Pour la seconde, voyez la note (*g*).

Suivant *Malingre*, ce Pontife leur accorda la même année une autre Bulle, qui, pour nous servir des termes de cet Auteur, était de pareille substance.

(*g*) Dans cette Bulle, donnée par *Grégoire IX*, le Pape dit qu'il a été instruit par le Maître & les Freres de la Maison de *Sainte Catherine* que, &c. » *Magister & Fratres Hospitalis Catharinæ suâ* » *nobis petitione monstraverunt*.... ». Aucune de ces Bulles ne fait mention de Religieuses; ce qui, joint au témoignage des Auteurs qui ont parlé de cet Hôpital, prouve qu'elles n'y sont entrées que par la suite, & qu'il n'y eut d'abord que des Religieux.

Les Auteurs de l'Histoire de la Ville de *Paris* la placent en 1230: mais on lit au bas de cette Bulle, rapportée toute entiere par *Malingre*: *Datum Cal. Junii*, *Pontificatus nostri anno quarto*. Et la quatrieme année du Pontificat de *Grégoire IX*, qui fut élu Pape le 19 Mars 1227, ne peut être que l'an 1231.

Ces Hospitalieres continuent de donner la sépulture au corps des malheureux qui meurent dans les prisons, de ceux qu'on trouve assassinés dans les rues de *Paris*, ou noyés dans la riviere. Elles font à cet égard tout ce que la charité chrétienne peut inspirer; elles reçoivent ces cadavres tous dépouillés, les enveloppent dans des linceuils qu'elles cousent elles-mêmes, lorsqu'ils sont assez couverts pour ne pas allarmer leur pudeur, & que la corruption n'est pas assez forte pour empêcher d'en approcher. Lorsque les corps sont reconnus, & que la famille veut leur faire un convoi

il promet les Bénédictions & les Indulgences de l'Eglise aux Bienfaiteurs de l'Hôpital de *Sainte Catherine* (*h*). Le même Pape, en 1233, donna encore d'autres Bulles en faveur de ces Religieux (*i*), qui en obtinrent aussi de *Nicolas IV*, en 1289 (*k*). Nous observerons que les Auteurs qui parlent de cet Hôpital, n'indiquent point le temps où l'on commença à y recevoir des Religieuses pour aider les Freres dans le service des pauvres: tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y en avait dès l'année 1328; ainsi que le prouve un Acte (*l*), qui porte cette date, & où il est fait mention des Freres & Sœurs de l'Hôpital de *Sainte Catherine*. Ces Religieux ont gouverné cet Hôpital près de quatre siecles, & depuis, ils ont partagé l'administration du temporel avec les Religieuses. Le Chef se nommait le Maître, & la premiere des Sœurs, dit-on, se nommait Maitresse. L'on trouve dans un ancien registre mortuaire les noms des Maîtres & Maitresses. *Jean Malingret* (*m*) fut le dernier Maître Religieux de cet Hôpital: il décéda en 1520. Depuis, cet Hôpital ne fut plus administré que par des Religieuses, qui y resterent seules (*n*). Ce fut en 1521 que *François du Poncher*, Evêque de *Paris*, & en cette qualité

---

honnête, elles s'y prêtent, & font célébrer l'Office des Morts avec tout l'appareil que desirent les parens du défunt. Pour prévenir les inconvéniens que pourrait entraîner un pareil usage, ces Religieuses n'enterrent aucun corps sans en avoir la permission par une déclaration de celui que le Magistrat a chargé de cet Office. Elles tiennent aussi registre de ces inhumations, & en délivrent des extraits, moyennant le droit accoutumé dans les Paroisses & autres lieux où l'on expédie ces sortes d'actes.

(*h*) Les revenus de cet Hôpital étaient alors très-modiques: mais les donations qui lui ont été faites depuis en différens temps les ont rendus assez considérables. Les Religieuses de *Sainte Catherine* sont Dames foncieres en partie des Fiefs de *Villeneuve-sur-Gravois*, *Cocatrix*, *Villers-la-Garenne*, *Pont de Neuilly*, *Mouceaux*, *Haut & Bas Roulle*, & lieux circonvoisins. Elles ont sur tous ces Fiefs droit de cens & de lods & ventes.

(*i*) Tous les Auteurs disent qu'il n'y avait que des Religieux dans les premiers siécles de l'existence de cet Hôpital: *Hélyot* assure la même chose; & parlant de cette Maison, il dit: » On lui » donna d'abord le nom de *Sainte Opportune*, à cause du voisinage de la Paroisse dédiée à cette » Sainte, & il n'y avait que des Religieux Hospitaliers de l'Ordre de *Saint Augustin*. *Page* 293.

(*k*) *Malingre* dit que les Papes, Archevêques & Abbés ont accordé plusieurs autres Bulles & Indulgences à l'Hôpital de *Sainte Catherine*.

(*l*) Cet Acte est une Transaction passée entre l'Hôpital de *Sainte Catherine* & les Doyen, Chapitre & Chanoines de *Saint Germain-l'Auxerrois*, à l'occasion du procès que *Hugues II*, surnommé de *Bisoncio*, Evêque de *Paris*, leur suscita sur le droit qu'ils ont au Cimetiere des *Innocens*, & qu'il leur contestait. Les prétentions de l'Evêque furent rejettées par l'Official de *Paris*, & l'Hôpital de *Sainte Catherine*, ainsi que le Chapitre de *Saint Germain-l'Auxerrois*, conserverent tous leurs droits. Les Marguilliers des *Saints Innocens* le leur disputerent encore en 1351; mais ils ne furent pas plus heureux que l'Evêque de *Paris*; & une Sentence du Prévôt de cette Ville du 23 Décembre 1371, maintint l'Hôpital de *Sainte Catherine* & le Chapitre de *Saint Germain-l'Auxerrois* dans tous leurs droits au Cimetiere des *Innocens*. Cette Sentence, dont les Marguilliers appellerent, fut confirmée par Arrêt du Parlement du 29 Janvier 1372. Depuis ce temps, chacun des partis est demeuré paisible possesseur de ses droits *.

(*m*) Le Frere *Jean Malingret* est le dernier Maître Religieux de cet Hôpital; il décéda en 1520. Il doit être regardé non-seulement comme Maître; mais aussi comme un des principaux bienfaiteurs de cette Maison, puisque avant son engagement, il avait donné à cet Hôpital seize maisons, donation qu'il a confirmée par un testament qu'il fit en 1496, sous le bon plaisir de Messire *Jean Simon*, Evêque de *Paris*. Les susdites maisons occupent le terrein qui partage les rues *Chapon* & des *Gravilliers*, à *Paris*, quartier du Marais, que cet Hôpital posséde depuis plus de deux cens quatre-vingt-trois ans, & dont il jouit encore aujourd'hui.

(*n*) Suivant *Malingre*, ces Religieuses remplirent si bien les devoirs de leur état, » qu'à la fin il » n'y eut plus ni Maître, ni Freres; mais seulement des filles, véritablement plus propres à exercer » l'hospitalité que les hommes ».

* Cet Hôpital a droit de propriété pour un tiers dans le Cimetiere de la Paroisse des *Innocens*.

Supérieur de l'Hôpital de *Sainte Catherine*, ordonna qu'il n'y aurait plus à l'avenir de Religieux dans cet Hôpital (*o*) : il nomma *Pierre de la Folie*, Prêtre féculier, pour administrer le spirituel, & gerer le temporel, conjointement avec les Religieuses. Elles ne peuvent terminer aucune affaire sans le consentement de l'Ecclésiastique qui a cette charge, & auquel on donne le titre d'Administrateur : sa présence est nécessaire pour tous les actes relatifs à l'administration de ladite Maison. Celle nouvelle forme de gouverner s'est conservée la même dans cet Hôpital jusqu'à présent. Les comptes de la dépense se rendent tous les trois ans en présence de l'Archevêque de *Paris* ou de quelque député de sa part, en présence de leur Administrateur, de la Supérieure, des trois Meres Discretes & de la Mere Dépositaire. Les Constitutions de ces Religieuses, s'il en faut croire *Hélyot* (*p*) & quelques autres, leur ont été données par *Eustache du Bellay*, Evêque de *Paris*, mort en 1565 : elles leur prescrivent le jeûne tous les Vendredis de l'année, & tous les Mercredis depuis la Fête de l'Exaltation de la *Sainte Croix* jusqu'à Pâques, tous les jours de l'Avent, & toutes les veilles des Fêtes de la *Sainte Vierge*, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise : ces Constitutions leur imposent aussi l'obligation de dire l'Office de la *Sainte Vierge* tous les jours, & leur interdisent la viande les Mercredis : mais elles ne les condamnent pas à une clôture bien févére ; car ces Religieuses ne parlent point à des grilles, elles ont la liberté de recevoir les personnes qui viennent les voir dans des salles ; néanmoins elles usent de ces droits avec discrétion : elles fortent, lorsqu'elles y sont obligées, pour affaires, ou pour rendre des devoirs essentiels à leurs parens ; mais elles ne fortent jamais seules : elles vont aussi tour à tour prendre l'air, & se délasser des fatigues de l'Hôpital dans une maison de repos qu'elles ont rue & proche la Porte *Saint Denis*, vis-à-vis la Cour dite du *Roi François* à *Paris*. Ces Hospitalieres ont droit d'élire leur Supérieure en la présence de l'Archevêque de *Paris*, ou son Vicaire, ou du Pere Visiteur. Cette Supérieure était autrefois pour le temps que l'on croyait nécessaire, c'est-à-dire qu'il n'y avait point de durée fixe pour sa gestion. L'élection se fait à présent par scrutin depuis 1619, que la Mere Supérieure fut élue par cette voie ; avant ce temps, l'Evêque permettait de choisir ; mais il nommait. En 1634, que mourut cette Supérieure dont nous venons de parler, la Communauté présenta une Requête à Messire

---

Les Religieuses de cet Hôpital n'ayant point de Lettres-Patentes depuis celles de *Charles V*, qui étaient communes pour les Freres & les Sœurs, & désirant en obtenir de particulieres, elles en demanderent à *Louis XIV*, qui leur en accorda en 1688. Le Parlement, avant de les entériner, ordonna une Enquête, dont le résultat fut très-avantageux aux Religieuses de *Sainte Catherine*. M. de *Harlay*, alors Archevêque de *Paris*, les Juges & Officiers de Police, les Prévôt, Echevins & Officiers de la Ville, déclarerent que cet Hôpital était d'une grande utilité pour le Public, qu'on y pratiquait continuellement des œuvres de charité. Ces témoignages honorables furent confirmés par l'information faite à la requête de M. de *Harlay*, Procureur-Général, & la déposition de grand nombre de témoins, Magistrats & Bourgeois notables, qui tous d'une même voix attesterent que l'hospitalité avait été exercée de tout temps dans cette Maison ; que l'on y recevait tous les jours grand nombre de pauvres fames & filles, qui, sans cet asyle, seraient exposées à de grands désordres, & que l'on y fournissait encore d'autres secours à beaucoup de pauvres honteux.

(*o*) Il y a lieu de croire que ces Administrateurs avaient un pouvoir absolu à l'égard des biens de cet Hôpital : sans cela, M[e]. *Nicolas de la Choupe* n'aurait pas été répréhensible de malversation : au lieu que les Administrateurs actuels ne semblent avoir que la voix primitive dans les affaires, qu'effectivement on ne peut faire sans eux, mais aussi qu'ils ne peuvent conclure que du consentement réciproque des Religieuses dudit Hôpital : enfin c'est un Chef qui n'a de pouvoir qu'autant qu'il est uni avec les Membres du Corps qu'il dirige.

(*p*) *Malingre* dit qu'elles ont seulement été revues par cet Evêque, & ne nomme pas celui qui les leur a données.

Jean-François de Gondy, premier Archevêque de *Paris*, pour lui demander qu'à l'avenir la Supérieure fut triennale, ayant été jusqu'alors perpétuelle. Il fit l'an 1637 une Ordonnance qui commence ainsi : *Touchant le deuxieme article des Statuts, où il est parlé de l'élection de la Mere, &c.* Par cette Ordonnance, la Mere sera élue de trois ans en trois ans dorénavant par les Religieuses de la Maison, en la présence du Grand-Vicaire de l'Archevêque de *Paris*, Supérieur dudit Hôpital ; & les trois ans expirés, si elle est élue de rechef, elle exercera encore la charge de Mere pour les trois années suivantes, après lesquelles elle ne pourra être continuée davantage sans intervalle ou interstice de trois autres années pour le moins. En 1646, la Mere *Nicole Dominette*, alors Supérieure, obtint la permission, par une Ordonnance, d'exposer le Saint Sacrement pour les prieres de quarante heures avant l'élection : elle obtint aussi que deux Religieuses seraient élues Scrutatrices pour voir les billets à la grille lors de l'élection, conjointement avec les Ecclésiastiques, pour la fureté des suffrages, &c. Le jour de l'élection de la Supérieure, après midi, on procéde à l'élection des charges, qui sont, 1°. d'une *Maitresse des Novices*, 2°. de trois *Discrettes*, & 3°. d'une *Dépositaire.* Le soir du même jour, la Supérieure assemble son Conseil pour dispenser toutes les obédiences de concert avec les Meres *Discrettes*, pour le bien, l'honneur & l'utilité dudit Hôpital. Le lendemain matin, après le Chapitre des coulpes, toutes les Officieres remettent leurs clefs aux pieds de la Supérieure, qui les continue dans leur Office, ou en substitue d'autres, si le Conseil le juge à propos.

A l'égard du temporel dudit Hôpital, il était, comme nous l'avons déja dit plus haut, gouverné par des Maîtres Religieux, dont le dernier mourut en 1520. En 1521, *François du Poncher*, Evêque de *Paris*, nomma un Prêtre séculier pour gérer le temporel, ce qui dura jusqu'en 1590, que *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de *Paris*, chargea M^e^. *Jean Hatton*, Visiteur de l'administration du revenu temporel de cette Maison & Hôpital, en réponse d'une Requête présentée par les Religieuses, où elles avaient exposé la mauvaise administration de M^e^. *de la Choupe* (*q*). M^e^. *Jean Hatton* ne fit la régie que l'année 1590 ; après lequel temps la Mere *Nicole le Marchant* a été chargée du temporel, en qualité de Supérieure, jusqu'à son décès arrivé l'an 1593 : ce qui existe encore, puisque l'Ecclésiastique qu'elles ont pour Administrateur leur est adjoint, au lieu qu'il paraît que c'étaient elles qui étaient adjointes aux anciens Administrateurs. En effet, si elles eussent eu le même droit qu'elles ont actuellement à l'égard du temporel, M^e^. *de la Choupe* n'aurait pu mal gérer & divertir les deniers dudit Hôpital.

L'habit de ces Hospitalieres est composé d'une robe blanche d'une étoffe assez grossiere, par-dessus laquelle elles mettent un surplis ou rochet de toile fine, qui leur descend vers les genoux ; elles ont une longue ceinture de laine noire large d'environ un doigt, & qui retombe en quatre, comme nous le faisons voir par les figures que nous représentons, & que nous avons imitées d'après nature. Leur guimpe & leur bandeau sont de toile très-fine : leur premier voile est de toile noire doublé de toile blanche, & par-dessus elles en ont un plus grand d'étamine noire, qui leur pend jusqu'à

(*q*) Lorsqu'il n'y eut plus de Maîtres Religieux, cet Hôpital fut gouverné par des Administrateurs séculiers ; il y en eut cinq, dont le premier fut *Pierre de la Folie*, & le cinquieme & dernier fut M^e^. *Nicolas de la Choupe*, qui rendit ses comptes des années 1587 & suivantes jusqu'à 1590, à Messire *Jean Hatton*, qui fut chargé lui-même par Monseigneur *Pierre de Gondy*, Cardinal, alors Evêque de *Paris*, de gérer le temporel de cette Maison & Hôpital, que la mauvaise gestion de de M^e^. *de la Choupe* laissait sans Administrateur. Il n'eut cette charge que cette année, & la Supérieure la remplit pendant trois ans, qui furent les dernieres de sa vie. C'était, comme nous avons déja dit, la Mere *Nicole le Marchant*.

la ceinture : elles mettent un tablier de toile blanche, qu'elles ne quittent que le jour de Pâques & aux professions. C'est ainsi qu'elles sont vêtues dans la maison, voyez les figures 1. & 3. Au chœur elles mettent un manteau noir, dont l'ampleur a quelque chose de noble, voyez la figure 4. : mais dont elles reçoivent assez d'embarras lorsqu'elles sortent, voyez la figure 7. Leurs bas sont d'étoffe de laine, & leurs souliers sont semblables à nos pantoufles, c'est-à-dire de cuir, mais noirs, sans boucles, & avec des talons plats rouges. Elles couchent avec leur voile de dessous. Nous avons, pour la satisfaction des Lecteurs, représenté les Novices en leurs différens habits, voyez les figures 6, 2. & 5.

Leurs Novices sont un mois en habit séculier, avec une ceinture de telle couleur qu'elles veulent : c'est ce qu'elles appellent l'habit de Demoiselle : elles prennent ensuite, dans le Chapitre, la *simarre*, qu'elles portent pendant six mois avec le voile blanc simple, la guimpe & le bandeau : après elles reçoivent l'habit de Novice, qui est tout blanc, même jusqu'à la ceinture, le chapelet, &c. excepté néanmoins le manteau, qui est toujours noir, tant pour les Religieuses que pour les Novices. Le noviciat dure un an & un jour, non compris les six mois de *simarre* & le mois de *Demoiselle* : elles ne prennent le voile noir qu'au bout de dix-huit mois, & elles sont trois ans professes sans voix au Chapitre.

CONCLUSION.

Cet Hôpital est très-ancien ; mais on ne peut déterminer l'époque de son origine : on croit qu'il existe depuis le onze ou douzieme siecle. Dans les quatre premiers, il fut desservi par des Freres Hospitaliers de l'Ordre de *S. Augustin* ; & vers le commencement du quatorzieme, on y reçut des Sœurs pour aider les Religieux (*r*) : elles étaient au nombre de neuf, depuis il leur fut permis d'être jusqu'à trente (*s*), y compris les

---

(*r*) C'est dans cet Hôpital de *Sainte Catherine* qu'une fille nommée *Alix la Bougotte* avait fait profession. Après avoir servi pendant quelques années les pauvres dans cette Maison, elle voulut rompre tout commerce avec le monde : elle fut renfermée dans une chambre haute de cet Hôpital, où elle fit pendant une année l'essai du nouveau genre de vie qu'elle désirait embrasser ; cette espece de noviciat finie, cette Sœur se retira au Cimetiere des *Innocens* dans un petit logis, d'où elle entendait l'Office divin par une fenêtre qui donnait dans l'Eglise, & où elle passa le reste de ses jours dans la solitude la plus profonde. *Louis XI*, ce Roi tout-à-la-fois si dévot & si cruel, lui fit élever dans la Chapelle de Notre-Dame des *Innocens* un tombeau de bronze, sur lequel cette Religieuse était représentée avec un livre ouvert sur elle, & les deux mains jointes. On y lisait une épitaphe en vers, tels qu'on les faisait alors (*). Depuis, on a changé ce tombeau, & cette figure, qui devait être couchée, comme elle l'a été pendant plusieurs siecles, est à présent, en dépit du bon goût & même du bon sens, debout & adossée au pied d'un pillier dans l'Eglise des *Innocens*, où était cette tombe. Cette figure est vêtue comme celle que nous représentons sous le numéro 8 ; ce qui prouve que l'habillement de ces Hospitalieres n'était pas autrefois tel qu'il est actuellement, puisqu'elles portaient des *barbettes*, & une ceinture pleine de nœuds sur une robe noire : quant à leur voile, il était presque le même. Il paraît que ce n'est que vers le milieu du seizieme siecle que ces Hospitalieres prirent la robe blanche & le rochet, puisqu'on dit que ce ne fut qu'après qu'elles eurent reçu les Constitutions qu'*Eustache du Bellay* leur donna. Ce Prélat mourut en 1565. » Anciennement leur habillement était noir, tel qu'on peut le voir dans la figure que nous avons fait » graver, & qui représente une de ces anciennes Religieuses ». *Hélyot*, *tome* 2, *page* 294.

(*s*) Actuellement elles ne sont que dix-sept, & il y a seize ans qu'elles n'ont reçu de Novices : il nous paraît étonnant qu'un Ordre si utile & même si nécessaire, n'aye point de sujets.

* Cette Epitaphe est rapportée dans *Malingre* & dans *Hélyot*. Nous ne croyons pas faire tort à nos Lecteurs en ne la leur mettant point sous les yeux.

Novices : elles ont partagé long-temps l'adminiſtration avec les Religieux, deſquels elles ont pris la place ; & les pauvres y doivent mieux trouver leur compte, puiſqu'il eſt certain que les fames en général ſont plus propres aux fonctions pénibles de l'hoſpitalité. Quoi qu'il en ſoit, cet Hôpital ſubſiſte encore, & continue d'être toujours d'une grande reſſource pour les malheureux.

Voyez

MALINGRE. *Antiquités de Paris, pages* 544 *&* 549. *in-fol. Paris*, 1640.

Hiſtoire de la Ville de Paris, par D. Michel Félibien, *revue & augmentée par* D. Alexis Lobineau, *tome* 1, *pages* 207 *&* 208. *infol. Paris*, 1625.

Le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, Tome* 2, *pages* 292 *&* 295. *in-*4°. *Paris*, 1714.

Curioſités de Paris, tome 1, *pages* 254 *&* 255. *in-*12. *Paris*, 1778.

Deſcription de Paris, par Piganiol de la Force, *page* 176. *in-*12. *Paris*, 1736.

Mémoires manuſcrits conſultés en 1779.

Le Tombeau de la Bougotte, *dans l'Egliſe Paroiſſiale des Innocens, à Paris.*

Et l'*Art de vérifier les dates, ſec. édit. in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Catalogue des Saints, page 163, *colonne* 1. Sainte Opportune.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Papes, pages 294 *&* 295.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Rois de France, pages 548 *&c. &c.*





HOSPITALIERE DE S.TE CATHERINE,

À PARIS, EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

Figure 1.



Novice du même Hôpital en habit Ord.re dans la maison	*La même vue par derriere.*
Figure 2.	*Figure 3.*



HOSPITALIERE DE S.^TE CATHERINE,

EN HABIT DE CHOEUR.

Figure 4.



Novice de Ste Catherine, en habit de Chœur.
Figure 5.



NOVICE DES HOSPITALIERES

DE S.TE CATHERINE EN SIMARRE.

Figure 6.



Hospitalieres en habit de Ville.
Figure 7.



ANCIENNE RELIGIEUSE,

DE L'HÔPITAL DE S.TE CATHERINE À PARIS.

Imitée d'un Bronze que Louis XI. Roy de France a fait poser dans l'Eglise des S.S. Innocens, à Paris.

Figure 8.

ORDRE

DES

RELIGIEUSES DE CASSIEN,

Institué à Marseille (*a*), *par le B. Cassien* (*b*), *vers l'an* 410 (*c*).



On attribue l'institution de cet Ordre au *B. Cassien* (*d*), qui en a été aussi le Directeur. Il fut élevé dans le Monastere de *Bethléhem* : il parcourut les déserts d'Egypte,

(*a*) Si nous croyions *Schoonebeek*, ce Monastere aurait été établi à *Autun* ; mais nous observerons en passant que cet Auteur a confondu *Saint Cassien*, Evêque d'*Autun*, avec *Cassien*, Prêtre de *Marseille*, qui est aussi qualifié Pere de l'Eglise.

(*b*) Selon *Baillet*, ce Couvent fut institué vers l'an 410, & fut dédié en l'honneur de la sainte Vierge, & nommé de *Notre-Dame de Veaune* *, &c. Il fut soumis pour le spirituel & le temporel à celui de *Saint Victor* tant qu'il subsista ; mais ayant été souvent ruiné ou brûlé, *Yolande*, Reine de *Naples*, fame de *Louis II* **, en prit les restes pour augmenter & orner celui qu'elle avait fait bâtir dans *Marseille* même, sous le nom de *Sainte Paule*, vers l'an 1404. *Cassien* gouverna ces deux Monasteres avec beaucoup de sagesse.

(*c*) *Baillet* dit que l'on n'est pas moins partagé aujourd'hui sur le lieu de sa naissance, que l'Antiquité l'était autrefois au sujet de celle d'*Homere*.

(*d*) On est incertain du lieu de la naissance de *Cassien* : *Hostenius*, *Norris* & quelques autres Savans de ces derniers temps ont cru pouvoir juger par ses propres Ouvrages qu'il était *Gaulois* d'origine, & né dans la *Provence*. *Photius* l'a cru *Romain*, soit qu'il ait su qu'il avait demeuré à *Rome*, ou qu'il ait voulu dire seulement qu'il avait composé ses Ouvrages en la langue des *Romains*. *Honorius* n'a pas été le seul qui l'ait fait naître en *Afrique*, sans que l'on sache quel est le fondement de cette opinion. *Guesnai* & plusieurs autres (·) le font natif d'*Athénes* en *Grece*. Parce que dans son Traité de l'Incarnation il appelle *Constantinople* sa patrie, quelques-uns ont cru qu'il n'était point d'ailleurs (··). Enfin d'autres se sont imaginé, ainsi que *Bulteau*, qu'il pourrait être né à *Scythople* en *Palestine*, parce qu'il témoigne avoir été élevé dans cette Province. *Baillet* semble pencher pour cette derniere opinion, quoiqu'il dise qu'il paraît plus sûr de s'arrêter au sentiment de *Gennade*, Prêtre de *Marseille*, qui le fait *Scythe* de nation, parce que cet Auteur vivant dans le lieu même où était son établissement, & ne lui étant postérieur que d'une génération, a dû être mieux informé de ce qui le regardait que tous ceux qui ne l'ont pas connu de si près, & qui n'en ont écrit qu'après lui. En effet, il nous dit un peu plus loin que *Cassien* retourna en *Egypte*, & passa dans le fameux désert de *Scété* ou *Scétis* : selon lui, ceux qui ont pris ce désert pour la *Scythie*, & ont confondu le retour de *Cassien* en *Egypte* pour venir au désert de *Scété* avec ce desir qu'il avait marqué de retourner dans son pays & de revoir ses parens, pourraient bien être les auteurs de l'opinion qui l'a fait naître en *Scythie* : ce qui supposerait que *Gennade* de *Marseille* y aurait été trompé le premier. En ce cas-là, continue *Baillet*, nous n'aurions guères de peine à reconnaître

* Cette Vierge fut nommée *Notre-Dame de Veaune*, du nom de la petite riviere d'*Yvelin*, qui s'appelle maintenant *Veaune*.

** *Louis II* épousa *Yolande* le 2 Décembre 1400, & mourut le 29 Avril 1417. *Art de vérifier les dates*, *p.* 902.

(·) *Brev. & Mass.*

(··) *Cassianus*, *Tract. Incarnat. lib.* 7, c. 3, *Collat.* 24, c. 1.

où il visita une grande partie des Solitaires qui y étaient épars : de-là il passa à *Constantinople*, où il fut ordonné *Diacre* par *Saint Jean-Chrysostome*, Archevêque de cette Capitale, ensuite il fut envoyé par le Clergé de *Constantinople* en légation au Pape *Innocent I* (*e*), l'an 409. Le 24 Août, *Rome* ayant été prise & pillée par *Alaric*, il se retira à *Marseille*, vers l'an 410 : il y fonda un Monastere de Religieux (*f*) sous le nom de *Saint Victor* (*g*), & y vécut saintement pendant longtemps. Il en institua aussi un autre pour les fames, lequel existait encore sous le gouvernement de l'Evêque *Gennade* : ce qui, selon *Bellarmin*, revient à l'an 490 (*h*). *Bonanni*, de qui nous avons tiré une grande partie de ce que nous rapportons, s'appuye de l'autorité du Pere l'*Abbe* (*i*) ainsi que de celle de *Tritthéme*, puis il ajoute que cet Ecrivain dit que dans ce Monastere la discipline réguliere s'y conserva longtemps ; mais qu'aucun Auteur néanmoins ne dit à quelle Regle il était soumis ; que l'on peut seulement conjecturer que *Cassien* ayant écrit plusieurs Livres (*k*) sur les Institutions Monastiques, ce fut selon les préceptes qu'ils renfermaient que ces Religieuses se sont gouvernées. On dit pourtant que par Décrets des Souverains Pontifes, ces Religieuses vécurent selon la Regle de *Saint Augustin*.

L'habit de ces Religieuses était composé d'une robe blanche avec un rochet par-dessus, & d'un voile noir pour couvrir leur tête : elles ne portaient ni guimpes ni bandeaux. » *Quoad habitum spectat, aiunt illum ex laneo alboque panno fuisse, cui*

---

que de tous les autres sentimens que nous avons proposés sur le lieu de sa naissance, il n'y en aurait pas de plus probable que celui des personnes qui veulent que ce lieu n'ait été autre que la *Palestine*.

(*e*) On croit que ce fut ce Pape qui l'ordonna Prêtre. C'est pendant le séjour qu'il fit à *Rome* qu'il apprit la langue *latine* si bien, qu'elle lui devint plus familiere que la *grecque*, qui était sa langue naturelle, & qu'il s'en servit pour composer ses Ouvrages.

(*f*) *Duo Monasteria virorum scilicet & mulierum condidit ; in quibus regularis disciplinæ fervor magnus ; pluribus annis permansit*, &c.

(*g*) Ce Monastere de *Saint Victor*, Martyr, est devenu dans la suite un des plus célébres de l'Occident : on croit que *Cassien* composa l'Histoire du saint Martyr sous le nom duquel il fut dédié.

(*h*) Voyez la note (*d*) & *Silvestro Maurolico*, qui dit la même chose. » *Prima fondò ivi due Monasteri ; uno di huomini, l'altro di donne, quali Monasteri erano in piede al tempo di Gennadio, qual fiori circa l'anno* 490 ».

» *Gennadius*, Massiliensis Presbyter, & postea Episcopus, vixit tempore *Gelasii* Papæ, circa annum Domini 490 ». *Bellarmini, de Scriptoribus Ecclesiasticis, pagina* 212.

(*i*) » *Omnia hæc affirmat P. Philippus Labbe, de Script. Ecclesiast. V. Cassianus. In eis Regularis disciplinæ fervorem magnum pluribus annis permansisse scripsit* Joannes Trittemius, *Abbas Spanheimensis, de Script. Ecclesiast. nullus tamen Regulas, vel viris, vel fœminis à* Cassiano *præscriptas refert. At cum* Cassianus *de institutis Cænobiorum libros aliquot ediderit, illos vixisse juxta documenta, in eisdem exarata, procul dubio credendum est. Ejusmodi Moniales juxta Regulas* D. Augustini *vivere ex Decretis Pontificum aliqui referunt* ».

(*k*) Un Evêque d'*Apt* en Provence, nommé *Castor*, ayant fondé un Monastere dans une terre de son patrimoine, &c. demanda à l'Abbé *Cassien* une instruction sur la discipline des Peres d'*Orient*, qu'il avait introduite dans ses Communautés de *Marseille*. Ce fut pour satisfaire ce Prélat que *Cassien* composa les douze Livres de ses Institutions Monastiques, &c. Il lui adressa cet Ouvrage ; *Castor* le reçut avec l'accueil & l'estime qu'il méritait : on prétend même que plusieurs grands Maîtres de la vie monastique en ont fait beaucoup de cas, & ne lui ont donné d'autre nom que celui de la Regle de *Cassien*. Mais on assure que personne ne l'a tant comblé d'éloges que *Photius* *, Patriarche de *Constantinople*, qui l'appelle un Ouvrage divin, &c. Il fit aussi son Traité de l'Incarnation contre *Nestorius*, en sept Livres, &c.

* Pour savoir ce qu'était ce *Photius*, voyez la note de note * de la sixieme page du Chapitre des Moines *Acémetes* ou *Studites*.

» *lineum rochettum superaddebant, & velamen capiti nigrum* ». Ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles qu'ont données *Schoonebeek* & *Bonanni.*

CONCLUSION.

Ces Religieuses ont été établies à *Marseille* vers le commencement du cinquieme siecle, par *Jean Cassien*, Prêtre de cette Ville : on est incertain de la Regle qu'elles suivirent. On sait que ce Monastere fut en proie à la fureur des *Visigots*, & que ses débris ont enfin servi d'ornemens au Monastere que *Yolande*, Reine de *Naples*, fit bâtir aussi à *Marseille* en 1403. Nous ne trouvons aucune particularité sur l'origine & l'institution de leur Monastere : nous ignorons qu'elles étaient leurs observances, & nous trouvons très-peu d'Auteurs qui en parlent ; encore le peu que nous en avons rassemblé est rapporté diffusément, & n'a pu nous servir qu'à nous faire connaître le lieu où elles avaient existé, l'époque de leur origine & la couleur de leur habillement.

Voyez

JOHANNIS DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis, fol.* 30 & 45. *in-4°. Parisiis*, 1494.

ROBERTI BELLARMINI. *De Scriptoribus Ecclesiasticis, &c. pagina* 200 & 212. *in-8°. Parisiis*, 1617.

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, &c. pagina* 250, *n°.* 135. *in-fol. Piacenza*, 1648.

JOANN. BAPTIST. GUESNAI. *Annal. sivæ Massiliæ Historiæ, pagina* 141 *usque ad* 174. *in-fol. Lugduni*, 1657.

SILVESTRO MARULI O MAUROLICO. *Mare oceano di tutte le Religioni del mondo, &c. pagine* 71 *e* 75. *in-fol. Messina*, 1613.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de la fondation des Ordres des femmes & des filles Religieuses, page* 132, *fig.* *. *in-8°. Amsterdam*, 1700.

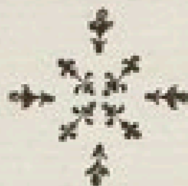
FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, parte seconda, pagina* 36, *figura* 36. *in-4°. Roma*, 1700.

ADRIEN BAILLET. *Au* 23 *Juillet, tome* 2, *pages* 371 & 378 ; & *tome* 4, *pages* 119, *année* 413, & 123, *année* 423. *Idem, année* 425 ; & *page* 130, *année* 448. *in fol. Paris*, 1704.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome* 5, *pages* 154 & 166. *in-4°. Paris*, 1718.

Et l'*Art de vérifier les dates, sec. édit. in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Rois de Sicile & de Naples, page 902, *colone* 3.





RELIGIEUSE DE CASSIEN.

ORDRE

DES

CHANOINES RÉGULIERS

DU PRIEURÉ DES DEUX AMANS (*a*),

AU DIOCÈSE DE ROUEN;

Fondé par Guillaume de Mallemain (b) dans le douzieme siecle.



Si l'on en croit la tradition du pays, ce Prieuré doit son origine à une aventure aussi singuliere que touchante (*c*); mais si l'on se contente de ce qu'en dit *Grégoire de*

(*a*) Ce nom lui est donné à juste titre, puisque c'est le lieu où furent unis pour jamais ces deux victimes du despotisme paternel : il nous semble que si on adoptait la seconde histoire, il faudrait lui donner le nom *des deux Epoux.*

(*b*) *Guillaume de Mallemain*, Seigneur de ce pays, fonda ce Prieuré, où sa fille *Geneviéve* & *Baudouin*, son amant, sont inhumés.

Suivant *Bonanni*, *Guillaume Mallemain* fonda vers le douzieme siecle aux environs de *Rouen* un Prieuré où il mit des Chanoines Réguliers. En 1648, ils embrasserent la réforme de la Congrégation de *France*. Ils sont vétus de blanc, & portent le rochet.

(*c*) *Guillaume de Mallemain*, un de ces Seigneurs dont les mœurs & le caractere étaient dignes de ces temps où régnait l'anarchie féodale, avait une fille unique appellée *Geneviéve*, que les charmes de la figure faisaient regarder comme un prodige de beauté. Une foule de prétendans briguait sa main : mais elle avait déja donné son cœur à un jeune Chevalier du voisinage nommé *Beaudouin*, qui l'aimait éperdument, & qui en était aimé de même. Ce jeune homme qui avait trop peu de fortune pour espérer que le pere de *Geneviéve* consentit à le rendre heureux, tâchait de dérober à tous les yeux une passion que cette considération n'avait pu vaincre. Malgré ses précautions, nos deux jeunes amans dont la tendresse, fortifiée par les obstacles, augmentait tous les jours, sont surpris ensemble par le pere. Ce barbare allait immoler *Beaudouin* à sa vengeance : mais *Geneviéve*, en se jettant à ses pieds, qu'elle arrose de ses larmes, & en menaçant de s'arracher la vie, si l'on attente à celle de son amant, arrête son bras prêt à frapper. Le vieux Banneret consent que *Beaudouin* épouse sa fille, mais à condition qu'il la portera sans s'arrêter jusqu'au sommet d'une colline située près de son Château, & qu'il montre du doigt. Le jeune Chevalier vole à sa maîtresse, l'emporte dans ses bras, & plus animé que retardé par le fardeau, il s'élance vers la colline : on eut dit que l'Amour lui donnait des aîles, & l'enflammait d'un courage plus qu'humain. Ses forces, près du but, menacent en vain de l'abandonner ; un seul regard jetté sur son amante lui en prête de nouvelles. Enfin un dernier effort le porte à la hauteur, où il tombe avec son précieux dépôt. *Geneviéve*, transportée de joie, adresse les paroles les plus touchantes à son amant. Mais hélas ! son silence, la pâleur de son front, ses yeux fermés, tout annonce qu'il n'est plus. Qui pourrait peindre la douleur & le désespoir de *Geneviéve?* Après de vains efforts pour

Tours (*d*), il a une origine toute opposée (*e*); néanmoins, quoiqu'en dise *Grégoire*, son histoire a plutôt l'air d'une pieuse fable (*f*) que d'une relation digne de foi; en effet, dans celle que quelques Auteurs rejettent parce qu'elle se sent un peu du roman, &

---

rappeller à la vie l'infortuné *Beaudouin*, elle tombe sur son corps en poussant un cri affreux, qui retentit dans le cœur de l'inhumain Banneret. N'écoutant plus que la tendresse paternelle, & tremblant pour les jours de sa fille, il vole à la colline, où il la trouve expirante sur le corps de son amant, qu'elle pressait encore entre ses bras. Il cherche vainement à la faire revivre: détestant alors sa barbarie, & voulant en quelque sorte l'expier, il fit ériger une Chapelle sur cette hauteur, & élever un tombeau dans lequel il ordonna que ceux qu'il avait voulu séparer pendant leur vie, fussent réunis après leur mort. C'est de-là que ce lieu, suivant les Auteurs qui rapportent cette anecdote, a pris le nom de *Prieuré des deux amans* *.

* Si nos Lecteurs sont curieux de connaître cette histoire embellie des agrémens du style, elle se trouve dans le *Journal de Paris*, à la feuille du Lundi 8 Mars 1779, n°. 67, p. 266 & 267.

(*d*) Au Livre 32, *De gloria Confessorum.*

(*e*) Mais elle nous paraît dénuée de toute vraisemblance, & le titre *des deux Amans* ne s'accorde pas aussi bien avec le récit de *Grégoire*, qu'il est conforme à la tradition du pays: d'ailleurs, tout concourt à faire adopter la premiere anecdote, qui est dans l'ordre des choses possibles, au lieu que rien n'appuie la seconde, si ce n'est le témoignage de quelques Ecrivains Religieux. A l'égard de la troisieme, nous ne nous amuserons pas à la rejetter, elle se détruit assez d'elle-même.

(*f*) On dit que *Grégoire de Tours*, dans son Livre intitulé: *De gloria Confessorum*, donne une autre origine à ce nom: qu'il rapporte qu'un mari & une femme, quoiqu'unis par les liens du mariage, & habitans ensemble jour & nuit, garderent cependant une exacte continence; après avoir vécu ainsi pendant plusieurs années, le mari se fit tonsurer & la femme se fit Religieuse. Cette derniere étant morte, son mari lui rendit les derniers devoirs; & dans le moment où il la mettait dans le tombeau, il leva les mains vers le Ciel, & dit: Je vous remercie, souverain Arbitre de toutes choses, de ce que vous m'avez fait la grace de vous rendre dans toute sa pureté le dépôt que vous m'avez confié. A ces mots, la défunte se mit à sourire †, & lui dit: Homme de Dieu, taisez-vous; pourquoi, sans qu'on vous le demande, divulguez-vous une chose qui doit demeurer secrette entre nous? & après avoir prononcé ce peu de paroles, elle se couvrit de son linceuil, & se tut. Peu de temps après le mari mourut aussi, & fut inhumé dans la même Eglise, d'un côté opposé; le lendemain on trouva que les deux tombeaux s'étaient rapprochés, & étaient tellement joints ensemble, qu'ils n'en faisaient plus qu'un. *Duos fuisse apud avernum, virum scilicet & puellam refert antiquitas, qui conjuncti conjugio & in uno stratu quiescentes, non sunt ab alterutro corrupti in voluntate carnali. Post multos vero annos, cum esset latenter vita castissima, ex consensu pari vir tonsuratus ad Clericatum, puella vero Religiosum induit vestimentum. Factum est autem ut impletis diebus puella migraret à sæculo, denique vir ejus præparata sepultura exibuit corpusculum ad sepeliendum, cumque eam sepulchro reconderet, arcanum, quod inter eos convenerat, elevatis manibus ad Cœlum pandit dicens: Gratias tibi rerum omnium Artifex ago, quod sicut mihi eam commendare dignatus es, ita tibi reddidi ab omni voluptatis contagio impollutam. At illa sub ridens ait: Sile, sile vir Dei, quia non est necesse proloqui nostrum, nemine interrogante, secretum? Post hæc obtecta opertorio recessit. Non post multum vero tempus, & ipse migravit à sæculo, sepultusque est in suo loco. Erat autem in una quidem Basilica, sed e diversis parietibus utrumque sepulchrum habebatur, & unum quidem ad meridiem, alterum ad aquilonem, mane autem facto inventa sunt pariter esse sepulchra, quæ usque hodie sic perdurant, idcirco nunc incolæ duos amantes vocitant, & summo venerantur honore.*

Nous ne concevons pas comment les Auteurs qui ont écrit sur l'origine de ce Prieuré ont pu proposer cette seconde histoire pour être plus recevable que la premiere, ni comment aucun d'eux jusqu'ici n'a pris la peine d'examiner combien elle convient peu à l'étymologie du nom de ce Prieuré. *Bonanni* l'a même adoptée, quoiqu'il ne soit pas plus fondé que les autres, encore ne donne-t-il aucune raison de cette préférence; il cite *Penot:* mais cet Auteur ne parle point de cette origine. Penot, *lib.* 2, *cap.* 33, *pag.* 359.

Enfin il y en a qui pensent qu'il ne faut point chercher d'autre origine de ce nom que l'amour saint & réciproque de N. S. envers la Magdelaine, qui est la patrone de cette Eglise. Voyez la fin de la note (*e*).

† Cette histoire tient au merveilleux, au lieu que la premiere est purement naturelle, & par conséquent plus digne de foi.

qu'ils regardent comme suspecte en tout ou en partie, nous ne trouvons rien qui ne soit très-naturel ; au lieu que dans la seconde, rapportée par *Grégoire*, il n'y a que du merveilleux, ce qui n'étant point appuyé de bonnes autorités, est peu propre à persuader. Quoi qu'il en soit, nous rapporterons les différentes opinions, & le Lecteur éclairé jugera.

Nous trouvons peu de chose touchant l'origine de ce Prieuré : on ne sait pas positivement l'année qu'il fut établi ; mais tous les Auteurs sont d'accord que ce fut au douzieme siecle (*g*) ; & ils conviennent aussi qu'en 1648, la réforme de la Congrégation de France y fut introduite.

Ces Chanoines, avant la réforme, portaient l'aumusse noire sur la tête ; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Molinet* & des autres Auteurs qui ont représenté les habillemens des Chanoines Réguliers : mais quant à l'habit qu'ils ont pris depuis, nous le faisons voir au Chapitre des Chanoines de la Congrégation de France.

CONCLUSION.

Ces Chanoines ont été établis au Diocèse de *Rouen* vers le douzieme siecle, sous le nom de Prieuré *des deux Amans* ; ils ont embrassé la réforme de la Congrégation de *France* le 24 Mai 1648, & ont cessé de porter l'aumusse noire sur la tête, pour se vêtir comme ceux de la Congrégation de France, à laquelle ils s'unirent.

(*g*) A l'invraisemblance de l'anecdote de *Grégoire de Tours*, se joint une raison qui nous paraît prépondérante. *Grégoire*, qui mourut l'an 595, a par conséquent rapporté cette histoire environ six cens ans avant la fondation de ce Prieuré, qui ne fut établi qu'au douzieme siecle, par *Guillaume de Mallemain.* Il nous paraîtrait assez étonnant qu'on ait été fouiller si avant dans l'antiquité pour y trouver une étymologie aussi peu conforme que l'est celle-ci au nom de ce Prieuré ; surtout lorsqu'il en existe une tout-à-la-fois plus analogue & plus récente, & qui d'ailleurs venait de se passer à la vue des habitans, dans le pays même où est situé ce Monastere ; tandis que celle que rapporte *Grégoire* est soi-disant arrivée dans l'*Auvergne*.

VOYEZ

* GRÉGOIRE DE TOURS. *Lib. de Gloria Confessorum, cap.* 32.

DU MOLINET. *Habits des Chanoines Réguliers, &c. figure 69, page 71 & 72. in-4°. Paris, 1666.*

* SAMMARTHAN. *Gallia Christiana &c.*

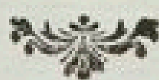
SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, premiere division, page 31, figure 31. in-8°. Amsterdam, 1700.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. figura 25, pagina 25. in-4°. Roma, 1706.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 2, page 396. in-4°. Paris, 1714.*

Le Journal de Paris, au Lundi 8 Mars 1779, n°. 67, pages 266 & 267. in-4°. Paris, 1779.

Et PENOTTI. *Historia Tripartita Ordinis Canonicorum Regularium, lib. 2, cap. 33, n°. 18, pagina 359. in-4°. Romæ, 1624.*



qu'ils a[illegible] nommée Sépulchre en tant ou en partie, nous ne trouvons rien qui en soit fait mention [illegible] dans le Bréviaire [illegible], il n'y a que du merveilleux, ce qui n'étant point appuyé de bonnes autorités, est peu propre à persuader. Quoi qu'il en soit, nous rapportons les différentes opinions, & le Lecteur en doit juger.

Nous ne trouvons pas de choses certaines sur l'origine de cet Ordre, [illegible] précisément l'année qu'il fut établi; mais tous les Auteurs [illegible] dans le dixième siècle (a), & ils conviennent aussi qu'en 1489, [illegible] à la Congrégation de France y fut introduite.

Ces Chanoines, avant la réforme, portoient l'habit [illegible] que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons tirée du [illegible] des autres Auteurs qui ont représenté les habillemens des Chanoines Réguliers; mais depuis l'habit qu'ils portent à présent, tout le suivent [illegible] des Chanoines de la Congrégation de France.

CONCLUSION.

Ces Commandeurs ont [illegible] de Pétrosi vers le [illegible] siècle, sous le nom de Prieuré de [illegible] dans [illegible] la Congrégation de France le [illegible] 1649 [illegible] celle de [illegible] pour la réformer [illegible] de la Congrégation de France [illegible].

(a) A [illegible] de l'ancienne [illegible], il est [illegible] qui nous [illegible] [illegible] par [illegible] rapporte [illegible] environ un cent [illegible] [illegible] dans le douzième [illegible], par [illegible] de [illegible]. Il nous [illegible] qu'on [illegible] pour y trouver une étymologie aussi peu conforme que [illegible] au nom de ce Prieuré [illegible] [illegible] plus analogue [illegible], & qui [illegible] venir de la [illegible] dans le pays même où [illegible], [illegible] que [illegible] rapports [illegible] toujours [illegible].

NOTES.

* Gervasius de Tilberi. Lib. de Otiis [illegible], cap. 92.

Du Molinet, Habits des Chanoines Réguliers, [illegible] figure 71 & 72, in-4°. Paris, 1666.

* [illegible] Gallia Christiana, &c.

Schoonebeek, Habits des Ordres Religieux, première division, page 31, figure 31, in-8°. Amsterdam, 1688.

Filippo Bonanni, Catalogo degl' Ordini Religiosi, &c. figura 23, pagina 23, in-4°. Roma, 1706.

Le Père Hélyot, Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 2, page [illegible], in-4°. Paris, 1714.

Le Journal de Paris, du Lundi 6 Mars 1779, n°. 65, pages 266 & 267, in-4°. Paris, 1779.

Ex Penotto Historia Tripartita Ordinis Canonicorum Regularium, lib. 2, cap. [illegible], n°. 18, pagina 370, in-f°. Romæ, 1624.



CHANOINE RÉGULIER,

DU PRIEURÉ DES DEUX AMANS.

ORDRE
DES
MOINES ACÉMETES,
OU
STUDITES,

Institué en Syrie, sur les bords de l'Euphrate, par Alexandre (a), au commencement du cinquieme siecle.



CET Ordre doit son établissement à *Alexandre*, Moine de *Syrie*, qui, vers le commencement du cinquieme siecle, construisit sur les bords de l'*Euphrate* un Monastere où il reçut des Disciples qu'il entreprit de former sur l'idée d'une discipline nouvelle, qui consistait à faire chanter jour & nuit les louanges de Dieu sans aucune interruption. Sa Communauté s'étant accrue en peu de temps jusqu'au nombre de quatre cens Religieux de différentes Nations, *Syriens*, *Grecs*, *Latins*, *Egyptiens*, il les divisa en plusieurs chœurs (*b*), qui se succédant les uns aux autres, chantaient

(*a*) *Alexandre*, issu d'une Maison illustre & ancienne de l'Asie mineure, nâquit dans le quatrieme siecle, sous le regne de l'Empereur *Constance*; il embrassa d'abord la profession des armes, & eut même un emploi dans le Palais, qu'il exerçait lorsque *Théodose-le-Grand* fut élevé à l'Empire; mais dégouté du monde, il se défit de sa Charge, vendit son patrimoine & en distribua le prix aux pauvres; il se retira ensuite dans un Monastere de la *Syrie*, où il vécut pendant quatre ans sous la conduite de l'Abbé, & après avoir passé sept autres années dans un désert du côté de l'*Euphrate*, il alla prêcher la foi dans les extrémités de la *Syrie* & de la *Mésopotamie*, qui étaient remplies d'idolâtres: il en gagna un très-grand nombre à la Religion Chrétienne. L'amour & le respect que lui portaient ces nouveaux Chrétiens leur fit naître l'idée de le faire leur Evêque; mais *Alexandre* s'échappa par la fuite, & s'enfonça dans un vaste desert; après y avoir marché pendant deux jours, il arriva dans un lieu qui servait de retraite à trente voleurs: ayant été conduit devant leur Chef, il lui parla avec tant de force & d'onction, qu'il le convertit dès le premier entretien; ses compagnons imiterent son exemple; ils se firent tous baptiser, & changerent leur caverne en un Monastere, où ils vécurent sous la conduite d'un Supérieur, que leur donna *Alexandre*. Ce fut après les avoir quitté qu'il bâtit son premier Monastere vers les bords de l'*Euphrate*. Baillet, *tome premier*, 15 *Janvier*, *colone* 194. *Hist. Monast. d'Orient*, *p.* 508.

(*b*) Suivant *Hospinianus* & *Bonanni*, ils étaient divisés en trois bandes seulement. Mais les Auteurs des *Ordres Monast. d'Orient* disent qu'ils étaient partagés en six chœurs: leur sentiment, que nous avons adopté, nous paraît plus vraisemblable, autrement il aurait fallu que chaque bande eut chanté pendant huit heures.

perpétuellement l'Office divin. C'était une pſalmodie continuelle, qui n'était interrompue ni par le repos de la nuit, ni par les heures du repas, ni par les autres exercices de la vie religieuſe; d'où vient qu'on les appella *Acémetes*, qui ſignifie en grec des veillans, ou gens qui ne dorment point: parce qu'il y avait toujours une partie de la Communauté qui veillait (*c*). *Alexandre* fonda par la ſuite un nouveau Monaſtere à *Conſtantinople* même. Cette inſtitution, malgré les contradictions qu'eut à eſſuyer ſon Fondateur (*d*), s'accrut conſidérablement de ſon vivant, & encore plus après ſa mort,

---

(*c*) Il employa vingt ans à former ſes Diſciples, & étant ſur le point de les quitter, il en choiſit ſoixante-dix pour aller prêcher la foi aux *Gentils*, & cent cinquante qui devaient le ſuivre dans le déſert, & laiſſa les autres dans le Monaſtere ſous la conduite d'un Abbé. De ces cent cinquante Religieux, trente l'ayant abandonné pour retourner à leur ancien Monaſtere, il alla avec les autres à *Porphire* & à *Antioche;* mais il fut chaſſé de ces deux Villes, de la premiere par la cabale des *Juifs*, & de la ſeconde * par l'autorité de *Théodote* **, Patriarche, qu'on avait prévenu contre ſon Inſtitut. Il quitta la *Syrie*, & vint à *Conſtantinople*, où il fonda ſon ſecond Monaſtere près l'Egliſe de *Saint Menne*. Baillet, 15 *Janvier*, *colonne* 196. *Hiſt. Monaſt. d'Orient*, *pag.* 512.

(*d*) La réputation de cet Inſtitut ne manqua pas d'attirer ſur ſon Auteur la jalouſie de bien des gens, & ſurtout des Religieux des autres Ordres, & elle lui fit comme à *Antioche* des ennemis. Comme on prétendait que les *Acémetes* ne travaillaient point, ainſi que la plupart de tous les Moines de ces temps, qui vivaient du travail de leurs mains, qu'ils ne poſſédaient aucuns revenus, qu'ils n'avaient pour tout bien que leurs livres, on admirait comment ils pouvaient ſubſiſter †: on les accuſa même de renouveller les erreurs des *Euchites* ou des *Meſſaliens*, qui donnant tout à l'orai-

* Il eſſuya des mauvais traitemens dans cette derniere Ville, où le peuple le révérait comme un Prophéte; mais il ne ſe ſervit de ce crédit que pour procurer l'établiſſement d'un Hôpital: ce qui fit que quelques Eccléſiaſtiques lui portant envie, perſuaderent à *Théodote* de l'éloigner entierement de la Ville. Un d'entr'eux nommé *Malchus*, ſe chargea de cette commiſſion, & accompagné de quelques ſéculiers, alla attaquer *Alexandre*, & lui donna même un ſouflet. Le ſaint Abbé ſouffrit patiemment cet outrage, dit ſeulement ces mots de l'Evangile: » or le nom de ce ſerviteur était Malchus «. *Erat nomen ſervo illi Malchus. Joan.* 18. 10. Ceux du peuple qui étaient préſens, ſurpris de la prompte application qu'il avait faite de ces paroles, & encore plus de ſa patience, le défendirent contre *Malchus* & ſa troupe, & les empêcherent d'exécuter leur deſſein. Mais il fut enfin obligé de quitter *Antioche* par ordre du Gouverneur, qui le relégua à *Chalcis* avec ſes *Acémetes. Hiſt. Monaſt. d'Orient*, *p.* 512.

** *Théodote*, troiſieme Patriarche d'*Antioche*, fut placé ſur le ſiége d'*Antioche* après la mort d'*Alexandre*, c'eſt-à-dire, vers l'an 421 ou 422. C'était un homme ſavant, ſelon *Théodoret*, mais peu reſſemblant, à ce qu'il paraît, pour le caractere à ſon prédéceſſeur. Un des premiers actes de ſon épiſcopat fut de retrancher des Diptyques le nom de *S. Chriſoſtôme;* mais les murmures de ſon peuple l'obligerent bientôt à l'y remettre. L'Auteur de la Vie de *S. Alexandre*, Patriarche des *Acémetes*, lui reproche des procédés fort durs envers ce vénérable Solitaire. *Jean Moſch* fait cependant l'éloge de ſa douceur, ce qui nous donne lieu de croire qu'il s'était laiſſé prévenir par les ennemis d'*Alexandre*. L'an 424, il parut à la tête d'un Concile où *Pélage* fut convaincu d'héréſie, & chaſſé des lieux ſaints. *Théodoret*, dont l'Hiſtoire Eccléſiaſtique finit à l'an 428, dit y avoir mis la derniere main l'année que *Théodote d'Antioche* & *Théodore de Mopſueſte* moururent, c'eſt-à-dire, l'an 429 au plus tard. *Ego verò Hiſtoriæ finem hic faciens, lectores oro ut laborem noſtrum precibus ſuis compenſent. Quinque autem & centum annorum tempus hæc Hiſtoria complectitur, ab arrii veſania incipiens, deſinénſque in obitu laudabilium virorum Theodori & Theodoti. Porrò epiſcopos etiam, qui magnis urbibus poſt perſecutionem præfuerunt, ordine recenſebo. Théodote* avait ordonné Prêtre & chargé de l'emploi de Catéchiſte le fameux *Neſtorius. Chronologie Hiſtorique des Patriarches d'Antioche*, *Art de vérifier les dates*, *p.* 255. Théodoret. *Eccleſiaſticæ Hiſtoricæ*, *lib.* 5, *cap.* 39. *B. pag.* 755. & *Hiſt. Monaſt. d'Orient*, *&c. page* 512.

† Il eſt vrai que nous ne voyons dans aucun des Auteurs qui ont parlé de l'Ordre des *Acémetes*, & que nous avons avons conſultés, que le travail des mains leur fut nommément recommandé; mais, n'ayant aucune connaiſſance particuliere de leurs Regles, nous ne croyons pas qu'on puiſſe aſſurer qu'ils ne travaillaient pas; nous avons même de fortes préſomptions pour croire le contraire. Cette Communauté était compoſée de Moines qui avaient vécu dans les déſerts de la *Syrie*, ou en Solitaires, ou dans des Monaſteres, & dont on doit regarder *Saint Antoine* & *Saint Baſile* comme les Inſtituteurs: or nous ſommes certains que ces Moines s'occupaient du travail des mains, qu'ils vendaient dans les marchés leurs ouvrages, & qu'ils retiraient de ce travail, non-ſeulement le peu qui leur était néceſſaire pour leur ſubſiſtance, mais encore de quoi aſſiſter ceux qui en avaient beſoin. Nous liſons en outre que *Marcel*, *Platon*, *Théodore*, qui tous, ainſi que nous l'avons dit, ſe ſont rendus célébres dans cet Ordre s'adonnaient au travail des mains, & le recommandaient. » Comme *Marcel* » ſavoit fort bien écrire, il s'occupait à copier des livres, & y gagnoit de quoi ſubſiſter, & de quoi faire encore des » aumônes «. Baillet, *t.* 3, *Décembre*, *colon.* 406. Le même Auteur, dans la Vie de *Platon*, pour lors Abbé du Monaſtere de *Symboles* en *Bithynie*, dit » qu'il avoit tant d'affection au travail des mains, qu'il y excelloit au-deſſus de tous les » autres. Non-ſeulement il vivoit de ce que ce travail lui produiſoit, ce qui n'eſt pas beaucoup dire pour un homme dont le

ſous ſes ſucceſſeurs *Jean* (*e*) & *Marcel* (*f*). On comptait dans ſon Monaſtere de *Conſtantinople* juſqu'à trois cens Religieux, parmi leſquels il introduiſit la pratique de la pſalmodie perpétuelle. Obligé de l'abandonner pour ſe ſouſtraire à ſes envieux, il s'était retiré à l'embouchure du *Pont-Euxin*, dans un lieu nommé *Gomon* : il y conſtruiſit un Monaſtere où il mourut l'an 440. *Jean*, ſon ſucceſſeur, à qui le Seigneur de cette terre en fit préſent, y fit bâtir un nouveau Monaſtere où il transféra ſa Communauté (*g*), qui devint la principale Maiſon de cet Ordre (*h*). Sous *Marcel*,

---

ſon, tenaient pour inutiles tous les autres exercices de piété. On voulut l'obliger de renoncer à la pſalmodie perpétuelle ; il fut arrêté, maltraité, mis en priſon, & on ne le laiſſa ſortir qu'après avoir mis en fuite tous ſes Diſciples : mais ceux-ci, malgré les mauvais traitemens qu'on leur avait fait, le rejoignirent dès le même jour, & recommencerent leur pſalmodie perpétuelle comme auparavant. Ce fut alors qu'*Alexandre**, pour ſe ſouſtraire à ces perſécutions, quitta *Conſtantinople* & ſe retira à l'embouchure du *Pont-Euxin*, dans un lieu appellé *Gomon*, où il conſtruiſit un hoſpice ou une eſpece de petit Monaſtere. Baillet, 15 *Janvier*, *col.* 297, & *Hiſt. Monaſt. d'Orient*, *page* 513.

(*e*) *Jean* ſuccéda immédiatement à *Alexandre*. Peu de temps après ſon élection, on lui fit préſent de la terre de *Gomon* ; cet Abbé voyant que ſa Communauté était trop expoſée à *Conſtantinople* aux inſultes des envieux & des ennemis qu'*Alexandre* s'était fait dans la Ville, prit le parri de la transférer à *Gomon*, où il fonda une Maiſon qui fut appellée le grand Monaſtere des *Acémetes*. Baillet, *t.* 3. *Décembre*, *colon.* 406.

(*f*) *Marcel* ſuccéda à *Jean* vers l'an 447 : il était originaire de la Ville d'*Apamée* en *Syrie*, d'une famille conſidérée par ſa nobleſſe & par ſes richeſſes. Il fut attiré à *Conſtantinople* par la réputation d'*Alexandre*, qui le reçut avec plaiſir dans ſa Communauté. Après ſa mort, craignant d'être élu Abbé à ſa place, il quitta le Monaſtere, & n'y revint qu'après l'élection de *Jean* : mais celui-ci qui connaiſſait ſon mérite, l'obligea de partager avec lui les ſoins du gouvernement, & après ſa mort il fut élu *Archimandrite*, ou Supérieur des *Acémetes* de *Conſtantinople* ; cette Communauté prit ſous lui de ſi grands accroiſſemens, qu'il en eſt regardé comme le ſecond Fondateur **. Baillet, *Décembre*, *colon.* 406.

(*g*) Les Religieux l'appellerent *Irenée*, c'eſt-à-dire, lieu de paix, tant à cauſe qu'il était éloigné du bruit & du commerce des Villes, que parce qu'ils y trouvaient le repos & la liberté dont ils n'avaient pu jouir à *Conſtantinople*, où la nouveauté de leur Inſtitut leur avait attiré beaucoup de trouble & de contradiction. Baillet, *Décembre*, *colon.* 406.

(*h*) Le Monaſtere de *Stude* prit par la ſuite le premier rang, & devint la principale Maiſon de l'Ordre, ſurtout depuis que les Religieux qui habitaient le Monaſtere de *Gomon* & d'autres ſitués hors de la Ville, furent obligés de les abandonner & de ſe réfugier à *Conſtantinople* pour ſe mettre à couvert de la cruauté des Barbares, qui venaient faire des courſes juſqu'aux portes de cette Capitale.

» vivre & l'habit coûtoient ſi peu ; mais il en faiſoit ſubſiſter encore quelques pauvres : perſonne n'écrivoit plus habilement, » ni mieux que lui ». Baillet, *t.* 1. *Avril*, *colon.* 57. Après avoir quitté le Monaſtere de *Symboles* & s'être retiré dans celui de *Stude*, il ne renonça pas pour cela au travail des mains. Voici ce que nous liſons dans *Baillet* : » Comme il faiſoit » ſes délices des auſtérités, il s'occupoit avec grande aſſiduité au travail des mains ». *T.* 1. *Avril*, *colon.* 61. *Michel*, Religieux *Acémete*, qui vivait du temps de *Théodore*, Abbé de *Stude*, & qui a écrit ſa vie, dit que » cette Communauté augmenta ſous lui juſqu'au nombre de mille perſonnes, & qu'il établit une diſcipline admirable pour les exercices de la priere, » de l'étude & du travail des mains ». Il y a donc tout lieu de croire que les Religieux *Acémetes* s'adonnaient au travail des mains comme tous les Moines d'Orient ; & quand nous liſons dans les différens Auteurs qu'ils n'avaient pour tout bien que leurs livres, nous ne penſons pas qu'on en doive conclure qu'ils ne travaillaient pas ; mais ſeulement que le plus grand nombre d'entr'eux s'occupaient à tranſcrire des livres, eſpece de travail, qui dans ces temps-là était en quelque façon particulier aux Moines.

* *Baillet*, après avoir rapporté la vie d'*Alexandre*, dit que ſa ſainteté eſt conteſtée par quelques Savans, qui trouvent beaucoup de choſes à dire dans ſa conduite & dans ſes ſentimens. 15 *Janvier*, *colon.* 197. Et dans ſa Table critique, il ajoute qu'il faut uſer de diſcernement dans la lecture de ſon Hiſtoire donnée par *Bollandus*, & de diſcrétion dans ce qu'il y a à imiter ou à laiſſer dans ſes actions. *Idem.*

** Il a même été regardé par quelques-uns, qui à la vérité ſe ſont trompés, comme le premier Fondateur de cet Ordre. Voici ce que dit *Nicephore*, *lib.* 25, *cap.* 23. *Ejuſdem Gennadii*, *Epiſcopi tempore*, *ſtudius vir præclarus Româ Conſtantinopolim pervenit & ſancto præcurſori Templum erexit*, *in quod Monachos ex domicilio eorum*, *qui ἀκοίμητοι*, *hoc eſt inſomnes dicuntur*, *induxit* ; *horum domicilium Marcellus diviniſſimus conſtruxerat*, *in quo perpetuis carminibus nunquam non hymni Deo canebantur*, *ſodalitate Monachorum tam ob rem in tres cœtus diviſa.* Hoſpin. *cap.* 8, *p.* 56. *verſo.*

qui ſuccéda à *Jean*, elle prit de nouveaux accroiſſemens; & n'étant plus capable de contenir ceux qui ſe préſentaient pour y être admis, il fallut augmenter les bâtimens (*i*). La réputation de ſainteté dont jouiſſaient ces Religieux était telle, que ceux qui bâtiſſaient des Egliſes ou des Monaſteres, demandaient à *Marcel* de ſes Diſciples pour les y mettre (*l*), de ſorte que cette Communauté devint un Séminaire qui fournit quantité d'excellens ſujets, à qui l'on confia la conduite de beaucoup de Paroiſſes & de Monaſteres.

Ce fut du temps de *Marcel* qu'un des premiers de l'Empire, nommé *Studius* (*m*), qui avait été Conſul, fonda à *Conſtantinople* l'an 463, un Monaſtere ſous l'invocation de *S. Jean-Baptiſte*, & y mit des Religieux *Acémetes* qui furent tirés de *Gomon* (*n*). Ils prirent le nom de *Studites* de celui de *Studius*, leur Fondateur, ſurnom que porterent *Platon* (*o*), *Théodore* (*p*)

(*i*) Un ſecours imprévu le tira de l'embarras où devait naturellement le mettre le défaut d'argent néceſſaire pour la conſtruction de ces bâtimens. Un homme très-riche, nommé *Pharatte*, vint ſe donner à lui avec ſes enfans encore fort jeunes, & tous ſes biens qui étaient conſidérables: *Marcel* les revêtit de l'habit Religieux de ſon Ordre, & employa leurs richeſſes aux bâtimens & aux uſages de la Communauté. Baillet, *t.* 3, *Décembre*, *colon.* 407.

(*l*) » Son Monaſtere n'étoit pas capable de contenir tant de Diſciples nouveaux; mais il les entre- » tenoit dans divers autres Monaſteres que des perſonnes de piété bâtiſſoient pour lui ou pour des » Religieux de ſon Inſtitut, qui prit par ce moyen de grands accroiſſemens dans toutes les Pro- » vinces voiſines. Il envoyoit dans toutes ces Maiſons des Religieux qu'il avoit formés dans la » ſienne & qu'on lui demandoit pour les gouverner & y tenir en quelque ſorte ſa place ». Baillet, *t.* 3, *Décembre*, *colon.* 408.

(*m*) Il fut Conſul avec *Aëtius* le jeune, l'an de Jeſus-Chriſt 454, & de la fondation de *Rome* 1207.

(*n*) On engagea même *Marcel* à venir dans ce nouveau Monaſtere pour y établir l'Inſtitut d'*Alexandre;* mais il ne quitta pas pour cela l'adminiſtration particuliere de *Gomon*, dont il était Abbé. Baillet, *t.* 3, *Décembre*, *colon.* 409.

(*o*) *Platon* fut d'abord pendant douze ans Supérieur d'un Monaſtere appellé de *Symboles*, vers le *Mont Olympe* en *Bithynie*. Il fut enſuite obligé de prendre le gouvernement d'un autre ſitué près de *Conſtantinople*, & nommé *Saccude* ou *Sacudion*, qui avait ſans doute beſoin de réforme, puiſque *Baillet* dit que » cette nouvelle adminiſtration lui coûta plus de peine que celle des *Symboles* du » *Mont Olympe*, à cauſe de la proximité de la Ville, qui troubloit ſouvent le repos qu'il s'étoit » promis d'y trouver: qu'il avoit auſſi beaucoup plus à combattre l'eſprit du monde, qui ſembloit » obſéder ce Monaſtere, par l'affluence des perſonnes ſéculieres dont on ne pouvoit abſolument » rejetter les viſites: qu'il vint à bout néanmoins de vaincre ces obſtacles, & d'y rétablir la Regle » de *Saint Baſile* dans ſa premiere pureté: qu'il bannit les ſervantes de la baſſe-cour du Monaſtere » qu'on avoit coutume d'entretenir pour le ſoin des troupeaux qu'on nouriſſoit dans des patu- » rages de la Maiſon: qu'il fit même enſuite ôter tous ces troupeaux, quoique ce fut de là que » dépendoit la principale ſubſiſtance de la Communauté ». Il prit occaſion d'une maladie qui lui ſurvint pour ſe démettre entre les mains de *Théodore*, ſon neveu, de ſa place de Supérieur. Contraint, ainſi que les autres Religieux du Monaſtere de *Succude*, de l'abandonner pour éviter de tomber entre les mains des Barbares, qui ravageaient le pays, il ſe retira dans celui de *Stude* à *Conſtantinople*, dont il fit établir ſon neveu *Théodore* pour Abbé. Quand à lui, il vécut comme un ſimple Réclus dans une petite cellule très-étroite; & après avoir partagé avec *Théodore* les perſécutions qu'ils eurent à eſſuyer de la part de pluſieurs Empereurs, il mourut dans le Monaſtere de *Stude*, le 2 Mars 813, âgé de ſoixante-dix-neuf ans. Baillet, *t.* 1, *Avril*, *colon.* 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 & 64.

(*p*) *Théodore*, fils de *Photin* & de *Théoctiſte*, tous deux d'extraction noble, nâquit à *Conſtantinople* l'an 759, ſous le regne de *Conſtantin* ſurnommé *Copronyme*. Il embraſſa de bonne heure la vie monaſtique, & en 781, il ſe retira dans le Monaſtere de *Succude*, dont *Platon*, ſon oncle, était Abbé. Il fut lui-même, ainſi que nous l'avons dit dans la note précédente, élu Abbé de ce Monaſtere, & enſuite de celui de *Stude*, où il ſe retira avec tous ſes Religieux. » Il repeupla par cette » religieuſe colonie une Maiſon célébre, mais que la violence des Empereurs précédens, & ſurtout

& *Nicolas* (*q*) ; ces deux derniers furent successivement Abbés de ce Monastere, & se sont rendus célébres par leur piété. Ce Monastere étant devenu par la

---

» de *Copronyme*, ennemi des Moines, avoit rendue presque déserte par leurs persécutions. Il fut
» établi le Supérieur de l'une & de l'autre Communauté ainsi réunies en un seul Corps ; & de là
» lui est venu le nom de *Studite*, qui sert à le distinguer ». Mais il s'en faut de beaucoup qu'il jouit dans ce Monastere de la tranquillité qu'il pouvait se flatter d'y trouver : il eut à essuyer de la part de quatre Empereurs successivement l'exil, les persécutions & les traitemens les plus barbares. N'étant encore qu'Abbé de *Saccude*, il fut exilé une premiere fois par l'Empereur *Constantin*, fils d'*Irene* †, une seconde fois par l'Empereur *Nicephore* *, rappellé de l'exil par *Michel Rangabé*, qui fut élu à la place de *Nicephore*, tué dans un combat contre les Bulgares ; il revint à *Constantinople* dans son Monastere de *Stude*, & y rassembla sa Communauté dispersée. *Léon III*, surnommé l'*Arménien*, à qui *Michel* avait été obligé de céder l'empire, s'étant déclaré contre les images, *Théodore* entreprit la défense de leur culte **. L'exil, la prison, les mauvais traitemens furent la récompense de son zele. *Michel le Begue* étant monté sur le trône Impérial, par la mort de *Léon III*, qui fut tué dans l'Eglise même le jour de Noël de l'an 820, rappella tous les exilés : mais ce calme ne dura pas longtemps ; ce Prince, qui dans le fond de l'ame était *Iconomaque* ou *Iconoclaste* comme *Léon l'Arménien*, c'est-à-dire ennemi du culte des Images, & qui dans le commencement de son regne avait cru devoir dissimuler ses sentimens, se voyant affermi sur le Trône, renouvella la persécution : *Théodore* fut chassé de nouveau, & mourut dans le lieu de son exil l'an 826, âgé de soixante-sept ans. Baillet, *tome* 3, *Novembre*, *colon.* 178 *& suivantes* (·).

(*q*) *Nicolas*, originaire de la Ville de *Canée* en *Candie*, fut élevé depuis l'âge de dix ans à *Cons-*

† L'Empereur *Constantin*, fils d'*Irene*, avait répudié l'Impératrice *Marie* pour épouser *Théodote*, une des filles d'honneur de sa mere, dont il était devenu amoureux. Le Patriarche *Tarasius*, qui envisageait à quel excès ce Prince était capable de se porter, & qui craignait sans doute de plonger de nouveau l'Eglise de *Constantinople* dans les maux dont elle sortait à peine, avait cru devoir fermer les yeux, & il avait permis que *Joseph*, Abbé d'un Monastere de la Ville, donnât le voile à l'Impératrice répudiée, & fit la cérémonie du mariage. *Platon* & *Théodore* se déclarerent si ouvertement & avec tant d'éclat contre ce mariage, qu'ils traitaient d'adultere, » qu'ils en vinrent jusqu'au schisme : car eux & tous leurs Disciples se
» séparerent de la communion du Patriarche, dont ils accusaient la conduite de mollesse & de lâcheté ; ce qui mit dans un
» étrange trouble toute l'Eglise de *Constantinople*. Ce qu'il y a de plus merveilleux en ceci, c'est qu'ils étoient tous deux
» parens de la nouvelle Impératrice *Théodote*, & néanmoins, quoique l'Empereur & l'Impératrice pussent faire pour les
» gagner, par présens, par prieres, par menaces, & par les remontrances mêmes que leur firent sur cela des gens qui fai-
» soient aussi-bien qu'eux profession de piété, non-seulement ils ne changerent pas de résolution, & publierent
» toujours hautement que le mariage de *Constantin* & de *Théodote* étoit un adultere ; mais ils en vinrent même jusqu'à
» déclarer publiquement qu'ils étoient excommuniés ; & quand l'Empereur, qui avoit entrepris de les ramener par la dou-
» ceur, vint au Monastere de *Théodore*, croyant le gagner par cette visite ; tous les Religieux, suivant l'ordre qu'ils en
» avoient reçu de leur Abbé, le traiterent d'excommunié en se sauvant de devant lui dans leurs cellules, sans lui parler, ni
» sans même le saluer. Tout cela le mit tellement en furie contre ces deux Saints, qu'il fit enfermer *Platon* dans le Monastere
» de *Saint Michel*, sous la garde de ce même Abbé qui avoit fait la cérémonie du mariage ; & quant à *Théodore*, contre
» lequel il étoit encore plus irrité, il envoya un Capitaine aux Gardes avec des Soldats dans son Monastere, qui, après
» l'avoir inhumainement déchiré à grands coups d'étrivieres avec onze des principaux de sa Communauté, les menerent à
» *Thessalonique*, où l'on avoit relégué tous les Moines de *Platon* ». *Hist. de l'Hérésie des Iconoclastes*, *t.* 2, *l.* 4, *p.* 23.

* Le mariage de *Constantin*, qu'il ne voulut jamais approuver, fut encore la cause de ce second exil. Le Prêtre *Joseph*, qui l'avait célébré, avait été interdit par le Patriarche *Tarasius* ; mais après la mort de *Constantin*, il avait trouvé le moyen de se bien mettre dans l'esprit de l'Empereur *Nicephore*, qui demanda son rétablissement au Patriarche *Nicephore*, qui avait succédé à *Tarasius*; & de l'avis des Evêques, qu'il consulta, il le rétablit dans ses fonctions. *Platon* & *Théodore* blâmerent la conduite du Patriarche, & refuserent de communiquer avec le Prêtre *Joseph*. L'Empereur se crut offensé & exila *Platon*, *Théodore* & plusieurs Religieux du Monastere. Baillet, 3 *Novembre*, *colon.* 182.

** *Théodore* ne se contenta pas de prendre la défense du culte des images. » Loin de s'épouvanter de la rigueur des Edits
» de *Léon*, il faisoit tous les jours avec ses Moines des processions publiques autour de son Monastere, dans les rues & les
» places de la Ville, faisant porter à la tête comme en triomphe toutes les images de son Eglise, & chanter hautement des
» hymnes en l'honneur de ceux qu'elles représentoient, sans se soucier de choquer l'Empereur, & sans s'arrêter à ses me-
» naces ». Baillet, *Novembre*, *t.* 3, *colon.* 187.

(·) Il mourut dans l'Isle de *Calcite* : son corps fut porté dans une autre appellée l'Isle *Princesse*, près du *Bosphore*, où il fut enterré. Dix-huit ans après, la persécution contre les images ayant cessé, il fut transporté à *Constantinople*, dans son Monastere de *Stude*. Le Patriarche *Methodius*, avec tout son Clergé les principaux de la Cour & de la Ville, & tout le peuple vinrent au-devant de lui avec des flambeaux à leurs mains. Son corps était porté à découvert sur un cercueil magnifiquement paré, & déposé dans le tombeau de *Platon*, son oncle. *Hist. des Iconoclastes*, *t.* 2, *l.* 5, *p.* 285. Baillet, *Novembre*, *colon.* 187.

suite le premier de l'Ordre (*r*), ils furent tous appellés indifféremment *Acémetes* ou *Studites*.

---

tantinople dans le Monastere de *Stude*, sous la conduite de *Théodore*, qui conçut pour lui une tendre affection : *Nicolas* y répondit de son côté, il s'attacha particulierement à lui, l'accompagna dans ses différens exils, & partagea avec lui les persécutions qu'il eut à essuyer, & après sa mort il se tint auprès de son tombeau dans l'Isle *Princesse*, près du *Bosphore*, où son corps avait été transporté, & se contentait de visiter quelquefois ses anciens Confreres *Studites*. *Naucrace*, qui avait succédé à *Théodore*, étant mort, il ne put se refuser à leurs instances, & fut obligé de prendre l'administration de la Communauté de *Stude*. Il s'en démit au bout de trois ans : mais l'Abbé qui avait éte nommé à sa place étant mort quatre ans après, il fut encore contraint de la reprendre. Un an s'était à peine écoulé, qu'un nouvel événement l'obligea d'abandonner la conduite de son Monastere. *Ignace*, Patriarche de *Constantinople*, fut chassé de son siége, & *Photius* * mis à sa place. *Nicolas*, plutôt que d'être obligé de communiquer avec cet intrus, préféra de quitter la Ville **. Il erra de côté & d'autre pour se soustraire à la poursuite de ses persécuteurs : mais il fut découvert, & conduit pieds & mains liés dans son propre Monastere de *Stude*, & remis entre les mains & sous la garde de l'Abbé *Callistrate*, que l'Empereur *Michel III* avait fait nommer à sa place : il y fut gardé deux ans entiers dans une étroite & dure prison. Après la mort de ses persécuteurs, l'Empereur *Basile* & le Patriarche *Ignace*, sans avoir égard à son grand âge & à ses infirmités, qu'il voulut en vain alléguer, le forcerent de reprendre la conduite du Monastere de *Stude :* il y mourut le 4 Février 868, âgé de soixante-quinze ans. Baillet, *t.* 1, *Avril*, *colon.* 64 & *suivantes*.

(*r*) Il paraît que les Abbés de ce Monastere jouissaient d'une grande considération. *Marcel*, qui fut

* *Bardas*, oncle de l'Empereur *Michel III*, avait été excommunié par le Patriarche *Ignace*, parce qu'il avait répudié sa fame, & entretenait un commerce incestueux avec *Eudocie*, sa belle-fille : irrité de cet affront, il obtint un ordre de l'Empereur pour faire enlever *Ignace*, qui fut enfermé dans un Monastere de l'Isle de *Thérébinthe*. » On employa toutes sortes de moyens pour l'engager à donner sa démission ; mais ces tentatives furent inutiles : on ne laissa pas de songer au choix d'un autre Patriarche, & l'on jetta les yeux sur le célébre *Photius*, l'homme le plus savant de son siecle, mais le moins propre à gouverner une Eglise, soit à cause de l'irrégularité de ses mœurs, soit parce qu'il n'étoit initié dans aucun ordre de Cléricature. On le fit passer en six jours par tous les grades du Sacerdoce. Il fut fait *Moine* le 20 de Décembre 857, *Lecteur* le 21, *Soudiacre* le 22, *Diacre* le 23, *Prêtre* le 24, & enfin on le sacra *Evêque* le jour suivant ». *Photius* tenta d'abord de faire approuver son élection par le Pape *Nicolas*, en lui mandant » qu'*Ignace* avoit abdiqué volontairement la dignité Patriarchale à cause de ses infirmités & de son grand âge, & que l'Empereur l'avoit obligé d'accepter l'Episcopat, sans faire attention à ses résistances & aux larmes qu'il avoit versées pour tâcher de se débarrasser de ce fardeau ». Il parvint même à corrompre deux Evêques que le Pape avait envoyés pour s'informer de la vérité, en les déterminant à communiquer avec lui en qualité de Patriarche, & à assister à un Conciliabule dans lequel *Ignace* fut déposé. » Le Pape fut bientôt instruit de la prévarication de ses Légats & des artifices que *Photius* avoit mis en œuvre pour faire condamner *Ignace*..... Il assembla un Concile à *Rome* l'an 863 : on y déclara que *Photius* avoit usurpé le trône Patriarchal par des voies également injustes & odieuses, & qu'en punition de ces violences on le privoit de toute fonction ecclésiastique.... *Photius*, loin de se soumettre à ce jugement, assembla lui-même un Synode auquel il donna le nom de Concile Œcuménique, & dont on assure qu'il fabriqua tous les actes. Il les envoya à l'Empereur d'Occident revêtus des souscriptions d'environ mille personnes ; mais la plupart de ces signatures étoient fausses ». *Voyez Histoire moderne*, *tome* 9, *page* 460. » L'Evêque de *Rome* y fut accusé de plusieurs crimes, & déposé de l'Episcopat..... Il publia dans l'Orient une Bulle dans laquelle il accusa les *Latins* de s'être relâché sur l'austérité du Carême, de renouveller les erreurs de *Manès*, en condamnant le mariage des Prêtres, & d'avoir mis au Symbole une addition impie pour introduire dans l'Eglise une doctrine aussi dangereuse que nouvelle.... Les *Grecs* applaudirent au zele de *Photius*, & le schisme prit alors de nouvelles forces. Ce scandale dura tant que l'Empereur *Michel* resta sur le trône ; mais ce Prince ayant été assassiné l'an 867, les choses changerent de face sous *Basile*, son successeur. Le premier usage que ce nouvel Empereur fit de son autorité, fut d'exiler *Photius* & de rétablir *Ignace* sur son siége. Après la mort de ce Patriarche, *Photius* remonta sur le siége Patriarchal. *Jean VIII*, séduit par ses carresses & par ses artifices, donna les mains à son élection, & lui envoya le *Pallium* & les autres ornemens pontificaux : mais *Marin*, *Adrien III* & *Etienne V* ne voulurent jamais le reconnoître, & l'Empereur *Léon*, qui succéda à *Basile*, le fit déposer en 886. *Photius* ne survécut pas longtemps à sa disgrace. Ce fut le premier des *Grecs*, qui accusa ouvertement d'erreur l'Eglise *Latine*. Les Papes trouverent en lui un adversaire redoutable, qui employa contre eux avec beaucoup d'adresse les armes dont ils s'étoient servis pour établir leur puissance. Cet homme ambitieux, hardi, intrigant & fourbe, d'ailleurs très-savant, capable de servir la Religion par ses grandes lumieres, fit un malheureux usage de ses talens pour brouiller les deux Eglises, & leur inspira des sentimens de domination & d'antipathie, qui produisirent enfin une rupture éclatante & une séparation sans retour ». *Hist. moderne*, *t.* 9, *p.* 451 & 465.

** Il s'était retiré dans un hospice de la Maison de *Stude* en *Bithynie*, près de *Nicomédie :* cette retraite fit grand bruit à *Constantinople*, où son mérite personnel & sa qualité d'Abbé de *Stude* lui donnait un grand crédit ; on la prit pour une condamnation publique de la conduite de l'Empereur & de *Bardas ;* ils crurent qu'il leur était important de le gagner, ils furent le visiter ; mais la fermeté qu'il leur témoigna dans ses réponses, & les reproches qu'il fit en particulier à *Bardas*, les mit dans une si grande colere, qu'en sortant de *Nicomédie*, ils lui firent signifier une défense de demeurer dans aucun hospice qui fut de la dépendance de *Stude*. Baillet, *tome premier*, *Février*, *colon.* 66.

Hélyot & plusieurs autres nous disent que ces Moines, après avoir soutenu la pureté de la foi contre l'Héréfiarque *Eutichès*, donnerent eux-mêmes dans les questions qui agitaient alors tout l'*Orient*, & s'engagerent dans les sentimens de *Nestorius*; que l'Empereur *Justinien* qui régnait alors les fit condamner à *Constantinople* (*s*); qu'ils le furent à *Rome* par le Pape *Jean II* (*t*), qui défendit de communiquer avec eux & les excommunia : mais il faut croire qu'ils revinrent de leurs erreurs, & que l'Institut reprit un nouveau lustre. En effet, nous voyons dans les huitieme & neuvieme siecles à la tête du Monastere de *Stude* & pour Abbés, *Théodore*, neveu de *Platon*, & *Nicolas*, tous personnages d'une éminente piété. Après plusieurs revers, cet Ordre dont l'éclat avait duré plusieurs siecles, fut entiérement aboli.

Le principal objet de cet Institut était la psalmodie perpétuelle; au moyen de ce que différentes bandes se succédaient continuellement les unes aux autres, l'Office n'y était jamais interrompu : nous n'avons rien trouvé de particulier sur leurs Regles dans les Auteurs que nous avons consultés.

Ces Religieux, suivant *Hélyot*, observaient une exacte pauvreté; chacun n'avait qu'une tunique, ils ne se fournissaient de vivres que pour chaque jour, & s'il en restait, ils le donnaient aux pauvres sans rien garder pour le lendemain.

Bonanni dit qu'il y avait aussi des Religieuses de cet Institut, & *Hélyot* ajoute qu'il subsistait encore un de leurs Monasteres à *Constantinople* lorsque les *Turcs* s'emparerent de cette Ville.

L'habit (*u*) de ces Moines, selon les Auteurs que nous avons consultés, était composé

---

le troisieme, » assista comme *Archimandrite* ou Abbé au Concile de *Constantinople*, assemblé au mois » de Novembre 448, par les soins de l'Evêque *Flavien* contre l'Héréfiarque *Eutichès*, Archimandrite, qui confondoit & nioit les deux natures en Jesus-Christ après l'union hypostatique. Il » souscrivit à sa condamnation avec vingt-deux autres Abbés, après trente-deux Evêques dont le » Concile étoit composé ». Baillet, *t.* 3, *Décembre*, *colon.* 409.

» Les *Acémetes* du Monastere de *Stude*, appellés communément *Studites*, qui se trouvoient souvent jusqu'au nombre de mille, ont été presque toujours distingués des autres, & par le zele » qu'ils ont fait paroitre pour la pureté de la foi, & par l'érudition qu'on y faisoit fleurir plus qu'ailleurs ». Baillet, *idem.*

(*s*) *Circa annos vero Domini* 540, *in Nestorii hæresim prolapsi sunt Monachi Acœmetæ & à Justiniano Imperatore propterea damnati.* Hospin. *cap.* 8, *p.* 56, *verso.*

(*t*) *Jean II*, surnommé *Mercure*, Romain de naissance, Prêtre du titre de *Saint Clément*, fut ordonné Pape le 22 Janvier de l'an 533. *Jean II* approuva cette fameuse proposition des Moines *Scythes* : *Unus è Trinitate passus est carne*, qui avait tant fait de bruit sous *Hormisdas.* Il mourut le 27 Mai de l'an 535, après avoir tenu le saint Siége deux ans & quatre mois. *Art de vérifier les dates*, *Chronologie historique des Papes*, *page* 254.

(*u*) On ne sait pas positivement quelle était la forme de leur habillement : *Bonanni* parle des Religieuses *Acémetes;* mais il dit qu'on n'a rien de certain à ce sujet; qu'il y a même lieu de croire, & c'est son sentiment, qu'elles n'avaient point d'habillement particulier : cependant il ajoute que quelques-uns leur donnent une robe verte avec croix rouge, sur laquelle elles portaient un manteau ou une chape, & sur la tête un voile noir. Dans la figure de cette Religieuse, qu'il a fait graver, on ne voit point de croix.

Hélyot dit que l'habillement de ces Religieux ainsi que de ces Religieuses était d'une étoffe verte, & qu'ils portaient sur la poitrine une double croix rouge.

Abraham Bruin, *Josse Ammanus* & *Michel Colyn* ont donné sous cet habillement la figure d'un Religieux qu'ils appellent *Religieux de l'Ordre de Constantinople;* mais comme il y avait plusieurs Ordres de Religieux à *Constantinople*, on ne peut savoir au juste si c'est des Religieux *Acémetes* dont ils ont entendu parler.

Adrien Damman, dans les Commentaires qu'il a fait sur les figures d'*Abraham Bruin*, dit que ces Religieux avaient des manteaux rouges; qu'ils portaient sur ces manteaux une double croix

d'une robe longue dont les manches étaient étroites, & ne passaient pas les poignets; ils mettaient par-dessus une espece de chape ouverte par les côtés, qui retombait en s'arrondissant devant & derriere, & sur le devant de laquelle, vers la poitrine, était une double croix rouge : ils avaient aussi un petit capuce attaché à une mozette qui leur couvrait les épaules & retombait sur la poitrine, le tout vert : ils portaient leurs cheveux, & ne coupaient point leur barbe, qu'ils avaient fort grande.

CONCLUSION.

Cet Ordre a pris naissance en *Syrie*, au commencement du cinquieme siecle; son Fondateur fut *Alexandre* (*x*), Moine de *Syrie*, qui en bâtit le premier Monastere sur les bords de l'*Euphrate*. Cet Ordre s'est étendu; il a eu plusieurs Restaurateurs, entre lesquels on distingue des personnages illustres par leurs vertus ainsi que par leur naissance (*y*), & dont le zele, peut-être indiscret, n'a servi qu'à irriter davantage la fureur & la cupidité des Empereurs *Iconoclastes* : mais cette fermeté, quelquefois outrée (*z*), n'a pas toujours eu le même motif (&). Ils se sont par la suite laissés emporter à leurs passions; ils ont suivi les erreurs du temps : mais après ils ont reconnu leur faute, & leur Ordre a repris un nouveau lustre. Cet Ordre enfin, qui a subsisté avec tant de splendeur durant plusieurs siecles, a perdu peu-à-peu de son éclat, & s'est totalement anéanti dans la suite.

---

jaune, & que quelques-uns prétendent que cette croix était bleue & le manteau vert. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les Auteurs s'accordent à leur donner des habits verts & une croix rouge; mais pour des particularités, nous n'en trouvons aucunes touchant leur Ordre.

(*x*) Voyez la note (*a*).

(*y*) Voyez les notes (*a*) (*e*) (*f*) (*m*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*).

(*z*) Voyez la premiere note de la note (*p*).

(&) Voyez ce Chapitre & la note (*s*).

VOYEZ

L'Essai sur l'Histoire Monastique d'Orient, pages 508 & 516. in-8°. Paris, 1680.

Histoire de l'Héréfie des Iconoclastes, tome 2, liv. 4, page 25; & liv. 5, page 285. in-8°. Paris, 1675.

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

JODOCUS AMMANUS. *Pagina 123 & 212, lin. 23. in-4° Francofurti, 1585.*

MICHIEL COLYN. *Omnium pene, Europæ, Asiæ, Aphricæ, atque Americæ, gentium habitus. fol. 17, fig. 4. in-fol. Antuerpiæ, 1581.*

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De origine Monachatus. fol. 56 verso. in-fol. Tiguri, 1609.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. parte 2a. figura 1a, fol. 1. in-4°. Roma, 1707.*

ADRIEN BAILLET. *Tome premier, Janvier, colonne 194; Avril, colonne 64; tome 3, Novembre, colonne 178; & Décembre, colonne 405. in-fol. Paris, 1704.*

Histoire moderne, pour servir de suite à l'Histoire ancienne de M. Rollin, *tome 9, page 455, &c. in-12. Paris, 1762.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c. page 76, figure 37, in-8°. Amsterdam, 1700.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome 1, pages 238 & 243. in-4°. Paris, 1714.*

Et l'*Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.*

Idem. Catalogue des Saints, pages 164, colonne 2. S. Platon.

Idem. Chronologie Historique des Papes, page 254.

Idem. Chronologie Historique des Patriarches de Constantinople, pages 254 & 255.

Idem. Chronologie Historique des Consuls Romains, année de J. C. 454, & de Rome 1207; page 334.

Idem. Chronologie Historique des Empereurs d'Orient, page 368, colonnes premiere & deuxieme, &c.





MOINE ACÉMETE,

OU STUDITE.

ORDRE

DES

RELIGIEUSES ACÉMETES,

OU STUDITES,

EN ORIENT (a).

QUOIQUE la plupart des Auteurs que nous avons consultés traitent assez amplement des Religieux *Acémetes*, ils ne disent rien des Religieuses du même Ordre : cependant il est certain qu'il y en a eu ; & *Bonanni* dit qu'il y avait non-seulement des Religieux, mais aussi des Religieuses *Acémetes*. Il parle d'une *Sainte Anne*, Grecque de nation, très-célébre parmi les Religieuses de cet Institut, qui vivait vers l'an 760. » *Ejusmodi* » *Instituti non solum fuisse Monachos apud Græcos, sed etiam fœminas indicat imago* » *S. Annæ Græcæ, inter tales Sanctimoniales celeberrimæ quam exposuit P. Beurier*, » *Cœlestinus, in Catalogo Sanctimonialium, n. 35, ait que floruisse anno* 760 ». *Schoonebeek* dit que l'institution de cet Ordre a commencé à *Constantinople* l'an 459, & qu'il a été entierement détruit depuis que les *Turcs* se sont emparés de cette Capitale. Le Pere *Hélyot* dit qu'il subsistait encore un Monastere de cet Ordre lorsque cette Ville fut prise par les *Turcs* : mais aucun de ces Auteurs ne parle de leur maniere de vivre, ne dit si elles avaient une Regle particuliere, ni quelle était cette Regle : il paraît seulement que le principal objet de leur Institut était, comme chez les *Acémetes*, la psalmodie perpétuelle, & que comme eux elles étaient divisées en plusieurs bandes ou chœurs, qui se succédant alternativement les uns aux autres, chantaient perpétuellement l'Office. Il paraîtrait même, suivant *Bonanni*, que cet Ordre n'était pas le seul chez lequel la pratique de la psalmodie perpétuelle fut en usage, & qu'elle avait lieu dans plusieurs autres Monasteres. » ..... *Cum in variis Monachorum institutis hic* » *psallendi mos esset, ob ingentem eorum numerum* ». On est même incertain, ajoute cet Auteur, si cette pratique de la psalmodie perpétuelle vient d'Orient, ou si elle n'y a pas été introduite par les Moines d'Occident, chez lesquels elle était en usage dès les premiers temps : » *Sicut incertum est an à Græcis Orientalibus talem morem Monachi*

(a) L'on ne peut fixer l'époque de l'établissement de ces Religieuses en Orient sur celle des Religieux du même Ordre. On ne trouve point d'Auteur qui prouve, ni même qui dise qu'elles ayent commencé à exister en même temps que les *Acémetes*, dont les commencemens orageux autorisent à croire que l'établissement des fames dans cet Ordre aura pris naissance dans des temps plus calmes. C'est pourquoi, ne voulant point établir un fait sur des conjectures, nous dirons qu'on ignore non-seulement leur origine, mais aussi tout ce qui leur est relatif, excepté la couleur de leur habit, que les Auteurs disent être semblable à celui des Moines *Acémetes*.

» *Occidentis, an vero ab istis illi hauserint, cum à primæva Monasteriorum origine in*
» *Ecclesia Romana fuisse constet* ».

Leur habit (*b*), selon les Auteurs qui ont écrit sur cet Ordre, était vert, & composé d'une robe dont les manches, assez larges, descendaient vers les poignets, & d'une espece de cape ou manteau ouvert par les deux côtés, dont le devant, sur lequel il y avait une double croix rouge, retombait en s'arrondissant. Le bandeau & la guimpe sont de toile blanche & le voile noir; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que les Peres *Bonanni* & *Hélyot* ont données.

CONCLUSION.

On ne connaît point l'origine de ces Religieuses (*c*); il y a apparence qu'elles suivaient les mêmes Regles & les mêmes observances des *Acémetes*, dont elles portaient l'habit. Voilà ce que nous trouvons de plus étendu sur leur Ordre.

(*b*) *Bonanni* prétend qu'on n'a rien de certain touchant leur habit, & qu'il y a même lieu de croire qu'elles n'en avaient point de particulier. Il ajoute néanmoins que quelques-uns leur donnent une robe verte avec une croix rouge, sur laquelle elles portaient un manteau ou une espece de chape, & sur leur tête un voile noir. Malgré la description que donne cet Auteur, il représente une Religieuse de cet Ordre, mais sans la double croix que tous les Ecrivains donnent à ces Religieuses. Est-ce à son Graveur que l'on doit imputer cette méprise?

(*c*) Après qu'*Alexandre*, Instituteur des Moines *Acémetes*, eut converti *Rabule* *, « qui donna » son bien aux pauvres, la liberté à ses esclaves, & se retira dans la solitude, où il mena une vie » d'*Anachorete*, sa femme se consacra à Dieu, & ayant bâti un Monastere, elle s'y enferma avec » ses *filles* & ses *servantes*, & y finit ses jours dans l'exercice de la piété ». Il se pourrait que le Couvent dont nous venons de parler fut effectivement le premier des Religieuses *Acémetes*; alors elles auraient commencé presque aussitôt que les Moines; mais, quoi qu'il en soit, nous n'offrons point cette conjecture comme une solution, & par conséquent l'époque de leur origine n'en est pas plus éclaircie.

* *Rabula*, qui depuis fut Evêque d'*Edesse*.

VOYEZ

Les mêmes Auteurs que nous avons cités au Chapitre des Religieux de cet Ordre.

ET BONANNI. *Tomo* 2, *figura* 1, *pagina* 1. *in*-4°. *Roma*, 1707.





RELIGIEUSE ACÉMETE.

OU STUDITE.

ORDRE
DE
S. PAUL, PREMIER ERMITE,
EN HONGRIE;

Institué en Hongrie l'an 1520, par le B. Eusebe de Strigonie.



Les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre se sont trompés sur le temps de sa naissance (*a*). Nous croyons avec le Pere *Hélyot* (*b*), dont le sentiment paraît le plus

(*a*) *Hospinianus* dit que cet Ordre fut institué en *Hongrie* vers l'an 1215, par *Eusebe de Strigonie*. » *Ordo Fratrum Eremitarum S. Pauli, primi Eremitæ in Ungariâ, instituitur circa annum Christi* 1215, » *ab Eusebio Strigoniensi* ». *Pag.* 243. *in-fol. Tiguri*, 1609. Il existait, il est vrai, dans ce temps une Congrégation d'Ermites : mais ce fut *Barthelemy*, Evêque de cinq Eglises en *Hongrie*, qui après les avoir réunis, leur donna une Eglise en 1215, & leur fit bâtir un Monastere sous le titre de *Saint Jacques de Patach*. Mais ce ne fut qu'en 1250, après l'union de ces Ermites avec ceux qu'*Eusebe* avait rassemblés dans sa solitude de *Pisilia*, où il avait bâti une petite Eglise & un Monastere, que commença cet Ordre, qui prit *S. Paul*, premier Ermite en *Hongrie*, pour son Patron & son protecteur. Ainsi *Hospinianus* avance de trente-cinq ans la naissance de cet Ordre, que M. *Baillet* recule d'environ soixante. » Dans le siecle suivant, dit-il, qui était le quatorzieme, il se forma une » Congrégation d'Ermites en *Hongrie* sous le nom de *S. Paul*, par les soins & la bienveillance du » Roi *Charles*, &c ». C'est sans doute l'affection que ce Roi a témoignée aux Ermites de *S. Paul*, auxquels il a fait beaucoup de bien, qui a fait croire à M. *Baillet* ou aux Historiens qu'il a consultés, qu'il en était le Fondateur.

(*b*) *Hélyot*, en relevant une erreur des Annales de l'Ordre de *S. Paul*, qui font bâtir un Monastere pour cet Ordre par *Ladislas II* ou *III*, qui n'existait plus alors, se trompe lui-même au sujet de ce Prince, qu'il dit être regardé comme un usurpateur. Qui peut avoir donné lieu de regarder comme usurpateur un Prince qui était presqu'encore enfant quand il succéda à son pere *Emeric* ? » Ce Prince » (*Emeric*) laissa de *Constance*, son épouse, fille d'*Alphonse II*, Roi d'*Arragon*, un fils en bas âge » qui lui succéda ». *Art de vérifier les dates*, *page* 491. Il se trompe encore en le faisant régner six mois : *Ladislas II* ou *III* ne vécut que peu de jours après son avénement à la Couronne. » *Ladislas* » *II* ou *III*, que son pere avait fait couronner de son vivant, monta sur le trône l'an 1204, sous » la tutelle d'*André*, son oncle. Il ne vécut pas six mois, comme le disent les Historiens Hongrois; » mais fort peu de jours ». *Art de vérifier les dates*, *idem*.

Hélyot a probablement puisé ces deux erreurs, au moins la seconde, dans les Historiens Hongrois, qui donnent en effet au regne de *Ladislas II* ou *III* la durée de six mois. Nous ignorons où il a pris celle qu'il commet à l'égard de *Bela IV*, dont il avance la mort de dix ans, la plaçant en 1260, tandis qu'elle n'est arrivée qu'en 1270 *. Par une suite nécessaire de cette erreur, il fait monter sur le trône en 1260 *Etienne IV* ou *V* **, qui n'y monta qu'en 1270. Ainsi il donne douze

* Suivant *Thwrocz* & *Ranzan*, *Béla* mourut le 7 Mai 1275; mais *Sponde* prouve que sa mort arriva l'an 1270. *Art de vérifier les dates*.

** C'est à cet *Etienne*, qui après avoir vaincu les *Bulgariens*, les obligea à lui payer tribut, que les Souverains de *Hongrie* durent l'avantage d'unir à leurs titres celui de Roi des *Bulgariens*, dont l'Empire fut confondu vers la fin du quatorzieme siecle avec celui des *Turcs*, qui acheverent de les subjuguer en 1396.

probable, que ce fut en 1520; que cet Ordre fut fondé par *Eusebe de Strigonie* (*c*), qui le forma de la réunion des Ermites de *Patach* avec ceux qu'il avait rassemblés dans sa solitude de *Pisilia* (*d*).

La premiere Regle qu'*Eusebe* donna à ses Religieux est celle que les Ermites de *Patach* suivaient, & qu'ils avaient reçue en 1215 de *Barthelemy*, Evêque de cinq Eglises en *Hongrie*. Ils la conserverent jusqu'en 1263, où l'Evêque de *Wesprim*, auquel ils avaient été renvoyés par le Pape *Urbain IV* (*e*), à qui ils avaient demandé la permission de suivre la Regle de *Saint Augustin*, leur en prescrivit une nouvelle. Ce Prélat jugea qu'ils n'avaient pas assez de revenus pour suivre la Regle de *Saint Augustin*, sans être réduits à la nécessité de mandier (*f*). En 1297, *André*, Evêque d'*Agria* (*g*), donna encore une autre Regle à ces Religieux, sous laquelle ils vécurent pendant onze ans. En 1308, le Cardinal *Gentili*, que *Clément V* avait envoyé en qualité de Légat (*h*) en *Hongrie*, leur permit de suivre la Regle de *S. Augustin*. Mais ce ne fut qu'en 1319 que le Pape *Jean XXII* ratifia, par sa Bulle donnée à *Avignon*, cette permission, à la priere de *Charobert* (*i*), qui témoigna beaucoup d'affection à cet Ordre. Ce même Pontife leur accorda aussi le privilége d'élire un Général, avec celui de ne pas payer la dixme des terres & des vignes qu'ils tenaient par leurs mains.

Cet Ordre, qui s'est étendu en *Pologne*, en *Autriche*, en *Croatie*, dans la *Suabe*, était autrefois très-puissant en *Hongrie*, où, s'il en faut croire *Hélyot*, il possédait cent soixante & dix Monasteres. Suivant cet Ecrivain, le seul Couvent de *Saint Lau-*

---

ans de durée à un regne qui n'en eut que deux. » *Etienne IV* ou *V* monta sur le trône après la » mort de *Béla IV*, son pere, en 1270 ». *Art de vérifier les dates.*

(*c*) *Gran* ou *Strigonie*, Archevêché: Ville de *Pannonie*, qui était alors la premiere de cette Province par ses richesses & sa grandeur. Son Archevêque est Primat de *Hongrie*.

(*d*) Forêt proche *Zante*.

(*e*) *Urbain IV*, natif de *Troyes* en Champagne, fut élu Pape à *Viterbe* en 1261, & mourut en 1264.

(*f*) Quelques Historiens de l'Ordre de *Saint Benoît* prétendent que l'Evêque de *Wesprim* leur dressa seulement quelques Réglemens, en leur permettant de suivre la Regle de *Saint Benoît*: mais comme les Religieux de *Saint Paul*, Ermite, n'en conviennent point, & que leurs Annales n'en font aucune mention, ainsi que le remarque *Hélyot*, nous avons préféré le sentiment de ce dernier. D'ailleurs, *Bonanni* ne parle point du tout de la Regle de *Saint Benoît*. » Ces Religieux, » dit-il, s'étant vainement adressé au Pape *Urbain IV* pour en obtenir la permission de suivre la » Regle de *Saint Augustin*, l'Evêque de *Wesprim* leur dressa quelques Constitutions en 1263 ». *Pontificem Urbanum IV rogarunt, ut sub Regula S. Augustini eorum sodalitatem admitteret, at renuente Pontifice, Paulus Wesprimiensis antistes aliquas Constitutione sancivit an.* 1263. *Pag.* 130. *in-fol. Romæ*, 1706.

(*g*) *Agria*, Evêché, passe pour une des plus fortes Places de *Hongrie*. Les *Turcs* la prirent en 1566, & les Impériaux la reprirent en 1685. Les Sultans *Turcs* en faisaient tant de cas, qu'ils prenaient dans leurs titres celui de Seigneur de l'invincible Forteresse d'*Agria*.

(*h*) Pour faire exécuter une Bulle que ce Pape avait donnée en faveur de *Charles Robert* ou *Charobert* (*), qui, arrivé en *Hongrie* vers la fin de l'an 1300, n'avait pas encore pu parvenir à s'y faire reconnaître Roi. Ce Légat, par ses négociations, le fit enfin couronner en 1310. On peut remarquer que ce Prince, à qui les *Hongrois* eurent tant de peine à accorder la Couronne, était bien digne de la porter; car la douceur & la sagesse de son Gouvernement lui concilierent l'amour & la vénération de ses sujets.

(*) Nous ignorons pourquoi *Hélyot* appelle *Charles II* ce Roi que les Historiens nomment *Charles Robert*, ou par abbréviation, *Charobert*. Il était fils de ce *Charles-Martel*, couronné à Naples en 1290; mais qui ne fut que Roi titulaire de *Hongrie*, n'ayant jamais quitté l'*Italie* pour aller prendre possession de ses Etats.

(*i*) Voyez la note de la note précédente.

rent (*k*) contenait cinq cent Religieux. Cette Congrégation était aussi propriétaire de plusieurs Principautés, dont relevaient beaucoup de Seigneurs qui lui payaient des redevances.

Le Monastere de *Notre-Dame de Clairmont*, en *Pologne*, communément appellé *Czestochovie*, du nom du Bourg situé au pied de cette montagne, appartient à ces Religieux. Il est célébre par une image de la *Sainte Vierge*, qui, si l'on en croit la tradition du pays, est l'ouvrage de *Saint Luc*. Ces Ermites ont aussi en *Italie* un petit Monastere (*l*) au pied du Mont *Esquilia*, vers *Sainte Marie Majeure*. Le Procureur général en Cour de Rome y réside ordinairement avec huit ou dix Religieux.

Outre les priviléges accordés à cet Ordre par le Pape *Jean XXII*, *Grégoire XI*, par une Bulle du 12 Septembre 1371, & un Bref de 1377, qu'il lui accorda à la priere de *Louis*, Roi de *Hongrie*, l'exempta de la Jurisdiction des Ordinaires, & le mit sous la protection du Saint Siége. *Boniface IX* les rendit participans de tous les priviléges des Chartreux, par un Bref de l'an 1390. *Martin V*, en 1417, *Urbain VIII*, en 1623, & *Alexandre VIII* (*m*), en 1658, confirmerent tous ces priviléges. Le premier de ces Papes défendit à tous les Religieux de passer dans un autre Ordre, fut-il plus austere, sans la permission du Saint Siége. *Clément X*, par un Bref du 3 Avril 1676, ordonna qu'il y aurait des Etudes établies dans huit Couvens de l'Ordre, savoir, en *Hongrie*, dans les Couvens de *Notre-Dame de Jall* (*n*) & d'*Uyhelieu*; en *Pologne*, dans ceux de *Czestochovie* & de *Saint Stanislas* à *Cracovie*; en *Autriche*, à *Neustadt*; en *Croatie*, à *Cépoglau*; en *Suabe*, à *Lagnow*; & dans celui de *Rome*. Il ordonna de plus qu'aucun Religieux ne pourrait être élevé aux dignités de l'Ordre, qu'il ne fut Docteur en Théologie, à moins que le Définitoire, pour de grandes raisons, ne l'en dispensât: que le Général aurait pouvoir de recevoir au Doctorat ceux qui voudraient y parvenir; mais qu'il leur ferait subir un long examen. Il accorda à ces Docteurs les mêmes priviléges qu'à ceux des Universités; & afin que le nombre n'en devienne pas trop grand, il donne au Chapitre général le droit de le limiter.

Cet Ordre est divisé en cinq Provinces, qui sont celles de la *Hongrie*, d'*Allemagne* & de *Croatie* réunies ensemble, de *Pologne*, d'*Istrie* & de *Suede*: mais il a beaucoup perdu de son ancienne splendeur, & n'est plus ce qu'il a été autrefois. Presque tous ses Monasteres furent ravagés & détruits par les Hérétiques en *Hongrie* (*o*), lorsque

---

(*k*) Ce fut dans ce Monastere que *Louis I*, Roi de *Hongrie*, fit en 1381 transporter de *Venise* avec beaucoup de pompe & d'appareil les reliques de *Saint Paul*, premier Ermite. Il s'y était engagé par un vœu qu'il avait fait à Dieu, s'il terminait heureusement la guerre qu'il soutenait contre les Vénitiens.

(*l*) Il leur fut donné en place de l'Eglise de *Saint Etienne-le-rond*, que *Grégoire XIII* leur ôta lorsqu'il fonda à *Rome* le Collége des *Allemands* & des *Hongrois*, auxquels il fit présent de cette Eglise, ainsi que des revenus qui y étaient attachés.

(*m*) Ces Religieux s'étant plaint à ce Pontife de ce qu'on les avait nommés par erreur dans quelques Bulles de ses Prédécesseurs, Religieux de l'Ordre de *Saint Augustin*, il déclara par un Bref en 1658, qu'ils n'étaient point de cet Ordre, quoiqu'ils en suivissent la Regle, & que leur véritable nom était celui de Religieux de *Saint Paul*, premier Ermite.

(*n*) *Notre-Dame de Jall*, à deux lieues de *Presbourg* †, est un endroit de grande dévotion, où l'on va de toutes les Provinces d'*Allemagne*.

† *Presbourg* est la Capitale de la haute *Hongrie*: c'est dans cette Ville que l'on garde la Couronne du Royaume, parce qu'on y fait l'élection & le couronnement des Rois. *Buffier*, *Géographie universelle*, *page* 167.

(*o*) Les archives des Monasteres que cet Ordre avait en *Hongrie* ayant été pillées & brûlées pour la plupart par les Hérétiques, les Religieux n'en ont pu recouvrer que de faibles débris. C'est pourquoi ils ont intitulé leurs Annales: *Fragmen panis corvi Proto-Eremitici*, *sive relliquiæ Annalium Ordinis Fratrum Eremitarum S. Pauli Eremitæ*. Elles ont été imprimées à *Vienne* en *Autriche* en 1663.

ce Royaume était déchiré par des guerres de Religion. Son Monastere de *Czestochovie* souffrit aussi beaucoup de la fureur des ennemis de l'Eglise, la *Pologne* étant alors désolée par le même fléau. Il n'est resté aux Ermites de *Saint Paul* que quatorze Couvens en *Hongrie*. Ils en possedent onze dans la Province d'*Allemagne* & de *Croatie* (*p*). Leur Général réside ordinairement à *Notre-Dame de Jall* quand il est *Hongrois*; lorsqu'il est d'*Allemagne* ou de *Croatie*, il demeure à *Cépoglau*; & lorsqu'il est *Polonais*, à *Czestochovie*. Il a voix dans les Etats de *Hongrie* & séance parmi les Prélats.

Cet Ordre a produit plusieurs Religieux distingués par la science, & illustrés par les dignités. Le Pere *Paul Fzecseni* fut nommé à l'Archevêché de *Colocz* par l'Empereur *Joseph I*, qui donna aussi l'Evêché de *Vatzen* au Pere *Emeri Esterhasi*, & celui de *Chonad* au Pere *Ladislas Nadazti*. Mais, de tous ceux de cet Ordre qui ont acquis quelque réputation, le plus célébre est *Georges Martinusius*, sorti de la famille des *Eslissenoviski*, & né *Namiesaz* en *Dalmatie* l'an 1482 (*q*). Le mérite qui l'avait élevé à des charges importantes dans plusieurs Monasteres de son Ordre, le porta bientôt sur un plus grand théâtre. Ses négociations, jointes au secours des *Turcs*, ne contribuerent pas peu à faire reconnaître pour Roi de *Hongrie Jean Vaivode de Transylvanie*, à qui *Ferdinand I* disputait la Couronne. Ce Prince lui donna par reconnaissance l'Evêché de *Varadin* (*r*), avec le titre de Trésorier du Royaume, & celui de Conseiller & Ministre d'Etat. Il avait si bien su gagner la confiance de son Maître, qu'en mourant il l'établit tuteur de son fils, & ordonna qu'il gouvernerait le Royaume conjointement avec la Reine Mere. *Jean Sigismond*, son pupille, ayant cédé la *Transylvanie* avec ses prétentions sur la *Hongrie* au Roi *Ferdinand*, qui lui donna en échange les Principautés d'*Oppelen* & de *Ratisbor* en *Siléfie*, *Martinusius*, qui, sans doute avait eu part à cet arrangement, eut l'Archevêché de *Strigonie*, dont les revenus étaient immenses. Quelque temps après, en 1550, le Pape *Jules III*, à la reccommandation de *Ferdinand*, le fait Cardinal. Il ne jouit pas longtemps de cette dignité : ce même *Ferdinand* qui la lui avait procurée, le fit assassiner (*s*) le 19 Septembre 1551 dans le Château de *Binse*.

Jean Florimond prétend que ce Cardinal était Bénédictin; mais il est démenti tant par les Auteurs qui ont donné sa vie, que par les Historiens qui en ont parlé, & qui tous disent qu'il était de l'Ordre de *Saint Paul*, Ermite.

Quant à l'habillement ordinaire de ces Religieux dans la Maison, il consiste en une robe de drap blanc (*t*), un scapulaire & un capuce attaché à une mozette. Ils portent au chœur un manteau blanc; quand ils vont par la Ville, ils sont revétus d'un manteau noir & long, comme celui des Ecclésiastiques (*u*). Ils ne coupent point leur

---

(*p*) Le Pere *Hélyot* dit qu'il n'a pu savoir combien cet Ordre en possede dans les autres Provinces : nous ne rougissons pas de faire le même aveu.

(*q*) *Hélyot* le fait naître en *Dalmatie* l'an 1341. Il est évident que c'est une faute d'impression, puisqu'une ligne plus bas il dit qu'il prit l'habit de *Saint Paul* en 1506.

(*r*) *Varadin*, Evêché, dépendait de la *Transilvanie*. Les Impériaux la prirent en 1692. *Buffier*, *page* 167.

(*s*) Le Cardinal *Martinusius* fut assassiné par les ordres de *Ferdinand*, sur des soupçons injustes qu'on lui avait inspirés de sa fidélité. *Art de vérifier les dates*, *page* 494.

(*t*) Ils étaient autrefois habillés de brun : vers l'an 1341, ils prirent le blanc, & ayant été inquiétés à ce sujet, ils demanderent au Pape *Urbain V* la permission de le porter : ce Pape la leur accorda par une Bulle.

(*u*) Ce qui a fait dire au Pere *Hélyot* que s'ils s'avisaient un jour de couper leur barbe & de mettre un surplis, ils pourraient se dire Chanoines Réguliers, & le prouver par d'aussi bons titres que ceux que plusieurs ont déja produits.

barbe, & portent le chapeau hors de la Maison. Voyez les figures qne nous représentons, & que nous avons imitées de celles que les Peres *Bonanni* & *Hélyot* ont données dans leur Ouvrage.

Pour ce qui est de leurs observances, la viande leur est permise trois fois la semaine; elle leur est interdite pendant l'Avent & les trois jours des Rogations: ils ne se nourrissent pendant ce temps que de viandes quadragésimales. Les veilles de toutes les Fêtes de la *Sainte Vierge* ils s'abstiennent de tout aliment cuit. Leur Regle les asservit à plusieurs mortifications; cependant ils portent du linge.

CONCLUSION.

Ces Ermites ont commencé dans la solitude de *Pisilia*, par les soins d'*Eusebe* de *Strigonie*, qui leur bâtit une petite Eglise & un Monastere sous l'invocation de *Saint Paul*, premier Ermite en *Hongrie*. En l'an 1250, ils s'unirent à ceux que *Barthelemy*, Evêque de cinq Eglises, avait assemblés vers l'an 1215 à *Patach*, & formerent ensemble l'Ordre dont nous parlons. Leur premier habit fut brun; mais ils l'ont quitté vers l'an 1341, pour prendre le blanc, avec le manteau & le chapeau noir. Cet Ordre ne paraît pas s'être étendu au-delà des Pays du Nord; & il est absolument différent de celui des Freres de la Mort en *France*, qui néanmoins a aussi porté le nom d'Ermites de *Saint Paul*, premier Ermite, & qui suivait aussi la Regle de *Saint Augustin*, à laquelle ceux de *Hongrie* sont soumis, quoiqu'ils rejettent le nom de Religieux de l'Ordre de *Saint Augustin* qui leur a été donné par mégarde dans quelques Bulles. Voyez la note (*m*).

Voyez

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 3, pages 324 & 337. in-4°. Paris, 1715.*

Hospinianus. *Pag. 243. 1. vol. in-fol. Tiguri, 1619.*

Bonanni. *Tom. 1, pag. 130. in-4°. Romæ, 1706.*

Baillet. *Tome 1, page 124. in-fol. Paris, 1704.*

Moréri. *Tome 7, page 307. in-fol. Paris, 1759.*

Hermant. *Histoire de l'établissement des Ordres Religieux, &c. page 41, 1 vol. in-12. Rouen, 1697.*

Paolo Morigia. *Historia delle Religioni, &c. capitolo 54, pagina 331, fino 332. in-12. Venetia, 1586.*

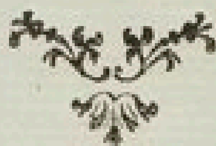
Michieli y Marquez. *Tesoro de Religiones, plana 110. in-fol. Madrid, 1642.*

Fialetti. *Habiti delle Religioni con le armi, e breve descrittioni loro, &c. fol. 47, figura 47. in-4°. Parigi, 1658.*

Le Pere Buffier, *de la Compagnie de Jesus. Géographie universelle, pages 167 & 168. in-12. Paris, 1758.*

Et *l'Art de vérifier les dates, sec. edit. in-fol. Paris, 1770.*

Idem. Chronologie Historique des Rois de Hongrie, pages 491, 492, &c.



barbe, & portent le chapeau hors de la Maison. Voyez les figures que nous représentons, & que nous avons imitées de celles que les Peres *Bonanni* & *Helyot* ont données dans leur Ouvrage.

Pour ce qui est de leurs observances, la viande leur est permise trois fois la semaine; elle leur est interdite pendant l'Avent & les trois jours des Rogations; ils ne se nourrissent pendant ce temps que de viandes quadragésimales. Les veilles de toutes les Fêtes de la Sainte Vierge ils s'abstiennent de tout aliment cuit. Leur Regle les oblige à plusieurs mortifications; cependant ils portent du linge.

C O N C E S S I O N.

Ces Ermites ont commencé dans la solitude de *Pisilia*, par les soins d'*Eusebe* de *Strigonie*, qui leur bâtit une petite Eglise & un Monastere sous l'invocation de *Saint Paul*, premier Ermite en *Hongrie*. En l'an 1250, ils s'unirent à ceux que *Barthelemy*, Evêque de cinq Eglises, avoit assemblés vers l'an 1215 à *Patach*, & formerent ensuite l'Ordre dont nous parlons. Leur premier habit fut brun, mais ils l'ont quitté vers l'an 1341, pour prendre le blanc, avec le manteau & le chapeau noir. Cet Ordre ne paroît pas s'être étendu au-delà des Pays du Nord; & il est absolument différent de celui des Ermites de la Mort en *France*, qui néanmoins a aussi porté le nom d'Ermites de *Saint Paul*, premier Ermite, & qui suivoit aussi la Regle de *Saint Augustin*, à laquelle ceux de *Hongrie* sont soumis, quoiqu'ils rejettent le nom de Religieux de l'Ordre de *Saint Augustin* qui leur a été donné par méprise dans quelques Bulles. Voyez la note (*m*).

N O T E S

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, tome 3, *pages* 241 & 257, in-4°. *Paris*, 1715.

[illegible]. *Pag.* 242. 1. vol. in-fol. *Tiguri*, 1610.

Bonanni. *Tom.* 1, page 130, in-4°. *Rome*, 1706.

Bulteau. *Tome* 2, page 125, in-4°. *Paris*, 1704.

Moreri. Tome 7, page 301, in-fol. *Paris*, 1759.

Hermant. *Histoire de l'établissement des Ordres Religieux*, page 41, 1 vol. in-12. *Rouen*, 1697.

Pietro Morigia. *Historia dell'Religioni*, &c. page 181, in-12. *Florence*, 1586.

Manrique. *Teatro de Religiones*, page 110. in-fol. *Madrid*, 1654.

Pinchet. *Histoire des Religions*, page 45, 1698.

Le Pere Bérard, de la Compagnie de Jesus, pages 167 & 168, in-12. *Paris*, 1738.

Et l'*Art de vérifier les dates*, sec. edit. in-fol. *Paris*, 1770.

Chronologie des Rois de Hongrie, page 391.

A 3



RELIGIEUX DE L'ORDRE DE S.T PAUL

PREMIER ERMITE, EN HONGRIE,

EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

Figure 1.



RELIGIEUX DE L'ORDRE DE S.T PAUL

PREMIER ERMITE, EN HONGRIE,

EN HABIT DE VILLE.

Figure 2.

ORDRE

DES

MOINES NESTORIENS (a),

EN ORIENT,

Institué vers le milieu du cinquieme siecle (b).



CES Moines sont ainsi appellés, parce qu'ils suivent les sentimens de *Nestorius* (c),

(a) Les *Nestoriens* sont les peuples d'*Orient* qui suivent encore aujourd'hui les erreurs de *Nestorius*, Evêque de *Constantinople*, qui fut condamné dans le Concile d'*Ephese*. Cette censure n'a pas empêché sa doctrine de s'étendre & pulluler par tout l'univers, & particulierement dans tout l'*Orient*.

(b) On peut mettre l'origine de ces Moines *Nestoriens* vers le milieu du cinquieme siecle, puisque l'hérésie de *Nestorius* prit naissance dans ses sermons l'an 428, & fut condamnée dans le Concile d'*Ephese*, commencé le 22 Juin 431; & qu'ils ne prirent ce nom que parce qu'ils suivirent les sentimens de cet Hérésiarque; car avant ils étaient Moines de *Saint Antoine*.

(c) *Nestorius*, Prêtre de l'Eglise d'*Antioche*, succéda à *Sisinnius*, Patriarche de *Constantinople*, & fut élevé sur le Siége de cette Ville par l'Empereur *Théodose II*, vers l'an 428. *Baillet* & plusieurs autres disent que c'était un esprit vain, présomptueux; & qu'après la cérémonie de son installation, il fit un sermon dans lequel il exhorta pathétiquement l'Empereur à poursuivre les Hérétiques; mais peu de temps après il fait prêcher & prêche lui-même une nouvelle hérésie, en niant l'union hypostatique du Verbe avec la nature humaine, & avançant qu'on ne peut pas donner le nom de *Mere de Dieu* à la *Sainte Vierge*. Ces nouveautés mirent le trouble dans l'*Orient*; des Solitaires d'*Egypte* voulurent agiter ces questions abstraites, & il s'en trouva qui prirent le parti de *Nestorius*; mais les Prélats les plus éclairés, à la tête desquels était *S. Cyrille*, Patriarche d'*Alexandrie*, s'opposerent avec force à cette hérésie naissante: dans un premier Concile tenu à *Rome* sous le Pape *Céléstin*, les sentimens de *Nestorius* furent condamnés. Il eut alors recours à la brigue & à la cabale: il avait des amis auprès de l'Empereur, & par leur moyen il parvint à prévenir l'esprit de ce Prince, auquel il osa demander la convocation d'un Concile Œcuménique. *Theodose* ne fit point difficulté de l'accorder, & l'indiqua à *Ephese* pour le jour de la Pentecôte de l'année suivante. *Saint Cyrille*, les Evêques d'*Egypte* & *Nestorius* lui-même s'y rendirent avant le jour indiqué; mais on attendit *Jean*, Patriarche d'*Antioche*, & les Evêques de *Syrie*, qui n'étaient pas encore arrivés: ce retardement affecté parut suspect d'intelligence avec *Nestorius*, & la conduite des uns & des autres paraît le prouver. En effet, les Evêques firent l'ouverture du Concile le 22 Juin 431; il était composé de plus de deux cens Evêques; *Saint Cyrille* y présida, comme tenant la place du Pape, ainsi que le portent les Actes. *Nestorius*, quoique cité dans les formes, ne jugea pas à propos de comparaître: il fut jugé sur ses écrits, & sa doctrine condamnée tout d'une voix. *Jean* d'*Antioche* & les Evêques de *Syrie* arrivent quatre jours après, & sans communiquer avec les Peres du Concile, ils s'assemblent entr'eux, prononcent une Sentence contre *Saint Cyrille*, le déposent, & déclarent les Evêques qui ont souscrit à la condamnation de *Nestorius* excommuniés s'ils ne se rétractent. C'est ce Conciliabule qu'on appelle le brigandage d'*Ephese*. Soutenus du crédit du

dont les erreurs ſe ſont beaucoup répandues en *Orient* (*d*); d'ailleurs ils reconnaiſſent *Saint Antoine* pour leur Inſtituteur; ils ſe diſent même Religieux de ſon Ordre, quoiqu'ils n'en ſuivent pas la Regle: en effet, ils n'en ont pas d'autres que quelques obſervances communes à tous les Monaſteres; encore dit-on qu'elles ſont fort mal gardées, n'y ayant que très-peu de ſubordination, parce que les Supérieurs n'oſent reprendre les Religieux ni les châtier, dans la crainte qu'ils ne ſe faſſent *Mahométans*. Les Monaſteres de ces Religieux *Neſtoriens* ſont en aſſez grand nombre, tant dans la *Perſe* que dans les Etats du *Grand-Seigneur*, mais la plupart abandonnés, & il y a fort peu de Religieux dans les autres, excepté dans celui d'*Hormoz*, qui eſt le plus conſidérable, & qui eſt le ſéjour ordinaire du Patriarche.

La vie de ces Religieux *Neſtoriens* eſt très-dure; ils ſe levent à minuit pour réciter leur office, & font la priere le ſoir & le matin: pendant le jour ils vont travailler à la campagne, & on leur apprête à manger pour leur retour. Ils ne font uſage en aucun temps ni de viande, ni de beurre, ni de laitage: ils jeûnent tous les Mercredis & les Vendredis de l'année: ils ont outre cela ſix Carêmes; le grand Carême, qu'ils commencent le Lundi d'après le Dimanche de la *Quinquagéſime*, & pendant lequel ils ne mangent qu'au ſoleil couchant; celui des *Apôtres*, qui commence quinze jours avant la fête de *Saint Pierre;* celui de l'*Aſſomption de Notre-Dame*, qui dure auſſi quinze jours, auſſi bien que celui de l'*Exaltation de Sainte Croix;* celui d'*Elie* ou des *Ninivites*, qui n'eſt que de huit jours; & celui de la *Nativité de Notre-Seigneur*, qui dure vingt-cinq jours; & pendant ces différens Carêmes ils ne mangent point de poiſſon & ne boivent pas de vin.

On pratique peu de cérémonies à leur réception; ceux qui demandent à être admis ne ſont aſſujétis à aucun noviciat: après qu'ils ont reſté quelques jours dans le Couvent en habit ſéculier, on leur donne l'habit monaſtique, & ils déclarent en le prenant qu'ils veulent être de l'Ordre de *Saint Antoine*. Celui qui leur donne l'habit récite quelques oraiſons en langue *ſyriaque* ou *caldéenne*, qui eſt la langue dans laquelle les *Neſtoriens* officient; & c'eſt en quoi conſiſte toute leur profeſſion.

Ces Religieux ne s'engagent par aucuns vœux ſolemnels; auſſi ne font-ils pas quelquefois difficulté de quitter leur Couvent & leur habit pour ſe marier, même quoiqu'ils ſoient Prêtres; ce que leurs Evêques ſont obligés de tolérer; car s'il y en a quelques-uns qui s'oppoſent à cet abus, les Religieux qui veulent ſe marier en demandent la permiſſion au Bacha, & pour lors l'Evêque eſt obligé d'y conſentir, de crainte que celui qui le demande ne ſe faſſe *Turc* (*e*).

Comte *Candidien*, que l'Empereur avait envoyé à *Epheſe* pour maintenir l'ordre & la tranquillité, ils écrivent à ce Prince, & lui en impoſent par leurs faux rapports. *Cyrille* & les Peres du Concile eſſuyent des traitemens rigoureux: mais enfin la vérité ſe découvre; l'Empereur confirme la dépoſition de *Neſtorius:* d'abord il lui donne ordre de ſe retirer dans ſon Monaſtere d'*Euprepe* à *Antioche;* il fut enſuite exilé dans la *Thébaïde*, où il mourut. *Baillet*, *tome premier*, *Janvier*, *colon.* 379. *Art de vérifier les dates*, *Chronol. Hiſtor. des Papes*, *page* 254. *Hiſt. Monaſt. d'Orient*, *pages* 486 *& ſuiv.*

(*d*) » La condamnation de *Neſtorius* n'éteignit pas ſes erreurs. L'Empereur *Théodoſe* avoit fait » mettre en cendres les Livres de cet Héréſiarque: mais ceux de ſon maître *Théodore*, Evêque de » *Mopſueſte* en *Cilicie*, qui étoit mort d'ailleurs dans la communion de l'Egliſe Catholique, ſubſiſ» taient toujours, & les *Neſtoriens* les répandoient par tout l'univers, ſurtout en *Orient*, après » les avoir traduits en *ſyrien*, en *arménien* & en *perſan* ». C'eſt vraiſemblablement ce qui a contribué à étendre cette héréſie autant qu'elle l'eſt aujourd'hui. *Baillet*, *tome* 3, *Octobre*, *colon.* 385.

(*e*) De tous les Auteurs que nous avons conſultés, le Pere *Hélyot* eſt celui qui traite le plus amplement de ces Moines *Neſtoriens;* nous l'avons ſuivi d'autant plus volontiers, qu'il dit tenir tout ce qu'il rapporte de *Mar-Joſeph*, Patriarche *Neſtorien*, & d'un de ſes neveux, Prêtre à Paris,

L'habillement de ces Religieux consiste en une soutane ou veste noire serrée d'une ceinture de cuir, & une robe pardessus comme celle des *Arméniens*, avec des manches assez amples : ils portent, au lieu de capuce, un turban bleu; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée *tome premier, page* 106.

CONCLUSION.

Ces Religieux, avant de porter le nom de *Nestoriens*, étaient de l'Ordre de *Saint Antoine* : mais ils se sont séparés de l'Eglise Catholique, ils ont adopté la doctrine de *Nestorius*, Evêque de *Constantinople*, & ont répandu ses Ouvrages dans l'*Orient*, & même partout l'univers (*f*), malgré la vigilance des Souverains. On prétend que de toutes les héréfies celle-ci est la plus étendue (*g*). Leur Patriarche réside ordinairement au Monastere d'*Hormoz*, qui est distant d'environ trois lieues de la Ville de *Mosul* (*h*).

---

nommé *Abdelahad*, aussi *Nestorien* comme son oncle, ou plutôt *Caldéen*, qui est le nom que les *Nestoriens* convertis à la foi prennent en quittant celui de *Nestorien*, comme un nom infâme : il les a vu l'un & l'autre, le Prêtre à *Paris*, & le Patriarche à *Rome*, en l'année 1698. » Ce Prélat, » dit-il, étoit le plus grand ennemi que les Catholiques eussent en ces quartiers : mais Dieu l'ayant » touché, il vint à *Rome* pour se faire instruire, & s'éclaircir sur quelques difficultés qu'il avoit. » On lui fit une mauvaise réception, sur ce que l'on croyoit sa conversion feinte & dissimulée, & » on le regarda comme un espion, ce qui ne le rébuta pas; il reconnut entierement ses erreurs, » & étant retourné en son pays, il témoigna plus de zèle pour la Religion Catholique, qu'il n'en » avoit fait paroître pour la combattre. La Cour de *Rome* en ayant été avertie par ses Missionnaires, lui fit faire excuse du mauvais accueil qu'on lui avoit fait. Le Pape lui envoya le *Pallium* » & la *Propaganda fide*, lui assigna une pension de cinq cens écus. Les Ambassadeurs des Princes » Catholiques employerent leur crédit pour le faire confirmer Patriarche par un commandement » exprès du *Grand-Seigneur* † ». *Hélyot, tome premier, page* 106.

(*f*) Voyez la note (*d*).

(*g*) Puisqu'on assure que non-seulement les Chrétiens qui habitaient la *Mésopotamie*, & un très-grand nombre de ceux qui demeuraient en-deçà de l'*Euphrate* en furent imbus; mais qu'elle se répandit encore au-delà du *Tigre*, & même jusqu'aux *Indes* & aux extrémités de l'*Asie*.

(*h*) Autrefois leurs Patriarches ont résidé tantôt à *Mosul*, tantôt à *Diarbeckir*, ce qui a fait penser à quelques Auteurs qu'ils sont gouvernés par deux Patriarches, dont l'un est le Chef des *Caldéens*, *Assyriens*, *Orientaux*; & l'autre, de ceux que l'on nomme absolument *Nestoriens*. Mais il ne faut point ajouter foi à ces Auteurs, qui se sont trompés *.

† Les Patriarches *Nestoriens* sont élus ainsi que les autres Patriarches Grecs : mais le choix dépend absolument du *Grand-Seigneur*. » L'élection ne se fait que pour la forme, & les suffrages se reunissent toujours en faveur du sujet qui est nommé » par l'Empereur. Cette dignité s'achette, comme tous les autres emplois de l'Empire, & l'on assure que ce sont les Grecs » qui ont introduit eux-mêmes cette simonie. Il est certain que *Mahomet II*, après la prise de *Constantinople*, leur permit de » remplir le Trône Patriarchal qui étoit vacant, & que, loin d'exiger à cette occasion aucun tribut, il fit lui-même au » nouveau Patriarche les présens accoutumés, qui consistoient en une somme d'argent, une crosse, une robe & un cheval » blanc. *Gennadius*, *Isidore* & *Joseph*, qui parvinrent successivement à cette Prélature, jouirent sans trouble de ces privi- » léges : mais après la mort de *Joseph*, un Moine simoniaque appellé *Siméon* offrit à la Porte un présent de mille sequins, » & obtint par cette voie l'Archevêché de *Constantinople*. Depuis ce temps, les Empereurs exigent des Patriarches un » tribut considérable pour leur confirmation. Cette dignité se vend aujourd'hui soixante mille écus. Les Grecs, pour y » mettre l'enchere, n'attendent pas toujours la mort de l'Evêque qui en est pourvu : leurs Patriarches se détrônent les uns » les autres, comme faisoient leurs anciens Empereurs. Il suffit qu'un Moine ambitieux & intriguant forme sa cabale avec » quelques Evêques, & convienne du prix avec le *Grand-Visir* : quelque pauvre que soit l'aspirant, il trouve des fonds » dans la bourse des *Juifs*, qui lui prêtent à gros intérêts tout l'argent qu'il demande. Quand le marché est conclu, il se » rend avec les Evêques de sa faction chez le *Grand-Visir*, qui lui donne un caftan, ainsi qu'aux Prélats de sa suite. Il se » transporte après cela à l'Eglise Patriarchale, accompagné des mêmes Evêques, du Secrétaire du *Visir*, & d'une troupe de » *Janissaires*. Le Secrétaire ayant lu à haute voix les Patentes du *Grand-Seigneur*, installe sur son Siége le nouveau Prélat, » & se retire avec les autres Turcs, qui reçoivent chacun une somme d'argent ». *Hist. Mod. t.* 9, *p.* 505.

* Voyez *Renaudot*, *Perpétuité de la Foi*, *tome* 4; & *Hélyot*, *tome* 1, *page* 106, *&c.*

VOYEZ

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 1, page 106 & suivantes. in-4°. Paris, 1714.*

BAILLET. *Tome 3, Octobre, colonne 385. Idem, tome 4, quatrieme siecle, page 114; cinquieme siecle, page 124, année 428. Idem, année 435, page 127. Idem, page 129, année 444, &c. in-fol. Paris, 1704.*

Histoire Monastique d'Orient, page 486 & suivantes. in-8°. Paris, 1680.

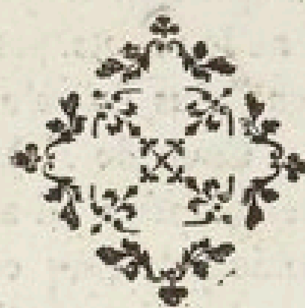
Art de vérifier les dates. in-fol. Paris, 1770.

Idem. Catalogue des Saints, page 154.

Idem. Chronologie Historique des Patriarches de Constantinople, page 254.

Idem. Chronologie Historique des Empereurs d'Orient, page 454, colone 2.

Et *Histoire Moderne, pour servir de suite à l'Histoire Ancienne de* M. Rollin, *tome 9, page 505. in-12. Paris, 1762.*





MOINE NESTORIEN.

ORDRE
DES
RELIGIEUSES NESTORIENNES,
EN ORIENT,

Dont l'origine ne peut remonter plus avant que vers le commencement du cinquieme siecle (a).



PENDANT que les déserts d'*Egypte* & de *Syrie* se peuplaient de Moines qui embrassaient la vie cénobitique, & qui réunis dans différens Monasteres, vivaient sous la Regle de *Saint Antoine*, leur Instituteur, des filles & des veuves quittaient le monde & se retiraient dans les mêmes solitudes. On croit que *Sainte Synclétique*, qui vivait, à ce qu'on prétend, du temps de *Saint Antoine*, fut la premiere Fondatrice de Monasteres de filles, comme *Saint Antoine* l'avait été de ceux d'hommes. Il subsiste encore aujourd'hui un grand nombre de ces Maisons religieuses : mais elles ont suivi les différentes erreurs qui se sont répandues dans l'*Orient*; & quoiqu'elles ayent toutes la même origine, elles sont néanmoins distinguées par le nom propre de l'Héréfiarque dont elles ont adopté les sentimens : c'est pourquoi on appelle en *Orient* Religieuses *Nestoriennes* celles qui suivent les erreurs de *Nestorius*. Elles ont des Maisons ou Monasteres dans les différens endroits où en ont les Religieux *Nestoriens*, c'est-à-dire, dans les Etats du *Grand-Seigneur* & dans la *Perse*. Une vingtaine de ces Couvents sont même doubles ; les Religieux & les Religieuses y demeurent ensemble, séparés néanmoins d'habitation ; mais l'Eglise est commune pour les uns & pour les autres, & ils y assistent ensemble aux Offices. Ce sont ces Religieuses qui dans ces Maisons ont soin de la nourriture des Moines (*b*) ; tandis que ceux-ci vont travailler pendant le jour à la campagne, elles leur apprêtent à manger pour leur retour. Quoique nous ne trouvions rien de particulier sur leur maniere de vivre, il y a lieu de croire cependant qu'elle était la même que celle des Moines *Nestoriens* quant aux offices, aux jeûnes & aux autres austérités, & que sans suivre aucune Regle certaine, elles n'avaient, comme eux que quelques observances communes pour les Monasteres de leur secte.

(*a*) L'hérésie Nestorienne prit naissance dans les sermons de *Nestorius*, Patriarche de *Constantinople*, vers l'an 428.

(*b*) Les Religieuses *Nestoriennes* ont aussi de commun avec les Religieux & tous les Séculiers de la même Secte, qu'elles ne mangent jamais de viande, de beurre ni de laitage, & pendant leurs Carêmes elles ne mangent point de poisson & ne boivent point de vin : elles jeûnent aussi tous les Mercredis & Vendredis de l'année ; elles ont aussi le même usage de ne manger qu'après le soleil couché pendant leurs six Carêmes *.

* Voyez le Chapitre des Religieux du même Ordre, où leurs Carêmes sont dénommés.

Nous ne voyons pas qu'elles ſoient aſſujéties à aucune ſorte de noviciat, & il y a tout lieu de croire qu'elles n'en font aucun, ou du moins qu'il ſe réduit, comme pour les Moines *Neſtoriens*, à une épreuve de quelques jours, pendant leſquels elles demeurent dans le Couvent en habit ſéculier, & qu'au bout de ce temps on leur donne l'habit monaſtique: mais ce qu'il y a de particulier, c'eſt qu'il faut qu'elles ayent plus de quarante ans pour le recevoir. On appréhende que ſi on le leur donnait dans un âge moins mûr, il ne leur prit envie de ſe marier: néanmoins, malgré cette précaution, il s'en trouve très-ſouvent qui quittent le cloître & l'habit monaſtique pour ſe marier, ſans que ceux qui auraient droit de s'oppoſer à un pareil abus oſent le faire: ils ſe croyent obligés de fermer les yeux, parce qu'autrement la Religieuſe qui veut ſe marier, ſi on voulait l'en empêcher, s'adreſſerait directement au *Bacha*, qui étant *Mahometan*, ne lui en refuſerait pas la permiſſion à ſa premiere réquiſition.

L'habit que ces Religieuſes *Neſtoriennes* portent eſt compoſé d'une eſpece de ſoutane ou veſte noire ſerrée d'une ceinture de cuir, avec des manches plus étroites que celles des Moines; elles mettent autour de leur tête des linges noirs qui leur couvrent le menton juſqu'à la bouche; elles ont un bandeau auſſi de toile noire, & pardeſſus ces linges elles portent une eſpece de voile noir fort petit qui s'attache ſous le menton: ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée *tome premier, page* 106.

CONCLUSION.

On trouve très-peu de particularités touchant l'origine de ces Religieuſes, deſquelles on ne peut raiſonnablement mettre l'époque avant le commencement du cinquieme ſiecle (*c*). Quoiqu'il en exiſte encore, les Auteurs parlent peu d'elles: ils diſent deux mots de leurs demeures, de leurs principales occupations, ils décrivent leur habillement, & ne s'étendent pas davantage.

(*c*) Voyez la note (*a*).

Voyez

BAILLET, *&c. & tome* 4, *page* 124, *année* 428. *Idem, année* 435, *&c. in-fol. Paris*, 1704.

Le Pere HÉLYOT. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, tome* 1, *pages* 106 *&* 109. *in-4°. Paris*, 1715.

Hiſtoire Monaſtique d'Orient, livre premier, page 168. *in-8. Paris*, 1680.

Et *l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Hiſtorique des Patriarches de Conſtantinople, page 254, *colone* 1, *année* 428, *&c.*





RELIGIEUSE NESTORIENE.

ORDRE
DES FRERES HOSPITALIERS
DE SAINT GERVAIS,

Fondé à Paris, rue de la Tixéranderie, en 1171, par Garin (a).



CET Hôpital fut appellé de *Saint Gervais*, du nom de l'Eglise, dont il était voisin, & à laquelle il touchait presque. Son Fondateur est un nommé *Garin*, qui en 1171 donna, d'accord avec son fils, nommé *Archer*, Prêtre, une maison (*b*) qui lui appartenait, pour servir d'asyle aux passans & aux voyageurs que la pauvreté exposait à en manquer. Cet Hôpital (*c*) fut desservi pendant cent-vingt-neuf ans par un Maître

(*a*) Cet établissement utile à l'humanité, fait d'autant plus d'honneur à son Auteur, que l'état qu'il professait suppose une fortune bornée : il était Maçon, & dans un temps où le luxe n'avait pas encore donné aux Maçons & Architectes les moyens de faire des fortunes aussi considérables que rapides.

(*b*) Cette maison était chargée de quatre deniers de cens par an envers *Robert*, Comte de *Brienne*, fils de *Louis-le-Gros*, & frere de *Louis-le-Jeune*. Ce Prince, instruit de l'usage auquel *Garin* avait consacré cette maison, fit remise de son droit, comme s'il eut désiré participer en quelque chose à cette bonne action. Le Pape *Alexandre III*, vers l'an 1179, confirma par une Bulle le don que *Garin* avait fait de cette maison, & la quittance donnée par le Comte de *Brienne* de la rente annuelle qu'il avait sur elle.

(*c*) Suivant le Pere *Hélyot*, cet Hôpital fut fondé sous le titre de *Saint Anastase*, l'an 1171 : mais *Malingre*, qui a fourni au Pere *Hélyot* tous les éclaircissemens qu'il nous donne sur cet Hôpital, ne dit point qu'il fut fondé sous ce titre. Il rapporte seulement que *Guillaume*, Evêque d'*Evreux*, dédia & consacra l'Eglise ou Chapelle de cet Hôpital, non en 1171, mais en 1411, c'est-à-dire deux cens vingt-neuf ans après sa fondation, sous le titre, non pas de *Saint Anastase*, mais de *Sainte Anastase*, qui, suivant cet Auteur, souffrit le martyre sous l'Empereur *Dioclétien :* ainsi il parait y avoir tout-à-la-fois erreur de date & de nom. Mais nous observerons que si l'on trouve la date de 1411 dans *Malingre*, ce ne peut être qu'une faute d'impression, où l'on aura transposé le 4, ce qui fait l'anachronisme : en effet, tous les Auteurs conviennent que cette Chapelle fut consacrée sous le nom de *Sainte Anastase*, *Anastaise* ou *Anastasie*, Martyre, & que cette Chapelle, qui fut érigée l'an 1171, en Hôpital, prit le nom de *Saint Gervais*, à cause de cette Paroisse dont il était voisin. Par conséquent, il n'est pas probable que cet Hôpital ait pris le nom de *Saint Gervais*, puis, qu'il l'ait quitté en 1411, pour prendre celui de *Sainte Anastase*, qu'il aurait, en suivant ce sentiment, quitté pour reprendre celui de *Saint Gervais* : d'ailleurs, on ne peut croire que cet Hôpital ait été jusqu'à l'an 1411 sans être consacré, au lieu qu'il est tout naturel de penser que cette Chapelle ayant été érigée & consacrée en l'honneur de *Sainte Anastase* en 1141, on en ait fait un Hôpital en 1171, & qu'il ait pris le nom de la Paroisse dont il dépendait, ce qui était assez raisonable ; au lieu que pour adopter la date de *Malingre*, il faut supposer que cette Chapelle, même long-temps après avoir été érigée en Hôpital, n'était pas encore dédiée ni consacrée. Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il serait plus sûr de s'en rapporter à l'époque de l'Episcopat de ce *Guillaume*, Evêque d'*Evreux ;* mais nous n'avons pu nous en procurer la date ; c'est pourquoi nous n'offrons nos réflexions que comme des conjectures, & non comme une solution ; quoique nous

& des Freres de l'Ordre de *Saint Augustin.* En 1290, le Pape *Nicolas IV* leur adressa une Bulle dans laquelle il les prenait sous la protection du Saint Siége & la sienne, ainsi que tous leurs biens présens & à venir. En 1300 ou environ, *Foulques II*, Evêque de *Paris*, ordonna qu'il y aurait dans cet Hôpital quatre Religieuses consacrées au service des personnes qu'on y recevait, & nomma un Maître & un Proviseur ou Procureur pour l'administration du temporel. Cet Hôpital subsista pendant long-temps sous cette nouvelle forme, que les abus qui se glisserent dans la gestion des revenus força ensuite de changer. Ce fut en 1608, que *Pierre de Gondy*, Cardinal & Evêque de *Paris*, instruit du mauvais gouvernement des Maître & Proviseur de l'Hôpital, le leur ôta, pour le confier tout entier à quatorze Religieuses de l'Ordre de *S. Augustin*, qu'il mit dans cet Hôpital. Il se réserva de commettre qui il jugerait à propos pour recevoir leurs vœux, & entendre les comptes de l'Hôpital. Ce changement est le dernier que cette Maison ait éprouvé, & elle a conservé jusqu'ici la forme qui lui fut donnée par le Cardinal de *Gondy*. Le nombre des Religieuses s'augmenta considérablement, & leur logement devenant trop étroit, elles acheterent en 1656 l'Hôtel d'*O*, situé Vieille rue du *Temple*, où elles demeurent présentement.

Le principal Institut de ces Freres était d'exercer l'hospitalité, en logeant & nourrissant pendant trois jours les voyageurs, qui, passant ou venant à *Paris*, étaient sans ressources, ou n'avaient que celle du travail, dont il n'est pas toujours facile de profiter à l'instant. Ils ont par la suite oublié leur Institut; ils divertirent les revenus de cet Hôpital; ce qui força *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de *Paris*, à les supprimer en 1608, & à leur substituer quatorze Religieuses de l'Ordre de *S. Augustin*, qui gouvernerent & gouvernent encore cette Maison avec autant de charité que de prudence.

L'habit de ces Religieux consistait en une robe, une chape & un petit capuce (*d*), le tout vert; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée.

CONCLUSION.

Cet Hôpital fut établi à *Paris* en 1171, par *Garin* & son fils : il fut gouverné pendant plus d'un siecle par des Religieux *verts* de l'Ordre de *Saint Augustin.* On leur associa dans la suite quatre Religieuses pour servir ceux qu'on y recevait : mais en 1608, *Pierre de Gondy*, pour remédier aux désordres de la mauvaise administration des Religieux, y substitua des Religieuses qui le gouvernerent, depuis cette époque, elles seules; néanmoins elles devaient & doivent encore prononcer leurs vœux & rendre les comptes dudit Hôpital, entre les mains de celui que l'Archevêque de *Paris* juge à propos de nommer à cet effet. Cet Hôpital s'est accru, & subsiste toujours, à la grande satisfaction des étrangers & voyageurs infortunés. Ces Religieuses suivent la Regle de *S. Augustin*, & sont vêtues de blanc avec un voile & un manteau noir, telles que nous les représentons au Chapitre de cet Ordre.

---

persistions à rejetter la date de 1411, pour adopter celle de 1141, que nous avons aussi trouvée dans le Calendrier Historique de l'Eglise de *Paris*, par M. le *Fevre*, Prêtre de cette Ville, imprimé en 1747.

(*d*) On voyait encore du temps d'*Hélyot*, comme il le dit lui-même, la répréſentation d'un de ces Freres Hospitaliers à genoux au pied d'un Crucifix en relief sur la muraille de la Chapelle de l'Hôpital de *Saint Gervais*, situé rue de la *Tixéranderie :* mais depuis, cette Chapelle a été détruite, & remplacée par des maisons.

VOYEZ

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome* 2, *pages* 292 & 296. *in*-4°. *Paris*, 1714.

Et *Calendrier Historique & Chronologique de l'Eglise de Paris*, *par* le Fevre, *pages* 203 & 204. *in*-12. *Paris*, 1747.





ANCIEN RELIGIEUX

DE L'HÔPITAL DE S.T GERVAIS, À PARIS.

ORDRE
DES
RELIGIEUSES HOSPITALIERES
DE SAINT GERVAIS,

Introduites vers l'an 1300 dans l'Hôpital de ce nom, par Foulques II, Evêque de Paris.



CES Religieuses n'eurent point accès dans cet Hôpital avant l'an 1300. C'est à cette époque que *Foulques II*, Evêque de Paris, ordona qu'il y en aurait quatre seulement; qu'elles seraient consacrées au service de ceux qu'on y recevait. Il nomma un *Maître* & un *Proviseur* ou *Procureur* pour l'administration du temporel. Cet Hôpital subsista long-temps sous cette nouvelle forme de gouvernement; mais en 1608, *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de *Paris*, instruit des abus qui s'étaient glissés dans la gestion des revenus & du mauvais gouvernement des Maître & Proviseur dudit Hôpital, les supprima, & y substitua quatorze Religieuses de l'Ordre de *Saint Augustin*, qui, depuis ce temps, ont toujours gouverné cette Maison, en rendant les comptes de l'Hôpital pardevant celui que l'Evêque de *Paris* juge à propos de commettre à cet effet, & devant lequel elles prononcent aussi leurs vœux. Nous observerons que c'est le dernier changement que cette Maison ait éprouvé, & qu'elle a conservé jusqu'à ce jour la forme que le Cardinal de *Gondy* lui a donnée. Le nombre de ces Religieuses s'est accru considérablement, & leur logement n'étant plus assez grand, elles acheterent en 1656 l'Hôtel d'*O* (*a*), situé Vieille rue du *Temple* à *Paris*, où elles demeurent encore présentement.

Le principal Institut de ces Religieuses est de recevoir, loger & nourir pendant trois jours ceux qui, en arrivant à *Paris*, n'ont d'autre ressource que celle du travail, qu'ils ne peuvent pas toujours se procurer sur le champ. Mais ce n'est pas envers cette espece d'infortunés seulement qu'elles exercent l'hospitalité : tous ceux à qui leur position donne des droits à la charité de ces Religieuses, sont sûrs d'en obtenir les secours qu'elles peuvent accorder : elles prennent également conseil de l'humanité & de la prudence (*b*).

(*a*) Elles l'acheterent 135000 livres. Le Cardinal de *Retz*, Archevêque de *Paris*, pour faciliter à ces Religieuses les moyens de payer cette somme, les autorisa à toucher le capital d'une rente de deux mille livres au denier seize, que leur faisait le Premier Président *le Jay*. Cette rente provenait de la vente de six arpens de terre situés dans la Couture *Saint Gervais*, de la propriété desquels ces Religieuses s'étaient démises en faveur de ce Magistrat.

(*b*) Effectivement elles hébergent quelquefois, nous le savons d'elles-mêmes, des gens aussi distingués par leur naissance que maltraités par la fortune : non-seulement elles les logent & les nourissent pendant trois jours, & quelquefois plus : mais elles les servent à table, & font leurs lits (*).

(*) Elles vont deux à deux dans les chambres ou dortoirs qui sont destinés à recevoir les étrangers ou voyageurs, faire les lits, & lorsque leurs hôtes y viennent, ils trouvent tout en ordre : à table, les voyageurs, &c. sont d'un côté de la table; elles sont de l'autre, où elles les servent pendant le repas.

A

Ces Religieuses vivent dans une observance exacte de leur Regle, & une clôture sévére : elles ne sortent jamais de leur Couvent, & n'y parlent qu'à travers une grille, où elles sont presque toujours accompagnées d'une autre Religieuse.

L'habit ordinaire de ces Hospitalieres dans la Maison consiste en une robe blanche de laine, avec une espece de rochet dont les manches sont de la même longueur de celles de la robe : elles ont une guimpe & un bandeau de toile blanche, deux voiles noirs, dont celui de dessus est plus long que l'autre; elles portent aussi le tablier (*c*) : leur chaussure est semblable, quant aux bas, à celle de toutes les autres Religieuses, c'est-à-dire qu'elles en portent de laine en hiver, & de coton en été : leurs souliers sont de cuir noir avec des talons rouges, & sont attachés avec des cordons : elles portent des chemises de toile; ce que l'on peut voir par la figure 1. ci-jointe, que nous représentons d'après nature. Au chœur, elles mettent un grand manteau noir qui traîne à terre, & qui a deux grands cordons larges d'environ un doigt, qui tiennent au collet, qu'elles passent par derriere elles, & font revenir par-devant; de sorte qu'on croirait que c'est une ceinture : ce que l'on peut voir par la figure 2. ci-jointe, que nous représentons d'après les éclaircissemens que ces Dames ont bien voulu nous procurer.

CONCLUSION.

Ces Religieuses ont été trois cents huit ans dans cet Hôpital, au nombre de quatre seulement, & elles n'avaient d'autres fonctions que celle d'avoir soin des étrangers qu'on y recevait : mais enfin en 1608, la mauvaise conduite des Supérieurs de cet Hôpital était telle qu'elle les fit supprimer; & *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de *Paris*, y mit quatorze Religieuses qui gouvernerent elles seules, à la charge seulement de rendre les comptes de l'Hôpital, & de prononcer leurs vœux devant celui que l'Evêque de *Paris* jugerait à propos de nommer à cet effet. Cet Hôpital s'est beaucoup augmenté par la suite : il est toujours d'une grande utilité à ceux qui arrivent à *Paris* sans argent ni connaissance : ces Dames leur procurent tous les secours que la charité Chrétienne peut leur suggérer (*d*). Elles suivent la Regle de *Saint Augustin* : elles sont vétues de blanc avec un voile & un manteau noir, telles que nous les représentons au commencement de ce Chapitre.

(*c*) Elles le quittent les grandes Fêtes, & ne le portent que lorsqu'il est nécessaire.
(*d*) Voyez la note (*b*).

VOYEZ

HENRI SAUVAL. *Antiquités de Paris, tome* 1, *pages* 71, 72 *&* 559. *in-fol. Paris*, 1724.

MALINGRE. *Antiquités de la Ville de Paris, pages* 597 *&* 598. *in-fol. Paris*, 1640.

Histoire de la Ville de Paris, par D. Michel Félibien, *revue & augmentée par* D. Guy-Alexis Lobineau, *tous deux Bénédictins, tome* 1, *p.* 199 *&* 200. *infol. Paris*, 1625.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome* 2, *pages* 292 *&* 296. *in*-4°. *Paris*, 1714.

Antiquités de Paris, par Frere Jacques du Breul, *page* 377. *in*-8°. *Paris*, 1608.

Description de Paris, &c. par Piganiol de la Force, *tome* 1, *page* 310. *in*-12. *Paris*, 1736.

Calendrier Historique de l'Eglise de Paris, par le Fevre, *pages* 203 *&* 204. *in*-12. *Paris*, 1747.

Et *Curiosités de Paris, &c. par* M. L. R. *tome* 1, *pages* 254 *&* 255. *in*-12. *Paris*, 1778.





RELIGIEUSE HOSPITALIERE,

DE S.T GERVAIS,

en habit ordinaire dans la Maison.
Figure 1.



La même en habit de Chœur.
Figure 2.

ORDRE

DES

RELIGIEUSES DE S. BASILE,

EN ORIENT,

Institué par Sainte Macrine dans le Pont, vers l'an 356, & introduit en Occident peu d'années après.



Ce fut dans le milieu du quatrieme siecle que commença l'Ordre des Religieuses de *Saint Basile* en Orient, dans le même-temps que celui des Moines (*a*). La premiere Communauté de Filles soumises aux Regles de ce Saint fut établie (*b*) dans la Province de *Pont* (*c*) par *Sainte Macrine* (*d*), qui détermina sa mere à convertir en un

(*a*) *Bonanni* dit que dans le même-temps où l'on fonda un Monastere de Religieux de *S. Basile*, près la Ville d'*Ibore*, *Sainte Emmélie*, mere de ce Saint, & *Macrine*, sa sœur, en firent construire un de Religieuses, & que ce fut là où pour la premiere fois des fames embrasserent la Regle de *Saint Basile.* » *Eodem tempore quo Monachorum Cœnobium apud Iborim fundatum est Virginum, quoque » Monasterium ibi S. Emmelia Basilii mater, atque Macrina soror ejusdem Sancti extruxerunt, ibique pri- » mùm Basiliana Regula coli cœpit a fœminis....* ». Bonanni, *tom. 2, p. 13. in-4°. Romæ*, 1707.

(*b*) Vers l'an 356.

(*c*) Province de l'*Asie mineure* † située dans la partie nommée actuellement *Amasie*.

(*d*) Fille de *Saint Basile* & de *Sainte Emmélie*, tous deux de familles très-distinguées par leur noblesse dans les Provinces de *Pont* & de *Cappadoce*, illustrées par les premieres dignités de la Robe & de l'Epée, & considérables par les richesses, le crédit & la réputation. Elle était l'aînée de dix enfans, dont les plus célébres sont *Saint Basile*, Archevêque de *Césarée*, surnommé le *Grand*, *Saint Grégoire*, Evêque de *Nysse*, & *Saint Pierre*, Evêque de *Sébaste*. *Macrine*, élevée avec un soin particulier par *Sainte Emmélie*, se montra de bonne heure digne fille d'une mere que ses rares vertus, dit *Baillet*, faisaient passer pour la personne de son sexe que l'on connut la plus accomplie. A beaucoup d'adresse dans le travail des mains, *Macrine* joignait un esprit instruit & cultivé, un caractere sérieux & solide, un jugement exquis, une raison supérieure, une piété exemplaire & des vertus éclatantes. Tant d'excellentes qualités, qui élevaient *Macrine* autant au-dessus de son âge que de son sexe, dont elle n'avait que la douceur & la modestie, étaient encore relevées chez elle par des charmes si éclatans, que l'Art, qui ordinairement embellit la Nature, ne pouvait rendre qu'imparfaitement sa beauté *. Dès l'âge de douze ans, une foule de prétendans briguait l'honneur de sa main : son pere la promit à un jeune homme, que sa naissance, sa fortune, & surtout la sagesse de sa conduite & la pureté de ses mœurs, rendaient digne d'une telle alliance. Mais ce jeune homme étant mort avant que les vœux des deux familles eussent été accomplis, *Macrine* forma la

† Elle porte à présent le nom de *Natolie*.

* ».... La Ville de *Césarée* ne voyoit point alors de personne qui éclatât plus qu'elle par son mérite ; & outre les excel- » lentes qualités de son âme, sa beauté étoit si extraordinaire, que les plus habiles Peintres ne la pouvoient représenter » qu'imparfaitement », *Essai de l'Hist. Monast. d'Orient*, *pages 409 & 410. in-8°. Paris*, 1680.

A

Monaſtere de Vierges une maiſon qu'elle poſſédait près de la Ville d'*Ibore* & du fleuve *Iris*. Ce Monaſtere devint par la ſuite double, & fut composé de deux maiſons ſéparées, l'une pour les filles & l'autre pour les hommes. *Sainte Macrine* avait raſſemblé dans la premiere beaucoup de fames attachées tant au ſervice de ſa mere qu'au ſien : la grande réputation dont elle jouiſſait y appella bientôt auprès d'elle pluſieurs de ſes amies, & d'autres perſonnes de ſon ſexe, qui, toutes réunies, formerent une Communauté nombreuſe, dont *Sainte Macrine*, même du vivant de ſa mere (*e*), fut Supérieure. Elle y établit une diſcipline exacte & ſévere, à laquelle toutes les Religieuſes, ſans aucune diſtinction de dignité ni de rang, étaient ſoumiſes; la même égalité régnait entr'elles ſur tous les autres objets : c'était la même table, nulle différence dans les lits, les petits meubles & les cellules. Ces Religieuſes faiſaient profeſſion d'une grande pauvreté, & mettaient leurs richeſſes à ne rien poſſéder, comme leur gloire à vivre obſcures & inconnues au monde. Chacune d'elles, ſans en excepter *Macrine*, ſubſiſtait du travail de ſes mains, & le temps que ce travail leur laiſſait était rempli par la priere & la pſalmodie, qui s'y faiſait jour & nuit. Les Regles que ces Religieuſes ſuivaient leur avaient été preſcrites par *Saint Baſile* lui-même, qui, de retour de ſes voyages en *Egypte*, en *Paleſtine* & en *Syrie*, s'était retiré pendant quelque temps dans un déſert de la Province de *Pont*, où il avait bâti un Monaſtere d'hommes vis-à-vis de celui de ſa ſœur *Sainte Macrine*. Il y avait dans le même temps à *Céſarée* un Monaſtere de filles, dont deux nieces de *Saint Baſile* étaient Supérieures. Toutes ces Religieuſes portaient le nom de Chanoineſſes (*f*). Le nombre des Monaſteres de ces Religieuſes ſe multiplia beaucoup par la ſuite, & devint ſi conſidérable, qu'il y en avait dans preſque toutes les Villes en *Orient* : mais les perſécutions cruelles que les Moines éprouverent, tant ſous l'Empereur *Léon III* (*g*), dit l'*Iſaurien*, que ſous

---

réſolution de demeurer vierge, réſolution que ne purent ébranler toutes les ſollicitations & propoſitions que ſon mérite & ſa beauté rendaient auſſi preſſantes que multipliées. Après la mort de ſon pere, elle partagea avec ſa mere les peines & les travaux qu'entraîne toujours le gouvernement d'une famille nombreuſe, & l'adminiſtration d'une fortune conſidérable † : mais elle ne bornait pas ſes ſoins aux affaires domeſtiques & temporelles; elle les étendait encore ſur des objets plus ſérieux & plus dignes de ſon attention : elle fut, pour ainſi dire, le Précepteur, le Maître de ſon frere *Pierre*, qu'elle éleva dans la piété, & qui, par ſes leçons & ſes inſtructions, devint dès ſa jeuneſſe un modele de vertu. Quand ſes freres & ſœurs furent pourvus, elle perſuada à ſa mere de ſe retirer dans un Monaſtere avec toutes les fames qu'elle avait à ſon ſervice. Après la mort de ſa mere, *Macrine* acheva de ſe dépouiller en faveur des pauvres de tout ce qui lui était venu de la ſucceſſion paternelle, & vécut le reſte de ſes jours dans une extrême pauvreté. Quelque temps avant ſa mort, arrivée en 379 (*), elle eut avec *Saint Grégoire* de *Nyſſe*, ſon frere, un entretien qui a fourni à ce Saint la matiere d'un Ouvrage (**) que nous avons encore, & où il introduit ſa ſœur, qu'il ne nomme pas autrement que la Maîtreſſe, traitant les points les plus importans de la Religion Chrétienne.

(*e*) *Hélyot* dit qu'elle fut Supérieure, au moins après la mort de ſa mere : mais ſans doute il n'a pas fait attention que *Baillet*, tant dans la vie de *Sainte Emmélie*, que celle de *Sainte Macrine*, aſſure que cette derniere eut la conduite & le gouvernement du Monaſtere, même du vivant de ſa mere, » qui, dit cet Auteur, eut l'humilité de ſe conformer en toutes choſes à ſa propre fille, qui » en était la Supérieure ». *Baillet*, *Vie de Sainte Emmélie*, *t.* 2, 30 *Mai*, *p.* 467.

(*f*) Le mot grec par lequel elles étaient déſignées eſt celui de *canoniques*, c'eſt-à-dire régulieres & ſoumiſes à la Regle que les Grecs expriment par le mot *canon*.

(*g*) *Léon III*, reconnu Empereur en 717, donna en 726 deux Edits pour ſupprimer les Saintes

† Les biens de la famille étaient répandus dans trois Provinces, la *Cappadoce*, le *Pont* & l'*Arménie*.

(*) *Sainte Macrine* ſurvécut d'environ onze mois à *Saint Baſile*.

(**) Cet Ouvrage eſt un Dialogue intitulé : *De l'Ame & de la Réſurrection*, qu'on prétend, dit *Baillet*, avoir été corrompu par les *Origéniſtes*, comme quelques autres Ouvrages du même Saint.

l'Empereur *Constantin IV*, son fils, dit *Copronyme*, qui tous deux avaient embrassé l'hérésie des *Iconoclastes*, s'étant étendues jusqu'aux Religieuses, diminuerent beaucoup le nombre de leurs Monasteres. La plupart dans la suite partagerent le schisme & l'hérésie des Moines, comme elles avaient partagé leurs malheurs.

On ne sait pas précisément quelles sont les Observances régulieres des anciennes Religieuses Grecques : mais les Constitutions qui nous restent du Monastere que l'Impératrice *Irene Ducas* (*h*) fit bâtir à *Constantinople*, l'an 118, en l'honneur de la *Sainte Vierge*, sous le nom de *Pleine de Grace*, peuvent en donner une idée. Suivant ces Constitutions, qui furent données par l'*Impératrice* elle-même (*i*), ce Monastere devait contenir vingt-quatre Religieuses, & l'on pouvait même en augmenter le nombre jusqu'à quarante, si l'augmentation des revenus le permettait. L'Impératrice, qui s'en était déclarée la Protectrice (*l*), l'avait exempté de la Jurisdiction de l'Empereur, du Patriarche, & de toute Puissance Ecclésiastique & Séculiere. Il était défendu d'exiger une dot des Religieuses ; mais on pouvait recevoir ce qui était offert à titre de don. Elles pouvaient élire leur Abbesse & la déposer, en cas de prévarication dans les fonctions de sa place. Elles avaient le droit de vendre les meubles du Monastere, en cas de nécessité ; mais les immeubles ne pouvaient être vendus ni aliénés. Les affaires temporelles étaient gouvernées par un *Œconome*. Un *Pere spirituel* (*m*) dirigeait les consciences, deux Prêtres,

---

Images, dont le culte lui paraissait une véritable idolâtrie. Le peuple, naturellement disposé à le pousser au-delà de ses justes bornes, le défendit avec opiniâtreté. Le Prince, qui avait résolu de l'abolir, irrité des résistances qu'il trouva, fit couler des flots de sang pour être obéi. Nous oserons dire que, dans cette querelle de Religion, qui au fond n'intéressait point la pureté de la foi, c'était le fanatisme qui combattait contre le fanatisme : mais celui du Prince fut cruel & barbare, tel qu'est toujours le fanatisme, quand il est armé du pouvoir & de l'autorité. Les cruautés que *Léon III* a commises dans cette malheureuse affaire de Religion ont flétri sa mémoire, & sans elles son courage, son habileté dans l'art de la guerre & sa capacité pour le gouvernement, l'auraient mis au rang des grands Princes. Son fils *Constantin IV*, surnommé *Copronyme*, & qui lui succéda en 741, fut aussi zélé *Iconoclaste* que son pere, & ne se montra pas moins cruel. En 752, il commença une nouvelle persécution contre les défenseurs des Saintes Images : les principales victimes de sa fureur & de sa barbarie furent les *Moines*, qui sans doute mettaient dans leur résistance plus de fermeté & de courage que les autres, & peut-être aussi moins de prudence que de zele. Ce Prince mourut en 775, laissant un nom détesté surtout des Catholiques, qui l'ont accusé, sans doute très-injustement, d'avoir nié que *Jesus-Christ* fut Dieu, & d'avoir sacrifié aux *Démons*. Ils lui donnerent le surnom de *Copronyme*, parce qu'il salit les Fonts sacrés le jour de son Baptême, chose qu'on n'eut peut-être pas remarquée dans un autre Prince, & qui n'a rien d'extraordinaire dans un pays où l'on baptise les enfans par immersion, c'est-à-dire, en les plongeant nuds dans une cuve. *Art de vérifier les dates*, *Chronol. des Emp. d'Orient*, *p.* 368. *Hist. mod. tome* 9, *pages* 379 & 380.

(*h*) Fame de l'Empereur *Alexis Comnene*, mort en 1118, après un regne de plus de trente-sept ans. Ce fut sous ce regne que se forma la premiere croisade. L'Impératrice *Irene* voulait placer sur le Trône sa fille *Anne Comnene* & *Nicéphore de Brienne*, son gendre, au préjudice de *Jean Comnene*, son fils : mais les mesures que ce dernier prit, même avant la mort de son pere, lui assurerent la Couronne.

(*i*) L'usage des Grecs accordait aux Fondateurs le droit de dresser eux-mêmes les Constitutions pour les Monasteres qu'ils établissaient ; usage qui, en flattant la vanité des Fondateurs, tendait à en multiplier le nombre.

(*l*) Après la mort de l'Impératrice, ce Monastere devait être mis sous la protection d'une Princesse de sa famille, suivant l'ordre de substitution qu'elle avait elle-même marqué.

(*m*) C'est le nom que l'on donne dans l'Eglise Grecque aux Confesseurs, qui sont presque tous des Moines, la négligence des Pasteurs leur abandonnant cette fonction essentielle de leur Ministere.

choisis entre les Moines, administraient les Sacremens; tous les quatre devaient être *Eunuques*, ainsi que le *Médecin*. Les Religieuses n'avaient pas de chambres particulieres, elles couchaient dans un même dortoir, prenaient leurs repas en commun, travaillaient de même, & pendant le travail, l'une d'entr'elles faisait la lecture. La pauvreté leur était recommandée, & elles ne possedaient rien en propre. Ces Religieuses n'étaient pas condamnées à une clôture bien févere, puisqu'elles avaient la liberté de sortir de leur Monastere pour aller voir leurs parens malades. Les fames pouvaient entrer chez elles; mais pour les hommes, elles recevaient leurs visites à la porte; encore fallait-il qu'elles fussent accompagnées de quelques anciennes. Leurs jours de jeûne étaient fixés & marqués : la rigueur de l'abstinence était quelquefois adoucie quand il se rencontrait des Fêtes ces jours-là. L'*huile*, le *vin*, ou le *poisson*, dont l'usage leur était interdit tous les autres jours de jeûne, leur étaient alors permis. Le peu d'étendue du Monastere de la *Sainte Vierge*, *Pleine de Grace* ne permettant pas d'y enterrer les Religieuses, le *Patriarche*, à la priere de l'*Impératrice*, en avoit acordé un autre nommé *Cellarée*, destiné à leur sépulture, & dans lequel il y avait quatre Religieuses, avec un Prêtre séculier pour célébrer l'Office.

Ces Monasteres, ainsi que beaucoup d'autres qui étaient dans *Constantinople*, ne subsistent plus; les *Turcs* les ont détruits, ou convertis en *Mosquées*. Il en est cependant resté quelques-uns, & d'assez considérables, dans d'autres endroits soumis à la domination du *Grand Seigneur*. On en voit un au *Caire*, où il y a ordinairement cent Religieuses, qui n'y peuvent être reçues que dans un âge fort avancé, & un autre à *Jérusalem* rempli de Religieuses Grecques, qui sont sous la protection du *Patriarche*, & qui vivent, ainsi que les Religieux, des aumônes des voyageurs que la curiosité ou la piété amenent dans cette Ville, autrefois si célébre. Ce sont toutes des fames âgées, qui, malgré leur clôture, sortent de leur Monastere toutes les fois que les *Grecs* ou les *Latins* célébrent quelque Fête solemnelle au-dedans ou au-dehors de *Jérusalem*. Les Religieuses de *Saint Basile* ont aussi plusieurs Monasteres dans la Ville *d'Athènes* (*n*), où elles subsistent tant des fondations faites par des *Chrétiens*, que du travail de leurs mains (*o*). Le principal Monastere de ces Religieuses est bien bâti, & leur Eglise est un des plus beaux édifices de la Ville. Ces Religieuses n'ont d'autre Supérieur que l'*Archevêque*, dont la maison est vis-à-vis de leur Monastere : elles ne sont assujéties à aucune Régle, ni asservies à aucune Observance réguliere (*p*). Cette liberté est commune à toutes les Religieuses d'*Orient*, qui ne suivent dans leur conduite d'autre guide que leur propre volonté & leur goût. On ne croira pas que l'espece d'anarchie & d'indépendance qui regne dans les Monasteres des fames soit pour elles un attrait qui les y attire; car les filles & les fames

---

(*n*) Actuellement *Atina*, ou *Setines* par corruption, sur le Golphe d'*Engia*, Capitale, Archevêché.

(*o*) Quand les Religieuses n'y posséderaient aucun bien, quand elles n'auraient pas la ressource du travail, elles n'y feraient jamais exposées à la honte du besoin. Personne dans *Atina* ne déshonore, pour nous servir des termes d'un *Ancien* *, la Ville en y demandant l'aumône; les charités, que par-tout ailleurs il faut arracher par les plaintes & l'importunité, vont dans cette Ville audevant de l'infortune & de l'indigence. On n'y voit point d'Hôpitaux : l'établissement de ces maisons destinées à servir d'asyle aux malheureux, fait sans doute honneur à l'humanité des habitans des Villes où elles subsistent; mais l'absence de ces maisons dans *Atina* fait encore bien plus l'éloge de ses habitans, qui seuls ont le secret de les rendre inutiles.

(*p*) Elles ne récitent aucun Office, & n'ont aucun temps fixé pour la priere, ou autres exercices spirituels. On les entend souvent, dit *Hélyot*, marmoter quelques *Kyrie eleison*, & c'est tout ce qu'elles savent.

* *Isocrate*.

riches embrassent rarement la profession Religieuse, & l'on ne voit guères entrer dans le Cloître, que celles que la nécessité y contraint, & à qui l'âge ne laisse plus l'espoir du mariage : mais les Monasteres situés en *Europe* sont plus réguliers que ceux *d'Asie*. *Léon Allatius*, que nous citons sur le témoignage d'*Hélyot*, dit que les Religieuses de l'Isle de *Chio*, sa patrie, menent une vie très-réguliere (*q*). Suivant lui, elles récitent les mêmes prieres, observent les mêmes jeûnes que les Moines, & obéissent à des Supérieures qui ont le titre d'Abbesses, & qu'elles ont le droit d'élire. Elles excellent dans différens ouvrages de broderie, dont les *Turcs* font beaucoup de cas, & qu'ils achetent de ces Religieuses, quand ils abordent dans cette Isle.

Les cérémonies que les Religieuses Grecques d'*Orient* observent à leur prise d'habit, sont les mêmes que celles des Moines. La Novice entend l'Office à la porte du chœur; quand il est fini, elle s'avance jusqu'à l'autel la tête & les pieds nuds, & les cheveux épars, accompagnée d'une *Marraine*, qui est une Religieuse, & dont la principale fonction est de détourner ses cheveux, qui lui tombent sur le visage, quand elle est obligée de s'incliner. Arrivée à l'autel, elle se prosterne aux pieds de l'Evêque, qui, après l'avoir interrogé, & récité quelque priere, lui coupe les cheveux (*r*). Ensuite, après l'avoir revêtu des habits de la Religion, on lui pose sur la poitrine le livre des Evangiles, que toutes les Religieuses, un cierge à la main, vont baiser. Elle les embrasse, & toutes ces cérémonies finies, elle passe sept jours de suite dans l'Eglise en prieres, sans ôter aucun des habits qu'on lui a mis.

Il y a aussi des Religieuses de l'Ordre de *Saint Basile* en *Moscovie*, où la Religion Chrétienne a été portée par les Grecs, ainsi que leur schisme. Mais la profession religieuse est la source d'un abus bien cruel & bien révoltant dans ce pays, où le divorce est permis. Un homme qu'une nouvelle passion dégoute de sa fame, ou qui la soupçonne d'infidélité, a le droit de la faire enfermer dans un Cloître. Souvent les fames, victimes de la haine ou de la jalousie de leurs maris, sont accusées devant le Juge par des témoins que ces derniers ont subornés : condamnées, sur de simples dépositions, sans être entendues, ces infortunées sont traînées malgré elles dans des Monasteres (*s*), où elles passent le reste de leur vie dans les larmes & le désespoir, gémissant sans cesse sur la tyrannie de leurs maris & l'iniquité de leur Juge. La stérilité est aussi une cause légitime du divorce (*t*). *Basile IV*, Grand-Duc de *Moscovie* (*u*), après vingt & un

---

(*q*) Ce que *Thévenot* dit dans son *Voyage du Levant* des Religieuses de l'Isle de *Chio* est peu conforme à l'éloge que fait *Léon Allatius* de la régularité de leur vie. Voici ce que ce Voyageur, parlant des Grecs, en rapporte. » .... Ils ont aussi, dit-il, plusieurs Couvens de Religieuses, lesquelles » ne sont pas si resserrées que les nôtres; car je me souviens d'avoir entré dans un de ces Couvens, » où je vis des Chrétiens & des Turcs errans deçà & delà; ensuite ayant entré dans la chambre » d'une des Sœurs, je trouvai qu'elle avait des bontés qui passaient les bornes de la charité chré- » tienne. Ces Religieuses entrant là-dedans, achettent leur logement, elles sortent quand il leur » plaît, & quittent même le Couvent quand bon leur semble ». *Relation d'un Voyage fait au Levant, par Thévenot*, *p.* 173. *in*-4°. *Paris*, 1664.

(*r*) La Marraine recueille ces cheveux, ou pour les brûler, ou pour les remettre à la nouvelle Religieuse, qui en fait une ceinture qu'elle porte les jours solemnels & de communion, & avec laquelle elle doit être enterrée.

(*s*) Dès que ces fames ont été condamnées, des Religieuses arrivent chez elles, leur coupent les cheveux, les revêtent des habits de Religion, & les emmenent malgré elles dans un Monastere, d'où elles ne peuvent plus sortir quand le rasoir a passé sur leur tête.

(*t*) Celui qui n'a point d'enfans peut faire mettre sa femme dans un Couvent, & en prendre une autre six semaines après.

(*u*) *Hélyot* lui donne le nom de *Czar* : mais les Souverains de Russie n'avaient pas encore ce titre : il commence à *Ivan IV*, fils de ce *Basile IV*. » *Ivan IV*, voyant que son pouvoir étoit aussi

ans de mariage, fit enfermer dans un Monaſtere la Princeſſe *Salomonia*, dont il n'avait pas d'enfans, & épouſa en 1526 *Hélene*, fille du Prince *Baſile Léonides Glinſcky* (*v*). Mais les Princeſſes ſtériles ne ſont pas les ſeules qui ayent à redouter un pareil traitement de leurs maris ; les *Czars* uſent de la même dureté envers celles dont ils n'ont que des filles : ils les puniſſent également des fautes de la nature par une captivité éternelle, ſe ſervant alors d'un droit que les loix du pays ne donnent aux maris que dans les cas de ſtérilité ; tant il eſt vrai que les Grands ſavent partout les étendre ou les reſtreindre à leur gré. Il eſt probable que les cérémonies qui accompagnent ailleurs les priſes d'habit, & dont nous avons parlé ci-deſſus, ne s'obſervent pas en *Moſcovie*, où l'on conſulte ſi peu la volonté & l'inclination de celles auxquelles on le fait prendre, & où la tyrannie & la violence font tant de Religieuſes. Il eſt certain que tous ces préparatifs & tout cet appareil n'y feraient qu'une ſimple formalité ou plutôt qu'une déríſion. Mais les véritables Religieuſes de l'Ordre de *Saint Baſile* ſont en *Occident*. *Hermant*, dans ſon *Hiſtoire de l'Etabliſſement des Ordres Religieux*, *page 63*, prétend que celui de *Saint Baſile* ne paſſa en *Occident* qu'en 1057 ; mais *Hermant* ſe trompe, & il eſt démenti par pluſieurs Auteurs, d'après le témoignage deſquels *Bonanni* aſſure qu'il y eut en *Occident* des Religieuſes de *Saint Baſile* preſque dès la naiſſance de cet Ordre en *Orient*. » Des Religieuſes, dit cet Auteur, embraſſerent les loix de *Saint Baſile*, non-ſeulement en *Orient*, mais encore en *Occident* ; car vers la fin du qua- » trieme ſiecle elles ſe répandirent de la *Grece* dans l'*Italie*, dans les *Gaules* & autres » pays, comme le rapporte *Saint Jérôme*, *Epiſt.* 16. C'eſt pourquoi l'an 365, on établit » un Couvent de Vierges à *Naples*, ſous le nom de *Sainte Patrice*, & l'an 504 on en » fit bâtir un à *Rome*, dédié à *Sainte Galle*, près la Baſilique de *Saint Pierre*, & beau- » coup d'autres dans la même Ville, à *Naples*, en *Sicile*, dans la *Calabre* ; deſquels » Monaſteres *Baronius*, *Vghellius* & *Eugene* ont parlé, & dans leſquels l'obſervance » des Regles de *Saint Baſile* fait fleurir la piété & la diſcipline religieuſe ». *Eas leges* (*S. Baſilii*) *Sanctimoniales amplexæ ſunt, non ſolum in partibus Orientis, ſed Occidentis ; nam ex Græciâ in exitu quarti ſæculi diffuſæ ſunt per Italiam, Galliam, aliaſque regiones, ſicuti refert S. Hieronymus, Epiſt.* 16. *Itaque Neapoli an.* 365, *Virginum Cœnobium erectum fuit ſub invocatione S. Patritiæ, & an.* 504, *Romæ Monaſterium S. Gallæ juxta Baſilicam D. Petri, aliaque permulta Romæ, Neapoli, in Siciliâ, in Calabriâ, de quibus mentionem fecerunt Baronius, Vghellius & Eugenius, in quibus Baſilianis inſtitutionibus floret ſanctitas, & religioſa viget diſciplina.* Les Religieuſes de cet Ordre ont des Monaſteres en *Pologne* ; mais l'*Italie* eſt le pays où elles en poſſedent le plus, ſur-tout dans les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, dont le plus fameux eſt à *Palerme* ; on l'appelle le Royal Monaſtere des Religieuſes de *Saint Baſile* : elles y ſont toujours au nombre de cent-vingt, toutes d'extraction noble, & des premieres familles du Royaume. Ces Religieuſes de *Saint Baſile*, dans le commencement de leur établiſſement, célébraient l'Office en *grec* ; mais la difficulté avec laquelle les *Siciliennes* apprenaient cette langue, détermina le Pape *Alexandre VI* à leur permettre de prendre

---

» bien, même mieux établi que celui des Rois de *Pologne*, de *Suede* & de *Hongrie*, voulut comme » eux porter la Couronne, & prendre un titre qui déſignât mieux ſa puiſſance que celui de » *Duc*..... Le Métropolite *Macarius* lui plaça la Couronne ſur la tête, & le proclama *Tzar*, qui » ſignifie Roi. Les Ecrivains ont défiguré ce mot, & en ont fait celui de *Czar* ». *Hiſtoire Moderne*, *tome* 15, *pages* 98 & 99.

(*v*) *Hélyot* dit qu'elle était fille de *Michel Glinſcky* ; il ſe trompe, elle n'était que ſa niece. » *Baſile IV* voyant que ſa femme *Salomonia* étoit ſtérile, il lui ordonna d'entrer dans un Couvent, » & épouſa *Hélene*, fille du Prince *Baſile Léonides Glinſcky*, & niere de ce *Glinſcky*, qui tour-à- » avoit trahi les *Polonois* & les *Ruſſes*, &c ». *Hiſt. Mod. tome* 15, *p.* 51 & 52.

248

le Rit de l'Eglise *Latine*, & de réciter le Bréviaire des *Dominicains*. Mais le Pape *Innocent XI* donna en 1680 un Bref, par lequel il leur ordonna de substituer à ce Bréviaire le *Romain*, leur laissant cependant la permission de célébrer toutes les Fêtes de l'Ordre de *Saint Basile*, & d'en faire l'Office. Toutes les autres Religieuses d'*Italie* suivent aussi le Rit *Latin*; & il n'y a que le Monastere de *Philantropos* à *Messine*, où le Rit *Grec* soit conservé, & où les Religieuses imitent en tout les pratiques des Moines de cet Ordre.

L'habit de ces Religieuses Grecques en *Orient*, qu'on appelle aussi *Caloyeres*, differe de celui que portent celles d'*Occident*. Ces premieres, si on en croit quelques Auteurs, sont vêtues d'une longue robe noire qui leur couvre la poitrine jusqu'aux clavicules, leur tombe sur les talons, & traîne à terre : par-dessus elles ont une espece de manteau qui leur sert de voile, & qui les couvre de la tête aux pieds; le tout noir : ce que l'on peut voir par la figure 2. ci-jointe, qui représente une Novice à sa réception, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée, *tome* 1, *page* 235. Il paraît néanmoins que ce n'était pas là leur ancien vêtement, puisque tous les Auteurs représentent une ancienne Religieuse d'*Orient*, qu'ils disent avoir copiée sur une image de *Sainte Macrine*, qui est vêtue d'une robe avec un scapulaire, & une espece de chape qui ressemble assez à une chasuble; elle a un voile noir sur la tête & une guimpe blanche : ce qui contrarie ces mêmes Auteurs, qui disent que ces Religieuses d'*Orient* ne se servent point de voiles, de bandeau ni de guimpe comme celles d'*Occident*. Quoi qu'il en soit, nous représentons cette seconde forme de vêtement, que l'on peut voir à la figure 1. ci-jointe, que nous avons imitée de plusieurs Auteurs. Celles d'*Occident*, si on en excepte la *Moscovie*, où elles sont vêtues comme en *Orient*, portent une robe noire dont les manches sont médiocrement larges & un peu retroussées, ce qui fait voir celles de leur tunique, qui sont étroites & qui ne passent pas les poignets : elles ont un scapulaire assez large; mais un peu plus court que la robe, qui leur tombe sur les pieds, & mettent une guimpe de toile noire, leur bandeau est de la même couleur; par-dessus elles ont un voile ou manteau qui n'est pas si ample que celui des mêmes Religieuses en *Orient*, mais qui pourtant les couvre de la tête aux pieds; ce que l'on peut voir par la figure 3. ci-jointe, que nous avons imitée de plusieurs Auteurs : & dans les cérémonies elles se servent de coule : voyez notre figure 4.

CONCLUSION.

Cet Ordre a pris naissance en *Orient* vers le milieu du quatrieme siecle, par les soins de *Sainte Macrine* & de sa mere; il fut quelques années après, introduit en *Occident*, où il s'est beaucoup étendu; mais particulierement en *Italie*, où sont ses principaux Monasteres, dans lesquels on faisait l'Office en *Grec* : mais les Italiennes ne pouvant se familiariser avec cette langue, quitterent l'usage grec, avec la permission du Saint Siége, pour suivre le Rit *Romain* (*x*). A l'égard de leur habit, on est incertain de sa premiere forme (*y*); on assure seulement que les Religieuses, tant d'*Orient* que d'*Occident*, étaient vêtues de même (*z*); qu'elles ne différaient que par la couleur, qui était *blanche* chez

(*x*) Elles ont encore un Monastere à *Messine*, où elles conservent le Rit grec.

(*y*) » *Qua nam veste uterentur S. Macrinæ sociæ, non adeo compertum est* ».

(*z*) » *Formam indumenti tam in Occidente, quàm in Oriente similem fuisse sanctimonialibus referunt;* » *aliquas tamen illud gestasse album, aliquas nigrum affirmat Camillius Tutinus, in sua Historia* ».

quelques-unes, & *noire* dans les Monasteres de quelques autres. Long-temps après (&), elles ont adopté l'usage du scapulaire & du grand voile : leurs Converses le portent blanc.

(&) » *Anno deinde* 1560 *, *nigras vestes omnes elegerunt cum nigro scapulari, insuper nigrum velamen,* » *quo caput obtegerent, usque ad genua protensum, aliud pariter velamen nigrum faciem earum circumdat* » *& pectus contegit ; famulæ tamen, quæ vulgo* Conversæ *appellantur album velamen capite gestant* ». Bonanni, *tom.* 2, *pagina* 14.

* *Bonanni*, dans son texte italien, dit 1460 ; il est clair que c'est une faute d'impression : mais laquelle des deux est la bonne époque ?

Voyez

BONANNI. *Ordinum Religiosorum, &c. Catalogus eorumque indumenta in Iconibus expressa, &c. tom.* 2, *paginæ* 13, 14 & 15. *in-4°. Romæ*, 1706.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Courte Description des Ordres des Femmes & Filles Religieuses, &c. pages* 72 & 74, *figures* 35 & 35. *in-8°. Amsterdam*, 1700.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome* 1, *pages* 231 & 238. *in-4°. Paris*, 1718.

Essai sur l'Histoire Monastique d'Orient, pages 409 & 410, *&c. &c. in-8°. Paris*, 1680.

BAILLET. *Tome* 2, *Vie de Saint Basile & de Sainte Emmélie*, 30 *Mai, pages* 464 & 468 ; *Vie de Saint Basile-le-Grand*, 14 *Juin, pages* 154 & 181 ; *Vie de Sainte Macrine*, 19 *Juillet, pages* 308 & 313. *in-fol. Paris*, 1704.

Histoire Moderne, tome 9, *pages* 379 & 380. *in-12. Paris*, 1762 ; *& tome* 15. *Paris*, 1768.

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux, p.* 63. *in-12. Rouen*, 1697.

Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Empereurs d'Orient, page 368.





ANCIENNE RELIGIEUSE

DE L'ORDRE DE S.T BASILE, EN ORIENT.

Figure 1.



NOVICE DE L'ORDRE DE S.T BASILE,

EN ORIENT.

Figure 2.



RELIGIEUSE DE L'ORDRE

DE S.T BASILE EN OCCIDENT,

en habit ordinaire dans la Maison.

Figure 3.



RELIGIEUSE DE L'ORDRE

DE S.T BASILE, EN OCCIDENT, AVEC LA COULE

ou Habit de Chœur.

Figure 4.

252

ORDRE

DES

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE,

A ROME,

DITES LES CONVERTIES,

Dont on ne connaît point l'origine ni le Fondateur.



Il y a à *Rome* plusieurs Monasteres destinés à recevoir les filles & fames qui ayant mené une conduite déréglée, veulent renoncer au libertinage, & faire pénitence de leurs désordres passés; le plus considérable est connu sous le nom de *Sainte Marie Madelaine*, ou *delle Donne Convertite della Madalena*: il est situé dans la grande rue du Cours, sur un terrein où était autrefois une Paroisse que le Pape *Honorius I* avait fait construire l'an *626*, & qui était dédiée à *Sainte Luce*, Vierge & Martyre. Elle fut donnée par le Pape *Léon X* (*a*) à une Congrégation de personnes pieuses établie pour avoir soin de ces filles & fames repenties, qui y fit bâtir une Eglise sous l'invocation de *Sainte Marie Madelaine*, Patrone des Pénitentes. Ce Monastere est gouverné par cette Congrégation, dont un Cardinal est Chef & Protecteur: c'est un Prélat qui

(*a*) *Julien de Médicis*, Cardinal Diacre, élu Pape à l'âge de trente-six ans, le 11 Mars 1513, & mort le premier Décembre 1521, âgé seulement de quarante-quatre ans. Son Pontificat est l'époque du renouvellement des Lettres & de la renaissance des Arts: mais une autre circonstance le rend aussi remarquable; c'est sous ce Pontificat, & à l'occasion des Indulgences que ce Pape avait accordées à ceux qui voudraient contribuer à la construction de la *Basilique de Saint Pierre*, que *Luther* commença à débiter ses erreurs. Les *Dominicains* furent chargés de prêcher cette dévotion; les *Augustins* se piquerent de cette préférence, comme d'un passe-droit qu'on ne leur avait jamais fait. *Martin Luther*, l'un d'entr'eux, Professeur à *Wittemberg*, en *Saxe*, s'opposa à la prédication des *Dominicains;* il débita en chaire plusieurs propositions erronées sur les Indulgences: telle fut la premiere étincelle de ce grand incendie qui embrasa l'*Europe.* C'est avec ce Pontife que *François Premier* passa le fameux *Concordat*, ouvrage du Chancelier *Duprat* & de deux Cardinaux, par lequel, après avoir aboli la *Pragmatique Sanction*, le Monarque accorde au Pape les Annates, & obtient de lui réciproquement le droit de nommer aux Evêchés & Abbayes de son Royaume. Le Clergé, les Universités, les Parlemens s'opposerent fortement à cet accord; mais le Roi l'ayant envoyé, muni de ses Lettres-Patentes, cette Compagnie, après des jussions plusieurs fois réitérées, consentit enfin, le 22 Mars 1518, à l'enregistrer, en déclarant toutefois que c'était par commandement absolu du Roi, & par force; qu'elle n'entendait nullement approuver le Concordat, & qu'elle continuerait de juger les procès en matiere bénéficiale, suivant la Pragmatique Sanction. *Art de vérifier les dates*, *pages* 313 & 572.

A

178.

a soin de ses intérêts temporels & spirituels. N'ayant pas de revenu fixe, le Pape *Clément VIII* (*b*) assigna à chacune de ces filles ou fames cinquante écus d'aumônes par mois; il ordonna en outre que tous les biens des Courtisannes publiques ou secrettes qui mourraient sans tester appartiendraient à ce Monastere, & quoiqu'il leur laissât la faculté de disposer de leurs biens, elles étaient cependant obligées de lui en laisser la cinquieme partie, sinon le testament était déclaré nul: mais dans le cas où ces Courtisannes auraient laissé des enfans, le Pape y avait pourvu; le Monastere était obligé de se charger de leur éducation.

Le zèle des personnes charitables qui cherchaient à retirer ces filles & ces fames de leurs désordres, le bon exemple de celles qui ayant renoncé au libertinage, étaient rentrées dans le chemin de la vertu, en attira bientôt un grand nombre d'autres, de sorte qu'elles se trouverent resserrées & à l'étroit : mais leur ancien Monastere ayant été consommé par le feu l'an 1617, *Paul V*, qui était alors sur le Siége Pontifical, leur fit construire un nouveau Monastere beaucoup plus beau & plus vaste que l'ancien, & le Cardinal *Aldobrandin*, qui était Protecteur de cette Maison, & la Princesse *Olympia*, sa sœur, lui firent de grandes aumônes.

Ces Religieuses suivent la Regle de *Saint Augustin*; mais ce qu'il y a de particulier dans cet Ordre, c'est qu'elles ne font point de Noviciat, & qu'elles s'engagent par des vœux solemnels en y prenant l'habit. Voici ce qui s'observe dans cette cérémonie: La Postulante ayant été reçue par les Députés de la Congrégation, qui ont soin du temporel de ce Monastere, & ayant été reconnue pour *Courtisanne*, ce qui est une condition requise & absolument nécessaire pour être admise dans le Monastere, elle y demeure quelque temps en habit séculier. Le jour qu'elle doit prendre celui de la Religion, elle sort du Cloître accompagnée de la Prieure & de la Sous-Prieure pour aller à l'Eglise : le Prêtre ayant dit la Messe, où elles communient, bénit les habits, présente un Crucifix à baiser à la Postulante, qui retourne ensuite dans le Monastere, accompagnée par les mêmes qui l'ont conduite à l'Eglise. Les Religieuses la reçoivent à la porte, en chantant l'Antienne *Veni sponsa Christi*. La Novice est conduite au Chœur, où, après qu'on lui a ôté ses habits séculiers, la Supérieure lui coupe les cheveux à la grande grille, & lui met un voile blanc sur la tête. La Novice ainsi revêtue, se met en croix sur une grande table, sur laquelle il y a un drap mortuaire, avec deux cierges allumés, l'un à la tête & l'autre aux pieds : l'on sonne comme pour les morts, pendant que les Religieuses chantent le Pseaume *Miserere mei Deus*, lequel étant fini, la Novice se met à genoux devant la Supérieure, & joignant les mains dans les siennes, elle dit tout haut : *Selon l'ordre établi & ordonné dans cette Religion, & confirmé par les Souverains Pontifes, je renonce à l'année de probation, & prononce présentement, & fais ma profession, comme ont fait toutes les autres qui sont entrées dans cette Religion.* Elle prononce ensuite ses vœux dans la forme suivante : *Je, nommée au monde N., & à présent Sœur N., de ma propre volonté, me donne moi-même à ce Monastere de Sainte Marie Madelaine & de Sainte Luce, Vierge & Martyre, appellé des Converties, & promets à Dieu, à tous les Saints, & à vous, Vénérande Mere, Sœur N., présentement Prieure du même Monastere, & à celles qui vous succéderont & seront élues canoniquement en votre place, stabilité, changement de mœurs, obéissance, continence & pauvreté, selon la Regle de notre Pere Saint Augustin, qui est observée dans ce Monastere. Ainsi Dieu me soit en aide, & les Saints Evangiles de Notre Seigneur.* La Prieure lui met ensuite un Crucifix entre les mains avec un cierge allumé, & sur la tête une couronne. Les

---

(*b*) *Hippolite Aldobrandin* élu Pape le 30 Janvier 1592. C'est lui qui, le 17 Septembre 1595, fit avec beaucoup de solemnité, la cérémonie de l'absolution de *Henri IV*. *Art de vérifier les dates, page* 319.

Religieuses chantent encore *Veni sponsa Christi* & le *Veni Creator;* le Prêtre dit plusieurs Oraisons, & après avoir donné la bénédiction à la nouvelle Professe, on chante le Cantique *Te Deum.* Elle fait ensuite un acte d'humiliation, en demandant pardon publiquement de sa vie passée, & elle embrasse les Religieuses, qui chantent *Ecce quam bonum*, ce qui est suivi de quelques Oraisons; ainsi finit la cérémonie. La nouvelle Professe porte pendant un an le voile blanc, au bout de ce temps on lui donne le voile noir, tel que le portent les anciennes Religieuses. Ce voile leur couvre entierement le visage, & descend même au bas de la poitrine: elles sont habillées de noir avec un scapulaire blanc, & portent au chœur un manteau noir.

Nous ne trouvons rien de particulier au sujet de leur maniere de vivre; mais il paraît qu'elles ne suivaient pas la Regle de *Saint Augustin* dans toute son austérité (*c*); car plusieurs d'entr'elles, au nombre de vingt-sept, voulant vivre dans une observance plus étroite que celle qui se pratiquait dans le Monastere de *Sainte Marie Madelaine*, obtinrent du Pape *Urbain VIII*, l'an 1628, la permission de le quitter, & d'aller demeurer dans une maison qu'elles acheterent à la *Longare*, joignant l'Eglise de *Saint Jacques;* elles y formerent un nouvel établissement; mais dans les commencemens, n'ayant aucun revenu, elles furent obligées de vivre d'aumônes; & dans la suite elles furent rentées par la libéralité de plusieurs personnes. Ces Religieuses sont du même Ordre que celles de la *Madelaine*, d'où elles tirent leur origine: elles sont gouvernées par la même Congrégation; on ne reçoit chez elles, ainsi que dans ce Monastere de *Sainte Marie Madelaine*, que des *Courtisannes;* elles ont la même Regle, les mêmes pratiques, elles portent le même habit; mais l'étoffe est plus grossiere; elles couchent sur des paillasses, elles ne portent que des chemises de serge, excepté dans les grandes chaleurs; savoir, aux mois de *Juin*, *Juillet*, *Août* & *Septembre:* elles ne mangent de la viande que trois fois la semaine; elles prennent la discipline les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles ne parlent à personne du dehors qu'à leurs parens au premier & au second dégré; ce qui ne leur est permis que trois fois l'année. Elles ont à la tête de leur Communauté une Prieure qu'elles élisent tous les trois ans (*d*).

Leur habit ordinaire dans la Maison consiste en une robe noire & un scapulaire blanc, une guimpe, un bandeau & un voile noir. Au chœur elles mettent un manteau aussi noir, qui leur descend vers le haut de la jambe; elles ont aussi un grand voile léger & transparent: voyez la figure que nous représentons, & que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée *tome 3*, *page* 378. Nous observerons que ces Religieuses ne font point de Noviciat, & qu'elles sont néanmoins, quoique Professes, pendant un an distinguées des anciennes par un voile blanc; car on ne leur donne le voile noir qu'une année après leur réception.

CONCLUSION.

Cet Ordre est divisé en deux branches; la premiere est celle de la *Madelaine*, &

(*c*) *Bonanni* le dit en termes précis. » *Regulam D. Augustini prosequuntur, additis Constitutionibus, » quibus rigidiorem vitæ tenorem moderantur* ». Bonan. pars 2. fig. 11.

OBSERVATION.

(*d*) Très-peu d'Auteurs ont parlé de cet Ordre: le Pere *Hélyot*, d'après lequel nous rapportons ce que nous en disons, n'ayant vraisemblablement rien trouvé de satisfaisant dans ceux qu'il a consultés, a écrit sur des Mémoires qui lui ont été envoyés de *Rome*.

la seconde celle de *Saint Jacques de la Longara*, qui n'est qu'une Réforme de ces Pénitentes. L'origine des premieres n'est pas connue (*e*), & celle des secondes est de l'an 1628 (*f*). La différence de leurs habits consiste en ce que les Réformées sont vêtues plus grossierement que les Religieuses de la *Madelaine*, & qu'elles pratiquent quelques austérités de plus (*g*) : d'ailleurs elles sont assujéties aux mêmes Regles & Constitutions, & ne peuvent recevoir aussi que des Courtisannes. Ces deux Monasteres sont gouvernés par une Congrégation de personnes pieuses, dont un Cardinal est Chef & Protecteur, avec un Prélat, qui ont soin de leurs intérêts spirituels & temporels.

(*e*) On sait seulement qu'elle existait déja sous le Pontificat de *Léon X* (*), qui donna l'Eglise Paroissiale de *Sainte Luce*, Vierge & Martyre, que le Pape *Honorius I* avait fait bâtir en l'an 626, à la Compagnie de la Charité établie pour avoir soin des filles & fames Repenties; & que *Clément VIII* assigna pour celles qui y seraient réformées, cinquante écus d'aumônes par mois. C'est tont ce qu'on trouve de plus étendu sur ces Pénitentes, dont l'habit est noir & blanc, tel que nous le représentons.

(*f*) Sous le Pontificat du Pape *Urbain VIII*, elles quitterent le Couvent de la *Madelaine*, pour aller, avec la permission du Pape, demeurer dans une maison qu'elles acheterent à la *Longara*, joignant l'Eglise de *Saint Jacques*, qui avait servi de premiere demeure aux Religieux Français du Tiers-Ordre de *Saint François*, appellés en *France Pénitens* ou *Picpus*, qui furent alors transférés à Notre-Dame des Miracles, proche le *Tibre*.

(*g*) Elles couchent sur des paillasses, & elles ne portent que des chemises de serge, excepté pendant les grandes chaleurs, c'est-à-dire aux mois de *Juin*, *Juillet*, *Août* & *Septembre*. Dans les commencemens de leur Réforme, elles vécurent d'aumônes; mais la libéralité de plusieurs personnes (**) les ont mises en état de vivre commodément.

(*) *Léon X* vivait au commencement du seizieme siecle.

(**) Entr'autres celle d'*Hippolyte Merenda*, Avocat Consistorial, qui leur laissa en mourant vingt mille écus Romains.

V o y e z

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 3, page 378, &c. in-4°. Paris, 1715.*

* Carlo Bartholomeo Piazza. *Ensevolog. Roman. tract. 4, cap. 8, 12 & 14.*

Bonanni. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. tomo 2, pagina 11. in-4°. Roma, 1706.*

Et l'*Art de vérifier les dates, sec. édit. in-fol. Paris, 1770.*

Idem. Chronologie Historique des Papes, pages 313 & 319.

Idem. Chronologie Historique des Rois de France, pages 571 & 572.





RELIGIEUSE CONVERTIE,

DITE DE LA MADELAINE, À ROME.

ORDRE

DES

SŒURS PÉNITENTES

DU MONASTERE

DE SAINTE CROIX DE LA LONGARA,

A ROME;

Institué à Rome, l'an 1615, par le Pere Dominique de Jesus Maria, Carme Déchaussé.



Ce n'est pas seulement dans les Couvens & à l'abri du Cloître, que les filles publiques qui veulent revenir à elles, & quitter le libertinage, trouvent une retraite & un asyle; il y a à *Rome* des maisons destinées à servir de refuge à celles qui, quoique désirant sincerement changer de conduite, pourraient cependant être effrayées de l'idée de clôture & d'engagement perpétuel : ces maisons sont de véritables Monasteres, elles y sont reçues & y vivent en commun dans la retraite, éloignées du commerce du monde; mais elles ne font point de vœux. Le principal Monastere de cette espece est celui de *Sainte Croix* situé à la *Longara :* c'était dans l'origine une petite maison dans laquelle le Pere *Dominique de Jesus Maria*, Carme Déchaussé, rassembla l'an 1615 plusieurs *Courtisannes* qui voulaient se convertir ; il se proposait de les entretenir des aumônes qu'il leur procurerait, jusqu'à ce qu'elles fussent mariées ou qu'elles eussent été reçues dans quelque Monastere : son exemple excita le zele de plusieurs personnes pieuses; il fut secondé dans son entreprise par un Gentilhomme nommé *Baltazard Paluzzi*, qui contribua par ses libéralités à l'entretien de ces filles. Après avoir vécu pendant quelque temps dans cette maison en habit séculier, elles souhaiterent porter l'habit religieux, sans néanmoins s'engager par aucun vœu solemnel ; elles en reçurent la permission du Pape, qui leur accorda même un Cardinal pour protecteur : elles embrasserent donc les observances régulieres sous la Regle de *Saint Augustin*, se réservant la liberté de changer d'état quand bon leur semblerait, pour se marier ou pour entrer dans quelqu'autre Monastere. Elles reçurent l'habit des mains du Cardinal Protecteur avec les mêmes cérémonies qui se pratiquent à la vêture des Religieuses.

L'habit de ces Sœurs consiste en une robe blanche, sur laquelle elles en mettent une autre qui est noire, ceinte d'une ceinture de cuir ; leur guimpe, leur bandeau & leur voile sont de toile blanche ; elles ne portent point de scapulaire, mais elles ont

un tablier blanc & se servent de sandales (*a*); ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée du Pere *Hélyot*, *tome* 3, *page* 380. Mais lorsqu'elles sortent, elles mettent un tablier noir & un grand voile de la même couleur.

Dans les commencemens de cet établissement, elles étaient reçues & entretenues gratuitement, & vivaient d'aumônes (*b*): mais ces aumônes étant diminuées, & sans doute leur nombre accru; d'ailleurs, ayant besoin de fonds pour la construction des bâtimens de leur Monastere, il fut ordonné que celles qui voudraient être admises parmi elles apporteraient une dot. La régularité de leur conduite est telle qu'on leur confie de jeunes Demoiselles pour les instruire & les élever dans la vertu; elles leur payent une pension qui les aide à subsister. Ce Monastere est gouverné par une Congrégation de personnes pieuses, parmi lesquelles il y a un Cardinal qui a le titre de Protecteur, & un Prélat qui a celui de Vice-Protecteur, outre le Confesseur & deux Chapelains. Deux fois l'année ces Filles Pénitentes sortent en carosse pour aller visiter les sept Eglises, & pour lors elles mettent un tablier noir & un grand voile de la même couleur.

CONCLUSION.

Cette Congrégation est purement séculiere; elle prit naissance à *Rome* en 1615, par le zele & les soins d'un Carme Déchaussé: il rassembla quelques Courtisannes, qui se mirent sous sa direction, mais sans faire de vœux (*c*): alors elles n'avaient point d'habit particulier; mais dans la suite elles en prirent un qu'elles portent encore, & qu'elles reçurent des mains du Cardinal Protecteur que le Pape leur a accordé. Dans les commencemens de cet établissement, elles subsistaient d'aumônes & des bienfaits particuliers de quelques personnes; mais ces secours cesserent, & c'est à cette époque que l'on introduisit l'usage d'apporter une dot en entrant dans ce Monastere. Ces Sœurs ne sortent que deux fois l'an pour visiter les sept Eglises; alors elles sont vétues un peu différemment. Elles suivent la Regle de *Saint Augustin*, comme toutes les Repenties; malgré ce nom, qui semblerait devoir prévénir contr'elles, à certains égards, on leur confie l'éducation de la jeunesse, qui, sous leur direction, fait des progrès dans la pratique de la vertu: ce qui prouve que souvent l'expérience, quoique dangereuse pour nous-mêmes, a cela de bon qu'elle nous met à portée de donner d'excellens avis.

(*a*) Le Pere *Hélyot* les représente avec des socles ou des sandales de bois, & elles sont chaussées; & nous ajoutons d'autant plus foi à cet Auteur, qu'il les a vues à *Rome*.

(*b*) Un de leurs principaux bienfaiteurs fut le Cardinal *Barberin*, du titre de *Saint Onuphre*, frere d'*Urbain VIII*, qui leur laissa six cens écus par an dont il chargea le College de la Propagation de la Foi, son légataire universel, qui leur paye tous les mois cinquante écus.

(*c*) Elles sont libres de sortir de ce Monastere pour se marier ou pour entrer en Religion.

VOYEZ

* CARLO BARTHOLOMEO PIAZZA. *Eusevolog. Rom. tract.* 4, *cap.* 8, 12 *&* 14, *&c.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. tomo* 2, *pagina* 11. *in*-4°. *Roma*, 1707.

* *Mémoires envoyés de Rome, &c.*

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome* 3, *pages* 380 *&* 382. *in*-4°. *Paris*, 1715.





SŒUR CONVERTIE,

DU MONASTERE DE S.TE CROIX

de la Longara, à Rome, en habit ordinaire dans la maison.

Figure 1.



La même en habit de Ville.

Figure 2.

ORDRE

DES

RELIGIEUSES CONVERTIES

DU NOM DE JESUS, DE SÉVILLE

Établi à Séville l'an 1550 (a).



Ce Monastere, selon *Morgado* (*b*), Prêtre & Auteur *Espagnol*, fut fondé l'an 1550, sous l'invocation du *Nom de Jesus ;* mais il ne nous fait point connaître qui en fut l'Ins-

---

(*a*) Nous croyons nécessaire d'observer que l'Auteur *Espagnol* attribue le don qui fut fait de ces édifices à l'Eglise principale de *Séville*, à *Ferdinand III* (*), dit le saint Roi, &c. Le même Auteur met à la vérité l'époque de l'origine de ce Monastere en 1550 : mais peut-être est-ce une faute d'impression, puisqu'il attribue cette donation à *Ferdinand III* (**), & qu'il n'est pas probable qu'un *Espagnol*, d'ailleurs homme de Lettres, ait pu ignorer l'époque du regne d'un de ses Rois, & particulierement d'un de ceux à qui la Monarchie *Espagnole* a les plus grandes obligations, & dont la vie a été un tissu de grandes actions, &c. C'est pourquoi nous croyons que, pour l'époque de l'origine de ce Monastere, *Morgado* & le Pere *Hélyot* qui l'a suivi, se sont trompés. Si en effet *Ferdinand* ayant destiné ces bains à servir d'Eglise, a ensuite donné cette Eglise à ces Pénitentes, il est absolument nécessaire de faire remonter cette origine au temps de *Ferdinand III*, c'est-à-dire vers l'an 1250, qui est presque l'époque de sa fameuse expédition de *Séville :* mais si elles l'ont reçue par d'autres mains, il paraît raisonnable d'adopter celle de 1550.

(*b*) *Alfonse Morgado* † nous assure que l'Eglise de ces Converties, qui est en la collation de *Saint Vincent*, est sur un terrain qui, du temps que *Séville* appartenait aux *Mores*, servait pour les bains d'une Reine *More ;* il dit même que ce quartier a retenu le nom des *Bains de la Reine More.* Entre

(*) *Saint Ferdinand III*, fils d'*Alfonse IX*, Roi de *Léon*, & de Dona *Bérengere*, fille d'*Alfonse III*, Roi de *Castille*, né l'an 1200, est reconnu Roi de *Castille* après que la Reine sa mere, qui avait été proclamée à *Valladolid*, eut abdiqué la Couronne en sa faveur. L'an 1219, le 30 Novembre, *Ferdinand* épouse *Ethisa*, dite aussi *Béatrix*, fille de *Philippe*, Empereur d'*Allemagne.* L'an 1221, la Reine accouche de l'Infant *Alfonse*, qui, dès l'année suivante, est reconnu héritier de *Ferdinand* dans les Etats-Généraux tenus à *Burgos.* L'an 1230, *Ferdinand* ayant appris la mort de son pere, se rend à *Léon*, où il est proclamé Roi. C'est à cette époque qu'il réunit pour toujours les Royaumes de *Léon* & de *Castille.* L'an 1234, il perd la Reine *Béatrix* dont il avait eu six Princes & une Princesse, qui mourut quelques temps avant sa mere. L'an 1236, *Ferdinand* s'empare de *Cordoue*, dont les *Mahométans* étaient Maîtres depuis l'an 712, qu'ils l'avaient enlevée aux Chrétiens après la bataille de *Xérès.* L'an 1237, *Ferdinand* épouse *Jeanne*, fille de *Simon*, Comte de *Ponthieu*, & de *Marie*, petite-fille de *France.* L'an 1246, *Abou-saïd*, Roi de *Grenade*, se rend vassal de *Ferdinand*, & lui abandonne *Jaën.* Cette même année, *Ferdinand* perd sa mere, morte à *Burgos* le 8 Novembre. L'an 1248, le 23 Novembre, *Séville*, après quinze mois de siége, se rend par capitulation à *Ferdinand*, qui y fait son entrée, après que 300-000 *Mahométans* en furent sortis. L'an 1250, il s'empare de *Xérès*, de *Cadix*, de *Saint Lucar*, &c. L'an 1252, ce saint Roi meurt d'hydropisie le 30 Mai, âgé de cinquante-deux ans, & est enterré à *Séville.* Voyez *Ferréras*, *Hist. d'Espagne ; Mariana*, *idem Hist.* & l'*Art de vérifier les dates*, *pages* 812, *col. prem.*

(**) A la vérité il ne dit pas que ce fut aux Pénitentes qu'il fit ce don.

† *Historia de Sevilla*, *&c.*

tituteur. Il dit seulement qu'il est uniquement composé de Filles Repenties, c'est-à-dire, qu'on n'y reçoit que celles qui ont mené dans le monde une vie licentieuse & déréglée, & qui, touchées d'un sincere repentir, veulent changer de conduite, & se convertir. La porte de ce Monastere est toujours ouverte pour ces sortes de personnes; elles y trouvent des secours de toute espece, tant pour le spirituel que pour le temporel; il y a des Maitresses qui, non-seulement les instruisent dans la piété, mais encore leur apprennent à lire, à écrire, à chanter, &c. » *Para las tales mugeres publicas peccadoras » está las puertas deste Monasterio abiertas dempar enpar, y son en el recibidas con toda » caridad. Tienen sus Maestras q̃ las instruyen en el arte de mejor servir a Dios, y las » enseñan a leer, y escrivir, y cantar, y rezar las oras y lo demas necessario al culto » divino* ». Il est divisé en trois quartiers, l'un pour les Religieuses professes, l'autre pour les Novices & le troisieme pour celles qui sont en correction. Quand ces dernieres donnent des marques d'un véritable repentir, & qu'elles désirent embrasser la vie religieuse, on les fait passer au quartier des Novices, où elles sont éprouvées avant que d'être admises à la profession; si dans le cours de leur noviciat on s'apperçoit qu'elles ne soient pas véritablement converties, on les renvoye au quartier de la correction; & on les remet une autrefois au noviciat, si elles le demandent avec empressement, & qu'elles fassent paraître beaucoup de douleur de leur vie passée; mais si cette seconde fois on est obligé de les remettre à la correction, alors on n'ajoute plus de foi à toutes les promesses qu'elles pourraient faire une troisieme fois, & on les retient toujours dans le quartier de la correction, en veillant sur leur conduite. » *Y assi tiene el Monasterio tres » cuartos, cada qual de por si, uno para las Professas, otro para las Novicias, otro para » las legas. Estas legas quando dan bastante testimonio en desseo de queren professar, las » passan al cuarto de las Novicias, donde si apruevan bien y se conoce en ellas firme » proposito de perseverar en el servicio de Nuestro Señor, en tal caso las dan la pro- » fession. En pero si en el dicho quarto, y tiempo del noviciado malean, tornanlas con » las legas, y si de otra segunda vez pretenden bolver a hazer aprobacion, las tornan con » las novicias, mas si tambien esta segunda vez tornan a malear, las tornan con las legas, » sin darseles a las tales credito tercera vez. Lo que se haze con estas, es no dexarlas por » ninguna via tornar a su mala vida passada, sin cessar en su sancta doctrina y enseña- » miento* ». On ne se borne pas uniquement dans ce Monastere à recevoir ces sortes de filles, & à leur donner les moyens de quitter le libertinage & de mener une vie honnête, il y a des fonds destinés pour marier celles qui ne se sentent pas de vocation pour le Cloître. » *Y quando con algunas destas Mugeres legas puede tanto la flagilidad humana » que pretende bolverse al vomito primero, en tal caso es cosa del cielo el fervor y seña- » lada caridada con que se procura disuadirlas de su miserable proposito : procurando*

---

les édifices somptueux & magnifiques que contenaient ces Bains, dit ce témoin oculaire, » nous » voyons aujourd'hui en sa premiere forme une alcove (*) qui par sa curiosité & la beauté de son » travail en mosaïque, sert d'Eglise à ce Monastere ». Cette Eglise, qu'il dit être agréable, contient des marques & vestiges des mêmes édifices, bains & citernes de ces temps. » *En el repartimiento que » el Sancto Rei Don Fernando señalò a la Sancta Iglesia mayor de Sevilla, paresce averle sido tambien » repartidas unas casas principales, que por aver tenido en ellas sus baños y recreo cierto Reina Mora, » siendo Sevilla de Moros, ha perpetuado hasta oy aquel barrio el nombre de los Baños de la Reina Mora, » en la collacion de San Vicente. Entre otros edificios sumptuosos y magnificos que avia en estos baños, » vemos oy en su primera forma una alcoba que por su curiosidad y galano obra mosaica sirve (en el » Monasterio de que hara mencion este Capitulo) de graciosa Iglesia. Donde tambien se veen señales y » vestigios de los mismos edificios de baños y algibes de aquel tiempo* ». Alonso Morgado, *Historia de Sevilla*, &c. *Fol.* 155. *in-fol. Sevilla*, 1587.

(*) *Alcoba.*

» *casarlas, con las limosnas que para este buene efecto tiene este sancto Monasterio, o las* » *entregan a sus padres o parientes que las porgan rienda y aparten de mal camino* ». Ces Religieuses suivent la Regle de *Saint Augustin*, dont elles portent aussi l'habit, avec un nom de *Jesus* sur la poitrine. » *En estas casas vemos oy fundado desde el año de* » *1550, el Monasterio, del Nombre dulcissimo de Jesus de Monjas del'habito y Regla de* » *San Augustin, y en el pecho un escudo del mismo dulcissimo nombre, &c* ».

L'habit de ces Converties est noir; il est composé d'une robe ceinte d'une ceinture de cuir, d'un scapulaire qui tombe presque au bas de la robe, & sur lequel elles portent un nom de *Jesus*, d'une guimpe & d'un bandeau; elles mettent un voile noir; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée *tome* 3, *page* 382.

CONCLUSION.

Ces Religieuses Converties furent instituées sous la Regle de *Saint Augustin*, l'an 1550 : on ne connaît point leur Fondateur (*c*); elles sont divisées en trois classes; & celles qui n'ont point de vocation pour entrer en Religion peuvent se marier, lorsque la régularité de leurs mœurs assure la sincérité de leur retour à la vertu : alors le Monastere pourvoit à leur dot, ayant des revenus affectés à cet emploi, ou les remet entre les mains de leurs parens, qui veillent à leur conduite. Leur habit est noir, tel que nous le représentons.

(*c*) On pourrait, ce nous semble, regarder *Ferdinand III* comme tel, puisque c'est à lui que l'Eglise de *Séville* a obligation de cette donation : mais comme nous ne trouvons point que ce fut à des *Pénitentes* qu'il en fit don, qu'au contraire l'Auteur Espagnol dit positivement que c'est à la grande Eglise de *Séville*, il se peut que lorsqu'on a fait cet établissement, l'Eglise de *Séville* ait donné celle-ci aux *Converties*.

Voyez

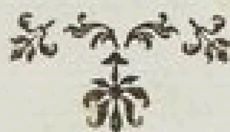
* Ferréras. *Hist. d'Espagne, &c.*

La Historia de Sevilla, en laqual se contienen sus Antiguedades, Grandezas, y cosas memorables en ella acontecidas, desde su fondacion hasta nuestros tiempos: con mas el Discurso de su estado en todo este progresso de tiempo, assi en lo Ecclesiastico, como en lo Secular. Compuesta y ordenada por Alonso Morgado, *indigno Sacerdote, natural de la Villa de Alcantara, en Estremadura. Lib. 6, cap. 16, fol. 155, &c. in-fol. Sevilla, 1587.*

Joannis Marianæ, *Hispani e Societate Jesu, Historiæ de rebus Hispaniæ, lib. 14, pag. 565 & sequent. usque ad 595. in-fol. crass. Francofurti, 1603.*

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome 3, chapitre 51, page 382. in-4°. Paris, 1715.*

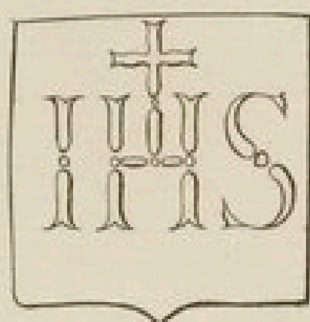
Et l'*Art de vérifier les dates, page 812, colonne premiere. in-fol. Paris, 1770.*





RELIGIEUSE CONVERTIE,

DITE DU NOM DE JESUS À SÉVILLE.



ORDRE
DES
FRERES MINEURS
CAPUCINS,

Institué à Camerino par Matthieu de Baschi (*a*), *en* 1528.



CET Ordre est une Réforme de celui de *Saint François*, qui commença en 1525; mais qui n'eut une existence réelle qu'en 1528 (*b*).

(*a*) Il nâquit dans le Duché d'*Urbin*, & porta l'habit de *Saint François* chez les *Freres Mineurs Observans* dans le Couvent de *Monte-Falcone*, petite Ville dans la *Marche d'Ancone*.

(*b*) *Matthieu Baschi* brûlant du désir de réduire l'habit de *S. François* à ce qu'il prétendait être sa véritable & premiere forme, quitte son Couvent en 1525, va à *Rome*, & y obtient de *Clément VII*, pour lui & un compagnon seulement, la permission de porter le capuce pointu, qu'il avait d'abord pris de son propre mouvement.

Peu de temps après s'étant présenté, conformément aux ordres du Pape (*), au Chapitre de la Province d'*Ancone*, *Jean Fano*, qui en était alors Provincial, le fait mettre en prison comme un apostat qui s'était furtivement échappé du Couvent: mais il obtint promptement sa liberté, que le Provincial n'osa refuser à *Catherine de Cibo*, Duchesse de *Camerino*, & niéce du Pape. Le premier usage qu'il fait de sa liberté est d'aller trouver cette Princesse pour lui demander des lettres de recommendation auprès de *Clément VII*, qu'elle lui accorda. *Louis* & *Raphaël de Fossembrun*, qui s'étaient joints à *Matthieu Baschi*, dans le dessein de travailler à étendre la Réforme, vont à *Rome* présenter ces lettres à *Clément VII*, & en reviennent avec un Bref de la *Pénitencerie* daté du mois de Juin 1526, qui permet à *Matthieu Baschi*, *Louis* & *Raphaël de Fossembrun* de se revêtir d'une robe plus grossiere, de couleur de cendre, avec un capuce en pointe, d'admettre à leur Compagnie des Freres & des Séculiers, en leur faisant prendre le même habit, & prononcer les trois vœux, suivant l'Institut de *Saint François*. » *Ferendi tunicam asperiorem & villosam, cum capucio » in vertice acuminato, facultatem similiter suscipiendi Fratres & sæculares ad eumdem habitum, atque ad » trium votorum professionem, juxta Francisci institutum, admittendi* ». Ce Bref, que *Louis* & *Raphaël de Fossembrun* présenterent au Provincial de la *Marche d'Ancone* (**), n'adoucit pas le Supérieur, qui ne leur pardonnait pas d'être sorti sans obédience de leur Monastere. Le premier est arrêté dans l'Ermitage des *Grottes*, proche *Massacio*, chez les *Camaldules*, où il s'était retiré avec son frere: il est conduit en prison, dont le Légat du Pape dans la *Marche d'Ancone*, auquel il en appelle, le fait sortir. Enfin les deux freres, toujours poursuivis par le Provincial, dont ni le Bref du Pape, ni le jugement du Légat ne pouvaient contenir le ressentiment, se sauvent en 1527 sur une petite montagne proche *Fossembrun*, où *Matthieu Baschi*, suivi d'un compagnon, vient les rejoindre. Tous

(*) *Clément VII* avait ordonné à *Matthieu Baschi* de se présenter une fois l'an au Chapitre des *Observans*.

(**) Ce Provincial avait été à *Rome* pour faire révoquer le Bref accordé à *Louis* & à *Raphaël de Fossembrun*; mais n'ayant pu y réussir, il en demanda un autre, pour procéder contre quelques apostats, qu'il se garda bien de nommer.

A

Quoique *Louis de Fossembrun* (*c*) ait eu autant de part que *Matthieu Baschi* à l'établissement de cette Réforme, cependant l'opinion générale l'attribue à ce dernier, & tous les Auteurs que nous avons consultés, lui donnent le titre de Fondateur.

Une petite Maison, dans le voisinage de *Camerino*, dans laquelle *Matthieu Baschi* & ses compagnons furent reçus en 1528 par le Desservant d'une Chapelle dédiée à *Saint Christophe*, fut comme le berceau de cette Congrégation naissante, qui prit des accroissemens rapides. Dès l'année 1529, elle s'était tellement augmentée, qu'elle remplissait déja quatre Couvens par le nombre de ses Religieux. Le zele & le courage avec lequel les Capucins avaient donné des secours au peuple dans la maladie contagieuse (*e*) dont l'Italie fut affligée en 1528, joint à l'austérité de leurs mœurs &

---

quatre implorent encore la protection de *Catherine de Cibo ;* mais cette Duchesse ne pouvant alors les servir de son crédit auprès de *Clément VII*, que les troupes de *Charles-Quint* † retenaient prisonnier au Chateau *Saint-Ange*, détermina le Duc de *Camerino*, son mari, à accorder à ces bons Ermites un asyle dans son Palais, pour les soustraire aux persécutions de l'inflexible Provincial : ils furent reçus la même année sous l'obéissance des *Conventuels.* L'année suivante, *Louis* & *Raphaël* retournent à *Rome*, où ils obtiennent de *Clément VII* une Bulle datée du 15 Juillet 1528, dans laquelle ce Pontife, en approuvant l'union qu'ils ont faite avec les *Conventuels*, leur permet de porter l'habit de *Saint François* avec un capuce quarré, de recevoir dans leur Compagnie toutes les personnes qui voudraient y entrer, Clercs, Séculiers, Prêtres & Laïcs; de porter la barbe longue, de demeurer dans des Ermitages ou en d'autres lieux, de mener une vie austere & érémitique, & de mendier partout où bon leur semblerait. » *Habitum cum capucio quadrato gestare, necnon* » *omnes, tam Clericos, Sæculares & Presbyteros, quam Laïcos ad consortium recipere, barbam deferre, &* » *Eremitoria sua loca quæcumque se conferre, vitamque austeram & eremiticam inibi agere, & in quibuscumque locis mendicare* ». *Bullar. Rom. t.* 1. *p.* 493. *Romæ*, 1638.

D'après tout ce que nous venons de rapporter, il est aisé de voir que c'est en 1528 qu'on doit fixer la fondation de l'Ordre des *Capucins*, puisque ce n'est qu'à cette époque que *Matthieu Baschi* & ses compagnons, forcés de fuir & d'errer de côté & d'autre pendant près de trois ans, purent se réunir ensemble, & former un Corps, avec l'approbation du Saint Siége. Si quelques Auteurs placent la fondation de cet Ordre en 1525, c'est sans doute parce que *Matthieu Baschi* prit en effet, comme nous l'avons dit, le capuce cette année-là.

Nous passons sous silence toutes les merveilles que *Boverius*, Annaliste de cet Ordre, rapporte de sa naissance, & dont *Hélyot*, qui ne paraît pas y ajouter foi plus qu'un autre, n'a sans doute fait part à ses Lecteurs que pour les égayer. Pour en donner un échantillon aux nôtres, nous dirons seulement que, suivant *Boverius*, son Ordre n'a eu d'autre Fondateur, d'autre Propagateur que Dieu ; & que, comme un autre *Melchisedech*, il est sans pere, ni mere, ni généalogie: *En Ordinem sine parente genitum, absque Propagatore diffusum, ac velut alterum Melchisedech, sine patre, sine matre, sine genealogia, &c.* On pourrait dire que parmi les Religieux qui ont composé les Annales de leur Ordre, quelques-uns ressemblent à certains Historiens qui ont cru ajouter à la gloire de leur nation, en lui donnant une origine chimérique.

(*c*) C'est même à lui & à son frere *Raphaël* que la Bulle accordée par *Clément VII* en 1528, est adressée : il n'y est fait aucune mention de *Matthieu Baschi ;* & elle porte en titre : *Dilectis filiis Ludovico & Raphaeli de Forosempronien. Louis de Fossembrun* avait fait profession dans le même Couvent que *Matthieu Baschi*, & le quitta comme lui sans le consentement des Supérieurs. Son frere *Raphaël* était aussi dans l'Ordre, mais comme simple laïc.

(*d*) Le premier Couvent que les *Capucins* possédèrent était un Couvent de l'Ordre de *S. Jérôme*, presque abandonné à *Colmenzono*, & que la Duchesse de *Camerino* leur fit avoir : les trois autres étaient situés, l'un à *Mont-Melon*, environ à une lieue de *Camerino*, dans le territoire de *Camerino ;* l'autre à *Alvancina*, dans le territoire de *Fabriano ;* & le dernier à *Fossembrun*, dans le Duché d'*Urbin*. Ces Monasteres, construits avec du bois & de la boue, se bâtissaient en très-peu de temps & à très-peu de frais: tout y annonçait la pauvreté d'un Ordre mendiant.

(*e*) Cette maladie contagieuse enleva aux Capucins leur principal bienfaiteur, le Duc de *Camerino*.

† *Rome* fut prise le 6 Mai 1527, par les troupes de *Charles-Quint*, pillée & saccagée avec plus de barbarie qu'elle ne le fut autrefois par les *Goths* & les *Vandales*. Le Pape se retira au Château *Saint-Ange*, où il fut assiégé. *Art de vérifier les dates*, *p.* 452.

à la sainteté de leur vie, avaient beaucoup contribué à l'aggrandissement & à la propagation de leur Ordre.

Dans le premier Chapitre, qui se tint à *Alvancina*, *Matthieu Baschi* fut élu Vicaire général (*f*), dignité à laquelle les peines & les travaux qu'il avait soufferts dans l'érection de cette Congrégation semblaient l'appeller. Immédiatement après cette élection, on dressa des Constitutions (*g*) qui furent publiées l'année suivante : elles embrassaient tous les objets relatifs à la discipline & au gouvernement de la Congrégation, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ces Constitutions furent changées en quelques points, & augmentées dans un Chapitre général qui se tint à *Rome* : en 1536 & en 1575 on y ajouta les décrets du Concile de Trente, & quelques autres émanés du Saint Siége, qui regardaient la discipline réguliere.

Cette Congrégation se multipliait & s'étendait de plus en plus (*h*). La légere disgrace qu'elle éprouva sous *Clément VII* (*i*), & qui ne fut que passagere, ne nuisit point à ses progrès. *Paul III* (*k*), son successeur se montra assez favorable à la Réforme, qui s'affermit sous son Pontificat : car si l'apostasie du fameux *Bernardin Ochin* (*l*)

(*f*) *Hélyot* dit que, suivant les Annales des Capucins, il fut élu premier *Général*; mais que ce ne fut qu'un *Vicaire général* soumis au *Général* des Conventuels, les premieres Constitutions ne faisant mention que d'un *Vicaire général*, & les Capucins n'ayant commencé à avoir un *Général* que l'an 1619. *Hélyot* aurait encore pu s'appuyer de l'autorité des Bulles, qui en effet ne donnent jusqu'à ce temps que le titre de *Vicaire général* au premier Supérieur des Capucins. *Paul III*, dans sa Bulle de 1536, donne aux Capucins le pouvoir d'élire, non un *Général*, mais un *Vicaire général*, & ordonne même qu'il sera présenté, le plutôt possible, au *Maître Général* des Freres Conventuels...... *Eligendi unum Religiosum ejusdem Ordinis..... Vicarium generalem facultatem habeant, & Vicarii electionem, quam primum commode fieri poterit..... Generali Magistro dictorum Fratrum Conventualium, præsentent seu præsentari faciant. Bull. Rom. t.* 1, *p.* 524. *in-fol. Romæ*, 1638.

(*g*) Ces Constitutions interdisaient toutes provisions, & ordonnaient de bannir des caves les muids, les tonneaux & autres vases propres à contenir du vin : elles défendaient aux Religieux l'usage des chapeaux & des calottes, & celui de l'or, de l'argent & de la soie dans les ornemens de l'Eglise. Suivant ces Constitutions, les *Vicaires généraux*, *Provinciaux*, *Custodes* pouvaient être confirmés dans leurs Offices jusqu'au temps des Chapitres, qui avaient le droit de les déposer, s'ils ne s'en étaient pas bien acquitté : mais le *Vicaire général* ne pouvait être continué que tous les trois ans, & les *Provinciaux*, ainsi que les *Gardiens*, tous les ans.

(*h*) Les Capucins, déja établis à *Naples* & à *Rome*, firent aussi de nouveaux établissemens en *Calabre*, où *Louis* & *Bernardin de Reggio*, Chefs d'une nouvelle Réforme, leur avaient cédé leurs Couvens, en prenant leur habit & leurs Constitutions ; & par la suite à *Messine*, à *Palerme* & à *Ferrare*.

(*i*) Ce Pontife ordonna vers l'an 1533 à tous les Capucins de sortir de *Rome*, dans le temps où *Louis de Fossembrun*, successeur de *Matthieu Baschi* * venait d'y rassembler les principaux d'entr'eux pour travailler à de nouveaux réglemens. *Hélyot* prétend que le Pape avait dessein de supprimer cet Ordre ; mais que quelque temps avant sa mort il changea de sentiment, & rappella les Capucins à *Rome*.

(*k*) Il accorda aux Capucins en 1536 une Bulle ** dans laquelle il confirme celle de son prédécesseur, donnée en 1528, & leur trace des regles pour le gouvernement de la Congrégation.

(*l*) Il succéda dans le Vicariat général à *Bernardin d'Asti*, successeur de *Louis de Fossembrun* †.

* Il quitta le Vicariat général en 1552, & peu après le Couvent, pour jouir de sa liberté, & du droit qu'il avait reçu de *Clément VII* de prêcher. Il mourut à *Venise* en 1552.

** C'est la même que nous avons citée note (*f*) : elle commence par ces mots : » *Exponi nobis nuper fecerunt*, & finit par ceux-ci : » *Invocato etiam ad hoc si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis.*

† N'ayant pu réussir à se faire continuer dans la dignité de Vicaire général, il se permit contre son Ordre des injures qui l'en firent chasser. Il en sortit, dit *Luc Wading*, en détestant & en accusant d'ingratitude une Congrégation qui, après toutes les peines qu'il s'était données pour son érection, lui avait refusé l'honneur d'une seconde élection, dans laquelle elle lui avait préféré un Religieux que lui-même venait d'admettre dans la Société. » *Odio prosecutus Institutum, tanquam ingratissimum*,

allarma d'abord ce Pontife, les mesures (*m*) qu'il prit pour savoir si l'Ordre partageait les écarts de son Chef le rassurerent, & firent disparaître ses soupçons. Convaincu, après un mur examen, de l'innocence du Corps, il ne crut pas devoir le punir des

---

Il passa de chez les Observans, qu'il quittait pour la seconde fois, dans l'Ordre des Capucins en 1534 *. Elu Vicaire général en 1538, il remplit si bien les devoirs de sa place, que le Chapitre général, qui se tint à *Naples* en 1541 le nomma pour la seconde fois Vicaire général. Mais il se distingua surtout par le talent de la prédication, qu'il possédait dans un dégré éminent. Ses sermons remplis de cette éloquence si touchante & si puissante, quand elle est moins l'ouvrage de l'art qu'un don de la nature **, produisait sur tous ses auditeurs l'impression la plus vive & la plus forte. Jamais Orateur n'avait autant excité l'admiration, & n'avait eu des succès plus brillans. Partout où la Renommée avait porté son nom, elle y avait fait naître le desir de l'entendre.

Bernardin Ochin, devenu si célébre, considéré des premiers Prélats, estimé & vanté par le peuple, accueilli & flatté par les Grands, s'était secrettement nourri de l'espoir que sa réputation & la supériorité de ses talens, l'éléveraient aux dignités ecclésiastiques. Cet homme, que des vertus éclatantes, des mœurs saintes & austeres, semblaient élever au-dessus des faiblesses humaines, cachait sous l'humilité de son habit & de son extérieur une ambition ardente : mais il fut trompé dans ses espérances, & eut la douleur de se voir oublié par *Paul III* dans cette fameuse promotion, où il distribua tant de Chapeaux, de Mitres & de Crosses (·). Pas assez fier, pas assez grand, ou plutôt trop ambitieux pour se consoler de n'avoir pas obtenu ce qu'il savait mériter, il eut l'imprudence de vouloir se venger de la Cour de *Rome*, en hasardant dans la chaire & ailleurs des maximes qui tendaient à décrier ou à diminuer l'autorité du Pape. Il fut cité à *Rome* : mais craignant de devenir la victime d'un pouvoir qu'il n'avait pas su respecter, il quitte l'habit de Capucin, & s'enfuit à *Genéve* sous celui de séculier. Il s'y maria publiquement, comme s'il eut voulu par-là défier la Cour de *Rome*, dont il croyait n'avoir plus à redouter les poursuites. De *Genéve* il passa en *Allemagne*, en *Angleterre*, où il chercha vainement à se faire un nom, en semant différentes erreurs (··). Il ne fut pas plus heureux en *Pologne*, d'où une Ordonnance ⁂ du Sénat, rendue à la sollicitation du Cardinal *Commendon*, le força de sortir. Enfin, après bien des courses & des aventures, il mourut dans un Village de *Moravie* ⁎*⁎, accablé de vieillesse, d'infirmités & de misere. Il a laissé plusieurs Ouvrages, qui ont été traduits en différentes langues (†).

(*m*) Les Capucins furent cités à *Rome*, & obligés de rendre compte de leur foi. La maniere dont ils répondirent dans les différens examens qu'ils subirent, prouva que leur doctrine était conforme à celle de l'Eglise, & n'avait été altérée en rien par les hérésies d'*Ochin*.

» *quod sibi, qui plus omnibus laboravit, illique stabiliendo tantoperè insudavit, primas negaverit in postremis Comitiis* » *generalibus, bis in Vicarium generalem communibus suffragiis alio cooptato à se nuperrimè in societatem admisso* ». Luc. Wading. *an.* 1537. *t.* 8, *pag.* 621, *n.* 19. *Romæ*, 1564. Ainsi on peut remarquer que les deux hommes qui créerent, pour ainsi dire, la Réforme, ne sont pas morts dans son sein.

* C'est ce qui prouve, comme le remarque *Moréri*, que ceux qui l'ont fait Fondateur de la Réforme se sont trompés.

** Il n'avoit que de belles paroles : car à peine avoit-il appris le latin ; mais lorsqu'il parloit sa langue naturelle, il expliquoit ce qu'il savoit avec tant de grace & de politesse, que la douceur & la pureté de ses discours ravissoient tous ses auditeurs *Hélyot*, *t.* 3, *p.* 174. *Paris*, 1718.

(·) Il y eut soixante & onze Cardinaux de créés sous le Pontificat de *Paul III*.

(··) On lit dans une *Histoire des Ordres Monastiques* imprimée à *Berlin* en 1751, *t.* 3, *p.* 228, sans nom d'Auteur, que *Moréri* le fait athée. *Moréri*, que nous avons consulté à l'article *Bernardin Ochin*, *Paris*, 1759, *t.* 8, *p.* 19, dit qu'il précha différentes erreurs, & entr'autres la polygamie ; mais il ne lui fait aucun reproche d'athéisme. Si cette accusation d'athéisme, qu'on ne trouve point dans *Moréri*, existait au moins dans quelqu'autre Auteur, on pourrait penser que c'est ce qui a induit en erreur celui de l'Histoire ci-dessus citée, qui dans ce cas ne se serait trompé que de nom. Mais, de tous les Ecrivains qui parlent de *Bernardin Ochin*, même de ceux qui l'ont le moins épargné, aucun n'en fait un athée : & nous sommes forcés de croire que cette accusation n'existe ou n'a jamais existé que dans l'imagination de l'Auteur anonyme.

⁂ Elle enjoignait à tous les Hérétiques de sortir du Royaume. Il était devenu l'asyle des Sociniens, dont *Bernardin Ochin* avait embrassé le parti.

⁎*⁎ *Boverius* dit qu'il mourut à *Geneve*, *Hermant* dit en *Pologne* : mais *Hélyot* prétend, & avec raison, qu'on doit plus ajouter foi à *Gratiani*, Evêque d'*Amélia*, qui avait accompagné le Cardinal *Commendon* en *Pologne*, où il avait vu *Ochin* ; & suivant lui, il mourut dans un Village de *Moravie*, après avoir été forcé de quitter la *Pologne*.

(†) Latine, Française & Allemande.

fautes d'un de ses Membres, & rendit aux Capucins sa confiance & sa protection, avec le droit de prêcher, dont il les avait d'abord privés.

En 1573, les Capucins furent introduits en France sous le Pontificat de *Grégoire XIII* (*n*), qui révoqua le Décret (*o*) par lequel *Paul III* leur avait défendu

(*n*) *Charles IX* lui avait demandé des Capucins, pour leur donner des établissemens dans son Royaume.

(*o*) *Paul III*, dans ce Decret, datté du 3 Janvier 1537, s'exprime ainsi : Nous vous défendons par ces présentes, & sous peine d'excommunication, de songer à vous étendre au-delà des monts, ou à y accepter de nouveaux établissemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné dans un Chapitre général. »..... *Sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, per præsentes » præcipimus & mandamus, ne donec per Nos in dicto Capituli generali aliud super hoc determinatum » fuerit, ad partes ultramontanas hujusmodi vos transferre, aut loca inibi de novo acceptare præsumatis* ».

Ce Décret avait sans doute été rendu à la sollicitation des Freres Observans, qui n'avaient pas vu d'un œil indifférent les progrès de la Réforme. Ses heureux commencemens, dit *Luc Wading*, exciterent la jalousie des Observans. La défection des hommes pieux d'entr'eux qui les quittaient pour prendre le capuce, leur paraissait autant diminuer la gloire de leur Ordre, qu'ajouter à celle de la Réforme. » *Hæc illorum* (*Capucinorum*) *fœlicia incrementa commoverunt Observantum studia, dum » judicabant sibi detrahi, quod istis accedebat piorum, qui ab ipsis recedebant, virorum ornamentum* ». *An* 1530. *p.* 497 & 98, *n°.* 15, *t.* 8. Il ajoute quelques lignes plus bas, que *Pissotus*, Ministre général des Observans, fit tous ses efforts pour que la Réforme fut détruite. » ... *Egitque modis omnibus, ut dissi- » paretur hæc novella Reformatio* ».

On se doute bien que de leur côté les Capucins mettaient tout en œuvre pour défendre & conserver leur Institut. Le principal motif de l'animosité des Observans contre les Capucins était, comme on le voit, les transmigrations fréquentes des Religieux que l'attrait de la nouveauté, & le prétexte de mener une vie plus austere, rendait plus avantageuses aux derniers qu'aux premiers. C'est pourquoi ceux-ci travaillaient de tout leur pouvoir à obtenir du Saint Siége des Brefs qui défendissent ces transmigrations, & ceux-là à les faire révoquer : car quoique dans la plupart des Brefs qui portent la défense de passer d'un Ordre dans un autre, cette défense s'étende à tous les deux également, il n'en paraît pas moins certain qu'ils avaient été sollicités & obtenus par les Observans, qui perdaient autant aux désertions que les Capucins y gagnaient. C'est à ces efforts réciproques des deux Congrégations, & à cette rivalité toujours si vive & si active entre les Corps, qu'il faut attribuer ces Brefs émanés du Saint Siége, qui se détruisaient les uns par les autres, & se succédaient quelquefois si rapidement. Mais ce fut surtout sous *Paul III* que les Observans & les Capucins s'efforcerent, chacun de leur côté, d'arracher au Saint Siége des Décrets qui répondissent à leurs prétentions. Chacun des deux partis, dit *Luc Wading*, employait différens moyens, & la protection des Grands pour se rendre le Pape favorable, & ne cessait de fatiguer les oreilles de Sa Sainteté, pour qu'elle soutint la gloire & les intérêts de son Ordre. Il ajoute que *Paul III*, poussé, pour ainsi dire, par les querelles & les disputes de ces deux Congrégations, semblait flotter entr'elles, & se déclarait tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre. »..... *Utraque » pars variis modis, magnatumque adscitis favoribus, Pauli animum in suam sententiam attrahere cona- » batur, ejusque aures pulsare non desistebat, ut suam firmam illa esamque vellet familiam : fluctuare visus est » inter vehementes dissidentium ardores, & modo his, modo illis benigna dabat responsa. Anno* 1535, *p.* 595, *n°.* 32, *t.* 8.

Dans le seul espace de l'année 1535, *Paul III* rendit trois Décrets, dont le premier annullait les défenses faites de passer d'un Ordre dans un autre, le second les renouvellait, & le troisieme enfin permettait les transmigrations, avec quelques réserves & quelques restrictions. Il semblait que ce dernier Bref aurait dû mettre fin à toutes les querelles, & ramener la paix entre les deux Ordres : cependant les Observans trouvant qu'il blessait encore leurs prétentions, n'oublierent rien pour empêcher qu'il n'eût son exécution. Enfin *Paul III* éternellement assiégé & tourmenté par ces deux Congrégations, chargea trois Cardinaux de la décision de cette affaire. Ils rendirent, le 23 Décembre de la même année 1535, une Sentence par laquelle il est également défendu aux Observans & aux Capucins de changer l'habit de leur Institut, & de passer d'un Ordre dans un autre : les Religieux qui désobéiront à cette Sentence doivent être privés de leur liberté,

de s'étendre au-delà des monts. Ils passerent du Village de *Picpus*, où le Cardinal de *Lorraine* leur avait donné un petit hospice, à *Meudon*. Ils furent ensuite admis dans la Capitale du Royaume, où ils possédent trois Couvens : le premier, situé rue saint Honoré, est un bâtiment vaste & magnifique, où il y a ordinairement plus de cent cinquante Religieux : les deux autres sont dans le fauxbourg Saint-Jacques & dans le quartier du Marais.

Trente-trois ans après leur réception en *France*, c'est-à-dire en *1606*, *Paul V* permit aux Capucins de recevoir dans toute l'étendue de l'*Espagne* de nouveaux Monasteres, où les maisons qui leur seraient offertes, en observant cependant dans ces établissemens les formalités prescrites par les Canons & le Concile de Trente. » ...... *Ubique locorum in Regnis Hispaniarum nova Monasteria, seu domos, servatâ* » *tamen formâ in iis recipiendis sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini accipere....* » Il leur accorda à cet effet une Bulle (*p*) d'où est tiré ce que nous venons de citer.

& frappés d'une excommunication dont ils ne pourront être relevés qu'à l'article de la mort : *Prœterquam in articulo mortis constituti*, porte la Sentence.

Qui croirait que ces Actes émanés du Saint Siége, & où le Souverain Pontife manifestait si ouvertement sa volonté, & menaçait de peines si rigoureuses les Religieux qui oseraient y résister, n'étaient pas respectés par eux? Cependant rien n'est plus vrai, s'il faut ajouter foi à *Boverius* (*), qui dit que les Capucins reçurent cette année même des Observans dans leur Congrégation. Il est probable que le Saint Siége, qui n'accordait ces Décrets qu'en cédant à l'importunité, y attachait trop peu d'importance, pour croire son autorité compromise par les infractions, & daigner la venger par la punition des rébelles.

En 1537, les passages des Religieux d'un Ordre dans un autre n'étaient pas moins fréquens qu'auparavant, & par conséquent les querelles & les disputes aussi vives entre les Observans & les Capucins. Les premiers obtinrent encore cette année-là de *Paul III* un Bref par lequel la défense de changement d'Ordre était renouvellée sous les peines énoncées dans les précédentes. Ce fut dans le même temps que parut le Décret qui ordonnait aux Capucins de ne pas sortir d'*Italie*, & que *Grégoire XIII* révoqua, comme nous l'avons déja dit, en 1573.

(*p*) Les motifs qui déterminerent *Paul V* à donner cette Bulle aux Capucins font honneur à leur Congrégation. Considérant, dit ce Pape, les services signalés que cet Ordre rend à l'Eglise, & espérant qu'il en rendra encore de plus grands par la suite, nous travaillons à lui fournir les moyens qui peuvent contribuer à son aggrandissement, & voulons lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer. » *Ad uberes & suaves fructus quos dilecti filii Congregationis Capucinorum in Ecclesia in* » *dies afferunt, mentis nostræ aciem convertentes, ac uberiores ex ipsa Congregatione in dies proventuros* » *esse sperantes, ad ea merito libenter intendimus, quæ ipsius Congregationis Capucinorum augmento con-* » *ducere possunt, quæ vero illi in hoc impedimentum aliquod afferre dignoscuntur è medio tollere procu-* » *ramus* ». *Bullar. Rom. p.* 155, *t.* 3.

Deux ans après, ce même Pontife donna une autre Bulle aux Capucins, auxquels on disputait le titre de véritables *Freres Mineurs*, & d'*Enfans de Saint François*. Dans cette Bulle, du 15 Octobre 1608, *Paul V* déclare les Freres Capucins de véritables *Freres Mineurs*, & même *Fils de S. François*, quoiqu'ils n'ayent point été du temps de son Institut, attendu qu'ils en observent la Regle, & que leurs Instituts sont conformes, non-seulement à cette Regle, mais encore aux Déclarations qui ont été données sur elle. » ..... *Fratres Capucinos esse verè Fratres Minores, ac etiam, quamvis* » *tempore S. Francisci minime Instituti fuerint, cum tamen ejus Regulam profiteantur, atque eorum Instituta* » *congruant tam Regulæ statutis, quem ejusdem Regulæ Declarationibus.... Filios S. Francisci* ». *Bullar. Rom. p.* 178, *t.* 3.

Les Capucins à qui, malgré cette Bulle, on contesta encore la légitimité & la vérité de leur origine, en obtinrent une autre en 1627 d'*Urbain VIII*, dans laquelle ce Pape confirme celle de *Paul V*, pensant qu'il est juste que ceux qui se montrent dans leurs discours & dans leurs actions de vrais imitateurs de *S. François* soient regardés comme tels par tout le monde. » ..... *Æquum* » *& rationi consonum fore censentes, ut qui verbo & exemplo veros sese B. Francisci imitatores ostendunt,* » *tales ab omnibus absque ullâ controversiâ habeantur* ». Il déclare encore que les Capucins descendent

(*) N'ayant pu nous procurer cet Auteur, nous ne le citons que sur le témoignage de *Luc Wading*, d'*Hélyot* & autres.

Mais cette Congrégation une fois sortie de l'*Italie*, dans laquelle elle avait été renfermée pendant longtemps, non-seulement se répandit dans l'*Europe*, mais même dans les autres parties du monde. Elle franchit les mers, pour aller porter la lumiere de l'Evangile dans des pays où elle n'avait pas encore pénetré. Cet Ordre ne mit plus, pour ainsi dire, d'autres bornes à son zèle pour la conversion des Infideles, que celles de l'Univers (*q*).

Le Pape *Paul V* jugeant qu'une Congrégation qui travaillait avec tant d'ardeur à la propagation de la foi, méritait de jouir des priviléges accordés à tant d'autres Ordres, les exempta en 1617 (*r*) d'aller aux procession sous la Croix des *Conventuels* ou de la Paroisse, leur permettant d'y marcher sous leur propre Croix. Ce fut à-peu-près dans le même temps (*s*) que ce Pape révoqua la Bulle de *Paul III*, qui soumettait les Capucins à la visite & à la correction du Général des Conventuels, & leur ordonnait de faire confirmer par ce dernier l'élection de leur *Vicaire général* (*t*). Les Capucins furent délivrés de cette espece de dépendance; & leur premier Supérieur fut décoré du même titre que celui des Conventuels. Cet Ordre, ainsi dégagé de toutes les entraves qui pouvaient nuire à sa propagation, put alors marcher de pair avec les Congrégations les plus étendues & les plus florissantes : il s'est prodigieusement multiplié, & est présentement divisé en plus de cinquante Provinces & trois Custodies, où l'on compte plus de seize cens Couvens & vingt-cinq mille Capucins (*u*).

Cette Congrégation a produit plusieurs personnages qui se sont distingués par leur piété & par la sainteté de leur vie (*x*). Quelques-uns de ses Religieux ont été élevés

---

en droite ligne & sans aucune interruption de l'Ordre de *S. François*, dont ils observent la Regle, sous laquelle ils ont toujours vécu & vivent encore; qu'ils sont incontestablement des Freres & des Enfans de cet Ordre; que tout le monde doit en être persuadé & convaincu, & que toutes les difficultés qui pourraient leur être suscitées à cet égard, soit à dessein, soit par ignorance, doivent être réputées vaines, inutiles & de nulle considération. » *Fratres Capucinos esse ex verâ & » nunquam interruptâ lineâ, ac veros & indubitatos Fratres Ordinis S. Francisci, & illius Regulæ observatores, subque ipsius B. Francisci Regulâ militasse, & ad præsens quoque militare; sicque ab omnibus » & singulis censeri, reputari ac judicari debere, irritumque & inane si secùs super his à quoquam quavis » autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari* ». *Bullar. Rom. p.* 87, *t.* 4.

(*q*) *Bonanni*, sur le témoignage de P. *François Lelong de Coriolan*, qu'il cite, dit que cette Congrégation était tellement répandue dans tout l'Univers, qu'en 1621 on comptait plus de quinze mille Capucins. ... *Hæc Congregatio.... per totum terrarum orbem diffusa, adeo ut anno* 1621 *supra quindecim millia Religiosorum numerarentur.* Bonanni, *t.* 1, *p.* 64. *in*-4°. *Romæ*, 1706.

(*r*) Le Pere *Hélyot* dit que ce fut en 1619; mais la Bulle qui leur accorde ce privilége est datée du 12 Octobre 1617 : elle commence par ces mots : *Pastoralis Officii, quo divinâ, &c.* & se trouve dans le *Bullaire Romain*, *tome* 3, *page* 264. Il est parlé dans cette Bulle de querelles & de dissentions auxquelles le Souverain Pontife veut remédier. Elles venaient de l'impatience avec laquelle les Capucins portaient cette espece de joug sous lequel les Conventuels les tinrent le plus longtemps qu'ils purent.

(*s*) Le Pere *Hélyot* dit que ce fut aussi en 1619. A la maniere dont il rapproche ces deux priviléges accordés aux Capucins, on croirait qu'ils l'ont été par la même Bulle. Cependant celle qui leur permet de marcher sous leur propre Croix ne fait nullement mention d'autre chose, & il n'y est point du tout parlé du nouveau titre accordé au premier Supérieur des Capucins. Mais comme nous n'avons point trouvé la Bulle * qui lui donne le nom de Général, il ne nous a pas été possible d'indiquer la date précise de ce changement.

(*t*) Voyez la note (*f*).

(*u*) On ne comprend pas dans ce nombre celui des Missionnaires répandus dans presque toutes les parties du monde, dans le *Brésil*, le *Congo*, la *Barbarie*, la *Grece*, la *Syrie* & l'*Egypte*.

(*x*) Le Frere *Félix de Cantalice* est le premier Saint de cette Congrégation. *Urbain VIII* le mit au nombre des Bienheureux en 1625, & *Clément XI* le canonisa en 1712.

* Elle n'est point dans le Bullaire Romain.

aux premieres dignités de l'Eglise. *Antoine Barberin* (*y*) fut fait Cardinal par le Pape *Urbain VIII*, dont il était frere, & fut depuis grand Pénitencier & Bibliothécaire Apostolique. Le Pere *Joseph de Paris* (*z*) fut nommé au Cardinalat par *Louis XIII*, qui voulut le récompenser de l'intelligence & de la capacité qu'il avait montrées dans différentes commissions importantes dont il l'avait chargé. Mais il ne fut pas revêtu de cette dignité, étant mort avant qu'il y eût eu une promotion. Le Pere *Cassini* a aussi été décoré du Chapeau de Cardinal, qui lui fut donné par *Clément XI.*

De toutes les personnes qui ont préféré à l'éclat de la naissance & aux avantages de la fortune, l'humilité & la pauvreté du capuce, les plus connus & les plus célébres sont *Alphonse d'Est* (1), Duc de *Modenne* & de *Reggio*; & *Henri*, Duc de *Joyeuse* (2), Comte de *Bouchage*, Chevalier des Ordres du Roi, Grand-Maître de

---

(*y*) Il mourut en 1646, & fut enterré à *Rome* dans le grand Couvent * de son Ordre. On lit sur sa tombe, de marbre blanc, cette Epitaphe, qu'il avait ordonné qu'on y mit.

Hic jacet pulvis & cinis.
Postea nihil **.

(*z*) Il nâquit à *Paris* en 1577: il était fils de *Jean le Clerc*, Seigneur du *Tremblay*, Président aux Requêtes du Palais à *Paris*, & Ambassadeur à *Vienne*. Après avoir voyagé en *Italie*, en *Allemagne*, & fait une campagne sous le nom de Baron de *Maslée*, il exécuta le projet qu'il avait formé dès l'âge de seize ans, de renoncer au monde, & se retira en 1599 chez les Capucins. Sa mere, qu'il n'avait pas instruite de sa résolution, obtint un Arrêt du Parlement, qui ordonnait que son fils lui fut rendu, & des Lettres de Jussion pour faire obéir les Capucins à l'Arrêt: mais le jeune Novice sut si bien peindre l'ardeur & la sincérité de sa vocation, qu'elle céda à ses désirs, & consentit à sa profession, qui se fit l'an 1600. Il entreprit diverses Missions. Lorsque les commissions importantes dont il fut chargé par la Cour de *France* l'eurent forcé d'y renoncer, il voulut au moins en procurer. Il en a établi en *Angleterre*, en *Canada*, en *Turquie*, où les Religieux de son Ordre ont des successeurs qui exercent avec succès les fonctions Apostoliques. Le Pere du *Tremblay*, qui a contribué à la Réforme de l'Ordre de *Fontevrault*, est aussi Fondateur de celui des Religieuses *Bénédictines du Calvaire*, où les Constitutions qu'il a données sont encore observées sans aucune altération. Il mourut à *Ruel* en 1638, & fut enterré au grand Couvent de *Paris*. Le Cardinal de *Richelieu*, auquel il avait été constamment attaché, lui fit faire des obséques magnifiques, auxquelles le Parlement assista.

(1) Il prit l'habit de Capucin à *Munich* en 1626, après la mort de son épouse *Isabelle*, fille de *Charles-Emmanuel de Savoie*. Il mourut l'an 1644, dans le Couvent de *Castelnuovo de Gassiviana.*

(2) Frere puîné du Duc de *Joyeuse*, tué à *Coutras*. Après s'être distingué dans les armes, il se retira chez les Capucins en 1587, & fit profession sous le nom de Pere *Ange*. Il en sortit en 1592; & après avoir obtenu du Pape par le crédit du Cardinal de *Joyeuse*, son frere, les dispenses nécessaires, il se mit à la tête des troupes du *Languedoc*, sous prétexte de conserver la Religion Catholique qu'*Henri IV* n'avait pas encore embrassée. Il soutint son parti le plus longtemps qu'il put dans le *Languedoc*, dont le Duc de *Mayenne* le fit Gouverneur, & se montra un des plus zélés partisans de la Ligue. Enfin, en 1596, il fit un accommodement avec le Roi, qui lui donna le bâton de Maréchal. Peu de temps après, touché des prieres & des larmes de sa mere, & peut-être encore plus frappé de certaines paroles de *Henri IV* †, il rentra chez les Capucins, où il vécut le reste de ses jours. Il mourut à *Rivoli*, près de *Turin*, en 1608, âgé de quarante-six ans, & fut enterré au grand Couvent de *Paris*, où l'on voit son tombeau de marbre noir devant le grand Autel. C'est de ce Duc de *Joyeuse*, Capucin, que M. de Voltaire a dit:

Ce fut lui que Paris vit passer tour à tour
Du siecle au fond d'un cloître, & du cloître à la Cour:
Vicieux, pénitent, courtisan, solitaire;
Il prit, quitta, reprit la cuirasse & la haire. *Henr. Chant 4.*

* C'est lui qui l'a fait bâtir.

** Ci gît de la poussiere & de la cendre. Rien de plus.

† Un jour ce Prince dit au Duc de *Joyeuse*, avec lequel il était sur un balcon, au-dessous duquel il y avait beaucoup de peuple assemblé: » Mon Cousin, ces gens-ci me paroissent fort aises de voir ensemble un *Apostat* & un *Renégat* «. On prétend que ces paroles ne contribuerent pas peu à faire rentrer le Duc de *Joyeuse* dans son Couvent.

ſa Garde-robe, Gouverneur des pays d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Perche* & *Languedoc*, Pair & Maréchal de *France*.

Nous ne donnerons pas la liſte de tous les Ecrivains que cet Ordre a produit : elle ſerait trop longue. Nous nous contenterons de parler de ceux dont les Ouvrages eurent quelque réputation dans leur temps. Le Pere *Zacharie Boverius* (3) a composé deux Ouvrages pour la défenſe de la Religion, & les Annales de ſon Ordre, qui parurent en 1632, & qui furent depuis traduites en Français. Le Pere *Zacharie de Lizieux* (4) a laiſſé pluſieurs Traités, dont trois ſurtout ſont fort connus : les deux premiers prouvent que les Auteurs de l'Antiquité lui étaient très-familiers. Le Pere *Yves de Paris* (5) eſt Auteur de pluſieurs Ouvrages, dont quelques-uns aſſez célébres de leur temps, firent honneur à la Congrégation des Capucins. Le Pere *Bernardin de Péquigny* (6) donna en 1703 un Ouvrage ſur les Epîtres de *Saint Paul*, qui, non-

(3) Né à *Saluces*, & mort à *Gênes* en 1638. Il enſeigna la Philoſophie & la Théologie dans ſon Ordre, dont il a rempli les charges avec diſtinction. On lui a reproché de s'être plus appliqué dans ſes *Annales* à rabaiſſer la Famille de l'Obſervance, qu'à élever la Congrégation des Capucins. Cet Ouvrage fut même cenſuré, dès qu'il parut, par un Décret de l'Inquiſition, & la lecture n'en fut permiſe qu'en 1652, après qu'il eut été corrigé. Les deux autres Ouvrages de *Boverius* ſont, 1°. *Demonſtrationes Symbolicæ veræ & falſæ Religionis adverſus Atheiſtas*, *Judæos*, *Hæreticos*. & 2°. *Cenſura parænetica in Marcum Antonium de Dominis*, *&c.*

(4) Les écrits les plus connus du Pere *Zacharie de Lizieux*, mort en 1661, ſont, 1°. *Seculi Genius*, imprimé pluſieurs fois. 2°. *Gyges-Gallus*, imprimé en 1654, *in*-4°. avec un autre écrit intitulé : *Somnia Sapientis*, imprimé en 1659, *in*-12. 3°. Une *Relation du pays de Janſénie*, imprimée en 1660 à *Paris*, *in*-8°. & réimprimée *in*-12. Suivant *Moréri*, cette Relation eſt une mauvaiſe Satyre, où le Pere *Zacharie* s'eſt déguiſé ſous le nom de *Louis Fontaines*. Dans les deux premiers, il a pris le nom de *Petrus Firmianus*. En 1739, un Allemand, nommé *Gabriel Liebheit*, Profeſſeur de Rhétorique à *Freiſingen* *, fit réimprimer à *Ratisbonne* le *Gyges-Gallus* avec des notes, ſous le titre le plus magnifique **. Le nouvel Editeur, dans ſa Préface, prodigue au Pere *Zacharie* des éloges qui annoncent plus d'enthouſiaſme que de goût. Il l'égale aux bons Ecrivains de l'Antiquité, & regarde ſes Ouvrages comme des chef-d'œuvres de bon ſens, de jugement & de latinité. Les écrits du Capucin ne ſont certainement pas ſans mérite : le ſtyle en eſt aſſez pur, aſſez élégant, même agréable ; mais ce ne ſont pas des chef-d'œuvres.

(5) Né à *Paris*, où il eſt mort en 1678 (·), âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il exerça pendant quelque temps la fonction d'Avocat avec ſuccès au Parlement de *Paris*, enſuite ſe retira chez les Capucins, où il a vécu près de ſoixante ans, qu'il a employés tant à la converſion des Hérétiques, qu'à la compoſition de pluſieurs Ouvrages, qui ſont, la *Conduite des Religieux* ; la *Théologie naturelle* ; les *Pratiques de piété & les Amours divins*, les *Maximes & Morales Chrétiennes* ; le *Gentilhomme Chrétien* ; l'*Agent de Dieu dans le monde*, les *Fauſſes opinions & vaines excuſes du Pécheur* ; le *Magiſtrat integre* ; *Digeſtum ſapientiæ* ; *Heureux ſuccès de la Piété*, & *Triomphe de la Vie Religieuſe* (··). On lui attribue encore, 1°. *Aſtrologiæ novæ Methodus*, ſous le nom d'*Allæus*, *Arabe Chrétien*. 2°. *Fatum univerſi*, ſous le même nom. 3°. Un écrit où il fait l'apologie de l'Ouvrage précédent. Tous ces Livres ſont pleins d'idées bizarres & extravagantes ; mais il n'eſt pas ſûr qu'il en ſoit l'Auteur. Le ſtyle du Pere *Yves*, peu naturel & guindé, a fait oublier ſes Ouvrages : *Moréri* dit que depuis longtemps on ne les lit plus.

(6) Né à *Péquigny* en *Picardie* en 1633, & mort en 1709. Son premier Ouvrage intitulé : *Triple Expoſition des Epîtres de Saint Paul* en latin *in-folio*, imprimé en 1703, a le double mérite d'être

* Ville de *Baviere*.

** *Gyges-Gallus*, *ſive Petri Firmiani ingenioſa in mores ſuæ gentis quæſtio & animadverſio*, *opus Politicis*, *Comicis*, *Sacris & Profanis Oratoribus utiliſſimum*, *omnibus Eruditis jucundiſſimum*.

(·) Le Pere *Hélyot* dit en 1685 ; mais *Moréri* & le *Nouveau Dictionnaire hiſtorique*, *par une Société de Gens de Lettres*, placent ſa mort en 1678.

(··) Ce dernier Ouvrage auſſi plein d'enthouſiaſme pour l'état Religieux, & ſurtout pour celui de Capucin, que de mépris pour le Clergé Séculier, fut cenſuré par celui de *France* ; mais cette cenſure ne parut pas : l'Auteur la reconnut, & donna des éclairciſſemens.

feulement fut eftimé des Prélats, & des Théologiens de *France ;* mais qui réunit les fuffrages de toute l'Eglife. Vingt - trois ans après, il en fit paraître un autre qui ne nuifit point à la gloire que le premier lui avait acquife. Enfin nous avons un Ouvrage de Philofophie du Pere *Bernardin de Carpentras* (7), qui doit tenir une place diftinguée parmi les Auteurs Capucins. Il eft, à quelques égards, inventeur dans la Phyfique, &, pour ainfi dire, fupérieur à fon fiecle.

L'habit de ces Religieux confiftait & confifte encore, indiftinctement pour tous les fujets de cet Ordre, en une tunique ou robe de gros drap brun (8), à laquelle tient un capuce affez grand, qui fe termine en pointe (9) : la ceinture eft une corde blanche. Lorfqu'ils fortent, ils mettent un manteau de la même étoffe & de la même couleur de leur robe, & qui ne doit defcendre que vers le milieu des cuiffes, de maniere qu'ils ayent les doigts cachés la main étant pendante. Leurs cheveux font coupés en couronne monachale; mais les Peres font diftingués par la tonfure : quant à la barbe, il n'y a nulle différence entr'eux (10). Il ne doivent point ufer de linge, pas même, dit-on, de

---

favant & affez clair *. Le Pape *Clément XI* dit plufieurs fois à la louange de l'Auteur, que peu de perfonnes avaient auffi-bien pris l'efprit de Saint Paul. Ce fut par les ordres de ce même Pape qu'il entreprit fon fecond Ouvrage, qui eft un *Commentaire fur les quatre Evangéliftes*, auffi en latin *in-folio*, imprimé en 1726.

(7) Né à *Carpentras*, d'une famille diftinguée connue fous le nom d'*Andrée*, eft mort à *Orange*** en 1714. Sa piété & fon érudition lui firent un nom dans fon Ordre. L'Ouvrage qu'on a de lui, intitulé : *Atiqua Prifcorum hominum Philofophia*, fut imprimé à *Lyon* en 1694. Sa Phyfique eft bonne pour le temps, & on y apperçoit quelques rayons de la lumiere qui allait fe répandre fur cette fcience. On ne peut pas dire que l'Auteur ait trompé la promeffe qu'il fait dans fa Préface de fecouer le joug de l'Ecole, pour ne juger fur la parole d'aucun Maître.

(8) Selon leur Regle, leur habit doit être d'une étoffe vile & groffiere ; leur robe ne doit aller qu'à mi-jambes ; cependant elle leur cache prefque les pieds ; & ils font obligés, pour marcher plus commodément, de la retrouffer avec une feconde ceinture, mais qui eft de cuir, & garnie d'une boucle. Ces Religieux ont varié, furtout en *France*, & particulierement à *Paris*, dans la couleur de leur habit, qui eft actuellement très-foncée, & prefque noire ; mais ceux de nos Provinces font encore très-roux : car en *Flandres* ils font prefque de couleur fauve. Quoi qu'il en foit, fi c'eft un reproche à leur faire d'avoir changé la couleur de leur habit pour en prendre une plus agréable à l'œil, ce reproche n'eft que fuperficiel, & cette mutation ne paraît pas avoir influé fur la fimplicité de leurs mœurs.

(9) C'eft de la forme de ce capuce que ces Religieur ont pris leur nom de *Capucins*, qui n'eft qu'un dérivé de capuce, pourra-t-on croire que ce capuce, fi fimple par lui-même, ait pu donner lieu à la critique même la plus légere (·) ; qu'il n'y a point eu d'habit de Religion fur lequel cependant les mauvais plaifans fe foient plus égayés par les railleries, les mépris, les fatyres, que fur celui des Capucins ? Quoi qu'il en foit, il nous femble qu'on ne doit chercher d'autre motif de tous les farcafmes que l'on a lancés contre cet habit, que le nombre prodigieux de pieufes fables que les Annaliftes & Hiftoriens de cet Ordre fe font plu à débiter avec emphâfe, pour en rehauffer la gloire & le mérite (··).

(10) Ils fe font débarraffés peu à peu de leur grande barbe, & pour n'en point recevoir d'incommodité, ils la portent affez courte : il y a même tel Capucin, particulierement parmi les jeunes, dont à peine on la diftingue de fon menton.

* L'Auteur en fit un abrégé en Français, en 1706, à *Paris*, 3 *vol. in*-12. Le Pere d'*Abbeville*, Capucin, le donna tout entier en Français en 1714. 4 *vol. in*-12.

** Ville, Evêché & Principauté de *France* en *Provence*, à une lieue du *Rhône*.

(·) Voyez entr'autres celle intitulée : *Ordres Monaftiques*, &c. imprimée à *Berlin* en 1751. *tome* 3.

(··) Des Auteurs oififs fe font amufés à compofer des volumes entiers de tous les faits furprenans que le zele ignorant de la plupart des Hiftoriens de cet Ordre leur a fuggéré pour illuftrer leur Corps, dont les feules vertus étaient plus que fuffifantes pour lui acquérir une réputation à l'abri de la malignité à laquelle des Ecrivains plus éclairés n'auraient pas donné prife.

chemisettes d'étamine (11), si ce n'est dans les maladies. Ils vont ordinairement pieds nuds, avec des sandales de cuir (12). Leurs Novices ne sont distingués que par leur capuce, qui est attaché à une petite mozette qui leur retombe sur la poitrine : ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous représentons d'après nature, & d'après les Auteurs qui ont anciennement traité des Ordres Religieux (13).

CONCLUSION.

Cet Ordre, ou pour mieux dire cette Réforme, a pris naissance en 1525, par le zele & les soins de *Matthieu de Baschi* (14), qui changea son habit (15), & crut l'avoir réduit à la vraie forme de celui que *S. François* avait porté. Il eut permission à *Rome* du Pape *Clément VII* de le porter lui-même ainsi. Sa vie & ses prédications attirerent plusieurs personnes à lui. On dit que *Catherine de Cibo*, Duchesse de *Camerino*, leur fit bâtir leur premier Couvent dans sa terre de *Camerino* (16). Une Bulle de l'an 1528 permit à ce nouvel Ordre de se dilater par tout le monde ; ce qu'il fit par la suite, puisqu'il s'étendit au point qu'il y a peu de lieux habités dans la Chrétienté où le nom de Capucin ne soit connu. Si nous en croyons *Morigia*, qui est contemporain, en 1567, c'est-à-dire, quarante-deux ans après son établissement, cet Ordre était déja accru considérablement en *Italie*, puisqu'il y possédait deux cens vingt-deux Monasteres divisés en quinze Provinces. ».... *Basta solo a dirvi, come in quaranta due anni che » elle è principiata, è talemente accresciuta, che sino ad hora ha 222 Monasteri, divisi » in quindici Provincie, & il numero de' Frati sono due milla du gento e quaranta* ».

---

(11) Il y a néanmoins lieu de croire qu'insensiblement l'usage du linge y sera totalement adopté.

(12) Quelques-uns se servent de bas & de souliers, & tous font usage de culottes ou de caleçons.

(13) Selon le Pape *Clément V*, les Capucins doivent se vêtir d'étoffe vile, c'est-à-dire, de celle dont les pauvres du pays où ils habitent se servent : par conséquent, si les Capucins font jamais des établissemens à la *Chine*, on ne sera pas surpris de voir ces Religieux vêtus de velours raz, puisqu'on prétend que c'est l'étoffe dont se vêtent les moins fortunés de cet Empire, dans lequel on assure qu'il n'y a point de pauvres proprement dits. » *Questa viltà secondo dichiaro Papa Clemente » quinto, che si deve intendere di quello che si vestono i poveri di quello paese, dove dimorano li Frati* ».

(14) Si l'on veut ajouter foi aux rêveries des Annalistes de cet Ordre, cette Réforme n'a point eu d'autre Auteur que Dieu même. » *Deum ipsum ab incunabulis Auctorem & Patrem sortita est* ». Ils la comparent à *Melchisedech :* les Capucins, selon ces Auteurs, sont aussi sans pere, ni mere, ni généalogie ; tout y est merveilleux & digne d'admiration. » *Sine patre, sine matre, sine genealogia, » admirabilem* ». Mais il fallait au moins, pour mettre en crédit de pareilles fables, détruire auparavant tous les titres qui déposent contre ces absurdités, & que l'on a encore sous les yeux (*).

(15) *Matthieu de Baschi*, qui était Religieux Observant au Couvent de *Monte-Falcone*, dans la *Marche d'Ancone*, ayant entendu dire à un Prêtre Religieux du même Couvent, que l'habit des Observans n'était pas le véritable habit de l'Ordre, il pria ce Pere de lui tracer la forme de celui que *Saint François* avait porté : celui-ci lui dessina un habit auquel était attaché un capuce fort long & pointu, dont *Matthieu de Baschi* fut si charmé, qu'il prit la résolution d'en porter un semblable. Ainsi il n'y a aucun doute sur cet article : tous les Auteurs conviennent que *Matthieu de Baschi* porta le premier habit de Capucin. C'est d'après *Boverius* même que nous rapportons ceci.

(16) D'autres prétendent qu'elle leur procura seulement un Couvent presque abandonné qui avait appartenu à l'Ordre de *S. Jérôme*.

(*) On peut consulter à cet égard *Marc de Lisbonne*, qui rapporte cette origine en peu de mots, & avec plus d'apparence de vérité, dans ses Chroniques, qui furent imprimées pour la premiere fois en langue Portugaise, l'an 1588 ; traduites en en Espagnol en 1590, puis en Italien l'an 1591. Dans toutes ces éditions il n'est parlé de *Matthieu de Baschi* que d'une maniere simple & sans affectation : au lieu que dans une quatrieme édition de ces Chroniques en Italien, imprimées à *Venise* en 1598, on a augmenté plusieurs Chapitres qui regardent les Capucins, & en particulier *Matthieu de Baschi*, dont on fait un *Thaumaturge*.

Voyez

* Abraham Bruin. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

Michiel Colyn. *Omnium pene, Europæ, Asiæ, Aphricæ, atque Americæ, gentium habitus. fol.* 14 & 18. *in-fol. Antuerpiæ*, 1581.

Paolo Morigia. *Historia dell' Origine di tutte le Religioni*, &c. *pagina* 320 e 324, *sino* 558. *in-*12. *Venetia*, 1586.

Auberti Miræi. *Chronica. pag.* 384. *in-*4°. *Antuerpiæ*, 1608.

Rodolphus Hospinianus. *De origine Monachatus*, *pag.* 124. *in-fol. Tiguri*, 1609.

Silvestro Maruli o Maurolico. *Mare oceano di tutte le Religioni del mondo*, &c. *pagine* 375 e 393. *in-*4°. *Messina*, 1613.

Odoardo Fialetti. *Habiti delle Religioni, con le armi e breve descrittioni loro*, &c. *pagina* 84. *in-*4°. *Venetia*, 1626.

Le même, par Dufresne, *pages* 44 & 67. *in-*4°. *Paris*, 1658.

Bullarium Romanum, t. 1, *p.* 493 & 554; *t.* 3, *p.* 155, 178 & 264; *t.* 4, *p.* 87. *in-fol. Romæ*, 1638.

Joseph Michieli y Marquez. *Tesoro de Religiones*, *plana* 109. *in-fol. Madrid*, 1642.

Dilucidatio speculi apologetici sive propugnaculum Historiæ Annalium P. Zachariæ Boverii, *Ordinis Fratrum Minorum Capucinorum; Authore* F. Antonio Maria Galitio, *Theologo Capuccino, Brixiano. in-*4°. *Antuerpiæ*, 1653.

Luc Wading. *Annal. Minor. tom.* 8, *pag.* 421 & 620. *in-fol. Romæ*, 1654.

Moréri. *Tome* 1, *page* 644. *in-fol. Lyon*, 1681.

Idem. tome 2, *premiere partie, page* 99; *tome* 6, *premiere partie, pages* 400 & 401; *tome* 8, *deuxieme partie, p.* 186 & 187; & *tome* 10, *deuxieme partie, p.* 20. *in-fol. Paris*, 1759.

Hermant. *Hist. de l'Etablissement des Ordres Religieux*, *p.* 287 & 299. *in-*12. *Rouen*, 1697.

Adrien Schoonebeek. *Histoire des Ordres Religieux*, &c. *sec. édit. tome* 1, *page* 122. *in-*8°. *Amsterdam*, 1700.

Bonanni. *Catalogus Ord. Relig. tom.* 2, *pag.* 64. *in-*4°. *Romæ*, 1706.

Le Pere Hélyot. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, &c. *tome* 7, *pages* 164 & 180. *in-*4°. *Paris*, 1718.

Histoire des Ordres Monastiques, tome 3, 2e. *part. pages* 211 & 242. *in-*12. *Berlin*, 1751.

Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.

Chronique & Institution de l'Ordre de S. François, composée en Portugais par le Pere Marc de Lisbonne, *traduite en Espagnol par* Didace de Navarre, *en Italien par* Horace d'Iola, *en Français par* D. Santeül. *in-*4°. *Paris*, 1600.

* Zachariæ Boverii. *Annales Capucinorum.* 2 *vol. in-fol. Lugduni*, 1632.

* *Les mêmes, traduites en Français par le P.* Ant. Caluze. *in-fol. Paris*, 1675.

* *Les mêmes, traduites en Italien par* San Benedetti. 4 *vol. in-fol. Venise*, 1648.

* *Les mêmes, traduites en Espagnol.* 3 *vol. in-fol.* 1644.

* *Tomus tertius Annalium Capucinorum, Autore* Marcello de Pisa. *in-fol. Lugduni*, 1676.

Dilucidatio Speculi Apologetici, sive Apologia Annalium Zachariæ Boverii, *per* Ant. Marcum Galitium. *in-*4°. *Antuerpiæ*, 1653.

Icones illustrium Capucinorum sive flores Seraphici, per Carolum de Heremberg. *in-fol. Mediolani*, 1648.

Rationarium Chronographicum Missionis Evangelicæ à Capucinis exercitæ in Galliâ Cisalpinâ, Auth. Matthiâ Ferrerio. 2 *vol. August. Taurinorum*, 1659.

Geographica Descriptio Provinciarum & Conventuum Fratrum Minorum Capucinorum delineata, sculpta, & impressa jussu P. Joannis à Monte Calerio *Generalis ejusd. Ord. in-fol. Augustæ Taurinorum*, 1654.

Informatione del M. Giosefo Zarlino, *Maestro della Capella della Serenissima Signoria di* Venetia, *intorno della Congregatione de i Capucini. in-*4°. *Venetia*, 1579.

Constitutions des Freres Mineurs Capucins de S. François, *approuvées par* Urbain VIII. *in-*12. *Paris*, 1645.

Défense de l'humilité Séraphique, ou Apologie pour le droit de voix active & passive qu'ont les Religieux laïcs Capucins en toutes les élections de leur Ordre, par le P. Paulin de Beauvais. *in-*12. *Paris*, 1642.

Et *Nouveau Dictionnaire Historique, ou Histoire abrégée de tous les Hommes qui se sont fait un nom par le génie, les talens, &c. par une Société de Gens de Lettres, tome* 1, *p.* 391; *tome* 4, 2e. *part. p.* 759, 760 & 931; *tome* 5, *p.* 799 & 802. *in-*8°. *Paris*, 1772.

J. Chs. Bar[illegible]

CAPUCIN EN HABIT ORDINAIRE

DANS LA MAISON. COMME ILS ÉTAIENT ANCIENNEMT

Figure 1.

Le même, comme ils sont à présent.
Figure 2.



CAPUCIN EN HABIT DE VILLE,

COMME ILS ÉTAIENT ANCIENNEMENT.

Figure 3.



Armes du Grand Sceau de l'ordre des Capucins
Figure 4.



FRERE QUÊTEUR, CAPUCIN,

TEL QU'ILS SONT ACTUELLEMENT À PARIS.

Figure 5.



Novice des Capucins sans Manteau. Figure 6.

ORDRE
DES FILLES
DE LA CONGRÉGATION
DE L'ENFANT JESUS,

Commencé à Rome (a) vers l'an 1661, par Anne Moroni (b).



CES Filles, par Institut (c), s'adonnent au travail des mains (d), & particulierement à l'éducation de la jeunesse, ainsi qu'à recevoir gratuitement pendant un espace de huit ou dix jours les personnes du sexe qui veulent se recueillir pour faire leur premiere communion, ou pour se disposer à entrer en Religion : elles font aussi faire des exercices spirituels aux filles & aux fames, veuves ou mariées, qui avec la permission du Cardinal Vicaire, & le consentement de leurs maris ou de leurs parens, se veulent retirer dans cette Communauté. Ces Filles ne font point d'autre vœu que celui de persévérance jusqu'à la mort dans la Congrégation ; elles peuvent néanmoins, pour de justes raisons, s'en faire relever, soit pour entrer en quelque Religion, ou pour se marier : alors elles ne peuvent redemander ce qu'elles ont apporté à la Communauté sous le titre de dot ou d'aumône. » *Non tamen repetere quidquid ab eis traditum fuerat ut in eadem sodalitatem admitterentur* (e). Cette Société trouva un protecteur zélé dans la personne du Pere *Cosme Berlinzani*, Clerc régulier de la Congrégation de la Mere de Dieu, & Curé de *Sainte Marie in Campitelli*, qui prit un soin particulier d'affermir cette Congrégation naissante, en la faisant approuver par le Saint Siége ; & il dressa des Réglemens que ces Filles suivirent. Il persuada à la Fondatrice de se consacrer entierement au service de Dieu & du prochain avec ces Filles ; & de vingt-quatre qu'elles

(a) Cette Communauté fut d'abord établie dans une maison qui était à la place *Margana*, proche *Sainte Marie in Campitelli* : elle fut ensuite transférée à *Sainte Praxede*, & enfin proche *S. Laurent in panis sperna*, où elle subsiste.

(b) Cette Fille se voyant orpheline & sans biens, elle vint à *Rome*, où elle entra au service de quelques Dames de qualité ; à l'âge de quarante ans elle voulut se retirer du monde, & assembla quelques Filles avec lesquelles elle vécut en commun l'an 1661, après en avoir obtenu la permission des Supérieurs. D'abord elle les entretenait de ce qu'elle avait pu amasser au service ; mais cela ne suffisant pas, elle † reçut d'elles une modique pension.

(c) » *Hanno per Instituto l'insegnare alle fanciulle lavori proprii del sesso donnesco, e instruire nelli* » *Misteri della santa fede, e altri pii esercizii.* BONANNI, *pag.* 68, *tomo* 2.

(d) Qui consiste en toutes sortes d'ouvrages à l'aiguille, ainsi que de dessin & de peinture : elles enseignent aussi le plainchant, à jouer de toutes sortes d'instrumens de musique & autres, à des filles qu'elles ont en pension chez elles, dont le nombre est borné à trente.

(e) » *Per giuste cause possono esser liberate dal voto, particolarmente se vogliono farsi Religiose, non* » *possono però ripetere ciò, che da esse fù assegnata alla loro Congregatione* ». Idem.

† *Bonanni* dit qu'elles vivaient du gain que leur procurait leur travail.

étaient alors, il en choisit douze des plus ferventes, qui ayant mis en commun tout ce qu'elles avaient, en abandonnant tout intérêt particulier, se proposerent de garder inviolablement la *chasteté*, la *pauvreté* & *l'obéissance*, sans cependant s'y engager par aucun vœu : elles firent celui de persévérance le 2 Juillet 1672, jour de la Visitation de Notre-Dame.

Elles ne doivent pas être plus de trente-trois, en l'honneur des trente-trois années de la vie de N. S. J. C. Elles ne font leur vœu de persévérance publiquement qu'à l'âge de vingt-un ans, après trois années de probation. Elles vivent en commun sans aucune propriété : elles sont très-réservées à l'égard des gens du dehors, puisque dans certains temps elles ne parlent pas même à leurs parens au premier degré.

Leur Regle est austere : elles n'ont rien en propre, & tout doit être en commun : elles ne sont point assujéties à la clôture, & néanmoins elles ne sortent que certains jours de l'année, encore vont-elles toutes ensemble, & c'est pour visiter quelques Eglises. Pendant tout le temps du Carême, tous les Vendredis, Dimanches & Fêtes, & les jours de jeûnes, elles ne parlent à personne du dehors. Elles ont tous les jours une heure d'oraison mentale : outre les exercices de piété qu'elles font en commun, elles disent toutes les Fêtes le grand Office de l'Eglise; elles portent le cilice pendant la matinée du jour qu'elles communient, & prennent la discipline trois fois la semaine. Outre les jeûnes de l'Eglise, elles jeûnent encore tous les Vendredis & Samedis, & toutes les veilles des Fêtes de la Sainte Vierge : à certains jours, elles font publiquement des mortifications : enfin elles mennent une vie exemplaire.

Leur habillement est de serge de couleur tannée, & consiste en une robe ceinte d'une ceinture de laine : elles n'ont ni guimpes, ni voiles, ni coëffes lorsqu'elles sont dans la maison; mais quand elles sortent, ce qui arrive rarement, elles mettent un grand voile noir qui descend depuis la tête jusqu'aux talons : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que le Pere *Bonnani* & le Pere *Hélyot* ont représentées.

CONCLUSION.

Cette Société fut établie à *Rome* sur la fin du dix-septieme siecle, par une Fille vertueuse (*f*); elle subsista quelque temps aux dépens de ce que cette Fille avait amassé au service, qu'elle quitta vers l'an 1661 (*g*). La Société fut d'abord composée de vingt-quatre Filles, desquelles il y en eut douze qui par la suite mirent en commun ce qu'elles avaient en propre, & firent vœu de persévérance dans la Congrégation. Elles s'adonnerent au travail des mains, qui leur est particulier, & qui leur procure l'avantage de pouvoir instruire elles-mêmes les pensionnaires qu'elles ont, puisqu'elles cultivent les Arts libres & d'agrément, sans négliger les occupations particulieres au sexe; comme la broderie & tout ce qui dépend de l'aiguille, & qui peut joindre l'utile à l'agréable, en ornant l'éducation Chrétienne qu'elles donnent à la jeunesse qui leur est confiée. Elles suivent la Regle que leur a dressé le Pere *Cosme Berlinzani*, & menent une vie très-retirée.

(*f*) Voyez la note (*b*).
(*g*) Elle était alors âgée d'environ quarante ans.

VOYEZ

* *L'Abbate* CARLO BARTOLOMEO PIAZZA. *Opere pie di Roma, trattato* 4, *capitolo* 7.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. tome* 2, *pagina* 68 *in*-4°. *Roma*, 1707.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome* 8, *page* 203. *in*-4°. *Paris*, 1719.





FILLE DE L'ENFANT JESUS.

ORDRE

DES

CHEVALIERES DE L'ÉCHARPE,

Institué à Palença (a) en Espagne, par Jean I, Roi de Castille, vers le milieu du quatorzieme siecle (b).



QUOIQU'EN général les Ordres de Chevalerie soient ordinairement institués pour exciter le courage & récompenser les services militaires, on trouve néanmoins de ces Ordres qui ont été érigés en l'honneur, & pour récompenser & immortaliser la valeur des fames que le patriotisme a élevées au-dessus de leur sexe (c). Celui dont nous traitons est de ce nombre.

Vers le milieu du quatrieme siecle, pendant que la Noblesse de *Palença* était au service du Roi de *Castille*, les *Anglais* assiégerent la Ville : cette Place se trouvant dépourvue de secours, les fames résolurent de la défendre, & ne s'en tinrent pas là : en effet, après une vigoureuse résistance de quelques jours, elles firent une sortie avec tant d'impétuosité & de fermeté, qu'elles étonnerent les *Anglais*, les contraignirent de

(a) *Palencia*, Evêché, à l'orient du Royaume de *Léon*, sur le *Carion* *; son Université a été transférée à *Salamanque* au treizieme siecle.

C'est à tort que le Pere *Hélyot* dit les fames de *Placentia*, puisque tous les Auteurs qu'il a consulté disent *Palencia* ou *Palence*. Ainsi on ne doit pas confondre ces deux Villes, puisque l'une est comme nous disons ci-dessus; & l'autre, qui est aussi Evêché, est sur le *Xére* **. C'est une belle Ville avec titre de Duché, & un bon Château. Elle est située dans une plaine fertile appellée *Vera de Placentia. Nicolle de la Croix, Géographie moderne, tome 1, p.* 344.

(b) Le Pere *Honoré de Sainte-Marie* dit qu'on ne sait pas précisément l'année de cette institution; mais que l'opinion la plus sure est qu'elle est du temps du Pape *Urbain VI* (·). Il dit aussi que cet Ordre s'est conservé long-temps en vigueur, mais qu'il a perdu son éclat, & dégénéré peu à peu. Il rapporte qu'on dit » qu'il se conserve encore dans quelques familles illustres où les Dames portent encore l'écharpe sur leurs manteaux (··).

(c) Si les Souverains avaient institué des Ordres de Chevalerie pour récompenser toutes les belles actions que des fames ont faites, le nombre de ces especes d'Ordres serait assez considérable; car les Histoires fournissent quantité de traits héroïques dont les fames de différentes Nations sont les auteurs (·.·). Celles de *Beauvais*, entr'autres, prouvent que les Françaises, dont les graces & les agrémens semblent être l'unique partage, savent néanmoins, selon les occasions, réunir le courage à la délicatesse & à la beauté, & ne le céder en rien à celles des autres Nations.

* Riviere.

** Riviere.

(·) *Urbain VI*, mort 1389, le 15 Octobre.

(··) Cet Auteur n'a parlé que d'après les autres, ainsi son témoignage, à cet égard, est récusable, n'étant point fondé à dire *encore*, puisqu'il ne s'est servi d'aucuns Mémoires postérieurs à ce que les autres Auteurs ont écrit avant lui.

(·.·) Voyez la Table des Matieres, au mot *Chevalieres*.

lever le siége & de se retirer en désordre. Cette action éclatante procura la paix à leur patrie. Le Roi de *Castille*, pour les récompenser de leur valeur, permit qu'elles portassent par-dessus leur manteau une écharpe de drap d'or, & leur accorda, dit-on, les mêmes priviléges dont jouissaient les Chevaliers de la Bande, qui avaient été institués par *Alphonse XI*, son ayeul (*d*).

L'habit de ces Dames était celui dont on faisait usage alors : elles n'étaient distinguées que par une écharpe de drap d'or qu'elles portaient par-dessus leur manteau ; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Bonnani* & d'*Hélyot*.

CONCLUSION.

Les Auteurs s'étendent peu sur cet Ordre ; mais presque tous conviennent que l'époque de l'institution de cette Chevalerie est incertaine quant à l'année ; qu'on sait seulement qu'elle a pris naissance vers le commencement ou plutôt le milieu du quatorzieme siecle. Plusieurs Historiens prétendent que cette Société n'était pas autrement un Ordre particulier ; mais que c'était simplement une aggrégation à celui de la Bande, qui florissait alors en *Espagne* ; qu'en conséquence, ces Chevalieres suivaient les Statuts de l'Ordre de la Bande, & portaient une écharpe ; d'où cette Compagnie a pris le nom de l'*Echarpe*.

(*d*) Voyez notre Chapitre de la Bande. L'Auteur anonyme de l'Histoire des Ordres Militaires dit » que cette bravoure donna lieu à *Jean I*, sinon d'instituer un nouvel Ordre, du moins d'ordonner qu'elles fussent aggrégées à l'Ordre de la Bande ». Il n'est pas le seul de cet avis.

VOYEZ

FILIPPO BONNANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari*, &c. *pagine* 133 & 164, *n*°. 113. *in*-4°. *Roma*, 1711.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, &c. *tome* 8, *page* 426. *in*-4°. *Paris*, 1719.

NICOLE DE LA CROIX. *Géographie moderne*, *tome* 1, *page* 344. *in*-8°. *Paris*, 1752.

Et *l'Auteur anonyme de l'Histoire des Ordres Militaires ou des Chevaliers*, &c. *tome* 2, *page* 266 ; & *tome* 4, *page* 435, *n*°. 113. *in*-8°. *Amsterdam*, 1721.

BUFFIER. *Géographie moderne*, *pages* 204 & 205 ; & 412 & 413. *in*-12. *Paris*, 1758.



CHEVALIERE DE L'ÉCHARPE.

Marque de cet ordre.

ORDRE

DES

MOINES ARMÉNIENS,

OU

BARTHÉLÉMITES DE GÊNES,

Établi à Gênes l'an 1307.



C'EST au commencement du quatorzieme siecle que fut institué cet Ordre de Moines *Arméniens* ou *Barthélémites* de *Gênes* (*a*). Il doit son origine aux conquêtes que *Ladgin*, Sultan d'*Egypte*, fit en *Arménie*, où il passa l'an 1296 (*b*). Il y porta par-tout la désolation & le carnage. Les Moines de *S. Basile*, qui demeuraient à *Monte-Negro*, ne furent pas à l'abri des fureurs de ce Héros brigand : il les persécuta cruellement pendant plusieurs années ; quelques-uns souffrirent courageusement le martyre, & d'autres s'y déroberent par la fuite. Parmi ces derniers, il y en eut qui vinrent chercher un asyle en *Europe*. Quelques-uns, sous la conduite du Pere *Martin*, aborderent l'an 1307 à *Gênes*, où le récit qu'ils firent des persécutions que *Ladgin* exerçait dans leur pays, & auxquelles ils avaient à peine échappé, excita la commisération, & leur procura l'accueil le plus favo-

(*a*) Quelques-uns ont confondu les Moines *Arméniens* de *Gênes* avec les Freres-Unis de *Saint Grégoire* l'Illuminateur *, & n'en ont fait qu'un seul Ordre, comme le Pere *Galano*, dans sa Conciliation de l'Eglise *Arménienne* avec la *Latine*, semble le témoigner, en disant que les Freres-Unis avaient un Monastere à *Caffa* **, dans la *Chersonese*, qui appartenait aux *Génois*, & que la mémoire de ces Religieux était encore toute récente à *Gênes*. Mais il est certain que c'était deux Ordres différens, & que les Moines *Arméniens* de *Gênes* avaient un Monastere à *Caffa*, & non pas les Freres-Unis, comme nous verrons dans la suite. *Hélyot*, *tome* 1, *page* 244.

(*b*) *Hélyot* dit que ce fut après la mort de *Casan*, Roi de *Perse*; mais il se trompe ; ce dernier vécut plus longtemps que *Ladgin*, assassiné l'an 1299, la même année que *Casan* remporta une victoire signalée sur le Sultan *Naser-Mohammed*, qui avait été rappellé (·) pour succéder à *Ladgin*. *Hélyot* avance de huit ans la mort de *Casan*, qui n'arriva en effet qu'en 1304. « L'an 1299 de » Jesus-Christ, *Casan* fait irruption en *Syrie*. *Naser*, Sultan d'*Egypte*, vient à sa rencontre. *Casan* » taille en pieces son armée près d'*Emesse*, & l'oblige de retourner en *Egypte* avec sept Cava- » liers.... L'an 1304, le 31 Mai.... *Casan* mourut à *Scham-Casan*, prés de *Rei*, dans la treizieme » année de son regne ». *Art de vérifier les dates*, *Chronologie Historique des Gengizkanides de Perse*, *page* 406.

* Ainsi nommé parce qu'il porta la lumiere de l'Evangile dans la grande *Arménie*. Ce fut vers l'an 300, sous le regne de *Tiridate*.

** Ville assez grande, bien peuplée & marchande, située dans la *Crimée* ; appellée autrefois *Chersonese Taurique*. Elle appartient actuellement aux *Turcs*.

(·) Il avait été déposé en 1274.

A

rable. On leur offrit en cette Ville un établissement, qu'ils accepterent avec joie : on leur fit construire un Monastere, dont un nommé *Albert Purpureio* se déclara le Fondateur. *Porchette Spinola*, Archevêque de *Gênes*, posa la premiere pierre de leur Eglise, qui fut dédiée à la *Sainte Vierge* & à *S. Barthélemy*, & dont les fondemens furent jettés l'an 1308. Plusieurs Religieux d'*Arménie* instruits de la bienveillance avec laquelle leurs Confreres avaient été reçus à *Gênes*, vinrent les rejoindre dans cette Ville. Comme ils avaient apporté avec eux des livres pour officier selon leur rit, ils demanderent à *Clément V* la permission de s'en servir. Ce Pape la leur accorda par une Bulle adressée au Pere *Martin* & aux autres Religieux de l'Ordre de *Saint Basile* demeurant auparavant au Monastere de *Monte-Negro* dans l'*Arménie* : *Dilectis Filiis Martino & aliis Fratribus dudum in Monasterio de Montanea-Nigra*, *Ordinis S. Basilii in partibus Armeniæ constitutis* (*c*).

Le nombre des Barthélémites de *Gênes* étant augmenté, il était naturel qu'ils cherchassent à se procurer de nouveaux établissemens. Ils en obtinrent un à *Parme* l'an 1318, un autre à *Sienne*, & ensuite à *Pise*, à *Florence*, à *Civita-Vecchia*, à *Rome*, à *Forli*, à *Faenza*, & à *Ancone*. Ils eurent encore des maisons à *Milan*, à *Naples*, à *Pérouse*, à *Eugubio*, à *Ferrare*, à *Boulogne*, à *Pistoye*, à *Padoue*, à *Rimini*, à *Pescaro*, à *Viterbe* & en d'autres endroits. Cet Ordre ne fut pas même renfermé dans l'*Italie*, il passa jusqu'à *Caffa* dans la *Crimée*, appellée autrefois la *Chersonese Taurique*, qui appartenait alors aux *Génois*.

Ces Moines *Arméniens* étaient, suivant la formule de leur profession soumis à leurs Supérieurs d'*Orient*, auxquels ils promettaient obéissance : mais ils obéissaient au Pere *Martin*, qu'ils regardaient comme leur Général en *Italie*. Après la mort de ce Supérieur, la conduite des Barthélémites de *Gênes* fut moins exemplaire & moins réguliere; le relâchement s'introduisit parmi eux, & plusieurs abus s'y glisserent, soit que le successeur du Pere *Martin* fut moins propre que lui à gouverner une Congrégation, & sçut moins y maintenir la discipline, soit que ce changement fut une suite naturelle du temps, qui détériore tout.

Ces Moines, dans la suite, quitterent leur habillement (*d*) pour prendre celui des Freres Convers de l'Ordre de *Saint Dominique*, qui consiste en une tunique blanche, un scapulaire noir, une chape & un capuce. Ils renoncerent aussi à leur rit, & adopterent l'usage de l'Eglise Romaine pour l'Office divin. Enfin ils prirent les Constitutions des Dominicains, & substituerent à la Regle de *Saint Basile*, qu'ils avaient suivie jusqu'alors, celle de *Saint Augustin*. Le Pape *Innocent VI* confirma ces changemens l'an 1356 (*e*), & leur accorda la permission d'élire un Général. Ils ne tarderent pas à en

---

(*c*) C'est d'après *Grégoire Bitio* que nous citons le titre de cette Bulle. Nous n'avons pu la trouver dans le Bullaire Romain, ni aucune autre concernant l'Ordre des Barthélémites de *Gênes*.

(*d*) Il consistait en une robe tannée & un scapulaire noir ; voyez la figure 2. ci-jointe.

(*e*) *Silvestre Maurolic* dit que ces changemens se firent dans l'Ordre des Barthélémites de *Gênes* sous le Pontificat d'*Innocent III*, ce qui, comme l'on voit, ne peut être. Ce Pape était mort en 1216, c'est-à-dire, cent trente-six ans auparavant. Mais c'est sans doute une faute d'impression dans cet Auteur, qui avoue que ces Religieux passerent d'*Italie* en *Orient* sous *Clément V*, qui ne fut élu Pape que l'an 1307. *Schoonebeek* a copié cette faute, comme il en a copié tant d'autres : il dit que les *Latins* méprisant les Moines *Arméniens*, parce qu'ils conservaient leurs rites & cérémonies, cela fut cause » qu'*Innocent III* autorisa leur Général pour les ranger un peu à la maniere de ces » derniers, autant que la chose le pouvait permettre ». *Bonanni* même ne s'est pas apperçu de cette erreur; car il cite cet endroit de *Silvestre Maurolic* sans le redresser. *Silvestre Maurolic*, dit-il, assure qu'*Innocent III* donna des Constitutions à ces Religieux. » *Affirmat Sylvester Maurolicus*, *Constitutiones ab Innocentius III illi* (*Congregationi*) *fuisse traditas* ». Nous observerons que l'inexactitude de ces deux Auteurs n'a pas échappé au Pere *Hélyot*.

faire usage, ayant élu la même année le Pere *Antoine Pise* dans un Chapitre qu'ils tinrent à *Gênes*, & qui fut le premier tenu par cette Congrégation. La dignité de Général était alors perpétuelle ; elle le fut jusqu'en 1474, que *Sixte IV* la rendit triennale (*f*). Le Pere *Etienne Palma* en a été revêtu quatre fois, & a exercé pendant trente ans la charge de Vicaire Général.

Il est probable qu'il y eût un temps où plusieurs de ces Religieux quittaient l'habit de leur Ordre pour en prendre un autre. On ne peut guères donner d'autre cause à la défense que fit *Boniface IX* (*g*) aux *Barthélémites* de *Gênes* de passer dans aucun autre Ordre que celui des Chartreux. Il semble que ce Pape, en leur fermant l'entrée de toutes les Congrégations, excepté de celle où la Regle est la plus sévere & la plus austere, ait voulu les fixer dans la leur, & ôter par ce moyen à la nouveauté les charmes qu'elle avait pour ces Religieux. Ce fut peut-être aussi par le même motif, & pour les attacher davantage à leur Congrégation, qu'il les rendit participans de tous les priviléges de l'Ordre de *S. Dominique*, tant de ceux qu'il avait obtenus jusqu'alors, que de ceux qui pourraient lui être accordés à l'avenir. *Innocent VIII* & *Paul III* confirmerent ces priviléges, & le Pape *Urbain VIII* leur donna en 1640 le Cardinal *Durazzo* pour Protecteur.

Cette Congrégation a produit quelques personnes qui se sont distinguées par leurs talens. Les Peres *Chérubin Cerbelloni* de *Gênes*, & *Paul Costa* de *Milan*, ont été célébres par leur éloquence, qui les rendit les plus fameux Prédicateurs de leur temps. Ils ont rempli les meilleures Chaires d'*Italie*. Il est sorti aussi de cette Congrégation quelques Ecrivains : *Peregrino Scoti*, *Jean-Baptiste Pori*, *Jérôme Cavalieri*, *Jean-Baptiste Ladriani* étaient de cet Ordre, ainsi que *Grégoire Bitio*, qui en a fait l'Histoire.

Ce fut en 1650 que cette Congrégation cessa d'exister. Depuis long-temps elle perdait beaucoup de son ancienne splendeur : le nombre de ses Monasteres diminuait tous les jours, ainsi que celui des Religieux. De tant de maisons florissantes qu'elle avait possédées,

(*f*) Il donna à cet effet une Bulle rapportée dans *Grégoire Bitio*, & qui commence par ces mots : » *Meditatio cordis nostri assidua inter cætera adhoc vigilat*, *&c.* Il paraît par la lecture de cette Bulle, que ce furent les Moines eux-mêmes qui la solliciterent. La perpétuité de la dignité de Général ne laissant presque à personne l'espoir de la posséder un jour, ils firent tous leurs efforts pour la rendre triennale. Après la mort d'*Antoine Simon* de *Florence*, Général de l'Ordre, l'assemblée tenue pour procéder à l'élection d'un autre, fut si tumultueuse, si orageuse, que cette élection ne put se faire, la plupart ne voulant pas donner leur voix pour un Vicaire-Général. On rendit compe à *Sixte IV* de ces dissentions & troubles, qui, suivant les propres termes de la Bulle, paraissaient ne pas pouvoir cesser, & s'opposeraient toujours à l'élection, si le Saint Siége n'interposait son autorité. » *Nec spes* » *est, quod ad concordem, & ad canonicam electionem Prioris ejusdem faciliter procedatur absque Sedis Apos-* » *tolicæ auxilio & favore* ». On représenta au Pape que si l'Ordre voyait diminuer le nombre de ses sujets, ainsi que de ses maisons, qu'on lui enlevait pour les donner à d'autres, ces pertes venaient principalement de ce que le Général avait été élu jusqu'alors, non pour un temps, mais pour la durée de sa vie. » *Ex eo præsertim quia Generalis prior ipsius Ordinis non temporalis, sed ad vitam* » *deputatus extitit* ». Les Moines, dans leur Supplique au Pape, disaient que leur Congrégation réparerait toutes ses pertes, & reprendrait son ancienne splendeur, si l'on voulait rendre le Généralat non perpertuel, mais triennal. » *Si statueretur, quod de cætero. . . . . Generalis Prior non perpetuus, sed* » *triennalis existeret, domus deperditæ recuperarentur, &c* * ». *Sixte IV* touché de ces raisons, ou plutôt cédant à la nécessité de ramener la paix & l'union parmi les Barthélémites de *Gênes*, ordonna qu'à l'avenir la dignité de Général serait bornée à l'espace de trois ans : celui qui possédait cette charge ne pouvait pas être continué au-delà du terme fixé. Si le Général venait à mourir ou à se retirer avant que les trois ans fussent expirés, le Supérieur de la Maison qui contenait le plus de Religieux devait le remplacer jusqu'au Chapitre prochain.

(*g*) *Boniface IX* fut élu Pape le 2 Novembre 1389, & mourut le premier Octobre 1404.

* Nous n'avons pas sans doute besoin d'observer que tout ce que nous citons ici est tiré de la Bulle en question : le Pape y rend compte des motifs qui l'ont déterminé à la donner, & des raisons qu'on a employées auprès de lui pour l'obtenir.

il ne lui en restait plus que quatre ou cinq en 1650, & le nombre des Moines n'excédait pas celui de quarante. Le scandale qu'ils donnaient par leur vie peu réguliere & par leurs dissensions, déterminerent *Innocent X* à supprimer cet Ordre, que tout menaçait d'une destruction prochaine (*h*). Il confisqua leurs biens, qu'il destina, dit *Bonanni*, à d'autres usages pieux, permit aux Religieux de passer dans d'autres Ordres, & fit aux autres sujets de l'Ordre quarante écus de rente par an.

Quant à l'habillement de ces Religieux, il consistait en une robe de couleur tanée, par-dessus laquelle ils mettaient un scapulaire noir (*i*) : ils quitterent cet habit pour en prendre un autre, qui était celui que portent les Freres Convers de l'Ordre de *Saint Dominique*, c'est-à-dire, une tunique & une robe blanche, un scapulaire noir, une chape par-dessus laquelle ils mettaient une mozette où était attaché un capuce, le tout noir. Ils avaient la tête razée & un filet de cheveux en forme de couronne Monacale : ils conserverent la barbe longue ; ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous avons imitées de *Schoonebeek*, *Bonanni*, *Hélyot* & autres qui ont représenté la forme des habillemens des Ordres Religieux, & de ceux qui en ont fait la description.

CONCLUSION.

Ces Moines *Arméniens* ont pris leur premiere origine en *Arménie*, & leur seconde en *Italie* à *Gênes* en 1307, d'où ils ont pris le nom de *Barthélémites* de *Gênes*. Ils ont porté quelque temps leur habit, & ont suivi leurs anciennes coutumes, tant pour leur vie que pour leur Office : mais soit relâchement ou condescendance, ils les ont abandonnées pour suivre les usages de l'Eglise *Romaine*, & pour prendre l'habit des Dominicains. Après s'être successivement éloignés de leur premiere ferveur, le scandale réitéré de leur conduite les a fait supprimer en 1650 : ainsi cette Congrégation n'a duré que trois cent quarante-trois ans en *Europe*.

(*h*) *Innocent X*, dit *Bonanni*, instruit que ces Religieux, qui n'étaient pas plus de quarante, étaient si peu d'accord entr'eux, qu'ils ne pouvaient pas vivre ensemble, & qu'il s'élevait parmi eux de fréquentes disputes, supprima leur Ordre. » *Cum Innocentius X accepisset Religiosos illos, qui numerum* » *quadragesimum non excedebant.... animis adeo discordes esse, ut simul Religiose convivere non possint,* » *& propterea quam plurimæ dissensiones sequntæ fuerint.... Ordinem hunc, de Armenis dictum, extinxit....* »

(*i*) *Morigia* dit qu'ils étaient vêtus comme les Religieux *Arméniens*, & qu'à présent ils sont comme les Moines de *Saint Dominique*, excepté qu'ils portent le scapulaire noir. » *Là onde si come prima* » *andavano vestiti d'habito Monacale secondo l'uso de gli Armeni, hora vanno vestiti come fanno li Frati* » *di San Dominico, fuori che portano la patienza nera : &c* ».

» *Mutato Armenorum Monachorum habitu in habitum S. Dominici, cum scapulari tamen, & capucio* » *nigro....* ». Galano, *pag.* 512.

VOYEZ

JOVET. *Histoire des Religions de tous les Royaumes du monde, tome 2, page* 230. 3 *tomes en* 1 *volume in*-12. *Paris*, 1686.

Le Pere HÉLYOT. *Tome* 1, *pages* 243..... 248. *in*-4°. *Paris*, 1714.

BONANNI. *Pars prima, pagina* 94. *in*-4°. *Romæ*, 1706.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Page* 95, *fig.* 95. *in*-8°. *Amsterdam*, 1700.

GREGORIO BITIO. *Relatione del principio e stato continuato della sagra Religione de' Frati di San Basilio degl'Armeni in Italia. in*-4°. *In Pavia*, 1640.

PAOLO MORIGIA. *Historia dell' Origine di tutte le Religioni, &c. capitolo* 56, *pagina* 338. *in*-12. *Venetia*, 1586.

SILVESTRO MARULI O MAUROLICO. *Mare oceano di tutte le Religioni del mondo, &c. pagina* 367. *in-fol. Messina*, 1613.

DON JOSEPH MICHIELI Y MARQUEZ. *Tesoro de Religiones, fol.* 110. *in-fol. Madrid*, 1642.

FIALETTI, *par* Dufresne, *page* 30 *du Discours Français ; & page & figure* 43 *du Discours Italien. in*-4°. *Paris*, 1658.

Et *l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris*, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Gengizkanides de Perse, page 406, *&c.*





MOINE ARMÉNIEN,

OU BARTHÉLÉMITE DE GÊNES.

comme ils étaient anciennement.

Figure 1.



Le même selon Morigia.
Figure 1. Bis.



MOINE ARMÉNIEN,

OU BARTHÉLÉMITE DE GÊNES.

avec le dernier habit qu'ils ont porté.

Figure 2.

ajouterent à leurs autres vœux celui d'une soumission entiere au Pape. Le Wartabied *Jean de Cherna*, celui qui des Prélats *Arméniens* avait, comme on l'a vu, témoigné le plus d'empressement & de zele pour la Religion Catholique, fut élu Supérieur.

Cette Congrégation prit de grands accroissemens, & s'étendit non-seulement dans l'*Arménie*, mais encore dans la *Géorgie*. Les *Turcs* & les *Perses* s'étant emparés de ces Royaumes, les Freres-Unis furent exposés aux persécutions des Infideles & des Hérétiques : pour s'y dérober autant qu'ils purent, ils se retirerent & se renfermerent dans la seule Province de *Naxivan* dans l'*Arménie* majeure, où il y a encore douze Villages Catholiques. L'an 1356, les Freres-Unis voyant que depuis qu'ils étaient tombés sous la domination des Infideles, ils étaient réduits à un très-petit nombre, & languissaient dans une indigence extrême, considérant d'ailleurs qu'ils avaient presque les mêmes Ordonnances que les Dominicains, ils envoyerent à *Rome* les Peres *Thomas* & *Eleuthere*, qui étaient deux freres, pour demander au Pape *Innocent VI* la permission de passer dans l'Ordre de *Saint Dominique*, & d'être entierement soumis à son Général. Cette permission leur fut accordée par un Bref Apostolique : l'Ordre des Freres-Unis ainsi éteint, compose depuis ce temps-là une Province de celui de *Saint Dominique*, nommée la Province de *Naxivan*, qui est la trente-quatrieme de cet Ordre. Le Pere *Eleuthere* en fut le premier Provincial, & son frere, le Pere *Thomas*, fut Archevêque de la même Province.

L'habillement de ces Religieux est le même que celui des Barthélémites de *Gênes*; c'est-à-dire, une robe blanche, un scapulaire noir & une chape, avec une mozette & un capuce aussi noirs, ils ont la tête razée & la barbe grande : ce que l'on peut voir par la figure 1. ci-jointe, que nous avons imitée de celles qu'ont données les Peres *Hélyot* & *Bonanni*, & de la description de tous les autres Auteurs qui en ont parlé. Quant à celui qu'ils ont porté auparavant, c'était celui des Moines *Arméniens*, que l'on peut voir par la figure 2. ci-jointe.

CONCLUSION.

Cet Ordre prit naissance dans la *Haute-Arménie* en 1330, par les soins du Pape *Jean XXII*; & par le moyen du Pere *Barthélemi de Boulogne*, Religieux *Dominicain* : son premier Monastere ne fut qu'un Ermitage bâti sur le sommet d'une haute montagne : il convertit des *Arméniens*, & eut dans la personne du Prince *Georges*, Seigneur de *Cherna*, un protecteur zélé. Cet Ordre s'est beaucoup accru ; mais les conquêtes des *Turcs* en *Arménie* l'ont presque détruit ; & se voyant enfin accâblé de misere, il obtint du Pape la permission de passer dans l'Ordre de *S. Dominique*, dont il fait à présent la trente-quatrieme Province, nommée la Province de *Naxivan*.

---

dépendance de la Cour de *Perse*. C'est de toutes les Villes de la *Géorgie* la plus considérable, non par sa grandeur, mais par sa beauté & par son commerce de soies : elle est bien peuplée & forte.

VOYEZ

GALANUS. *Conciliationis Ecclesiæ Armenæ cum Romanâ, in duas partes Historialem & Controversialem divisæ, pars prima, pag. 508..... 526. in-fol. Romæ, 1650.*

JOVET. *Histoire des Religions de tous les Royaumes du monde, tome 2, page 230. in-12. 3 tom. en 1 vol. Paris, 1686.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 1, pages 245 & 246. in-4°. Paris, 1714.*

NICOLLE DE LA CROIX. *Géographie moderne, tome 2, page 477. in-12. Paris 1752.* Et *Histoire Moderne, tome 6, page 477. in- . Paris, 1758.*



ORDRE

DES

FRERES-UNIS DE S. GRÉGOIRE

L'ILLUMINATEUR,

Institué en Arménie l'an 1330.



Ce fut vers le commencement du quatorzieme siecle que cet Ordre fut institué dans la haute *Arménie*. Voici son origine : le Pape *Jean XXII* désirant ramener au bercail de l'Eglise Romaine les habitans de ce pays, y envoya, l'an 1328, le Pere *Barthélemi de Boulogne*, Religieux de l'Ordre de *S. Dominique*, qu'il jugea capable de remplir ses vues (*a*). Pour donner au Chef de cette Mission un titre imposant & un caractere de dignité, il le sacra Evêque de *Maraga* (*b*). Le Pere *Barthélemi* arrivé en *Arménie*, commença à apprendre la langue Persienne. On pense bien que le premier usage qu'il en fit fut de travailler à convertir les schismatiques : ses premieres tentatives ayant réussi, & jugeant, dit *Galanus*, que malgré l'ivraie qui dominait dans le pays, il était temps de songer à la moisson, il construisit, avec ses compagnons, un Monastere en forme d'Ermitage sur le sommet d'une haute montagne. Il y fit pratiquer des cellules séparées les unes des autres, destinées à leur servir d'habitation pendant l'été. On creusa pour l'hyver dans des rochers au pied de cette montagne d'autres cellules, que l'on y voit encore.

Il y avait alors en *Arménie* un *Wartabied* (*c*) célébre, nommé *Isaias*, Supérieur

---

(*a*) *Clément Galanus* dit que ce Religieux était distingué dans son Ordre tant par la régularité & la sainteté de sa vie, que par son habiteté dans les sciences divines & humaines, & que son mérite l'avait élevé au grade de Maître.... » *In Religione Fratrum Prædicatorum cùm vitæ sanctimoniâ, tum* » *divinarum, humanarumque scientiarum peritiâ, obquam ad Magisterii gradum jam evehi promeruerat*, » *Beatus Bartholomæus Bononiensis, &c.*... ». Nous ne savons pas pourquoi *Hélyot* l'appelle *Dominique*, tandis que *Galanus*, dans lequel il a puisé tout ce qu'il a dit de cet Ordre, lui donne le nom de *Barthélemi*. L'Abbé *Nicolle de la Croix* lui donne aussi ce nom dans sa Géographie moderne, *tome* 2, *page* 477, ainsi que *Paul Jovet*, *tome* 2, *page* 230 ; & l'Auteur de l'Histoire Moderne, *tome* 6, *page* 477.

(*b*) Province d'*Arménie*, ainsi appellée du nom de sa Capitale. Elle est située sur les confins de la *Perse* & de l'*Arménie*.

(*c*) Dignité parmi les Moines *Arméniens*, qui donne une autorité presque égale à la Patriarchale. Les *Wartabieds* ont le droit de décider dans toutes les matieres qui concernent la Religion & les Loix Ecclésiastiques, & de prêcher assis. La marque de leur dignité est un bâton pastoral & un livre qu'ils portent toujours.

d'un Monastere auprès d'*Erivan* (*d*), qui avait honoré de la dignité de Wartabied trois cent soixante & dix de ses Disciples. Le plus estimé & le plus considéré parmi ces derniers, était un nommé *Jean de Cherva*, Supérieur d'un Monastere proche le village de ce nom, & dont *Georges*, un de ses oncles, était Seigneur. *Isaias*, que la renommée avait instruit de l'arrivée & des prédications du Pere *Barthélemi de Boulogne*, envoya le Wartabied *Jean* vers lui, pour savoir quelle était sa doctrine : car ils étaient tous, dit *Galanus*, schismatiques moins par entêtement que par ignorance ». *Erant quippe omnes » non tam per contumaciam, quàm per ignorantiam schismatici* ». Le Wartabied *Jean* fut si édifié de la vie exemplaire que le Pere *Barthelemi* & ses compagnons menaient dans leur solitude, & si touché des discours qu'il entendit, qu'il forma aussitôt la résolution de se soumettre à l'autorité de l'Eglise Romaine..... » *Talia vidit, audivitque, ut statim ad » Ecclesiæ Romanæ obedientiam se reducere, in animo proposuerit* ». Après avoir fait part au Wartabied *Isaias* de tout ce qu'il avait vu & entendu, & l'avoir mis par son récit dans les dispositions où il était lui-même, il écrivit l'an 1330, des lettres circulaires à beaucoup de Prélats & de Wartabieds, dans lesquelles il les exhorta à s'assembler, pour délibérer sur l'union de l'Eglise Arménienne avec l'Eglise Latine, dont le Pere *Barthelemi* leur annoncerait les vérités, & sur l'obéissance envers le Pape. Ils se rendirent tous au village de *Cherna*, qui était le lieu indiqué. Ce fut le Prince *Georges* qui fournit à toutes les dépenses que nécéssita cette assemblée, qui dura un mois entier, pendant lequel on disputa sur toutes les erreurs des *Arméniens*. Mais ces disputes n'eurent pas le sort qu'elles ont ordinairement, & tous les Prélats *Arméniens*, dit *Galanus*, renoncerent à leur schisme embrasserent d'un commun accord la Foi orthodoxe, promirent obéissance au Pape, comme au Chef légitime & véritable de toute l'Eglise : leur exemple entraîna dans la suite beaucoup d'autres *Arméniens*. » *Omnes unanimi consensu orthodoxam Fidem professi sunt; » Romanoque Pontifici, tanquam vero, ac legitimo totius Ecclesiæ capiti, obedientiam » promisere : quorum quidem exemplo alii quam plures Armeni in Ecclesiæ Catholicæ gre» mium sese posteà receperunt* ».

Le Prince *Georges*, Seigneur de *Cherna*, qui avait contribué autant qu'il avait pu à cet événement, voulut témoigner publiquement la joie qu'il lui causait. Par zele pour la Religion Catholique, il fit bâtir proche le Couvent de *Cherna* une nouvelle Eglise qui fut achevée dans l'espace de soixante jours. Le Wartabied *Jean*, son neveu, voyant que l'Ordre de *S. Basile*, successivement déchu, était alors presque anéanti en *Arménie*, eut d'abord dessein de le rétablir & de lui rendre son ancienne splendeur : mais considérant, dit *Galanus*, plus attentivement les choses, il jugea qu'il valoit mieux instituer un Ordre nouveau, dont le but fut de conserver la Foi Catholique que les *Arméniens* venaient d'embrasser, & qui servit à l'étendre de plus en plus. » *Sed re posteà diligentiùs » consideratâ, illi meliùs videbatur, si novum institueret Ordinem, quo Catholica, jam ab » Armenis recepta, Fides conservaretur, ac magis magisque dilataretur* ». C'est pourquoi il fonda un Ordre auquel on donna le nom des Freres-Unis de *S. Grégoire l'Illuminateur*, ainsi appellé parce qu'il porta la lumiere de l'Evangile dans l'*Arménie*. Comme leur conversion était l'ouvrage des Religieux de l'Ordre de *S. Dominique*, ils prirent leurs Constitutions avec la Regle de *S. Augustin*, & changerent leurs habits de Moines *Arméniens* en celui de Freres Convers de l'Ordre de *Saint Dominique*; ce qui fut confirmé par le Pape *Jean XXII*. Ils firent profession de la Regle de *Saint Augustin*, entre les mains du Pere *Jean Canus*, Evêque de *Téflis* (*e*), compagnon du Pere *Barthélemi*, &

(*d*) Capitale de l'*Arménie* Orientale ou Persienne, près l'*Araxe*. C'est une Ville fort grande, mais médiocrement peuplée, qui a un Archevêque *Arménien*.

(*e*) Capitale du *Carduel* ou de la *Géorgie Persienne*, où réside le Roi, qui est dans une entiere



RELIGIEUX ARMÉNIEN,

DIT DE S.T GRÉGOIRE L'ILLUMINATEUR.

comme ils sont vêtus depuis leur union avec l'Ordre de S.t Dominique.

Figure 1.



Le même comme ils étaient autrefois avant l'union des deux ordres.

Figure 2.

280

ORDRE
DES
MOINES ÉTHIOPIENS,

Institué vers le milieu du quatrieme siecle.



C'est vers le milieu du quatrieme siecle que l'on doit placer l'institution des Moines dans la *Haute-Ethiopie* (*a*), qui est connue sous le nom d'Empire des *Abyssins*, gouverné par un Monarque dont le titre ordinaire est celui de *Negus* (*b*), & que les Européens ont appellé le *Prétre-Jean* (*c*).

(*a*) Les Anciens entendaient par le mot d'*Ethiopiens* *, presque tous les peuples qu'ils connoissaient en *Afrique*, & toutes les terres situées au midi ou à l'orient de l'*Egypte*. Les Géographes modernes ne comprennent que deux contrées sous le nom d'*Ethiopie*, qu'ils partagent en Haute & Basse : la premiere, appellée par les Anciens *Nubie*, & nommée par les Modernes *Sennar*, forme la *Basse-Ethiopie*: la seconde, à laquelle les Anciens, entre plusieurs noms, ont donné celui d'*Abasene* **, & les Modernes celui d'*Abyssinie*, forme la *Haute-Ethiopie*.

(*b*) Ou *Neguça-Nagast-Zaijopia*, qui signifie *Roi des Rois d'Ethyopie*. *Hélyot* dit, d'après *Alvarez*, que ce Monarque se qualifie de *Colonne de la Foi*, *de la Lignée de Juda*, *Fils de David*, *Fils de Salomon*, *Fils de Saint Pierre & de Saint Paul selon la grace*, *&c.....* Tous ces titres en effet, & d'autres, se trouvent dans les lettres qu'*Alvarez* remit au Pape & au Roi de *Portugal* de la part de l'Empereur *David*, en 1533. Mais suivant *Ludolf*, tous ces titres sont de l'invention d'*Alvarez*; ou si le Roi d'*Abyssinie* les prit dans cette occasion, il prétend que ce fut par le conseil des *Portugais*; il cite, pour le prouver, d'autres lettres des successeurs de l'Empereur *David*, dans lesquelles ils ne prennent d'autre titre que celui de *Roi des Rois d'Ethiopie*.

(*c*) *Ludolf* & le Pere *Tellez* (·) prétendent que ce nom a été donné au Roi des *Abyssins* par les *Portugais*, que trompa le rapport de *Covillan*, envoyé avec *Alfonse Payva* (··) sous le regne de *Jean II*, en 1480, pour chercher les Etats du *Prétre-Jean*, dont parlaient d'anciennes relations d'*Asie*. Mais l'Auteur de l'Histoire Moderne pense que ce n'est pas là l'origine du nom de *Prétre-Jean* donné à l'Empereur d'*Abyssinie*, & voici les raisons par lesquelles il appuye son opinion : 1°. le *Prétre-Jean* dont parle *Marc-Paul* (·.·) étant un Prince de l'*Asie* septentrionale, les *Portugais* s'abusaient volontairement lorsqu'ils s'imaginaient l'avoir trouvé en *Afrique*. 2°. Le nom de *Prétre-Jean* a été donné aux Rois d'*Abyssinie* par les *Européens* plusieurs années avant le voyage de *Covillan*, ce qui est prouvé par une lettre écrite à *Charles VII*, Roi de *France*, par un Grand-Maître de *Rhodes*, le 3 Juillet 1448 †, dans laquelle celui-ci donne le titre de *Prétre-Jean* à un Roi

* Ce mot vient du grec, & signifie le *Pays des visages brûlés*, ou des *hommes noirs*.

** Quelques-uns l'étendent à toute l'*Ethiopie*.

(·) Auteur d'une Histoire générale d'*Ethiopie*.

(··) Il mourut dans ce voyage, & *Covillan* revint seul. Ce dernier persuada à la Cour de *Portugal* que le Roi d'*Abyssinie*, dont il avait entendu parler dans les Ports de la Mer rouge, était le *Prétre-Jean*. On lui avait dit que cet Empereur portait une croix dans sa main, & commandait à des sujets qui faisaient profession du Christianisme.

(·.·) Voyageur *Vénitien* qui a donné des Relations de ses voyages, dans lesquelles il parle d'un Roi puissant dans les *Indes*; qui était Chrétien, & qu'on appellait le *Prétre-Jean*.

† Ainsi cette lettre précede de trente-deux ans le voyage de *Covillan*. Dans cette lettre le Grand-Maître de *Rhodes* rend compte au Roi de *France* de la victoire signalée que le Roi d'*Abyssinie* a remportée sur ses ennemis, dont il a fait un carnage affreux.

Ce peuple fut converti à la Religion Chrétienne vers l'an 330, par *S. Frumence* (*d*), sous le regne d'*Abreham* & d'*Abzbeham*, deux freres qui occupaient alors le même trône en *Abyssinie* (*e*). A peine y fut-elle établie, que le desir de travailler à sa propagation y amena un essaim de Moines de l'*Egypte* (*f*), limitrophe de l'*Ethiopie*. Il en

---

d'*Abyssinie*. 3°. Comme toute fable a un fondement historique, l'origine de celle-ci peut s'attribuer à la coutume qu'ont eue quelques Rois *Ethiopiens* de se faire ordonner Prêtres. C'est au Lecteur à juger laquelle des deux opinions est la plus probable, & expliquer mieux la fable du *Prêtre-Jean*. Voyez *Hist. Mod. tome* 11, *pages* 130.... 135. & la note que nous donnons à la fin de ce Chapitre.

(*d*) Quelques-uns ont prétendu que les *Abyssins* avaient embrassé le Christianisme dès le temps des Apôtres. Suivant eux, l'Eunuque de la Reine *Candace*, baptisé par le Diacre *Philippe*, porta la lumiere de l'Evangile dans son pays. D'autres font honneur de la conversion de l'*Ethiopie* à *Saint Matthieu*. » Mais, comme on ne nous apprend rien d'authentique touchant ces prétendues » missions, dont les *Abyssins* n'ont aucune connoissance, nous ne pouvons nous arrêter à ces » pieuses rêveries. Voici des faits certains consignés dans les Annales du peuple dont nous parlons » & appuyés du témoignage presqu'unanime des Historiens Grecs & Latins.

» C'est au zele de *Saint Athanase*, Patriarche d'*Alexandrie*, que les *Abyssins* sont principalement » redevables de leur conversion. On raconte les choses de cette maniere : Un Marchand de *Tyr*, » appellé *Meropius*, se rendit à la côte d'*Ethiopie* dans le dessein de s'embarquer pour l'*Inde* : il avoit » pour compagnons de voyage *Frumentius* & *Edesius*, deux jeunes gens de sa famille.... *Meropius* » mourut subitement..... On chargea de fers ses camarades, & on les mena au Roi du pays, qui » non-seulement leur rendit la liberté, mais leur donna des emplois honorables. Ils s'en acquitterent si dignement, qu'après la mort du Roi, la Reine abandonna à *Frumentius* le gouvernement » de l'Etat pendant la minorité de son fils. Il se servit avantageusement de son crédit pour favoriser » les Marchands Chrétiens qui abordoient en *Abyssinie*, leur accordant beaucoup de priviléges, » avec des lieux pour s'assembler & pour vaquer publiquement aux exercices de leur Religion. » De cette maniere, il accoutuma les *Abyssins* à voir nos cérémonies, leur fit naître l'envie de » s'instruire de nos Mysteres, & prépara si bien les choses, qu'il ne manquoit que des Missionnaires » pour consommer l'ouvrage de la conversion de ce peuple.....

» Quand le Roi fut devenu majeur, *Frumentius* & *Edesius* demanderent la permission de faire un » voyage dans leur patrie. *Frumentius* s'étant transporté à *Alexandrie*, rendit compte au Patriarche » *Athanase* des dispositions des *Abyssins*, & lui fit entendre qu'il seroit très-facile de les convertir » au Christianisme. Le zele d'*Athanase* s'enflamma à ces premieres ouvertures ; persuadé qu'il ne » pouvoit choisir pour une mission de cette importance un plus digne Ministre que *Frumentius*, il le » sacra Evêque, & le renvoya en *Ethiopie*. Cet homme, également chéri & révéré des *Abyssins*, » n'eut par de peine à leur faire embrasser la Religion ». *Hist. Mod. tome* 11, *pages* 170..... 174. *Baillet* donne la même origine à l'établissement du Christianisme en *Ethiopie*, dans la vie de *Saint Frumence*; il y parle d'une lettre que l'Empereur *Constance*, chagrin de voir fleurir en *Ethiopie* la Foi Catholique, qu'il persécutoit dans son Empire, écrivit aux Rois d'*Abyssinie* pour les presser de renvoyer *Saint Frumence* à *Alexandrie* pour être réordonné par le faux Evêque *Georges*, qu'il avait placé sur le Siége de cette Ville. *Tome* 3, 27 *Octobre*, *pages* 411.... 414.

(*e*) Cette espece de phénomene de deux freres occupant le même trône, & vivant dans une parfaite amitié, que n'offre peut-être l'Histoire d'aucun peuple policé, s'est renouvellé plus d'une fois chez les *Abyssins*, que nous regardons comme une nation presque sauvage & barbare.

(*f*) La conversion de l'*Ethiopie* ayant été commencée par *Saint Frumence*, plusieurs personnages pieux s'y rendirent, les uns appellés par cet Evêque, les autres de leur propre volonté. On lit dans la Chronique d'*Axuma* (*) que plusieurs Moines vinrent de *Rome* (**), & qu'ils remplirent tout le Royaume..... » *Conversione Æthiopiæ per S. Frumentium cœptâ, multi pii viri, partim vocante illo,* » *partim sponte illuc profecti sunt. In Chronico Axumensi legitur.... Multos Româ venisse Monachos, atque* » *totum Regnum implevisse* ». Ludolf, *Hist. Æthiop. chap.* 3.

(*) Ancienne Capitale de l'*Ethiopie*, située au centre du pays. Cette Ville était si considérable que les Anciens donnaient le nom d'*Axumites* aux habitans de l'*Abyssinie*. Elle est ruinée maintenant, & l'on n'y voit que de pauvres cabanes, & les restes d'une grande & magnifique Eglise.

(**) Les *Ethiopiens* entendaient par *Rome* l'Empire Romain, & particulierement l'*Egypte*, l'une de ses Provinces, & voisine de l'*Ethiopie*.

vint aussi d'autres Provinces voisines & soumises aux Romains. Les plus célébres d'entr'eux se fixerent dans le Royaume de *Tigré* (*g*), & y bâtirent des Ermitages (*h*). *Ludolf* nomme les neuf principaux, qui sont Abba *Aragavi*, Abba *Pantaleon*, Abba *Garima*, Abba *Alef*, Abba *Sahan*, Abba *Asé*, Abba *Likanos*, Abba *Adimata*, Abba *Oz*, qui s'appelle aussi Abba *Guba*. Les *Abyssins* ont changé les noms de ces premiers Solitaires de l'*Ethiopie*, excepté celui de *Pantaleon*. *Nomina eorum Habessini mutarunt Pantaleone excepto.* Ces Instituteurs de la vie monastique en *Abyssinie* sont mis au nombre des Saints dans les Légendes Ethiopiennes, qui attribuent à quelques-uns d'entr'eux beaucoup de miracles. Suivant elles, *Aragavi*, disciple & successeur de *Saint Pacôme*, & le premier Abba ou Supérieur des Religieux en *Abyssinie*, détruisit l'empire du grand *serpent*; ce qu'il faut entendre du diable, que la Genese représente sous cette forme, ou du paganisme des anciens *Ethiopiens*, qui adoraient un *serpent* (*i*). *Pantaleon*, dont la cellule était bâtie près d'un tombeau, fit parler un mort, & rendit à une veuve affligée ses enfans, qu'il délivra d'un dur esclavage. *Garima*, que Dieu lui-même, à cause de la bonté & de la pureté de son cœur, avait ordonné Prêtre, commandait à la nature; les grains qu'on venait de semer, il les changeait en épis; à son aspect & au son de sa voix, les rochers & les arbres sortaient de leur place, & reculaient par respect. Ces Légendes sont remplies de prodiges de cette espece & de beaucoup d'autres, à l'occasion desquels *Ludolf* ridiculise un peu les *Abyssins* & nos Légendaires, quelquefois aussi peu réservés que les premiers sur l'article des miracles (*l*).

Tous les Moines *Abyssins* se disent de l'Ordre de *Saint Antoine*; mais ils ne sont pas tous soumis aux mêmes observances. Il y a en *Abyssinie* deux Instituts particuliers, dont le premier est celui de *Técla-Haïmanot*, l'un des successeurs d'*Aragavi* (*m*). *Ludolf* dit qu'il fut le Restaurateur de la vie monastique en *Abyssinie*, vers l'an 620. Il prescrivit de nouvelles Regles aux Moines qui embrasserent son Institut. La premiere de ces Regles fut que les Religieux feraient vœu d'obéir à un Supérieur général, appellé *Icegue* (*n*), dont la dignité est la plus considérable après celle de l'*Abuna* (*o*), &

(*g*) Premiere Province qui se présente en entrant dans l'*Abyssinie* par le côté du Nord.

(*h*) Plusieurs de ces Ermitages subsistent encore aujourd'hui, comme celui de *Pantaleon*, où l'on voit le tombeau de l'Ermite du même nom.

(*i*) Ces paroles peuvent aussi se prendre dans un sens non figuré : car, suivant *Mendez*, cité par *Ludolf* dans son Commentaire, *page* 284, la Légende des *Abyssins* rapporte que les prieres d'*Aragavi* & de ses compagnons firent périr un dragon furieux, qui dévorait beaucoup d'hommes & de bestiaux.

(*l*) Que les Hagiographes, dit *Ludolf*, examinent si l'on ne trouve point d'aussi grands & même de plus grands Thaumaturges dans l'Eglise Romaine. Nous avons rapporté ci-dessus des exemples de quelques Saints d'*Ethiopie* qui chacun pour leur part ont ressuscité des morts : mais *A. Frigerius* & *Ægidius Albertinus* disent que *Nicolaus Tolentius* à lui seul rappella d'entre les morts vingt-cinq personnes : mais ils ne les nomment point, & ne rapportent, non plus que notre Poëte *, aucuns témoignages dignes de foi. » *An similes vel majores Thaumaturgi in Ecclesiâ Romanâ reperiantur*, » *Hagiographi noverint. Equidem retulimus exempla non nullorum Æthiopiæ Sanctorum quorum singuli* » *singulos mortuos expergefecerunt at de* Nicolao de Tolentio *narrant* A. Frigerius *&* Ægidius Albertinus, *quod ille solus viginti quinque vitâ functos à mortuis resuscitaverit. Sed neque nominant illos, neque* » *testimonia magis fide digna afferunt, ac noster Poeta* ». Ludolf, *Comm. pag.* 292.

(*m*) *Aragavi* eut pour successeurs *Christa Bezana*, *Mesckel-Moa*, *Johanni* & *Técla-Haïmanot*, celui dont il s'agit ici.

(*n*) Les *Icegues* faisaient autrefois leur résidence à *Debria-Libanos*, dans le Royaume de *Schewa*; mais les *Galles* s'étant emparés d'une partie de cette Province, & les ayant chassés de ce beau Monastere, ils ont fixé leur séjour dans le *Bagemder*.

(*o*) C'est le nom que donnent les *Abyssins* à leur Patriarche; *Abuna* ou *Abunna* veut dire *notre*

* C'est un Poëte *Abyssin* que *Ludolf* cite très-souvent, & qui a célébré plusieurs Saints de son pays.

qui jouit d'une autorité presqu'égale à la sienne. Ce Supérieur ou Abbé-général fait la visite des Monasteres, ou y envoye des Commissaires pour y maintenir le bon ordre, & corriger les Moines que le libertinage ou l'indocilité ont écartés de leur devoir. Les *Abyssins* respectent beaucoup la mémoire de *Técla-Haïmanot*, auquel ils ont donné une place distinguée dans leur Calendrier, & en l'honneur duquel ils célebrent trois fêtes, l'une le 7 Mai, l'autre le 24 Août, & la troisieme le 24 Décembre.

Le second Institut des Moines d'*Abyssinie* est celui de l'Abbé *Eustate*, qui est aussi honoré comme un Saint dans tout l'Empire. La Regle qu'il a donnée à ses Moines ne les soumet point, comme ceux de *Tecla-Haïmanot*, à un Général commun : chaque Couvent est une petite République gouvernée par un Abbé dont l'autorité est souveraine. Tous les Monasteres de l'Ordre n'ont presque aucune relation entr'eux. Quand l'Abbé meurt, il est remplacé par un autre que les Religieux élisent.

Le nombre des Moines en *Abyssinie* est prodigieux; le pays en est si rempli, que les Religieux y forment, dit-on, la cinquieme partie des habitans. L'*Abyssinie*, dit *Ludolf*, est pleine de ces hommes, qui surchargent l'Etat, auquel ils ne rendent aucun service, ne portant pas les armes contre l'ennemi, & ne payant aucun tribut. » *Plena est autem* » *Habessinia istorum hominum*, *idque non sine magno Reipublicæ damno*, *quam nullâ re* » *juvant; contra hostes imbelles*, *& adversum tributa immunes* ». *Alvarez* confirme cette multitude de Moines en *Abyssinie;* il dit que les Monasteres, les Eglises, les rues, les marchés, les chemins n'offrent par-tout que Moines (*p*).

Pere. C'est le seul Evêque de toute la Nation. Les *Abyssins* l'ont toujours reçu des mains du Patriarche d'*Alexandrie*, auquel ils sont demeurés attachés, & dont ils ont suivi le schisme & les erreurs. Ce Prélat *Ethiopien* est presque toujours un homme grossier, sans aucune connoissance des lettres & presqu'aucune de la Religion, & ignorant quelquefois jusqu'à la langue du pays dont il est Patriarche; enfin tel que peut être un Pasteur sortant de l'Eglise d'*Alexandrie*, depuis si long-temps abrutie par un long esclavage, dégradée par les vexations des Turcs, & plongée dans les ténebres de l'ignorance.

(*p*) »..... Et n'ay aucune souvenance d'avoir veu Eglise de Prêtres en ces marchez, là où il n'y » eut des Religieux.... vous assurant qu'il y a si grand nombre de Moines, que tout en est presque » couvert: de sorte qu'on ne voit autre chose par les Couvens, Eglises, chemins, par tous les » marchez, & finablement en tous les lieux auxquels l'on sauroit mettre le pié ». *Historiale Description de l'Ethiopie*, *traduite du Portugais d'Alvarez*, *par J. B. Rhamusio*, *page* 84. *Poncet*, dans la Relation de son voyage en *Ethiopie* (*), assure aussi que les Moines y sont en grand nombre; mais la raison qu'il en donne est fausse : *car il n'y a point*, dit-il, *d'autres Prêtres en Ethiopie*, *comme il n'y a point d'autres Evêques que le Patriarche. Poncet* se trompe : *Alvarez* qui a passé six ans en *Abyssinie* à la suite de l'Ambassadeur que Dom *Emmanuel*, Roi de *Portugal*, y envoya en 1520, dit qu'il y a des Prêtres séculiers, qui, depuis l'époque où ils ont été faits Diacres jusqu'à celle où ils sont ordonnés Prêtres, peuvent se marier une fois seulement. Le témoignage d'*Alvarez*, qui paraît très-instruit de tous les usages du pays, qu'il a eu le temps d'observer, est sans doute préférable à celui de *Poncet*, que l'Auteur de l'Histoire moderne, *tome* 11, *pages* 303.... 308, traite d'avanturier. Mais, quoique les Prêtres (**) forment en *Abyssinie* une classe à part de celle des Moines, il n'en est pas moins vrai que le nombre des derniers est, comme nous l'avons déja dit, très-considérable, & qu'il n'y a peut-être pas de pays dans l'univers qui renferme dans son sein une si grande multitude de Religieux.

(*) Cette Relation est insérée dans le quatrieme Recueil des Lettres édifiantes & curieuses écrites des Missions étrangeres par les Missionnaires de la Compagnie de Jesus.

(**) Le nombre des Prêtres est aussi très-considérable en *Abyssinie. Alvarez* dit qu'à la premiere ordination dont il fut témoin, le Patriarche ordonna deux mille trois cens cinquante-six Prêtres, & que cette ordination était une des moins considérables; qu'ordinairement on recevait cinq à six mille Prêtres à-la-fois. » Toute la cérémonie de leur ordination, dit *Poncet*, » consiste en ce que le Patriarche assis récite le commencement de l'Evangile de *Saint Jean* sur la tête de ceux qu'il veut » ordonner Prêtres, & leur donne sa bénédiction avec une croix de fer de sept à huit livres qu'il tient à la main. Pour les » Diacres, il se contente de leur donner la bénédiction sans réciter l'Evangile ». *Pages* 331 *&* 332.

Cette multitude infinie de Religieux entraîne nécessairement un grand nombre de Monasteres : il y a peu de Villes en *Abyssinie* qui n'en contiennent plusieurs. Il y en a aussi beaucoup à la campagne & dans les bois ; les plus fameux sont ceux de la *Vision de Jesus*, celui de *Sainte Anne*, situé sur une montagne, entre *Gomdar* & *Emfrais*, qui est un lieu de dévotion très-fréquenté ; celui de *Tzemba*, sur la riviere de *Reb*, à une demi-lieue de *Gomdar*, très-beau & très-grand, ainsi que celui d'*Heleni* & celui d'*Alleluia* (*q*). *Alvarez* nous a laissé une description assez détaillée du Monastere de la *Vision*, auprès duquel il demeurait, & où il allait assez souvent, assistant avec les Moines à leurs principales fêtes. Ce Monastere est situé dans la Province de *Tigré*, au milieu d'une forêt & d'une solitude affreuse, & comme suspendu sur la pointe d'une haute montagne (*r*). On y découvre une vaste étendue de pays, & la Mer rouge : il est très-bien bâti, ainsi que son Eglise, qui est vaste & magnifique. Les revenus de ce Monastere sont très-considérables ; la montagne où il est situé, & qui a plus de dix lieues d'étendue, lui appartient, ainsi que plusieurs Fermes qui sont au bas de cette montagne, & d'autres que l'on trouve jusqu'à trois journées au-delà, que les Moines nomment *Gultus*, c'est-à-dire Lieux francs & privilégiés. Plus de cent Villages dépendent de ce Monastere, & entr'autres tributs, lui payent un cheval tous les trois ans ; ce qui fait trente-trois chevaux par an, pour lesquels le Procureur du Monastere reçoit des vaches à raison de cinq (*s*) pour un cheval, en vertu d'une convention faite entre les Tributaires & les Religieux. Ce Monastere de la *Vision* est chef de six autres, qui dépendent de lui.

Alvarez, qui avait entendu dire qu'il y avait plus de trois mille Religieux dans ce Monastere, fut surpris de n'en voir que trois cens ou environ à une procession générale à laquelle il assista : mais il apprit que les autres étaient dispersés dans d'autres Monasteres ou Eglises particulieres ; qu'en outre, les revenus du Monastere de la *Vision*, tout considérables qu'ils étaient, ne pouvant suffire à la subsistance du nombre infini de Moines qu'il contenait, on en envoyait beaucoup dans les campagnes, les foires & les marchés, afin qu'ils gagnassent leur vie, tandis qu'ils étaient encore jeunes, & que quand l'âge ne leur permettait plus de travailler, ils se retiraient dans le Couvent, où ils passaient tranquillement le reste de leurs jours (*t*). Il n'y a ordinairement que cent

(*q*) Les Moines disent que ce Monastere fut ainsi nommé par celui qui en fut le premier Abbé, sur le rapport d'un Ermite, qui étant en priere, vit en extase & entendit des Anges qui chantaient *Alleluia*.

(*r*) »..... Et de tous costez qu'on peut jetter la veüe en bas, dit *Alvarez*, on apperçoit une » profondité ténébreuse & épouvantable qui ne ressemble rien mieux qu'un enfer ». *Page 64*.

(*s*) *Hélyot* dit cinquante vaches pour un cheval, ce qui, pour ne rien dire de plus, est incroyable : les Tributaires n'auraient jamais consenti à un pareil arrangement. *Alvarez* dit cinq vaches pour un cheval, & cette convention paraît naturelle & raisonnable. On croirait que c'est une faute d'impression dans *Hélyot*, s'il n'avait pas calculé que les cinquante vaches pour un cheval devaient en valoir au Monastere mille sept cent par an.

(*t*) Ce que dit ici *Alvarez* peut servir à concilier, sous quelques rapports au moins, son récit avec celui de *Ludolf*, qui paraît lui être opposé. Ce dernier dit que les Moines ne vivent pas dans des Monasteres, mais qu'ils habitent des petites cabanes éparses de côté & d'autre, dans le voisinage des Eglises..... que chacun cultive son champ, vit de ses productions, dont il dispose librement ; va où il lui plaît, & revient quand il veut ; qu'ainsi leurs demeures ne méritent pas le nom de Cloîtres, ni eux celui de Moines. » *Nec in Cœnobiis vivunt : sed juxta Templum quoddam per » tuguria humilia sparsi, in villâ quadam circumsepti degunt..... unusquisque agrum suum colit, & de » proventibus illius vivit, atque libere disponit : aliàs abit & redit, prædia eorum claustra dici nequeunt, » neque illi Monachi* ». Ces Moines dont parle *Ludolf* sont sans doute les mêmes dont parle *Alvarez*, que les Couvens où ils ont pris l'habit envoyent cultiver la terre pour gagner leur vie, qui

Religieux résidens au Monastere de la *Vision*, la plupart très-âgés, &, pour nous servir des termes du Traducteur d'*Alvarez*, *secs comme bois*; ce qu'il faut sans doute attribuer à la sévérité de leur régime. Ils mangent tous dans un réfectoire commun, excepté quelques vieillards, pour lesquels les autres Moines ont beaucoup de respect & de vénération, & que par une espece de distinction, ils servent à part. On ne vit dans ce Monastere que de pain trempé dans du beurre & de choux très-mal assaisonnés, sans huile ni sel (*u*). *Poncet* dit que les Religieux de ce Monastere s'abstiennent de viande ainsi que tous les autres d'*Abyssinie*. Suivant lui, leurs cellules sont si étroites, qu'un homme a de la peine à s'y étendre, & les Religieux y menent une vie réguliere & austere, ne s'occupant que de Dieu & des choses saintes.

Ce Monastere de la *Vision* est gouverné par un Abbé dont l'autorité s'étend sur les autres Couvens qui en dépendent, & dont il nomme les Supérieurs particuliers : mais lui seul a le titre d'Abbé, ce qui prouve que ce Monastere, ainsi que ceux qui lui sont unis, sont de l'Institut de *Tecla-Haïmanot*. Quant aux autres dont parle *Poncet*, & dans plusieurs desquels il dit avoir vu un Abbé pour Supérieur, ils sont sans doute de l'Institut de l'Abbé *Eustate*. On se rappelle la distinction que nous avons faite de ces deux Instituts.

Quoiqu'en dise *Ludolf*, *Alvarez* assure que les Religieux de la *Vision*, ainsi que ceux des Monasteres dont il est chef, observent le Sabath plus scrupuleusement que tous les autres; que le Samedi est chez eux entierement consacré à la priere & autres exercices spirituels, & qu'ils s'abstiennent ce jour-là de tout travail manuel, préparant la veille toutes les choses nécessaires à la vie. Le Dimanche est pour eux un jour moins sacré : ils ne croyent point blesser la loi, en faisant cuire leurs alimens le Dimanche, ce qu'ils ne se permettraient pas le Samedi (*x*).

---

tant qu'ils travaillent, jouissent entierement de leur liberté, & ne rentrent dans les Cloîtres que lorsque la vieillesse les force au repos. Ces Moines se fabriquent dans l'enclos où ils travaillent de petites cabanes qui en effet ne méritent pas le nom de Couvens.

Il n'est pas possible de mettre de même ces deux Auteurs d'accord sur l'article des Monasteres. Il paraît que *Ludolf* ignorait qu'il y en eût en *Abyssinie* : car nous ne balançons pas à préférer le témoignage du Voyageur à celui de l'Historien. On ne peut pas supposer que le premier, qui dit avoir été souvent au Monastere de la *Vision*, avoir assisté avec les Moines aux fêtes solemnelles, qui donne une ample description de ce Monastere, qui entre dans les détails les plus circonstanciés, rend compte de l'administration du Couvent & de ses revenus ; qui promene, si nous osons nous exprimer ainsi, son Lecteur par-tout, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur, ait inventé & créé tout cela pour le plaisir de le tromper. Il est plus naturel de croire *Ludolf* mal instruit à cet égard, que d'imaginer qu'*Alvarez* est un fourbe & un imposteur : d'ailleurs, *Poncet*, qui a aussi été dans le pays, parle de plusieurs beaux Monasteres, & son récit ne contredit en rien celui d'*Alvarez*.

(*u*) *Poncet* dit que le régal, qu'on lui offrit dans ce Monastere, dont l'Abbé le reçut très-bien, ne consistait qu'en du pain trempé dans du beurre & de la bierre : » car on ne boit, ajoute ce » Voyageur, ni vin, ni hydromel * dans ce Couvent, & on n'y voyoit même jamais de vin que » pour dire la Messe ».

(*x*) Les *Abyssins* en général observent le *Sabath*, ce qui chez eux est un reste de judaïsme, ainsi que la circoncision & l'abstinence des viandes défendues par la Loi de Moyse, dans laquelle ce peuple, dit-on, fut initié par le premier de ses Monarques. Cette Nation, d'après ses propres Annales, professait le Judaïsme dès le temps de *Salomon*, ce qui est assez probable, l'*Abyssinie* confinant avec l'*Egypte* & la Mer rouge, où les Juifs de tout temps ont fait beaucoup de commerce. L'établissement du Christianisme n'a pas détruit chez eux ces pratiques, qu'ils tiennent des Juifs, & auxquelles ils sont fort attachés. Voici la raison pour laquelle, suivant *Alvarez*, on observe au

* C'est une boisson composée d'orge, de miel & d'une racine qui croît dans le pays, appellée *taddo*. *Poncet* dit que cette liqueur, qui a la couleur du vin blanc d'*Espagne*, est très-bonne, & qu'on en tire une eau-de-vie qui n'est pas inférieure à la nôtre.

allaient autrefois en grand nombre en pélerinage à *Jérusalem*, où ils ont une Chapelle dans l'Eglise du *Saint Sépulcre* : mais le malheur arrivé vers le commencement du seizieme siecle à une caravanne composée de trois cent trente-six Moines & de quinze Religieuses, les a fait renoncer à ces voyages de dévotion (5). Depuis ce temps-là, quelques-uns vont seulement à *Jérusalem* comme de simples passagers.

Ces Religieux sont très-attachés à leurs erreurs & au schisme de l'Eglise d'*Alexandrie*: toutes les tentatives qu'on a faites pour les réunir avec celle de *Rome* ont été infructueuses (6). Quand leurs Souverains (7) ont voulu favoriser les efforts des Missionnaires *Portugais*, ils ont pris les armes contre eux, & ont excité les peuples par leur exemple & leurs murmures, à secouer le joug de l'obéissance. Il n'est point d'excès auxquels ils ne se soient portés pour défendre leur culte & leurs usages (8).

L'habit des Moines & Religieux *Ethiopiens* peut, & même doit, être divisé en trois

---

lequel ils chantaient, il n'avait jamais pu les suivre de la voix, & qu'à peine l'avait-il pu des yeux. » . . . . . *Certas preces in numerato habent, satisfactum pietati suæ putantes, si pensum suum absolvant;* » *quod ut id maturiùs fiat, Psalmos tantâ celeritate decurrunt, ut ego Romæ illos audiens, & idem exemplar* » *manu tenens, nunquam voce, vix oculis legentes sequi potuerim* ». Hist. Æth. *liv.* 3, *ch.* 3.

(5) Ils furent pris par les *Arabes*, qui tuerent les vieux & vendirent les jeunes pour esclaves. Il n'y en eut que quinze qui se sauverent.

(6) Les *Portugais* ayant formé des liaisons avec les *Abyssins*, auxquels ils préterent du secours en 1541 contre leurs ennemis, sous le regne d'*Atzuaf-Saghed*, ont fait tous leurs efforts pour leur faire adopter les rites & les usages de l'Eglise Romaine. Il y a eu trois Missions en *Abyssinie*, la premiere vers le milieu du seizieme siecle, & les deux autres vers le commencement du dix-septieme. Mais ces Missions, dont la premiere fut dirigée par le Pere *Oviedo*, la seconde par le Pere *Pays*, & la derniere par *Alphonse Mendez*, tous trois Jésuites *Portugais*, n'y ont pu établir la réforme qu'on s'en était promise, & n'ont servi qu'à embrâser ce pays du feu des guerres civiles, & qu'à l'inonder de flots de sang.

(7) L'Empereur *Zadenghel*, qui régna vers le commencement du seizieme siecle, ayant favorisé ouvertement les *Portugais*, & professé publiquement la Foi de l'Eglise Romaine, les Moines & les Prêtres souleverent contre lui le peuple, auquel ils persuaderent qu'il pouvait prendre les armes contre un Roi qui voulait détruire la Religion de ses ancêtres. L'Abuna *Pierre* excommunia *Zadenghel*, & délia ses sujets du serment de fidélité. L'Empereur marcha contre les rébelles, & leur livra une bataille dans laquelle il fut tué : son corps fut enterré sans cérémonie dans une Chapelle voisine.

(8) Les Missionnaires *Portugais*, de leur côté, ne mettaient pas dans leur conduite toute la douceur & la charité que leur Ministere exigeait; ils voulurent arracher par la force ce qui ne devait être que l'ouvrage de la patience & de la persuasion. On reproche à *Oviedo* & à *Mendez* des démarches indiscretes, par lesquelles ils ont aigri des esprits qu'il fallait gagner. Les Moines & les Prêtres, ainsi que le reste du peuple, ne se feraient peut-être pas opposés avec autant de fureur & de fanatisme à la réforme qu'on voulait introduire dans leur culte, si, pour y parvenir, l'on n'eut employé que les moyens que l'humanité & la Religion permettent. » Rien, dit *la Croze*, n'étoit plus opposé à leur » naturel que la cruauté, & ils seroient apparemment demeurez tels, si les Jésuites *Portugais* ne les » avaient pas poussez à bout, par les cruelles persécutions auxquelles ils les ont exposez ». L'Abbé *le Grand*, cité par *la Croze*, dit » qu'il eut été à souhaiter que le Patriarche (*Menaez*) qui, certaine- » ment avoit de grandes & excellentes qualitez, ne se fût pas chargé de tant d'affaires, & qu'il » n'eût pas fait tant valoir son autorité, en se conduisant en *Abyssinie* comme dans un pays d'Inqui- » sition. Il révolta tout le monde, & rendit les Catholiques, & en particulier les Jésuites, si odieux, » que la haine qu'on a conçue contre eux dure encore aujourd'hui ». Le Pere *Lobo*, qui fut un des principaux Ouvriers de la troisieme Mission, dit dans la Relation historique qu'il en a donnée, » qu'on regardoit ses Confreres comme des perturbateurs du repos public, qui n'avoient passé en » *Ethiopie* que pour y abolir les loix & les coutumes anciennes, pour y semer la division entre le

classes distinctes. 1°. Les Religieux ou Moines d'*Ethiopie* en général sont habillés de peaux jaunes, ou de grosse toile de coton de la même couleur : leur habit consiste en une espece de tunique ou robe de dessous, sur laquelle ils mettent une autre robe qui leur tombe sur les pieds, & dont les manches descendent un peu au-dessous du *biceps*, c'est-à-dire, presque à la moitié du bras, laissant voir les manches de celle de dessous: cette robe a une médiocre ouverture sur la poitrine, avec quelques boutons pour la fermer ; ils ont une espece d'écharpe qui leur sert de ceinture. Par-dessus leur habit, ils mettent une chape ou manteau semblable pour l'étoffe & la couleur au reste de l'habillement : ils ont la barbe assez grande ; ils couvrent leur tête avec une calotte, & & portent toujours une croix de fer ou d'argent à leur main gauche. » *Los Frayles » andan honestos, con sus habitos luengos hasta el suelo, y algunos traen estos habitos de » paño amarillo, de algodon gruesso, y otros los traen de pellejos de cabras, curtidos como » sahones, y tambien amarillos. Estos mesmos habitos traen las Monjas. Y los Frayles » de mas de lo dicho traen capas con capillas, de la hechura de las capas de los Frayles » de Sancto Domingo y son del mesmo paño, o pellejos amarillos.* » Selves, *fol.* 78. Ce que l'on peut voir par la figure 1. ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a représentée, *tome premier*, *page* 133, & de la description d'*Alvarez* & autres. 2°. Ceux qui suivent l'Institut de l'Abbé *Eustase*, si nous en croyons *Hélyot*, sont vêtus de noir avec une calote jaune ; c'est-à-dire, qu'ils ont une tunique ou robe de dessous, une robe à manches courtes par-dessus, mais le tout noir : nous ne trouvons point de différence à leur ceinture ni à leur barbe, &c. » *Los Clerigos en sus vestidos » se diferencian poco de los legos porque todos traen un paño bueno ceñido, como con- » viene a personas honestas, y la diferencia que ay es, que traen cruz en la mano, y » andan trasquilados y los legos crian cavellera. Tambien se diferencia en que los Clerigos » no se afeytan la barba, y los legos se la afeytan por el boço, y por debaxo della* ». *Idem. fol.* 79. Voyez la figure 2. ci-jointe, que nous avons imitée de celle du Pere *Hélyot*, *tome* 1, *p.* 135. 3°. Ceux que plusieurs Auteurs nomment Chanoines, qui sont mariés, & dont les enfans héritent de leurs Prébendes, sont aussi vêtus de noir comme les précédens, desquels ils ne différent que par la calotte qu'ils portent, qui est *violette*, au lieu que celle des autres est *jaune*. » *Ay unos Clerigos que se llaman Debeteraas, que » son como Canonigos, y estos son de Iglesias principales, que parecen ser Cathedrales, o » Colegiales : andan siempre muy bien vestidos* (*que bien muestran quien son*) *y nunca » van a feria ni mercado* ». *Traducion de* Alvarez, *por* de Selves. Plusieurs Auteurs (9) ont donné un autre habillement, qu'ils disent être celui des Prêtres ou Religieux *Ethiopiens* (10) ; mais qui est fort différent de ceux-ci, en ce qu'il est plus riche, & qu'il est particulierement affecté aux Gens de la Cour du Souverain d'*Ethiopie*. Cet habit est composé d'une chemise ou tunique de soie, & un capuce de fourure de grand prix avec lequel ils couvrent leur tête : ils ont aussi des coliers d'or enrichis de pierreries fausses & autres joyaux. » *Hi viri principales sericam levissimam intuleram vestiunt, & cum » latis manicis. Amictum ex ammalium magni pretii pellibus confectum superinduunt, & » quodam cucullo caput obnubunt. Non modo aureis torpibus, sed margaritis quoque, & » gemmis collum, pectusque concinnant* ». Ils portent un poignard courbé à la ceinture:

» pere & le fils, & y prêcher la révolte ». Nous joindrons à cet aveu du Jésuite *Lobo*, la réflexion qu'il a fournie à l'Auteur de l'Histoire Moderne, d'où nous l'avons tiré. » On ne voit pas, dit l'Historien, » que les Apôtres du Christianisme, qui avoient assurément autant de zele que nos » Missionnaires modernes, ayent causé de pareils troubles dans le monde ».

(9) Voyez *Cesare Vecelio*, *Habiti antichi e moderni dell' Africa*, *libro* 10.

(10) *Sacerdote Religiosorum.*

leur ceinture est de toile rayée, telle que l'on peut voir par la figure 4. ci-jointe, que nous avons imitée de *Vecellio, page* 418. Cet Auteur dit que cette figure représente non-seulement un des principaux Seigneurs de la Cour du Roi d'*Ethiopie*, mais encore un Ecclésiastique, lequel tient une croix dans sa main gauche. » *Hujus imaginis ornatus* » *non principalem modò Virum aulicum, sed Religiosum quoque sinistra manu argenteam* » *crucem substinentem declarat* ». Vecellio, *p.* 418. Ces Ecrivains se sont autorisés, peut-être, de ce que les Rois d'*Ethiopie* se font ordonner Ecclésiastiques (11), pour avoir le droit d'entrer dans les Eglises; & de-là ils ont conclu que ces Princes & ceux de leur Cour étaient des Prêtres; mais alors ils devaient expliquer de quelle maniere & pourquoi ils sont dans les Ordres; car on doit assurément les distinguer de la classe des Ecclésiastiques ordinaires. Pour leur habit, voyez les trois figures suivantes ci-jointes, que nous avons imitées de celles que *César Vecellio* a représentées au *Livre* 10 de ses Habits antiques & modernes, &c. qui sont celles du *Prêtre-Jean*, ou Roi d'*Abyssinie*, & celle d'un de ses Pages.

L'habit du *Prêtre-Jean* est composé d'une chemise ou tunique de soie blanche, qui a de très-larges manches, sur laquelle il porte un vêtement de drap d'or, semblable à une chape, & sous lequel, par-devant, il a une piece de même étoffe avec une ceinture, qui ressemble à un tablier de fame. Sa coëffure est une couronne (12) moitié or & argent, sous laquelle il a ordinairement un voile azur dont il se couvre ou découvre le visage quand il lui plaît. Il a toujours une croix d'argent dans sa main (13) : ce que nous représentons par la figure 5. ci-jointe, que nous avons imitée de *César Vecellio*, & de la description d'*Alvarez*, *Ludolf*, *Selves*, &c. » *Basilicam vestem, super induere* » *Presbyter-Joannes solitus est; interior verò tunica, ad indusiæ similitudinem, est serica,* » *levissima, & candida, cujus manicæ longæ latæque pendent. Capite gestat coronam, cujus* » *dimidia pars aurea, alia argentea visitur; manu autem argenteam crucem detinet : faciem* » *quam sæpissimè cæruleo operit, operitque panniculo. Sub aureo amictu, aureo panniculo,* » *quod castulæ formam imitatur, præcingitur, &c* ». Vecellio, *pagina* 416. La figure 6. représente un Page du même Prince : il est vêtu d'une tunique de soie à grandes manches; les caleçons sont de la même étoffe; d'une casaque brodée d'or sans manches, qui leur descend vers le milieu des cuisses : ils portent au col des ornemens d'or & de pierreries, à la main droite une épée, & dans la gauche une croix d'argent : outre l'espece de colier qu'ils portent, ils ont encore une bande ou écharpe qui leur retombe par-devant jusqu'à terre : ils ont la tête nue, & se rasent les moustaches. » *Hujus Prin-* » *cipis potentissimi pueri, veste ad dimidias usque coxas demissa; & aureis filis picta ami-* » *ciuntur; sub qua sericam, levissimamque indusiam cum latis manicis adhibent. Femoralia*

---

(11) Il n'y a en *Ethiopie* que les Ecclésiastiques à qui il soit permis d'entrer dans ce qu'on appelle le *chœur*, c'est pour cette raison que les Princes, qui ne veulent pas se mêler avec le peuple dans la nef, font prendre les Ordres de *Soudiacre* & de *Diacre* à tous leurs enfans dès l'âge de huit ou dix ans, afin d'avoir droit d'entrer dans le sanctuaire; & c'est pour cela qu'ils ont coutume de porter des croix, pour marque de leur Ordre dans l'Eglise. *Ludolf, p.* 191 & 192.

(12) Si nous en croyons *Ludolf*, cette couronne n'est pas magnifique : voici la description qu'il en fait. » C'est une espece de chapeau à grands bords fait de soie de couleur bleue, avec quelques lames » d'or & d'argent, rangées dans une figure qui approche assez des *lys*. Tout cela est orné de quel- » ques faux diamans : car ils n'en ont point de véritables, & ils ne s'en mettent pas même fort en » peine, ne pouvant comprendre comment les Européens veulent bien acheter aussi cher de petites » pierres un peu éclatantes ». *Page* 169.

(13) Il est à observer que les Rois d'*Ethiopie* ne sont point dans l'usage de porter de sceptre.

» *quoque sunt serica. Collum plurimis auri, gemmarumque, ornamentis decorant : dextera* » *ensem, læva autem argenteam crucem gestant. A collo in anteriori parte fasciola quædam* » *ad humum usque protensa decidit. Intonsum caput nullo tegmento obducunt, & superius* » *labrum abradunt* ». *Idem. pag.* 417. Quand à celui du Patriarche, que l'on nomme *Abuna*, il est composé d'une tunique, par-dessus laquelle il met un scapulaire de camelot de soie bleu; son manteau ressemble, pour la forme, à une chape d'Eglise, il est de drap de coton très-fin & blanc, que lon apporte des Indes, où il s'appelle *chacha;* sa coîfure est une *mître* assez large aussi de soie : il a la barbe longue; ce que l'on peut voir par la figure 7, que nous représentons d'après *Alvarez* & autres..... » *Y su vestido es de* » *paño blanco de algodon finissimo, que aca donde se haze le llaman cacha. Trae mas una* » *ropa, que en la hechura ni bien paresce albornoz ni menos capa de Iglesia, y tambien* » *trae un capelo como albornoz, hecho de chamelote de seda azul, y en la cabeça se pone* » *un gran tocado ancho de paño azul, &c. Y tiene la barba como lana muy blanca, pero* » *poca, y cumplida en el medio* ». Selves, *plana* 237. *Traducion de* Alvarez.

OBSERVATION.

Alvarez, &c. dit que les Moines sont vêtus honnêtement; qu'ils ont des habits longs jusqu'à terre; qu'ils sont de grosse toile de coton jaune, ou de peaux de chevres corroyées, & de la même couleur; que par-dessus ils mettent une chape semblable à celle des *Dominicains* (14); mais de même étoffe de l'habit : il dit aussi que les *Clercs* sont presque vêtus comme les *Laïcs*, excepté une ceinture & la croix, qu'ils ont toujours à la main; qu'ils ont la tête rasée & la barbe grande, au lieu que les séculiers ont des cheveux & le visage rasé. Il parle aussi des *Clercs* qui se nomment *Debeteraas*, & qui sont des especes de Chanoines, qui desservent les Eglises principales, que l'on peut regarder comme *Cathédrales* ou *Collégiales :* ceux-ci, selon cet Auteur, se distinguent par leur vêtement, qui est toujours meilleur & plus propre que celui des autres; & ne vont jamais aux foires ni marchés : mais il ne fait pas mention en particulier des Princes & Seigneurs *Ethiopiens* comme Prêtres; il fait connaître qu'ils ne prennent les Ordres que pour avoir accès dans le sanctuaire, ce qui n'appartient qu'aux Ecclésiastiques.

Note sur l'étymologie du nom de Prêtre-Jean.

Le Pere *Eugene*, Récolet, dans son Histoire de la *Terre-Sainte*, dit que le nom de *Prêtre-Jean*, qu'il regarde comme un mot corrompu, vient de *Pharas-ta-Jan*, qui signifie *lion sur cheval;* ce qui semble être l'emblême de la supériorité que cet Empereur prétend avoir sur tous les Rois de l'*Afrique*, en faisant allusion à celle que le *lion* a par-dessus tous les animaux. Selon le même Auteur, il prend encore ce nom, parce qu'il se dit sorti du *Lion* de la Tribu de *Juda*, d'autant qu'il a eu pour ancêtres *Meilek* (15), qui fut Roi d'*Ethiopie*, & que ce *Meilek* était fils de *Magneda*, Reine de *Saba*, qui le conçut pendant la visite qu'elle fit à *Salomon*. Le même Ecrivain convient aussi que ce *Pharas-ta-Jan* est nommé par les *Ethiopiens Talac* ou *Auié-Negous*.

CONCLUSION.

Cet Ordre a pris naissance en *Abyssinie*, vers le milieu du quatrieme siecle; les premiers sujets qui le composerent furent des Moines d'*Egypte :* c'est peut-être pour cette raison

---

(14) Avec un capuce, & le P. *Hélyot* les représente sans capuce; mais nous préférons de suivre *Alvarez*.
(15) C'est-à-dire Roi par excellence.

que les Religieux *Abyssins* se disent tous de l'Ordre de *S. Antoine*, quoiqu'ils ne suivent pas tous la même Regle, & qu'ils ayent en *Abyssinie* deux Instituts particuliers, qui sont connus sous les noms, le premier, de l'Abbé *Técla-Haïmanot*, & le second, de l'Abbé *Eustase*, que ces peuples honorent comme Saints. Quoi qu'il en soit, le nombre des Moines en *Abyssinie* est étonnant, pour ne pas dire innombrable; en effet, on prétend que cette classe forme la cinquieme & la plus inutile (16) partie des *Abyssins*. Il n'est pas nécessaire d'observer que le nombre des Monasteres dans ce pays est proportionné à celui des Religieux; & que non-seulement les *villes* en sont pleines, mais encore les *campagnes*, que les bois mêmes en regorgent aussi. Malgré cette multitude de Monasteres, il est à remarquer qu'en général ces maisons sont riches. Ces Religieux observent le *Sabath*, sans préjudice du *Dimanche* (17): ils ont la faculté de pouvoir posséder des charges, des emplois considérables, tels que d'aller en *ambassade*, & avoir le commandement des Villes, &c. Néanmoins ils s'adonnent en général au commerce, & gardent le célibat. Leurs austérités sont excessives & presque incroyables (18): pourtant ils sont *schismatiques*, & sans espoir de retour; car ils ont pour ainsi dire la Cour de *Rome* en horreur.

---

(16) Voyez *Alvarez*.

(17) Si l'on en croit *Ludolf*, les *Abyssins* ne s'abstiennent le jour du Sabath que du travail le plus grossier, comme du labourage, &c. mais ils ont la solemnité du Dimanche en bien plus grande vénération. Ce qui prouve que c'est plutôt par usage que par aucune autre raison qu'ils ont conservé le Sabath. Quoiqu'ils ayent encore plusieurs pratiques des Juifs, comme d'épouser les veuves de leurs freres, *Ludolf* s'efforce de prouver qu'ils ne judaïsent pas pour cela. Voyez aussi la Traduction française de l'Histoire latine de *Ludolf*, *pages* 184-185 & 186.

(18) Voyez le texte de la note (1) & la note même. *Alvarez*, dans son Chapitre CIX de sa Relation, imprimée à *Lisbonne* en 1540, s'exprime ainsi sur ce sujet: » *Ha muitos Frades, que non comen* » *pam na coresma; e outros, que en todo ho anno; e outros, que en toda sua vida ho non comen* ».

V O Y E Z

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, *page* 63, *fig.* 63. *in*-8°. *Amsterdam*, 1700.

Histoire de l'Ethiopie Orientale, traduite du Portugais de Jean das Santas, Dominicain, par Dom Gaetan Charpy, Maconnois, Théatin. in-12. *Paris*, 1684.

Historiale Description de l'Ethiopie, contenant vraye Relation des terres, &c. traduite en Français du Portugais de D. Francisque Alvarez, par J. B. Rhamusio, pages 51, 52, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 84, 229, 237, 249, 251, 252, 253, *&c.....* *in*-8°. *Anvers*, 1558.

Traduction de la même Histoire en Espagnol, par Michel Selves, pages 47, 51, 71, 75, 77, 79, 95, 99, 102, 130, 232, 258, 262, 265, *&c. in*-8°. *Tolede*, 1588.

Histoire du Christianisme d'Ethiopie & d'Arménie, par la Croze particulierement, pages 78, 323 & 324. *in*-8°. *La Haye*, 1739.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome* 1, *pages* 133..... 147. *in*-4°. *Paris*, 1714.

Lettres édifiantes & curieuses écrites des Missions Etrangeres, par quelques Missionnaires de la Comp. de Jesus; quatrieme Recueil, pages 324, 370, 399, 409 & 410, *&c. in*-8°. *Paris*, 1704.

Histoire moderne, tome 11, *pages* 102, 104, 130, 135, 170, 174, 226, 232, 292 & 293, *&c. in*-12. *Paris*, 1764.

A 7

Jobi Ludolfi, Historia Æthiopica, sive brevis & succincta Descriptio Regni Habissinorum, l. 3, cap. 3. in-fol. Francofurti ad Mœnum, 1681.

Ejusdem ad suam Historiam Æthiop.... authore editam Commentarius, in quo, &c. præsertim, pag. 284 & 292. in-fol. Francofurti ad Mœnum, 1691.

EUGENE ROGER, *Récollet, Missionnaire de Barbarie. Description Topographique de la Terre-Sainte, &c. livre 2, pages 39 jusqu'à 414. in-4°. Paris*, 1664.

* SOCRAT. *Hist. Eccl. lib.* 1, *cap.* 20, *&c.*

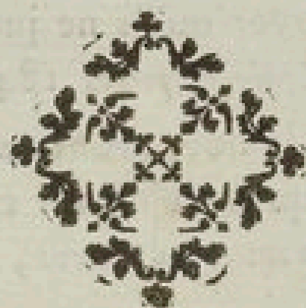
* THÉODORET. *Lib.* 1, *cap.* 25.

* MARMOL. *Description de l'Afrique.*

LUIZ DE URETA. *Hist. de la Sagrada Orden de Predicadores en los remotos Reynos de la Ethiopia. in-4°. Valencia*, 1611.

FRANCIS. ALVAREZ. *Hist. Ethyop. &c. Lisboa*, 1540.

PONCET. *Voyag. d'Ethyop. in-8°. Paris*, 1704. *Voyez Lettres édifiantes, &c.*





RELIGIEUX ETHIOPIEN,

DE L'INSTITUT DE L'ABBÉ TECLA-HAIMANOT.

comme ils sont vêtus selon Alvarez.

Figure 1.



Le même selon Helyot.

Figure 1. Bis



CHANOINE ETHIOPIEN,

APPELLÉ DEBETERAAS.

Figure 2.



Religieux Ethiopien, de l'institut de l'Abbé Eustase.

Figure 3.



SEIGNEUR DE LA COUR

D'ETHIOPIE.

Figure 4.



LE PRÊTRE JEAN,

EMPEREUR DES ABISSINS.

Figure 5.



PAGE DU PRÊTRE JEAN.

Figure 6.



PATRIARCHE D'ETHIOPIE,

AUTREMENT DIT, ABUNA.

Figure 7.

ORDRE
DES RELIGIEUSES
ÉTHIOPIENNES,

Institué en Abyssinie vers le milieu du quatrieme siecle.



De tous les Auteurs que nous avons consultés (*a*), aucun ne fixe l'époque de l'institution des Religieuses en *Abyssinie* (*b*). *Hélyot* dit que la vie monastique y fut introduite presque en même temps que le Christianisme. Il est probable que l'institution des Religieuses a, dans ce pays comme dans tous les autres, suivi de près celle des Religieux : ainsi nous sommes fondés à croire que c'est vers le milieu du quatrieme siecle qu'il faut placer la naissance des Religieuses en *Abyssinie*, puisqu'il paraît certain, d'après le témoignage des Historiens tant Grecs que Latins, que ce fut vers l'an 320 que la lumiere de l'Evangile fut portée dans cette partie de l'*Afrique* (*c*). Mais comme

(*a*) *Schoonebeek* dit, il est vrai, qu'elles furent instituées par la vénérable Mere *Imata*, vers l'an 1325 : mais cette assertion n'est soutenue d'aucune preuve, & est dépourvue de toute vraisemblance. C'est avec raison qu'*Hélyot* la rejette comme puisée dans l'Histoire fabuleuse que le Pere *Louis d'Ureta*, Dominicain, a donnée d'une Province supposée de son Ordre en *Ethiopie*, & dans laquelle il prétend que presque tous les Religieux de ce pays sont Dominicains, & que la Mere *Imata* fonda un Monastere de Religieuses du même Ordre à *Benedagli*.

(*b*) Nous nous servons du mot par lequel les Géographes modernes désignent le pays dont il est question. Les Anciens entendaient par celui d'*Ethiopie*, qui en grec signifie le pays des visages brûlés, ou hommes noirs, presque tous ceux qu'ils connaissaient dans l'*Afrique*. Le nom d'*Ethiopie* actuellement ne désigne que deux contrées : la premiere, appellée par les Anciens *Nubie*, est nommée par les Modernes *Sennar*, & c'est la *Basse-Ethiopie;* la seconde est l'*Abyssinie*, & c'est la *Haute-Ethiopie*. Les *Abyssins* étaient connus autrefois sous le nom d'*Axumites* ou *Auxumites*, nom qu'ils tenaient de la Ville d'*Axum*, qui était alors la Capitale de l'Empire.

(*c*) » Plusieurs Abyssins, qui se glorifient de l'ancienneté de leur Religion, veulent que l'Eu» nuque de la Reine *Candace*, converti par l'Apôtre *Saint Philippe*, y prêcha le premier la Foi, » & y établit le Christianisme. Quelques Ecrivains attribuent la conversion des *Ethiopiens* à *Saint* » *Matthieu*, ou, comme croyent quelques-uns, à *Saint Matthias* : ce qu'il y a de certain sur ce » point, au sentiment de tous les Historiens tant Grecs que Latins, & même Abyssins, est qu'en» viron l'an 330, selon la supputation de *Tellez* (*), ou plutôt dès l'an 320, puisque par le Concile » de *Nicée* on trouve que dès l'an 325 il y avoit déja un Evêque *Abyssin*. Les *Abyssins* reçurent » la Foi en cette maniere ; sçavoir, que sous l'Empire de *Constantin*, *Saint Athanase* occupant la » Chaire d'*Alexandrie*, *Abrcha* & *Abrbcha*, son frere, regnans en *Ethopie*, un Marchand Chrétien

(*) *Balthazar Tellez*, Auteur d'une Histoire Générale d'*Ethiopie*, à la tête de laquelle il a fait représenter en taille-douce le Grand *Negus*, Empereur d'*Abyssinie*, sous la forme d'un misérable Negre presque nud. *La Croze*, Auteur de l'Histoire du Christianisme d'*Ethiopie* & d'*Arménie*, trouve dans cette gravure injurieuse une preuve bien évidente de la haine des *Portugais* contre les *Abyssins*, qui les ont bannis de leur Royaume. Il n'y a en effet qu'un ressentiment national qui ait pu porter l'Auteur Portugais à représenter sous des dehors aussi avilissans des Princes que tous les Voyageurs & tous les Historiens nous peignent comme des hommes fort bien mis & fort bien faits.

les *Abyssins* ont toujours été soumis à l'Eglise d'*Alexandrie*, dont ils reçoivent leur Patriarche (*d*), ils en ont suivi le schisme & les erreurs.

Nous ne pouvons entrer dans presque aucun détail sur les Religieuses d'*Abyssinie;* toutes nos recherches à cet égard nous ont procuré bien peu d'éclaircissemens. Les Auteurs qui se sont le plus étendus sur les Moines d'*Abyssinie*, ne nous apprennent presque rien de l'Institut & de la maniere de vivre des Religieuses (*e*).

Le nombre des Religieuses dans l'*Abyssinie* est presque égal, suivant *Alvarez* (*f*), à celui des Moines, c'est-à-dire prodigieux. » *Ay tan gran multitud de Monjas, como de* » *Frayles, &c* ». Elles ne sont point emprisonnées comme nos Religieuses dans des Monasteres; mais elles demeurent dans les fermes & les villages qui dépendent des Couvens où elles ont pris l'habit: il y en a aussi dans les Villes. *Alvarez* dit en avoir vu à *Dofarse*, qui n'avaient aucun Monastere, & faisaient leur résidence dans les maisons des laïcs, ainsi que les Religieux, mais dans des corps-de-logis séparés l'un de l'autre (*g*). Les Reli-

---

» de la Ville de *Tyr* nommé *Mérope*, (*Rufin* veut que ce soit un Philosophe) ayant entrepris le » voyage des Indes, relâcha, l'on ne sçait pas bien par quel accident, dans un Port d'*Ethiopie*, » sur la côte de la Mer Rouge; qu'il y mourut, soit par un pur accident de la nature, soit qu'il » y fut massacré par les Idolâtres du pays, comme *Rufin* a écrit. Quoi qu'il en soit, il laissa en » mourant deux jeunes garçons nommés *Frumence* & *Edese*, ou, comme disent les *Abyssins*, *Fre-* » *monat* & *Fidrac*.

» Ces deux enfans ayant été conduits & présentés au Roi, donnerent tant de marques d'esprit » & de conduite, que le Prince leur rendit la liberté, & les fit même quelque temps après Inten- » dans, ou plutôt Gardes de ses Chartes & de ses Archives, &c.... Le Roi étant mort, la Reine » qui gouvernoit tout pendant la minorité de son fils, leur conserva leurs charges.

» Ces deux hommes, véritablement Chrétiens, qui prêchoient plus par leur exemple que par » leurs paroles, donnerent insensiblement à ces peuples, par l'intégrité de leurs mœurs, une si » haute idée de la Religion Chrétienne, qu'enfin ils virent bientôt une grande disposition dans les » cœurs à recevoir la grâce de l'Evangile.

» Pour profiter de ce bon état, *Frumence* s'en alla à *Alexandrie* demander à *Saint Athanase* des » Prédicateurs qui vinssent éclairer les esprits, & achever la conversion de ces peuples: *Saint* » *Athanase*, qui avoit été témoin de la constance avec laquelle le saint homme *Frumence* avoit » hardiment professé le Christianisme au milieu d'un peuple idolâtre & étranger; & n'ignorant pas » d'ailleurs qu'il avoit beaucoup d'esprit & de doctrine, le consacra premier Evêque d'*Ethiopie*, » où il le renvoya travailler à la conversion de ce Royaume. *Frumence* y étant retourné, s'appliqua » avec tout le zele possible à la conversion des *Abyssins*. Pour l'avancer, il institua des Prêtres & » des Diacres, fit bâtir des Eglises, &c... ». *Nouvelle Histoire d'Abyssinie, ou d'Ethiopie, tirée de l'Histoire latine de M. Ludolf, liv.* 3, *p.* 172. *in-*12. *Paris*, 1684.

(*d*) Les *Abyssins* l'appellent *Abuna* ou *Abbuna*, c'est-à-dire, notre Pere. C'est le seul Evêque de toute la Nation: il est nommé & sacré par le Patriarche d'*Alexandrie*.

(*e*) L'Auteur de l'Histoire moderne, après être entré dans quelques détails sur les Moines, ne nous fournit aucun éclaircissement sur les Religieuses. Voici tout ce qu'il en rapporte: » Il y a » aussi des Religieuses en *Abyssinie;* mais on ne nous apprend rien de particulier touchant leur » Institut & leur maniere de vivre». *Tome* 2, *p.* 232. Le Pere *Hélyot* dit aussi très-peu de chose de ces Religieuses, dont il parle dans le Chapitre des Moines *Abyssins*, n'ayant pas jugé à propos d'en donner un à part pour elles. Le peu que nous rapportons de ces Religieuses nous a été fourni par *Alvarez*.

(*f*) Aumônier de Dom *Emmanuel*, Roi de *Portugal*. Il accompagna l'Ambassadeur que ce Prince envoya à l'Empereur des *Abyssins*. Il a donné une relation de cette ambassade, dans laquelle il rend compte de toutes les observations qu'il a faites dans ce pays, où il a demeuré six ans. N'ayant pu nous procurer l'original, nous avons été forcés d'avoir recours à des traductions.

(*g*) *Alvarez* rapporte un fait qui montre jusqu'où ces Religieuses portent le respect & la vénération pour ceux qu'elles appellent Chrétiens de *Jérusalem*. » Pendant deux jours que nous séjour- » names, dit cet Auteur, à *Dofarse*, les Religieuses vindrent toutes les nuits nous lauer les pieds; » ce que ayant faict, elles beuuoyent l'eau qui en estoit restée, & d'ycelle se lauoyent encore le » visage, disans que nous estions saints Chrestiens de *Hierusalem* ». *Page* 125.

gieuſes d'*Abyſſinie* trafiquent, & fréquentent les foires & les marchés, où elles font des échanges, dont les objets ſont les choſes les plus néceſſaires à la vie (*h*). Ces Religieuſes menent une vie aſſez réguliere; mais la plupart ne ſe croyent pas déshonorées en devenant meres (*i*). Quoi qu'il en ſoit, les mortifications & les jeûnes de ces Religieuſes ſont très-rigoureux & très-auſteres. Elles ajoutent à la ſévérité de la loi dans un pays où l'on ſuit la diſcipline de la primitive Egliſe: pendant tout le Carême, dont la durée eſt de cinquante jours en *Abyſſinie*, ces Religieuſes s'abſtiennent de viande, de poiſſon & de laitage, ne ſe nouriſſant que de pain & de légumes, & ne buvant que de l'eau; elles ne mangent que tous les deux jours, le ſoir après le coucher du ſoleil. Il faut cependant en excepter les Samedis & Dimanches, qui pendant le Carême ne ſont point des jours de jeûne. Elles pratiquent cette abſtinence auſtere tous les Mercredis & Vendredis de chaque ſemaine, & toutes les veilles des Fêtes ſolemnelles. Outre le grand Carême, elles en ont encore deux; le premier commence au Lundi de la Trinité, & finit le jour de la Nativité de Notre-Seigneur; le ſecond commence le lendemain de la Purification, & dure trois jours, pendant leſquels ces Religieuſes ne mangent qu'une ſeule fois. Il y a beaucoup de ces Religieuſes qui, les Mercredis & Vendredis de Carême, paſſent la nuit dans l'eau. *Alvarez* avait peine à croire qu'elles portaſſent l'eſprit de mortification juſques-là, les nuits étant très-froides, & même accompagnées de gelée dans le temps de Carême. Mais, pour s'en aſſurer, il alla avec pluſieurs perſonnes ſur le bord d'un lac, & reconnut qu'on ne lui en avait pas impoſé. » *Algunos otros ay que en la Quareſma ſe ſuelen de noche meter en el agua haſta la* » *garganta, en los miercoles y viernes. Eſto yo no lo podia creer, haſta que una noche* » *de Quareſma en aquaxumo vinieron eſpantados Juan Eſcolar, y Pero Lopez, de que* » *dentro en un gran eſtanque que alli cerca avia (donde ſe ſuele hazer unas ferias) avian* » *viſto mucha gente metida en el agua haſta la garganta entre los quales avia Canonigos,* » *y ſus Mugeres, y Frayles, y Monjas, apartados los unos de los otros. Otro dia jueves* » *de mañana fuymos a ver el eſtanque, y vimos que a la redonda del, avia muchos* » *lugares de piedra en que ſe aſſentavan: porque les dieſſe el agua a la garganta, y cierto* » *en eſta tiempo ſuelen hazer muy grandes frios y yelos, &c.». Traduzida dal Portugheſe di* Alvarez, *por* Miguel de Selves, *fol. 261 & 262. in-8°. Toledo*, 1588.

Ces Religieuſes ſont vêtues de robes de peau jaune ou de toile de coton de la même couleur, qui leur deſcendent ſur les pieds; leurs manches ne leur couvrent que le haut des bras; elles ne portent ni guimpe, ni voile, elles ont ſeulement une eſpece de courroie ou bandeau de cuir qui leur accompagne le front & les joues, leur paſſe ſous

(*h*) Ces choſes ſont des grains & d'autres proviſions de bouche, des vaches, des brebis, des chevres, des toiles, du ſel, du poivre, du miel, de la cire, &c.... *Alvarez* dit que les marchés où les *Abyſſins* trafiquent entr'eux ſont remplis de Prêtres, de Religieux & de Religieuſes. *Voyez le texte Eſpagnol de Selves, fol.* 78.

(*i*) » On eſtime, dit *Alvarez*, que les anciennes d'icelles (Religieuſes) menent une vie ſainte; » mais la plus grande partie a enfans ». *Y de algunas ſe dize que ſon ſantas, y de otras no.* Selves, *plana* 79. Cet Auteur ne dit pas que celles qui ont des enfans ſoient déshonorées dans l'opinion publique, ni repriſes de juſtice civile ou eccléſiaſtique; ce qui ſemble prouver que la virginité n'eſt pas en *Abyſſinie*, comme dans les pays occidentaux, une vertu qu'on exige de celles qui prennent l'habit de Religion. Il paraît certain qu'elles ne font point vœu de chaſteté, vœu que la liberté dont elles jouiſſent, & la néceſſité où elles ſont de trafiquer ſouvent avec les hommes & de ſe montrer dans les endroits publics, rendraient bien indiſcret. D'ailleurs, les chaleurs exceſſives qui regnent dans ce pays y donnent beaucoup plus de force & d'énergie aux beſoins de la nature, ſurtout chez les fames, ſur le tempérament deſquelles l'influence du climat eſt ſenſible plus que ſur celui des hommes.

le menton, & se noue sur le haut du front, en laissant retomber deux especes de queues de même étoffe par derriere les épaules : elles ont la tête razée : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée, *tome* 1, *&c.* & de la Description de l'Historien Portugais *Alvarez*. On prétend que les vieilles portent une espece de chape ou manteau, & qu'elles se servent de chapeaux. » *Las monjas no traen capas, sino solo su abito, y la cabeça rapada a navaja,* » *con una corea, o cinta de cuero, atada a la redonda. Quando son viejas se ponen unas* » *tocas sobre la cabeça, y tambien a la redonda della* ». Selves, *fol.* 79.

CONCLUSION.

Nous n'avons rien de certain touchant l'époque de l'origine de ces Religieuses; on sait leurs usages & mœurs; elles ne sont point cloîtrées; elles trafiquent tant qu'elles sont jeunes, & vivent aux dépens de leur Couvent, quand elles ne peuvent plus subsister par elles-mêmes. On conçoit aisément qu'une vie aussi dissipée, jointe au climat & aux préjugés du pays, ne portent pas ces Religieuses à une chasteté bien scrupuleuse : en effet, elles sont assez souvent meres, ce qui n'est point, parmi elles, un déshonneur.

Voyez

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Courte Description des filles & femmes Religieuses, page* 82, *fig.* 40. *in*-8°. *Amsterdam*, 1700.

Histoire de l'Ethiopie Orientale, traduite du Portugais de Jean das Santas, Dominicain, par Dom Gaetan Charpy, Maconnois, Théatin. in-12. *Paris,* 1684.

Historiale Description de l'Ethiopie, contenant vraye Relation des terres, & traduite du Portugais de D. Francisque Alvarez, par J. Bapt. Rhamusio. in-8°. *Anvers*, 1558.

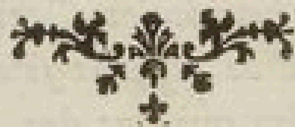
Nouvelle Histoire d'Abyssinie ou d'Ethiopie, tirée de l'Histoire latine de M. Ludolf, liv. 3, *page* 72. *in*-12. *Paris*, 1684.

Histoire du Christianisme d'Ethiopie & d'Arménie, par M. Maturin Veyssiere, la Croze particulierement, liv. 2, *page* 268, *&c. in*-8°. *La Haye,* 1739.

Histoire moderne, tome 11, *pages* 204 *&* 232. *in*-12. *Paris*, 1774.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome* 1, *pages* 143 *&* 147. *in*-4°. *Paris,* 1714.

Et la *Traduction de l'Histoire d'Alvarez, en Espagnol, par Michel Selves, pages* 79, 261 *&* 262, *&c. in*-8°. *Tolede,* 1588.





RELIGIEUSE ETHIOPIENE.

FIN DU PREMIER TOME, DU RECUEIL

DE TOUS LES COSTUMES MONASTIQUES,

RELIGIEUX ET MILITAIRES

de toutes les Nations. &c. &c.

PARIS. M. DCC. LXXIX.



